

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 JANVIER 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 janvier 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Mario Jacques (absence motivée)
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny (absence motivée)
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1/1/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2/1/05 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 20 décembre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 20 décembre 2004 à 19h30 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Savoie mentionne les dates d'adoption des budgets au fil des ans et quand il a voté pour ou contre. Il demande à la mairesse de se rétracter.

Monsieur Savoie fait état de la lettre qui a été remise aux élus(es) en après-midi et est d'avis que le fonctionnaire ou le prête nom n'a qu'à se faire élire.

Madame la mairesse précise que le président de la corporation a le droit d'émettre son point de vue, il a droit à sa liberté, son opinion.

3/1/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 décembre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 décembre 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir relativement au programme de renouveau urbain et villageois, remboursements dans 2 dossiers;
 - Monsieur Pierre Baril concernant la dénomination d'une rue en l'honneur de son père;
 - MRC de Drummond relativement à la transaction entre Corus Entertainment et Astral Média;
 - Société Saint-Jean-Baptiste du Centre-du-Québec inc. dénonçant son inquiétude face à la Fête nationale 2005;
 - Ministère de la sécurité publique pour une invitation au 5^e Colloque de la sécurité civile;
 - Les Phénix de l'environnement pour une demande de mise en candidature;
 - Les Arts et la Ville relativement à la cotisation 2005;
- ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

4/1/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 20 décembre 2004 au 17 janvier 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 2 853 610,15 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5/1/05 - Dérogation mineure - Immeubles situés aux 302, 304, 306, 308 de la rue Lindsay et aux 124, 126 et 130, 132 de la rue Bérard

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'ajuster certaines normes pour une nouvelle subdivision de terrains, et ce, pour le terrain formé des lots 136P. et 155 du quartier est du cadastre de la Ville de Drummondville et situé aux 302, 304, 306, 308 de la rue Lindsay ainsi qu'aux 124, 126 et 130, 132 de la rue Bérard;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.13);

CONSIDÉRANT QUE les immeubles visés, à savoir :

- une habitation mixte (commerce et logements) située à l'angle de la rue Lindsay et Bérard (302, 304, 306, 308 rue Lindsay);
 - un immeuble à logements situé sur la rue Bérard (124, 126 rue Bérard);
 - un immeuble à logements et un garage situés sur la rue Bérard (130, 132 rue Bérard);
- sont des immeubles ayant été construits à partir des années 1920, et ce, sur un seul terrain;

CONSIDÉRANT QUE lesdits immeubles sont situés dans la zone commerciale C03-13;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le terrain visé en trois (3) terrains distincts, de sorte que chaque immeuble puisse être indépendant et ainsi faciliter les diverses transactions pour chacun de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, un plan projet d'implantation a été préparé par un arpenteur-géomètre afin de procéder à la nouvelle subdivision;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision a pour effet de soumettre les modifications proposées à une analyse de conformité en regard des normes actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ladite subdivision demandée crée certaines non conformités et implique des ajustements quant aux trois (3) immeubles, à savoir :

⇒ **pour l'immeuble situé aux 302, 304, 306, 308 rue Lindsay**

une diminution :

- de la superficie minimale de terrain, fixant celle-ci à quatre cent quarante-huit virgule un mètres carrés (448,1 m²) au lieu de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²), ce qui représente une irrégularité de un virgule neuf mètre carré (1,9 m²);
- de la profondeur minimale de terrain, fixant celle-ci à vingt-deux virgule trente-quatre mètres (22,34 m) au lieu de vingt-sept mètres (27 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule soixante-six mètres (4,66 m);
- de la marge arrière minimale pour le bâtiment principal, fixant celle-ci à un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m) au lieu de dix mètres (10 m), ce qui représente une irrégularité de huit virgule quarante-deux mètres (8,42 m);
- de la distance minimale entre un escalier et la ligne de terrain, fixant celle-ci à zéro virgule soixante-six mètre (0,66 m) au lieu de un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m);

⇒ **pour l'immeuble situé aux 130, 132 rue Bérard**

une diminution :

- de la superficie minimale de terrain, fixant celle-ci à trois cent vingt-six virgule quatre mètres carrés (326,4 m²) au lieu de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²), ce qui représente une irrégularité de cent vingt-trois virgule six mètres carrés (123,6 m²);
- de la profondeur minimale de terrain, fixant celle-ci à vingt virgule douze mètres (20,12 m) au lieu de vingt-sept mètres (27 m), ce qui représente une irrégularité de six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m);

⇒ **pour l'immeuble situé aux 124, 126 rue Bérard**

Bâtiment principal

une diminution :

- de la profondeur minimale de terrain, fixant celle-ci à vingt virgule douze mètres (20,12 m) au lieu de vingt-sept mètres (27 m), ce qui représente une irrégularité de six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m);

- de l'espace bâti/terrain minimal, fixant celui-ci à dix-sept virgule huit pour cent (17,8 %) au lieu de vingt pour cent (20 %), ce qui représente une irrégularité de deux virgule deux pour cent (2,2 %);

Garage isolé

une diminution :

- de la distance minimale entre la ligne arrière de terrain et le mur du garage, fixant celle-ci à zéro virgule quarante-deux mètre (0,42 m) au lieu d'un mètre (1 m); ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m);
- de la distance minimale entre la ligne arrière de terrain et l'avant-toit du garage, fixant celle-ci à zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m) au lieu de zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-trois mètre (0,33 m);
- de la distance minimale entre la ligne latérale gauche de terrain et le mur du garage, fixant celle-ci à zéro virgule cinquante-trois mètre (0,53 m) au lieu d'un mètre (1 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-sept mètre (0,47 m);
- de la distance minimale entre la ligne latérale gauche de terrain et l'avant-toit du garage, fixant celle-ci à zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m) au lieu de zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-trois mètre (0,33 m);
- de la distance minimale entre le garage et le bâtiment principal, fixant celle-ci à un virgule zéro deux mètre (1,02 m) au lieu de trois mètres (3 m), ce qui représente une irrégularité de un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m);

une augmentation :

- de la superficie maximale du garage isolé, fixant celle-ci à cent treize virgule quatre mètres carrés (113,4 m²) au lieu de soixante mètres carrés (60 m²), ce qui représente une irrégularité de cinquante-trois virgule quatre mètres carrés (53,4 m²);
- du pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain, fixant celui-ci à vingt-deux pour cent (22 %) au lieu de dix pour cent (10 %), ce qui représente une irrégularité de douze pour cent (12 %);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain demeurera la même;

CONSIDÉRANT QUE le projet demandé ne semble pas avoir pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon générale aux principaux objectifs du plan d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre :

⇒ **pour l'immeuble situé aux 302, 304, 306, 308 rue Lindsay**

une diminution :

- de la superficie minimale de terrain, fixant celle-ci à quatre cent quarante-huit virgule un mètres carrés (448,1 m²) au lieu de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²);
- de la profondeur minimale de terrain, fixant celle-ci à vingt-deux virgule trente-quatre mètres (22,34 m) au lieu de vingt-sept mètres (27 m);
- de la marge arrière minimale pour le bâtiment principal, fixant celle-ci à un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m) au lieu de dix mètres (10 m);
- de la distance minimale entre un escalier et la ligne de terrain, fixant celle-ci à zéro virgule soixante-six mètre (0,66 m) au lieu de un virgule cinq mètre (1,5 m);

⇒ **pour l'immeuble situé aux 130, 132 rue Bérard**

une diminution :

- de la superficie minimale de terrain, fixant celle-ci à trois cent vingt-six virgule quatre mètres carrés (326,4 m²) au lieu de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²);
- de la profondeur minimale de terrain, fixant celle-ci à vingt virgule douze mètres (20,12 m) au lieu de vingt-sept mètres (27 m);

⇒ **pour l'immeuble situé aux 124, 126 rue Bérard**

Bâtiment principal

une diminution :

- de la profondeur minimale de terrain, fixant celle-ci à vingt virgule douze mètres (20,12 m) au lieu de vingt-sept mètres (27 m);
- de l'espace bâti/terrain minimal, fixant celui-ci à dix-sept virgule huit pour cent (17,8 %) au lieu de vingt pour cent (20 %);

Garage isolé

une diminution :

- de la distance minimale entre la ligne arrière de terrain et le mur du garage, fixant celle-ci à zéro virgule quarante-deux mètre (0,42 m) au lieu d'un mètre (1 m);
- de la distance minimale entre la ligne arrière de terrain et l'avant-toit du garage, fixant celle-ci à zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m) au lieu de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- de la distance minimale entre la ligne latérale gauche de terrain et le mur du garage, fixant celle-ci à zéro virgule cinquante-trois mètre (0,53 m) au lieu d'un mètre (1 m);
- de la distance minimale entre la ligne latérale gauche de terrain et l'avant-toit du garage, fixant celle-ci à zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m) au lieu de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- de la distance minimale entre le garage et le bâtiment principal, fixant celle-ci à un virgule zéro deux mètre (1,02 m) au lieu de trois mètres (3 m);

une augmentation :

- de la superficie maximale du garage isolé, fixant celle-ci à cent treize virgule quatre mètres carrés (113,4 m²) au lieu de soixante mètres carrés (60 m²);
- du pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain, fixant celui-ci à vingt-deux pour cent (22 %) au lieu de dix pour cent (10 %);

et ce, pour les immeubles situés sur les lots 136P. et 155 du quartier est du cadastre de la Ville de Drummondville, soit aux 302, 304, 306, 308 de la rue Lindsay ainsi qu'aux 124, 126 et 130, 132 de la rue Bérard, **selon le projet de subdivision ci-joint en annexe (plan).**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6/1/05 - Dépôt du procès-verbal (12.01.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 12 janvier 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7/1/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 750 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consiste à installer des ouvertures (fenêtres et portes) sur les murs extérieurs afin de desservir un établissement à bureaux;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de fenestration (fenêtres de type « vitrine ») sur les façades permet d'obtenir un style architectural intéressant pour cette section de bâtiment et que ceci est en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur bleue, le tout tel que ceux se trouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'entrées à l'établissement sur le mur latéral droit permet d'animer ce mur, tout en s'harmonisant avec l'architecture globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces entrées sont protégées par des marquises;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et en continuité avec ce que l'on retrouve sur ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 750 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8/1/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1695 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1695 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quatre mètres carrés (84 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour avant dans le prolongement du mur avant (façade principale) donnant sur le boulevard St-Joseph et la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment telle que proposée vient maximiser la fermeture du cadre bâti sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade principale par rapport à la largeur du terrain permet d'obtenir un ratio intéressant, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE les façades avant sont animées par des jeux de murs d'hauteurs variées, ce qui permet de briser la monotonie et la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige et verte (partie inférieure des murs avant);
- de l'acier à face lisse de couleur verte (bandeau);
- de l'acier de couleur beige (mur arrière);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que soulignements horizontaux de couleur grise, modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique et éléments décoratifs en acier lisse de couleur grise permettent d'animer les façades, et ce, dans une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est marquée de colonnes, d'un mur parapet et d'un panneau décoratif, ce qui permet à la clientèle de bien l'identifier;

CONSIDÉRANT QU'une bonne fenestration est réalisée sur les murs de l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleurs verte et/ou grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux s'agencent entre elles et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible à celui du corps principal du bâtiment et respecte celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de l'agrandissement est en continuité avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le style architectural du bâtiment, le tout dans une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1695 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roger Lambert se retire pour le traitement du dossier suivant, compte tenu d'intérêts personnels.

9/1/05 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1230 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1230 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre cent trente-neuf mètres carrés (439 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en continuité avec celle des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade principale du bâtiment par rapport à la largeur du terrain permet d'obtenir un ratio intéressant, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- de la brique de couleur brune pour la partie inférieure des murs avant et latéraux (sur environ vingt-quatre virgule quatre mètres (24,4 m) de longueur pour les murs latéraux), et ce, pour une hauteur de murs d'environ deux virgule quatre-vingts mètres (2,80 m);
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour la partie supérieure des murs avant et latéraux (sur environ vingt-quatre virgule quatre mètres (24,4 m) de longueur pour les murs latéraux);
- de l'acier de couleur beige pour les autres parties des murs latéraux et du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que panneaux d'enduit d'acrylique de couleur brune réalisés en surélévation, soulignements horizontaux de couleur verte, moulures décoratives en partie supérieure des murs et insertion de colonnes de maçonnerie pour ceinturer le revêtement d'acier permettent d'animer les façades, ce qui met en valeur les qualités architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est marquée par des colonnes de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QU'une tourelle, dont le revêtement de la toiture est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur verte, sert d'élément signal dans le paysage urbain et permet de bien orienter la clientèle vers l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises protègent les entrées au bâtiment, ce qui rend les façades moins monotones et linéaires;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les types des matériaux s'agencent avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment est sobre et permet de dégager une image de qualité, tout en assurant une harmonie d'ensemble dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une fenestration intéressante, ce qui anime bien les façades;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont munies d'impostes dans lesquels un carrelage est intégré;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleurs beige et/ou verte;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'entrées à l'établissement sont de couleur verte, ce qui permet de marquer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») sont aménagées sur le mur latéral gauche et le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE ces portes sont de couleur beige s'harmonisant avec la couleur du revêtement d'acier;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont principalement réalisées en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE les différentes cours sont aménagées de bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'environ cinquante centimètres (50 cm) de hauteur et/ou une plantation composée d'arbustes et/ou plantes florales créant un écran végétal est réalisée principalement en cour avant, ce qui permet d'agrémenter cette dernière tout en limitant la visibilité sur l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une seule entrée charretière, ce qui facilite l'accès à ce dernier et limite les conflits de circulation sur le site ainsi que sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de chargement/déchargement est située à environ cinquante mètres (50 m) de la voie de circulation, ce qui réduit sa visibilité sur rue;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet contribue à dégager une image de qualité supérieure sur le boulevard Lemire, de par les qualités architecturales du bâtiment et son traitement en général;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial

(tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1230 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roger Lambert reprend son siège.

10/1/05 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2101 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2101 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante mètre carré (1,60 m²) sur la façade principale donnant sur le boulevard St-Joseph;
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante mètre carré (1,60 m²) sur la façade secondaire donnant sur la rue St-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont principalement constituées de lettres détachées non lumineuses et de plaques murales stylisées (logo);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes, soit entre autres, l'or et le blanc, sont des couleurs qui s'harmonisent entre elles et avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation des enseignes permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin et une bonne intégration de celles-ci au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs superficies et leurs styles, les deux (2) enseignes s'harmonisent l'une à l'autre, ce qui permet d'avoir un bon équilibre visuel sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et favorisent une qualité visuelle d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE de par leur localisation, les enseignes ne dissimulent pas des éléments architecturaux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le type d'affichage proposé contribue à l'unité et à l'harmonisation du secteur;

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2101 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**11/1/05 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour l'établissement
situé au 464 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 464 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer sur la façade principale du bâtiment des portes jardins (portes doubles à grande surface vitrée) à même deux (2) ouvertures existantes sur le bâtiment (soit dans l'aire d'une porte et d'une fenêtre);

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront effectués en phases, soit au deuxième (2^e) étage pendant l'année 2005 et les ouvertures du troisième (3^e) étage pendant les années subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit en 1935 et représente une valeur patrimoniale pour le centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les portes actuelles ont une surface vitrée équivalente à environ cinquante pour cent (50 %) de leur surface respective;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres modifiées sont de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments (portes et fenêtres) sont d'origine et qu'il est important de conserver le caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de ces ouvertures par des portes jardins ne respecte pas le caractère d'origine du bâtiment et ses caractéristiques architecturales;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ne s'effectuent pas dans le respect du cadre bâti et ne sont pas en continuité avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures proposées ne s'inspirent pas du caractère de l'époque du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE même si l'on retrouve déjà une porte jardin au deuxième (2^e) étage, cette intervention n'a pas été faite dans le respect du caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux proposés ne sont pas réalisés dans un esprit de respect et de continuité du caractère architectural propre à la construction, ce qui ne constitue pas au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 464 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au type d'ouvertures retenues, soit des portes jardins, et à l'intervention en général qui ne respecte pas le caractère d'origine du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12/1/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à fermer l'aire d'une terrasse située au rez-de-chaussée (localisée dans la partie droite du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de fenêtres coulissantes à la terrasse permet de fermer le cadre bâti sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue à l'intérieur de la terrasse existante, soit à l'arrière des garde-corps stylisés;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout des fenêtres coulissantes respectent le caractère d'origine du bâtiment et que ces dernières s'harmonisent avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont de couleur brune s'harmonisant avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les modifications au bâtiment permettent de maintenir l'intérêt du piéton;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements animent le bâtiment au niveau architectural;

CONSIDÉRANT QUE les travaux respectent le caractère d'origine du bâtiment et contribuent au développement d'une harmonisation du cadre bâti;

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13/1/05 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2875 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2875 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de quatre virgule trente mètres carrés (4,30 m²) et d'une hauteur d'environ cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);
- une (1) enseigne posée sur la façade principale donnant sur le boulevard St-Joseph et d'une superficie approximative de quatre virgule zéro trois mètres carrés (4,03 m²);
- une (1) enseigne de type « logo » posée sur la façade latérale droite et d'une superficie approximative d'un virgule douze mètre carré (1,12 m²);

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée à droite de l'entrée charretière, soit près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier lumineux stylisé (partie supérieure) et d'un boîtier avec lettres interchangeables (zip track) installé entre les poteaux;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur bleu-violet;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont le bleu-violet, le jaune, le rouge, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise peu avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et sa hauteur, nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa superficie, est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa hauteur, ses formes, son design et ses matériaux, ne s'intègre pas avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une trentaine d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur les murs et utilisent beaucoup d'espace;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont composées de lettres détachées ainsi que d'un petit boîtier représentant un logo;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bleu-violet, le jaune, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées ainsi que le logo sont apposés sur un boîtier métallique de couleur bleu-violet;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont de bonnes dimensions, ce qui rend ces dernières prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur nombre, leur superficie et leur localisation, nuisent à la qualité visuelle du site, du secteur et des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2875 du boulevard St-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à la prédominance des enseignes dans l'environnement (superficie et nombre), au manque d'harmonie des enseignes par rapport au bâtiment et de respect des établissements voisins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14/1/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'auvents et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 262 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'auvents et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 262 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'auvents et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer des auvents ainsi qu'une (1) enseigne apposée sur l'un de ceux-ci, soit sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont installés au-dessus des ouvertures, tout en respectant la largeur de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent protégeant l'entrée principale est supporté par des poteaux en aluminium dont la couleur est uniforme et s'harmonise avec celle des auvents;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des auvents sont, entre autres, le bleu et l'or;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont éclairés par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent a une superficie approximative de zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m²);

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est de couleur or;

CONSIDÉRANT QUE le projet utilise bien l'espace disponible et s'intègre au style du bâtiment sans être prédominant dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'auvents et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 262 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15/1/05 - *Demande à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de nous transmettre les paramètres du programme de rénovation qui*

doit être mis en vigueur en 2005

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a transmis à la Société d'habitation du Québec (SHQ) son intention de participer au programme de rénovation pour l'année 2005;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé à la Ville de Drummondville une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ dans le cadre dudit programme de rénovation;

ATTENDU QUE les autorités municipales souhaitent faire connaître ledit programme à ses contribuables dans les meilleurs délais afin de favoriser les travaux le plus rapidement possible;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville demande à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de transmettre les paramètres du programme de rénovation qui doit être mis en vigueur en 2005 dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Madame la mairesse résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

La conseillère Denise Picotin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 janvier 2005.

16/1/05 - Versement d'une somme supplémentaire de 29 000 \$ au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique)

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme supplémentaire de 29 000 \$ au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique), et ce, pour l'année 2005. Ladite somme sera incluse au protocole à intervenir avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17/1/05 - Versement d'une somme de 2 000 \$ au Tournoi international de Hockey Midget de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ au Tournoi international de Hockey Midget de Drummondville inc.

- Le conseiller Réal Jean enregistre sa dissidence, car pour lui ce n'est pas à la Ville de payer ce montant mais au club Les Voltigeurs.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent POUR

Me Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Jocelyn Gagné
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
M. Denis Savoie
Me Céline Trottier

Vote CONTRE

M. Réal Jean

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

18/1/05 - *Approbation des procès-verbaux du Service d'incendie en commun de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour les mois d'octobre et novembre 2004*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville fait partie du Service d'incendie en commun de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover suite au regroupement des municipalités de Saint-Charles-de-Drummond et de Saint-Joachim-de-Courval;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité exécutif ont pris connaissance des comptes rendus des réunions d'octobre et novembre 2004 du Service d'incendie en commun de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif à l'effet d'approuver lesdits comptes rendus;

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les procès-verbaux du Service d'incendie en commun de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour les mois d'octobre et novembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19/1/05 - *Autorisation au Club de Patinage de Vitesse de Drummondville et au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) - Tenue du Festival de l'Ouest au Centre Marcel-Dionne le 2 avril 2005*

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Patinage de Vitesse de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) à tenir le Festival de l'Ouest au Centre Marcel-Dionne, le samedi 2 avril 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20/1/05 - *Protocole d'entente avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – Activités de boxe et de kick boxing*

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation par l'association de boxe et de kick boxing de Drummondville de la salle de sport du Refuge La Piaule.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 3 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21/1/05 - *Signature d'un bail de location du chalet Bernier pour l'année 2005 - Les Alcooliques Anonymes section l'Intergroupe Drummondville*

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec Les Alcooliques Anonymes section l'Intergroupe Drummondville pour l'utilisation du chalet Bernier en 2005.

Le bail sera d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2005 au coût de 1 464 \$ payable en deux versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22/1/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Résidence St-Simon (La Source)

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la gestion de la résidence St-Simon (La Source).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 13 260 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23/1/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. - Animation du Centre communautaire Drummondville-Ouest

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut la maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation du Centre communautaire Drummondville-Ouest.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 14 510 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24/1/05 - Protocole d'entente avec la Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation de la piscine intérieure du Centre Culturel

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation de la piscine intérieure du Centre Culturel par le club de natation « Les Requins ».

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 3 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25/1/05 - Protocole d'entente, de reconnaissance et de gestion avec la Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et de gestion à intervenir avec la Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 599 660 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule

du Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 42 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 87 542 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 53 645 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 48 872 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 38 262 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 59 756 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre d'animation communautaire et familiale Drummondville-Centre

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre d'animation communautaire et familiale Drummondville-Centre.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 3 464 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Festival Mondial de Folklore Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Festival Mondial de Folklore Drummond inc. pour la tenue du Mondial des Cultures qui se tiendra du 7 au 17 juillet 2005.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005 et comprend le versement d'une subvention de 112 000 \$ en argent et de 90 000 \$ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

35/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire des loisirs Claude-Nault inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire des loisirs Claude-Nault inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 95 284 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36/1/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Rendez-vous familial de St-Nicéphore inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Rendez-vous familial de St-Nicéphore inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 6 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37/1/05 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – 41^e édition du tournoi Midget

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la tenue de la 41^e édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 26 janvier au 6 février 2005 et prévoit le versement d'une subvention de 10 000 \$ et la fourniture de services évalués à 35 560 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38/1/05 - Protocole d'entente avec Le Club de Hockey Drummond Inc. (Les Voltigeurs)

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Club de Hockey Drummond Inc. (Les Voltigeurs) pour l'utilisation du Centre Marcel-Dionne et autres services connexes, du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39/1/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – 14^e édition de la Fête des flocons

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 14^e édition de la Fête des flocons qui se tiendra les 21, 23 et 30 janvier 2005.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2005 et comprend le versement d'une subvention de 2 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40/1/05 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41/1/05 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire St-Pierre inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire St-Pierre inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42/1/05 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire Pierre-Lemaire dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire Pierre-Lemaire dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43/1/05 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire Drummondville-Sud inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44/1/05 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire des loisirs Claude-Nault inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire des loisirs Claude-Nault inc. dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45/1/05 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre communautaire Saint-Charles dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre communautaire Saint-Charles dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46/1/05 - Appui et complémentarité des services offerts par la Ville de Drummondville au Centre des Loisirs de Saint-Joachim dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre des Loisirs de Saint-Joachim dans le cadre du Programme triennal d'aide financière aux centres communautaires de loisir et confirme que les activités offertes par l'organisme sont en complémentarité avec celles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47/1/05 - Approbation des prévisions budgétaires 2005 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les prévisions budgétaires 2005 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48/1/05 - Subvention de 1 000 \$ - Club social des employés municipaux cols bleus pour l'année 2005

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Club social des employés municipaux cols bleus à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49/1/05 - Subvention de 1 000 \$ - Club social des employés cadres pour l'année 2005

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Club social des employés cadres à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50/1/05 - Subvention de 2 000 \$ - Gala communautaire Drummond pour l'année 2005

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ au Gala communautaire Drummond pour l'année 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51/1/05 - Subvention de 100 \$ - Ensoleilvent

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à Ensoleilvent pour la tenue d'une activité spéciale le 29 janvier 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

52/1/05 - Autorisation de paiement d'une somme de 1 200 \$ pour la 7^e édition de Place aux jeunes, MRC de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 \$ à Carrefour jeunesse-emploi pour la 7^e édition de Place aux jeunes, MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

53/1/05 - Utilisation d'une somme de 500 \$ versée par la Fondation Raymond-Beaudet pour l'achat de volumes neufs par la Bibliothèque Réal-Rochefort

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la responsable de la Bibliothèque Réal-Rochefort du secteur Saint-Charles-de-Drummond à utiliser la somme de 500 \$ versée par la Fondation Raymond-Beaudet pour l'achat de volumes neufs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54/1/05 - Demande à Hydro-Québec de procéder par enfouissement d'une partie du réseau électrique à construire entre la rue Bousquet et le chemin du Golf

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville demande à Hydro-Québec de procéder par enfouissement d'une partie du réseau électrique à construire entre la rue Bousquet et le chemin du Golf, partie comprise entre la rivière St-Germain et la rue des Marguerites, et ce, de façon à permettre le bouclage du réseau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55/1/05 - Délégation de monsieur Robert Lafrenière, conseiller municipal ainsi que messieurs Gérald Lapierre et Claude Proulx au colloque sur la sécurité civile qui se tiendra à St-Hyacinthe les 22 et 23 février 2005

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de monsieur Robert Lafrenière, conseiller municipal ainsi que messieurs Gérald Lapierre et Claude Proulx au colloque sur la sécurité civile qui se tiendra à St-Hyacinthe les 22 et 23 février 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56/1/05 - Signature d'un acte de servitude d'égout pluvial à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. – Rue Mozart

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude d'égout pluvial à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. relativement à une partie des lots 294 et 294-50 du cadastre du canton de Grantham, secteur de la rue Mozart.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57/1/05 - Autorisation à la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham à procéder, sur le territoire de la Ville de Drummondville, à des études et/ou analyses pour la mise en place d'un passage de conduites d'eau à partir de la rivière St-François

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham à procéder, sur le territoire de la Ville de Drummondville, à des études et/ou analyses pour la mise en place d'un passage de conduites d'eau à partir de la rivière St-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58/1/05 - Modification de la résolution no 1447/12/04 de façon à rayer le nom de monsieur Daniel Beaugard pour le remplacer par celui de monsieur Sylvain Tessier – U.T.E.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Lèveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 1447/12/04 de façon à rayer le nom de monsieur Daniel Beaugard pour le remplacer par celui de monsieur Sylvain Tessier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

59/1/05 - Modification de la résolution no 335/04/01 de façon à ce que le transfert de propriété résultant du décès du cédant soit exempt du paiement d'un droit supplétif suite à la modification de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières sanctionnée le 1^{er} novembre 2004

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 335/04/01 de façon à ce que le transfert de propriété résultant du décès du cédant soit exempt du paiement d'un droit supplétif suite à la modification de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières sanctionnée le 1^{er} novembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

60/1/05 - Mandat à Les Consultants Falardeau & Associés inc. – Étude de synchronisation des feux de circulation sur les boulevards St-Joseph et René-Lévesque

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Consultants Falardeau & Associés inc. aux fins de procéder à l'étude de synchronisation des feux de circulation sur les boulevards St-Joseph et René-Lévesque. Les honoraires sont de 21 410 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61/1/05 - Appui à une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 641 du cadastre du canton de St-Zéphirin-de-Courval, secteur Saint-Joachim-de-Courval - C.P.T.A.Q. (Abrogeant et remplaçant la résolution no 1399/12/04)

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 641 du cadastre du canton de St-Zéphirin-de-Courval fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une partie du lot 641 du cadastre du canton de St-Zéphirin-de-Courval a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur St-Joachim-de-Courval;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone A3;

CONSIDÉRANT QUE le lot aliéné a une superficie d'environ treize mille cinq cent mètres carrés (13 500 m²);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot à distraire et des lots avoisinants n'est pas bon, car le terrain est situé en zone inondable à grands courants;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE la requérante ne prévoit pas utiliser le terrain à distraire de la terre à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, secteur St-Joachim-de-Courval;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Madame Claudette Lafrance auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et le lotissement du lot 641 du cadastre du canton de St-Zéphirin-de-Courval. La présente abroge et remplace la résolution no 1399/12/04 adoptée le 6 décembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**62/1/05 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation non agricole du lot P-54 du cadastre du canton de Wendover, secteur Saint-Joachim-de-Courval - C.P.T.A.Q.
(Abrogeant et remplaçant la résolution no 1400/12/04)**

CONSIDÉRANT QUE le lot P-54 du cadastre du canton de Wendover fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot P-54 a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est intégré à la zone H3 et AF5;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont bonnes (boisé);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon (boisé);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de permettre la construction d'une résidence unifamiliale ainsi que deux (2) serres;

CONSIDÉRANT QUE le développement des activités agricoles des demandeurs nécessite, de par leur nature et vu les caractéristiques du voisinage, une présence sur les lieux et justifie l'implantation d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée se fera en continuité avec un développement domiciliaire déjà autorisé par la commission (dossier #91488)

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles pour ce genre d'activités sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une résidence à l'endroit visé, liée à une propriété de près de quatorze hectares (14 ha), n'aura aucune conséquence négative sur le territoire et l'activité agricole, et qu'elle leur sera même plutôt structurante et favorable;

CONSIDÉRANT QUE s'agissant d'une résidence liée à une exploitation agro-forestière, la recherche d'espaces alternatifs hors de la zone agricole s'avère inappropriée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jean-Pierre Raby auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot P-54 du cadastre du canton de Wendover. La présente abroge et remplace la résolution no 1400/12/04 adoptée le 6 décembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

63/1/05 - *Avis de motion du règlement no 3270 décrétant en 2005 des travaux d'installation, de synchronisation de feux de circulation, de même que des travaux électriques et prévoyant un emprunt n'excédant pas 433 500 \$*

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3270 décrétant en 2005 des travaux d'installation, de synchronisation de feux de circulation, de même que des travaux électriques et prévoyant un emprunt n'excédant pas 433 500 \$.

64/1/05 - *Dispense de lecture du règlement no 3270 décrétant en 2005 des travaux d'installation, de synchronisation de feux de circulation, de même que des travaux électriques et prévoyant un emprunt n'excédant pas 433 500 \$*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3270 décrétant en 2005 des travaux d'installation, de synchronisation de feux de circulation, de même que des travaux électriques et prévoyant un emprunt n'excédant pas 433 500 \$; dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Bernard P. Boudreau demande si ces emprunts augmentent la dette, ce à quoi répond madame la mairesse, que la Ville rembourse des montants ce qui équivaut aux emprunts.

65/1/05 - *Avis de motion du règlement no 3271 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 524 200 \$*

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3271 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 524 200 \$.

66/1/05 - *Dispense de lecture du règlement no 3271 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 524 200 \$*

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3271 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 524 200 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

67/1/05 - Avis de motion du règlement no 3272 décrétant l'exécution en 2005 des travaux à différents édifices municipaux et prévoyant un emprunt n'excédant pas 334 600 \$

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3272 décrétant l'exécution en 2005 des travaux à différents édifices municipaux et prévoyant un emprunt n'excédant pas 334 600 \$.

68/1/05 - Dispense de lecture du règlement no 3272 décrétant l'exécution en 2005 des travaux à différents édifices municipaux et prévoyant un emprunt n'excédant pas 334 600 \$

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3272 décrétant l'exécution en 2005 des travaux à différents édifices municipaux et prévoyant un emprunt n'excédant pas 334 600 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

69/1/05 - Avis de motion du règlement no 3273 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'aménagement dans différents parcs et espaces verts sur le territoire de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 224 400 \$

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3273 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'aménagement dans différents parcs et espaces verts sur le territoire de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 224 400 \$.

70/1/05 - Dispense de lecture du règlement no 3273 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'aménagement dans différents parcs et espaces verts sur le territoire de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 224 400 \$

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3273 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'aménagement dans différents parcs et espaces verts sur le territoire de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 224 400 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

71/1/05 - Avis de motion du règlement no 3274 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 539 000 \$

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3274 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 539 000 \$.

72/1/05 - Dispense de lecture du règlement no 3274 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 539 000 \$

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3274 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 539 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

73/1/05 - Avis de motion du règlement no 3275 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements et machinerie pour divers services de la Ville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 555 000 \$

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 3275 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements et machinerie pour divers services de la Ville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 555 000 \$.

74/1/05 - Dispense de lecture du règlement no 3275 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements et machinerie pour divers services de la Ville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 555 000 \$

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3275 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements et machinerie pour divers services de la Ville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 555 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

75/1/05 - Avis de motion du règlement no 3276 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2005

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3276 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2005.

- Le conseiller Denis Savoie demande pourquoi un tel règlement n'a pas encore été adopté vu que normalement il doit l'être un an avant l'élection.

- La greffière explique qu'en vertu du décret de regroupement le règlement aurait dû être adopté en septembre. Cependant la commission de la représentation électorale a, par écrit, confirmé qu'elle accordait un délai jusqu'au 1^{er} février 2005 pour adopter ledit règlement.

SECTEUR SAINT-NICÉPHORE

76/1/05 - Dépôt des rapports de dépenses des cadres de la Ville de

Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

La conseillère Denise Picotin dépose les rapports de dépenses de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore autorisées au cours du mois de décembre 2004 par mesdames et messieurs Simon Daigle, Roger Leblanc, Josée Fréchette, Michel Boudreau, Chantal Isabelle, Alain Fréchette, Jean-Pierre Caron et Steven F. Watkins.

77/1/05 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 12 janvier 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 126 319,56 \$

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

78/1/05 - Acceptation des dépenses incompressibles de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu d'approuver le paiement des dépenses faites en vertu du règlement no 00-FIN-01-1003 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore au montant de 238 015,99 \$, pour le mois de décembre 2004, tel que présenté à la liste datée du 12 janvier 2005.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

79/1/05 - Dépôt du procès-verbal (14.12.04) – C.C.U. de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tenue le 14 décembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

80/1/05 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 4570 de la rue Traversy

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, à l'effet de réduire la marge avant de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule huit mètres (6,8 m) concernant un bâtiment principal (résidence) localisé au 4570 de la rue Traversy;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore (résolution no 04.12.05);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble (H05-23), la marge de recul avant minimale applicable est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire la marge avant de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule huit mètres (6,8 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 232-28 du cadastre du canton de Wickham, soit au 4570 de la rue Traversy, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

81/1/05 - Autorisation de signature avec Nexxlink Technologies inc. (contrat de soutien)

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir le contrat d'entretien des logiciels et progiciels Nexxlink utilisés par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore pour l'année 2005;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu d'accepter le contrat de soutien aux logiciels et progiciels de la compagnie Nexxlink Technologies inc., et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 et d'autoriser la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière, à signer ledit contrat pour et au nom de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

82/1/05 - Adoption du règlement no 3255 – Plan d'urbanisme

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3255 a été donné (réf : 1377/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3255 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 du secteur Saint-Nicéphore dans le but :

- de modifier le plan d'affectation de sol prévoyant que la classe d'usage P3 à l'intérieur de la zone P04-01 soit remplacée par la classe d'usage P4.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

83/1/05 - Adoption du règlement no 3256 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3256 a été donné (réf : 1380/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3256 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 du secteur Saint-Nicéphore dans le but :

- de prévoir clairement les usages de type aéroportuaire à être autorisés dans la zone P04-01 (Aéroport Régional de Drummondville).

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND**84/1/05 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond**

Le conseil prend connaissance des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond pour la période du 16 au 31 décembre 2004, tels qu'inscrits sur les listes datées du 12 janvier 2005, lesquels se répartissent comme suit :

Comptes payés :	44 976,19 \$
Comptes à payer:	43 992,32 \$
Salaires payés:	19 592,76 \$

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ces comptes soient acceptés, et le paiement soit autorisé pour les comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

85/1/05 - Paiement de la retenue de garantie à Sintra inc. concernant le contrat de pavage et bordures 2004, secteur Saint-Charles-de-Drummond

ATTENDU QUE la firme Sintra inc. nous a transmis un cautionnement d'entretien valide pour deux ans en ce qui a trait aux travaux de pavage et bordures 2004 pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le paiement de la retenue de garantie au montant de 14 607,59\$ à la firme Sintra inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

86/1/05 - Paiement du solde budgétaire disponible à la Ville de Drummondville concernant le remboursement de la surtaxe de non-résident, secteur Saint-Charles-de-Drummond

ATTENDU QU'il a été convenu que depuis le 7 juillet 2004, aucune surtaxe de non-résident ne serait chargée aux citoyens(nes) de Saint-Charles-de-Drummond pour des activités à la Ville de Drummondville, sauf pour l'abonnement à la bibliothèque Côte St-Germain;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a négocié des ententes avec les organismes de hockey mineur et de patinage artistique de Saint-Cyrille-de-Wendover pour les résidents de Saint-Charles-de-Drummond;

ATTENDU QU'en contrepartie, il y eu entente verbale à l'effet que la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond verse à la Ville de Drummondville le solde budgétaire non utilisé concernant le remboursement de la surtaxe de non-résident pour l'année 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le solde budgétaire disponible concernant le remboursement de la surtaxe de non-résident, soit un montant de 34,550.61\$, soit transféré de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond à l'ancienne Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

87/1/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1095 rue de la Yamaska, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par les membres du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Charles-de-Drummond, en regard de la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1095 rue de la Yamaska et de la recommandation favorable.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu, que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1095 rue de la Yamaska à l'effet d'autoriser que ses entrées charretières soient séparées de trois virgule deux mètres (3,2 m) soit **acceptée**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88/1/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1045 de la rue Hamel, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par les membres du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Charles-de-Drummond, en regard de la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hamel et de la recommandation favorable.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1045 rue Hamel à l'effet d'autoriser la relocalisation de la résidence à quatre virgule trente-six mètres (4,36 m) de la marge de recul avant soit **acceptée**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

89/1/05 - Adoption du second projet de règlement no 3260 – Plan de zonage

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3260, modifiant le règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond dans le but de modifier le périmètre des zones 110 Ad et 112 Rad, soit et est adopté;
- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

90/1/05 - Adoption du second projet de règlement no 3264 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3264, modifiant le règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond dans le but d'agrandir le périmètre de la zone 27 R/C et 26 Rg, soit et est adopté;
- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL

91/1/05 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval pour la période s'étendant du 1^{er} décembre au 31 décembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 23 621,85 \$.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

92/1/05 - Adoption du second projet de règlement no 3263 – Zonage, lotissement, administratif

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3263, amendant le règlement de zonage no 90-77, de lotissement no 90-78 et administratif no 90-79 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification consiste à agrandir la zone AF5 à même une partie de la zone résidentielle H3,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

93/1/05 - Adoption du règlement no 3261 – Plan d'urbanisme

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3261 a été donné (réf : 1402/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3261, amendant le plan d'urbanisme no 90-76 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification vise l'agrandissement d'une affectation résidentielle à faible densité à même une affectation agricole.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94/1/05 - Adoption du règlement no 3262 – Zonage, lotissement, administratif

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3262 a été donné (réf : 1405/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3262, amendant le règlement

de zonage no 90-77, de lotissement no 90-78 et administratif no 90-79 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification vise l'agrandissement de la zone H6 à même une partie de la zone A3.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Germain Dupont, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son épouse, madame Huguette Caron;
- Monsieur Gilles Noël, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Alice Proulx.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte veut connaître la procédure de division de la Ville en districts électoraux.

- La greffière explique qu'à chaque élection un conseil de Ville doit revoir sa division électorale et faire approuver son règlement l'année qui précède l'élection. Par contre, dans le cas du regroupement les élus avaient décidé de diviser le nouveau territoire en 12 districts, ce qui a été inscrit au décret de regroupement. Le nombre d'électeurs fourni par le directeur général des élections sera donc divisé en 12 et ainsi la moyenne d'électeurs par district sera établie. La loi prévoit également une variation de 15 % en plus ou en moins pour chacun des districts.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 février 2005.

95/1/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

31 JANVIER 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 31 janvier 2005 à 16h00, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie (absence motivée)
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

96/1/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

97/1/05

**- Équipements informatiques
(Soumission 05-0001 - Ouverture 19.01.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la soumission de Drummond informatique Ltée (MicroAge) au montant total de 59 849,81 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

98/1/05 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 28 janvier 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 78 164,22 \$

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99/1/05 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond, tels que présentés à la liste datée du 28 janvier 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 104 427,61 \$.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

100/1/05 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval pour la période se terminant le 31 décembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 8 921,73 \$.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

101/1/05 - Mandat à Michel Dubé, arpenteur-géomètre – Description technique de la zone urbaine de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à la description technique de la zone urbaine de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval, le tout en concordance avec la décision de la commission de protection du territoire agricole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

102/1/05 - Renouvellement du contrat de travail de Me Mélanie Ouellet à titre d'avocate contractuelle de la Ville de Drummondville pour la période se terminant le 31 décembre 2005

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le renouvellement du contrat de travail de Me Mélanie Ouellet à titre d'avocate contractuelle de la Ville de Drummondville pour la période se terminant le 31 décembre 2005.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

103/1/05 - Signature d'un bail à intervenir entre la Ville de Drummondville et La Corporation de développement communautaire de Drummond inc. (dite la CDC Drummond) pour la location d'espaces

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec La Corporation de développement communautaire de Drummond inc. (dite la CDC Drummond) pour la location d'espaces.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104/1/05 - Adoption du règlement no 3276 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2005

Lecture est donnée du règlement no 3276 prévoyant la division de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection de novembre 2005.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105/1/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 FÉVRIER 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 février 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de monsieur le maire suppléant Bernard P. Boudreau**, cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Francine Ruest-Jutras (absence motivée)
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin (absence motivée)
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier (absence motivée)

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

106/2/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proclamation du mois de février comme étant le « Mois du cœur »

ATTENDU QUE la Fondation des maladies du cœur s'implique au sein de la communauté depuis maintenant 50 ans;

ATTENDU QUE les maladies cardiovasculaires demeurent l'une des premières causes de décès, non seulement au Québec mais aussi en Amérique du Nord, emportant le tiers de nos concitoyens, soit une personne à toutes les 27 minutes;

ATTENDU QUE la Fondation des maladies du cœur du Québec, forte de l'engagement de ses employés, de ses bénévoles dévoués et de ses donateurs, a pour mission de contribuer à l'avancement de la recherche et de promouvoir la santé du cœur, afin de réduire les invalidités et les décès dus aux maladies cardiovasculaires et aux accidents vasculaires cérébraux;

ATTENDU QUE grâce à la générosité du grand public, la Fondation des maladies du cœur du Québec contribue à améliorer la qualité de vie et les chances de survie de tous nos concitoyens et concitoyennes;

EN CONSÉQUENCE, à titre de maire suppléant de Drummondville, je proclame février, **MOIS DU CŒUR** et j'encourage mes collègues ainsi que tous les citoyens et citoyennes à appuyer généreusement la Fondation des maladies du cœur du Québec et à promouvoir le thème retenu qui est « **Afficher son cœur** ».

107/2/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 janvier 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 janvier 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

108/2/05 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 31 janvier 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 31 janvier 2005 à 16h00 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

109/2/05

- Rouleau compacteur (Soumission no 05-0004 - Ouverture 05.01.28)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Équipement Ontrac Québec inc. au montant résiduel de 14 762,55 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location-achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement au projet d'enfouissement des réseaux de distribution dans le centre-ville;

- Société d'histoire de Drummondville relativement au 60^e anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale;
- Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille concernant l'octroi d'une subvention de 25 000 \$ dans le cadre de l'élaboration d'une politique familiale;
- Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir concernant les élections 2005 ainsi que le rôle d'évaluation foncière pour l'exercice financier 2005;
- MRC de Drummond relativement à l'entrée en vigueur du règlement no MRC-437;
- COACS demandant d'élargir le comité de l'environnement de la Ville afin que des citoyens et citoyennes y siègent;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

110/2/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 17 janvier 2005 au 7 février 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 3 760 262,71 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

111/2/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 905 du boulevard St-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal, et ce, pour un futur bâtiment commercial qui sera situé sur les actuels lots 166C-3 et 166C-13 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 905 du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.43);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un nouveau bâtiment commercial ayant une superficie d'environ quatre cent treize virgule quatre mètres carrés (413,4 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone commerciale où est situé le terrain visé (C11-08), la marge de recul **maximale** est établie à sept virgule onze mètres (7,11 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé, la marge de recul du bâtiment principal est établie à environ vingt et un virgule trente-quatre mètres (21,34 m), ce qui représente une irrégularité d'environ quatorze virgule vingt-trois mètres (14,23 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant sont que l'implantation proposée :

- permet une meilleure urbanisation du milieu, tout en procurant un dégagement du milieu environnant et du petit centre commercial situé du côté gauche du projet;
- permet de créer un aménagement paysager fort intéressant, permettant ainsi de créer une coupure avec le stationnement du petit centre commercial;
- facilitera les opérations;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée correspond à celle du bâtiment voisin (côté droit : Garage Montplaisir);

CONSIDÉRANT QUE la marge demandée en cour avant n'a pas pour objectif d'accentuer la présence de stationnement et/ou d'étalage extérieur en cour avant, mais plutôt de réaliser un aménagement comparable aux commerces de même type;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de sept virgule onze mètres (7,11 m) à vingt-deux mètres (22 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal, et ce, pour un futur bâtiment commercial qui sera situé sur les actuels lots 166C-3 et 166C-13 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 905 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

112/2/05 - Dépôt du procès-verbal (26.01.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 janvier 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

113/2/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1695 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1695 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment sur une structure donnant vers le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées de couleur verte et que celles-ci sont appliquées sur un matériel transparent;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne a une superficie approximative de trois virgule quatre-vingt-onze mètres carrés (3,91 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur un bandeau d'affichage surplombant l'entrée principale, ce qui permet de bien utiliser l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1695 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

114/2/05 - *Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 3045 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 3045 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste :

- à réaliser un agrandissement du bâtiment d'une superficie d'environ trente-neuf mètres carrés (39 m²), le tout sur un (1) étage;
- à rénover les murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement sont réalisés dans le prolongement des murs avant (murs donnant sur le boulevard St-Joseph et la rue St-Edgar);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs du bâtiment (agrandissement et partie existante) sont principalement recouverts d'un revêtement de fibre pressée de bois (Canexell) de couleur bleu-gris, lequel remplace un revêtement de stuc de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la brique existante de couleur blanche est conservée;

CONSIDÉRANT QUE les murs en pignon sont repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toiture est un bardeau d'asphalte de couleur semblable à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime adéquatement ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des éléments décoratifs sont prévus au pourtour de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont en harmonie avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et permet de développer un ensemble architectural distinctif et harmonieux;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 3045 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

115/2/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2875 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2875 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de quatre virgule trente mètres carrés (4,30 m²) et d'une hauteur maximale de cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m);
- une (1) enseigne appliquée sur la façade principale donnant sur le boulevard St-Joseph et d'une superficie approximative de trois virgule zéro trois mètres carrés (3,03 m²);

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée à droite de l'entrée charretière, soit près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est constituée d'un boîtier lumineux stylisé (partie supérieure) et d'un boîtier avec lettres interchangeables (zip track) installé entre les poteaux;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur beige-ocre et que la largeur de chacun des poteaux (au moins vingt-cinq centimètres (25 cm)) contribue à ce que l'enseigne soit proportionnelle;

CONSIDÉRANT QU'un élément décoratif de couleur beige-ocre est réalisé sous le boîtier lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont le bleu-violet, le jaune, le rouge, le blanc, le noir et le beige-ocre (couleur semblable à celle se retrouvant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et sa hauteur, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa hauteur, ses formes, son design et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une trentaine d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant et utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées ainsi que d'un petit boîtier représentant un logo;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bleu-violet, le jaune, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées ainsi que le logo sont apposés sur un boîtier métallique de couleur bleu-violet;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2875 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

116/2/05 - *Acceptation des travaux de construction d'une maison inter-génération qui sera située au 210 de la rue Alfred-Pellan (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une maison intergénération qui sera située au 210 de la rue Alfred-Pellan a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur d'un secteur P.I.I.A./maison intergénération (suite à un amendement au règlement concerné pour la zone visée), et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une maison intergénération sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une maison intergénération à même une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a un (1) étage et une superficie approximative de cent soixante-douze mètres carrés (172 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est érigé sur un terrain d'environ six cent quatre-vingts mètres carrés (680 m²) et que le ratio d'implantation de ce dernier, soit d'environ vingt-cinq pour cent (25 %), est comparable à celui d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs sont :

- pour la façade principale : de la brique-pierre de couleur beige pour le bas du mur et de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour la partie supérieure du mur;
- pour les autres murs : un parement de fibre de bois (Canexell) de couleur « terre » (brun-beige);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les ornements sur le bâtiment sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent à ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment est pourvu d'avancées et/ou de décrochés, ce qui anime la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est aménagée de pignons et de niveaux de toiture variés, ce qui permet de briser la monotonie de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une abondante fenestration et que la porte d'accès au logement intergénération est la même que celle du logement principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le bâtiment réalisé s'intègre bien à son environnement, et ceci, de par son style architectural, ses revêtements extérieurs et ses couleurs, et s'apparente à une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit réutiliser le logement supplémentaire en y aménageant une salle de lecture (ou en conservant une chambre), une salle de lavage ainsi qu'une grande salle de séjour, et ce, conformément à la réglementation, advenant que ledit logement devienne vacant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une maison intergénération (tel que mentionné ci-dessus) qui sera située au 210 de la rue Alfred-Pellan, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (suite à un amendement au règlement concerné pour la zone visée).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

117/2/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 556-558 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 556-558 de la rue Brock a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- changer le revêtement extérieur sur les façades;
- refaire les galeries et la toiture de celles-ci;
- remplacer les ouvertures;
- refaire la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (briques de couleur rouge) est remplacé par un revêtement de briques d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE la toiture (toit plat) est refaite en conservant son style;

CONSIDÉRANT QUE les galeries (incluant les escaliers) et la toiture de celles-ci sont rénovées en retrouvant le caractère d'origine de ces dernières (pleine largeur de la façade principale);

CONSIDÉRANT QUE les galeries (incluant les escaliers) et les toitures donnant sur le mur arrière (face à la rue Heriot) sont rénovées en s'inspirant du style de celles se retrouvant sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sur les galeries sont refaits en aluminium de couleur blanche, le tout s'inspirant d'un style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes d'aluminium de couleur blanche installées sur les galeries sont de dimension minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) par cent cinquante millimètres (150 mm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est installé en bas de la galerie donnant sur la rue Brock, ce qui permet de fermer l'espace entre cette dernière et le sol;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres seront remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres ont un carrelage dans la partie supérieure de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées et sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 556-558 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

118/2/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour le bâtiment situé au 770 de la rue Farrell (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour le bâtiment situé au 770 de la rue Farrell a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de un virgule quarante-trois mètre carré (1,43 m²), d'une hauteur maximale d'un virgule quatre-vingt-onze mètre (1,91 m) et installée à droite de l'entrée charretière donnant sur la rue Farrell;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme rectangulaire et est légèrement animée par un jeu de volume;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée d'un revêtement métallique de couleur grise (charcoal);

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est de couleurs noire et verte, lequel est apposé sur un fond de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant sur la rue Farrell et n'est pas visible de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et ne vient pas masquer la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa localisation, ses couleurs et ses dimensions, a peu d'impact dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 770 de la rue Farrell, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 1^{er} février 2005.

119/2/05 - Embauche de monsieur Hugues Thivierge au poste d'urbaniste de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Hugues Thivierge au poste d'urbaniste, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, échelon 6-7 ans, classe 19.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120/2/05 - Embauche de monsieur Éric Steingue au poste de chef aux opérations du Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Éric Steingue au poste de chef aux opérations du Service de sécurité incendie, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, échelon 4-5 ans, classe B.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121/2/05 - Formation du comité patronal de négociations pour la 1^{ère} convention collective du personnel du Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la formation du comité patronal de négociations pour la 1^{ère} convention collective du personnel du Service de sécurité incendie de la Ville de Drummondville qui sera composé de Me Claude Proulx, Me Josée Vendette ainsi que messieurs Steven F. Watkins et Pierre Damico, consultant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

122/2/05 - Inscription de la Ville de Drummondville au Programme de placement des stagiaires en environnement de l'Université de Sherbrooke et autorisation à la directrice par intérim du Service des ressources humaines à procéder à l'embauche de 2 stagiaires

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la directrice par intérim du Service des ressources humaines soit autorisée à inscrire la Ville de Drummondville au Programme de placement des stagiaires en environnement de l'Université de Sherbrooke et à procéder à l'embauche de 2 stagiaires pour une période de 15 semaines à compter du mois d'avril jusqu'au mois d'août 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

123/2/05 - Subvention de 1 500 \$ - Symposium des arts de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ au Symposium des arts de Drummondville à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124/2/05 - Subvention de 4 000 \$ - La Rose des Vents

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 \$ à La Rose des Vents à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

125/2/05 - Subvention de 2 000 \$ - Maison Habit-Action de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ à Maison Habit-Action de Drummondville inc. à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

126/2/05 - Adhésion de la Ville de Drummondville au Réseau Villes et Villages en santé

CONSIDÉRANT l'existence du Réseau québécois de Villes et Villages en santé et d'autres réseaux nationaux et internationaux de municipalités en santé, prêts à coopérer et à échanger des expériences positives pour améliorer la qualité de vie de leur population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville s'est engagée à promouvoir avec équité, partout sur son territoire, la qualité de vie de ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE les décisions prises par la Ville de Drummondville en matière d'habitation, de sécurité, de culture, de loisirs, d'environnement, de développement communautaire, économique et urbain ont une grande influence sur la santé de ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QU'une approche multisectorielle et concertée dans la communauté de Drummondville peut contribuer à créer un environnement sain pour tous les citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE l'administration de la Ville de Drummondville désire encourager cette concertation et participer à la promotion de la santé et du bien-être des citoyens et citoyennes de son territoire, tout en respectant ses champs de compétence et tout en reconnaissant les efforts et le travail des autres partenaires;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville veut favoriser la participation de ses citoyens et citoyennes dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques municipales favorisant la santé et la qualité de vie;

CONSIDÉRANT QU'il est important que la Ville de Drummondville assume le leadership d'une Ville en santé;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville :

1. Adhère au Réseau québécois de Villes et Villages en santé et partage cette expérience avec d'autres municipalités;
2. Adopte et fasse la promotion, à l'intérieur de ses champs de compétence, des politiques municipales favorisant un développement sain, créant un environnement favorable à la santé et renforçant les actions communautaires;
3. Forme un comité de travail composé de représentants de la Ville et de représentants des différents secteurs de la communauté pour s'assurer de la réalisation de ces objectifs et invite différents partenaires à la soutenir dans cette démarche;
4. Mette en œuvre, dès cette année, des mesures concrètes découlant de cet engagement;
5. Nomme monsieur Jocelyn Gagné, conseiller, ainsi que monsieur Roger Leblanc, directeur au Service du développement durable et environnement, pour la représenter au sein de ce comité de travail;
6. Accepte le principe d'engager, à cette fin, les sommes couvrant les ressources humaines et matérielles requises pour la réalisation des projets dont elle aura accepté la réalisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127/2/05 - Fin du mandat à la Firme Monty Coulombe, s.e.n.c. comme procureur à la Cour municipale pour le secteur Saint-Nicéphore (abrogeant et remplaçant la résolution no 97-06-229)

ATTENDU QUE la Firme Monty Coulombe, s.e.n.c. a été mandatée en vertu de la résolution no 97-06-229 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, pour agir comme procureur à la Cour municipale;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} janvier 2005, les ex-municipalités faisant partie du regroupement sont, par conséquent, représentées par le procureur de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu de mettre au fin au mandat donné à la Firme Monty Coulombe, s.e.n.c. et de les remercier pour les bons services rendus au cours de toutes ces années. Il est entendu que les dossiers commencés et traités par la firme d'avocats devront également être terminés par celle-ci.

La présente abroge et remplace la résolution no 97-06-229 adoptée le 3 juin 1997.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128/2/05 - Fin du mandat de Me Paul Biron, procureur à la Cour municipale pour les secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mette fin au mandat de Me Paul Biron, procureur à la Cour municipale pour les secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Joachim-de-Courval. Les dossiers actuellement en cours devront cependant être fermés par Me Paul Biron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

129/2/05 - Signature d'une entente administrative avec la Société de l'assurance automobile du Québec relativement à la communication de renseignements

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la poursuite de tout contrevenant pour tout constat d'infraction délivré sur le territoire relevant de la juridiction de la Ville de Drummondville, il est nécessaire pour la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « Société ») de communiquer certains renseignements à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de certaines dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), notamment les articles 112, 586, 587 et 587.1 et de certaines dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), notamment les articles 364 et 365, il est nécessaire pour la Ville de Drummondville de communiquer certains renseignements à la Société;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, la communication des renseignements nominatifs doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution et que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'entente administrative concernant la communication de renseignements entre la Société et la Ville de Drummondville;

QUE la Ville de Drummondville désigne pour l'application de ladite entente :

- Monsieur Gilles Bélisle, à titre de coordonnateur de l'entente;
- Me Marcel Desruisseaux, comme responsable de la désignation des personnes autorisées à accéder aux renseignements communiqués par la Société. Il pourra déléguer cette fonction à une ou plusieurs autre(s) personne(s) qu'il est chargé d'identifier;

QUE Me Marcel Desruisseaux, responsable de la désignation des personnes autorisées à accéder aux renseignements communiqués par la Société, soit et est lui-même autorisé à accéder aux renseignements et, en conséquence, autorisé à signer tous les formulaires requis pour s'octroyer l'accès à ces renseignements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

130/2/05 - Signature d'une mainlevée sur le lot 104-180 ptie du cadastre du canton de Wickham, propriété du Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de mainlevée sur le lot 104-180 ptie du cadastre du canton de Wickham propriété du Centre communautaire Drummondville-Sud inc.. Cette mainlevée permettra la vente dudit lot au Collège des Tout-Petits inc. pour la construction d'une garderie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

131/2/05 - Signature d'un acte modifiant l'assiette de servitudes de passage d'égout, d'aqueduc et d'électricité sur une partie des lots 790, 790-1 et 790-2 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte modifiant l'assiette de servitudes de passage d'égout, d'aqueduc et d'électricité sur une partie des lots 790, 790-1 et 790-2 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132/2/05 - Modification de la résolution no 04-05-180 adoptée le 3 mai 2004 par l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 04-05-180 adoptée le 3 mai 2004 par l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond de façon à remplacer dans le texte le numéro de lot 17-40 par celui de 17-48 concernant l'emprise de rue sur la rue Leclerc, secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

133/2/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Domaine Trent

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Domaine Trent.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 15 000 \$, dont 12 000 \$ en services assumés par la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

134/2/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Centre communautaire St-Charles inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Centre communautaire St-Charles inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 25 044 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135/2/05 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation de développement communautaire de Drummond inc. (dite la CDC Drummond)*

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation de développement communautaire de Drummond inc. (dite la CDC Drummond).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 65 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- Le conseiller Denis Savoie mentionne que la CDC avait refusé d'accueillir l'Ensoleilvent en invoquant le fait qu'il ne pouvait y avoir d'hébergement. Il apprend que la CDC héberge les jeunes de Katimavik. Il ne comprend pas.

- Le conseiller Roberto Léveillé explique que l'accueil de l'Ensoleilvent entraînait des réaménagements importants alors que pour le programme Katimavik aucun aménagement spécifique n'est nécessaire. De plus, il s'agit d'un hébergement temporaire.

136/2/05 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 23 375 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137/2/05 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique)*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention à l'animation de 69 830 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138/2/05 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Maison de Quartier de Drummondville inc.*

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de

la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison de Quartier de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

139/2/05 - Protocole d'entente avec le Club Optimiste Saint-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Optimiste Saint-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005 et comprend le versement d'une subvention de 9 690 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

140/2/05 - Protocole d'entente avec la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 25 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141/2/05 - Protocole d'entente avec le Club de l'Âge d'or de Drummondville (St-Joseph) pour l'animation et la gestion des équipements du parc Mgr Adolphe-Demers

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de l'Âge d'or de Drummondville (St-Joseph) pour l'animation et la gestion des équipements du parc Mgr Adolphe-Demers.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

142/2/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Club de l'Âge d'Or de St-Nicéphore inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de

la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Club de l'Âge d'Or de St-Nicéphore inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 1 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

143/2/05 - Protocole d'entente, de reconnaissance et de prêt d'immeuble avec Le Club de l'Âge d'Or de St-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et de prêt d'immeuble à intervenir avec Le Club de l'Âge d'Or de St-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le prêt du chalet sportif du Complexe Rosaire Smith.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

144/2/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 9 clubs d'âge d'or de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Les Joyeux Amis du 3^{ième} Âge de Drummond inc. (Christ-Roi);
2. Le Cercle de l'Amitié de l'Âge d'Or de Drummondville-Sud inc.
3. Le Club de l'Âge d'or de Drummondville (St-Joseph);
4. Le Club de l'Âge d'Or la Paroisse Ste-Thérèse de Drummondville inc.
5. Le Club d'Âge d'Or de St-Frédéric de Drummondville inc.;
6. Le Club Or et Argent (Saint-Jean-Baptiste);
7. Le Club d'Âge d'Or Immaculée-Conception de Drummondville inc.;
8. Le Club Âge d'Or St-Philippe inc.;
9. Le Club des Aînés de Drummondville inc.;

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2005 et comprennent le versement d'une subvention de 500 \$ à chacun des organismes, pour un total de 4 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

145/2/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Groupes Populaires Associés de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Les Groupes Populaires Associés de Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 1 600 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

146/2/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Orchestre Symphonique de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Orchestre Symphonique de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 25 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

147/2/05 - Protocole d'entente avec la Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. – Triathlon Cascades Drummondville, édition 2005

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. pour la tenue du Triathlon Cascades de Drummondville, édition 2005 qui se tiendra le 21 août 2005.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 9 295 \$ en argent et de 12 000 \$ en services.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site de l'aéroport lors de la tenue de l'activité ainsi que la vente de produits et articles de sports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

148/2/05 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec le Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans le cadre de la politique familiale

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville s'est déjà dotée d'une politique familiale et qu'une mise à jour est rendue nécessaire compte tenu du regroupement municipal réalisé en 2004;

CONSIDÉRANT QU'en adoptant une politique familiale, la Ville de Drummondville veut améliorer la qualité de vie des familles;

CONSIDÉRANT l'importance que la Ville de Drummondville attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les familles pourront s'épanouir;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le directeur du Service loisirs et vie communautaire à présenter une demande de subvention au montant de 25 000 \$ pour et au nom de la Ville de Drummondville auprès du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour la mise à jour de sa politique familiale;

QUE le conseil municipal autorise le directeur du Service loisirs et vie communautaire, à signer le protocole d'entente à intervenir entre le ministère et la Ville de Drummondville pour le versement de la subvention et tout autre document relatif au projet financé;

QUE le conseil municipal a déjà créé un poste de responsable des questions familiales au sein du conseil lequel assure et assurera le suivi de l'ensemble des activités touchant la vie des familles dans la municipalité;

QUE le conseiller Roberto Léveillé occupe déjà le poste de responsable des questions familiales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roberto mentionne que la Ville devra investir un montant équivalant en argent et en services.

**149/2/05 - Résolution confirmant au Ministère des Transports du Québec la fin des travaux de construction relatifs au protocole no 32-155
Demande de remboursement – Bretelles d'accès route Caya et autoroute 55**

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville a reçu du Ministère des Transports du Québec, une reconnaissance des factures relativement aux travaux effectués dans le dossier « Bretelles d'accès route Caya et autoroute 55 » en date du 13 janvier 2005;

CONSIDÉRANT le protocole d'entente no 32-155 intervenu avec le Ministère des Transports du Québec relativement à la construction de bretelles d'accès de la route Caya et de l'autoroute 55;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce protocole, la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore doit confirmer au Ministère des Transports du Québec la fin des travaux pour en permettre son financement;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu de confirmer au Ministère des Transports du Québec la fin des travaux de construction sous la responsabilité de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, comme étant le 26 août 2004, date de réception provisoire des travaux confirmée par le Groupe conseil Génivar inc., le tout tel qu'établi au protocole d'entente no 32-155 relatif à la construction de bretelles d'accès de la route Caya et de l'autoroute 55.

Il est également résolu de confirmer que les coûts afférents à ces travaux totalisent une somme de 402 865,88 \$ et que ceux-ci ont été entièrement acquittés par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore;

QUE demande soit faite au Ministère des Transports du Québec pour le remboursement des dépenses conformément à l'entente no 32-155.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

150/2/05 - Autorisation à la compagnie Autobus Thomas inc. – Installation d'un chapiteau sur le terrain du 2275 rue Canadien

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie Autobus Thomas inc. à procéder à l'installation d'un chapiteau sur le terrain du 2275 rue Canadien, le 21 mai 2005 relativement au 25^e anniversaire de la fondation, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

151/2/05 - Autorisation à la FADOQ – Région Centre du Québec – Utilisation de la piste d'athlétisme du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville pour la tenue des jeux régionaux

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la FADOQ – Région Centre du Québec à utiliser la piste d'athlétisme Claude Béland du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville les 25 et 26 mai 2005, de 8h00 à 16h00 pour la tenue des jeux régionaux, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

152/2/05 - Autorisation à la Société d'Agriculture District de Drummond - Utilisation du terrain de l'exposition pour différentes activités en 2005

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société d'Agriculture District de Drummond à utiliser le terrain de l'exposition pour différentes activités en 2005, et ce, de la façon suivante :

- semaine du 4 au 10 avril 2005 – École de juge Holstein;
- semaine du 20 au 21 mai 2005 – Encan de chevaux;
- semaine du 13 au 19 juin 2005 – Exposition Agricole;
- semaine du 27 juin au 3 juillet 2005 – Grand Prix Holstein,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

153/2/05 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 2-38 du cadastre du canton de Grantham à la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.)

CONSIDÉRANT QUE le lot 2-38 du cadastre du canton de Grantham fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, du lot 2-38 a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est intégré à la zone H01-05;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole de ce lot et des lots avoisinants est pauvre;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture sont nulles;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne seront pas mises en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de permettre la construction d'une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il y a quelques espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Drummond et du plan d'urbanisme de la Ville de Drummondville, ce lot fait partie d'un secteur résidentiel à consolider car :

- la zone est déstructurée et il y a encore des terrains vacants disponibles;
- la rue était existante avant l'entrée en vigueur de la loi (LPTA);

- o ceci est dans le but de compléter ce développement.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par M. André Jutras auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 2-38 du cadastre du canton de Grantham et ceci dans le but d'ériger une résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

154/2/05 - Signature d'une entente avec la compagnie Intersan inc. relativement à la réalisation d'une étude des impacts du rejet des eaux de lixiviation prétraitées

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec la compagnie Intersan inc. relativement à la réalisation d'une étude des impacts du rejet des eaux de lixiviation prétraitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

155/2/05 - Mandat au groupe AXOR Experts-Conseils inc. – Étude d'impact des eaux de lixiviation prétraitées provenant du site d'enfouissement sanitaire Saint-Nicéphore sur le réseau de l'U.T.E.U.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le groupe AXOR Experts-Conseils inc. aux fins de préparer une étude d'impact des eaux de lixiviation prétraitées provenant du site d'enfouissement sanitaire Saint-Nicéphore sur le réseau de l'U.T.E.U., le tout conditionnellement à la signature d'une entente avec la compagnie Intersan inc. Les honoraires sont au montant de 19 445 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

156/2/05 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. – Exécution des travaux dans le développement Le Quartier ainsi que sur le boulevard Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus dans le développement Le Quartier ainsi que les travaux de fondation, de voirie et de pavage sur le boulevard Saint-Charles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

157/2/05 - Mandat à Teknika HBA – Préparation des plans et devis des travaux à exécuter dans le développement Le Quartier ainsi que sur le boulevard Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Teknika HBA aux fins de préparer les plans, devis et d'assurer la surveillance des travaux à exécuter dans le développement Le Quartier ainsi que sur le boulevard Saint-Charles et de présenter lesdits plans et devis au ministère de l'Environnement, le tout aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

158/2/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour le développement Le Quartier ainsi que la réfection du boulevard Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Le Quartier ainsi que les travaux de fondation, de voirie et de pavage sur le boulevard Saint-Charles, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

159/2/05 - Avis de motion du règlement no 3279 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 69 900 \$

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3279 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 69 900 \$.

160/2/05 - Avis de motion du règlement no 3281 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur les rues Chopin et Debussy et prévoyant un emprunt n'excédant pas 112 800 \$

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3281 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur les rues Chopin et Debussy et prévoyant un emprunt n'excédant pas 112 800 \$.

161/2/05 - Avis de motion du règlement no 3284 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur les rues des Huarts, des Grives, des Hérons, des Sarcelles et des Piouis (secteur La Volière) et prévoyant un emprunt n'excédant pas 213 000 \$

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3284 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur les rues des Huarts, des Grives, des Hérons, des Sarcelles et des Piouis et prévoyant un emprunt n'excédant pas 213 000 \$.

162/2/05 - Avis de motion du règlement no 3294 prévoyant un emprunt de 477 000 \$ pour la réalisation des travaux de pavage, bordures et d'éclairage sur le boulevard Saint-Charles, le tout en conformité avec l'article du décret de regroupement

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3294 prévoyant un emprunt de 477 000 \$ pour la réalisation des travaux de pavage, bordures et d'éclairage sur le boulevard Saint-Charles, le tout en conformité avec l'article du décret de regroupement et l'entente à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc.

163/2/05 - Avis de motion du règlement no 3295 décrétant des travaux de réfection du Pont Curé-Marchand; de pavage et de bordures à différents endroits sur le territoire; de réfection de trottoirs; de réaménagement de stationnements municipaux et d'intersections; d'implantation de feux de circulation; de réalisation d'une étude de

faisabilité pour l'élargissement du boulevard Lemire; de réalisation et d'élaboration d'une méthode de gestion des infrastructures – phase 2 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 950 200 \$

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3295 décrétant des travaux de réfection du Pont Curé-Marchand; de pavage et de bordures à différents endroits sur le territoire; de réfection de trottoirs; de réaménagement de stationnements municipaux et d'intersections; d'implantation de feux de circulation; de réalisation d'une étude de faisabilité pour l'élargissement du boulevard Lemire; de réalisation et d'élaboration d'une méthode de gestion des infrastructures – phase 2 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 950 200 \$.

Le conseiller Denis Chamberland se retire.

164/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3267 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3267, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :
- de modifier l'affectation du territoire pour le terrain situé à l'angle de la rue Houle et de la 116^{ième} Avenue et adjacent à l'arrière lot de trois (3) terrains donnant sur le boulevard Mercure, soit en agrandissant l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation commerciale C-2, et ainsi attribuer audit terrain une vocation résidentielle,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

165/2/05 - Avis de motion du règlement no 3267 – Plan d'urbanisme

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3267 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier l'affectation du territoire pour le terrain situé à l'angle de la rue Houle et de la 116^{ième} Avenue et adjacent à l'arrière lot de trois (3) terrains donnant sur le boulevard Mercure, soit en agrandissant l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation commerciale C-2, et ainsi attribuer audit terrain une vocation résidentielle.

166/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3267 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3267, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier l'affectation du territoire pour le terrain situé à l'angle de la rue Houle et de la 116^{ième} Avenue et adjacent à l'arrière lot de trois (3) terrains donnant sur le boulevard Mercure, soit en agrandissant l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation commerciale C-2, et ainsi attribuer audit terrain une vocation résidentielle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

167/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3268 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3268, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :
- d'agrandir la zone d'habitation H06-12 à même une partie de la zone commerciale C06-03, de manière à inclure le terrain situé à l'angle de la rue Houle et de la 116^{ième} Avenue et adjacent à l'arrière lot de trois (3) terrains donnant sur le boulevard Mercure, et ainsi attribuer audit terrain une vocation résidentielle,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

168/2/05 - Avis de motion du règlement no 3268 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3268 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H06-12 à même une partie de la zone commerciale C06-03, de manière à inclure le terrain situé à l'angle de la rue Houle et de la 116^{ième} Avenue et adjacent à l'arrière lot de trois (3) terrains donnant sur le boulevard Mercure, et ainsi attribuer audit terrain une vocation résidentielle.

169/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3268 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3268, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H06-12 à même une partie de la zone commerciale C06-03, de manière à inclure le terrain situé à l'angle de la rue Houle et de la 116^{ième} Avenue et adjacent à l'arrière lot de trois (3) terrains donnant sur le boulevard Mercure, et ainsi attribuer audit terrain une vocation résidentielle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

170/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3269 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3269, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :
- d'autoriser, dans la zone d'habitation H06-12, la classe d'usages h₃ (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée ainsi qu'un maximum de quatre (4) logements et de prévoir les différentes normes applicables à la construction. Ladite zone est située entre le boulevard Mercure, la rue Houle ainsi que les 115^{ième} et 116^{ième} Avenues,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

171/2/05 - Avis de motion du règlement no 3269 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3269 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H06-12, la classe d'usages h₃ (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée ainsi qu'un maximum de quatre (4) logements et de prévoir les différentes normes applicables à la construction.
Ladite zone est située entre le boulevard Mercure, la rue Houle ainsi que les 115^{ième} et 116^{ième} Avenues.

172/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3269 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3269, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H06-12, la classe d'usages h₃ (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée ainsi qu'un maximum de quatre (4) logements et de prévoir les différentes normes applicables à la construction.
Ladite zone est située entre le boulevard Mercure, la rue Houle ainsi que les 115^{ième} et 116^{ième} Avenues;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

173/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3288 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3288, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, de manière à inclure un parc, un marais ainsi qu'une zone tampon que l'on retrouve principalement le long de la route 122 ainsi qu'au nord de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir;
- de créer, à même une partie des affectations publique et institutionnelle P-1 et résidentielle R-X, l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé entre la route 122 et le cours d'eau;
- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X :
 - l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé au nord du marais ainsi que celui localisé entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles;
 - l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) pour le secteur localisé de part et d'autre du boulevard St-Charles;
 - l'affectation résidentielle R-3 (habitation de moyenne densité II) pour le secteur localisé aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir, entre la route 122 et le boulevard St-Charles;
- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, une affectation publique et institutionnelle P-1 comprenant une zone tampon et un parc longeant le côté nord-ouest de la voie ferrée du Canadien National (C.N.),

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

174/2/05 - Avis de motion du règlement no 3288 – Plan d'urbanisme

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3288 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, de manière à inclure un parc, un marais ainsi qu'une zone tampon que l'on retrouve principalement le long de la route 122 ainsi qu'au nord de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir;
- de créer, à même une partie des affectations publique et institutionnelle P-1 et résidentielle R-X, l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé entre la route 122 et le cours d'eau;
- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X :
 - l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé au nord du marais ainsi que celui localisé entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles;
 - l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) pour le secteur localisé de part et d'autre du boulevard St-Charles;
 - l'affectation résidentielle R-3 (habitation de moyenne densité II) pour le secteur localisé aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir, entre la route 122 et le boulevard St-Charles;
- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, une affectation publique et institutionnelle P-1 comprenant une zone tampon et un parc longeant le côté nord-ouest de la voie ferrée du Canadien National (C.N.).

175/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3288 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3288, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2415 dans le but :

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, de manière à inclure un parc, un marais ainsi qu'une zone tampon que l'on retrouve principalement le long de la route 122 ainsi qu'au nord de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir;
- de créer, à même une partie des affectations publique et institutionnelle P-1 et résidentielle R-X, l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé entre la route 122 et le cours d'eau;
- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X :
 - l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé au nord du marais ainsi que celui localisé entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles;
 - l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) pour le secteur localisé de part et d'autre du boulevard St-Charles;
 - l'affectation résidentielle R-3 (habitation de moyenne densité II) pour le secteur localisé aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir, entre la route 122 et le boulevard St-Charles;
- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, une affectation publique et institutionnelle P-1 comprenant une zone tampon et un parc longeant le côté nord-ouest de la voie ferrée du Canadien National (C.N.);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

176/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3289 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3289, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone communautaire P03-16 à même une partie des zones communautaire P03-02 et rurale R03-01, de manière à autoriser les usages relatifs à un parc, un marais et une zone tampon que l'on retrouve principalement le long de la route 122 ainsi qu'au nord de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir;
- de créer, à même une partie de la zone rurale R03-01 :
 - les zones communautaires P03-17 et P03-18 localisées pour la première (1^{ère}) zone, au nord du marais et pour la deuxième (2^e) zone, entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles, de manière à autoriser l'usage parc;
 - les zones d'habitation H03-17 (localisée entre la route 122 et le cours d'eau), H03-20 (localisée au nord du marais et adjacente à celui-ci), H03-21 (localisée au nord du marais, près du secteur Saint-Charles-de-Drummond), H03-22 (localisée entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles, près du secteur Drummondville), de manière à autoriser des habitations unifamiliales isolées;
 - la zone d'habitation H03-18 localisée aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir, soit près de la route 122, de manière à autoriser des habitations de quatre (4) à six (6) logements ainsi que l'usage « garderie »;
 - la zone d'habitation H03-19 localisée aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir et près du boulevard St-Charles, de manière à autoriser des habitations de six (6) à huit (8) logements;
 - la zone d'habitation H03-23 localisée de part et d'autre du boulevard St-Charles, de manière à autoriser les habitations de deux (2), trois (3) et quatre (4) logements;
 - la zone d'habitation H03-24 localisée entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles (pour les terrains localisés à proximité du secteur Saint-Charles-de-Drummond), de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type contigu (maisons en rangée);
- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir toutes les zones à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti, telles que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie de terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'architecture;
- d'assujettir toutes les zones concernées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ainsi que certaines zones au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

177/2/05 - Avis de motion du règlement no 3289 – Zonage

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3289 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone communautaire P03-16 à même une partie des zones communautaire P03-02 et rurale R03-01, de manière à autoriser les usages relatifs à un parc, un marais et une zone tampon que l'on retrouve principalement le long de la route 122 ainsi qu'au nord de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir;

- de créer, à même une partie de la zone rurale R03-01 :
 - les zones communautaires P03-17 et P03-18 localisées pour la première (1^{ère}) zone, au nord du marais et pour la deuxième (2^e) zone, entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles, de manière à autoriser l'usage parc;
 - les zones d'habitation H03-17 (localisée entre la route 122 et le cours d'eau), H03-20 (localisée au nord du marais et adjacente à celui-ci), H03-21 (localisée au nord du marais, près du secteur Saint-Charles-de-Drummond), H03-22 (localisée entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles, près du secteur Drummondville), de manière à autoriser des habitations unifamiliales isolées;
 - la zone d'habitation H03-18 localisée aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir, soit près de la route 122, de manière à autoriser des habitations de quatre (4) à six (6) logements ainsi que l'usage « garderie »;
 - la zone d'habitation H03-19 localisée aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir et près du boulevard St-Charles, de manière à autoriser des habitations de six (6) à huit (8) logements;
 - la zone d'habitation H03-23 localisée de part et d'autre du boulevard St-Charles, de manière à autoriser les habitations de deux (2), trois (3) et quatre (4) logements;
 - la zone d'habitation H03-24 localisée entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles (pour les terrains localisés à proximité du secteur Saint-Charles-de-Drummond), de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type contigu (maisons en rangée);
- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir toutes les zones à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti, telles que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie de terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'architecture;
- d'assujettir toutes les zones concernées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ainsi que certaines zones au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

178/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3289 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3289, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone communautaire P03-16 à même une partie des zones communautaire P03-02 et rurale R03-01, de manière à autoriser les usages relatifs à un parc, un marais et une zone tampon que l'on retrouve principalement le long de la route 122 ainsi qu'au nord de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir;
- de créer, à même une partie de la zone rurale R03-01 :
 - les zones communautaires P03-17 et P03-18 localisées pour la première (1^{ère}) zone, au nord du marais et pour la deuxième (2^e) zone, entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles, de manière à autoriser l'usage parc;
 - les zones d'habitation H03-17 (localisée entre la route 122 et le cours d'eau), H03-20 (localisée au nord du marais et adjacente à celui-ci), H03-21 (localisée au nord du marais, près du secteur Saint-Charles-de-Drummond), H03-22 (localisée entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles, près du secteur Drummondville), de manière à autoriser des habitations unifamiliales isolées;
 - la zone d'habitation H03-18 localisée aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir, soit près de la route 122, de manière à autoriser des habitations de quatre (4) à six (6) logements ainsi que l'usage « garderie »;

- la zone d'habitation H03-19 localisée aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir et près du boulevard St-Charles, de manière à autoriser des habitations de six (6) à huit (8) logements;
- la zone d'habitation H03-23 localisée de part et d'autre du boulevard St-Charles, de manière à autoriser les habitations de deux (2), trois (3) et quatre (4) logements;
- la zone d'habitation H03-24 localisée entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles (pour les terrains localisés à proximité du secteur Saint-Charles-de-Drummond), de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type contigu (maisons en rangée);
- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir toutes les zones à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti, telles que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie de terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'architecture;
- d'assujettir toutes les zones concernées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ainsi que certaines zones au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

179/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3290 – P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3290, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'ajuster les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives générales afin d'assujettir de nouveaux types de permis et certificats au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'ajouter un nouveau chapitre afin d'assujettir au règlement concerné tout projet :
 - d'opération cadastrale constituant un terrain à construire;
 - de construction de bâtiments principal et accessoire de type « garage »;
 - de coupe d'arbres et d'aires boisées;
 - d'aménagement de terrain et de plantation d'arbres;
 afin que les interventions visées répondent à des objectifs et critères particuliers d'évaluation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), et ce, pour les zones résidentielles et communautaires comprises entre la route 122, la voie ferrée du Canadien National (C.N.), la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond et de la future rue collectrice parallèle à la rue Montplaisir et localisée au nord de celle-ci;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

180/2/05 - Avis de motion du règlement no 3290 – P.I.A.

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3290 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'ajuster les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives générales afin d'assujettir de nouveaux types de permis et certificats au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'ajouter un nouveau chapitre afin d'assujettir au règlement concerné tout projet :
 - d'opération cadastrale constituant un terrain à construire;
 - de construction de bâtiments principal et accessoire de type « garage »;
 - de coupe d'arbres et d'aires boisées;
 - d'aménagement de terrain et de plantation d'arbres;
 afin que les interventions visées répondent à des objectifs et critères particuliers d'évaluation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), et ce, pour les zones résidentielles et communautaires comprises entre la route 122, la voie ferrée du Canadien National (C.N.), la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond et de la future rue collectrice parallèle à la rue Montplaisir et localisée au nord de celle-ci;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

181/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3290 – P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3290, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'ajuster les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives générales afin d'assujettir de nouveaux types de permis et certificats au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'ajouter un nouveau chapitre afin d'assujettir au règlement concerné tout projet :
 - d'opération cadastrale constituant un terrain à construire;
 - de construction de bâtiments principal et accessoire de type « garage »;
 - de coupe d'arbres et d'aires boisées;
 - d'aménagement de terrain et de plantation d'arbres;
 afin que les interventions visées répondent à des objectifs et critères particuliers d'évaluation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), et ce, pour les zones résidentielles et communautaires comprises entre la route 122, la voie ferrée du Canadien National (C.N.), la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond et de la future rue collectrice parallèle à la rue Montplaisir et localisée au nord de celle-ci;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

182/2/05 - Adoption du règlement no 3270 décrétant en 2005 des travaux d'installation, de synchronisation de feux de circulation, de même que des travaux électriques et prévoyant un emprunt n'excédant pas 433 500 \$

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3270 a été donné (réf : 63/1/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3270 décrétant en 2005 des travaux

d'installation, de synchronisation de feux de circulation, de même que des travaux électriques et prévoyant un emprunt n'excédant pas 433 500 \$.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3270, et ce, de 9 heures à 19 heures les 21 et 22 février 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

183/2/05 - Adoption du règlement no 3271 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 524 200 \$

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3271 a été donné (réf : 65/1/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3271 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 524 200 \$.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3271, et ce, de 9 heures à 19 heures les 21 et 22 février 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

184/2/05 - Adoption du règlement no 3272 décrétant l'exécution en 2005 des travaux à différents édifices municipaux et prévoyant un emprunt n'excédant pas 334 600 \$

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3272 a été donné (réf : 67/1/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3272 décrétant l'exécution en 2005 des travaux à différents édifices municipaux et prévoyant un emprunt n'excédant pas 334 600 \$.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3272, et ce, de 9 heures à 19 heures les 21 et 22 février 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

185/2/05 - Adoption du règlement no 3273 décrétant l'exécution en 2005 des

travaux d'aménagement dans différents parcs et espaces verts sur le territoire de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 224 400 \$

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3273 a été donné (réf : 69/1/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3273 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'aménagement dans différents parcs et espaces verts sur le territoire de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 224 400 \$.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3273, et ce, de 9 heures à 19 heures les 21 et 22 février 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

186/2/05 - Adoption du règlement no 3274 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 539 000 \$

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3274 a été donné (réf : 71/1/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3274 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 539 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3274, et ce, de 9 heures à 19 heures les 21 et 22 février 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

187/2/05 - Adoption du règlement no 3275 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements et machinerie pour divers services de la Ville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 555 000 \$

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3275 a été donné (réf : 73/1/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3275 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements et machinerie pour divers services de la Ville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 555 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3275, et ce, de 9 heures à 19 heures les 23 et 24 février 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

188/2/05 - Adoption du règlement no 3260-1 – Plan de zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3260-1 a été donné (réf : 1391/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3260-1 modifiant le règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond dans le but de modifier le périmètre des zones 110 Ad et 112 Rad.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189/2/05 - Adoption du règlement no 3264-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3264-1 a été donné (réf : 1506/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3264-1 amendant le règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond dans le but d'agrandir le périmètre de la zone 27 R/C et 26 Rg.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

190/2/05 - Adoption du règlement no 3263-1 – Zonage, lotissement, administratif

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3263-1 a été donné (réf : 1408/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3263-1, amendant le règlement de zonage no 90-77, de lotissement no 90-78 et administratif no 90-79 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification consiste à agrandir la zone AF5 à même une partie de la zone résidentielle H3,

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire suppléant, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Denise Poisson, employée à la Cour municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère, monsieur Roger Poisson.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

C. Rajotte, 624 rue Dollard

Monsieur Rajotte se dit surpris que le conseil adopte des règlements visant le développement Le Quartier, et ce, sans attendre le résultat des études.

- Le conseiller Gilles Fontaine précise que les zones sont déjà connues, que le ministère a déjà signifié ses attentes.

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire suppléant informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 février 2005.

191/2/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) BERNARD P. BOUDREAU,
Maire suppléant.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 FÉVRIER 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 février 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillée
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Mme Sonia Roux, chef de division, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

192/2/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

193/2/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 février 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 février 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

194/2/05

- ***Bulletin municipal - impression***
(Soumission no 05-0031 – Ouverture 16.02.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission d'Imprimerie Lemire inc. au montant total de 41 869,10 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, selon l'option 1.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Regroupement des offices d'habitation du Québec : Invitation au Congrès 2005;
 - Madame Josiane Bélanger et monsieur Dominique Gagné soumettant une pétition des citoyens de la 9^e Allée, secteur Saint-Nicéphore concernant les travaux de pavage et de bordures sur cette rue;
- ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

195/2/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1610 de la rue Goupil

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge latérale droite minimale et le total des marges latérales minimales d'un bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 139-847 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1610 de la rue Goupil;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.24);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable pour la zone où est situé l'immeuble (H05-21), la marge latérale droite minimale est de deux mètres (2 m) et le total des marges latérales minimales est de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'un permis d'agrandissement émis en 1965 nous indique que le bâtiment a été construit avant cette date;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été réalisé en décembre 2004 et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule soixante-seize mètre (1,76 m) la marge latérale droite minimale et à un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) le total des marges latérales minimales, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-quatre mètre (0,24 m) dans le premier cas et de trois virgule zéro deux mètres (3,02 m) dans le deuxième cas;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux mètres (2 m) à un virgule soixante-seize mètre (1,76 m) la marge latérale droite minimale et de cinq mètres (5 m) à un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) le total des marges latérales minimales pour un bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 139-847 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1610 de la rue Goupil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

196/2/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2181 du boulevard St-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la superficie et la largeur de terrain ainsi que la marge de recul pour le bâtiment principal existant, et ce, pour le bâtiment situé sur le terrain formé des lots 147-86-1, 147-87P. et 147P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 2181 du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.13);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H09-04) :

- la superficie minimale de terrain est de cinq cents mètres carrés (500 m²);
- la largeur minimale de terrain est de quatorze mètres (14 m);
- la marge de recul minimale qui est applicable à la façade principale du bâtiment principal existant est de deux virgule soixante et un mètres (2,61 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1961 et, qu'à cette époque, le requérant n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préliminaire a été préparé par un arpenteur-géomètre et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- quatre cent dix-huit virgule deux mètres carrés (418,2 m²) la superficie minimale de terrain, ce qui représente une irrégularité de quatre-vingt-un virgule huit mètres carrés (81,8 m²);
- cinq virgule vingt-sept mètres (5,27 m) la largeur minimale de terrain, ce qui représente une irrégularité de huit virgule soixante-treize mètres (8,73 m);
- zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) la marge de recul de la façade principale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de un virgule sept mètre (1,7 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visés par la demande ont fait l'objet d'un permis de construction à l'époque et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de cinq cents mètres carrés (500 m²) à quatre cent dix-huit virgule deux mètres carrés (418,2 m²) la superficie minimale de terrain;
- de quatorze mètres (14 m) à cinq virgule vingt-sept mètres (5,27 m) la largeur minimale de terrain;
- de deux virgule soixante et un mètres (2,61 m) à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment principal;

et ce, pour le bâtiment existant situé sur le terrain formé des lots 147-86-1, 147-87P. et 147P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 2181 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

197/2/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 278 de la rue Notre-Dame / 480, 480A, 482, 482A, 484 de la rue Marchand

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade principale d'un bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 153-120P. et 153-121P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 278 de la rue Notre-Dame / 480, 480A, 482, 482A, 484 de la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.01.23);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H10-13), la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment principal est de trois virgule cinquante et un mètres (3,51 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges avec les voisins);

CONSIDÉRANT QU'un permis d'agrandissement émis en 1957 nous indique que ce dernier a été construit avant cette date;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en décembre 2004 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule douze mètres (3,12 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment principal existant (soit celle donnant sur la rue Notre-Dame), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-neuf mètre (0,39 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois virgule cinquante et un mètres (3,51 m) à trois virgule douze mètres (3,12 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment principal existant (soit celle donnant sur la rue Notre-Dame), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 153-120P. et 153-121P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 278 de la rue Notre-Dame / 480, 480A, 482, 482A, 484 de la rue Marchand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

198/2/05 - Dépôt du procès-verbal (09.02.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 février 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

199/2/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 120 rue de l'Émissaire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 120 rue de l'Émissaire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de trois mille trois cents mètres carrés (3 300 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'harmonise avec l'alignement des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le ratio entre la largeur de la façade principale du bâtiment et celle du terrain est élevé, ce qui permet d'obtenir un paysage urbain densément construit;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aux abords d'une zone résidentielle et que son gabarit est compatible avec celui des bâtiments à vocation résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale :

- majoritairement de la brique de couleur rouge;
- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige dans la partie inférieure des colonnes et des murs ceinturant l'entrée principale;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige entre les fenêtres;

pour les murs latéraux :

- de la brique de couleur rouge sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface respective de ces derniers;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige entre les fenêtres du mur latéral droit;

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige pour la partie inférieure des colonnes;
- de la brique de couleur rouge pour les huit (8) colonnes réalisées à même le revêtement d'acier;
- de l'acier de couleur beige pour les autres parties des murs;

pour le mur arrière :

- de l'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les murs avant et latéraux sont animés de jeux de matériaux tels que briques posées en soldat (en partie), le tout formant une arche, modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique, jeux de colonnes de maçonnerie et moulures décoratives (partie supérieure des murs), ce qui permet d'avoir des façades ayant une architecture intéressante;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est réalisée à angle par rapport à la voie de circulation (rue de l'Émissaire) et est soulignée d'une marquise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée permet de réduire la linéarité de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant ainsi qu'une partie du mur latéral droit sont animés de fenêtres en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») sont aménagées sur le mur latéral droit et le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE ces portes sont de couleur s'apparentant à celle du revêtement extérieur des murs sur lesquels ces dernières sont réalisées;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'agence entre elles et sont compatibles avec les couleurs des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet dégage une image de qualité supérieure (pour les façades avant et latérales);

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement d'une superficie d'environ neuf cent vingt-neuf mètres carrés (929 m²) est prévu en cour arrière, et ce, à même le mur arrière;

CONSIDÉRANT QU'aucune aire de stationnement n'est réalisée en cour avant principale (cour donnant sur la rue de l'Émissaire);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée dans la cour latérale gauche, soit à l'arrière de la zone résidentielle adjacente;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) ceinturant au moins trois (3) faces de l'aire de stationnement réduit la visibilité de cette dernière sur les voies de circulation et les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans la cour avant et les cours latérales;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers (arbustes et/ou plantes florales) sont réalisés en cour avant principale (rue de l'Émissaire);

CONSIDÉRANT QUE seulement deux (2) accès au terrain sont aménagés sur la rue de l'Émissaire, ce qui limite les conflits de circulation et rend l'accès au terrain sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont localisées dans la cour latérale droite et la cour arrière du terrain, ce qui limite les impacts négatifs de ces aménagements, et ce, par rapport à la zone résidentielle adjacente;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour arrière, ce qui dissimule en partie l'aire de chargement/déchargement donnant vers le boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 120 de la rue de l'Émissaire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

200/2/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1470 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1470 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment au deuxième (2^e) étage d'une superficie approximative de cinq cent soixante et onze mètres carrés (571 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue dans l'axe du mur avant et que les murs latéraux et arrière sont réalisés en retrait par rapport aux murs existants du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement est compatible avec celui des bâtiments commerciaux environnants;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est localisé à environ un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière vis-à-vis l'agrandissement est d'environ huit mètres (8 m), ce qui permet d'assurer un bon dégagement entre ce mur et la limite des lignes arrière des terrains résidentiels situés sur la rue Paillé;

CONSIDÉRANT QUE l'éloignement de l'agrandissement par rapport à la ligne arrière contribue à rendre ledit agrandissement moins prédominant par rapport à l'environnement résidentiel et permet de préserver la qualité de vie des résidents;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant est pourvu de nombreux décrochés, ce qui limite la linéarité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le module existant composé de briques de couleur beige et localisé dans la partie gauche du mur avant est haussé en conservant son style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les autres sections de murs sont recouvertes d'acier de couleur et de style similaires à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'agrandissement s'effectue en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment, et ce, dans le respect du style architectural et des caractéristiques particulières de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement (nombre de cases) répond aux exigences du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sur le bâtiment n'est pas modifié;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1470 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

201/2/05 - *Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) sur le mur donnant sur la rue Lindsay ainsi qu'une autre sur le mur donnant sur la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont de forme rectangulaire et que le message est réalisé en surélévation (environ deux centimètres (2 cm) d'épaisseur) par rapport au fond de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le matériau utilisé pour les enseignes est de l'aluminium de couleurs bleu-mauve, blanche, jaune, vert, bleu et rouge;

CONSIDÉRANT QUE le fini des enseignes est mâtt, ce qui permet à ces dernières de mieux s'intégrer au style du bâtiment (style d'antan);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont de superficies différentes, soit environ deux virgule vingt mètres carrés (2,20 m²) pour l'enseigne donnant sur la rue Lindsay et un virgule trente mètre carré (1,30 m²) pour l'enseigne donnant sur la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment donnant sur la rue Lindsay est installée au-dessus de l'entrée principale, ce qui permet de bien marquer cette dernière et de bien utiliser l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment donnant sur la rue Cockburn est installée sur le bandeau d'acrylique, et ce, entre deux (2) moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est localisée entre deux (2) ouvertures, à proximité du coin du bâtiment donnant sur la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmonisent entre elles, tant par leurs couleurs et leur style;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 159 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

202/2/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 163 de la rue Marchand (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 163 de la rue Marchand a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne projetante d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-deux mètre carré (0,62 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant du bâtiment, soit centrée par rapport à la largeur du local de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux composant l'enseigne sont le bois, le métal (grillage) et le fibre de verre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le gris, le noir, le rouge-bourgeois, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de l'enseigne ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le design de l'enseigne, soit lettres en surélévation, ornements aux coins, grillage métallique, permet à cette dernière d'avoir une image intéressante;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 163 de la rue Marchand, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

203/2/05 - *Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 550 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 550 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de

bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent trente mètres carrés (130 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en cour latérale gauche, soit à environ quatre-vingt-onze mètres (91 m) de l'emprise du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout, de par son éloignement de la voie de circulation et son gabarit, a peu d'impact sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a présenté deux (2) projets d'agrandissement dont le style est différent (type de toiture seulement);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de l'acier de couleur crème, le tout semblable à ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ornements sont de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE le projet # 1 démontre un agrandissement avec une toiture en pente dont le revêtement de cette dernière est de l'acier de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE de par son type de toiture (en pente), le projet (# 1) ne s'intègre pas au style architectural du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'agrandissement (projet # 1) (type de toiture ainsi que la couleur du revêtement) rend cette construction plus apparente, de par le manque d'harmonie avec le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet # 2 démontre un agrandissement avec une toiture de pente légère dirigée vers l'arrière propriété;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition s'harmonise avec le corps principal du bâtiment (type de toiture « plat » et forme de bâtiment cubique);

CONSIDÉRANT QUE la toiture proposée (pente vers l'arrière) est dissimulée par l'aménagement de parapets, ce qui atténue son impact sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur) respecte celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet # 2 répond aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** les travaux d'agrandissement (projet # 1 : toiture en pente) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au type de toiture soumis (en pente) et au manque d'harmonie du projet par rapport au corps principal du bâtiment;
- autorise les travaux d'agrandissement (projet # 2 : toiture en pente vers l'arrière propriété mais dissimulée par des parapets) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

et ce, pour le bâtiment situé au 550 du boulevard Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 18 février 2005.

204/2/05 - Modification du titre d'emploi de chef de groupe-équipements par celui de « chef de division équipements et brigade scolaire »

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification du titre d'emploi de chef de groupe-équipements par celui de « chef de division équipements et brigade scolaire ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

205/2/05 - Embauche de monsieur Nelson Blier à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Nelson Blier, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 28 février 2005.

De plus, monsieur Nelson Blier s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

206/2/05 - Embauche de monsieur Christian Daunais à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Christian Daunais, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 28 février 2005.

De plus, monsieur Christian Daunais s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

207/2/05 - Embauche de monsieur Michel Lajoie à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Michel Lajoie, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 28 février 2005.

De plus, monsieur Michel Lajoie s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

208/2/05 - Embauche de monsieur René Lamarche à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur René Lamarche, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 28 février 2005.

De plus, monsieur René Lamarche s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

209/2/05 - Embauche de monsieur Éric Lefrançois à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Éric Lefrançois, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 28 février 2005.

De plus, monsieur Éric Lefrançois s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

210/2/05 - Embauche de monsieur Jasmin Sauvageau à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jasmin Sauvageau, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 28 février 2005.

De plus, monsieur Jasmin Sauvageau s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

211/2/05 - Embauche de monsieur Carl Vallée à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Carl Vallée, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 28 février 2005.

De plus, monsieur Carl Vallée s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

212/2/05 - Acceptation de l'offre de financement pour le règlement no 03-VO-06-1117 du secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine et résolu, que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore accepte l'offre qui lui est faite par la Banque de Montréal pour son emprunt de 402 866,00 \$ par billets en vertu du règlement numéro 03-VO-06-1117, au pair échéant en série 5 ans comme suit :

33 666 \$	3,24000%	25 février 2006
34 900 \$	3,49000%	25 février 2007
36 300 \$	3,74000%	25 février 2008
37 700 \$	3,97000%	25 février 2009
260 300 \$	4,20000%	25 février 2010

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables à l'ordre du détenteur enregistré.

QUE demande soit faite au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213/2/05 - Modification du règlement no 03-VO-06-1117 pour un terme plus court du secteur Saint-Nicéphore

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore se propose d'emprunter par billets un montant total de 402 866,00 \$ en vertu du règlement d'emprunt no 03-VO-06-1117;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces billets sont émis.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets soient signés par la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière;

QUE les billets seront datés du 25 février 2005;

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement;

QUE les billets quant au capital, seront remboursés comme suit :

1. 33 666 \$;
2. 34 900 \$;
3. 36 300 \$;
4. 37 700 \$;
5. 39 300 \$;

Après 5 ans 221 000 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans (à compter du 25 février 2005), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 03-VO-06-1117 chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Il est à noter qu'il y a lieu de considérer le protocole d'entente no 32-155 survenu avec le Ministère des Transports du Québec dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

214/2/05 - Subvention de 5 000 \$ - Diffusion Talents

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 \$ à Diffusion Talents à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

215/2/05 - Subvention de 1 500 \$ - La Coalition des 45 ans pour l'emploi

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ à La Coalition des 45 ans pour l'emploi à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

216/2/05 - Subvention de 500 \$ - La Symphonie des Jeunes de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à La Symphonie des Jeunes de Drummondville à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

217/2/05 - Subvention de 1 600 \$ - Mérite étudiant, édition 2004-2005 du Cégep de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 600 \$ au Mérite étudiant, édition 2004-2005 du Cégep de Drummondville à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

218/2/05 - Subvention de 200 \$ - Société canadienne du cancer

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 \$ à la Société canadienne du cancer à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

219/2/05 - Subvention de 100 \$ - Chevaliers de Colomb

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ aux Chevaliers de Colomb à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220/2/05 - Subvention de 100 \$ - AFÉAS femmes en mouvement pour la Journée Internationale des femmes

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à l'AFÉAS femmes en mouvement pour la tenue d'une activité dans le cadre de la Journée Internationale des femmes, et ce, à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

221/2/05 - Subvention de déneigement de stationnements aux différentes fabriques pour l'année 2005

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 12 083 \$ aux organismes ci-dessous mentionnés, et ce, à titre de subvention au déneigement de stationnements pour l'année 2005. Ladite somme se répartit comme suit :

<u>Organismes</u>	<u>Montant des subventions</u>
Fabrique St-Georges	423 \$
Fabrique Saint-Pie X	2 197 \$
Fabrique St-Jean-Baptiste	656 \$
Fabrique Ste-Thérèse	644 \$
Fabrique St-Pierre & Paul	1 800 \$
Fabrique St-Philippe	1 714 \$
Fabrique St-Simon	1 184 \$
Fabrique St-Joseph	2 778 \$
Fabrique Christ-Roi	687 \$
	12 083 \$

Lesdites subventions sont payables en 2 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

222/2/05 - Protocole d'entente avec le Tournoi de pêche sportive familiale de Drummondville inc. - Tenue du 16^e anniversaire du Tournoi de pêche le 28 mai 2005

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi de pêche sportive familiale de Drummondville inc. pour la tenue du 16^e anniversaire du Tournoi de pêche le 28 mai 2005 au parc Ste-Thérèse.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement du 28 mai 2005 et comprend le versement d'une subvention de 3 000 \$ en argent et de 5 000 \$ en services.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées au parc Ste-Thérèse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

223/2/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif St-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Tenue de la fête de la Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif St-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la fête de la Saint-Jean-Baptiste qui se tiendra le 23 juin 2005.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de la fête de la Saint-Jean-Baptiste et comprend le versement d'une subvention de 6 000 \$ en argent et de 5 500 \$ en services.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

- Le conseiller Denis Savoie rappelle que l'an passé la SSJB avait annoncé que la fête nationale régionale se tiendrait au centre-ville. Il enregistre donc sa dissidence sur la présente résolution. Le centre-ville a l'appui des gouvernements et le CRSJB ne rencontre pas les critères de la Société.

- Le conseiller Christian Tourigny rappelle que le CRSJB organise la fête nationale depuis 26 ans, qu'entre 100 à 200 bénévoles s'affairent aux préparatifs entre 9 et 12 mois à l'avance. La Ville a toujours participé à cette fête qui regroupe 5 à 10 000 personnes. Le CRSJB n'acceptera jamais de perdre un moyen de financement. Le message transmis est négatif pour les bénévoles.

- Le conseiller Gilles Fontaine confirme que la Ville est prête à participer à un événement à caractère régional.

- Le conseiller Robert Lafrenière abonde dans le même sens.

- Madame la mairesse confirme également que la Ville pourrait contribuer pour le volet régional. Du côté logistique, une évaluation sera faite. Le conseil tient compte que les bénévoles du CRSJB s'impliquent depuis plus de 20 ans. Une interrogation est toujours présente quant au financement du volet régional par le gouvernement.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Me Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
Me Christian Tourigny
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

224/2/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire des loisirs Claude-Nault inc. – Tenue de la fête de la Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire des loisirs Claude-Nault inc. pour la tenue de la fête de la Saint-Jean-Baptiste qui se tiendra le 23 juin 2005.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de la fête de la Saint-Jean-Baptiste et comprend le versement d'une subvention de 6 000 \$ en argent et 5 500 \$ en services.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

225/2/05 - Autorisation aux Dodgers de Drummondville de la Ligue de Baseball Senior Régionale du Québec – Tenue d'un tournoi industriel de balle donnée aux parcs Michaud et Bernier du 20 au 22 mai 2005

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Dodgers de Drummondville de la Ligue de Baseball Senior Régionale du Québec à tenir un tournoi industriel de balle donnée aux parcs Michaud et Bernier du 20 au 22 mai 2005 au profit de Baseball Majeur Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

226/2/05 - Autorisation pour la tenue de la 25^e Marche du pardon le Vendredi saint 25 mars 2005

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue de la 25^e Marche du pardon le Vendredi saint 25 mars 2005 de 13 heures à 15 heures, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

227/2/05 - Mandat à Communication Jean Dufresne - Conception graphique et montage pour la parution des bulletins d'information pour l'année 2005

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Communication Jean Dufresne aux fins de procéder à la conception graphique et au montage des bulletins d'information pour l'année 2005 de la Ville de Drummondville, le tout de concert avec le Service des communications de la Ville. Les honoraires sont au montant de 9 600 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

228/2/05 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Travaux sur le pont du Cinquième rang Est, Ruisseau Kelly

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de préparer les plans et devis et d'assurer la surveillance des travaux et le contrôle qualitatif des matériaux utilisés pour la réalisation des travaux sur le pont du Cinquième rang Est, Ruisseau Kelly. Les honoraires sont remboursables par le ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

229/2/05 - Mandat à Me Michel Giguère de l'étude Beaumont Giguère aux fins de préparer et rédiger un acte de cession des lots 146-242 et 146-245 pties du cadastre du canton de Grantham à être consenti par monsieur Wilfred Edward Rourke et la succession de Desmond Neil Rourke (Abrogeant et remplaçant la résolution no 1213/11/04)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Michel Giguère de l'étude Beaumont Giguère aux fins de préparer et rédiger un acte de cession des lots 146-242 et 146-245 pties du cadastre du canton de Grantham à être consenti par monsieur Wilfred Edward Rourke et la succession de Desmond Neil Rourke à la Ville de Drummondville.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1213/11/04 adoptée le 8 novembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230/2/05 - Signature d'un acte de correction à intervenir entre la Ville de Drummondville et la compagnie 9150-1288 Québec inc. (lot 126-1-16 du cadastre du canton de Grantham)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de correction en faveur de la compagnie 9150-1288 Québec inc. relativement au lot 126-1-16 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231/2/05 - Vente d'un terrain industriel à MAI HUA LUANG International Investment Co., Ltd

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie MAI HUA LUANG International Investment Co., Ltd une partie des lots 224 et 225 du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore), d'une superficie de 29 041,5 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Chantal Arseneau, arpenteuse-géomètre en date du 28 janvier 2005 (numéro de répertoire : A3178 - numéro de minute : 508), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 6,46 \$ le mètre carré, soit cent quatre-vingt-sept mille six cent huit dollars (187 608 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jean Shooner, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction, le tout conditionnel à l'adoption d'un règlement de concordance avec le zonage permis dans les secteurs industriels de la Ville (usage : distributeur).

- Le conseiller Denis Savoie demande combien d'emplois seront créés. Il réfère à Worldbest.

- Madame la mairesse avoue ne pas pouvoir confirmer le nombre d'emplois créés. Cependant elle rappelle que Swift textile, Celanese Canada ont fermé leurs portes, que les propriétaires de Worldbest veulent relancer l'usine. À ce jour, ils ont payé 1 000 000 \$ en taxes de toutes sortes, et ce, sans compter l'achat du terrain. On devrait donc souhaiter le redémarrage de l'entreprise. Actuellement 10 visas seraient en attente d'approbation. La Ville a desservi plus de 2 000 000 pieds carrés de terrain industriel. La Ville est très bien placée pour accueillir des industries qui ont besoin d'eau, comme les usines de papiers fins. Bon an, mal an la Ville investit pour les infrastructures dans le secteur industriel. Les règles du jeu sont les mêmes pour tous et la Ville contrôle ainsi son développement.

Madame la mairesse demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

232/2/05 - Dépôt du compte rendu (19.01.05) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 19 janvier 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

233/2/05 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux interdisant le stationnement de véhicules lourds sur la rue St-Alfred

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux interdisant le stationnement de véhicules lourds sur la rue St-Alfred entre le boulevard St-Joseph et la rue Notre-Dame à l'exception de la portion située entre le boulevard St-Joseph et le commerce Dionne & Fils, et ce, du côté dudit commerce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

234/2/05 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux interdisant le stationnement de tout véhicule devant le terrain de la cour à bois de Dionne & Fils

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux interdisant le stationnement de tout véhicule devant le terrain de la cour à bois de Dionne & Fils, et ce, à tous les jours sauf le dimanche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

235/2/05 - Avis de motion du règlement no 3293 modifiant le règlement no 2700 de façon à assujettir le stationnement Saint-Pierre au stationnement à durée limitée et aux vignettes pour travailleurs

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3293 modifiant le règlement no 2700 de façon à assujettir le stationnement Saint-Pierre au stationnement à durée limitée et aux vignettes pour travailleurs.

236/2/05 - *Avis de motion du règlement no 3304 amendant le règlement no 666 et ses amendements de l'ex-municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, de façon à modifier les limites d'interdiction de stationnement sur la rue Théroux*

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3304 amendant le règlement no 666 et ses amendements de l'ex-municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, de façon à modifier les limites d'interdiction de stationnement sur la rue Théroux.

237/2/05 - *Dépôt du compte rendu (15.02.05) – Comité de transport en commun*

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de transport en commun tenue le 15 février 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

238/2/05 - *Avis de motion du règlement no 3277 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Goulet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 102 700 \$*

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3277 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Goulet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 102 700 \$.

239/2/05 - *Avis de motion du règlement no 3280 décrétant des travaux de pavage sur les rues Valmont et Parisien et prévoyant un emprunt n'excédant pas 32 900 \$*

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3280 décrétant des travaux de pavage sur les rues Valmont et Parisien et prévoyant un emprunt n'excédant pas 32 900 \$.

240/2/05 - *Avis de motion du règlement no 3282 décrétant des travaux de pavage et de bordures d'un segment des rues du Domaine et du Château (Domaine mon Gîte) et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 800 \$*

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3282 décrétant des travaux de pavage et de bordures d'un segment des rues du Domaine et du Château (Domaine mon Gîte) et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 800 \$.

241/2/05 - *Avis de motion du règlement no 3286 décrétant des travaux de pavage sur la rue Des Éperviers et prévoyant un emprunt n'excédant pas 35 600 \$*

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3286 décrétant des travaux de pavage sur la rue Des Éperviers et prévoyant un emprunt n'excédant pas 35 600 \$.

242/2/05 - Avis de motion du règlement no 3302 prévoyant la modification de l'article 769 du règlement no 2700 déjà amendé par le règlement no 2942 de façon à prévoir les coûts relatifs à l'exécution de certains travaux réalisés par le Service des travaux publics

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3302 prévoyant la modification de l'article 769 du règlement no 2700 déjà amendé par le règlement no 2942 de façon à prévoir les coûts relatifs à l'exécution de certains travaux réalisés par le Service des travaux publics.

243/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3296 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3296, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, dans la nouvelle zone H03-55, les classes d'usages **h₁** (habitation unifamiliale) et **h₂** (habitation bifamiliale) en structures isolée, jumelée et en rangée, soit deux (2) classes d'usages auparavant autorisées dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone C03-47, de manière à autoriser uniquement certains usages de la classe d'usages **c₃** (commerce de détail et service lourd) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

244/2/05 - Avis de motion du règlement no 3296 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3296 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, dans la nouvelle zone H03-55, les classes d'usages **h₁** (habitation unifamiliale) et **h₂** (habitation bifamiliale) en structures isolée, jumelée et en rangée, soit deux (2) classes d'usages auparavant autorisées dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone C03-47, de manière à autoriser uniquement certains usages de la classe d'usages **c₃** (commerce de détail et service lourd) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

245/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3296 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no

3296, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, dans la nouvelle zone H03-55, les classes d'usages h_1 (habitation unifamiliale) et h_2 (habitation bifamiliale) en structures isolée, jumelée et en rangée, soit deux (2) classes d'usages auparavant autorisées dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone C03-47, de manière à autoriser uniquement certains usages de la classe d'usages c_3 (commerce de détail et service lourd) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

246/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3299 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3299, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 à même une partie de l'affectation commerciale C2, de manière à y inclure des terrains localisés de chaque côté de la rue Allée du Centre,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

247/2/05 - Avis de motion du règlement no 3299 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3299 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 à même une partie de l'affectation commerciale C2, de manière à y inclure des terrains localisés de chaque côté de la rue Allée du Centre.

248/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3299 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3299, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 à même une partie de l'affectation commerciale C2, de manière à y inclure des terrains localisés de chaque côté de la rue Allée du Centre;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

249/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3305 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3305, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H03-55 à même une partie de la zone commerciale C03-47, de manière à y inclure des terrains localisés de chaque côté de la rue Allée du Centre,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250/2/05 - Avis de motion du règlement no 3305 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3305, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H03-55 à même une partie de la zone commerciale C03-47, de manière à y inclure des terrains localisés de chaque côté de la rue Allée du Centre.

251/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3305 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3305, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H03-55 à même une partie de la zone commerciale C03-47, de manière à y inclure des terrains localisés de chaque côté de la rue Allée du Centre;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

252/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3297 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3297, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de remplacer le numéro de zone 46 Rab par le numéro 46 Ra;
- d'agrandir la zone résidentielle 46 Ra à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 40 R/C, de manière à y inclure une partie du lot 10-67;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 46 Ra, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages **Ra** (résidence unifamiliale isolée) et la classe d'usages **Pa** (parc de voisinage) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.
La zone 46 Ra est localisée entre les rues Allard et Pie XII,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

253/2/05 - Avis de motion du règlement no 3297 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3297 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de remplacer le numéro de zone 46 Rab par le numéro 46 Ra;
- d'agrandir la zone résidentielle 46 Ra à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 40 R/C, de manière à y inclure une partie du lot 10-67;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 46 Ra, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages **Ra** (résidence unifamiliale isolée) et la classe d'usages **Pa** (parc de voisinage) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.
La zone 46 Ra est localisée entre les rues Allard et Pie XII.

254/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3297 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3297, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de remplacer le numéro de zone 46 Rab par le numéro 46 Ra;
- d'agrandir la zone résidentielle 46 Ra à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 40 R/C, de manière à y inclure une partie du lot 10-67;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 46 Ra, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages **Ra** (résidence unifamiliale isolée) et la classe d'usages **Pa** (parc de voisinage) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.
La zone 46 Ra est localisée entre les rues Allard et Pie XII;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

255/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3298 – Lotissement no 513 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3298, amendant le règlement de lotissement no 513 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de prévoir des normes de lotissement particulières pour les résidences unifamiliales de classe isolée de la nouvelle zone résidentielle 46 Ra (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3297 en cours de procédures), soit une

profondeur moyenne minimale de terrain de vingt-quatre mètres (24 m) pour un terrain ayant une superficie supérieure à sept cent trente mètres carrés (730 m²) ainsi qu'une largeur supérieure à vingt-trois mètres (23 m).

La zone résidentielle 46 Ra est localisée entre les rues Allard et Pie XII,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**256/2/05 - Avis de motion du règlement no 3298 – Lotissement no 513
(secteur Saint-Charles-de-Drummond)**

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3298 amendant le règlement de lotissement no 513 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de prévoir des normes de lotissement particulières pour les résidences unifamiliales de classe isolée de la nouvelle zone résidentielle 46 Ra (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3297 en cours de procédures), soit une profondeur moyenne minimale de terrain de vingt-quatre mètres (24 m) pour un terrain ayant une superficie supérieure à sept cent trente mètres carrés (730 m²) ainsi qu'une largeur supérieure à vingt-trois mètres (23 m).
La zone résidentielle 46 Ra est localisée entre les rues Allard et Pie XII.

**257/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3298 – Lotissement no 513
(secteur Saint-Charles-de-Drummond)**

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3298, amendant le règlement de lotissement no 513 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de prévoir des normes de lotissement particulières pour les résidences unifamiliales de classe isolée de la nouvelle zone résidentielle 46 Ra (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3297 en cours de procédures), soit une profondeur moyenne minimale de terrain de vingt-quatre mètres (24 m) pour un terrain ayant une superficie supérieure à sept cent trente mètres carrés (730 m²) ainsi qu'une largeur supérieure à vingt-trois mètres (23 m).
La zone résidentielle 46 Ra est localisée entre les rues Allard et Pie XII;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**258/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3300 – Zonage no 2520
(secteur Drummondville)**

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3300, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H01-29, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale de type isolé, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

259/2/05 - Avis de motion du règlement no 3300 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3300 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H01-29, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale de type isolé, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération.

260/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3300 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3300, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H01-29, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale de type isolé, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

261/2/05 - Adoption du projet de règlement no 3301 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3301, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone résidentielle 81 Ra, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui sont applicables.
La zone 81 Ra est située le long du chemin Hemming, à proximité de la rue Beaupré,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

262/2/05 - Avis de motion du règlement no 3301 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3301 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone résidentielle 81 Ra, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui sont applicables.
La zone 81 Ra est située le long du chemin Hemming, à proximité de la rue Beaupré.

263/2/05 - Dispense de lecture du règlement no 3301 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3301, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone résidentielle 81 Ra, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui sont applicables.
La zone 81 Ra est située le long du chemin Hemming, à proximité de la rue Beaupré;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

264/2/05 - Adoption du nouveau règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3303 constituant un nouveau règlement et s'intitulant « Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) » :
- est applicable à la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles-de-Drummond);
 - a pour effet de soumettre à une approbation supplémentaire, les travaux relatifs à l'architecture des constructions de même qu'à l'aménagement de terrain avant l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation et à cette fin, le règlement mentionne, notamment, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives et prévoit un chapitre qui s'applique à tout projet de maison intergénération et qui indique, les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

265/2/05 - Avis de motion du nouveau règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion d'un nouveau règlement s'intitulant « Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) » no 3303. Ce dernier est applicable à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Ce règlement a pour effet de soumettre à une approbation supplémentaire, les travaux relatifs à l'architecture des constructions de même qu'à l'aménagement de terrain avant l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation.

À cette fin, le règlement mentionne, notamment, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives et prévoit un chapitre qui s'applique à tout projet de maison intergénérationnels et qui indique, notamment, les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

266/2/05 - Dispense de lecture du nouveau règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du nouveau règlement s'intitulant « Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) » no 3303. Ce dernier est applicable à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Ce règlement a pour effet de soumettre à une approbation supplémentaire, les travaux relatifs à l'architecture des constructions de même qu'à l'aménagement de terrain avant l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation.

À cette fin, le règlement mentionne, notamment, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives et prévoit un chapitre qui s'applique à tout projet de maison intergénérationnels et qui indique, notamment, les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

267/2/05 - Adoption du second projet de règlement no 3289-1 – Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Savoie,
et résolu :

- 1^o QUE le second projet de règlement no 3289-1 amendement le règlement de zonage no 2520 dans le but :
- de créer la nouvelle zone communautaire P03-16 à même une partie des zones communautaire P03-02 et rurale R03-01, de manière à autoriser les usages relatifs à un parc, un marais et une zone tampon que l'on retrouve principalement le long de la route 122 ainsi qu'au nord de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir;
 - de créer, à même une partie de la zone rurale R03-01 :
 - les zones communautaires P03-17 et P03-18 localisées pour la première (1^{ère}) zone, au nord du marais et pour la deuxième (2^e) zone, entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles, de manière à autoriser l'usage parc;
 - les zones d'habitation H03-17 (localisée entre la route 122 et le cours d'eau), H03-20 (localisée au nord du marais et adjacente à celui-ci), H03-21 (localisée au nord du marais, près du secteur Saint-Charles-de-Drummond), H03-22 (localisée entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles, près du secteur Drummondville), de manière à autoriser des habitations unifamiliales isolées;
 - la zone d'habitation H03-18 localisée aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir, soit près de la route 122, de manière à autoriser des habitations de quatre (4) à six (6) logements ainsi que l'usage « garderie »;
 - la zone d'habitation H03-19 localisée aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir et près du boulevard St-Charles, de manière à autoriser des habitations de six (6) à huit (8) logements;

- la zone d'habitation H03-23 localisée de part et d'autre du boulevard St-Charles, de manière à autoriser les habitations de deux (2), trois (3) et quatre (4) logements;
- la zone d'habitation H03-24 localisée entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles (pour les terrains localisés à proximité du secteur Saint-Charles-de-Drummond), de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type contigu (maisons en rangée);
- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir toutes les zones à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti, telles que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie de terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'architecture;
- d'assujettir toutes les zones concernées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ainsi que certaines zones au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

268/2/05 - Adoption du règlement no 3236 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles) (abrogeant et remplaçant la résolution no 1393/12/04)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3236 a été donné (réf : 1206/11/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3236 amendant le règlement de zonage no 512 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond de façon à modifier le périmètre de la zone 1Ra, et de créer les zones 30A et 50 R/C.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ce règlement soit adopté.

De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1393/12/04 adoptée le 6 décembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire.

269/2/05 - Adoption du règlement no 3267 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3267 a été donné (réf : 165/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3267 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier l'affectation du territoire pour le terrain situé à l'angle de la rue Houle et de la 116^{ième} Avenue et adjacent à l'arrière lot de trois (3) terrains donnant sur le boulevard Mercure, soit en agrandissant l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation commerciale C-2, et ainsi attribuer audit terrain une vocation résidentielle.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

270/2/05 - Adoption du règlement no 3268 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3268 a été donné (réf : 168/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3268 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H06-12 à même une partie de la zone commerciale C06-03, de manière à inclure le terrain situé à l'angle de la rue Houle et de la 116^{ième} Avenue et adjacent à l'arrière lot de trois (3) terrains donnant sur le boulevard Mercure, et ainsi attribuer audit terrain une vocation résidentielle.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

271/2/05 - Adoption du règlement no 3288 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3288 a été donné (réf : 174/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3288 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, de manière à inclure un parc, un marais ainsi qu'une zone tampon que l'on retrouve principalement le long de la route 122 ainsi qu'au nord de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir;
- de créer, à même une partie des affectations publique et institutionnelle P-1 et résidentielle R-X, l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé entre la route 122 et le cours d'eau;
- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X :
 - l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé au nord du marais ainsi que celui localisé entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles;
 - l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) pour le secteur localisé de part et d'autre du boulevard St-Charles;
 - l'affectation résidentielle R-3 (habitation de moyenne densité II) pour le secteur localisé aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir, entre la route 122 et le boulevard St-Charles;
 - l'affectation publique et institutionnelle P-1, de manière à inclure un parc que l'on retrouve au nord du marais, entre le boulevard St-Charles et le cours d'eau;
- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-X, une affectation publique et institutionnelle P-1 comprenant une zone tampon et un parc longeant le côté nord-ouest de la voie ferrée du Canadien National (C.N.).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

272/2/05 - Adoption du règlement no 3279 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas

69 900 \$

Lecture est donnée du règlement no 3279 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 69 900 \$.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3279, et ce, de 9 heures à 19 heures le 7 mars 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

273/2/05 - Adoption du règlement no 3281 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Chopin et Debussy et prévoyant un emprunt n'excédant pas 112 800 \$

Lecture est donnée du règlement no 3281 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Chopin et Debussy et prévoyant un emprunt n'excédant pas 112 800 \$.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3281, et ce, de 9 heures à 19 heures le 7 mars 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

274/2/05 - Adoption du règlement no 3284 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues des Huarts, des Grives, des Hérons, des Sarcelles et des Piouis et prévoyant un emprunt n'excédant pas 213 000 \$

Lecture est donnée du règlement no 3284 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues des Huarts, des Grives, des Hérons, des Sarcelles et des Piouis et prévoyant un emprunt n'excédant pas 213 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3284, et ce, de 9 heures à 19 heures le 7 mars 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

275/2/05 - Adoption du règlement no 3294 prévoyant un emprunt de 477 000 \$ pour la réalisation de travaux de pavage, bordures et éclairage sur le boulevard Saint-Charles, le tout en conformité avec le décret de regroupement

Lecture est donnée du règlement no 3294 prévoyant un emprunt de 477 000 \$ pour la réalisation de travaux de pavage, bordures et éclairage sur le boulevard Saint-Charles, le tout en conformité avec le décret de regroupement.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3294, et ce, de 9 heures à 19 heures les 7 et 8 mars 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

276/2/05 - Adoption du règlement no 3295 décrétant des travaux de réfection du Pont Curé-Marchand; de pavage et bordures à différents endroits sur le territoire; de réfection de trottoirs; de réaménagement de stationnements municipaux et d'intersections; d'implantation de feux de circulation; de réalisation d'une étude de faisabilité pour l'élargissement du boulevard Lemire; de réalisation et d'élaboration d'une méthode de gestion des infrastructures – phase 2 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 950 200 \$

Lecture est donnée du règlement no 3295 décrétant des travaux de réfection du Pont Curé-Marchand; de pavage et bordures à différents endroits sur le territoire; de réfection de trottoirs; de réaménagement de stationnements municipaux et d'intersections; d'implantation de feux de circulation; de réalisation d'une étude de faisabilité pour l'élargissement du boulevard Lemire; de réalisation et d'élaboration d'une méthode de gestion des infrastructures – phase 2 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 950 200 \$.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3295, et ce, de 9 heures à 19 heures les 7 et 8 mars 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Pascal Allard

Monsieur Allard se dit content du dénouement du développement Le Quartier. Il trouve intéressant que le projet se réalise selon les normes du ministère de l'environnement.

Monsieur Allard déplore la qualité des spectacles offerts par l'organisation de la fête nationale.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte se dit satisfait du projet de développement Le Quartier.

Monsieur Rajotte s'interroge sur le 3 000 000 \$ pour desservir Worldbest.

- Madame la mairesse explique que dans le secteur industriel la Ville met en terre toutes les infrastructures et que celles-ci sont assumées par la Ville. Cette procédure permet de rendre des terrains disponibles.

Des procédures de démarchage sont nécessaires et la prospection est une étape normale dans la recherche d'investisseurs. D'ailleurs 11 pays sont représentés dans le parc industriel.

Monsieur Jean-Pierre Boisvert, journaliste La Tribune

Quelle est l'intention de chacun des élus(es) en regard de la prochaine élection ?

- Le conseiller Denis Savoie décidera quand le temps sera arrivé.
- Le conseiller Réal Jean n'a pas changé sa position suite à l'élection de 1999.
- Le conseiller Robert Lafrenière devrait revenir.
- Le conseiller Jocelyn Gagné est en période de réflexion.
- Le conseiller Bernard P. Boudreau est en période de réflexion.
- Le conseiller Roberto Léveillé mentionne qu'une évaluation est en cours.
- Le conseiller Gilles Fontaine mentionne que sa décision sera connue plus tard.
- La conseillère Denise Picotin est en période de consultation.
- Le conseiller Roger Lambert mentionne que sa décision sera connue en mai.
- Le conseiller Christian Tourigny, sa décision sera connue en temps et lieu.
- La conseillère Céline Trottier, sa décision sera connue en temps et lieu.
- Le conseiller Denis Chamberland : si la démarche est faite au niveau de la salle, il répondra.
- Le conseiller Mario Jacques : la décision sera connue en temps et lieu.

Monsieur Ghislain Allard

Quelle est la collaboration entre la Ville et Worldbest ?

- Madame la mairesse traite de l'évolution du dossier et juge important de maintenir des contacts avec des gens qui ont investi 55 millions. La Ville n'a jamais injecté d'argent dans ce projet. Elle rappelle que la réalisation des travaux d'infrastructures est toujours faite par la Ville, la Ville de Saint-Nicéphore procédait de même.

Même pour le CNE aucun promoteur n'était intéressé à construire. Par bail emphytéotique, la Ville est certaine de récupérer.

Dans le secteur commercial la Ville n'investit en aucune façon.

Monsieur Ghislain Allard

Vous cherchez des entreprises qui exigent beaucoup d'eau ?

- Madame la mairesse rappelle qu'au niveau régional des créneaux d'excellence ont été établis et Drummondville a déjà des investisseurs en papiers fins spécialisés, il faut donc axer notre prospection en cette direction.

L'étude a d'ailleurs été réalisée par le gouvernement.

Monsieur Patrick Mahony

Dans le dossier de Worldbest vous avez parlé de 10 visas en attente.

- Madame la mairesse confirme qu'on lui a dit que le gouvernement étudie actuellement la demande pour 10 visas. Ce sont des cadres qui viendraient pour développer des procédés.

La même expertise se trouverait probablement ici. Une mixité d'employés serait sûrement un avantage pour l'entreprise. Cette mixité permettrait de bien comprendre la vision de chacun.

Monsieur André Verrier

Monsieur Verrier confirme qu'il travaille avec Worldbest. Il souhaite qu'on les accueille car selon lui ces gens veulent s'intégrer. Essayons d'être accueillants.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 14 mars 2005.

277/2/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

14 MARS 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 14 mars 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier (absence motivée)

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

278/3/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

279/3/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 février 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 février 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

280/3/05

- ***Reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Kelly sur le chemin du 5^e rang
(Soumission no Q93958-404 - Ouverture 14.03.05)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Lemay Croteau inc. au montant total de 450 682,59 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnel à l'obtention d'une subvention équivalente du ministère des Transports du Québec ainsi qu'à l'obtention du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

281/3/05 - Demande d'augmentation de l'aide financière au ministère des Transports du Québec pour la reconstruction et la surveillance du pont du ruisseau Kelly (dossier Q93958-404)

ATTENDU la promesse de subvention de 300 000 \$ (taxes incluses) de la ministre déléguée aux Transports pour la réfection des éléments structuraux du pont du ruisseau Kelly ainsi que la surveillance;

ATTENDU QUE suite à l'ouverture des soumissions, le prix soumis par le plus bas soumissionnaire conforme pour réaliser les travaux est plus élevé que la subvention du ministère des Transports du Québec;

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu de demander une augmentation de l'aide financière au ministère des Transports du Québec pour couvrir entièrement le prix du plus bas soumissionnaire conforme pour l'exécution desdits travaux de reconstruction du pont du ruisseau Kelly (dossier no Q93958-404) ainsi que 7 % supplémentaire pour les frais de surveillance;

QUE la présente résolution soit acheminée dans les plus brefs délais à madame Julie Boulet, ministre déléguée aux Transports ainsi qu'à monsieur Claude Tremblay, ingénieur du bureau de Trois-Rivières pour la région Mauricie/Centre-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282/3/05

- **Abat-poussière**
(Soumission no 05-0049 – Ouverture 03.03.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la soumission de Somavrac (C.C.) inc. au montant total approximatif de 47 283,90 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Paroisse St-Frédéric demandant un recueil d'idées pour favoriser l'usage de l'église St-Frédéric à des fins culturelles, touristiques et historiques;
- Fondation Sainte-Croix inc. : 5 à 7 reconnaissance dans le cadre de l'assemblée générale annuelle;
- Drummondville Olympique et l'Association du Hockey Mineur de Drummondville : Utilisation de l'Olympia Yvan Cournoyer et du Centre Marcel Dionne pour le 29^e tournoi de hockey d'Hydro-Québec;
- Corporation du centre communautaire Saint-Charles : Demande d'acquisition du bâtiment situé au 1250 rue Proulx à Saint-Charles (ancien hôtel de Ville) et de ses équipements;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

283/3/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 février 2005 au 14 mars 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 4 877 544,86 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

Le conseiller Denis Savoie enregistre sa dissidence relativement à la Corporation Rues Principales.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Me Bernard P. Boudreau

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
Me Christian Tourigny

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

284/3/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 120 rue de l'Émissaire

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter la marge de recul maximale pour une nouvelle construction, et ce, pour un futur bâtiment qui sera situé sur le terrain formé des lots 118-19P., 118-20 et 117P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 120 rue de l'Émissaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un nouveau bâtiment ayant une superficie d'environ trois mille trois cents mètres carrés (3 300 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone industrielle où est situé le terrain visé (I01-02), la marge de recul maximale est établie à huit virgule soixante-dix-neuf mètres (8,79 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges avec les voisins);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé, la marge de recul du bâtiment principal est établie à environ vingt et un virgule trente-quatre mètres (21,34 m), ce qui représente une irrégularité d'environ douze virgule cinquante-cinq mètres (12,55 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le demandeur pour justifier la présente demande est la présence d'une servitude de Gaz Métropolitain obligeant que celle-ci soit libre d'accès rapidement et en tout temps afin de permettre le passage de la machinerie (camions, excavatrices et autres) lors d'intervention sur le réseau et également d'avoir tout l'espace nécessaire pour creuser;

CONSIDÉRANT QUE même l'aménagement d'espaces de stationnement n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE ladite servitude représente une largeur d'environ dix-huit virgule vingt-neuf mètres (18,29 m) à partir de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la marge de recul, telle que demandée, demeure tout de même en harmonie avec les implantations des bâtiments existants, d'autant plus que la vocation des voisins immédiats est de nature résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction incluant l'aménagement de terrain est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de huit virgule

soixante-dix-neuf mètres (8,79 m) à vingt et un virgule soixante-quinze mètres (21,75 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal, et ce, pour un futur bâtiment qui sera situé sur le terrain formé des lots 118-19P., 118-20 et 117P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 120 rue de l'Émissaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

285/3/05 - Dépôt du procès-verbal (23.02.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 février 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire.

286/3/05 - Acceptation des travaux de démolition et de construction d'un bâtiment qui sera situé au 716 de la rue St-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition et de construction d'un bâtiment qui sera situé au 716 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition et de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le bâtiment résidentiel existant;
- construire un bâtiment à usage mixte (commercial et résidentiel) d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (184 m²), le tout sur deux (2) étages;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel présente peu d'intérêt d'ordre patrimonial et historique;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un nouveau bâtiment est prévue sur le site et que cette dernière est assujettie aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit en continuité avec l'alignement des bâtiments voisins, ce qui assure une harmonisation du cadre bâti sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer le cadre bâti sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- ▶ pour la façade principale :
 - de la brique-pierre de couleur terre pour le rez-de-chaussée;
 - de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour l'étage;
- ▶ pour les autres façades :
 - de la brique-pierre de couleur terre pour le rez-de-chaussée;

- principalement de la brique de couleur terre et de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour l'étage;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives apposées au-dessus des ouvertures, soulignement horizontal dans le revêtement extérieur et bandeau d'affichage, permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant principal et les murs latéraux sont aménagés d'ouvertures en nombre suffisant, ce qui anime ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleurs beige et/ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est composée de quatre (4) versants, ce qui permet d'atténuer la présence sur rue du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est modulée par des jeux de pignons et des pentes variées, ce qui réduit la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est animée par la présence de balcons protégés de petits toits;

CONSIDÉRANT QU'un balcon est aménagé sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont en aluminium de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des couleurs met en valeur le bâtiment et s'harmonise avec celles des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres existants sur le site seront conservés;

CONSIDÉRANT QUE des cases de stationnement sont aménagées en cour avant donnant sur la rue Mathieu;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) seront conservés et/ou plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers sont prévus aux abords du bâtiment et près de l'aire de stationnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment résidentiel et de construction d'un bâtiment à usage mixte (tel que mentionné ci-dessus), et ce, pour le terrain situé au 716 de la rue St-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

287/3/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1546 de la rue St-Aimé (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1546 de la rue St-Aimé a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de cent soixante-cinq mètres carrés (165 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur latéral droit est mitoyen avec le mur latéral gauche du bâtiment voisin (Centre communautaire Drummondville-Sud);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer le cadre bâti sur la voie de circulation (rue St-Aimé);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement du mur avant du bâtiment s'inscrit en continuité avec celui des bâtiments situés à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible à celui du bâtiment voisin (centre communautaire);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- ▶ pour la façade principale (façade donnant sur la rue St-Aimé)
 - principalement de la brique de couleurs beige, terre et grise;
 - du clin de bois posé à la verticale de couleur bleue;
- ▶ pour le mur latéral gauche
 - principalement du clin de bois posé à la verticale de couleur bleue;
 - de la brique de couleurs beige, terre et grise;
- ▶ pour les autres murs
 - du clin de bois posé à la verticale de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux ainsi que leurs couleurs sont les mêmes que ceux que l'on retrouve sur le bâtiment voisin (centre communautaire);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux ou d'éléments structuraux décoratifs (murs ou modules de maçonnerie à angle) permettent d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont pourvues d'ouvertures en nombre suffisant, ce qui permet d'agrémenter ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise à structure métallique de couleur grise et marquée d'un module de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE ces composantes modulent la façade principale tout en créant une avancée vers la rue;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est réalisée sur le mur latéral gauche et que son traitement s'inspire de celui de la marquise que l'on retrouve sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE la partie du mur arrière la plus rapprochée du boulevard est localisée à plus de vingt-huit mètres (28 m) de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un escalier muni de paliers est aménagé sur cette partie de mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette construction est en bois peint de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QU'un mur écran d'une hauteur suffisante, dont le revêtement est constitué de clin de bois posé à la verticale de couleur bleue, permet de dissimuler les escaliers de la voie de circulation (boulevard St-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet, de par son style, ses matériaux et ses couleurs, s'harmonise avec le bâtiment voisin (centre communautaire) et constitue un ensemble architectural distinctif et harmonieux;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est réalisée en cour avant donnant sur la rue St-Aimé;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière dessert le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant (rue St-Aimé) et que des aménagements paysagers (arbustes et/ou plantes florales) sont réalisés aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des arbres matures existants sont conservés aux abords du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une aire de jeux extérieurs pour enfants est aménagée en cour latérale gauche;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1546 de la rue St-Aimé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roger Lambert se retire.

288/3/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2555 de la rue St-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A. (Lambert, Groupe Conseil)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2555 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer, sur le module de maçonnerie localisé dans la partie droite de la façade principale, une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quinze mètres carrés (3,15 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées ainsi que d'une plaque représentant un logo;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu et l'or;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposée s'harmonise avec l'enseigne projetée pour l'établissement voisin qui est situé dans le même bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le type d'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2555 de la rue St-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

289/3/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2555 de la rue St-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A. (Les Laboratoires Shermont)*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2555 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer, sur le module de maçonnerie localisé dans la partie gauche de la façade principale, une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quinze mètres carrés (3,15 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées ainsi que d'un logo intégré à ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé s'harmonise avec l'enseigne projetée pour l'établissement voisin qui est situé dans le même bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le type d'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2555 de la rue St-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roger Lambert reprend son siège.

290/3/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1065 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1065 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne principale composée de lettres détachées ainsi que d'un boîtier représentant un logo, et ce, d'une superficie maximale de six virgule zéro trois mètres carrés (6,03 m²);
- une (1) enseigne secondaire de type « logo » (boîtier lumineux) d'une superficie maximale d'un virgule soixante-sept mètre carré (1,67 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale est installée sur le mur orienté vers le bâtiment à grande surface (Wal-Mart);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne principale sont le jaune pour les lettres détachées ainsi que le bleu et le jaune pour le logo;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et son type, cette enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale, de par ses dimensions et son type, ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire est lumineuse et de couleurs bleue et jaune;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est en harmonie avec l'enseigne principale;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne de type « logo » (enseigne secondaire) utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1065 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire.

291/3/05 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel qui sera situé aux 440-446 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel qui sera situé aux 440-446 de la rue Cormier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent trente et un mètres carrés (231 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le rapport entre la largeur de la façade du bâtiment et la largeur du terrain est élevé, ce qui permet d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti et s'inscrit en continuité avec l'alignement des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont principalement de la brique de couleur rouge nuancé de noir et du clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et moulures décoratives sont réalisés sur les murs extérieurs, ce qui contribue à bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales au bâtiment donnent sur la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE ces entrées sont protégées par des marquises et que ceci permet d'animer adéquatement la façade;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est composée de quatre (4) versants ayant une bonne pente, ce qui permet de bien harmoniser la hauteur du bâtiment avec celles des autres bâtiments environnants, tout en offrant un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de toiture (pignons en façade et pentes diverses) permettent de briser la linéarité de la partie de la toiture visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est pourvue d'une bonne fenestration, ce qui permet d'animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QU'aucun accès au terrain (entrée charretière) n'est aménagé sur le terrain et que celui-ci est desservi par des accès aménagés sur la rue P. Mondou;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements permettent de limiter les conflits de circulation sur la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres des différentes cours sont engazonnés et/ou paysagés, ce qui agrémente le terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant principale (rue Cormier);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet, de par son architecture et son style, permet une bonne harmonisation d'ensemble et dégage une image de qualité;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 440-446 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

292/3/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 60 de la rue Poirier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 60 de la rue Poirier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer dix-sept (17) fenêtres sur le bâtiment, soit sur la partie localisée à droite du bâtiment et donnant sur le parc Ste-Thérèse;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres à être remplacées sont de type « à guillotine » dont certaines ont une imposte en demi-cercle;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures proposées conservent le style, la typologie, les formes et les dimensions de celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement de ces fenêtres permet de préserver le caractère d'origine de ces dernières et du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 60 de la rue Poirier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

293/3/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 325 du boulevard St-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 325 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sert à fermer un escalier ouvert menant au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement s'effectuent en cour latérale gauche et en retrait du mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont principalement de la brique de couleur gris-blanc et de l'acier de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus sont les mêmes que ceux existants sur le bâtiment (partie « bureau » localisée à l'avant du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire de celui du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement s'harmonise avec celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux sont de faible ampleur et ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 325 du boulevard St-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

294/3/05 - Dépôt du procès-verbal (08.03.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 mars 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

295/3/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 175 de la rue F.-X.-Charbonneau – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 175 de la rue F.-X.-Charbonneau a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./terrain adjacent au boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à construire un bâtiment de deux (2) étages, d'une superficie approximative de cent seize mètres carrés (116 m²);

CONSIDÉRANT QU'un jeu de pentes de toiture (pentes variées et pignons) ainsi que des portions de mur en avancée réduisent la monotonie et la linéarité des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration et les accès au bâtiment sont en nombre suffisant afin d'animer architecturalement la façade avant et la façade arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment s'harmonise à celui des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QU'une brique de couleur rouge constitue le revêtement principal du bâtiment et qu'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur similaire est aussi utilisé;

CONSIDÉRANT QU'un bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que noir-brun) est utilisé sur l'ensemble de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux ainsi que les couleurs retenues s'harmonisent bien entre eux et ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du bâtiment sont marquées par des moulures décoratives et/ou des volets, ce qui permet de souligner le caractère architectural du bâtiment, tout en restant sobre;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement de terrain composé d'une haie est prévu en bordure du boulevard René-Lévesque, et que celui-ci permettra, entre autres, d'agrémenter le site, de limiter la visibilité de la cour arrière et ainsi de créer des espaces plus privés pour les résidents;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 175 de la rue F.-X.-Charbonneau, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

296/3/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement d'un centre de jardinage et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 715 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement d'un centre de jardinage et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 715 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement d'un centre de jardinage et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille sept cent soixante-douze mètres carrés (1 772 m²), le tout sur un (1) étage;
- repeindre le revêtement extérieur du bâtiment;
- réaménager l'entrée principale de l'établissement;
- réaménager l'aire d'étalage pour le centre de jardinage;
- remplacer certaines enseignes rattachées au bâtiment;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement du mur avant principal (mur donnant sur le boulevard St-Joseph) et dans la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement nécessitent la démolition d'une partie du bâtiment (appentis situés dans la cour latérale gauche);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont de même type et de même composition que ceux déjà existants sur le bâtiment, soit des panneaux de béton préfabriqués;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement est le même que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement a le même gabarit (hauteur, nombre d'étages et toiture) que celui du bâtiment existant;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont principalement des panneaux de béton préfabriqués et du bloc de béton à face éclatée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont repeints par un procédé d'injection du produit;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs sont :

- principalement le beige pour l'ensemble des façades;
- le blanc et le rouge pour les modules architecturaux marquant l'entrée principale;
- le vert pour un soulignement horizontal situé à environ la moitié des murs extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une construction verticale près de l'entrée principale vient marquer cette dernière et sert d'élément signal dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le réaménagement de l'entrée principale permet de bien orienter la clientèle et facilite l'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux proposés permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Aire d'étalage

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'étalage pour le centre de jardinage est réaménagée dans la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés sont les mêmes que ceux existants, soit des colonnes de maçonnerie de couleur beige et une clôture en fer forgé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'aire d'étalage a peu d'impact sur le cadre bâti et le paysage urbain;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage consiste à :

- conserver l'enseigne principale identifiant l'établissement, soit les mots « Canadian Tire »;
- remplacer l'enseigne de type « logo »;
- ajouter des enseignes secondaires rattachées au bâtiment telles que « Au jeu », « Au foyer », « Au volant », « Pièces d'autos et service » et le logo;
- enlever l'enseigne existante identifiant le centre de jardinage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale est constituée de lettres détachées de couleur rouge et non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est réinstallée au-dessus de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « logo » est de forme triangulaire et que les couleurs sont le rouge, le blanc, le vert et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « logo » est lumineuse et est installée sur la construction verticale;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes secondaires sont principalement constituées de lettres détachées dont la plupart sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes secondaires, soit principalement le rouge, sont semblables à celles des autres enseignes faisant partie du projet;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) de celles-ci sont installées à gauche de l'entrée principale et deux (2) autres à droite de ladite entrée;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enseignes permet de moduler le bâtiment de façon harmonieuse;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale est non lumineuse et qu'il est préférable que les enseignes secondaires soient en harmonie avec cette dernière;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de l'aire d'étalage du centre de jardinage (tel que mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **refuse** le projet d'affichage proposé (certaines enseignes secondaires sont lumineuses) (tel que mentionné ci-dessus), car celui-ci ne répond pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque d'harmonie entre l'ensemble des enseignes;
- autorise un projet d'affichage dont tous les messages sont non lumineux (sauf pour l'enseigne de type « logo »);

et ce, pour le bâtiment situé au 715 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

297/3/05 - Dénomination de certaines rues – Développement Le Quartier

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination de nouvelles voies de circulation, du ruisseau et du marais situés dans le Développement Le Quartier, à savoir :

pour les voies de circulation :

- **côte de la Réserve**, la voie de circulation sans issue (type cul-de-sac) localisée entre la route 122 et le ruisseau et parallèle à ladite route; (voir le numéro 1 sur le plan en annexe à titre indicatif)
- **montée de l'Éden**, la voie de circulation sans issue (type cul-de-sac) localisée entre la route 122 et le ruisseau; (voir numéro 2 sur le plan en annexe à titre indicatif)
- **cours du Roseau**, la voie de circulation qui donne accès au développement à partir de la route 122; (voir numéro 3 sur le plan en annexe à titre indicatif)
- **avenue du Marais Ombragé**, la voie de circulation qui est parallèle à la rue Montplaisir; (voir numéro 4 sur le plan en annexe à titre indicatif)
- **impasse du Ruisselet**, la voie de circulation située entre le ruisseau et le boulevard St-Charles qui longe en partie le ruisseau; (voir numéro 5 sur le plan en annexe à titre indicatif)
- **croissant des Hautes Cimes**, la voie de circulation donnant sur l'impasse du Ruisselet; (voir numéro 6 sur le plan en annexe à titre indicatif)
- **cours des Morilles**, la voie de circulation reliant le boulevard St-Charles à l'impasse du Ruisselet; (voir numéro 7 sur le plan en annexe à titre indicatif)
- **cours des Fougères**, la voie de circulation se prenant à partir de la voie de circulation cours des Morilles; (voir numéro 8 sur le plan en annexe à titre indicatif)
- **croissant de l'Ail des Bois**, la voie de circulation donnant sur la voie de circulation cours des Fougères; (voir numéro 9 sur le plan en annexe à titre indicatif)
- **cours du Chevreuil**, la voie de circulation parallèle au boulevard St-Charles, entre ce dernier et la voie ferrée; (voir numéro 10 sur le plan en annexe à titre indicatif)
- **cours de la Quenouille**, la voie de circulation donnant accès au secteur situé entre le boulevard St-Charles et la voie ferrée du Canadien National (C.N.); (voir numéro 11 sur le plan en annexe à titre indicatif)

pour le ruisseau :

- **le ruisseau du Castor Noir;**

pour le marais :

- **le marais Ombragé.**

Lesdites voies de circulation sont indiquées sur le plan annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de février 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

298/3/05 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 355 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval à la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.)

CONSIDÉRANT que la partie du lot 355 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie du lot 355 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT que la portion du lot visée fait partie de la zone AF2;

CONSIDÉRANT que la classe d'usage **h₁**, soit habitation unifamiliale, est autorisée pour la partie de lot visée;

CONSIDÉRANT que cette demande est faite dans le but d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale, et ce, suite à l'agrandissement de l'écurie existante;

CONSIDÉRANT que le développement des activités agricoles du demandeur nécessite, de par leur nature, une présence sur les lieux et justifie l'implantation d'une résidence;

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT que la construction d'une résidence à l'endroit visé, liée à une propriété d'environ douze hectares (12 ha), n'aura aucune conséquence négative sur le territoire agricole;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une résidence liée à une exploitation agricole, la recherche d'espaces alternatifs hors de la zone agricole s'avère inappropriée;

CONSIDÉRANT que les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT que cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Monsieur Guy Boilard auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 355 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval et ceci dans le but d'ériger une résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 8 mars 2005.

299/3/05 - Participation de madame Louise Béland et messieurs Michel Desrosiers, Hugues Thivierge, Yves Joubarne et Pierre Daniel au colloque sur les comités consultatifs d'urbanisme qui se tiendra à Joliette le 16 avril 2005

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation de madame Louise Béland ainsi que de messieurs Michel Desrosiers, Hugues Thivierge, Yves Joubarne et Pierre Daniel au colloque sur les comités consultatifs d'urbanisme qui se tiendra à Joliette le 16 avril 2005. Les coûts d'inscription sont de 125 \$ chacun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

300/3/05 - Subvention de 2 500 \$ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 \$ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'organisation des fêtes du 40^{ième} anniversaire d'existence du Centre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

301/3/05 - Subvention de 2 500 \$ - Les Jeunes Entrepreneurs du Centre du Québec

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 \$ aux Jeunes Entrepreneurs du Centre du Québec à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

302/3/05 - Subvention spéciale de 500 \$ - Symphonie des Jeunes de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à la Symphonie des Jeunes de Drummondville à titre de subvention spéciale 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

303/3/05 - Subvention spéciale de 7 000 \$ - La Tablee populaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 7 000 \$ à La Tablee populaire à titre de subvention spéciale 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

304/3/05 - Subvention de 3 000 \$ - Comptoir alimentaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 \$ au Comptoir alimentaire Drummond inc. à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

305/3/05 - Subvention de 500 \$ - Société de généalogie de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à la Société de généalogie de Drummondville à titre de subvention spéciale pour leur 10 ans d'existence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

306/3/05 - Versement d'une somme de 10 450 \$ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 450 \$ au Centre communautaire St-Pierre inc. en compensation du montant des taxes foncières 2004 et 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

307/3/05 - Versement d'une somme de 9 500 \$ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 9 500 \$ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. en compensation du montant des taxes foncières 2004 et 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

308/3/05 - Autorisation au Club de patinage artistique de Drummondville et au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – Tenue du 30^{ième} spectacle annuel au Centre Marcel Dionne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de patinage artistique de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) à tenir le 30^{ième} spectacle annuel le samedi 16 avril 2005 au Centre Marcel Dionne et à installer une affiche géante sur le mur extérieur du Centre, et ce, durant les 30 jours précédant la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

309/3/05 - Autorisation aux Jardins de la Cité – Promenade en calèche le 9 avril 2005 dans le cadre d'une journée cabane à sucre

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Jardins de la Cité à organiser une promenade en calèche le samedi 9 avril 2005 dans le cadre d'une journée cabane à sucre, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

310/3/05 - Autorisation à Panda Drummond – Tenue d'un bazar sur le terrain du Centre Marcel Dionne le 13 août 2005

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Panda Drummond à tenir un bazar sur

le terrain du Centre Marcel Dionne le samedi 13 août 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

311/3/05 - Protocole d'entente avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 71 000 \$ et l'ajout d'un montant de 26 000 \$ pour la réfection du pont couvert et de la maison Lemire-Larocque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

312/3/05 - Signature d'un bail avec Hydro-Québec pour le camp Kounak

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec Hydro-Québec pour le terrain situé sur le lot 15A, rang 2 du canton de Simpson (camp Kounak).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

313/3/05 - Signature d'une entente avec Michel Radio Communication Enr. pour l'utilisation d'un site pour deux (2) répétitrices

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Michel Radio Communication Enr. pour l'utilisation d'un site pour deux (2) répétitrices.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

314/3/05 - Demande de modification au règlement de contrôle intérimaire (RCI) Municipalité Régionale de Comté de Drummond

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une demande de l'entreprise Jean-Paul Blanchard et Fils à l'effet d'aménager un centre de transbordement et de tri de matériaux secs au 1005 de la rue Rhéa (lots 267-8 et 268-5 du rang IV du cadastre du canton de Grantham);

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la réglementation de zonage actuelle, les constructions et usages reliés au traitement, à l'entreposage et à l'élimination des déchets dangereux, biomédicaux et des déchets solides incluant les ordures ménagères et les matériaux secs sont prohibés sur l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition est en lien avec le règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) qui interdit ce type d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis constitue en fait une relocalisation d'une entreprise appartenant à la compagnie Jean-Paul Blanchard et Fils qui est actuellement localisée au 900 du 5^e rang (depuis 1975), soit dans un environnement agricole avec des résidences situées non loin;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise se spécialise actuellement dans la location de conteneurs, lors de travaux de construction, et le transbordement, tout en effectuant de façon accessoire du triage pour fins de récupération;

CONSIDÉRANT QUE la relocalisation de l'entreprise a pour objectif :

- d'avoir un site d'exploitation plus adéquat en terme de localisation et d'améliorer son accessibilité;
- d'augmenter les activités de tri et de récupération afin de limiter le volume des matériaux étant acheminés au site d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion de matières résiduelles prévoit, notamment, l'implantation de centres de traitement pour les matières résiduelles du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté (MRC);

CONSIDÉRANT QUE ledit site est facilement accessible par les autoroutes Jean-Lesage et 55, limitant ainsi l'utilisation des voies de circulation locales pour l'accès au site et le transport des matières;

CONSIDÉRANT QUE les activités de transbordement et de tri seraient entièrement effectuées à l'intérieur du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le site est actuellement non visible à partir des voies de circulation importantes que sont l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Lemire Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont disposés à procéder à l'aménagement d'un écran visuel composé de végétation le long des lignes de terrain parallèles et perpendiculaires à l'autoroute Jean-Lesage de façon à en assurer la non visibilité à partir de ladite autoroute dans l'éventualité où l'espace compris entre celle-ci et le site visé serait déboisé pour fin de construction;

CONSIDÉRANT QUE le terrain et le bâtiment visé existant semblent suffisants pour le volume d'activités actuelles et anticipées de l'entreprise, et ce, pour plusieurs années;

CONSIDÉRANT QU'en résumé, le projet déposé :

- répond globalement aux intentions du plan de gestion des matières résiduelles;
- offre une localisation intéressante en terme d'accessibilité;
- comprend un aménagement visant à limiter la visibilité du site à partir de l'autoroute Jean-Lesage;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité Régionale de Comté de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin d'autoriser l'implantation d'un centre de transbordement et de tri de matériaux secs à l'endroit identifié ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

315/3/05 - Autorisation au Service des travaux publics de procéder à la modification des limites d'interdiction de stationnement sur la rue Théroux

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux limitant le stationnement à 60 minutes entre 8h00 et 17h00 du lundi au vendredi sur la rue Théroux entre le 890 et la route 122, et ce, des 2 côtés de la rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

316/3/05 - Vente d'un terrain industriel à Freemart Development inc.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Freemart Development inc. une partie du lot 167 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de 13 284 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 8 mars 2005 (numéro de répertoire : A3224 - numéro de minute : 5911), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 \$ le mètre carré, soit soixante et onze mille quatre cent soixante-quatorze dollars (71 474 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jean Shooner, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

317/3/05 - Délégation au congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) – Assises annuelles

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de mesdames Francine Ruest-Jutras, Denise Picotin, Céline Trottier ainsi que messieurs Roberto Léveillé, Gilles Fontaine, Christian Tourigny, Robert Lafrenière, Roger Lambert et Bernard P. Boudreau au congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à l'occasion des assises annuelles qui se dérouleront les 28, 29 et 30 avril prochain à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse confirme qu'à titre de conférencière, son inscription sera gratuite.

318/3/05 - Délégation à Braine L'Alleud et Sees

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de madame Francine Ruest-Jutras ainsi que messieurs Réal Jean et Robert Lafrenière à Braine L'Alleud et Sees.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse informe que dans le cadre du 20^e anniversaire de jumelage de la Ville de Drummondville avec Braine l'Alleud les autorités de cette ville souhaitent relancer les échanges.

Quant à la participation des autorités municipales à Sees, elle souligne le sacrifice d'aviateurs morts lors de la dernière guerre, dont entre autres la perte d'un drummondvillois, monsieur Gaston Jacques.

319/3/05 - Délégation au congrès de la Fédération canadienne des Municipalités (F.C.M.) qui se tiendra à Saint-Jean, Terre Neuve

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de messieurs Denis Savoie, Réal Jean, Jocelyn Gagné et Mario Jacques au congrès de la Fédération Canadienne des Municipalités (F.C.M.) qui se tiendra à Saint-Jean, Terre Neuve du 3 au 6 juin 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

320/3/05 - Nomination de monsieur Éric Landry au poste de contremaître-hygiène du milieu

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Éric Landry au poste de contremaître-hygiène du milieu, et ce, à compter du 1^{er} avril 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

321/3/05 - Abrogation de la résolution no 1076/10/04 - Fin du contrat de travail de monsieur Patrick Laflamme au 11 février 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1076/10/04 adoptée le 4 octobre 2004 et mette fin au contrat de travail de monsieur Patrick Laflamme à compter du 11 février 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

322/3/05 - Transfert de monsieur Martin Boisvert actuellement préventionniste, au poste de pompier au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède au transfert de monsieur Martin Boisvert actuellement préventionniste, au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie en remplacement de monsieur Jean-François Lebel à compter du 13 mars 2005, et ce, suivant les mêmes conditions que celles qu'il possède déjà.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

323/3/05 - Transfert de monsieur Marco Héroux actuellement préventionniste, au poste de pompier au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville procède au transfert de monsieur Marco Héroux actuellement préventionniste, au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie à compter d'une date à déterminer par le Service, et ce, suivant les mêmes conditions que celles qu'il possède déjà.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

324/3/05 - Demande au ministre des Affaires municipales – Utilisation d'un nouveau mécanisme de votation et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministre des Affaires municipales l'autorisation d'utiliser un nouveau mécanisme de votation, en l'occurrence la compilation électronique des résultats pour l'élection du 6 novembre 2005.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

325/3/05 - Signature d'un contrat avec la compagnie Nexxlink - Utilisation d'appareils de compilation électronique des résultats pour l'élection du 6 novembre 2005

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat avec la compagnie Nexxlink pour l'utilisation d'appareils de compilation électronique des résultats pour l'élection du 6 novembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

326/3/05 - Autorisation à la Caisse populaire Desjardins de Drummondville - Regroupement de tous les prêts et comptes des anciennes municipalités

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Caisse populaire Desjardins de Drummondville à procéder au regroupement de tous les prêts et comptes des anciennes municipalités et autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

327/3/05 - Mandat aux Consultants Falardeau & Associés Ltée - Travaux d'installation de feux de circulation à l'intersection du boulevard St-Joseph et de la rue Simard

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Consultants Falardeau & Associés Ltée aux fins de préparer les plans, devis et appels d'offres et d'assurer la surveillance des travaux d'installation de feux de circulation à l'intersection du boulevard St-Joseph et de la rue Simard. Les honoraires sont au montant de 13 500 \$ (taxes incluses).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

328/3/05 - Mandat à Denys Baril, architecte – Travaux de réfection de la maçonnerie au pourtour de la piscine du Centre Culturel (abrogeant et remplaçant la résolution no 54/1/03)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Denys Baril, architecte aux fins de préparer les plans, devis et appels d'offres et d'assurer la surveillance des travaux de réfection de la maçonnerie au pourtour de la piscine du Centre Culturel. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 54/1/03 adoptée le 20 janvier 2003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

329/3/05 - Mandat à Francis Adam, ingénieur de la Ville – Présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement concernant le remplacement et le bouclage d'aqueduc rue Bégin et le prolongement d'égouts rue Cormier

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Francis Adam, ingénieur de la Ville aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement concernant le remplacement et le bouclage d'aqueduc rue Bégin et le prolongement de l'égout pluvial et de l'égout domestique sur la rue Cormier.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier – Activités électorales pour l'année 2004

Conformément à l'article 513 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le trésorier d'élection dépose le compte rendu des activités électorales de l'année 2004.

Les membres du conseil en prennent connaissance et copie est déposée aux archives de la Ville.

330/3/05 - Dépôt du compte rendu (16.02.05) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 16 février 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3270, 3271, 3272, 3273, 3274, 3275, 3279, 3281, 3284, 3294, 3295

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants :

- règlement no 3270 décrétant en 2005 des travaux d'installation, de synchronisation de feux de circulation et travaux électriques et prévoyant un emprunt n'excédant pas 433 500 \$.
- règlement no 3271 décrétant en 2005 l'exécution de travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 524 200 \$.
- règlement no 3272 décrétant l'exécution en 2005 de travaux à différents édifices municipaux et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 334 600 \$.
- règlement no 3273 décrétant l'exécution en 2005 des travaux d'aménagement dans différents parcs et espaces verts de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 224 400 \$.
- règlement no 3274 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements pour le Service de sécurité incendie et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 539 000 \$.
- règlement no 3275 décrétant l'achat en 2005 de différents équipements et machinerie pour divers services de la Ville de Drummondville et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 555 000 \$.
- règlement no 3279 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 69 900 \$.
- règlement no 3281 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur les rues Chopin et Debussy et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 112 800 \$.
- règlement no 3284 décrétant des travaux de pavage et de bordures dans le secteur La Volière et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 213 000 \$.
- règlement no 3294 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur le boulevard Saint-Charles et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 477 000 \$.
- règlement no 3295 décrétant des travaux de réfection du Pont Curé-Marchand, pavage et bordures à différents endroits, réfection trottoirs, réaménagement de stationnements municipaux et intersections, implantation de feux de circulation, élargissement et réfection sur le boulevard Lemire et méthodologie de gestion des infrastructures phase 2 et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 2 950 200 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

331/3/05 - *Avis de motion du règlement no 3283 décrétant des travaux de pavage sur la rue 9^e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 31 700 \$*

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3283 décrétant des travaux de pavage sur la rue 9^e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 31 700 \$.

332/3/05 - *Avis de motion du règlement no 3309 prévoyant l'adhésion de la nouvelle Ville de Drummondville au Régime de retraite des élus municipaux, le tout rétroactif au 7 juillet 2004*

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3309 prévoyant l'adhésion de la nouvelle Ville de Drummondville au Régime de retraite des élus municipaux, le tout rétroactif au 7 juillet 2004.

333/3/05 - *Avis de motion du règlement no 3311 ayant pour objet d'amender le règlement no 90-657 (déjà amendé par les règlements nos 96-EA-12-872 et 97-EA-09-901), pour modifier les articles 8c et 8d et pour remplacer les plans déterminant les secteurs de taxation (secteur Saint-Nicéphore)*

Le conseiller Denis Chamberland donne un avis de motion à l'effet de présenter à une prochaine séance le règlement no 3311 ayant pour objet d'amender le règlement no 90-657 (*construction du réseau d'égout sanitaire Boul. St-Joseph (collecteur Mercure), réseau d'égout pluvial (124^e Avenue) et réseau d'aqueduc (intersection Boul. St-Joseph et rue Laval)*) déjà amendé par les règlements nos 96-EA-12-872 et 97-EA-09-901, pour modifier les articles 8c et 8d et pour remplacer les plans déterminant les secteurs de taxation, dans le but d'ajouter quelques secteurs de taxation et pour y soustraire certains terrains municipaux.

334/3/05 - *Avis de motion du règlement no 3312 ayant pour objet d'amender le règlement no 91-696 (déjà amendé par les règlements nos 93-EA-04-723, 96-EA-12-873 et 97-EA-09-902), pour modifier les articles 8c et 8d et pour remplacer les plans déterminant les secteurs de taxation (secteur Saint-Nicéphore)*

La conseillère Denise Picotin donne un avis de motion à l'effet de présenter à une prochaine séance le règlement no 3312 ayant pour objet d'amender le règlement no 91-696 (*construction du réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, réservoir d'eau potable, travaux de voirie Boul. St-Joseph, rues de desserte*) déjà amendé par les règlements nos 93-EA-04-723, 96-EA-12-873 et 97-EA-09-902, pour modifier les articles 8c et 8d et pour remplacer les plans déterminant les secteurs de taxation, dans le but d'ajouter quelques secteurs de taxation et pour y soustraire certains terrains municipaux.

335/3/05 - *Adoption du projet de règlement no 3266 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)*

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,

appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3266, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H12-13, l'usage motel (soit un établissement d'hébergement uniquement) en tant qu'usage spécifiquement permis, selon certaines conditions, de prévoir en conséquence les différentes normes qui sont applicables lors de la construction et d'assujettir ledit usage au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
La zone d'habitation longe le côté nord-ouest de la rue Richard ainsi que les arrières-lots de certains terrains donnant sur la rue Gérési,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

336/3/05 - Avis de motion du règlement no 3266 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3266 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H12-13, l'usage motel (soit un établissement d'hébergement uniquement) en tant qu'usage spécifiquement permis, selon certaines conditions, de prévoir en conséquence les différentes normes qui sont applicables lors de la construction et d'assujettir ledit usage au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
La zone d'habitation longe le côté nord-ouest de la rue Richard ainsi que les arrières-lots de certains terrains donnant sur la rue Gérési.

337/3/05 - Dispense de lecture du règlement no 3266 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3266, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H12-13, l'usage motel (soit un établissement d'hébergement uniquement) en tant qu'usage spécifiquement permis, selon certaines conditions, de prévoir en conséquence les différentes normes qui sont applicables lors de la construction et d'assujettir ledit usage au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
La zone d'habitation longe le côté nord-ouest de la rue Richard ainsi que les arrières-lots de certains terrains donnant sur la rue Gérési;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

338/3/05 - Adoption du projet de règlement no 3306 – Zonage 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3306, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- A) d'autoriser, dans la zone commerciale C08-01, les usages « bureaux administratifs » et « salles de réunion et de documentation » en tant qu'usages spécifiquement permis, et ce, pour un organisme sans but lucratif ayant les services d'une halte-garderie, selon certaines conditions.
La zone commerciale est située de part et d'autre de la rue St-Damase, approximativement entre les 7^{ième} et 11^{ième} Avenues;
 - B) d'agrandir la zone d'habitation H01-31 à même une partie de la zone d'habitation H01-29 actuelle, de manière à inclure le terrain localisé à l'intersection des rues Guy-Bissonnette et Hugh-Campagna (côté nord-ouest) et ainsi autoriser pour ledit terrain des habitations ayant de deux (2) à quatre (4) logements (selon certaines conditions) au lieu d'habitations unifamiliales isolées,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

339/3/05 - Avis de motion du règlement no 3306 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3306 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) d'autoriser, dans la zone commerciale C08-01, les usages « bureaux administratifs » et « salles de réunion et de documentation » en tant qu'usages spécifiquement permis, et ce, pour un organisme sans but lucratif ayant les services d'une halte-garderie, selon certaines conditions.
La zone commerciale est située de part et d'autre de la rue St-Damase, approximativement entre les 7^{ième} et 11^{ième} Avenues;
- B) d'agrandir la zone d'habitation H01-31 à même une partie de la zone d'habitation H01-29 actuelle, de manière à inclure le terrain localisé à l'intersection des rues Guy-Bissonnette et Hugh-Campagna (côté nord-ouest) et ainsi autoriser pour ledit terrain des habitations ayant de deux (2) à quatre (4) logements (selon certaines conditions) au lieu d'habitations unifamiliales isolées.

340/3/05 - Dispense de lecture du règlement no 3306 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3306, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) d'autoriser, dans la zone commerciale C08-01, les usages « bureaux administratifs » et « salles de réunion et de documentation » en tant qu'usages spécifiquement permis, et ce, pour un organisme sans but lucratif ayant les services d'une halte-garderie, selon certaines conditions.
La zone commerciale est située de part et d'autre de la rue St-Damase, approximativement entre les 7^{ième} et 11^{ième} Avenues;
- B) d'agrandir la zone d'habitation H01-31 à même une partie de la zone d'habitation H01-29 actuelle, de manière à inclure le terrain localisé à l'intersection des rues Guy-Bissonnette et Hugh-Campagna (côté nord-ouest) et ainsi autoriser pour ledit terrain des habitations ayant de deux (2) à quatre (4) logements (selon certaines conditions) au lieu d'habitations unifamiliales isolées;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

341/3/05 - Adoption du projet de règlement no 3307 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3307, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- d'agrandir la zone de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) située à l'intersection de l'autoroute 55 et de la route 139, de manière à y inclure le terrain compris entre la route 139 et la rue de la Fabrique,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

342/3/05 - Avis de motion du règlement no 3307 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3307 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) située à l'intersection de l'autoroute 55 et de la route 139, de manière à y inclure le terrain compris entre la route 139 et la rue de la Fabrique.

343/3/05 - Dispense de lecture du règlement no 3307 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3307, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) située à l'intersection de l'autoroute 55 et de la route 139, de manière à y inclure le terrain compris entre la route 139 et la rue de la Fabrique;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

344/3/05 - Adoption du projet de règlement no 3308 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3308, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I02-16 à même une partie de la zone industrielle I02-42, de manière à y inclure un terrain (lots 224P. et 225P.) compris entre la route 139 et la rue de la Fabrique;
- d'autoriser, dans les zones industrielles I02-16 et I02-42, la sous-classe d'usages commerciale « vente en gros de produits divers » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'apporter un ajustement administratif quant à la référence au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone industrielle I02-16.

Lesdites zones sont délimitées approximativement par l'autoroute 55, la route 139, le lot 226P., l'arrière-lot des terrains donnant sur la route 139, le boulevard Mercure et la rue Roger,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

345/3/05 - Avis de motion du règlement no 3308 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3308 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I02-16 à même une partie de la zone industrielle I02-42, de manière à y inclure un terrain (lots 224P. et 225P.) compris entre la route 139 et la rue de la Fabrique;
- d'autoriser, dans les zones industrielles I02-16 et I02-42, la sous-classe d'usages commerciale « vente en gros de produits divers » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'apporter un ajustement administratif quant à la référence au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone industrielle I02-16.

Lesdites zones sont délimitées approximativement par l'autoroute 55, la route 139, le lot 226P., l'arrière-lot des terrains donnant sur la route 139, le boulevard Mercure et la rue Roger.

346/3/05 - Dispense de lecture du règlement no 3308 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3308, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I02-16 à même une partie de la zone industrielle I02-42, de manière à y inclure un terrain (lots 224P. et 225P.) compris entre la route 139 et la rue de la Fabrique;
- d'autoriser, dans les zones industrielles I02-16 et I02-42, la sous-classe d'usages commerciale « vente en gros de produits divers » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'apporter un ajustement administratif quant à la référence au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone industrielle I02-16.

Lesdites zones sont délimitées approximativement par l'autoroute 55, la route 139, le lot 226P., l'arrière-lot des terrains donnant sur la route 139, le boulevard Mercure et la rue Roger;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

347/3/05 - Adoption du second projet de règlement no 3265-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3265-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :
- de modifier le périmètre des zones 82 Ra et 109 Ad,
- soit et est adopté;
- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

348/3/05 - Adoption du second projet de règlement no 3296-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3296-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- d'autoriser, dans la nouvelle zone H03-55, les classes d'usages **h₁** (habitation unifamiliale) et **h₂** (habitation bifamiliale) en structures isolée, jumelée et en rangée, soit deux (2) classes d'usages auparavant autorisées dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
 - de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone C03-47, de manière à autoriser uniquement certains usages de la classe d'usages **c₃** (commerce de détail et service lourd) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

349/3/05 - Adoption du second projet de règlement no 3297-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3297-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de remplacer le numéro de zone 46 Rab par le numéro 46 Ra;
- d'agrandir la zone résidentielle 46 Ra à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 40 R/C, de manière à y inclure une partie du lot 10-67;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 46 Ra, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages **Ra** (résidence unifamiliale isolée) et la classe d'usages **Pa** (parc de voisinage) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

La zone 46 Ra est localisée entre les rues Allard et Pie XII,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

350/3/05 - Adoption du second projet de règlement no 3298-1 – Lotissement no 513 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3298-1 amendant le règlement de lotissement no 513 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de prévoir des normes de lotissement particulières pour les résidences unifamiliales de classe isolée de la nouvelle zone résidentielle 46 Ra (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3297 en cours de procédures), soit une profondeur moyenne minimale de terrain de vingt-quatre mètres (24 m) pour un terrain ayant une superficie supérieure à sept cent trente mètres carrés (730 m²) ainsi qu'une largeur supérieure à vingt-trois mètres (23 m).

La zone résidentielle 46 Ra est localisée entre les rues Allard et Pie XII,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

351/3/05 - Adoption du second projet de règlement no 3300-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3300-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H01-29, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale de type isolé, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

352/3/05 - Adoption du second projet de règlement no 3301-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3301-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone résidentielle 81 Ra, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui sont applicables.
La zone 81 Ra est située le long du chemin Hemming, à proximité de la rue Beaupré,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

353/3/05 - Adoption du règlement no 3289-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3289 a été donné (réf : 177/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3289-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone communautaire P03-16 à même une partie des zones communautaire P03-02 et rurale R03-01, de manière à autoriser les usages relatifs à un parc, un marais et une zone tampon que l'on retrouve principalement le long de la route 122 ainsi qu'au nord de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir;
- de créer, à même une partie de la zone rurale R03-01 :
 - les zones communautaires P03-17 et P03-18 localisées pour la première (1^{ère}) zone, au nord du marais et pour la deuxième (2^e) zone, entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles, de manière à autoriser l'usage parc;
 - les zones d'habitation H03-17 (localisée entre la route 122 et le cours d'eau), H03-20 (localisée au nord du marais et adjacente à celui-ci), H03-21 (localisée au nord du marais, près du secteur Saint-Charles-de-Drummond), H03-22 (localisée entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles, près du secteur Drummondville), de manière à autoriser des habitations unifamiliales isolées;
 - la zone d'habitation H03-18 localisée aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir, soit près de la route 122, de manière à autoriser des habitations de quatre (4) à six (6) logements ainsi que l'usage « garderie »;
 - la zone d'habitation H03-19 localisée aux abords de la future rue collectrice qui est parallèle à la rue Montplaisir et près du boulevard St-Charles, de manière à autoriser des habitations de six (6) à huit (8) logements;
 - la zone d'habitation H03-23 localisée de part et d'autre du boulevard St-Charles, de manière à autoriser les habitations de deux (2), trois (3) et quatre (4) logements;
 - la zone d'habitation H03-24 localisée entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et le boulevard St-Charles (pour les terrains localisés à proximité du

secteur Saint-Charles-de-Drummond), de manière à autoriser des habitations unifamiliales de type contigu (maisons en rangée);

- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir toutes les zones à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti, telles que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie de terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'architecture;
- d'assujettir toutes les zones concernées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ainsi que certaines zones au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

354/3/05 - Adoption du règlement no 3290 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3290 a été donné (réf : 180/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3290, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajuster les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives générales afin d'assujettir de nouveaux types de permis et certificats au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'ajouter un nouveau chapitre afin d'assujettir au règlement concerné tout projet :
 - d'opération cadastrale constituant un terrain à construire;
 - de construction de bâtiments principal et accessoire de type « garage »;
 - de coupe d'arbres et d'aires boisées;
 - d'aménagement de terrain et de plantation d'arbres;
 afin que les interventions visées répondent à des objectifs et critères particuliers d'évaluation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), et ce, pour les zones résidentielles et communautaires comprises entre la route 122, la voie ferrée du Canadien National (C.N.), la limite du secteur Saint-Charles-de-Drummond et de la future rue collectrice parallèle à la rue Montplaisir et localisée au nord de celle-ci;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

355/3/05 - Adoption du règlement no 3299 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3299 a été donné (réf : 247/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3299 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 à même une partie de l'affectation commerciale C2, de manière à y inclure des terrains localisés de chaque côté de la rue Allée du Centre.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

356/3/05 - Adoption du nouveau règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale portant le no 3303 applicable à la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3303 été donné (réf : 265/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3303 constituant un nouveau règlement et s'intitulant « Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) » :

- est applicable à la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles-de-Drummond);
- a pour effet de soumettre à une approbation supplémentaire, les travaux relatifs à l'architecture des constructions de même qu'à l'aménagement de terrain avant l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation et à cette fin, le règlement mentionne, notamment, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives et prévoit un chapitre qui s'applique à tout projet de maison intergénérationnels et qui indique, les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

357/3/05 - Adoption du règlement no 3305 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3305 a été donné (réf : 250/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3305 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H03-55 à même une partie de la zone commerciale C03-47, de manière à y inclure des terrains localisés de chaque côté de la rue Allée du Centre.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

358/3/05 - Adoption du règlement no 3293 modifiant le règlement no 2700 de façon à assujettir le stationnement Saint-Pierre au stationnement à durée limitée et aux vignettes pour travailleurs

Lecture est donnée du règlement no 3293 modifiant le règlement no 2700 de façon à assujettir le stationnement Saint-Pierre au stationnement à durée limitée et aux vignettes pour travailleurs.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

359/3/05 - Adoption du règlement no 3277 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Goulet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 102 700 \$

Lecture est donnée du règlement no 3277 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Goulet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 102 700 \$.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3277, et ce, de 9 heures à 19 heures le 29 mars 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

360/3/05 - Adoption du règlement no 3280 décrétant des travaux de pavage sur les rues Valmont et Parisien et prévoyant un emprunt n'excédant pas 32 900 \$

Lecture est donnée du règlement no 3280 décrétant des travaux de pavage sur les rues Valmont et Parisien et prévoyant un emprunt n'excédant pas 32 900 \$.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3280, et ce, de 9 heures à 19 heures le 29 mars 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

361/3/05 - Adoption du règlement no 3282 décrétant des travaux de pavage et de bordures d'un segment des rues du Domaine et du Château (Domaine mon Gîte) et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 800 \$

Lecture est donnée du règlement no 3282 décrétant des travaux de pavage et de bordures d'un segment des rues du Domaine et du Château (Domaine mon Gîte) et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 800 \$.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3282, et ce, de 9 heures à 19 heures le 29 mars 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

362/3/05 - Adoption du règlement no 3286 décrétant des travaux de pavage sur la rue Des Éperviers et prévoyant un emprunt n'excédant pas 35 600 \$

Lecture est donnée du règlement no 3286 décrétant des travaux de pavage sur la rue Des Éperviers et prévoyant un emprunt n'excédant pas 35 600 \$.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3286, et ce, de 9 heures à 19 heures le 29 mars 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

363/3/05 - Adoption du règlement no 3302 prévoyant la modification de l'article 769 du règlement no 2700 déjà amendé par le règlement no 2942 de façon à prévoir les coûts relatifs à l'exécution de certains travaux réalisés par le Service des travaux publics

Lecture est donnée du règlement no 3302 prévoyant la modification de l'article 769 du règlement no 2700 déjà amendé par le règlement no 2942 de façon à prévoir les coûts relatifs à l'exécution de certains travaux réalisés par le Service des travaux publics.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- La famille de monsieur Raymond Luneau, ex-conseiller de la Ville de Drummondville des années 1959 à 1971 et 1975 à 1982.
- Monsieur Michel Gélinas, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Gracia Valérien Gélinas.

Aucun changement au calendrier de l'enlèvement des déchets domestiques pour Pâques
(M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population de la nouvelle Ville qu'il n'y aura aucun changement au calendrier de l'enlèvement des déchets domestiques et de la collecte sélective, à l'occasion de la Fête de Pâques.

La Bibliothèque municipale Côte-Saint-Germain sera fermée du Vendredi saint au lundi de Pâques
(M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé informe les usagers que la Bibliothèque municipale Côte-Saint-Germain sera fermée du Vendredi saint au lundi de Pâques, soit les 25, 26, 27 et 28 mars prochains, à l'occasion du congé de Pâques. Pour la bibliothèque Réal-Rochefort dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond, elle sera fermée le samedi 26 mars ainsi que le lundi de Pâques 28 mars.

Le service de transport en commun sera interrompu le lundi de Pâques
(M. Christian Tourigny)

Le conseiller Christian Tourigny informe les usagers du transport en commun que le service sera interrompu le lundi de Pâques 28 mars prochain.

Les bureaux des services municipaux seront fermés le Vendredi saint et le lundi de Pâques
(M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine informe la population que les bureaux des services municipaux seront fermés le Vendredi saint 25 mars ainsi que le lundi de Pâques 28 mars prochains.

Les comptes de taxes municipales seront expédiés demain mardi le 15 mars
(M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine informe les contribuables de la nouvelle Ville que les comptes de taxes municipales, pour l'année 2005, seront expédiés mardi le 15 mars.

Au cours des dernières semaines, le Service de la trésorerie a procédé au transfert des rôles d'évaluation des trois municipalités regroupées avec Drummondville, ainsi qu'aux ajustements requis concernant les divers taux de taxation. Ces opérations étant complétées, les comptes de taxes municipales seront expédiés aux contribuables de la nouvelle Ville de Drummondville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Lucille Lavallée

Madame Lavallée fait la lecture d'un communiqué émis par l'U.P.A. Elle remet une pétition signée par les producteurs agricoles du secteur de Saint-Nicéphore.

Elle demande à la Ville d'appuyer la démarche auprès du MAPAQ.

Monsieur J. P. Dion, 5145 rue Isabelle

L'utilisation de l'ascenseur est impossible les soirs de conseil. Peut-on s'assurer que l'accès est possible.

Monsieur Dion veut savoir si quelqu'un s'occupe du Manoir Trent et du Parc des Voltigeurs.

- Le conseiller Bernard P. Boudreau mentionne que la Ville tente d'obtenir une subvention pour l'aménagement.
- Madame la mairesse précise qu'une soumission équivalant à 40 % du coût des travaux est possible.

Monsieur Éric Perreault - COACS

Comment la Ville de Drummondville entend-elle utiliser les sommes provenant des taxes sur l'essence ? La Ville pourrait financer des projets de nature environnementale.

- Madame la mairesse informe qu'il s'agit de sommes dédiées; que ces dernières devraient servir à des fins de rénovation d'infrastructures, d'égouts et d'aqueduc. L'important est de protéger l'entièreté pour les municipalités. La marge de manœuvre est très fortement encadrée.

Madame Lise Courchesne

Madame souhaite un appui favorable de la Ville auprès du MAPAQ afin d'obtenir un remboursement accéléré.

- Madame la mairesse rappelle que si les taxes sont payées tardivement ces retards entraînent un intérêt et une pénalité.

Le conseil informera de sa décision lors de la séance du 4 avril prochain.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 avril 2005.

364/3/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 AVRIL 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 avril 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier (absence motivée)

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

365/4/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

366/4/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 14 mars 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 14 mars 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

367/4/05

- **Asphalte routier**
(Soumission no 05-0051 – Ouverture 23.03.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission d'Asphalte Drummond inc. au prix de 45,50 \$ / T.M. pour un montant total approximatif de 392 522,81 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

368/4/05

- **Pierre concassée et abrasif**
(Soumission no 05-0062 - Ouverture 16.03.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que les plus basses soumissions reçues conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

01. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Carrière;
 02. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Destination;
 03. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
 04. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Destination;
 05. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Carrière;
 06. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Destination;
 07. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
 08. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Destination;
 09. Pierre concassée ½" net (14 mm), F.A.B. Carrière;
 11. Pierre concassée ¾" net (20 mm), F.A.B. Carrière;
 12. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Destination;
 14. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Carrière;
- Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total approximatif de 41 345,74 \$ (taxes incluses)
10. Pierre concassée ½" net (14 mm), F.A.B. Destination;
- Carrières P.C.M. (1994) inc. au montant total approximatif de 152,41 \$ (taxes incluses)

13. Pierre concassée 1/8" – ¼" (abrasif), norme # 14401 du M.T.Q., F.A.B. Destination;
15. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Destination;
- Carrière d'Acton Vale Ltée au montant total approximatif de 21 957,12 \$ (taxes incluses)

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

369/4/05

- ***Location de balais mécaniques
(Soumission no 05-0059 – Ouverture 11.03.05)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la soumission des Entreprises Myrroy inc. au montant total de 31 056,75 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

370/4/05

- ***Fourniture de feux de circulation – Boul. St-Joseph Ouest / rue
Simard
(Soumission PROJ-131-2005-F - Ouverture 31.03.05)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Robert Falardeau, de la firme Les Consultants Falardeau & Associés Ltée, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Électro-système P.L. inc. au montant total de 13 509,31 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

371/4/05

- ***Fourniture d'un contrôleur de feux de circulation – Boul. St-Joseph
Ouest / rue Simard
(Soumission PROJ-131-2005-C - Ouverture 31.03.05)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Robert Falardeau, de la firme Les Consultants Falardeau & Associés Ltée, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la soumission de Électro-système P.L. inc. au montant total de 20 565,78 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

372/4/05

- ***Fourniture de poteaux de feux de circulation – Boul. St-Joseph Ouest / rue Simard
(Soumission PROJ-131-2005-P - Ouverture 31.03.05)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Robert Falardeau, de la firme Les Consultants Falardeau & Associés Ltée, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la soumission de Électro-système P.L. inc. au montant total de 8 813 \$ (taxes inluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Union des municipalités du Québec : Renouvellement d'adhésion pour 2005 et inscription à l'atelier d'introduction aux pratiques en prévention de la criminalité dans les différentes régions du Québec;
- MRC de Drummond : Rapport du surintendant spécial – Cours d'eau Cacouna;
- Réseau québécois de Villes et Villages en santé : Période de mise en candidature pour la 12^e édition du Concours des Prix d'excellence;
- La Fondation Rues principales : Appel de candidature pour le Prix d'Excellence et le Prix d'accomplissement du Colloque de la Fondation;
- COACS : Code de gestion des pesticides du Québec et 2,4-D;
- Météo Média : Demande de Pelmorex visant la mise sur pied du Réseau d'alerte Multicanaux (RAM);
- Comité de citoyens de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil : Taxe de non-résidants;
- La Croix-Rouge canadienne : Entente de services pour les Services aux sinistrés;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

373/4/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 14 mars 2005 au 4 avril 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 3 196 052,08 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

374/4/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 194 de la rue St-Damien / 615 de la rue Notre-Dame

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment principal, d'autoriser un (1) étage sur une partie du bâtiment principal et d'autoriser un deuxième (2^e) garage attenant au bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment existant situé sur le terrain formé du lot 144-360P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 194 de la rue St-Damien, 615 de la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.23);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H09-07) :

- la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment principal (soit la façade donnant sur la rue Notre-Dame) est de trois virgule quarante-cinq mètres (3,45 m);
- la hauteur minimale en nombre d'étages est de deux (2);
- le nombre maximal de garages est de un (1) par terrain;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'évaluation réalisé en 1961 nous indique que le bâtiment a été construit avant cette date;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été réalisé en août 2004 et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule vingt-deux mètres (2,22 m) la marge de recul minimale de la façade principale du bâtiment principal (soit la façade donnant sur la rue Notre-Dame), ce qui représente une irrégularité de un virgule vingt-trois mètres (1,23 m); démontre qu'une partie du bâtiment principal possède un (1) seul étage et que deux (2) garages sont attenants au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- diminuer de trois virgule quarante-cinq mètres (3,45 m) à deux virgule vingt-deux mètres (2,22 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment principal (soit la façade donnant sur la rue Notre-Dame);
- d'autoriser un (1) étage au lieu de deux (2) étages minimum sur une partie du bâtiment principal;
- d'autoriser un deuxième (2^e) garage attenant au bâtiment principal;

et ce, pour le bâtiment existant situé sur le terrain formé du lot 144-360P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 194 de la rue St-Damien, 615 de la rue Notre-Dame.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

375/4/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 615 de la rue du Richelieu

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul arrière minimale pour permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment situé sur le terrain formé du lot 7-22 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 615 de la rue du Richelieu;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.24);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (11 Ra), la marge de recul arrière minimale est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse souhaite réaliser un projet d'agrandissement à l'arrière du bâtiment principal en prolongeant le mur de la verrière existante;

CONSIDÉRANT QUE la verrière existante localisée à l'arrière du bâtiment principal a fait l'objet d'une dérogation mineure en septembre 1999 afin de diminuer de six mètres (6 m) à quatre virgule neuf mètres (4,9 m) la marge de recul arrière minimale;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet d'agrandissement demandé, la marge arrière minimale doit être réduite à quatre virgule six mètres (4,6 m), ce qui représente une irrégularité de un virgule quatre mètre (1,4 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, ladite dérogation est applicable uniquement vis-à-vis l'agrandissement demandé, soit sur une longueur de mur n'excédant pas cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'agrandissement faisant l'objet de la présente demande représente environ deux virgule vingt et un mètres (2,21 m) par cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit projet a pour but de permettre l'agrandissement de la cuisine et implique la démolition du patio existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de bonifier l'architecture de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon boisée est localisée derrière la propriété concernée, entre celle-ci et la rue Montplaisir;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du besoin d'agrandissement et du manque d'espace disponible;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de six mètres (6 m) à

quatre virgule six mètres (4,6 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur totale du mur en dérogation n'excède pas cinq mètres (5 m), et ce, pour le bâtiment situé sur le lot 7-22 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 615 de la rue du Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

376/4/05 - Dépôt du procès-verbal (23.03.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 mars 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

377/4/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à appliquer sur le mur donnant à angle sur la rue Cormier, une (1) enseigne stylisée constituée d'une plaque imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie droite du mur en pignon, à une hauteur comparable à celle des autres enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc, le noir et l'or, ce qui ne rend pas l'affichage prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne masque pas la visibilité des établissements voisins et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa forme, son éclairage, ses couleurs et les types de matériaux utilisés, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

378/4/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 108 de la rue Loring (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 108 de la rue Loring a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-huit mètre carré (0,88 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée à gauche de l'entrée principale de l'établissement, près de l'intersection des murs avant et latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur et son style, est en harmonie avec celles existantes sur le bâtiment (enseignes du Nettoyeur Robichaud);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bourgogne, le noir, le crème et l'or, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 108 de la rue Loring, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

379/4/05 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial situé au 1125 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 1144/11/04)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1125 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction de plusieurs bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé par la demande consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de neuf cent un mètres carrés (901 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié par l'ajout d'un parapet et d'un enclos à déchets sur le mur latéral gauche ainsi que par un changement de couleur pour certains matériaux sur cette même façade et la façade latérale droite;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard René-Lévesque permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant les autres bâtiments prévus au projet d'ensemble;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- de blocs de béton à face éclatée de couleur terre (beige-gris);
- de briques de couleur brun-rouge;
- d'enduit d'acrylique de couleurs beige, jaune, noire, blanche et or;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de maçonnerie (blocs de béton et briques) sont principalement installés en partie inférieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des murs ainsi que les parapets réalisés sur l'ensemble des façades sont recouverts d'un revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que de la maçonnerie posée soit en retrait ou en avancée, des soulignements horizontaux de maçonnerie et des modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique créant des panneaux permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE ces jeux de matériaux permettent d'animer les différentes façades au niveau architectural;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'au moins quatre (4) entrées principales, lesquelles sont orientées vers l'aire de stationnement donnant dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE ces entrées sont marquées de parapets de style semblable, ce qui contribue à orienter convenablement la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur blanche sont réalisées en partie supérieure de certains murs;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant les entrées principales est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE les autres murs sont aménagés de fenêtres et celles-ci sont ornementées de modules d'enduit d'acrylique et/ou de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues de légers décrochés, ce qui permet de briser la linéarité de ces dernières et de les agrémenter;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE des auvents et/ou toitures sont réalisés au-dessus de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de six mètres (6 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle sont plantés au moins dix (10) arbres;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) aménagements paysagers comportant au moins soixante-six (66) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans la bande gazonnée près du boulevard René-Lévesque, ce qui permet de réduire la visibilité des aires de stationnement de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers sont réalisés dans les cours arrière et/ou latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres et quarante-huit (48) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à même ces îlots;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le terrain (ligne latérale gauche, soit celle adjacente au terrain du concessionnaire automobile (Saturn));

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site s'effectue également par des entrées charretières localisées sur des terrains adjacents faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les véhicules accèdent à l'aire de stationnement par des voies communes et/ou mitoyennes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour latérale gauche et sont partiellement dissimulées par un mur réalisé en avancée;

CONSIDÉRANT QUE le mur écran de l'enclos à déchets est constitué de maçonnerie semblable à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du mur écran s'inspire de celui des murs extérieurs du bâtiment, ce qui permet d'en assurer la continuité;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'au moins vingt (20) arbustes est réalisée près du mur écran;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1125 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1144/11/04 adoptée le 1^{er} novembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

380/4/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 43 de la rue St-Alphonse (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 43 de la rue St-Alphonse a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment afin d'aménager quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment (partie droite de ce dernier) est modifiée par l'ajout d'une toiture ayant quatre (4) versants, le tout en harmonie avec la toiture de la partie gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur terre;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est modulée par la présence de lucarnes, ce qui permet de réduire la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont principalement composés d'un revêtement de stucco de couleur terre;

CONSIDÉRANT QU'une insertion d'un revêtement de clin de vinyle de couleur blanche à même le revêtement de stucco de couleur terre brise l'équilibre architectural de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement extérieur soit uniforme quant à sa couleur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant peut utiliser, à cette fin, un clin de vinyle ou un autre matériau semblable de couleur terre à certains endroits sur le bâtiment ou encore un revêtement de stucco de couleur terre;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de même typologie, de dimensions semblables et de même rythme, ce qui rééquilibre le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont ornementées de volets et de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont de couleur blanche et que les portes d'accès aux logements sont de couleur terre;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une marquise surplombe les entrées aux logements, ce qui brise la linéarité du mur avant donnant sur la rue St-Alphonse;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant principal (mur donnant sur la rue St-Alphonse) est animé par les ouvertures, la marquise et les accès aux logements;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 43 de la rue St-Alphonse, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, **conditionnellement** à ce que le revêtement extérieur prévu en clin de vinyle de couleur blanche donnant sur la rue St-Alphonse soit de couleur terre ou remplacé par un matériau semblable à ce dernier ou encore tout autre matériau

s'harmonisant au stucco déjà utilisé sur cette façade, afin d'être en harmonie avec les autres couleurs utilisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

381/4/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2155 de la rue Canadien a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./vitrine industrielle de prestige, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment constituée de lettres détachées (Drap Santé.Com) et d'un boîtier lumineux de forme ovale représentant le logo de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sont, entre autres, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est appliquée sur le mur avant du bâtiment, soit dans la partie droite du mur de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et la superficie de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain, et ce, particulièrement en regard de la surface totale du mur sur lequel elle est apposée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la forme, le design et la localisation de l'enseigne permettent une bonne intégration de cette dernière au bâtiment ainsi qu'aux enseignes situées sur les bâtiments environnants;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2155 de la rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

382/4/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 16 de la rue Bellevue (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 16 de la rue Bellevue a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer :

- les fenêtres donnant sur les murs latéraux et le mur arrière du bâtiment;
- la porte d'entrée donnant sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de même typologie, de même forme et de mêmes dimensions que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces fenêtres sont de type « à guillotine » dont un carrelage est intégré dans la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée donnant sur la façade principale est remplacée par une porte dont la surface vitrée est pourvue d'un motif;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention respecte le caractère architectural d'origine du bâtiment et contribue au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 16 de la rue Bellevue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire.

383/4/05 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1095 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1095 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover le parapet existant recouvert d'acier de couleur brune;
 - remplacer des ouvertures sur le bâtiment;
 - repeindre les portes de couleur verte;
 - repeindre certains revêtements extérieurs de couleur « terre »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du parapet est remplacé par un enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE ce revêtement est modulé en panneaux, ce qui permet d'animer ce dernier ainsi que le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un élément décoratif (parapet plus élevé et réalisé en pointe) sert d'élément signal dans l'environnement et marque la section « bureau » du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin et les ouvertures sont repeints de couleur verte;

CONSIDÉRANT QU'un soulignement horizontal de couleur verte est réalisé sur certains murs, ce qui permet de scinder architecturalement le bâtiment et d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont remplacées par des ouvertures de même typologie, de même style et de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de certains murs est repeint de couleur terre, le tout en harmonie avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux permet d'améliorer l'image globale du bâtiment au profit du cadre bâti;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1095 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

384/4/05 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure et/ou d'agrandissement pour le bâtiment situé au 8 de la rue Bellevue (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et/ou d'agrandissement pour le bâtiment situé au 8 de la rue Bellevue a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure et/ou d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer les ouvertures;
- changer certains revêtements extérieurs;
- modifier l'entrée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (principalement des fenêtres fixes avec partie coulissante au bas) sont remplacées par des fenêtres de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à battant » imitent le style des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des fenêtres est pourvue d'un carrelage;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe localisée en cour latérale gauche sera possiblement agrandie, tout en conservant son style;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'annexe (clin de vinyle de couleur blanche) et d'une partie du bâtiment ayant un (1) étage (pierre) sont remplacés par un enduit d'acrylique de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est marquée par l'ajout d'un parapet, ce qui anime la façade;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure et/ou d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 8 de la rue Bellevue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de mars 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

385/4/05 - Demande d'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie du lot 177 du cadastre du canton de Grantham formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'entreprise Koutou Ltée

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot 177P. visée du cadastre du canton de Grantham fait partie intégrante de la zone agricole permanente (superficie d'environ quinze mille trois cent vingt-neuf mètres carrés (15 329 m²));

CONSIDÉRANT QUE la portion de lot visée est adjacente à la limite du périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été acheminée à la Ville de Drummondville à l'effet que cette portion de territoire soit exclue de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE la demande origine de l'entreprise Koutou Ltée dont le bâtiment industriel est actuellement localisé au 5455 de la rue St-Roch Sud;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Koutou Ltée a pris entente (promesse d'achat) avec l'entreprise actuellement propriétaire de la partie de lot visée, Rose Drummond, à l'effet d'acquiescer celle-ci dans l'éventualité où cette dernière serait exclue de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.);

CONSIDÉRANT les besoins anticipés d'expansion de l'entreprise demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage municipal, la partie de lot visée est actuellement intégrée à la zone agricole A12-04;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Ville, entré en vigueur en mars 1996, a déjà identifié la partie de lot visée comme étant destinée à connaître un développement « autre qu'agricole » à moyen terme (affectation mixte M-1, agricole – commerce artériel);

CONSIDÉRANT QU'une planification préconisant une vocation industrielle a déjà été soumise à la Municipalité Régionale de Comté de Drummond (MRC) dans le cadre de processus de révision du schéma d'aménagement et celle-ci a émis une résolution d'appui à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville entreprendra, à très court terme, des procédures d'amendement au plan d'urbanisme et au règlement de zonage afin de conférer à la partie de lot visée, une affectation du sol et un zonage à caractère industriel;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications aux règlements d'urbanisme locaux pourront être effectives lorsque la Municipalité Régionale de Comté de Drummond (MRC) aura modifié son schéma d'aménagement visant à inclure ladite partie de lot à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est actuellement en friche;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée constitue en fait le prolongement de la zone industrielle voisine (zone I12-01) vers la rue St-Roch Sud;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise concernée est propriété à soixante-dix pour cent (70 %) de la compagnie Soucy International, localisée dans ce secteur, qui a annoncé un plan d'expansion majeur en 2003 et pour laquelle des exclusions de la zone agricole

permanente ont déjà été demandées dans un contexte de consolidation de la trame industrielle de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole de la partie de lot visée et des lots avoisinants est de classe 4, ce qui traduit certaines limitations relativement à la pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une exclusion de la zone agricole permanente de la partie de lot visée sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants semblent limitées;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite des activités agricoles sur la superficie restante de l'exploitation agricole ne sera pas remise en cause;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de l'exploitation agricole de ce secteur de la Ville ne sera pas affectée par la soustraction de cette partie de lot;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel est actuellement construite l'entreprise du demandeur ne peut accueillir les besoins d'expansion de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est en lien direct avec d'autres entreprises oeuvrant dans le secteur limitrophe et que leur proximité est nécessaire dans le cadre des opérations courantes de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise, à l'origine de la demande, doit envisager une relocalisation pour procéder à son expansion, puisque l'ajout d'équipements et l'augmentation d'espace d'entreposage intérieurs nécessaires ne peuvent être réalisés à l'immeuble actuel;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a plus aucun terrain industriel de la superficie requise dans le secteur pour permettre cette relocalisation;

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée par l'entreprise Koutou Ltée et demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) d'exclure de la zone agricole permanente une partie du lot 177 du cadastre du canton de Grantham localisé sur la rue St-Roch Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

386/4/05 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 1-54 du cadastre du canton de Wickham à la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.)

CONSIDÉRANT que le lot 1-54 du cadastre du canton de Wickham fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, du lot 1-54 du cadastre du canton de Wickham a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT que le lot visé est intégré à la zone H04-25;

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT que les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture sont nulles;

CONSIDÉRANT que les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT que cette demande est faite dans le but de régulariser la construction d'une résidence unifamiliale (l'existence de droits acquis n'a pas été investiguée);

CONSIDÉRANT que cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT qu'il y a quelques espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande mais que ceci ne peut être envisagé car la présente demande est faite dans le but de corriger une situation existante;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Madame Viviane Gauthier auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 1-54 du cadastre du canton de Wickham et ceci dans le but d'ériger une résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

387/4/05 - Autorisation aux Services juridiques - Requête introductive d'instance en cessation des travaux de construction et en exécution des travaux requis dans le cadre d'une entente promoteur

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Services juridiques à déposer une requête introductive d'instance en cessation des travaux de construction et en exécution des travaux requis dans le cadre d'une entente promoteur (227 I.A.U), et ce, contre la compagnie 2970-5860 Québec inc. et monsieur Jean-Yves Bisailon (Domaine des Goélands).

Me Mélanie Ouellet est par la présente autorisée à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

388/4/05 - Autorisation aux Services juridiques – Procéder par voie d'injonction dans le dossier opposant la Ville de Drummondville à la compagnie 2970-5860 Québec inc. et monsieur Jean-Yves Bisailon

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Services juridiques à procéder par voie d'injonction dans le dossier opposant la Ville de Drummondville et la compagnie 2970-5860 Québec inc. et monsieur Jean-Yves Bisailon (Domaine des Goélands).

Me Mélanie Ouellet est autorisée par la présente à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

389/4/05 - Demande au MAPAQ de procéder rapidement au remboursement de taxes auquel ont droit les producteurs agricoles

CONSIDÉRANT QUE les producteurs agricoles de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore ont soumis une demande au conseil de Ville afin d'obtenir un appui à leurs doléances;

CONSIDÉRANT QU'il existe un programme de remboursement de taxes géré par le MAPAQ;

CONSIDÉRANT QUE les producteurs agricoles se plaignent du délai que le MAPAQ prend pour rembourser les demandeurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville demande au

MAPAQ d'agir rapidement dans le remboursement de taxes aux producteurs agricoles, et ce, afin d'éviter les pénalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

390/4/05 - Autorisation au directeur du Service de sécurité incendie – Étude et préparation d'un protocole d'entente avec la SOPFEU (Société de Protection des Forêts contre le Feu)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service de sécurité incendie aux fins d'étudier et de préparer un protocole d'entente avec la SOPFEU (Société de Protection des Forêts contre le Feu).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

391/4/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec différents organismes faisant partie de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 16 000 \$ laquelle sera répartie comme suit :

<u>Organismes</u>	<u>Montant des subventions</u>
1. Le conseil Canadien des aveugles du Québec, région Drummond inc.	828 \$
2. L'Association « Les Roul'Entrain inc. »	2 235 \$
3. L'Association de paralysie cérébrale du Québec inc., chapitre Mauricie	1 895 \$
4. L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc.	2 234 \$
5. L'Association des personnes handicapées de Drummond inc.	1 809 \$
6. La Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond	5 249 \$
7. L'Association épilepsie Centre-du-Québec	359 \$
8. La Société Canadienne de la sclérose en plaques Centre du Québec	519 \$
9. L'Entraide et Centre de jour Le Tremplin	872 \$
Total des subventions :	16 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

392/4/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 3 750 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

393/4/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Tournoi invitation

des vétérans de Drummondville-Sud inc. – 30^e édition

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. pour la tenue de la 30^e édition du tournoi qui se tiendra du 8 au 17 avril 2005 à l'Olympia Yvan Cournoyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

394/4/05 - Autorisation à la Société de développement commercial quartier St-Joseph de Drummondville – Tenue d'une activité annuelle le 6 août 2005

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial quartier St-Joseph à tenir son activité annuelle le 6 août 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville autorise le versement d'une subvention de 2 000 \$ pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

395/4/05 - Autorisation au Festival Country Le Texas – Tenue des activités les 17, 18 et 19 juin 2005

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Festival Country Le Texas à tenir des activités les 17, 18 et 19 juin 2005 au 4696 boulevard St-Joseph à Saint-Nicéphore, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise l'installation d'un chapiteau pour la tenue de l'événement ainsi que la prolongation des heures d'activités jusqu'à minuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

396/4/05 - Subvention de 2 700 \$ - Association des clubs d'entrepreneurs étudiants(ACEE) du Québec

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 700 \$ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants (ACEE) du Québec à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

397/4/05 - Autorisation au Centre Commercial Charpentier – Tenue d'une vente de garage les 14 et 15 mai 2005

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre Commercial Charpentier à tenir une vente de garage les 14 et 15 mai 2005 dans la cour arrière du centre commercial, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

398/4/05 - Subvention de 1 700 \$ - Les Ateliers du Second Souffle

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 700 \$ aux Ateliers du Second Souffle à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

399/4/05 - Information à Gaz Métropolitain que dorénavant le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault inc. relève de la Corporation des loisirs

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville informe Gaz Métropolitain que dorénavant le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault inc. relève de la Corporation des loisirs du même nom.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

400/4/05 - Autorisation au Club Les cyclophiles de Drummondville – Tenue d'un bazar-vélo au chalet du parc St-Philippe au profit de la sclérose en plaques

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les cyclophiles de Drummondville à tenir un bazar-vélo, samedi le 30 avril 2005, au chalet du parc St-Philippe, au profit de la sclérose en plaques, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

401/4/05 - Autorisation à l'Autodrome de Drummondville à terminer certaines activités plus tard que les heures autorisées par le règlement no 2700

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Autodrome de Drummondville à terminer certaines activités plus tard que les heures autorisées par le règlement no 2700, et ce, pour un maximum de 6 soirées. Ledit prolongement est autorisé jusqu'à minuit. Les dirigeants de l'Autodrome de Drummondville devront informer les autorités municipales des dates privilégiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

402/4/05 - Autorisation à l'Association de Tennis de Drummondville et à Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – Tenue de la 9^e édition du défi à l'entreprise le 4 juin 2005 au Parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Tennis de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) à tenir la 9^e édition du défi à l'entreprise, le samedi 4 juin 2005 (5 juin en cas de pluie) au Parc Woodyatt entre 08h00 et 01h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

403/4/05 - Mandat à Martin Paradis, arpenteur-géomètre – Cadastre de 6 lots

sur le site de l'aéroport

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Martin Paradis, arpenteur-géomètre aux fins de procéder au cadastre de 6 lots sur le site de l'aéroport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

404/4/05 - Mandat à Me Sylvain Bélair de la firme Bélanger, Sauvé aux fins d'entreprendre les procédures d'expropriation du lot 120P du cadastre du canton de Grantham, le tout aux frais de la compagnie 161806 Canada inc.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Sylvain Bélair de la firme Bélanger, Sauvé aux fins d'entreprendre les procédures d'expropriation du lot 120P du cadastre du canton de Grantham, le tout aux frais de la compagnie 161806 Canada inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

405/4/05 - Vente d'une partie du lot 82 du quartier Sud de la Ville de Drummondville à Chez Louis poulet et pizza inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie du lot 82 du quartier Sud de la Ville de Drummondville à Chez Louis poulet et pizza inc., le tout pour un montant de 400 \$ plus les frais de description technique.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

406/4/05 - Délégation au colloque Les Arts et la Ville qui se tiendra à Gatineau du 11 au 13 mai 2005

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur Jocelyn Gagné et Me Céline Trottier au colloque Les Arts et la Ville qui se tiendra à Gatineau du 11 au 13 mai 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

407/4/05 - Délégation au 17^e colloque sur l'Action municipale et les familles qui se tiendra à Ville de Saint-Georges les 27, 28 et 29 mai 2005

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville délègue messieurs Roberto Léveillé, Jocelyn Gagné et André Paquet au 17^e colloque sur l'Action municipale et les familles qui se tiendra à Ville de Saint-Georges les 27, 28 et 29 mai 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

408/4/05 - Modification au règlement d'emprunt no 3279 – Pavage et bordures rue Paris (emprunt de 69 900 \$)

ATTENDU qu'un parc municipal fait front sur la rue visée par les travaux prévus par le règlement no 3279 selon la cédule A dudit règlement, lequel immeuble est également prévu à la cédule C;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une clause de taxation pour la part relative aux immeubles non imposables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny et résolu, de modifier le règlement no 3279 en ajoutant le paragraphe suivant après l'article 4, lequel devra et devrait se lire comme suit :

4.1 **Taxation pour la part relative aux immeubles non imposables**

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

QUE ladite résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et Régions pour fin d'approbation dudit règlement no 3279.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

409/4/05 - Modification au règlement d'emprunt no 3280 – Pavage rues Valmont et Parisien (emprunt de 32 900 \$)

ATTENDU qu'un parc municipal fait front sur la rue visée par les travaux prévus par le règlement no 3280 selon la cédule A dudit règlement, lequel immeuble est également prévu à la cédule C;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une clause de taxation pour la part relative aux immeubles non imposables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné et résolu, de modifier le règlement no 3280 en ajoutant le paragraphe suivant après l'article 4, lequel devra et devrait se lire comme suit :

4.1 **Taxation pour la part relative aux immeubles non imposables**

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

QUE ladite résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et Régions pour fin d'approbation dudit règlement no 3280.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

410/4/05 - Modification au règlement d'emprunt no 3284 – Pavage et bordures des rues du secteur La Volière (emprunt de 213 000 \$)

ATTENDU qu'un parc municipal fait front sur la rue visée par les travaux prévus par le règlement no 3284 selon la cédule A dudit règlement, lequel immeuble est également prévu à la cédule C;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une clause de taxation pour la part relative aux immeubles non imposables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny et résolu, de modifier le règlement no 3284 en ajoutant le paragraphe suivant après l'article 4, lequel devra et devrait se lire comme suit:

4.1 **Taxation pour la part relative aux immeubles non imposables**

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

QUE ladite résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et Régions pour fin d'approbation dudit règlement no 3284.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

411/4/05 Modification au règlement d'emprunt no 3286 – Pavage rue Des Éperviers (emprunt de 35 600 \$)

ATTENDU qu'un parc municipal fait front sur la rue visée par les travaux prévus par le règlement no 3286 selon la cédule A dudit règlement, lequel immeuble est également prévu à la cédule C;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une clause de taxation pour la part relative aux immeubles non imposables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu, de modifier le règlement no 3286 en ajoutant le paragraphe suivant après l'article 4, lequel devra et devrait se lire comme suit :

4.1 **Taxation pour la part relative aux immeubles non imposables**

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

QUE ladite résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et Régions pour fin d'approbation dudit règlement no 3286.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 30 mars 2005.

412/4/05 - Information au Réseau Biblio que la Ville de Drummondville met fin à l'entente intervenue avec la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond le 31 décembre 2005

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville informe le Réseau Biblio qu'elle met fin à l'entente intervenue avec la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond le 31 décembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Bernard P. Boudreau mentionne que pour le moment aucune décision n'a été prise en regard de la fermeture ou non de la bibliothèque. Une consultation sera tenue sur le sujet.

413/4/05 - Reconduction du mandat de CRESS pour la gestion du programme d'aide aux employés(es) (P.A.E.)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la reconduction du mandat de CRESS pour la gestion du programme d'aide aux employés(es) (P.A.E.), et ce, aux conditions dénoncées.

La directrice par intérim du Service des ressources humaines est autorisée à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

414/4/05 - Subvention de 10 000 \$ - La Guilde des Artistes de la Région de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 \$ à La Guilde des Artistes de la Région de Drummondville à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

415/4/05 - Subvention de 46 775 \$ - Pavillon Thématique et Multifonctionnel (V.Q.A.) inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 46 775 \$ au Pavillon Thématique et Multifonctionnel (V.Q.A.) inc., et ce, en compensation pour les taxes foncières 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

416/4/05 - Avis de motion du règlement no 3317 prévoyant un amendement au règlement no 2700 et plus particulièrement les articles qui touchent les permis de vente de garage, les licences de chiens et l'arrosage

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3317 prévoyant un amendement au règlement no 2700 et plus particulièrement les articles qui touchent les permis de vente de garage, les licences de chiens et l'arrosage.

417/4/05 - Formation d'un comité patronal dans les dossiers de CSST (Mme Maryse Béland et le directeur de service concerné)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de CSST. Ledit comité est composé de madame Maryse Béland et du directeur de service concerné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

418/4/05 - Autorisation à la directrice par intérim du Service des ressources humaines et le directeur général adjoint - Service au public à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Regroupement des pompiers de Drummondville – Horaires de travail

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice par intérim du Service des ressources humaines et le directeur général adjoint - Service au public à signer une

lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Regroupement des pompiers de Drummondville relativement aux horaires de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

419/4/05 - Autorisation à la directrice par intérim du Service des ressources humaines et le directeur général adjoint - Service au public à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Regroupement des pompiers de Drummondville – Transfert des préventionnistes du Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice par intérim du Service des ressources humaines et le directeur général adjoint - Service au public à signer une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Regroupement des pompiers de Drummondville relativement au transfert des préventionnistes du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

420/4/05 - Radiation de divers comptes pour les secteurs de Drummondville, Saint-Nicéphore et Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la radiation de divers comptes pour les secteurs de Drummondville, Saint-Nicéphore et Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

421/4/05 - Dépôt du compte rendu (23.03.05) – Comité environnement

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité environnement tenue le 23 mars 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

422/4/05 - Dépôt du compte rendu (16.03.05) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 16 mars 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3277, 3280, 3282, 3286

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants :

- règlement no 3277 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Goulet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 102 700 \$.
- règlement no 3280 décrétant des travaux de pavage sur les rues Valmont et Parisien et prévoyant un emprunt n'excédant pas 32 900 \$.

- règlement no 3282 décrétant des travaux de pavage et de bordures d'un segment des rues du Domaine et du Château (Domaine mon Gîte) et prévoyant un emprunt n'excédant pas 83 800 \$.
- règlement no 3286 décrétant des travaux de pavage sur la rue Des Éperviers et prévoyant un emprunt n'excédant pas 35 600 \$.

423/4/05 - Avis de motion du règlement no 3285 prévoyant des travaux de pavage et bordures sur les rues Jacob, Labbé, Marcoux et Deblois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 115 400 \$

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3285 prévoyant des travaux de pavage et bordures sur les rues Jacob, Labbé, Marcoux et Deblois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 115 400 \$.

424/4/05 - Avis de motion du règlement no 3315 modifiant le territoire d'application du règlement cadre traitant de la conclusion d'ententes relatives à des services municipaux entre la Ville et les promoteurs immobiliers, soit le règlement no 2748 déjà amendé par le règlement no 2822

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3315 modifiant le territoire d'application du règlement cadre traitant de la conclusion d'ententes relatives à des services municipaux entre la Ville et les promoteurs immobiliers, soit le règlement no 2748, déjà amendé par le règlement no 2822, dans le but :

- d'assujettir l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville aux dispositions applicables en cette matière et qui est déjà en application sur le territoire de l'ancienne Ville de Drummondville.

425/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3315 modifiant le territoire d'application du règlement cadre traitant de la conclusion d'ententes relatives à des services municipaux entre la Ville et les promoteurs immobiliers, soit le règlement no 2748 déjà amendé par le règlement no 2822

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3315, modifiant le territoire d'application du règlement cadre traitant de la conclusion d'ententes relatives à des services municipaux entre la Ville et les promoteurs immobiliers, soit le règlement no 2748, déjà amendé par le règlement no 2822, dans le but :

- d'assujettir l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville aux dispositions applicables en cette matière et qui est déjà en application sur le territoire de l'ancienne Ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

426/4/05 - Avis de motion du règlement no 3316 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3316 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber l'installation de panneaux-réclame dans les zones industrielles I01-03, I12-10, IL07-05, commerciale C11-01 et agricole A01-04 et de modifier, en ce sens, le paragraphe A) du premier alinéa de l'article 15.6.9 dudit règlement.

427/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3287 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Robert Lafrenière,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3287, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H10-03 à même une partie de la zone d'habitation H10-04, de manière à inclure trois (3) terrains donnant sur la rue Mélançon et adjacents à la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
- d'autoriser, dans la zone d'habitation H10-03, l'usage « bureaux administratifs de compagnie » en tant qu'usage spécifiquement permis et de prévoir les différentes normes applicables à cet usage.

Les zones d'habitation visées incluent les terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue St-Ambroise et de la rue Mélançon, dans la portion située du côté sud-ouest du boulevard St-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

428/4/05 - Avis de motion du règlement no 3287 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3287 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H10-03 à même une partie de la zone d'habitation H10-04, de manière à inclure trois (3) terrains donnant sur la rue Mélançon et adjacents à la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
- d'autoriser, dans la zone d'habitation H10-03, l'usage « bureaux administratifs de compagnie » en tant qu'usage spécifiquement permis et de prévoir les différentes normes applicables à cet usage.

Les zones d'habitation visées incluent les terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue St-Ambroise et de la rue Mélançon, dans la portion située du côté sud-ouest du boulevard St-Joseph.

429/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3287 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3287, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H10-03 à même une partie de la zone d'habitation H10-04, de manière à inclure trois (3) terrains donnant sur la rue Mélançon et adjacents à la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
- d'autoriser, dans la zone d'habitation H10-03, l'usage « bureaux administratifs de compagnie » en tant qu'usage spécifiquement permis et de prévoir les différentes normes applicables à cet usage.

Les zones d'habitation visées incluent les terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue St-Ambroise et de la rue Mélançon, dans la portion située du côté sud-ouest du boulevard St-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

430/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3310 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3310, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- d'agrandir la zone d'habitation H05-21 à même une partie de la zone d'habitation H05-23, de manière à y inclure environ douze (12) terrains, soit les terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry, et ce, pour la portion localisée au nord de la rue Traversy,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

431/4/05 - Avis de motion du règlement no 3310 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3310 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-21 à même une partie de la zone d'habitation H05-23, de manière à y inclure environ douze (12) terrains, soit les terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry, et ce, pour la portion localisée au nord de la rue Traversy.

432/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3310 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3310, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-21 à même une partie de la zone d'habitation H05-23, de manière à y inclure environ douze (12) terrains, soit les terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry, et ce, pour la portion localisée au nord de la rue Traversy;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

433/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3314 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3314, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir tout usage commercial de la zone d'habitation H12-13 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 11 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.

La zone d'habitation longe le côté nord-ouest de la rue Richard ainsi que les arrières-lots de certains terrains donnant sur la rue Gérési,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

434/4/05 - Avis de motion du règlement no 3314 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3314 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir tout usage commercial de la zone d'habitation H12-13 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 11 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.

La zone d'habitation longe le côté nord-ouest de la rue Richard ainsi que les arrières-lots de certains terrains donnant sur la rue Gérési.

435/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3314 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3314, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir tout usage commercial de la zone d'habitation H12-13 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 11 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.

La zone d'habitation longe le côté nord-ouest de la rue Richard ainsi que les arrières-lots de certains terrains donnant sur la rue Gérési;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

436/4/05 - Adoption du second projet de règlement no 3266-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3266-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H12-13, l'usage motel (soit un établissement d'hébergement uniquement) en tant qu'usage spécifiquement permis, selon certaines conditions, de prévoir en conséquence les différentes normes qui sont applicables lors de la construction et d'assujettir ledit usage au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation longe le côté nord-ouest de la rue Richard ainsi que les arrière-lots de certains terrains donnant sur la rue Gérémi,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

437/4/05 - Adoption du second projet de règlement no 3306-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3306-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- A) d'autoriser, dans la zone commerciale C08-01, les usages « bureaux administratifs » et « salles de réunion et de documentation » en tant qu'usages spécifiquement permis, et ce, pour un organisme sans but lucratif ayant les services d'une halte-garderie, selon certaines conditions.
La zone commerciale est située de part et d'autre de la rue St-Damase, approximativement entre les 7^{ième} et 11^{ième} Avenues;
 - B) d'agrandir la zone d'habitation H01-31 à même une partie de la zone d'habitation H01-29 actuelle, de manière à inclure le terrain localisé à l'intersection des rues Guy-Bissonnette et Hugh-Campagna (côté nord-ouest) et ainsi autoriser pour ledit terrain des habitations ayant de deux (2) à quatre (4) logements (selon certaines conditions) au lieu d'habitations unifamiliales isolées,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

438/4/05 - Adoption du second projet de règlement no 3308-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3308-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- d'agrandir la zone industrielle I02-16 à même une partie de la zone industrielle I02-42, de manière à y inclure un terrain (lots 224P. et 225P.) compris entre la route 139 et la rue de la Fabrique;
 - d'autoriser, dans les zones industrielles I02-16 et I02-42, la sous-classe d'usages commerciale « vente en gros de produits divers » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
 - d'apporter un ajustement administratif quant à la référence au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone industrielle I02-16.

Lesdites zones sont délimitées approximativement par l'autoroute 55, la route 139, le lot 226P., l'arrière-lot des terrains donnant sur la route 139, le boulevard Mercure et la rue Roger,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

439/4/05 - Adoption du règlement no 3265-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3265-1 a été donné (réf : 1509/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3265-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier le périmètre des zones 82 Ra et 109 Ad.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

440/4/05 - Adoption du règlement no 3297-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3297-1 a été donné (réf : 253/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3297-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de remplacer le numéro de zone 46 Rab par le numéro 46 Ra;
- d'agrandir la zone résidentielle 46 Ra à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 40 R/C, de manière à y inclure une partie du lot 10-67;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 46 Ra, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages **Ra** (résidence unifamiliale isolée) et la classe d'usages **Pa** (parc de voisinage) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.
La zone 46 Ra est localisée entre les rues Allard et Pie XII.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

441/4/05 - Adoption du règlement no 3298-1 – Lotissement no 513 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3298-1 a été donné (réf : 256/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3298-1 amendant le règlement de lotissement no 513 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de prévoir des normes de lotissement particulières pour les résidences unifamiliales de classe isolée de la nouvelle zone résidentielle 46 Ra (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3297 en cours de procédures), soit une profondeur moyenne minimale de terrain de vingt-quatre mètres (24 m) pour un terrain ayant une superficie supérieure à sept cent trente mètres carrés (730 m²) ainsi qu'une largeur supérieure à vingt-trois mètres (23 m).
La zone résidentielle 46 Ra est localisée entre les rues Allard et Pie XII.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

442/4/05 - Adoption du règlement no 3300-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3300-1 a été donné (réf : 259/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3300-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H01-29, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale de type isolé, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

443/4/05 - Adoption du règlement no 3301-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3301-1 a été donné (réf : 262/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3301-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone résidentielle 81 Ra, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui sont applicables.
La zone 81 Ra est située le long du chemin Hemming, à proximité de la rue Beaupré.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

444/4/05 - Adoption du règlement no 3307 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3307 a été donné (réf : 342/3/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi

sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3307, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) située à l'intersection de l'autoroute 55 et de la route 139, de manière à y inclure le terrain compris entre la route 139 et la rue de la Fabrique.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

445/4/05 - Adoption du règlement no 3283 décrétant des travaux de pavage sur un segment de la rue 9^e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 31 700 \$

Lecture est donnée du règlement no 3283 décrétant des travaux de pavage sur un segment de la rue 9^e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 31 700 \$.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3283, et ce, de 9 heures à 19 heures le 18 avril 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

446/4/05 - Adoption du règlement no 3309 prévoyant l'adhésion de la nouvelle Ville de Drummondville au Régime de retraite des élus municipaux, le tout rétroactif au 7 juillet 2004

Lecture est donnée du règlement no 3309 prévoyant l'adhésion de la nouvelle Ville de Drummondville au Régime de retraite des élus municipaux, le tout rétroactif au 7 juillet 2004.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

447/4/05 - Signature d'une entente entre la Ville de Drummondville et Les Fondations André Lemaire inc.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Les Fondations André Lemaire inc. pour modification de bassins de taxation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

448/4/05 - Signature d'une entente entre la Ville de Drummondville et Excavation Tourville inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Excavation Tourville inc. pour modification de bassins de taxation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

449/4/05 - Adoption du règlement no 3311 ayant pour objet d'amender le règlement no 90-657 déjà amendé par les règlements nos 96-EA-12-872 et 97-EA-09-901, afin d'amender les articles 8c) et 8d) pour modifier le liséré jaune sur les plans déterminant les secteurs de taxation (secteur Saint-Nicéphore)

Lecture est donnée du règlement no 3311 ayant pour objet d'amender le règlement no 90-657 déjà amendé par les règlements nos 96-EA-12-872 et 97-EA-09-901, afin d'amender les articles 8c) et 8d) pour modifier le liséré sur les plans déterminant les secteurs de taxation (secteur Saint-Nicéphore).

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

450/4/05 - Adoption du règlement no 3312 ayant pour objet d'amender le règlement no 91-696 déjà amendé par les règlements nos 93-EA-04-723, 96-EA-12-873 et 97-EA-09-902, afin d'amender les articles 8c) et 8d) pour modifier le liséré jaune sur les plans déterminant les secteurs de taxation (secteur Saint-Nicéphore)

Lecture est donnée du règlement no 3312 ayant pour objet d'amender le règlement no 91-696 déjà amendé par les règlements nos 93-EA-04-723, 96-EA-12-873 et 97-EA-09-902, afin d'amender les articles 8c) et 8d) pour modifier le liséré jaune sur les plans déterminant les secteurs de taxation (secteur Saint-Nicéphore).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil**Condoléances**

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Réal Jean, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère, monsieur Florent Ally

Enlèvement des déchets domestiques à toutes les semaines (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population de la nouvelle Ville que l'enlèvement des déchets domestiques revient à toutes les semaines, à compter d'aujourd'hui lundi le 4 avril. Ce calendrier sera en vigueur pour les sept prochains mois, soit d'avril à octobre inclusivement.

Grand nettoyage des rues avec les balais mécaniques débutant le 4 avril (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population que les opérations de nettoyage des rues de la Ville avec les balais mécaniques ont débuté aujourd'hui, lundi le 4 avril, sur le territoire de Drummondville.

Le nettoyage se fera du lundi au vendredi, entre 7h30 et minuit. Il n'y aura pas de nettoyage les samedis et dimanches.

Nettoyage du réseau d'aqueduc débutant le 11 avril (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population que le Service des travaux publics de la Ville procédera au nettoyage du réseau d'aqueduc à compter du 11 avril prochain.

Ces travaux seront réalisés entre 22h00 et 6h00 le matin, du dimanche soir au vendredi matin.

Date limite pour enlever les abris d'auto temporaires : 15 avril
(M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine rappelle aux résidants qui ont érigé un abri d'auto temporaire, au cours de la saison hivernale, que la date limite pour l'enlever est fixée au 15 avril, sauf dans le secteur Saint-Joachim-de-Courval, où les abris doivent être enlevés pour le 1^{er} avril.

Premier versement des taxes municipales le 14 avril
(M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine rappelle aux contribuables de la nouvelle Ville que le premier versement des taxes municipales viendra à échéance le jeudi 14 avril prochain. Le compte de taxe sera acquitté en trois versements, le second venant à échéance le 13 juillet 2005, puis le troisième le 11 octobre 2005.

Les pistes cyclables ouvriront le 15 avril
(M. Mario Jacques)

Le conseiller Mario Jacques rappelle aux citoyens et citoyennes que les pistes cyclables sur le territoire seront à nouveau ouvertes aux cyclistes à compter du 15 avril prochain jusqu'au 15 octobre.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Lise Courchesne

Madame Courchesne remercie le conseil pour l'appui donné aux producteurs agricoles et demande à la Ville d'accorder le délai nécessaire pour le paiement des taxes.

- Madame la mairesse rappelle que le conseil n'a pas de latitude à ce sujet, les intérêts et la pénalité doivent continuer de s'appliquer. Les contribuables sont tous soumis aux mêmes règles.

- Me Claude Proulx confirme que la Ville n'a pas la capacité juridique de procéder par exception. Il rappelle cependant que le producteur peut demander un remboursement, et ce, même si les taxes ne sont pas payées.

Monsieur Yves Gatien

Monsieur Gatien fait part des derniers changements à la loi quant à la taxation; au taux spécifique et de la modification des taux d'intérêts.

- Des vérifications seront faites par nos services juridiques.

- Monsieur Gatien traite du dossier d'évaluation qui entraîne des augmentations de 300 % dans certains cas, notamment à Saint-Majorique.

- Madame la mairesse rappelle qu'au niveau de l'évaluation, le conseil a très peu de marge. Il s'agit d'un travail effectué par des professionnels. Par ailleurs la marge du conseil consiste en son pouvoir d'ajuster le taux de taxe de façon à ne pas ponctionner de façon indue les propriétaires.

Monsieur Pierre Levasseur

Monsieur Levasseur parle de fermeture probable de la bibliothèque. Qui sera consulté ?

- Le conseiller Bernard P. Boudreau précise que le but n'est pas de fermer la bibliothèque. Certaines hypothèses sont sur la table, il s'agit de bien les évaluer.

- Madame la mairesse confirme qu'une corporation de loisirs a été mise sur pied et que cette dernière partagera les locaux avec la bibliothèque.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte s'interroge sur l'évaluation des terres agricoles.

- Madame la mairesse rappelle que l'évaluation est une science et que le prix des transactions influence les évaluations.

Madame Caux

À titre d'ex-employée de Worldbest, madame Caux résume la situation et demande ce que la Ville entend faire.

- Madame la mairesse résume le dossier et rappelle qu'elle a toujours essayé que l'usine fonctionne. L'adaptation est peut-être plus difficile que prévue. Quant aux taxes et à l'emploi elle est d'avis qu'il ne faut pas les opposer l'un à l'autre. Il faut viser que les entreprises fonctionnent et créent de l'emploi pour nos drummondvillois.

Monsieur Yves St-Michel

Le conseil peut-il faire quelque chose pour parer au manque de médecins ?

- Madame la mairesse mentionne que lors du forum organisé par la Chambre de commerce, les priorités de la région ont été émises.

La Ville a soutenu avec la MRC le dossier de la résonnance magnétique. De plus, les habitudes de pratique sont différentes. La conciliation travail/famille est importante.

- Le directeur général résume le dossier en rappelant qu'il y a une carence partout au Québec.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 avril 2005.

451/4/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

11 AVRIL 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 11 avril 2005 à 15h30, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière (absence motivée)
Roger Lambert
Roberto Léveillée
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier (absence motivée)

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

452/4/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

453/4/05

- **Feux à diodes électroluminescentes pour feux de circulation
(Soumission no 05-0016 - Ouverture 10.02.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la soumission de Les Technologies Tassimco Canada inc. au montant de 143 971,04 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

454/4/05

- **Divers travaux architecturaux
(Soumission no 05-0055 - Ouverture 09.03.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Construction Bertrand Dionne inc. au montant total de 43 421,94 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

455/4/05

- **Ventilation, climatisation – U.T.E.
(Soumission 05-0060 - Ouverture 22.03.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la soumission de Multi-Énergie Best inc. au montant total de 36 347,90 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jocelyn Gagné prend son siège.

456/4/05

- ***Marquage des chaussées pavées
Secteurs Saint-Nicéphore, Saint-Charles, Saint-Joachim
(Soumission TP-05-02 - Ouverture 07.04.05)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Service des Lignes Blanches Drummond inc. au montant total approximatif de 74 686,61 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

457/4/05 - Vente d'une partie des lots 84-60, 84-50P et 84-51P du cadastre du canton de Wickham (parc Gamma) à monsieur Michel Girard

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie des lots 84-60, 84-50P et 84-51P du cadastre du canton de Wickham à monsieur Michel Girard. Ledit terrain d'une superficie approximative de six mille huit cent trente-deux mètres carrés (6 832 m²) ou soixante-treize mille cinq cent trente-neuf pieds carrés (73 539 pi²) est vendu pour le prix de 0,86 \$ le mètre carré ou 0,08 \$ le pied carré.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

458/4/05 - Mandat à Martin Paradis, arpenteur-géomètre – Rédaction de la description technique d'une partie des lots 84-60, 84-50P et 84-51P du cadastre du canton de Wickham (parc Gamma) secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Martin Paradis, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à la rédaction de la description technique d'une partie des lots 84-60, 84-50P et 84-51P du cadastre du canton de Wickham (parc Gamma) secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

459/4/05 - Avis de motion du règlement no 3322 remplaçant les règlements nos 2282, 2544, 2855 et 3031 de l'ancienne Ville de Drummondville ainsi que la résolution no 00-08-309 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, concernant les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3322 remplaçant les règlements nos 2282, 2544, 2855 et 3031 de l'ancienne Ville de Drummondville ainsi que la résolution no 00-08-309 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, concernant les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction.

460/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3322 remplaçant les règlements nos 2282, 2544, 2855 et 3031 de l'ancienne Ville de

Drummondville ainsi que la résolution no 00-08-309 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, concernant les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3322 remplaçant les règlements nos 2282, 2544, 2855 et 3031 de l'ancienne Ville de Drummondville ainsi que la résolution no 00-08-309 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, concernant les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée.

461/4/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 15h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 AVRIL 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 avril 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière (absence motivée)
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

462/4/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

463/4/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 avril 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 avril 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

464/4/05 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 11 avril 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 11 avril 2005 à 15h30 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

465/4/05

- ***Installation de feux de circulation – Boul. St-Joseph Ouest / rue Simard***
(Soumission no PROJ-131-2005-I – Ouverture 07.04.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Robert Falardeau de la firme Les Consultants Falardeau & Associés Ltée, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission d'Électro-Système P.L. inc. au montant total de 42 250,08 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

466/4/05

- ***Travaux de pavage et de bordures – Année 2005***
(Soumission no SG-2005-101 – Ouverture 04.04.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Francis Adam, directeur du Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 566 153,05 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout

conditionnellement à l'approbation des règlements d'emprunt nos 3277, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3286.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

467/4/05

- **Travaux de réfection de trottoirs et de bordures de béton de ciment
(Soumission SG-2005-103 - Ouverture 30.03.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Francis Adam, directeur du Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Bordures Moulées du Québec inc. au montant de 269 522,44 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

468/4/05

- **Bacs à fleurs
(Soumission 05-0065 - Ouverture 31.03.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Groupe Tremca au montant total approximatif de 45 503,89 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

469/4/05

- **Chargeuse-Rétrocaveuse
(Soumission 05-0023 – Ouverture 25.02.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission des Équipements Sigma inc. au montant total de 130 898,45 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt no 3275.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

470/4/05**- Camion Autopompe
(Soumission no 05-0063 - Ouverture 06.04.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de Thibault & associés au montant total de 316 318,75 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du camion précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3274.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

471/4/05**- Camionnettes « Pick-up » 4X2
Service des travaux publics, Service de sécurité incendie
Service du génie
(Soumission 05-0013 – Ouverture 01.02.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu de retenir la soumission étant la plus basse soumission reçue conforme pour chacun des items suivants :

- 2 Camionnettes « Pick-up », 4X2 (Service des travaux publics et Service de sécurité incendie)
Garage Montplaisir Ltée au montant total de 66 650,09 \$ (taxes incluses);
- 1 Camionnette « Pick-up » 4X2 (Service du génie)
Garage Montplaisir Ltée au montant total de 30 145,75 \$ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des camionnettes précitées, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt no 3275.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

472/4/05**- Camion 10 roues P.T.C. 64 000 lb de l'année 2005 ou 2006
avec benne basculante et équipements à neige
(Soumission 05-0025 – Ouverture 25.02.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Camions Freightliner Trois-Rivières Ltée au montant total de 198 827,21 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du camion précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3275.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

473/4/05

- ***Camionnette « Pick-up », cabine simple, caisse longue, 2 portes
Camionnette châssis-cabine (Service des travaux publics)
(Soumission 05-0019 - Ouverture 11.02.05)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu de retenir les plus basses soumissions reçues conformes pour chacun des items sont les suivantes :

- 1 Camionnette « Pick-up » 4X2, cabine simple, caisse longue, 2 portes de l'année 2005.
Garage Montplaisir Ltée au montant total de 29 497,01 \$ (taxes incluses);
- 1 Camionnette de type châssis-cabine avec benne basculante de l'année 2005.
Tradition Ford au montant total de 47 450 \$ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des camionnettes précitées, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3275.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

474/4/05

- ***Camionnette « Pick-up » 4X2, caisse allongée, 2 portes, année 2005
Service de l'approvisionnement, section Atelier mécanique
(Soumission no 05-0018 – Ouverture 16.02.05)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Bernier & Crépeau (1988) Ltée au montant total de 30 015,77 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la camionnette précitée, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3275.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

475/4/05**- Appareil de désherbage écologique
(Soumission 05-0034 - Ouverture 23.02.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la soumission de Pompetech inc. au montant total de 24 649,86 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3275.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

476/4/05**- Automobile hybride 4 portes, 5 places (Service d'urbanisme)
(Soumission 05-0053 - Ouverture 03.03.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Drummond Honda au montant total de 32 726,91 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3275.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

477/4/05**- Automobile berline 4 portes, 5 places (Service d'urbanisme)
(Soumission 05-0046 - Ouverture 03.03.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission du Garage Montplaisir Ltée au montant total de 14 843,98 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3275.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

478/4/05

- ***Travaux de réaménagement des terre-pleins du boulevard St-Joseph
(Soumission 05-0075 - Ouverture 13.04.05)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Marc-André Paysagiste inc. au montant total de 61 300,27 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

479/4/05

- ***Travaux de réfection de rues et d'un stationnement municipal
(Soumission SG-2005-102 - Ouverture 13.04.05)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Francis Adam, directeur du Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 2 078 300,00 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Corporation du centre culturel de Drummondville inc. : Nominations au sein du conseil d'administration;
 - Municipalité de Saint-Bonaventure : Appel d'offres pour le contrôle des mouches noires pour l'année 2006;
 - Office des personnes handicapées : Rencontre d'information portant sur la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale;
 - Monsieur Jean-Samuel Gauthier : Pollution dans le boisé de la Marconi;
 - Table de concertation du mouvement des Femmes Centre du Québec : Participation à la deuxième édition du Prix Hommage.
 - Ministère de la Justice : Appel de candidatures pour le prix Hommage au civisme – Affiche promotionnelle et dépliant;
 - Tournoi invitation des Vétérans de Drummondville-Sud inc. : Réservation de l'aréna pour le tournoi 2006;
 - M. Henri Chapdelaine : Lettre de démission;
- ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

480/4/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 429 de la rue St-Alfred

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'autoriser de l'entreposage extérieur en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 160A-P., 160A-23P., 160A-24, 160A-256P. et 160A-257P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 429 de la rue St-Alfred;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.22);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est un fabricant de systèmes de captation de poussières et de machineries industrielles;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est propriétaire de l'immeuble visé depuis 1999;

CONSIDÉRANT QUE ladite entreprise a connu une grande expansion depuis son implantation à Drummondville comparativement à l'année d'ouverture en 1997, lorsque l'entreprise était installée dans la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover (deux (2) employés à l'époque comparativement à vingt-cinq (25) employés aujourd'hui);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est situé dans la zone commerciale C10-04 qui autorise actuellement les classes d'usages **c₂** (commerce de détail et de service), **c₅** (commerce de services pétroliers et autres services connexes), **h₁** (habitation unifamiliale isolée), **h₂** (habitation bi et trifamiliale isolée) et **h₅** (habitation mixte);

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la réglementation actuelle, l'usage industriel est un usage dérogatoire protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE pour ledit usage (industriel), l'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage accessoire à un bâtiment principal, sur le même terrain que ce dernier, et ce, **uniquement dans la cour arrière**, à la condition qu'un des aménagements suivants soit réalisé :

- le long des lignes latérales et arrière de terrain de même que dans le prolongement d'un mur du bâtiment **ou**
- sur le pourtour du site d'entreposage, à savoir :
 - une haie de conifères d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m);
 - une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'aucune cour arrière n'est existante sur le terrain visé, compte tenu que le bâtiment occupe presque la totalité du terrain;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, toute forme d'entreposage extérieur est prohibée pour ce terrain;

CONSIDÉRANT QU'afin de faciliter le chargement lors des expéditions, l'entreprise doit, de façon temporaire mais récurrente, sortir la marchandise de l'usine pour entreposer des équipements, de la machinerie ou autres dans la seule cour extérieure existante, soit celle donnant sur la rue St-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne qu'il souhaite trouver une solution pour répondre aux besoins de l'entreprise et propose de clôturer une partie du terrain actuel (environ dix-sept virgule trente-sept mètres (17,37 m) par quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m)), soit la cour avant donnant sur la rue St-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE ladite clôture serait munie de lattes, pourrait être ceinturée par une haie d'une hauteur suffisante afin de dissimuler une partie de l'entreposage et serait située à environ douze virgule deux mètres (12,2 m) de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les équipements, les pièces ou la machinerie à entreposer représentent une hauteur variant d'un mètre (1 m) (broyeur) à au plus trois virgule sept mètres (3,7 m) (dépoussiéreur en pièces démontées);

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que cette solution permettrait à l'entreprise de poursuivre les manœuvres d'expédition tout en améliorant l'image du terrain;

CONSIDÉRANT QU'éventuellement, le requérant va envisager une relocalisation de l'entreprise ou un agrandissement de bâtiment, mais à court terme, les investissements engendrés par de tels projets ne peuvent pas être envisagés;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, une plainte avait été déposée au Service d'urbanisme en 2004 pour les principaux motifs suivants :

- stationnement à même la rue de camions et de véhicules d'employés;
- circulation de véhicules commerciaux (plate-forme élévatrice : « lift ») d'une cour à l'autre;
- bruit;
- déchargement des camions de livraison;
- entreposage de toute sorte (ferraille, etc.);

CONSIDÉRANT QUE ladite plainte visait l'entreprise ainsi qu'une autre localisée dans le même secteur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant avait été informé par le Service d'urbanisme, et ce, avant même que ce dernier se porte acquéreur de l'immeuble, qu'aucune forme d'activités et d'entreposage extérieur ne pouvait être effectuée sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le site visé est adjacent à un secteur d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE de permettre au requérant d'effectuer de l'entreposage en cour avant risque de porter atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne répond pas aux principaux objectifs de la réglementation actuelle, et ce, principalement au niveau des contraintes occasionnées par un tel usage (bruit, circulation, aspect esthétique);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à autoriser de l'entreposage extérieur dans la cour avant du bâtiment (soit celle donnant sur la rue St-Alfred) au lieu d'une cour arrière, et ce, pour l'entreprise située sur les lots 160A-P., 160A-23P., 160A-24, 160A-256P. et 160A-257P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 429 de la rue St-Alfred.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

481/4/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 715 du boulevard St-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter le nombre d'enseignes rattachées à un bâtiment pour l'immeuble situé sur un terrain formé des lots 166C-P., 166C-1P., 166C-17, 166D-66 et 167-240 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 715 du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.06);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour l'immeuble visé qui est situé dans la zone commerciale C11-08, les superficies autorisées sont celles prévues à la catégorie F d'enseignes;

CONSIDÉRANT QUE ladite catégorie autorise comme enseignes rattachées au bâtiment pour ce type de commerce :

- deux (2) enseignes sur bâtiment, compte tenu que le bâtiment donne sur deux (2) rues (boulevard St-Joseph et rue Janelle), soit une (1) enseigne par rue ou le long d'une voie d'accès privée, ayant une superficie maximale de trente-quatre virgule cinq mètres carrés (34,5 m²) sans jamais pouvoir dépasser vingt-trois mètres carrés (23 m²) par enseigne;
- une (1) enseigne de type logo ayant une superficie maximale de treize mètres carrés (13 m²);

- deux (2) enseignes directionnelles dont la superficie maximale par enseigne est de deux mètres carrés (2 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage demandé par le requérant pour les enseignes rattachées au bâtiment se résume par :

- une (1) enseigne principale située au-dessus de l'entrée principale indiquant « *Canadian Tire* » dont la superficie représente vingt et un virgule cinquante-cinq mètres carrés (21,55 m²), soit la même superficie que l'on retrouve présentement sur la façade principale donnant sur le boulevard St-Joseph;
- deux (2) enseignes situées du côté gauche de l'entrée principale, soit :
 - une indiquant « *Au jeu* » et ayant une superficie de trois virgule soixante-neuf mètres carrés (3,69 m²);
 - l'autre indiquant « *Au foyer* » et ayant une superficie de quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (4,99 m²);lesdites enseignes remplacent l'enseigne actuelle indiquant « *Centre de jardinage* » ayant une superficie de dix virgule zéro trois mètres carrés (10,03 m²), comparativement à huit virgule soixante-huit mètres carrés (8,68 m²) pour les deux (2) nouvelles enseignes;
- un (1) logo situé à droite de l'entrée principale dont la superficie représente sept virgule zéro huit mètres carrés (7,08 m²), comparativement à douze virgule sept mètres carrés (12,7 m²) pour le logo actuel;
- deux (2) enseignes du côté droit de l'entrée principale localisées vis-à-vis la porte d'entrée donnant accès au service de l'automobile, soit :
 - une indiquant « *Au volant* » et ayant une superficie de cinq virgule cinquante-neuf mètres carrés (5,59 m²);
 - l'autre indiquant « *Pièces d'auto et service (incluant un petit logo)* » et ayant une superficie de huit virgule vingt-huit mètres carrés (8,28 m²);lesdites enseignes remplacent les enseignes directionnelles actuelles indiquant « *Vidange d'huile express* » et « *Pneus express* » ayant une superficie totale d'environ quatre mètres carrés (4 m²), comparativement à treize virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (13,87 m²) pour les deux (2) nouvelles enseignes;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure consiste à augmenter de un (1) à cinq (5) le nombre maximal d'enseignes autorisées sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande sont que :

- le projet déposé respecte la superficie maximale autorisée pour les enseignes rattachées au bâtiment; la superficie demandée est supérieure de deux virgule neuf mètres carrés (2,9 m²) à celles que l'on retrouve actuellement sur le bâtiment;
- la proposition d'affichage vient apporter un certain rythme au bâtiment, ce qui contribue à le rendre moins linéaire;
- la mise en place du concept d'affichage est primordiale dans le cadre de son projet de renouvellement de l'image de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QU'en 1997, une dérogation mineure avait été accordée (résolution du conseil municipal numéro 770/9/97) afin d'autoriser l'installation d'une deuxième (2^e) enseigne permise en fonction de la réglementation, soit l'enseigne référant au « Centre de jardinage » sur la façade principale du bâtiment plutôt que sur la façade secondaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune enseigne ne sera installée sur la façade secondaire du bâtiment, soit celle donnant sur la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes « *Au volant* » et « *Pièces d'auto et service (incluant un petit logo)* » peuvent être réduites et ajustées afin de répondre aux normes actuelles quant aux enseignes directionnelles;

CONSIDÉRANT QU'avec lesdits ajustements, la dérogation mineure est réduite et correspond davantage à celle émise en 1997 pour le centre de jardinage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est très éloigné de la voie de circulation (distance d'environ quatre-vingt-cinq virgule quatre-vingt-deux mètres (85,82 m));

CONSIDÉRANT QUE la demande (avec les ajustements proposés) respecte de façon générale les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le requérant précise que la réglementation actuelle lui cause un préjudice sérieux, compte tenu que ce nouveau concept d'affichage est mis en place sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** la demande de dérogation mineure visant à augmenter de un (1) à cinq (5) le nombre total d'enseignes rattachées au bâtiment et situées sur la façade principale du bâtiment;
- autorise la demande de dérogation mineure visant à augmenter de un (1) à trois (3) le nombre total d'enseignes rattachées au bâtiment et situées sur la façade principale du bâtiment, à savoir :
 - une (1) enseigne principale située au-dessus de l'entrée principale et indiquant « Canadian Tire » dont la superficie représente vingt et un virgule cinquante-cinq mètres carrés (21,55 m²);
 - deux (2) enseignes situées du côté gauche de l'entrée principale, soit :
 - une (1) indiquant « *Au jeu* » et ayant une superficie de trois virgule soixante-neuf mètres carrés (3,69 m²);
 - l'autre indiquant « *Au foyer* » et ayant une superficie de quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (4,99 m²);
 et ce, nonobstant toute autre disposition inconciliable du règlement de zonage et ses amendements subséquents et remplaçant toute autre dérogation mineure antérieure à celle-ci;

et ce, pour le terrain formé des lots 166C-P., 166C-1P., 166C-17, 166D-66 et 167-240 du rang III du cadastre du canton de Grantham et situé au 715 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

482/4/05 - Dépôt du procès-verbal (06.04.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 avril 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

483/4/05 - Acceptation des travaux de construction de deux (2) nouveaux bâtiments résidentiels qui seront situés aux 930-940 de la rue Gauthier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de deux (2) nouveaux bâtiments qui seront situés aux 930-940 de la rue Gauthier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.02);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Gauthier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveaux bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire deux (2) bâtiments résidentiels d'une superficie approximative de cent treize mètres carrés (113 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le rapport entre la largeur des façades des bâtiments comparativement à la largeur des terrains est important, ce qui permet d'avoir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments s'effectue en continuité avec celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs des bâtiments sont :

- de la brique de couleur rouge pour la façade principale et pour les murs latéraux sur environ quatre mètres (4 m) de hauteur;
- du clin de vinyle de couleur beige pour les autres parties des murs (murs latéraux et mur arrière);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que de la brique posée en soldat et/ou en boutisse animent les façades, ce qui rend les façades moins monotones;

CONSIDÉRANT QUE les entrées aux logements sont protégées par des marquises, ce qui réduit la linéarité des façades principales;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration sur les façades principales est en nombre suffisant, ce qui anime adéquatement ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » et que la partie supérieure de ces dernières est munie d'un carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les toitures sont réalisées en pente de type « 4 versants » ainsi qu'avec des pentes variées, ce qui brise la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toitures est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sur les galeries sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues pour les matériaux sont uniformes sur l'ensemble des murs et s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière (entrée mitoyenne) dessert les deux (2) terrains;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque terrain, une seule case de stationnement est aménagée en cour avant laquelle est accessible par une entrée charretière individuelle;

CONSIDÉRANT QUE les autres cases de stationnement sont aménagées soit à l'intérieur d'un garage localisé en cour arrière ou dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ont peu d'impact sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur chaque terrain;

CONSIDÉRANT QUE les cours avant seront aménagées d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE lesdits bâtiments doivent respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction de deux (2) nouveaux bâtiments résidentiels (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situés aux 930-940 de la rue Gauthier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

484/4/05 - Refus des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1320 de la rue Hébert (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1320 rue Hébert a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de six cent soixante-seize mètres carrés (676 m²), le tout sur un (1) étage;
- rénover la façade principale du bâtiment;
- réaménager en partie les aires de stationnement;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement du mur avant principal (mur donnant sur la rue Hébert);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique au bâtiment permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui permet d'obtenir un paysage urbain densément construit;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement permet de fermer le cadre bâti sur la rue Hébert;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- pour le mur avant principal (mur donnant sur la rue Hébert) et le mur avant secondaire (mur donnant sur la rue des Peupliers) :
 - pour la partie inférieure des murs : un bloc de béton architectural de couleur beige-gris sur environ zéro virgule quatre-vingts mètre (0,80 m) de hauteur de mur;
 - pour la partie intermédiaire des murs : de la brique de couleur rouge sur environ deux virgule cinquante mètres (2,50 m) de hauteur de mur;
 - pour la partie supérieure des murs : un revêtement d'enduit d'acrylique de couleurs beige et rouge brique;
- pour le mur avant secondaire donnant sur la rue Plamondon : de l'acier peint de couleur brune (revêtement existant);
- pour le mur arrière : de l'acier peint de couleur brune (revêtement existant et nouveau revêtement);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que soulignements horizontaux, maçonnerie posée en avancée et moulures décoratives à certains endroits sur la partie supérieure des murs permettent d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (parapet plus haut que celui existant sur le bâtiment et retrait du mur avant par rapport à la marquise existante) permet de réduire la linéarité du mur avant, tout en étant en harmonie avec la partie rénovée du bâtiment (partie gauche du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale (pour l'établissement Groupe Maska) est réalisée à angle et est marquée d'un parapet, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les entrées secondaires sont traitées de façon plus légère que l'entrée principale, mais que ces dernières sont en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau constitué du revêtement d'enduit d'acrylique est de couleur pâle et que ce dernier est souligné par une ou des lignes horizontales de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la marquise existante est supportée par des colonnes recouvertes de maçonnerie de même type et de même couleur que celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant donnant sur la rue Plamondon n'est pas modifié, ce qui ne permet pas d'améliorer l'image de ce dernier, compte tenu qu'il est très apparent de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable d'avoir un projet incluant la rénovation de ce mur avant afin d'harmoniser l'architecture de l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les locaux commerciaux sont fenêtrés de façon suffisante, ce qui permet d'animer la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des revêtements ainsi que les matériaux (sauf pour l'acier) s'harmonisent avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement localisées en cour avant principale près de la rue Hébert, sont partiellement réaménagées;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée aux abords de la rue Hébert;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur de cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) aménagements paysagers d'une superficie respective minimale de neuf virgule trois mètres carrés (9,3 m²) sont réalisés aux abords des entrées charretières (rue des Peupliers et Plamondon);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à même les bandes paysagères;

CONSIDÉRANT QUE les autres espaces libres peuvent difficilement être réaménagés, car ceci nuirait au bon fonctionnement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières sur le terrain ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont localisées en cour arrière, ce qui réduit leur visibilité des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1320 de la rue Hébert, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au traitement architectural du mur avant donnant sur la rue Plamondon, car celui-ci n'est pas en harmonie avec les travaux proposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Réal Jean juge important de rencontrer le propriétaire pour finaliser son dossier.

485/4/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel qui sera situé au 545 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville) P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel qui sera situé au 545 de la rue Robert-Bernard a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert Bernard, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent cinq mètres carrés (105 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment à être construit est similaire à celui des bâtiments voisins situés sur le même tronçon de rue, et ce, soit par la hauteur, le nombre d'étages et le type de toiture;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale ainsi que la façade avant secondaire du bâtiment (façade donnant sur le chemin du Golf) sont aménagées de plusieurs décrochés, ce qui permet de réduire la linéarité de ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les entrées donnant accès au bâtiment sont protégées par des toits, ce qui permet d'obtenir un style architectural sobre;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts :

- principalement de briques de couleur beige;
- de brique-pierre de couleur beige (partie du mur avant principal réalisée en avancée);
- clin de vinyle de couleur beige (partie de certains murs en pignon);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de maçonnerie tels que coins français, briques posées en boutisse et/ou en soldat ou moulures décoratives sont réalisés, ce qui permet d'avoir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration et les accès sont en nombre suffisant, ce qui permet d'animer adéquatement les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE les décrochés et les pentes variées de la toiture permettent de créer un volume intéressant pouvant s'harmoniser avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toiture est composé d'un bardeau d'asphalte de couleur foncée, telle que le noir et/ou le brun;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont localisées en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une seule allée d'accès menant aux cases de stationnement est aménagée, ce qui permet de limiter le nombre sur ce tronçon de rue;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères est plantée près de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT QUE peu de détail n'est fourni quant à l'aménagement paysager du site;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, la construction de ce bâtiment s'effectue en harmonie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** l'aménagement paysager du terrain car peu d'information est disponible;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 545 de la rue Robert-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

486/4/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 895 de la rue Gauthier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 895 de la rue Gauthier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.05) ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Gauthier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre cent dix-huit mètres carrés (418 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le rapport entre la largeur des murs avant du bâtiment comparativement aux largeurs des terrains est important, ce qui permet d'avoir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit en continuité avec celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs du bâtiment sont :

- du bloc de béton à face éclatée imitant la pierre de couleur beige sur environ zéro virgule six mètre (0,6 m) de hauteur au bas des murs;
- de l'acier ondulé de couleur beige sous certaines ouvertures;
- principalement de la brique de couleur rouge pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des moulures décoratives de couleur beige en partie supérieure des murs, de la brique posée de façon à réaliser un encadrement et des soulignements horizontaux de couleur beige permettent d'animer les façades et de les rendre plus intéressantes et moins monotones;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise laquelle est supportée par un élément signal vertical de couleur noire relié par une structure métallique (tire fort);

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée principale permet de bien orienter les usagers;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration donnant sur les différentes façades est en nombre suffisant, ce qui anime ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues pour les matériaux sont uniformes sur l'ensemble des murs et s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture (plat)) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est d'une architecture dégagant une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par deux (2) entrées charretières, ce qui facilite l'accès à ce dernier tout en étant sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sur l'aménagement de terrain (plantation) n'est disponible;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain (plantation);

et ce, pour un bâtiment qui sera situé au 895 de la rue Gauthier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

487/4/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 763/7/04)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié par un changement de couleurs des matériaux utilisés pour le revêtement extérieur du bâtiment principal;

- CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :
- changer le revêtement extérieur sur certaines façades;
 - réparer les galeries et la toiture de celles-ci;
 - remplacer les ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (clin de bois de couleur jaune foncé) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur jaune foncé, et ce, pour le mur avant (principal et en retrait) ainsi que le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières de couleur jaune pâle sont installées de manière à orner les façades;

CONSIDÉRANT QU'une corniche de couleur blanche est réalisée en partie supérieure des murs, ce qui contribue à créer un style architectural particulier au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la galerie et le balcon ainsi que la toiture de celui-ci sont restaurés et rénovés afin de conserver le caractère d'origine de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toitures est un bardeau d'asphalte de couleur foncée, lequel imite le bardeau de bois;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont la partie supérieure est munie de carrelage, par des fenêtres fixes avec imposte en partie supérieure et par une fenêtre en saillie;

CONSIDÉRANT QU'un vitrail de forme ronde est apposé sur la façade principale de la tourelle, ce qui agrémente cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes similaires de couleur gris foncé et ayant une grande surface vitrée avec carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'une planche de couleur jaune pâle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est haussé par l'ajout d'une tourelle localisée en partie latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette tourelle ajoute du volume au bâtiment, ce qui permet à ce dernier de bien s'intégrer aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse faîtière (garde-corps décoratif en métal stylisé) est aménagée au sommet de la tourelle;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m²) est réalisé en cour avant et dans lequel des arbustes et/ou plantes florales sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera évalué à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 763/7/04 adoptée le 12 juillet 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

488/4/05 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 251 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 251 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre le revêtement d'acier de couleur beige;
- créer des ouvertures;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie respective maximale de deux virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (2,79 m²);

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur grise est repeint de couleur beige, le tout en harmonie avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment et celles dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de type « vitrine » ainsi qu'une porte vitrée avec imposte sont ajoutées sur le mur latéral droit (mur donnant sur la rue Marchand), et ce, dans le respect du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture fermée par un contreplaqué est réutilisée, ce qui s'inscrit en continuité avec le style architectural du bâtiment et permet d'animer cette façade;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE deux (2) enseignes constituées d'un matériau imitant le bois sont installées à plat sur les différentes façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont de forme stylisée et que les messages sont principalement sculptés et/ou réalisés en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, l'or, le beige, le brun et l'orange, sont des couleurs sobres qui s'harmonisent bien entre elles;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées au-dessus des ouvertures, et ce, à une distance équivalente de l'intersection des deux (2) murs avant;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation des enseignes permettent une bonne utilisation de l'espace disponible et ne rendent pas ces dernières prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE toutes les enseignes existantes sur le bâtiment, soit celles relatives à l'établissement visé (la tabagie), sont enlevées;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 251 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

489/4/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 525 du boulevard St-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 525 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule treize mètres carrés (3,13 m²) et installée sur le mur pignon donnant sur la façade principale du bâtiment;
- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de quatre virgule zéro deux mètres carrés (4,02 m²) ainsi que d'une hauteur maximale de quatre virgule soixante-quatre (4,64 m) et installée près du centre du terrain;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées non lumineuses de couleurs noire, bourgogne et blanche;

CONSIDÉRANT QU'un petit logo représentant une petite maison est intégré aux lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est de forme stylisée et est réalisée avec des jeux de volume et de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé d'un revêtement métallique de couleurs beige et bourgogne s'harmonisant avec les revêtements extérieurs que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés sur le poteau de l'enseigne afin d'animer le tout;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'enseigne sont de couleur bourgogne et que le message est principalement de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant sur le boulevard St-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une grande visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation et que celle-ci est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable d'avoir une enseigne sur muret afin d'avoir une enseigne à plus petite échelle sur le boulevard et que celle-ci soit plus en lien avec le style champêtre du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le nombre d'enseignes sur poteau sur le boulevard St-Joseph Ouest n'est pas élevé et il serait souhaitable pour l'image de ce secteur de ne plus accepter ce type d'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- refuse les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à la prédominance de l'enseigne dans le paysage urbain et le manque d'harmonie entre cette dernière et le style du bâtiment;

et ce, pour l'établissement situé au 525 du boulevard St-Joseph Ouest.

Le conseiller Gilles Fontaine favoriserait une enseigne sur muret.

Le conseiller Mario Jacques se dit contre la proposition car selon lui, le règlement de zonage permet le type d'enseignes que le conseil s'apprête à refuser en vertu du règlement de P.I.A..

Le conseiller Christian Tourigny est d'avis qu'en refusant la Ville crée 2 classes de commerçants. Le projet est selon lui conforme à la réglementation, le conseil devrait donc l'autoriser.

La conseillère Céline Trottier est également d'avis que le projet est conforme au règlement.

Le conseiller Jocelyn Gagné s'oppose également à la proposition.

Le conseiller Denis Savoie rappelle qu'un P.I.I.A. donne des orientations spécifiques et le refus se base sur ce règlement.

Madame la mairesse demande le vote sur le refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment :

Votent **POUR**

Me Bernard P. Boudreau
M. Gilles Fontaine
M. Réal Jean
Mme Denise Picotin
M. Denis Savoie

Votent **CONTRE**

M. Denis Chamberland
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Me Christian Tourigny
Me Céline Trottier

REJETÉE À LA MAJORITÉ

Comme la proposition est rejetée en majorité, le projet d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment est donc autorisé et approuvé.

490/4/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de un virgule onze mètre carré (1,11 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée à droite de l'entrée principale du local, et ce, à l'intérieur du bandeau d'affichage prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bleu, le blanc et le lilas, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 185 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

491/4/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 131 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 131 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule vingt-deux mètres carrés (2,22 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne constituée de métal découpé est installée à plat sur le bâtiment, soit au-dessus des ouvertures du local (partie droite du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est stylisé;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, soit entre autres, le beige, est une couleur sobre qui s'harmonise avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment et celles dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible et ne rendent pas l'enseigne prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 131 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

492/4/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 160 de la rue St-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 160 de la rue St-Jean a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer des fenêtres existantes sur la façade principale du bâtiment (rue St-Jean), et ce, à l'étage;
- ajouter des ouvertures et un balcon sur le mur avant donnant sur la rue des Écoles;
- ajouter des ouvertures et modifier le balcon donnant sur le mur arrière;
- faire un bandeau d'affichage sur le mur avant principal ainsi que sur une partie des murs latéraux;
- remplacer le revêtement d'acier de couleur orange (mansarde);

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres sont de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs afin de donner l'effet d'une lucarne;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment est relativement simple et que le traitement des ouvertures l'est également;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un balcon sur le mur avant donnant sur la rue des Écoles permet d'animer cette façade;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sur le balcon sont en aluminium de couleur blanche et s'inspirent d'un style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation des éléments donnant sur le mur arrière ont peu d'impact sur le cadre bâti, car ces derniers sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'affichage est d'une hauteur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) et est réalisé au-dessus des ouvertures du rez-de-chaussée donnant sur la façade principale du bâtiment (façade donnant sur la rue St-Jean);

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'affichage se poursuit sur les murs latéraux sur une longueur d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés pour ce bandeau sont de l'aluminium de couleur fusain (brun-gris) et que ceux-ci imitent la planche posée à la verticale ainsi qu'à l'horizontale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur orange recouvrant la mansarde est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur fusain (brun-gris);

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée (à deux (2) niveaux) est réalisée en partie supérieure des murs de la mansarde;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 160 de la rue St-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 avril 2005.

493/4/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Maison des jeunes de Saint-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison des jeunes de Saint-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 15 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

494/4/05 - Formation d'un comité patronal de négociations avec le Syndicat des employés(es) municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) (cols blancs)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la formation d'un comité patronal de négociations avec le Syndicat des employés(es) municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) (cols blancs). Ledit comité sera composé de Me Josée Vendette à titre de porte-parole, Me Claude Proulx et madame Maryse Béland.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

495/4/05 - Formation d'un comité patronal de négociations avec le Syndicat des employés(es) municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-1002-4842)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la formation d'un comité patronal de négociations avec le Syndicat des employés(es) municipaux cols bleus de

Drummondville (CSN) (AM-1002-4842). Ledit comité sera composé de Me Josée Vendette à titre de porte-parole, Me Claude Proulx, madame Maryse Béland et monsieur Denis Larocque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

496/4/05 - Signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés(es) municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) (cols blancs) - Poste de secrétaire au Service du greffe

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la directrice par intérim du Service des ressources humaines et le directeur général de la Ville soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente avec le Syndicat des employés(es) municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) (cols blancs) relativement au poste de secrétaire au Service du greffe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

497/4/05 - Signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés (es) municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) (cols blancs) - Poste de conseillère aux programmes

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la directrice par intérim du Service des ressources humaines et le directeur général de la Ville soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente avec le Syndicat des employés(es) municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) (cols blancs) relativement au poste de conseillère aux programmes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

498/4/05 - Embauche de monsieur Cédric Beaulieu - Technicien en génie civil au Service du génie

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Cédric Beaulieu au poste de technicien en génie civil au Service du génie, et ce, à compter de la présente. De plus, monsieur Beaulieu devra compléter une période probatoire de 6 mois, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés(es) municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) (cols blancs).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

499/4/05 - Protocole d'entente avec les Légendes Fantastiques pour l'édition 2005

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec les Légendes Fantastiques pour l'édition 2005.

Le protocole d'entente prévoit le versement d'une subvention de 150 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

500/4/05 - Ouverture d'un poste de support technique – division informatique et autorisation de signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés(es) municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) (cols blancs)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'ouverture d'un poste de support technique – division informatique.

La directrice par intérim du Service des ressources humaines et le directeur général de la Ville soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente avec le Syndicat des employés(es) municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) (cols blancs).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

501/4/05 - *Dénonciation de la décision de la Société de l'assurance automobile du Québec d'augmenter de façon démesurée les contacts informatiques de la Cour municipale*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville dénonce la décision de la Société de l'assurance automobile du Québec d'augmenter de façon démesurée les contacts informatiques de la Cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

502/4/05 - *Dénomination de la rue Lacharité; prolongement des rues Descôteaux et Denery; modification de la dénomination de la rue du Muguet par la rue des Lys; correction de la dénomination de l'Avenue du Marais-Ombagé, Croissant des Hautes-Cimes et Croissant de l'Ail-des-Bois*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la correction de dénominations pour certaines voies de circulation situées dans le développement « Le Quartier », la modification de la dénomination d'une voie de circulation située dans le développement « Boisé Messier », la dénomination d'une nouvelle voie de circulation et du prolongement d'une voie de circulation situées dans le secteur résidentiel « Domaine des Rapides » (secteur Saint-Joachim-de-Courval) ainsi qu'à la dénomination du prolongement d'une voie de circulation située dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond, à savoir :

Correction de dénominations (développement « Le Quartier » - secteur Drummondville)

- **avenue du Marais-Ombagé** au lieu de avenue du Marais Ombagé;
- **croissant des Hautes-Cimes** au lieu de croissant des Hautes Cimes;
- **croissant de l'Ail-des-Bois** au lieu de croissant de l'Ail des Bois.

Modification de la dénomination d'une voie de circulation (développement résidentiel « Boisé Messier » - secteur Drummondville)

- **rue des Lys** (lot 109P.) la voie de circulation existante portant le nom de « rue du Muguet ».

Dénomination d'une nouvelle voie de circulation et du prolongement d'une voie de circulation (Domaine des Rapides – secteur Saint-Joachim-de-Courval)

- **rue Lacharité** pour la nouvelle voie de circulation qui réunit deux (2) portions de la rue Descôteaux localisée sur une partie des lots 650 et 651 du côté nord-est du rang St-Michel;
- **rue Descôteaux** pour le prolongement de la voie de circulation sans issue (type cul-de-sac) localisée sur une partie des lots 650 et 651 du côté nord-est du rang St-Michel.

Prolongement d'une voie de circulation (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

- **rue Denery** (partie du lot 10-67 du rang II du cadastre du canton de Wendover) pour la voie de circulation sans issue (type cul-de-sac) située au sud du boulevard Foucault et adjacente à ce dernier, entre les rues Allard et Pie XII.

Ces voies de circulation sont indiquées sur les plans joints en annexe à titre de référence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

503/4/05 - Modification de la politique de tarification la Ville de Drummondville en matière de loisirs

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville modifie sa politique de tarification en matière de loisirs, le tout tel qu'indiqué au document déposé en date du 18 avril 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

504/4/05 - Participation de madame Denise Picotin et monsieur Jocelyn Gagné à une journée de formation le 5 mai 2005 sur les procédures entourant les demandes de permis de construction pour élevage porcin

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation de madame Denise Picotin et de monsieur Jocelyn Gagné à une journée de formation qui se tiendra le 5 mai 2005 relativement aux procédures entourant les demande de permis de construction pour élevage porcin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

505/4/05 - Autorisation au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) - Tenue du Tournoi provincial d'Hydro-Québec au Centre Marcel Dionne et à l'Olympia Yvan Cournoyer du 13 au 16 avril 2006

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) à tenir le Tournoi provincial d'Hydro-Québec au Centre Marcel Dionne et à l'Olympia Yvan Cournoyer du 13 au 16 avril 2006, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

506/4/05 - Autorisation à La Fondation Sainte-Croix inc. – Tenue d'une activité de financement les 18, 19 et 20 août 2005 sur les terrains du 1602 et 1645 boulevard Lemire

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Fondation Sainte-Croix inc. à tenir une activité de financement les 18, 19 et 20 août 2005 sur les terrains du 1602 et 1645 boulevard Lemire, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

507/4/05 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue

d'une randonnée de vélo le 18 mai 2005

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir une randonnée de vélo le 18 mai 2005, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

508/4/05 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec – Utilisation des parcs Bernier et Michaud pour une activité de financement

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à utiliser les parcs Bernier et Michaud pour une activité de financement le samedi 16 juillet 2005 ainsi que les 15 et 17 juillet 2005 advenant un plus grand nombre d'équipes ou en raison de la pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

509/4/05 - Autorisation à l'Association Moto-tourisme Drummond inc. - Utilisation du stationnement de l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association Moto-tourisme Drummond inc. à utiliser le stationnement de l'Olympia Yvan Cournoyer les 4 et 7 mai 2005 pour des activités de réadaptation ainsi que les 15 et 28 mai pour des cours de perfectionnement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

510/4/05 - Autorisation à la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond – Utilisation du Parc Michaud les samedis du 18 mai au 20 août 2005

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond à utiliser le Parc Michaud les samedis du 18 mai au 20 août 2005 pour une activité de balle-molle, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

511/4/05 - Autorisation au Club optimiste de St-Charles – Tenue d'une activité « Opération nettoyage 2005 » les 30 avril et 1^{er} mai 2005

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste de St-Charles à tenir une activité « Opération nettoyage 2005 » les 30 avril et 1^{er} mai 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

512/4/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Musée populaire de la photographie inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Musée populaire de la photographie inc.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2005 à 2008 et comprend le versement des subventions annuelles suivantes :

<u>Année</u>	<u>Montant</u>
2005	12 500 \$
2006	25 000 \$
2007	25 000 \$
2008	25 000 \$

le tout suivant certaines conditions prévues au protocole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

513/4/05 - Protocole d'entente avec la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation de bâtiments et d'équipements pour le secteur Saint-Nicéphore (prolongation pour une période de 3 ans)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation de bâtiments et d'équipements pour le secteur Saint-Nicéphore. Ledit protocole prolonge de 3 ans la période d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

514/4/05 - Addenda au protocole d'entente intervenu entre la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Commission scolaire des Chênes quant à l'utilisation de certains bâtiments et équipements pour le secteur Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au protocole d'entente intervenu entre la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Commission scolaire des Chênes quant à l'utilisation de certains bâtiments et équipements pour le secteur Saint-Charles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

515/4/05 - Protocole d'entente avec l'Association de baseball mineur et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion et l'entretien des terrains de balle Messier et Celanese

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'Association de baseball mineur et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion et l'entretien des terrains de balle Messier et Celanese.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005 et comprend le versement d'une subvention de 14 730 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

516/4/05 - Protocole d'entente avec le Club de Soccer Juvénile de Drummond-

ville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Soccer Juvénile de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion des terrains de soccer.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2005 et comprend le versement d'une subvention de 17 160 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

517/4/05 - Protocole d'entente avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour la gestion du Stade Jacques-Désautels

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour la gestion du Stade Jacques-Désautels.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005 et comprend le versement d'une subvention de 15 960 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

518/4/05 - Protocole d'entente avec la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) pour la tenue de la Fête nationale, volet régional

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) pour la tenue de la Fête nationale, volet régional qui se tiendra le 23 juin 2005 au centre-ville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2005 et comprend le versement d'une subvention de 6 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

519/4/05 - Reconduction du mandat de madame Solange Lebel et monsieur Gérald Blais au sein du conseil d'administration de la Corporation du centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le mandat de madame Solange Lebel et monsieur Gérald Blais au sein du conseil d'administration de la Corporation du centre culturel de Drummondville inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

520/4/05 - Nomination de monsieur Roberto Léveillé pour siéger au conseil d'administration de la Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D.)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur

Roberto Léveillé pour siéger au conseil d'administration de la Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

521/4/05 - Signature d'un acte de prolongation du délai pour les ententes intervenues avec le Garage Montplaisir Ltée le 17 juin 2002

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de prolongation de délai pour les ententes intervenues avec le Garage Montplaisir Ltée le 17 juin 2002 et publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond le 23 août 2002 sous les nos 413631 et 413630. Une période supplémentaire de 2 ans est autorisée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

522/4/05 - Dépôt et approbation des états financiers 2004 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers de l'Office municipal d'habitation de Drummondville au 31 décembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

523/4/05 - Dépôt et approbation des états financiers 2004 de l'Office municipal d'habitation de St-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers de l'Office municipal d'habitation de St-Nicéphore au 31 décembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

524/4/05 - Dépôt et approbation des états financiers 2004 de l'Office municipal d'habitation de St-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers de l'Office municipal d'habitation de St-Charles-de-Drummond au 31 décembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

525/4/05 - Subvention de 500 \$ - Les Grands du Sport à Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à Les Grands du Sport à Drummondville inc. à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

526/4/05 - Subvention de 500 \$ - L'Académie de Ballet de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à l'Académie de Ballet de Drummondville inc. à titre de subvention spéciale à l'occasion du 60^e anniversaire de fondation de l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

527/4/05 - Subvention de 100 \$ - Fondation Réveil inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à la Fondation Réveil inc. à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

528/4/05 - Subvention de 1 200 \$ - Comité organisateur de « Mes premiers jeux »

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 \$ au comité organisateur de « Mes premiers jeux » à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

529/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Assurer une assistance technique et réaliser une étude géotechnique pour les travaux sur le chemin Hemming

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins d'assurer une assistance technique et réaliser une étude géotechnique pour les travaux sur le chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Céline Trottier quitte son siège.

530/4/05 - Formation d'un comité de sélection pour l'analyse des soumissions de services professionnels – Préparation des plans et devis des travaux d'élargissement et de réfection du boulevard Lemire

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'analyse des soumissions de services professionnels en regard des travaux de préparation des plans et devis des travaux d'élargissement et de réfection du boulevard Lemire. Ledit comité sera formé par messieurs Francis Adam, Denis Larocque, Simon Daigle, Me Claude Proulx et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

531/4/05 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels - Préparation des plans et devis des travaux d'élargissement et de réfection du boulevard Lemire (entre les rues St-Pierre et Canadien)

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en regard des travaux de préparation des plans et devis des travaux d'élargissement et de réfection du boulevard Lemire entre les rues St-Pierre et Canadien, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		Numéro de projet : PROJ-141	
Titre : Élargissement et réfection du boul. Lemire (entre St-Pierre et Canadien)			
PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A	

CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	15		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Connaissance du milieu	10		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉrimAIRE :	100		/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) :			
$\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			
_____		_____	
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)	
_____		_____	
(date)		(LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

532/4/05 - Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels – Préparation d'un plan directeur d'égout sanitaire pour le secteur Sud et le secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels en regard de la préparation d'un plan directeur d'égout sanitaire pour le secteur Sud et le secteur Saint-Nicéphore. Ledit comité sera formé par messieurs Francis Adam, Denis Larocque, Simon Daigle, Me Claude Proulx et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

533/4/05 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels - Préparation d'un plan directeur d'égout sanitaire pour le secteur Sud et le secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en regard de la préparation d'un plan directeur d'égout sanitaire pour le secteur Sud et le secteur Saint-Nicéphore, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville	Numéro de projet : PROJ-140
Titre : Plan directeur d'égout sanitaire – Secteur « Drummondville-Sud / St-Nicéphore »	
PARTIE 1	
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION	Fournisseur A

CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	20		
Expérience du chargé de projet	30		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100		/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) :			
$\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			
_____ (Signature)		_____ (EN LETTRES MOULÉES)	
_____ (date)		_____ (LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Céline Trottier reprend son siège.

534/4/05 - Mandat à Dubé & Boies, arpenteurs-géomètres – Rédaction d'une description technique de servitude sur le lot 9-74 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Dubé & Boies, arpenteurs-géomètres aux fins de procéder à la rédaction d'une description technique de servitude sur le lot 9-74 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

535/4/05 - Mandat à Me Sylvie Smith, notaire – Préparation et rédaction d'un acte de servitude à intervenir avec monsieur André Comtois (lot 9-74 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson (secteur Saint-Charles-de-Drummond))

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Sylvie Smith, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de servitude à intervenir avec monsieur André Comtois sur le lot 9-74 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

536/4/05 - Signature d'une entente promoteur avec Gestion de projets D.M.R. inc. - Travaux Domaine Brouillette, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion de projets D.M.R. inc. pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus dans le Domaine Brouillette, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

537/4/05 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Travaux Domaine Brouillette, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Domaine Brouillette, secteur Saint-Nicéphore, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

538/4/05 - Mandat à Les Laboratoires Shermont inc. – Travaux Domaine Brouillette, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Domaine Brouillette, secteur Saint-Nicéphore, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

539/4/05 - Signature d'une entente promoteur avec madame Rose-Hélène Doucet pour le développement de la rue Denery, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec madame Rose-Hélène Doucet pour le développement de la rue Denery, secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

540/4/05 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Développement de la rue Denery, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Denery, secteur Saint-Charles-de-Drummond, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

541/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Développement de la rue Denery, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Denery, secteur Saint-Charles-de-Drummond, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

542/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et de bordures sur la rue des Éperviers

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de pavage et de bordures prévus sur la rue des Éperviers, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3286.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

543/4/05 - Mandat à Dubé & Boies, arpenteurs-géomètres – Travaux d'arpentage requis pour les travaux décrétés par les règlements nos 3277, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285 et 3286

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Dubé & Boies, arpenteurs-géomètres aux fins de procéder aux travaux d'arpentage requis pour les travaux de pavage et bordures décrétés par les règlements 3277, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285 et 3286.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

544/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et de bordures sur les rues du Domaine et du Château

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de pavage et de bordures prévus sur les rues du Domaine et du Château, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3282.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

545/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et de bordures sur la rue Valmont

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux

fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de pavage et de bordures prévus sur la rue Valmont, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3280.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

546/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et de bordures sur les rues Chopin et Debussy

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de pavage et de bordures prévus sur les rues Chopin et Debussy, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3281.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

547/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et de bordures Domaine La Volière

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de pavage et de bordures prévus dans le développement Domaine La Volière, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3284.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

548/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et de bordures sur la rue Paris

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de pavage et de bordures prévus sur la rue Paris, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3279.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

549/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et de bordures sur la rue Goulet

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de pavage et de bordures prévus sur la rue Goulet, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3277.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

550/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage sur la 9^e Allée

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les

travaux de pavage prévus sur la 9^e Allée, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3283.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

551/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et de bordures sur les rues Jacob, Labbé, Marcoux et Deblois

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de pavage et de bordures prévus sur les rues Jacob, Labbé, Marcoux et Deblois, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3285.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

552/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection des rues Cormier et Michaud

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection des rues Cormier et Michaud, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

553/4/05 - Mandat à Martin Paradis, arpenteur-géomètre – Travaux d'arpentage requis pour les travaux décrétés par le règlement no 3295 (réfection de rues et d'un stationnement municipal)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Martin Paradis, arpenteur-géomètre aux fins de procéder aux travaux d'arpentage requis pour les travaux de réfection de rues et d'un stationnement municipal décrétés par le règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

554/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection de la rue Laflamme

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la rue Laflamme, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

555/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection de la rue Bérard

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la rue Bérard, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

556/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection de la rue Vassal

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la rue Vassal, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

557/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection de la rue Bruno

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la rue Bruno, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

558/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection de la rue St-Laurent

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la rue St-Laurent, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

559/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection de la rue St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la rue St-Nicolas, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

560/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection du boulevard Jean-de-Brébeuf

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection du boulevard Jean-de-Brébeuf, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

561/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection des rues Bégin et de Laval

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection des rues Bégin et de Laval, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

562/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection du stationnement Raoul-Couture

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection du stationnement Raoul-Couture, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

563/4/05 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux de réfection de l'intersection du boulevard St-Joseph / des Forges

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de l'intersection du boulevard St-Joseph / des Forges, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

564/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de réfection de rues, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de rues, secteur Saint-Nicéphore, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

565/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de réfection de rues, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de rues, secteur Saint-Charles-de-Drummond, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

566/4/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de réfection de trottoirs et de bordures dans divers secteurs de la Ville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de trottoirs et de bordures dans divers secteurs de la Ville, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

567/4/05 - Mandat à Pierre Grondin, arpenteur-géomètre – Travaux d'arpentage requis pour les travaux décrétés par le règlement no 3295 (trottoirs et bordures dans divers secteurs de la Ville)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Pierre Grondin, arpenteur-géomètre aux fins de procéder aux travaux d'arpentage requis pour les travaux de réfection de trottoirs et bordures dans divers secteurs de la Ville et décrétés par le règlement no 3295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3283

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- règlement no 3283 décrétant des travaux de pavage sur un segment de la rue 9^e Allée et prévoyant un emprunt n'excédant pas 31 700 \$.

Une (1) seule personne habile à voter s'est prévaluée de son droit, le règlement est réputé approuvé.

568/4/05 - Avis de motion du règlement no 3326 modifiant le titre IV (Protection des personnes et des biens) du règlement no 2700

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3326 modifiant le titre IV (Protection des personnes et des biens) du règlement no 2700.

569/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3326 modifiant le titre IV (Protection des personnes et des biens) du règlement no 2700

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3326 modifiant le titre IV (Protection des personnes et des biens) du règlement no 2700,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

570/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3291 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3291 amendement le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir et d'abroger certaines zones à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance de ce règlement au règlement de zonage et au développement concerné;
- de prévoir, en conséquence, les dispositions qui sont applicables, notamment, les usages et densités d'occupation du sol (si applicable) prévus dans chaque zone;
- d'ajouter certains critères d'évaluation applicables aux zones d'habitation H03-17, H03-18, H03-19, H03-20, H03-21, H03-22, H03-23, H03-24 et aux zones communautaires P03-16, P03-17, P03-18, soit les zones localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier »,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

571/4/05 - Avis de motion du règlement no 3291 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3291 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir et d'abroger certaines zones à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance de ce règlement au règlement de zonage et au développement concerné;
- de prévoir, en conséquence, les dispositions qui sont applicables, notamment, les usages et densités d'occupation du sol (si applicable) prévus dans chaque zone;
- d'ajouter certains critères d'évaluation applicables aux zones d'habitation H03-17, H03-18, H03-19, H03-20, H03-21, H03-22, H03-23, H03-24 et aux zones communautaires P03-16, P03-17, P03-18, soit les zones localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier ».

572/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3291 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3291 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir et d'abroger certaines zones à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance de ce règlement au règlement de zonage et au développement concerné;
- de prévoir, en conséquence, les dispositions qui sont applicables, notamment, les usages et densités d'occupation du sol (si applicable) prévus dans chaque zone;
- d'ajouter certains critères d'évaluation applicables aux zones d'habitation H03-17, H03-18, H03-19, H03-20, H03-21, H03-22, H03-23, H03-24 et aux zones communautaires P03-16, P03-17, P03-18, soit les zones localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

573/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3292 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3292 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire de cent quarante mètres (140 m) à soixante-quinze mètres (75 m) la longueur minimale des îlots pour le secteur compris dans la zone H03-20.

Cette zone est localisée du côté nord-ouest du boulevard St-Charles, de part et d'autre de la voie de circulation dénommée croissant des Hautes-Cimes et d'une partie de la voie de circulation dénommée impasse du Ruisselet,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

574/4/05 - Avis de motion du règlement no 3292 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3292 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire de cent quarante mètres (140 m) à soixante-quinze mètres (75 m) la longueur minimale des îlots pour le secteur compris dans la zone H03-20. Cette zone est localisée du côté nord-ouest du boulevard St-Charles, de part et d'autre de la voie de circulation dénommée croissant des Hautes-Cimes et d'une partie de la voie de circulation dénommée impasse du Ruisselet.

575/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3292 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3292, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire de cent quarante mètres (140 m) à soixante-quinze mètres (75 m) la longueur minimale des îlots pour le secteur compris dans la zone H03-20. Cette zone est localisée du côté nord-ouest du boulevard St-Charles, de part et d'autre de la voie de circulation dénommée croissant des Hautes-Cimes et d'une partie de la voie de circulation dénommée impasse du Ruisselet;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

576/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3318 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3318, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation industrielle I-2 à même une partie de l'affectation mixte M-1 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham. Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »;
- d'agrandir, en conséquence, le périmètre d'urbanisation de façon à y inclure ledit terrain,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

577/4/05 - Avis de motion du règlement no 3318 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3318 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation industrielle I-2 à même une partie de l'affectation mixte M-1 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »;
- d'agrandir, en conséquence, le périmètre d'urbanisation de façon à y inclure ledit terrain.

578/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3318 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3318, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation industrielle I-2 à même une partie de l'affectation mixte M-1 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »;
- d'agrandir, en conséquence, le périmètre d'urbanisation de façon à y inclure ledit terrain;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

579/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3319 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3319, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-01 à même une partie de la zone agricole A12-04 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

580/4/05 - Avis de motion du règlement no 3319 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3319 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-01 à même une partie de la zone agricole A12-04 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota ».

581/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3319 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3319, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-01 à même une partie de la zone agricole A12-04 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

582/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3321 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3321, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C07-10, soit en :
 - autorisant la classe d'usages **h₂** (habitations bi et trifamiliale) ayant une structure isolée;
 - autorisant uniquement les classes d'usages **c₁** (commerce de détail et de service de voisinage), **c₅** (commerces de services pétroliers et autres services connexes) ainsi que l'usage restaurant;
 et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction.
La zone commerciale visée longe le côté sud-ouest du boulevard Lemire et est située approximativement entre les rues Nelson et Paquette,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

583/4/05 - Avis de motion du règlement no 3321 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3321 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C07-10, soit en :
 - autorisant la classe d'usages **h₂** (habitations bi et trifamiliale) ayant une structure isolée;
 - autorisant uniquement les classes d'usages **c₁** (commerce de détail et de service de voisinage), **c₅** (commerces de services pétroliers et autres services connexes) ainsi que l'usage restaurant;
 et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction. La zone commerciale visée longe le côté sud-ouest du boulevard Lemire et est située approximativement entre les rues Nelson et Paquette.

584/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3321 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3321, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C07-10, soit en :
 - autorisant la classe d'usages **h₂** (habitations bi et trifamiliale) ayant une structure isolée;
 - autorisant uniquement les classes d'usages **c₁** (commerce de détail et de service de voisinage), **c₅** (commerces de services pétroliers et autres services connexes) ainsi que l'usage restaurant;
 et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction. La zone commerciale visée longe le côté sud-ouest du boulevard Lemire et est située approximativement entre les rues Nelson et Paquette;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

585/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3323 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3323, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H07-31, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération.
- Les limites de la zone d'habitation visée sont approximativement le côté nord-est des rues St-Onge projetée, Mongeau, le côté nord d'une partie de la rue St-Denis et d'une partie de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

586/4/05 - Avis de motion du règlement no 3323 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3323 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H07-31, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération.

Les limites de la zone d'habitation visée sont approximativement le côté nord-est des rues St-Onge projetée, Mongeau, le côté nord d'une partie de la rue St-Denis et d'une partie de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique.

587/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3323 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3323, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H07-31, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération.

Les limites de la zone d'habitation visée sont approximativement le côté nord-est des rues St-Onge projetée, Mongeau, le côté nord d'une partie de la rue St-Denis et d'une partie de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

588/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3324 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3324, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'apporter une exception relative aux dimensions et superficies minimales des lots ou terrains situés à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau lorsque ceux-ci sont situés dans la zone d'habitation H01-01, selon certaines conditions.

La zone d'habitation visée est localisée du côté nord-est du chemin du Golf Ouest aux abords de la rivière Saint-François et est adjacente aux limites de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

589/4/05 - Avis de motion du règlement no 3324 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3324 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'apporter une exception relative aux dimensions et superficies minimales des lots ou terrains situés à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau lorsque ceux-ci sont situés dans la zone d'habitation H01-01, selon certaines conditions.

La zone d'habitation visée est localisée du côté nord-est du chemin du Golf Ouest aux abords de la rivière Saint-François et est adjacente aux limites de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

**590/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3324 – Lotissement no 2521
(secteur Drummondville)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3324, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'apporter une exception relative aux dimensions et superficies minimales des lots ou terrains situés à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau lorsque ceux-ci sont situés dans la zone d'habitation H01-01, selon certaines conditions.
La zone d'habitation visée est localisée du côté nord-est du chemin du Golf Ouest aux abords de la rivière Saint-François et est adjacente aux limites de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**591/4/05 - Adoption du projet de règlement no 3325 – Zonage no 03-UR-10-1102
(secteur Saint-Nicéphore)**

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3325, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de réduire, dans la zone d'habitation H04-14, la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue, selon certaines conditions.
Ladite zone est délimitée approximativement par le boulevard St-Joseph, la rue de la Cordelle, la rue des Lacs et l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard St-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**592/4/05 - Avis de motion du règlement no 3325 – Zonage no 03-UR-10-1102
(secteur Saint-Nicéphore)**

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3325 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de réduire, dans la zone d'habitation H04-14, la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue, selon certaines conditions.
Ladite zone est délimitée approximativement par le boulevard St-Joseph, la rue de la Cordelle, la rue des Lacs et l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard St-Joseph.

593/4/05 - Dispense de lecture du règlement no 3325 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3325, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de réduire, dans la zone d'habitation H04-14, la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue, selon certaines conditions.

Ladite zone est délimitée approximativement par le boulevard St-Joseph, la rue de la Cordelle, la rue des Lacs et l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard St-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland quitte son siège.

594/4/05 - Adoption du second projet de règlement no 3269-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3269 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H06-12, la classe d'usages **h₃** (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée ainsi qu'un maximum de quatre (4) logements et de prévoir les différentes normes applicables à la construction.

Ladite zone est située entre le boulevard Mercure, la rue Houle ainsi que les 115^{ième} et 116^{ième} Avenues,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

595/4/05 - Adoption du second projet de règlement no 3310-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3310-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-21 à même une partie de la zone d'habitation H05-23, de manière à y inclure environ douze (12) terrains, soit les terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry, et ce, pour la portion localisée au nord de la rue Traversy,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

596/4/05 - Adoption du règlement no 3266-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3266-1 a été donné (réf : 336/3/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi

sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3266-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H12-13, l'usage motel (soit un établissement d'hébergement uniquement) en tant qu'usage spécifiquement permis, selon certaines conditions, de prévoir en conséquence les différentes normes qui sont applicables lors de la construction et d'assujettir ledit usage au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
La zone d'habitation longe le côté nord-ouest de la rue Richard ainsi que les arrières-lots de certains terrains donnant sur la rue Gérési.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

597/4/05 - Adoption du règlement no 3306-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3306-1 a été donné (réf : 339/3/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3306-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) d'autoriser, dans la zone commerciale C08-01, les usages « bureaux administratifs » et « salles de réunion et de documentation » en tant qu'usages spécifiquement permis, et ce, pour un organisme sans but lucratif ayant les services d'une halte-garderie, selon certaines conditions.
La zone commerciale est située de part et d'autre de la rue St-Damase, approximativement entre les 7^{ième} et 11^{ième} Avenues;
- B) d'agrandir la zone d'habitation H01-31 à même une partie de la zone d'habitation H01-29 actuelle, de manière à inclure le terrain localisé à l'intersection des rues Guy-Bissonnette et Hugh-Campagna (côté nord-ouest) et ainsi autoriser pour ledit terrain des habitations ayant de deux (2) à quatre (4) logements (selon certaines conditions) au lieu d'habitations unifamiliales isolées.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

598/4/05 - Adoption du règlement no 3308-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3308-1 a été donné (réf : 345/3/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3308-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I02-16 à même une partie de la zone industrielle I02-42, de manière à y inclure un terrain (lots 224P. et 225P.) compris entre la route 139 et la rue de la Fabrique;
- d'autoriser, dans les zones industrielles I02-16 et I02-42, la sous-classe d'usages commerciale « vente en gros de produits divers » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'apporter un ajustement administratif quant à la référence au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone industrielle I02-16.

Lesdites zones sont délimitées approximativement par l'autoroute 55, la route 139, le lot 226P., l'arrière-lot des terrains donnant sur la route 139, le boulevard Mercure et la rue Roger.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

599/4/05 - Adoption du règlement no 3314 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3314 a été donné (réf : 434/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3314, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir tout usage commercial de la zone d'habitation H12-13 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 11 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.

La zone d'habitation longe le côté nord-ouest de la rue Richard ainsi que les arrière-lots de certains terrains donnant sur la rue Gérémi.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

600/4/05 - Adoption du règlement no 3315 modifiant le territoire d'application du règlement cadre traitant de la conclusion d'ententes relatives à des services municipaux entre la Ville et les promoteurs immobiliers, soit le règlement no 2748, déjà amendé par le règlement no 2822

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3315 a été donné (réf : 424/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3315 modifiant le territoire d'application du règlement cadre traitant de la conclusion d'ententes relatives à des services municipaux entre la Ville et les promoteurs immobiliers, soit le règlement no 2748, déjà amendé par le règlement no 2822. Ce règlement a pour but :

- d'assujettir l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville aux dispositions applicables en cette matière et qui est déjà en application sur le territoire de l'ancienne Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

601/4/05 - Adoption du règlement no 3317 prévoyant un amendement au règlement no 2700 et plus particulièrement les articles qui touchent les permis de ventes de garage, les licences de chiens et l'arrosage

Lecture est donnée du règlement no 3317 prévoyant un amendement au règlement no 2700 et plus particulièrement les articles qui touchent les permis de ventes de garage, les licences de chiens et l'arrosage.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

602/4/05 - Adoption du règlement no 3285 prévoyant des travaux de pavage et de bordures sur les rues Jacob, Labbé, Marcoux et Deblois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 115 400 \$

Lecture est donnée du règlement no 3285 prévoyant des travaux de pavage et de bordures sur les rues Jacob, Labbé, Marcoux et Deblois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 115 400 \$.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3285, et ce, de 9 heures à 19 heures le 27 avril 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

603/4/05 - Adoption du règlement no 3322 remplaçant les règlements nos 2282, 2544, 2855 et 3031 de l'ancienne Ville de Drummondville ainsi que la résolution no 00-08-309 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, concernant les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3322 a été donné (réf : 459/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3322 remplaçant les règlements nos 2282, 2544, 2855 et 3031 de l'ancienne Ville de Drummondville ainsi que la résolution no 00-08-309 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, concernant les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Informations des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Robert Lauzière, préposé égout et aqueduc au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère madame Gertrude Jutras-Lauzière;
- Monsieur Claude St-Pierre, contremaître espaces verts au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère, monsieur André Hébert, policier à la retraite;
- Monsieur Serge Houle, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère monsieur Claude Houle.

Enlèvement des gros rebuts du 2 au 6 mai dans la majeure partie de Drummondville **(M. Denis Savoie)**

Le conseiller Denis Savoie informe la population que la première opération d'enlèvement des gros rebuts pour l'année 2005 aura lieu du 2 au 6 mai prochains, sur la majeure partie du nouveau territoire.

Encan de bicyclettes le samedi 30 avril

Le conseiller Mario Jacques informe la population que l'encan annuel de bicyclettes aura lieu le samedi 30 avril prochain, à 9h00, au Centre Marcel Dionne, situé au 300 de la rue Cockburn.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame la mairesse explique le processus de la période de questions.

Monsieur Christian Rajotte, 624 rue Dollard

La Ville n'avait-elle pas reçu un avis concernant la hausse des tarifs payables à la S.A.A.Q.

- Madame la mairesse confirme que non.
- Monsieur Gilles Bélisle, directeur général adjoint affirme avoir reçu 2 factures de la S.A.A.Q. dont une au tarif régulier et une autre au taux de plus de 30 \$ par dossier. Ce qui engendre un excédent de 30 000 \$ aux dépenses de la Cour municipale.

Monsieur Jean-Paul Dion, 5141 rue Isabelle

Combien la Ville donne-t-elle aux Légendes Fantastiques ?

- Madame la mairesse confirme que la Ville verse 150 000 \$. Cette somme proviendra du fonds que le C.N. versera à la Ville suite à une entente intervenue pour la réalisation de travaux de construction d'une voie d'évitement à la hauteur du 5^e rang. Cette entente prévoit le versement d'une somme totale de 400 000 \$ laquelle est dédiée au volet touristique.

Madame Hélène Pitre, 18, 9^e Avenue

La Ville pourrait-elle mettre à la disposition de la population un téléphone public ?

- Des vérifications seront faites.

Monsieur Guy Gardner, 5230 rue Gaston

Qu'arrivera-t-il avec les infrastructures de la rue Gaston ?

- Madame la mairesse mentionne que les coûts dénoncés sont très importants pour très peu de payeurs. L'état de la rue fera l'objet d'une attention particulière, au prochain P.T.I. une étude approfondie devra être réalisée quant à la fondation de rue.

Monsieur Richard Yergeau, 5380 rue Mailhot

L'état de la rue est épouvantable, selon lui il faut excaver.

- Monsieur Gérald Lapierre explique que la problématique réside au niveau de la surface. Une correction sommaire sera faite.

Monsieur Sylvio McMahon, 5165 rue Gaston

Quelle est la décision du conseil ? Les citoyens de ce secteur ont droit aux mêmes services.

- Madame la mairesse précise que lors du prochain P.T.I. le dossier devra être évalué. Une décision devrait être connue à la fin de décembre 2006.

Monsieur Michel Desroches, 5235 rue Gaston

Les fossés devraient être creusés à l'arrière.

Monsieur Poirier, 5330 rue Mailhot

Est prêt à discuter mais pas à n'importe quel prix.

Monsieur Raymond Lafond, 5420 rue Mailhot

Il souhaite du pavage, selon lui le fossé devrait être fait dans la limite arrière des lots.

Madame Suzanne Roy, 5125 rue Gaston

Pourquoi eux doivent-ils payer la station de pompage.

- Monsieur Gérald Lapierre explique que la station de pompage est dédiée au secteur.

Madame H. Lambert, 1355 rue Hélène

Madame explique que pour avoir l'aqueduc ils ont dû défrayer 10 000 \$ et établir un champ d'épuration. Pourquoi les travaux d'égouts n'ont-ils pas été réalisés en même temps ? Elle vante également le travail du conseiller Mario Jacques.

Monsieur Dominique Desrosier, 5190 rue Mailhot

Peut-on entretenir le pavage ?

Y. Leblanc, 5130 rue Gaston

Compte tenu de l'état des rues il a mis sa maison en vente.

- Me Claude Proulx résume en disant que la fondation de rue semble nettement insuffisante. Quant aux travaux d'aqueduc, d'égouts et de station de pompage, ce dossier devra être soumis.

- Madame la mairesse est d'avis qu'une rencontre doit réunir les différents intervenants pour bien comprendre l'ampleur des travaux à réaliser et des coûts qui s'y rattachent.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 mai 2005.

604/4/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 9h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

25 AVRIL 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 25 avril 2005 à 17h00, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau (absence motivée)
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

605/4/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

606/4/05 - Signature d'une entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge pour les services aux sinistrés

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge pour les services aux sinistrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

607/4/05 - Avis de motion du règlement no 3329 de manière à modifier le tarif

concernant les ventes de garage du règlement no 2700

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 3329 de manière à modifier le tarif concernant les ventes de garage du règlement no 2700.

Période de questions

Monsieur Gilles Bélisle demande si le règlement sera adopté lors de la prochaine séance et s'il est autorisé à procéder au niveau de l'impression des permis; confirmation lui est donnée.

608/4/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 17h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 MAI 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 mai 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

609/5/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proclamation du Mois de la sensibilisation à la SP (Sclérose en plaques)

ATTENDU QUE la sclérose en plaques est une maladie chronique, souvent invalidante, qui touche environ 50 000 Canadiens;

ATTENDU QUE les symptômes de sclérose en plaques varient considérablement d'une personne à l'autre et peuvent comprendre des engourdissements, des troubles de la coordination, de la vision et de l'élocution, une extrême fatigabilité, voire la paralysie;

ATTENDU QUE la cause et le remède de la sclérose en plaques demeurent inconnus;

ATTENDU QUE la Société canadienne de la sclérose en plaques, fondée en 1948, est le seul organisme bénévole au Canada à soutenir la recherche sur cette maladie et les programmes de services destinés aux personnes atteintes de sclérose en plaques et à leur famille;

ATTENDU QUE la Société canadienne de la sclérose en plaques a versé plus de 68 millions de dollars à la recherche sur la sclérose en plaques menée au cours des 50 dernières années, aux nombreux services offerts aux personnes atteintes de sclérose en plaques ainsi qu'à l'action sociale;

ATTENDU QUE seuls le dévouement et l'engagement des amis et des bénévoles de la Société de la sclérose en plaques réunis peuvent rendre cette proclamation possible;

Moi, Francine Ruest-Jutras, mairesse de Drummondville, je proclame le mois de mai « Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques » de la Société canadienne de la sclérose en plaques, au cours duquel se déroule la Campagne de l'œillet sclérose en plaques (SP) annuelle. Et qu'on se dise : chaque œillet vendu peut nous mener loin.

Le conseiller Denis Chamberland remercie ses collègues pour l'appui à la cause. Il précise également que la campagne du 5 au 8 mai sera une campagne de courage et de persévérance.

610/5/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 avril 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 avril 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

611/5/05 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 25 avril 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 25 avril 2005 à 17h00 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune : Révision de ses programmes et de ses structures;
- Députée de Bonaventure/Ministre des Affaires municipales et des Régions/Ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière : Démarche de décentralisation;
- Union des municipalités du Québec : Avis produisant le résultat de l'élection des administrateurs représentant le caucus des villes d'agglomération au conseil d'administration de l'UMQ mandat 2005-2007;
- Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs/Leader adjoint du gouvernement/Ministre responsable de la région des Laurentides et

- de la région de Lanaudière : Programme Revi-Sols – Anniefruit inc. – Aide financière de 26 779 \$;
- Tourisme Centre-du-Québec : Invitation à l'assemblée générale annuelle et au colloque;
 - Communications Michel Mathieu : Nouvelle station radiophonique communautaire francophone à Drummondville;
 - Monsieur Jeffrey Gallant : Proposition de dénomination pour le parc municipal de Saint-Joachim-de-Courval;
 - Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville : Demande d'installation d'un cabanon à la Place Saint-Frédéric;
 - Sûreté du Québec : Départ de l'inspecteur et chef du bureau de la surveillance du territoire;
- ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

612/5/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 avril 2005 au 2 mai 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 4 087 748,06 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

613/5/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 190 de la rue Fleury (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 263-33 du rang V du cadastre du canton de Wickham, soit au 190 de la rue Fleury;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.20);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un garage détaché et un bâtiment principal est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en janvier 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule cinquante-deux mètres (2,52 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois mètres (3 m)

à deux virgule cinquante-deux mètres (2,52 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 263-33 du rang V du cadastre du canton de Wickham, soit au 190 de la rue Fleury.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**614/5/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 23 de la rue Descôteaux
(secteur Saint-Joachim-de-Courval)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 651-36 du côté nord-est du rang Saint-Michel du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, soit au 23 de la rue Descôteaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.21);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H6), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de quinze virgule soixante-dix-neuf mètres (15,79 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des marges de recul;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en février 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatorze virgule seize mètres (14,16 m) la marge de recul avant minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de un virgule soixante-trois mètre (1,63 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant soumise par le requérant dans le cadre de la demande de permis est de treize virgule sept mètres (13,7 m);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quinze virgule soixante-dix-neuf mètres (15,79 m) à quatorze virgule seize mètres (14,16 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 651-36 du côté nord-est du rang Saint-Michel du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, soit au 23 de la rue Descôteaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**615/5/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1630, 1^{ère} Avenue (secteur
Saint-Charles-de-Drummond)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 15A-51 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 1630 de la 1^{ère} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.03.22);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (106 Rad), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en mars 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule quinze mètres (2,15 m) la marge de recul avant minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de trois virgule quatre-vingt-cinq mètres (3,85 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis 1972;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'un des terrains adjacents à la propriété concernée est vacant et que l'autre est occupé par une résidence bénéficiant de droits acquis dont la marge de recul avant est établie à deux virgule soixante-quatre mètres (2,64 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de six mètres (6 m) à deux virgule quinze mètres (2,15 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 15A-51 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 1630 de la 1^{ère} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

616/5/05 - Dépôt du procès-verbal (20.04.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 avril 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

617/5/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 132 de la rue Loring (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (peinture d'une murale) pour le bâtiment situé au 132 de la rue Loring a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment (peinture d'une murale) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser des travaux de peinture, soit la réalisation d'une murale trompe-l'œil sur le mur latéral gauche du bâtiment, et ce, dans la partie arrière de ce dernier, près de l'aire de stationnement (stationnement municipal Raoul-Couture);

CONSIDÉRANT QUE la murale est effectuée sur un mur dont le revêtement extérieur est de l'enduit de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé est une murale qui représente une fausse entrée, de la fenestration ainsi qu'un aménagement paysager (arbre et autres);

CONSIDÉRANT QUE la murale s'inspire d'éléments architecturaux tels que bandeaux, modules de maçonnerie, ouvertures et éléments décoratifs, lesquels se retrouvent sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la représentation picturale s'effectue en harmonie et en continuité avec les éléments architecturaux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent d'animer ce mur en rehaussant les qualités visuelles du bâtiment et du secteur, tout en étant une intervention sobre;

CONSIDÉRANT QUE cette murale n'est pas prédominante dans le paysage urbain et respecte les qualités architecturales du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (peinture d'une murale) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 132 de la rue Loring, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

618/5/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 4200 de la rue Vachon (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 4200 de la rue Vachon a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./vitrine industrielle de prestige, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage consiste à installer :
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de cinq virgule soixante mètres carrés (5,60 m²);
 - une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de cinq virgule soixante-quatre mètres carrés (5,64 m²) et d'une hauteur maximale de quatre virgule soixante-quinze mètres (4,75 m);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est constituée d'une plaque de forme ovale (logo) et de lettres détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne, le jaune, le noir et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau métallique de couleur verte et est centrée par rapport à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominant dans le paysage urbain;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée d'un boîtier stylisé d'environ un virgule quatre-vingt-cinq mètre (1,85 m) de hauteur par une largeur approximative de trois mètres (3 m), le tout disposé sur un poteau d'une largeur minimale de soixante centimètres (60 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur du boîtier (contour) et du poteau, soit le vert forêt, s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne sur poteau rendent cette dernière peu prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé au pied de l'enseigne sur poteau;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4200 de la rue Vachon, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

619/5/05 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 91 de la rue Plamondon (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 91 de la rue Plamondon a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de cinq mètres carrés (5 m²) et d'une hauteur maximale de cinq virgule quarante-huit mètres (5,48 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée entre les deux (2) entrées charretières dans la bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est constituée de plaques de bois stylisées;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de bois de couleur blanche et que la largeur de chacun des poteaux (au moins quinze centimètres (15 cm)) contribue à ce que l'enseigne soit proportionnelle;

CONSIDÉRANT QUE des éléments décoratifs de couleur bleue sont réalisés sur les poteaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le bleu, le gris, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau ne s'harmonise pas avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et sa hauteur, nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur, est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable d'avoir une enseigne sur muret afin d'avoir une enseigne à plus petite échelle sur la rue Plamondon, compte tenu de l'environnement résidentiel situé à proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'on ne retrouve aucune enseigne sur poteau sur cette rue;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une vingtaine d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 91 de la rue Plamondon, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **notamment**, quant à la prédominance de l'enseigne dans l'environnement et à son manque d'harmonie avec la hauteur du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

620/5/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 196 de la rue Dorion (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 196 de la rue Dorion a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne de forme stylisée et constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur le bandeau localisé au-dessus de la porte d'entrée de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie approximative d'un virgule soixante-treize mètre carré (1,73 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu, le blanc, le vert, le jaune et le rouge, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message de l'enseigne est découpée dans la plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et favorise une qualité visuelle d'ensemble pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 196 de la rue Dorion, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

621/5/05 - Refus des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 571 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 571 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment par l'ajout d'un étage additionnel d'une superficie équivalente à celle du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement des murs extérieurs existants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

- principalement de la brique de couleur beige, tel que le revêtement existant;
- de l'acier de couleur bleue en partie supérieure de certains murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise en partie supérieure de certains murs et pour deux (2) modules rectangulaires sur les murs avant et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'agrandissement s'effectue à l'extérieur du bâtiment, ce qui lui confère un style nouveau;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de cette nouvelle structure sont recouvertes d'un parement de briques sur une hauteur d'environ deux virgule quarante-huit mètres (2,48 m) et d'enduit d'acrylique de couleur grise pour la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une colonne ainsi qu'une partie d'une poutre (éléments structuraux se retrouvant près de la marquise) sont très éloignées du mur extérieur (côté droit du bâtiment), ce qui rend ces éléments structuraux prédominants sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des colonnes et des poutres (majoritairement en enduit d'acrylique) ne permet pas d'atténuer l'impact visuel de ces dernières sur le bâtiment, ce qui les rend plus apparentes sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une structure à l'extérieur du bâtiment permet tout de même d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de plusieurs matériaux tels que l'enduit d'acrylique et le bandeau d'acier de couleurs variées n'assure pas une bonne harmonie d'ensemble quant au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont pourvues de fenestration en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale n'est pas modifiée et que celle-ci contribue positivement au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) peut être compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un escalier d'issue en métal de couleur bleue ainsi qu'un panneau rectangulaire d'enduit d'acrylique de couleur grise sont réalisés sur le mur arrière (mur orienté vers l'entreprise Bureau en Gros);

CONSIDÉRANT QUE ces éléments de construction sont prédominants sur ce mur et dans le paysage urbain et visibles d'une aire de stationnement d'importance;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que l'escalier d'issue soit emmuré sur les trois (3) faces afin d'améliorer l'image de ce mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière et que cette dernière est agrandie;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de deux mètres (2 m) est réalisée près de la ligne arrière du terrain et que cinq (5) arbres sont plantés dans cette bande;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres sont plantés en cour avant, soit un (1) en cour latérale droite et l'autre en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des îlots paysagers (arbustes et/ou plantes florales) sont réalisés en cour avant près du bâtiment, sous l'enseigne ainsi que près de la ligne latérale gauche du terrain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 571 du boulevard St-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au traitement (matériaux) des colonnes extérieures et du bandeau (partie supérieure des murs), à la prédominance sur le bâtiment et dans l'environnement d'une colonne (près de l'entrée principale) et de l'escalier d'issue donnant sur le mur arrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

622/5/05 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment accessoire, de construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire ainsi que d'aménagement de terrain pour les bâtiments situés au 5090 de la rue Richard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment accessoire, de construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment

accessoire ainsi que d'aménagement de terrain pour les bâtiments situés au 5090 de la rue Richard a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.25);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Richard, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition d'un bâtiment accessoire, de construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir un bâtiment accessoire situé sur le terrain dont l'adresse est le 225 boulevard St-Joseph Ouest;
- construire un bâtiment commercial (motel) d'une superficie approximative de quatre cent cinquante-cinq mètres carrés (455 m²), le tout sur deux (2) étages;
- construire un bâtiment accessoire d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (195 m²), le tout sur un (1) étage;
- aménager le terrain;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé près de la rue Richard et que ce dernier ne présente pas d'intérêt patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera aménagé en aire de stationnement et fera partie du projet global;

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en arrière cour, soit près d'un lac privé;

CONSIDÉRANT QUE les intentions du propriétaire sont d'offrir aux clients une vue sur ce lac;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts :

- principalement de briques de couleur rouge nuancé de noir;
- de blocs de béton à face éclatée imitant la pierre de couleur beige (au bas des murs et en colonnes);
- de clin de bois pressé (Canexell) de couleur beige (aux entrées et sous certaines fenêtres);

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont ornementées de planches décoratives;

CONSIDÉRANT QUE les entrées aux bâtiments sont protégées par des marquises;

CONSIDÉRANT QUE les façades donnant soit vers le lac ou sur la voie de circulation sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime adéquatement ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'aucun balcon n'est aménagé sur la façade donnant vers le lac;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) s'harmonise avec le bâtiment voisin de même usage (Motel Blanchet);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment est sensiblement la même que celle du bâtiment voisin (Motel Blanchet);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type à quatre (4) versants et que le revêtement est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est modulée de pignons, ce qui réduit sa monotonie et sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture et ses matériaux, le bâtiment est de qualité supérieure;

Bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en cour avant, soit près de la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts :

- principalement de briques de couleur rouge nuancé de noir (partie inférieure des murs et certaines parties supérieures des murs (section des murs en pignons));
- de clin de bois pressé (Canexell) de couleur beige (les autres parties des murs);

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont ornementées de planches décoratives;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) s'harmonise avec le bâtiment voisin (bâtiment résidentiel à un (1) étage);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment s'harmonisent avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment principal ainsi qu'avec celles se trouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type à quatre (4) versants et que le revêtement est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est modulée de pignons, ce qui réduit sa monotonie et sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture et ses matériaux, le bâtiment est de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal (motel) est situé à plus de seize mètres (16 m) du lac et à plus de neuf mètres (9 m) de la ligne arrière, ce qui crée un espace libre intéressant entre la construction et le lac;

CONSIDÉRANT QUE cet espace libre (entre le bâtiment et la ligne arrière du terrain) est planté d'au moins douze (12) arbres dont un minimum de six (6) d'entre eux sont des conifères;

CONSIDÉRANT QUE ces arbres sont plantés en quinconce et ne débordent pas de l'axe des murs latéraux, ce qui permet de réduire la visibilité du nouveau bâtiment à partir des terrains résidentiels localisés à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur minimale de zéro virgule cinquante mètre (0,50 m) est réalisé entre le bâtiment et la ligne arrière du terrain, ce qui réduit la visibilité sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une haie composée de feuillus d'une hauteur approximative (à maturité) de un virgule deux mètre (1,2 m) est plantée aux abords de la ligne arrière du terrain, ce qui limite l'accès au lac;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres sont plantés dans la partie latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée à l'arrière du 230 boulevard St-Joseph Ouest (Motel Blanchet) est agrandie et que des îlots paysagers sont réalisés à même l'aire agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le profil du terrain sera harmonisé avec celui du terrain adjacent (230 boulevard St-Joseph Ouest);

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés dans les bandes gazonnées localisées aux abords de la rue Richard;

CONSIDÉRANT QU'un talus effectué avec des variations de niveau (de zéro (0) à zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m)) est réalisé dans les bandes gazonnées près de la rue Richard;

CONSIDÉRANT QU'une haie composée de feuillus est plantée sur le talus, ce qui réduit la visibilité sur l'aire de stationnement à partir de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres ainsi que vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans les différents îlots de verdure;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur de un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée aux limites du terrain résidentiel immédiatement adjacent au projet;

CONSIDÉRANT QUE les calibres des arbres à être plantés sur le site sont de :

- cent millimètres (100 mm) pour les vingt-deux (22) arbres à être plantés entre le bâtiment principal et les lignes arrière et latérale gauche;
- soixante-quinze millimètres (75 mm) pour les douze (12) arbres à être plantés entre les bâtiments et la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE les arbres plantés dans la partie arrière du terrain et la partie latérale gauche de ce dernier ont les dimensions minimales suivantes à la plantation :

- conifères : une hauteur de quatre mètres (4 m) dont la projection au sol du feuillage (épinettes) représente un diamètre de deux mètres (2 m);
- feuillus : une hauteur de six mètres (6 m) dont la projection au sol du feuillage représente un diamètre de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE les conifères sont des épinettes (du Colorado) dont les branches créent un écran permanent jusqu'au niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE le calibre des arbres offrira un écran végétal suffisant à la plantation, et ce, afin d'atténuer l'impact de cette construction sur les secteurs voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment accessoire, de construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire ainsi que d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés au 5090 de la rue Richard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

623/5/05 - Refus des travaux d'aménagement d'une terrasse pour le bâtiment situé au 650 du boulevard St-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse pour le bâtiment situé au 650 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse d'une largeur approximative de neuf virgule trente mètres (9,30 m) et d'une profondeur approximative de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m), le tout pour une superficie d'environ de quarante-cinq mètres carrés (45 m²);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est réalisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est fermée d'un mur d'une hauteur d'environ zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur ceinturant la terrasse est recouvert d'un revêtement qui imite la brique de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne contribuent pas à animer positivement le site et le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus ainsi que leurs couleurs ne contribuent pas à obtenir une harmonie d'ensemble avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment (brique de couleur beige sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE peu d'information n'est disponible sur l'aménagement paysager au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est très visible de la voie de circulation (boulevard St-Joseph Ouest) et qu'il est important que cette dernière soit aménagée (construction et aménagement paysager) de façon à bonifier l'image du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement d'une terrasse (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 650 du boulevard St-Joseph Ouest, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant aux matériaux retenus, aux couleurs ainsi qu'au manque d'aménagement paysager.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

624/5/05 - *Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1320 de la rue Hébert (secteur Drummondville) – P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 484/4/05)*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1320 de la rue Hébert a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de six cent soixante-seize mètres carrés (676 m²), le tout sur un (1) étage;
- rénover la façade principale du bâtiment;
- réaménager en partie les aires de stationnement;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement du mur avant principal (mur donnant sur la rue Hébert);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique au bâtiment permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui permet d'obtenir un paysage urbain densément construit;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement permet de fermer le cadre bâti sur la rue Hébert;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- pour le mur avant principal (mur donnant sur la rue Hébert) et le mur avant secondaire (mur donnant sur la rue des Peupliers) :
 - pour la partie inférieure des murs : un bloc de béton architectural de couleur beige-gris sur environ zéro virgule quatre-vingts mètre (0,80 m) de hauteur de mur;
 - pour la partie intermédiaire des murs : de la brique de couleur rouge sur environ deux virgule cinquante mètres (2,50 m) de hauteur de mur;
 - pour la partie supérieure des murs : un revêtement d'enduit d'acrylique de couleurs beige et rouge brique;
- pour le mur avant secondaire donnant sur la rue Plamondon : de l'acier peint de couleur brune (revêtement existant);
- pour le mur arrière : de l'acier peint de couleur brune (revêtement existant et nouveau revêtement);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que soulignements horizontaux, maçonnerie posée en avancée et moulures décoratives à certains endroits sur la partie supérieure des murs permettent d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (parapet plus haut que celui existant sur le bâtiment et retrait du mur avant par rapport à la marquise existante) permet de réduire la linéarité du mur avant, tout en étant en harmonie avec la partie rénovée du bâtiment (partie gauche du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale (pour l'établissement Groupe Maska) est réalisée à angle et est marquée d'un parapet, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les entrées secondaires sont traitées de façon plus légère que l'entrée principale, mais que ces dernières sont en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau constitué du revêtement d'enduit d'acrylique est de couleur pâle et que ce dernier est souligné par une ou des lignes horizontales de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la marquise existante est supportée par des colonnes recouvertes de maçonnerie de même type et de même couleur que celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant donnant sur la rue Plamondon n'est pas modifié dans la phase initiale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de rénovation de ce mur peuvent être faits, et ce, avec le même traitement architectural (mêmes matériaux) que celui du mur avant donnant sur la rue Hébert;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation de ce mur permettent d'obtenir une harmonisation de l'architecture sur l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les locaux commerciaux sont fenêtrés de façon suffisante, ce qui permet d'animer la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des revêtements ainsi que les matériaux s'harmonisent avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement localisées en cour avant principale près de la rue Hébert, sont partiellement réaménagées;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée aux abords de la rue Hébert;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur de cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) aménagements paysagers d'une superficie respective minimale de neuf virgule trois mètres carrés (9,3 m²) sont réalisés aux abords des entrées charretières (rues des Peupliers et Plamondon);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à même les bandes paysagères;

CONSIDÉRANT QUE les autres espaces libres peuvent difficilement être réaménagés, car ceci nuirait au bon fonctionnement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières sur le terrain ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont localisées en cour arrière, ce qui réduit leur visibilité des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1320 de la rue Hébert, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. **L'ensemble des travaux de rénovation doivent être terminés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la présente résolution.** Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 484/4/05 entérinée lors de la séance du conseil municipal du 18 avril 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Bernard P. Boudreau dépose les rapports des réunions du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenues les 18 et 26 avril 2005.

625/5/05 - Modification de la dénomination de la rue Frédérick par la rue Frédéric (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la dénomination de la rue Frédérick par la rue Frédéric, secteur Saint-Joachim-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

626/5/05 - Information à la Commission de toponymie du Québec que le Parc Woodyatt a été ainsi dénommé en l'honneur de James-B.-Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville informe la Commission de toponymie du Québec que le Parc Woodyatt a été ainsi dénommé en l'honneur de James-B.-Woodyatt et autorise le Service des travaux publics à procéder à une mention à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

627/5/05 - Autorisation à Tourisme Centre-du-Québec - Installation d'oriflammes à différents endroits sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Tourisme Centre-du-Québec à procéder à l'installation d'oriflammes à différents endroits sur le territoire de la Ville de Drummondville. Le conseiller Denis Savoie énumère les endroits suivants :

- boul. St-Joseph, face à l'Hôtel & Suites Le Dauphin;
- rue Montplaisir, face au Village Québécois d'Antan;
- rue Ringuet, face au Centre Culturel;

- boul. St-Joseph, face au Motel Blanchet;
- boul. Lemire, face à Rose Drummond;
- rue Michaud, face au bureau d'information touristique;
- différents secteurs sur la route verte;
- rue Montplaisir, face au camping des Voltigeurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

628/5/05 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville - Tenue de différentes activités au centre-ville

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville à tenir les activités suivantes :

- La foire de la couture, le samedi 28 mai 2005 entre 10h et 15h, à la Place Saint-Frédéric;
- Vente trottoir de la rue Lindsay, entre le 15 et le 18 juin 2005, sur la rue Lindsay entre les rues St-Jean et Loring;
- Vente trottoir de la rue Heriot, entre le 6 et le 10 juillet 2005, sur la rue Heriot entre les rues St-Jean et Loring;
- Symposium « Rue des artistes », entre le 7 et le 10 juillet ainsi qu'entre le 14 et 17 juillet 2005, à la Place Saint-Frédéric et en façade du 219 de la rue Heriot;
- Activité de vente de livres, entre le 7 et 11 septembre 2005, à la Place Saint-Frédéric;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

629/5/05 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville – Décoration de la Place Saint-Frédéric pour la période estivale

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville à procéder à la décoration de la Place Saint-Frédéric pour la période estivale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

630/5/05 - Autorisation au Centre d'action bénévole Drummond - Tenue d'une activité de sensibilisation à l'action bénévole dans certains parcs de la Ville

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'action bénévole Drummond à tenir une activité de sensibilisation à l'action bénévole dans certains parcs de la Ville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

631/5/05 - Autorisation à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) – Utilisation du Parc Garon le 4 mai 2005 pour une activité organisée dans le cadre de la Fête des travailleuses et travailleurs

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Confédération des syndicats nationaux (CSN) à utiliser le Parc Garon le 4 mai 2005 de 10h30 à 18h30 pour une activité organisée dans le cadre de la Fête des travailleuses et travailleurs, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

632/5/05 - Autorisation à Antonio Moreau (1984) Ltée – Tenue d'une vente sous la tente au 965 du boulevard St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Antonio Moreau (1984) Ltée à tenir une vente sous la tente au 965 du boulevard St-Joseph sur le terrain adjacent au commerce du 13 au 17 juin 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

633/5/05 - Autorisation à la boutique Mode Le Grenier inc. – Tenue d'une vente sous la tente au 355 du boulevard St-Joseph du 12 au 16 juin 2005

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la boutique Mode Le Grenier inc. à tenir une vente sous la tente au 355 du boulevard St-Joseph du 12 au 16 juin 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

634/5/05 - Autorisation aux Aliments M&M MAX – Tenue d'un barbecue de bienfaisance le 14 mai 2005 au profit de la Fondation canadienne des maladies inflammatoires de l'intestin

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Aliments M&M MAX à tenir un barbecue de bienfaisance le 14 mai 2005 au profit de la Fondation canadienne des maladies inflammatoires de l'intestin, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

635/5/05 - Autorisation au Resto D'la Place – Tenue d'un kiosque pour la vente de boissons alcoolisées durant la journée de la parade du Mondial des Cultures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Resto D'la Place à opérer un kiosque pour la vente de boissons alcoolisées durant la journée de la parade du Mondial des Cultures, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

636/5/05 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. – Tenue du Festival de l'Épi le 4 août 2005

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir le Festival de l'Épi le 4 août 2005 de 16h00 à 23h00 sur les terrains du Centre communautaire, de la Fabrique et de l'école St-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

637/5/05 - Autorisation au 8^{ième} groupe scout St-Simon – Tenue d'un marchethon dans les rues des paroisses St-Simon et Christ-Roi, le dimanche 5 juin 2005

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le 8^{ième} groupe scout St-Simon à tenir un marchethon dans les rues des paroisses St-Simon et Christ-Roi, le dimanche 5 juin 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

638/5/05 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. – Tenue d'une course de boîtes à savon

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir une course de boîtes à savon le 11 juin 2005 ou le 12 en cas de pluie, entre 15h00 et 17h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec. De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Mitchell pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

639/5/05 - Participation de la Ville de Drummondville au programme d'échange organisé par l'Association Québec-France et subvention de 500 \$

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville participe au programme d'échange organisé par l'Association Québec-France et autorise le versement d'une subvention de 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

640/5/05 - Adhésion de la Ville de Drummondville au Mérite municipal 2005 de la Semaine de la municipalité et recommandation de candidatures

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville adhère au Mérite municipal 2005 de la Semaine de la municipalité et recommande les candidatures suivantes :

- monsieur André Paquet comme employé municipal;
- le Bloc Vert comme organisme communautaire;
- monsieur Paul André Boisvert comme citoyen.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jocelyn Gagné mentionne que ces candidatures contribuent par leurs activités à planifier des activités.

641/5/05 - Délégation du conseiller Bernard P. Boudreau à La Roche-sur-Yon les 3 et 4 juin 2005 dans le cadre de rencontres internationales

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation du conseiller Bernard P. Boudreau à La Roche-sur-Yon les 3 et 4 juin 2005 dans le cadre de rencontres internationales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

642/5/05 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) - Tenue de la 5^{ième} édition du Défi Emploi Drummond les 17 et 18 juin 2005 au Centre Marcel Dionne

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) à tenir la 5^{ième} édition du Défi Emploi Drummond les 17 et 18 juin 2005 au Centre Marcel Dionne, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville autorise cet organisme à afficher l'événement sur le mur extérieur du Centre Marcel Dionne à compter du mois de juin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

643/5/05 - Autorisation au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) et l'Association du Baseball Mineur de Drummondville – Tenue de la 28^e édition du Tournoi de Baseball Pee-Wee Cascades de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) et l'Association de Baseball Mineur de Drummondville à tenir la 28^e édition du Tournoi de Baseball Pee-Wee Cascades de Drummondville du 22 au 27 juin 2005 ainsi que le 3^e Tournoi Provincial Moustique de Drummondville du 28 juin au 3 juillet 2005 aux parcs Messier et Celanese, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

644/5/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de voile de Drummondville inc. pour la gestion de la plage municipale

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de voile de Drummondville inc. pour la gestion de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2005 et comprend le versement d'une subvention de 28 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

645/5/05 - Protocole d'entente avec les organisateurs de la Fête du Canada - Tenue des activités du 1^{er} juillet au parc Ste-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec les organisateurs de la Fête du Canada pour la tenue des activités du 1^{er} juillet 2005 qui se tiendront au parc Ste-Thérèse.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2005 et comprend le versement d'une subvention de 4 000 \$.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

646/5/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente et de reconnaissance est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

647/5/05 - Subvention de 100 \$ - Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ au Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

648/5/05 - Subvention de 350 \$ - Cadets de l'armée 2394

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 350 \$ au Cadets de l'armée 2394 à titre de subvention spéciale 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

649/5/05 - Vente du lot 790-139 du cadastre du canton de Wickham (rue Marconi) à madame Sylvie Fortin et monsieur Simon Bernier et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de madame Sylvie Fortin et monsieur Simon Bernier pour un terrain situé sur la rue Marconi, connu et désigné comme étant le lot 790-139 du cadastre du canton de Wickham. Ledit terrain est vendu au prix de 26,80 \$ le mètre carré, soit un montant total de 22 257,40 \$ le tout sujet aux conditions mentionnées dans l'offre d'achat déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

650/5/05 - Vente des lots 2-105 et 123-116 du cadastre du canton de Grantham à madame Dominique Paquette et autorisation de signature (rue Robert-Bernard)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de madame Dominique Paquette pour un terrain situé sur la rue Robert-Bernard, connu et désigné comme étant les lots 2-105 et 123-116 du cadastre du canton de Grantham. Ledit terrain est vendu au prix de 21,50 \$ le mètre carré, soit un montant total de 20 106,80 \$, le tout sujet aux conditions mentionnées dans l'offre d'achat déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

651/5/05 - Vente du lot 123-51 du cadastre du canton de Grantham à madame Nicole Lafrance (secteur Terrasse des Grands-Maîtres)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de madame Nicole Lafrance pour un terrain situé sur la rue Terrasse des Grands-Maîtres, connu et désigné comme étant le lot 123-51 du cadastre du canton de Grantham. Ledit terrain est vendu au prix de 17,22 \$ le mètre carré, soit un montant total de 13 006 \$, le tout sujet aux conditions mentionnées dans l'offre d'achat déposée. De plus, la servitude existante doit et devra être respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

652/5/05 - Signature d'un acte établissant un droit de superficie pour l'immeuble du 61 et 63 de la rue St-Damase et 125 de la rue St-Albert et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte établissant un droit de superficie en faveur de madame Maryse Vachon pour l'immeuble situé aux 61 et 63 de la rue St-Damase et 125 de la rue St-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

653/5/05 - Signature d'une entente avec l'École nationale des pompiers du Québec

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le directeur général soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'École nationale des pompiers du Québec pour le programme de formation Pompier 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

654/5/05 - Acceptation de la lettre de démission de monsieur Henri Chapdelaine, chef division prévention au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville accepte la lettre de démission de monsieur Henri Chapdelaine, chef division prévention au Service de sécurité incendie datée du 15 avril 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

655/5/05 - Mandat à André Mont-Redon aux fins d'agir comme consultant pour un exercice de consultation et médiation au niveau de certains membres du personnel

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate monsieur André Mont-Redon aux fins d'agir comme consultant pour un exercice de consultation et médiation au niveau de certains membres du personnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

656/5/05 - Mandat à Teknika-HBA – Balancement du réseau de distribution d'eau via le surpresseur St-Roch

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Teknika-HBA aux fins de procéder au balancement du réseau de distribution d'eau via le surpresseur St-Roch. Les honoraires sont au montant de 14 300 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

657/5/05 - Mandat à Groupe Conseil Genivar inc. - Prolongement de l'égout sanitaire sur la rue Janelle

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de préparer les plans et devis des travaux de prolongement de l'égout sanitaire sur la rue Janelle et de présenter lesdits plans et devis au ministère de l'Environnement.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

658/5/05 - Mandat à Michel Faucher, architecte – Préparation des plans et devis préliminaires pour un agrandissement des ateliers municipaux et le réaménagement de la caserne du Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Faucher, architecte aux fins de préparer les plans et devis préliminaires pour un agrandissement des ateliers municipaux et le réaménagement de la caserne du Service de sécurité incendie, de même qu'une estimation des coûts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

659/5/05 - Mandat à Jean-Robert Falardeau, consultant – Étude de préemption pour les véhicules au Service de sécurité incendie sur le boulevard St-Joseph en direction nord

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Jean-Robert Falardeau, consultant aux fins de réaliser une étude de préemption pour les véhicules au Service de sécurité incendie, et ce, sur le boulevard St-Joseph en direction nord. Les honoraires sont de 16 700 \$ (taxes incluses), le tout tel que prévu au règlement no 3274.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

660/5/05 - Dépôt du compte rendu (21.04.05) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 21 avril 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

661/5/05 - Dépôt du compte rendu (26.04.05) – Comité de transport en commun

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de transport en commun tenue le 26 avril 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3285

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- règlement no 3285 prévoyant des travaux de pavage et de bordures sur les rues Jacob, Labbé, Marcoux et Deblois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 115 400 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, le règlement est réputé approuvé.

662/5/05 - Avis de motion du règlement no 3337 décrétant des travaux de pavage sur une partie du chemin Hemming et prévoyant un emprunt n'excédant pas 163 700 \$

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3337 décrétant des travaux de pavage sur une partie du chemin Hemming et prévoyant un emprunt n'excédant pas 163 700 \$.

663/5/05 - Adoption du projet de règlement no 3320 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie,
appuyé par le conseiller Réal Jean,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3320, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone industrielle I12-12 à même une partie de la zone industrielle I12-03 actuelle, de manière à inclure les terrains localisés au sud du boulevard Lemire Ouest, soit ceux situés de part et d'autre de la rue Rhéa, et adjacente à celle-ci;
- d'autoriser dans la nouvelle zone industrielle :

- les mêmes usages que ceux autorisés auparavant pour les terrains concernés;
 - l'usage « centre de transbordement et de tri de matériaux secs », selon certaines conditions;
- de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction et d'assujettir lesdits usages au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone industrielle I12-03 actuelle longe le côté nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire Ouest et l'autoroute 55,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

664/5/05 - Avis de motion du règlement no 3320 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3320 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone industrielle I12-12 à même une partie de la zone industrielle I12-03 actuelle, de manière à inclure les terrains localisés au sud du boulevard Lemire Ouest, soit ceux situés de part et d'autre de la rue Rhéa, et adjacente à celle-ci;
- d'autoriser dans la nouvelle zone industrielle :
 - les mêmes usages que ceux autorisés auparavant pour les terrains concernés;
 - l'usage « centre de transbordement et de tri de matériaux secs », selon certaines conditions;
 de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction et d'assujettir lesdits usages au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone industrielle I12-03 actuelle longe le côté nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire Ouest et l'autoroute 55.

665/5/05 - Dispense de lecture du règlement no 3320 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3320, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone industrielle I12-12 à même une partie de la zone industrielle I12-03 actuelle, de manière à inclure les terrains localisés au sud du boulevard Lemire Ouest, soit ceux situés de part et d'autre de la rue Rhéa, et adjacente à celle-ci;
- d'autoriser dans la nouvelle zone industrielle :
 - les mêmes usages que ceux autorisés auparavant pour les terrains concernés;
 - l'usage « centre de transbordement et de tri de matériaux secs », selon certaines conditions;
 de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction et d'assujettir lesdits usages au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone industrielle I12-03 actuelle longe le côté nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire Ouest et l'autoroute 55;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

666/5/05 - Adoption du projet de règlement no 3333 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3333, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'assujettir tout usage non résidentiel situé dans une zone d'habitation aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 11 du règlement concerné, et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

667/5/05 - Avis de motion du règlement no 3333 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3333, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir tout usage non résidentiel situé dans une zone d'habitation aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 11 du règlement concerné, et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.

668/5/05 - Dispense de lecture du règlement no 3333 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3333, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir tout usage non résidentiel situé dans une zone d'habitation aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 11 du règlement concerné, et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

669/5/05 - Adoption du second projet de règlement no 3287-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Réal Jean,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3287-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H10-03 à même une partie de la zone d'habitation H10-04, de manière à inclure trois (3) terrains donnant sur la rue Mélançon et adjacents à la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
- d'autoriser, dans la zone d'habitation H10-03, l'usage « bureaux administratifs de compagnie » en tant qu'usage spécifiquement permis et de prévoir les différentes normes applicables à cet usage.

Les zones d'habitation visées incluent les terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue St-Ambroise et de la rue Mélançon, dans la portion située du côté sud-ouest du boulevard St-Joseph,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

670/5/05 - Adoption du second projet de règlement no 3292-1 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3292-1 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire de cent quarante mètres (140 m) à soixante-quinze mètres (75 m) la longueur minimale des îlots pour le secteur compris dans la zone H03-20. Cette zone est localisée du côté nord-ouest du boulevard St-Charles, de part et d'autre de la voie de circulation dénommée croissant des Hautes-Cimes et d'une partie de la voie de circulation dénommée impasse du Ruisselet,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

671/5/05 - Adoption du second projet de règlement no 3321-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roger Lambert,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3321-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C07-10, soit en :
 - autorisant la classe d'usages **h₂** (habitations bi et trifamiliale) ayant une structure isolée;
 - autorisant uniquement les classes d'usages **c₁** (commerce de détail et de service de voisinage), **c₅** (commerces de services pétroliers et autres services connexes) ainsi que l'usage restaurant;

et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction.

La zone commerciale visée longe le côté sud-ouest du boulevard Lemire et est située approximativement entre les rues Nelson et Paquette,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

672/5/05 - Adoption du second projet de règlement no 3323-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roger Lambert,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3323-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H07-31, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération.
- Les limites de la zone d'habitation visée sont approximativement le côté nord-est des rues St-Onge projetée, Mongeau, le côté nord d'une partie de la rue St-Denis et d'une partie de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

673/5/05 - Adoption du second projet de règlement no 3325-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3325-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de réduire, dans la zone d'habitation H04-14, la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue, selon certaines conditions.
- Ladite zone est délimitée approximativement par le boulevard St-Joseph, la rue de la Cordelle, la rue des Lacs et l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard St-Joseph,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire.

674/5/05 - Adoption du règlement no 3269-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3269-1 a été donné (réf : 171/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la

Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3269-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H06-12, la classe d'usages **h₃** (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée ainsi qu'un maximum de quatre (4) logements et de prévoir les différentes normes applicables à la construction. Ladite zone est située entre le boulevard Mercure, la rue Houle ainsi que les 115^{ième} et 116^{ième} Avenues.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

675/5/05 - Adoption du règlement no 3291 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3291 a été donné (réf : 571/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3291 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir et d'abroger certaines zones à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance de ce règlement au règlement de zonage et au développement concerné;
- de prévoir, en conséquence, les dispositions qui sont applicables, notamment, les usages et densités d'occupation du sol (si applicable) prévus dans chaque zone;
- d'ajouter certains critères d'évaluation applicables aux zones d'habitation H03-17, H03-18, H03-19, H03-20, H03-21, H03-22, H03-23, H03-24 et aux zones communautaires P03-16, P03-17, P03-18, soit les zones localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier ».

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

676/5/05 - Adoption du règlement no 3310-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3310-1 a été donné (réf : 431/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3310-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-21 à même une partie de la zone d'habitation H05-23, de manière à y inclure environ douze (12) terrains, soit les terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry, et ce, pour la portion localisée au nord de la rue Traversy.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

677/5/05 - Adoption du règlement no 3318 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3318 a été donné (réf : 577/4/03), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3318 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation industrielle I-2 à même une partie de l'affectation mixte M-1 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »;
- d'agrandir, en conséquence, le périmètre d'urbanisation de façon à y inclure ledit terrain.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

678/5/05 - Adoption du règlement no 3319 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3319 a été donné (réf : 580/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3319, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-01 à même une partie de la zone agricole A12-04 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota ».

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

679/5/05 - Adoption du règlement no 3324 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3324 a été donné (réf : 589/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3324 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'apporter une exception relative aux dimensions et superficies minimales des lots ou terrains situés à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau lorsque ceux-ci sont situés dans la zone d'habitation H01-01, selon certaines conditions.
La zone d'habitation visée est localisée du côté nord-est du chemin du Golf Ouest aux abords de la rivière Saint-François et est adjacente aux limites de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

680/5/05 - Adoption du règlement no 3326 modifiant le titre IV (Protection des personnes et des biens) du règlement no 2700

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3326 a été donné (réf : 568/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3326 modifiant le titre IV (Protection des personnes et des biens) du règlement no 2700.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

681/5/05 - Adoption du règlement no 3329 de manière à modifier le tarif concernant les ventes de garage du règlement no 2700

Lecture est donnée du règlement no 3329 de manière à modifier le tarif concernant les ventes de garage du règlement no 2700.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Jean-Marie Boisvert, ex-conseiller de la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son épouse, madame Cécile Leclair.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame la mairesse explique la procédure. La période de questions débute à 20h10.

Les intervenants seront :

- Annick Corriveau;
- Sylvie Lessard;
- Hugo Pelletier;
- Christian Rajotte;
- Mélanie Béliveau;
- Kim Roy Grenier;
- Éric Perreault;
- Vivianne Bergeron;
- Marc-André Fortin;
- Hélène Pitre.

Madame Annick Corriveau

La Ville entend-elle prendre les moyens nécessaires pour préserver une certaine quantité d'arbres lors des développements domiciliaires ?

- Denis Jauron, directeur du Service d'urbanisme précise que de plus en plus, on utilise une approche intégrée; la Ville souhaite conserver de plus en plus d'arbres. Par contre, le Boisé Messier s'est développé avant la nouvelle approche.

Madame Sylvie Lessard, 1660A rue Jade

Suite aux articles parus dans l'Express et la Tribune concernant une situation qui se serait produite lors d'une pause et qui ne s'adressait pas au conseil, un seul avertissement n'aurait-il pas suffi pour une mauvaise blague ?

- Madame la mairesse demande si elle considère ça comme une mauvaise blague.

- Le conseiller Gilles Fontaine rectifie en précisant que le geste posé n'a pas été fait durant une pause. La publication qui a été faite ne relève pas de la volonté du conseil. La Ville a procédé par avertissement et l'idée d'informer l'employeur a été rejetée de la main.

Monsieur Hugo Pelletier, 110 rue Moisan

Qu'arrive-t-il si la période de questions de 40 minutes est terminée et qu'il reste encore des intervenants en attente ?

- Madame la mairesse fait lecture de l'article de la réglementation et précise que le maire peut toujours prolonger ladite période.

Monsieur Christian Rajotte, 624 rue Dollard

Où en est-on avec le code d'éthique des élus(es) et des employés(es) ?

- Madame la mairesse rappelle que les membres du conseil sont régis par la Loi sur les Cités et Villes et la Loi sur les élections et référendums.

- Pour la fonction publique il n'y avait pas de code d'éthique. Les membres de la direction générale ont assisté à une formation offerte par l'Union des municipalités du Québec et au prochain exécutif le dossier devrait être traité.

Madame Mélanie Béliveau, 190 rue Heriot

La demande de la COACS de faire partie du comité environnement a été rejetée. Elle fait lecture d'un extrait de lettre signée par monsieur St-Louis de la Ville de Victoriaville qui vante la participation de citoyens à un tel comité. Pour quelle raison la Ville refuse une telle participation ?

- Madame la mairesse explique que pour certains dossiers les citoyens sont consultés. Elle cite en exemple le projet pilote de compostage, les pesticides.

- Le conseiller Denis Savoie confirme que tous les organismes ne peuvent être intégrés.

- Le conseiller Jocelyn Gagné, pour sa part, souhaite la présence de citoyens sur différents comités. Par ailleurs il s'agit d'une décision politique.

- Le conseiller Roberto Léveillé est d'avis qu'il ne faut pas privilégier un groupe au détriment des autres.

- Le conseiller Réal Jean n'est pas d'accord pour qu'il y ait un siège permanent attribué aux organismes.

Monsieur Kim Roy Grenier, 325 rue Chauveau

Il a présenté un projet de compostage; pourquoi la Ville n'a-t-elle pas alloué les sommes requises ?

- Madame la mairesse précise que le conseil a décidé de mettre l'emphase sur un projet dans un quartier plus propice plutôt que de scinder les efforts. L'an prochain la cueillette d'herbe et feuilles pourrait s'étendre à l'ensemble du territoire.

- Le conseiller Jocelyn Gagné est d'avis qu'il s'agit d'une décision prise en fonction d'une dimension financière.

Monsieur Éric Perreault, rue St-Alfred

En vertu de quel programme de financement la Ville a-t-elle présenté ou réalisé un projet d'économie d'énergie ?

- Le directeur général explique qu'il s'agit d'une initiative d'un employé et de son équipe. Le projet a été présenté dans le cadre du programme OVATION lors du congrès de l'Union des municipalités du Québec et le projet s'est classé dans les 5 premiers.

- Madame la mairesse souligne l'initiative des employés et les félicite pour leur implication. Elle mentionne que le changement des feux de circulation sur le boulevard St-Joseph constitue également une économie d'énergie. Ce programme est réalisé avec la collaboration d'Hydro-Québec.

Madame Viviane Bergeron, 866 rue Chassé

L'ancien dépotoir à neige situé à l'angle des rues Marchand et Pelletier est-il contaminé ?

- Madame la mairesse répond qu'aucune analyse n'a été faite.

- Madame Bergeron demande ce qu'il arriverait si un projet de développement voulait se réaliser à cet endroit ?

- Le directeur général est d'avis que si la Ville devait faire décontaminer les terrains publics, le privé devrait également procéder. Ce que l'on retrouve normalement dans ce genre de dépotoir ce sont des pièces de métal, de bois, de papier, en termes chimiques le pourcentage est très peu important. Pour un futur projet de résidence, il faudrait procéder à un changement de zonage.

- Madame la mairesse mentionne par ailleurs que maintenant lors des transactions, des clauses entourant l'environnement sont incluses dans les actes.

Monsieur Marc André Fortin, 260 rue Belleau

S'il y avait contamination, des lois obligent-elles la Ville à décontaminer ?

- Me Claude Proulx mentionne qu'il n'y a pas de règle générale, chacun est tenu de décontaminer son propre terrain. S'il y avait contaminant, il faudrait analyser le type.

Madame Hélène Pitre, 18, 9^e Avenue

Qu'arrive-t-il avec la demande d'installation d'un téléphone public ?

- Madame Pitre est référée à certains organismes communautaires.

- Le directeur général vérifiera avec Rivière-du-loup. Par contre, certaines contraintes d'horaires devraient s'appliquer.

- Madame Pitre parle également d'une Association de quartier.

- Madame la mairesse souligne que la vie de quartier s'organise autour des centres communautaires.

- Le conseiller Christian Tourigny évoque une démarche personnelle pour la formation d'un comité de citoyens.

Monsieur Kim Roy Grenier

Selon lui, il manque de pistes cyclables à Drummondville notamment au centre-ville et pour se rendre à Saint-Charles.

- Madame la mairesse explique le projet sur le chemin Hemming. Le réseau cyclable est en pleine évolution. Pour ce qui concerne le centre-ville, à chaque fois, c'est la croix et la bannière. Siéger au conseil signifie faire des arbitrages et prendre les meilleures décisions possibles.

- Le conseiller Gilles Fontaine mentionne qu'un projet a échoué dans le secteur sud.

- Le conseiller Bernard P. Boudreau mentionne que les promoteurs du développement Le Quartier ont prévu les espaces nécessaires pour l'aménagement d'une piste cyclable.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 mai 2005.

682/5/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 MAI 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 mai 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques (absence motivée)
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Roger Leblanc, directeur, Service développement durable et environnement

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

683/5/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

684/5/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 mai 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 mai 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

685/5/05 - *Projet pilote de compostage (herbe et feuilles)*

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Roger Leblanc, directeur du Service du développement durable et environnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la soumission de Cascades Récupération au montant total de 17 009,70 \$ plus taxes soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- MRC de Drummond :
 - Règlement modifiant le schéma d'aménagement concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville (lot 177-P);
 - Règlement no MRC-470;
 - Monsieur Henri Chapdelaine : Lettre de démission;
 - Députée fédérale Paule Brunelle : Lettre d'appui relativement aux informations régionales qui ne sont pas diffusées sur les antennes satellites (coupoles);
 - Municipalité de Saint-Bonaventure : Résolution d'appui aux citoyens de Notre-Dame-du-Bon-Conseil relativement aux frais de non-résidents;
 - Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Québec : Désignation des membres du comité régional pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise;
 - Motodrome St-Marcel : Demande d'autorisation – Installation d'une affiche.
 - Météo Média : Processus réglementaire du CRTC en ce qui a trait à la demande du Réseau d'alerte multicanaux (RAM);
 - Carrefour jeunesse-emploi Drummond : Participation au programme « Jeunes au travail Desjardins »;
 - Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover : Rang 3 Simpson – sablière; position municipale;
 - COPERNIC (Corporation pour la promotion de l'environnement de la rivière Nicolet) : Formulaire d'adhésion;
- ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

686/5/05 - *Dérogation mineure - Immeuble situé au 445 de la rue St-Jean*

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer pour un nouveau bâtiment accessoire la marge arrière minimale ainsi que la distance minimale entre la corniche et la ligne arrière de terrain, et ce, pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire qui sera situé sur le lot 148-117 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 445 de la rue St-Jean;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.14);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'un bâtiment accessoire, soit un bâtiment pour des fins d'entreposage, de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m) de façade par douze virgule dix-neuf mètres (12,19 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire prévu servira, entre autres, à entreposer les conteneurs que l'on retrouve sur le terrain visé par la demande et, de ce fait, rendre les lieux plus esthétiques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge arrière minimale qui est applicable au bâtiment accessoire est de cinq mètres (5 m) et la distance minimale entre la corniche et la ligne arrière de terrain est de un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté établit la marge arrière minimale à environ zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m), ce qui représente une irrégularité d'environ quatre virgule quatre-vingt-quinze mètres (4,95 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté établit la distance minimale entre la corniche et la ligne arrière de terrain à zéro mètre (0 m), ce qui représente une irrégularité de un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE selon l'analyse du dossier, le projet est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués pour justifier la demande sont à l'effet qu'il est impossible de respecter la marge arrière minimale exigée sans nuire considérablement à la circulation sur le site et qu'il est impossible de construire un bâtiment plus petit pour l'usage prévu;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain voisin est la propriété de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise une dérogation mineure visant à diminuer de cinq mètres (5 m) à zéro mètre (0 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment accessoire et de un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre la corniche et la ligne arrière de terrain, et ce, pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire qui sera situé sur le lot 148-117 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 445 de la rue St-Jean.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul latérale minimale gauche applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 16-230 du cadastre du canton de Wendover, soit au 1475 de la rue Beaulac;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.27);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (31 Ra), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en mars 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule soixante mètre (1,60 m) la marge de recul latérale minimale gauche du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante mètre (0,40 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que le terrain adjacent localisé à gauche de la propriété concernée est vacant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux mètres (2 m) à un virgule soixante mètre (1,60 m) la marge de recul latérale minimale gauche applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 16-230 du cadastre du canton de Wendover, soit au 1475 de la rue Beaulac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

688/5/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 930 et 940 de la rue Gauthier

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge arrière minimale qui est applicable au bâtiment principal, et ce, pour deux (2) immeubles situés respectivement sur les lots 124-12 et 124-13 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit aux 930 et 940 de la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.13);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction de deux (2) nouveaux bâtiments résidentiels ayant trois (3) logements, soit, dans un premier temps, une habitation qui sera située sur le lot 124-12 et, dans un deuxième temps, une habitation qui sera située sur le lot 124-13;

CONSIDÉRANT QUE le projet se situe dans la zone d'habitation H01-47;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé le projet, la marge arrière minimale qui est applicable au bâtiment principal est de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE le premier (1^{er}) bâtiment projeté sur le lot 124-12, selon la marge de recul applicable et la profondeur proposée du bâtiment, établit la marge arrière minimale à environ huit virgule trente mètres (8,30 m), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule sept mètre (0,7 m) en fonction de la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté sur le lot 124-13, selon la marge de recul applicable et la profondeur proposée du bâtiment, établit la marge arrière minimale à environ sept virgule soixante-douze mètres (7,72 m), ce qui représente une irrégularité d'environ un virgule vingt-huit mètre (1,28 m) en fonction de la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE selon l'analyse du dossier, le projet est conforme aux autres dispositions de règlement de zonage, notamment au niveau du rapport espace bâti/terrain maximal;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande sont à l'effet que la marge arrière exigée par la réglementation actuelle ne permet pas d'implanter convenablement le projet, compte tenu, entre autres, que les lots sur cette rue sont très étroits et peu profonds et que l'ajout de garage fermé attenant au bâtiment est indispensable pour que le projet soit attrayant;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments projetés ont une profondeur de seize virgule quarante-six mètres (16,46 m) chacun;

CONSIDÉRANT QUE dans le secteur des lots visés par la demande (selon les informations obtenues aux dossiers de propriété), on retrouve une seule construction ayant une marge arrière inférieure à neuf mètres (9 m), soit à environ huit virgule quatre mètres (8,4 m);

CONSIDÉRANT QUE dans le secteur environnant aux lots visés par la demande (selon les informations obtenues aux dossiers de propriété), on retrouve des constructions de dimensions plus petites que celles du projet visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE presque la totalité des terrains des secteurs est construite et que, sauf une exception, la marge arrière minimale a été respectée dans tous les cas;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité pour le requérant de se conformer à la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure qui aurait eu pour effet de diminuer de neuf mètres (9 m) à huit virgule trente mètres (8,30 m) la marge arrière minimale applicable pour le nouveau bâtiment qui aurait été situé sur le lot 124-12 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 930 de la rue Gauthier, ainsi que de neuf mètres (9 m) à sept virgule soixante-douze mètres (7,72 m) la marge arrière minimale applicable pour le nouveau bâtiment qui sera situé sur le lot 124-13 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 940 de la rue Gauthier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

689/5/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 177 de la rue Forest

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul latérale minimale adjacente à une

rue pour permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 114-305 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 177 de la rue Forest;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.11);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C03-48), la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul latérale adjacente à la rue Brouillette pour le bâtiment principal existant est actuellement établie à sept virgule cinquante-neuf mètres (7,59 m);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite réaliser un projet d'agrandissement du bâtiment principal, et ce, du côté de la rue Brouillette;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue est réduite à quatre virgule quatre mètres (4,4 m) sur cinquante-sept pourcent (57 %) du bâtiment et à six virgule deux mètres (6,2 m) sur quarante-trois pourcent (43 %) du bâtiment, ce qui représente une irrégularité de trois virgule un mètres (3,1 m) pour le premier cas et de un virgule trois mètres (1,3 m) pour le second;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur justifie sa demande sur la base des éléments suivants :

- l'ajout d'un étage a été envisagé mais les contraintes budgétaires du gouvernement provincial ne le permettent pas;
- des négociations ont été entreprises avec le voisin de gauche (175 rue Forest) pour en faire l'acquisition, mais encore des contraintes budgétaires ont fait avorter le projet;
- la possibilité d'agrandir à l'arrière a été envisagée mais l'aménagement intérieur permet difficilement l'agrandissement du bâtiment de ce côté et la cour extérieure serait réduite;
- un agrandissement sur la rue Forest est impossible car l'aménagement intérieur ne permet pas d'agrandir de ce côté. De plus, il réduirait le nombre d'espaces de stationnement et rendrait le fonctionnement difficile; l'alignement des maisons sur la rue serait également discordant;
- un agrandissement du côté de la rue Brouillette a été privilégié car l'aménagement intérieur facilite un agrandissement de ce côté. De plus, sur cette portion de la rue, aucune des façades principales des maisons ne donne sur cette rue;
- le CPE a un urgent besoin d'espace intérieur pour le bien-être des enfants;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'agrandissement projeté apportera une discordance relativement grande pour l'alignement des bâtiments principaux adjacents localisés sur la rue Brouillette;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour le demandeur de se conformer au règlement de zonage en modifiant son projet (ex. : ajout d'un deuxième étage);

CONSIDÉRANT QUE la dimension de terrain était connue des requérants lors de la construction initiale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure qui aurait eu pour effet de réduire de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à quatre virgule quatre mètres (4,4 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue, soit la rue Brouillette, pour un projet d'agrandissement

d'un bâtiment principal situé sur le lot 114-305 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 177 de la rue Forest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

690/5/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 105 de la rue Dubois

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul latérale minimale gauche et le total des marges de recul latérales minimales applicables au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 99-41 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 105 de la rue Dubois;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.04.12);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H01-04), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est de un virgule cinq mètre (1,5 m) et le total des marges de recul latérales minimales applicables au bâtiment principal est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en avril 1994 et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule soixante-huit mètre (0,68 m) la marge de recul latérale minimale gauche du bâtiment principal existant et à deux virgule quinze mètres (2,15 m) le total des marges de recul latérales minimales du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-deux mètre (0,82 m) dans le premier cas et de zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m) dans le second cas;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal concerné par la demande et le bâtiment localisé sur le lot situé à gauche de celui concerné sont séparés par une allée d'accès qui a pour effet de minimiser l'impact engendré par la proximité du bâtiment principal concerné par rapport à ce bâtiment principal adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis plus de vingt (20) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule soixante-huit mètre (0,68 m) la marge de recul latérale minimale gauche applicable au bâtiment principal existant;
- de trois mètres (3 m) à deux virgule quinze mètres (2,15 m) le total des marges de recul latérales minimales applicables au bâtiment principal existant;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 99-41 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 105 de la rue Dubois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

691/5/05 - Dépôt du procès-verbal (04.05.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 mai 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

692/5/05 - *Acceptation des travaux d'implantation du bâtiment (fondation seulement) et refus des travaux d'architecture du bâtiment (enveloppe extérieure) pour le bâtiment qui sera situé au 895 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 895 de la rue Hains a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé sera situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de deux mille six cent cinquante mètres carrés (2 650 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du bâtiment d'une superficie approximative de deux mille cent quatre-vingt-treize mètres carrés (2 193 m²) est prévu à moyen terme;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade principale du projet déposé par rapport à la largeur du terrain permet d'obtenir un ratio élevé, ce qui reflète un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment à partir de la rue Hains s'effectue avec une marge de recul plus grande que celle du bâtiment voisin (RONA), mais permet tout de même de s'inscrire en continuité avec l'alignement de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont réalisés avec plusieurs décrochés et/ou avancées, ce qui réduit la linéarité de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour environ cinquante-deux pour cent (52 %) de la surface du mur;
- du bloc de béton architectural de couleurs charcoal, gris foncé et gris pâle pour environ quarante-deux pour cent (42 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur grise (acier corrugé (ondulé)) pour environ six pour cent (6 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux droit et gauche

- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour environ quarante-deux pour cent (42 %) et quarante-huit pour cent (48 %) de leur surface respective;
- du bloc de béton architectural de couleurs charcoal, gris foncé et gris pâle pour environ dix-huit pour cent (18 %) et six pour cent (6 %) de leur surface respective;
- de l'acier de couleur grise (acier corrugé (ondulé)) pour environ quarante pour cent (40 %) et quarante-six pour cent (46 %) de leur surface respective;

pour le mur arrière

- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour environ vingt-trois pour cent (23 %) de la surface du mur;
- du bloc de béton architectural de couleurs gris foncé et gris pâle pour environ six pour cent (6 %) de la surface du mur;

- de l'acier de couleur grise (acier corrugé (ondulé)) pour environ soixante et onze pour cent (71 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE pour les murs latéraux et arrière, le revêtement d'acier est utilisé dans une forte proportion et qu'il est souhaitable de limiter son utilisation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de maçonnerie sont modulés, soit par des jeux de couleur et/ou des soulignements horizontaux et verticaux, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est orientée vers la rue Hains, soit dans la partie droite du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée (structure métallique de couleur grise et présence de fenestration abondante) permet d'animer la façade principale et le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée permet à la clientèle de bien repérer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'une bonne fenestration aux abords de l'entrée principale procure une bonne ouverture des façades;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteurs variées, type de toiture et nombre d'étages) est compatible avec celui du bâtiment voisin (RONA);

CONSIDÉRANT QUE le profil du terrain sera abaissé d'environ deux mètres (2 m), ce qui permet d'avoir une hauteur de bâtiment similaire à celle du bâtiment adjacent;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments décoratifs tels que structure métallique (affichage et entrée principale) ainsi que les soulignements horizontaux de couleur charcoal permettent d'animer les façades sans être prédominants dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière (mur orienté vers l'autoroute Jean-Lesage) est traité de façon beaucoup plus simple que les autres murs (aucune fenestration et/ou modulation simulant une entrée);

CONSIDÉRANT QUE ce mur donne vers l'autoroute et qu'il est important que ce dernier soit traité de façon à l'animer et à réduire sa monotonie, afin qu'il s'harmonise et soit en lien avec les autres façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant principale;

CONSIDÉRANT QUE cette aire est aménagée dans la cour où donne l'entrée principale, et ce, afin de faciliter l'accès au bâtiment pour la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement est comparable à celui du terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières (dont une (1) est mitoyenne avec le terrain adjacent, terrain de RONA) sont réalisées, ce qui limite leur nombre, tout en étant sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont pourvues de quelques îlots de verdure;

CONSIDÉRANT QUE peu d'information est disponible sur l'aménagement de terrain (bandes gazonnées et plantation);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'implantation du bâtiment (fondation seulement) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, **conditionnellement à ce que les fondations du bâtiment soient conçues pour recevoir de la maçonnerie (blocs de béton architectural et/ou de la brique);**

- **refuse** les travaux d'architecture du bâtiment (enveloppe extérieure) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à l'utilisation en grande quantité du revêtement d'acier sur les murs latéraux et arrière et au manque d'animation du mur arrière (fenestration et/ou fausse entrée);
- **reporte** la décision quant aux travaux d'aménagement de terrain;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 895 de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

693/5/05 - *Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (entrepôt) qui sera situé au 445 de la rue St-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (entrepôt) qui sera situé au 445 de la rue St-Jean a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire (entrepôt) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (entrepôt) d'une superficie approximative de cent dix-neuf mètres carrés (119 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment accessoire s'effectue en cour arrière mais que celui-ci est visible du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est situé à plus de trente-neuf mètres (39 m) de l'emprise du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, ce bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti donnant sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont :

pour les murs

- de la brique de couleur rouge sur une hauteur d'environ deux virgule quatre-vingt-quatre mètres (2,84 m) (partie inférieure des murs);
- du clin de bois de couleur verte sur une hauteur d'environ deux mètres (2 m) (partie supérieure des murs);

pour la toiture

- du revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que de la brique posée en retrait et/ou réalisant des soulignements horizontaux permettent d'animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type à quatre (4) versants, laquelle est modulée de murs en pignon, de lucarnes et de lanterneaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les types de matériaux du bâtiment accessoire sont semblables à ceux se retrouvant sur le bâtiment principal, ce qui permet une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment accessoire est comparable à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures donnant sur les murs extérieurs sont de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire, de par son style, son traitement architectural et ses matériaux, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet est réalisé dans le but d'enlever deux (2) remises et d'entreposer, entre autres, un bac à déchets à l'intérieur du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (entrepôt) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 445 de la rue St-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

694/5/05 - *Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 320 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 320 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement de terrain initial (résolution du comité consultatif d'urbanisme numéro 03.08.22) est modifié;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont réparties entre les cours avant, latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée en bordure du boulevard St-Joseph et dans laquelle sont plantés au moins cinq (5) arbres;

CONSIDÉRANT QUE les bandes gazonnées sont également prévues le long des lignes de lot latérale droite et arrière et que celle donnant dans la partie arrière est plantée d'au moins cinq (5) arbres;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une première entrée charretière mitoyenne donnant sur le boulevard St-Joseph et d'une seconde entrée à l'arrière et cette dernière est exclusive au commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbustes et neuf (9) lilas miniatures sont plantés dans la bande gazonnée située aux abords du boulevard St-Joseph, ce qui limite la visibilité sur l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une large bande gazonnée plantée d'au moins six (6) arbres et d'arbustes est déjà aménagée immédiatement à la droite du terrain où est projeté le bâtiment et que celle-ci est conservée;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) aménagements paysagers variant de cent mètres carrés (100 m²) à deux cents mètres carrés (200 m²) plantés d'arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans la large bande gazonnée située près de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbustes sont plantés dans la bande gazonnée située à l'arrière du terrain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 320 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

695/5/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 715 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 715 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment « Au volant » d'une superficie maximale de quatre mètres carrés (4 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée de lettres détachées non lumineuses de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est en harmonie (couleur, style et localisation) avec les deux (2) autres enseignes secondaires (« Au jeu » et « Au foyer »);

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est installée à droite de l'entrée principale, à une hauteur comparable aux enseignes secondaires à être installées sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enseignes permet de moduler le bâtiment de façon harmonieuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 715 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

696/5/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour le bâtiment situé au 975 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour le bâtiment situé au 975 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de trois virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (3,96 m²), d'une hauteur maximale de deux virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (2,97 m) et localisée au centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme rectangulaire est réalisée en modules distincts (deux (2) boîtiers lumineux);

CONSIDÉRANT QUE les faces des boîtiers simulent le fond d'un aquarium avec des couleurs variées;

CONSIDÉRANT QU'un élément décoratif de couleur bleue (tête de l'enseigne) permet d'agrémenter cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée d'un revêtement de métal de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE ladite localisation de l'enseigne, soit dans la cour avant du terrain donnant sur le boulevard St-Joseph, ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne, de par les couleurs utilisées (soit principalement le bleu) ainsi que son gabarit, est sobre et en harmonie avec le milieu;

CONSIDÉRANT QUE les auvents de couleur blanche que l'on retrouve sur le bâtiment sont repeints de couleur bleue;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 975 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

697/5/05 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 405 de la rue St-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 405 de la rue St-Jean a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager l'aire de stationnement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant d'environ zéro virgule trois mètre (0,3 m) à trois virgule cinq mètres (3,5 m) est réalisée aux abords du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE des haies d'arbustes sont plantées sur le terrain, ce qui agrémente ce dernier, tout en limitant la visibilité sur l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des bacs de verdure sont installés près des lignes latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux d'aménagement de terrain permet d'améliorer l'image globale du site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 405 de la rue St-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

698/5/05 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire qui sera situé au 175 de la rue F.-X.-Charbonneau (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire qui sera situé au 175 de la rue F.-X.-Charbonneau a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire d'une superficie approximative de quatre virgule cinquante mètres carrés (4,50 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de bois pressé de couleur beige et le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de la remise est simple et son gabarit de faible ampleur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses couleurs et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention permettra de maintenir la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères sera plantée le long du boulevard René-Lévesque, ce qui permettra de réduire l'impact visuel sur la cour arrière;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 175 de la rue F.-X.-Charbonneau, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

699/5/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 620 du boulevard St-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 620 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal d'une superficie approximative de trois cent soixante-deux mètres carrés (362 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue dans le prolongement du mur avant (mur donnant sur la rue Boisclair) et du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'effectue en continuité avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment existant et vient fermer le cadre bâti sur la rue Boisclair;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont :

pour le mur avant (mur donnant sur la rue Boisclair)

- du bloc de béton architectural de couleur rouge-rosée sur une hauteur d'environ zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) (partie inférieure du mur);
- de la brique de couleur beige (partie supérieure du mur);

pour le mur latéral gauche et le mur arrière

- de l'acier de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur rouge-rosée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs (murs et toiture) sont de couleurs et de types semblables à ceux existants sur le bâtiment, ce qui assure une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant (mur donnant sur la rue Boisclair) est réalisé avec un retrait, ce qui module ce dernier tout en réduisant sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de l'agrandissement (traitement, gabarit, type de toiture) est similaire à celui du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration est réalisée en continuité avec celle présente sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures ainsi que les portes sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement est protégée d'une marquise supportée par des poteaux;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) sont ajoutées aux abords de la rue Boisclair (face au projet d'agrandissement);

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement ayant environ cinq (5) cases est réalisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans les bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords du mur avant;

CONSIDÉRANT QU'une aire de remisage fermée d'une clôture en mailles est prévue en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE cet espace clôturé est caché par une haie de cèdres d'une hauteur minimale de un virgule cinq mètre (1,5 m) sur la partie avant longeant la rue Boisclair (excluant les barrières) et de lattes de couleur verte pour les autres sections de la clôture et des barrières;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 620 du boulevard St-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'avril 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

700/5/05 - Dénomination de deux (2) voies de circulation – « Domaine St-Joseph » (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la dénomination de deux (2) nouvelles voies de circulation pour le développement résidentiel « Domaine St-Joseph », à savoir :

- **rue Halikas** (lot 113P. du rang III du cadastre du canton de Wickham) la nouvelle voie de circulation parallèle à la rue Francis-Grammond et reliant les rues Dubé et Brouillette;
- **rue Grondin** (lot 114P. du rang III du cadastre du canton de Wickham) la nouvelle voie de circulation qui relie les rues Jacob et Deblois.

Lesdites voies de circulation sont indiquées sur le plan annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

701/5/05 - Vente d'une partie du lot 109 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Sébastien Boissonneault et madame Karine Fréchette

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la vente d'une partie du lot 109 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Sébastien Boissonneault et madame Karine Fréchette. Ledit terrain d'une superficie d'environ deux cent quatre virgule trois mètres (204,3 m) est vendu pour le prix de 29,37 \$ le mètre carré pour un montant total de six mille dollars (6 000 \$) le tout sujet aux conditions mentionnées dans l'offre d'achat.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

702/5/05 - Appui à une demande d'autorisation formulée par monsieur Gilles Soucy à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation d'une partie du lot 179 et d'une partie du lot 181 du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT que la partie du lot 179 et la partie du lot 181 du cadastre du rang III du canton de Grantham font partie de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une partie du lot 179 ainsi que d'une partie du lot 181 du cadastre du rang III du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT que les portions de lots visés font partie des zones A12-03 (lot P179) et A12-18 (lot P181);

CONSIDÉRANT que les lots aliénés ont une superficie d'environ trois virgule quatre-vingt-cinq hectares (3,85 ha) (lot P179) et environ trois virgule vingt-neuf hectares (3,29 ha) (lot P-181);

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole des lots ainsi que des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT que les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités agricoles des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mis en cause;

CONSIDÉRANT que cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par monsieur Gilles Soucy auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'aliénation d'une partie du lot 179 (propriété de Développement Charles-Mont inc.) et d'une partie du lot 181 (propriété de M. Gilles Soucy) du cadastre du rang III du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

703/5/05 - Signature d'une entente à intervenir avec Anniefruit inc. et le ministère de l'Environnement durable et des Parcs relativement à l'octroi d'une aide financière à être versée dans le cadre du Programme Revi-sols

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Anniefruit inc. et le ministère de l'Environnement durable et des Parcs relativement à l'octroi d'une aide financière à être versée dans le cadre du Programme Revi-sols.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

704/5/05 - Signature d'une convention avec Postes Canada pour la production et la distribution du courrier relatif à l'élection du 6 novembre 2005

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec Postes Canada pour la production et la distribution du courrier relatif à l'élection du 6 novembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

705/5/05 - Demande au ministère des Transports du Québec d'activer l'évaluation du Pont Curé-Marchand de façon à planifier les travaux de réparation

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Transports du Québec de procéder dans les meilleurs délais :

- aux études requises (analyse de capacité et étude d'évaluation des dommages) pour être en mesure de préciser les interventions à faire sur le Pont Curé-Marchand;
- aux travaux requis (et/ou subventionner la Ville à la mesure des sommes nécessaires pour réaliser les travaux) pour être en mesure d'assurer la pérennité dudit pont, et ce, dans les meilleurs délais;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

706/5/05 - Autorisation à L'Équipeur – Tenue d'une vente sous la tente du 5 au 9 juillet 2005 sur le site du 1045 boulevard René-Lévesque

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise L'Équipeur à tenir une vente sous la tente du 5 au 9 juillet 2005 sur le site du 1045 boulevard René-Lévesque, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

707/5/05 - Résolution autorisant Les Magasins C.P.C. inc. à tenir une vente sous le chapiteau sur le site du 1850 boulevard St-Joseph pour la période du 9 au 12 juin 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Magasins C.P.C. inc. à tenir une vente sous le chapiteau sur le site du 1850 boulevard St-Joseph pour la période du 9 au 12 juin 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

708/5/05 - Résolution autorisant les concessionnaires du groupe Beucage de Drummondville - Tenue d'une vente sous le chapiteau au 1910 du boulevard St-Joseph pour une activité de promotion du 9 au 12 juin 2005

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les concessionnaires du groupe Beucage de Drummondville, soit Nissan, Saturn, Kia et Mitsubishi à tenir une vente sous le chapiteau sur le site du 1910 boulevard St-Joseph pour une activité de promotion du 9 au 12 juin 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestation populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

709/5/05 - Modification de la résolution no 633/5/05 – Vente sous la tente

de la boutique Mode Le Grenier inc.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 633/5/05 de façon à changer l'adresse pour le 1025 boul. René Lévesque, et ce, relativement à la vente sous la tente prévue pour la période du 12 au 16 juin 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

710/5/05 - Autorisation au Restaurant Pub Le Charlemagne – Installation d'un chapiteau le 30 mai 2005 pour une activité spéciale

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Restaurant Pub Le Charlemagne à procéder à l'installation d'un chapiteau le 30 mai 2005 pour une activité spéciale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

711/5/05 - Résolution autorisant la signature d'un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Soccer Juvénile de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion des terrains de soccer (abrogeant et remplaçant la résolution no 516/4/05)

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Soccer Juvénile de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion des terrains de soccer.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2005 et comprend le versement d'une subvention de 17 160 \$.

La présente abroge et remplace la résolution 516/4/05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

712/5/05 - Protocole d'entente avec Les Légendes Fantastiques concernant la fourniture de services par la Ville de Drummondville pour l'édition 2005

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Légendes Fantastiques pour l'édition 2005.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2005 et comprend la fourniture de services évalués à 16 100 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

713/5/05 - Protocole d'entente avec l'Association de tennis de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'animation et l'entretien des terrains de tennis

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'Association de tennis de

Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'animation et l'entretien des terrains de tennis.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2005 et comprend le versement d'une subvention de 14 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

714/5/05 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec Carrefour Action municipale et famille pour l'élaboration d'une politique familiale

CONSIDÉRANT QUE Carrefour Action municipale et famille est le seul intervenant reconnu par le Gouvernement du Québec et l'U.M.Q.;

CONSIDÉRANT QUE Carrefour Action municipale et famille est le seul organisme qui détient l'expertise en la matière;

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour Action municipale et famille est retenu par le ministre de la Famille comme formateur des questions familiales, dans l'élaboration et la mise en place d'une politique familiale;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Carrefour Action municipale et famille. Ladite entente prévoit le paiement d'une somme de 21 500 \$ plus les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

715/5/05 - Autorisation à la halte-garderie et le CPE Le Papillon Enchanté du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Tenue d'une activité au parc Millette les 17 et 18 juin 2005

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la halte-garderie et le CPE Le Papillon Enchanté du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir une activité au parc Millette les 17 et 18 juin 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

716/5/05 - Autorisation à la Corporation des Loisirs de Saint-Joachim-de-Courval - Tenue d'une activité le 23 juin 2005 pour la Fête Nationale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation des Loisirs de Saint-Joachim-de-Courval à tenir une activité le 23 juin 2005 pour la Fête Nationale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

Une subvention de 1 500 \$ est versée pour la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

717/5/05 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue des activités le 24 juin 2005 sur le site du centre

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités le 24 juin 2005 dans le cadre de la Fête de la St-

Jean et à fermer la rue St-Aimé entre la 107^e et la 108^e Avenue, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

718/5/05 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une Fête de Quartier le 12 août 2005

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une Fête de Quartier le 12 août 2005 et à fermer la rue St-Aimé entre la 107^e et la 108^e Avenue, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

719/5/05 - Autorisation à monsieur Serge Nadeau – Tenue d'une activité extérieure au 2573 boulevard Mercure le 2 juillet 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Serge Nadeau à tenir une activité extérieure au 2573 boulevard Mercure le 2 juillet 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise monsieur Serge Nadeau à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

720/5/05 - Tenue du tournoi de balle familial au complexe Rosaire Smith, secteur Saint-Charles-de-Drummond les 9, 10 et 11 septembre 2005

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue d'un tournoi de balle familial au complexe Rosaire Smith, secteur Saint-Charles-de-Drummond les 9, 10 et 11 septembre 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

721/5/05 - Autorisation au Club de Patinage de Vitesse de Drummondville et au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) - Tenue du Festival de l'Ouest le samedi 1^{er} avril 2006 au Centre Marcel Dionne

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Patinage de Vitesse de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) à tenir le Festival de

l'Ouest, le samedi 1^{er} avril 2006 au Centre Marcel Dionne, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

722/5/05 - Autorisation aux étudiants(es) du Centre Saint-Louis-de-Gonzague - Utilisation des parcs Michaud et Bernier le 15 juin 2005

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les étudiants(es) du Centre Saint-Louis-de-Gonzague à utiliser les parcs Michaud et Bernier pour une activité de plein air le 15 juin 2005 ou le 16 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

723/5/05 - Autorisation à Vélocité Drummond – Tenue d'une course cycliste critérium le 29 juin 2005

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Vélocité Drummond à tenir une course cycliste critérium le 29 juin 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture des rues St-Alphonse, St-Damase et St-Laurent entre la 17^e et la 20^e Avenue pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

724/5/05 - Autorisation au club Triomax Junior – Tenue de la finale régionale de triathlon Centre du Québec

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le club Triomax Junior à tenir la finale régionale de triathlon Centre du Québec qui se tiendra le 6 juillet 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue St-Damase entre la 17^e et 20^e Avenue, fermeture partielle de la rue St-Laurent entre la 18^e et 20^e Avenue et fermeture partielle de la rue St-Alphonse entre la 17^e et 19^e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

725/5/05 - Subvention de 1 500 \$ - Semaine québécoise des familles édition 2005

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ au comité organisateur de la Semaine québécoise des familles à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

726/5/05 - Subvention de 200 \$ - Fondation le Tremplin de Drummond

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 \$ à la Fondation le Tremplin de Drummond à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

727/5/05 - Inscription d'une équipe de la Ville au « Défi à l'entreprise – 2005 »

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'inscription d'une équipe de la Ville au « Défi à l'entreprise – 2005 », le tout pour un montant de 90 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

728/5/05 - Délégation de madame Nancy Gagné pour représenter la Ville auprès de Bingo Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Nancy Gagné pour représenter la Ville auprès du conseil d'administration de Bingo Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

729/5/05 - Abrogation de la résolution 500/4/05 (lettre d'entente – support technique – division informatique)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu d'abroger la résolution no 500/4/05 relative à l'autorisation de signature d'une lettre d'entente ayant pour objet : Support technique – division informatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

730/5/05 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Constructions Gérard Hébert inc. – Développement Domaine Les Havres du Boisselier (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Constructions Gérard Hébert inc. pour le développement Domaine Les Havres du Boisselier (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

731/5/05 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Développement Domaine Les Havres du Boisselier (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Domaine Les Havres du Boisselier (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

732/5/05 - Mandat à la firme Géo Lab inc. - Développement Domaine Les Havres du Boisselier (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Domaine Les Havres du Boisselier (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

733/5/05 - Mandat au groupe AXOR Experts-Conseils inc. – Etude de gestion des boues des étangs aérés

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate AXOR Experts-Conseils inc. aux fins de réaliser une étude de gestion des boues des étangs aérés. Les honoraires sont au montant de 15 525 \$ taxes en sus, tel que prévu au règlement no 3271.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

734/5/05 - Signature d'un acte de cession d'une partie du lot 120 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par 161806 Canada inc. à la Ville de Drummondville (parcelle A)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie du lot 120 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par 161806 Canada inc. à la Ville de Drummondville ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 28 mars 2005 et identifié comme parcelle A (numéro de répertoire : 2593 - numéro de minute : 9689) et annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «A».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

735/5/05 - Signature d'un acte de cession d'une partie du lot 121 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par Les Immeubles du Carrefour Richelieu Ltée à la Ville de Drummondville (parcelle B)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie du lot 121 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par Les Immeubles du Carrefour Richelieu Ltée à la Ville de Drummondville ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 28 mars 2005 et identifié comme parcelle B (numéro de répertoire : 2593 - numéro de minute : 9689) et annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «A».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

736/5/05 - Signature d'un acte de cession d'une partie du lot 123 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par la Ville de Drummondville à Les Immeubles du Carrefour Richelieu Ltée (parcelle C)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie du lot 123 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par la Ville de Drummondville à Les Immeubles du Carrefour Richelieu Ltée ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 28 mars 2005 et identifié comme parcelle C (numéro de répertoire : 2593 - numéro de minute : 9690) et annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «A».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

737/5/05 - Signature d'un acte de cession d'une partie des lots 120, 121 et 122 du cadastre du canton de Grantham par Les Entreprises Bellevue Ltée à la Ville de Drummondville (parcelles D, F et H)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie des lots 120, 121 et 122 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par Les Entreprises Bellevue Ltée à la Ville de Drummondville ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 28 mars 2005 et identifié comme parcelles D, F et H (numéro de répertoire : 2593 - numéro de minute : 9691) et annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «A».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

738/5/05 - Signature d'un acte de cession d'une partie des lots 121 et 122 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par Les Immeubles du Carrefour Richelieu Ltée à la Ville de Drummondville (parcelles E et G)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie des lots 121 et 122 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par Les Immeubles du Carrefour Richelieu Ltée à la Ville de Drummondville ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 28 mars 2005 et identifié comme parcelles E et G (numéro de répertoire : 2593 - numéro de minute : 9691) et annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «A».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

739/5/05 - Signature d'un acte de cession d'une partie du lot 120 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par Lucille Fréchette et als à la Ville de Drummondville (parcelle I)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie du lot 120 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par Lucille Fréchette et als à la Ville de Drummondville ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 28 mars 2005 et identifié comme parcelle I (numéro de répertoire : 2593 - numéro de minute : 9691) et annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «A».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

740/5/05 - Signature d'un acte de cession d'une partie du lot 120 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par 161806 Canada inc. à la Ville de Drummondville (parcelle J)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie du lot 120 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par 161806 Canada inc. à la Ville de Drummondville ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 28 mars 2005 et identifié comme parcelle J (numéro de répertoire : 2593 - numéro de minute : 9691) et annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «A».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

741/5/05 - Signature d'un acte de cession d'une partie du lot 119 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par 161806 Canada inc. à la Ville de Drummondville (parcelle K)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie du lot 119 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par 161806 Canada inc. à la Ville de Drummondville ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 29 mars 2005 et identifié comme parcelle K (numéro de répertoire : 2593 - numéro de minute : 9692) et annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «A».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

742/5/05 - Signature d'un acte de cession d'une partie du lot 119 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par Groupe I.F.L. Ltée à la Ville

de Drummondville (parcelle L)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie du lot 119 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par le Groupe I.F.L. Ltée à la Ville de Drummondville ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparée par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 29 mars 2005 et identifié comme parcelle L (numéro de répertoire : 2593, minute : 9692) et annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

743/5/05 - Mandat à A.-Marcel Lachapelle, arpenteur-géomètre aux fins de préparer et rédiger la description technique d'une servitude sur une partie du lot 230 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate A.-Marcel Lachapelle, arpenteur-géomètre aux fins de préparer et rédiger la description technique d'une servitude sur une partie du lot 230 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

744/5/05 - Mandat à Me Pierre Fradet, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de servitude sur une partie du lot 230 du cadastre du canton de Wickham pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Pierre Fradet, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de servitude sur une partie du lot 230 du cadastre du canton de Wickham pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

745/5/05 - Avis de motion du règlement no 3338 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 235-4 et 236-10 du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore – rue Evelyne)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3338 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 235-4 et 236-10 du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore – rue Evelyne).

746/5/05 - Avis de motion du règlement no 3340 amendant le règlement no 2700 quant à la tenue des séances du conseil pour le mois de juin 2005

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3340 amendant le règlement no 2700 quant à la tenue des séances du conseil pour le mois de juin 2005.

747/5/05 - Avis de motion du règlement no 3341 prévoyant les règles de circulation dans le rang V

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3341 prévoyant les règles de circulation dans le rang V.

748/5/05 - Adoption du projet de règlement no 3313 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3313 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10.

La zone d'habitation visée longe le côté sud-ouest de la rue Dorion et est délimitée approximativement par les rues Cockburn et Marchand,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

749/5/05 - Avis de motion du règlement no 3313 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3313 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10.

La zone d'habitation visée longe le côté sud-ouest de la rue Dorion et est délimitée approximativement par les rues Cockburn et Marchand.

750/5/05 - Dispense de lecture du règlement no 3313 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3313, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10.

La zone d'habitation visée longe le côté sud-ouest de la rue Dorion et est délimitée approximativement par les rues Cockburn et Marchand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

751/5/05 - Adoption du projet de règlement no 3330 – Lotissement no 90-78 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3330, amendant le règlement de lotissement no 90-78 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de soustraire la zone agro-forestière AF6 de l'application de l'article 7.2 relatif aux constructions autorisées sur certains lots dérogatoires de façon à permettre, pour certains terrains dérogatoires mais protégés par droits acquis, d'être éligibles à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Ladite zone est délimitée par le rang Saint-Jean-Baptiste, la rivière Saint-François, le lot 782-1 et le lot 660P,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

752/5/05 - Avis de motion du règlement no 3330 – Lotissement no 90-78 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3330 amendant le règlement de lotissement no 90-78 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de soustraire la zone agro-forestière AF6 de l'application de l'article 7.2 relatif aux constructions autorisées sur certains lots dérogatoires de façon à permettre, pour certains terrains dérogatoires mais protégés par droits acquis, d'être éligibles à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Ladite zone est délimitée par le rang Saint-Jean-Baptiste, la rivière Saint-François, le lot 782-1 et le lot 660P.

753/5/05 - Dispense de lecture du règlement no 3330 – Lotissement no 90-78 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3330 amendant le règlement de lotissement no 90-78 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de soustraire la zone agro-forestière AF6 de l'application de l'article 7.2 relatif aux constructions autorisées sur certains lots dérogatoires de façon à permettre, pour certains terrains dérogatoires mais protégés par droits acquis, d'être éligibles à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Ladite zone est délimitée par le rang Saint-Jean-Baptiste, la rivière Saint-François, le lot 782-1 et le lot 660P;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

754/5/05 - Adoption du projet de règlement no 3331 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3331, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'autoriser, pour les classes d'usages du groupe habitation, la possibilité d'ajouter un deuxième (2^e) garage sur un même terrain, lorsqu'il y a un garage aménagé au sous-sol, et ce, pour l'ensemble du territoire,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

755/5/05 - Avis de motion du règlement no 3331 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3331 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour les classes d'usages du groupe habitation, la possibilité d'ajouter un deuxième (2^e) garage sur un même terrain, lorsqu'il y a un garage aménagé au sous-sol, et ce, pour l'ensemble du territoire.

756/5/05 - Dispense de lecture du règlement no 3331 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3331, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour les classes d'usages du groupe habitation, la possibilité d'ajouter un deuxième (2^e) garage sur un même terrain, lorsqu'il y a un garage aménagé au sous-sol, et ce, pour l'ensemble du territoire;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

757/5/05 - Adoption du projet de règlement no 3332 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3332, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire de neuf mètres (9 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la marge arrière minimale applicable à un bâtiment principal de la classe d'usages **h₃** (habitation multifamiliale), et ce, pour la zone d'habitation H06-11.
Les limites de la zone d'habitation visée sont délimitées approximativement par le côté sud-ouest du boulevard Mercure, la 113^e Avenue, la 115^e Avenue et le côté sud-ouest de la rue Houle,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

758/5/05 - Avis de motion du règlement no 3332 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3332 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire de neuf mètres (9 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la marge arrière minimale applicable à un bâtiment principal de la classe d'usages **h₃** (habitation multifamiliale), et ce, pour la zone d'habitation H06-11.

Les limites de la zone d'habitation visée sont délimitées approximativement par le côté sud-ouest du boulevard Mercure, la 113^e Avenue, la 115^e Avenue et le côté sud-ouest de la rue Houle.

759/5/05 - Dispense de lecture du règlement no 3332 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3332, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire de neuf mètres (9 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la marge arrière minimale applicable à un bâtiment principal de la classe d'usages h₃ (habitation multifamiliale), et ce, pour la zone d'habitation H06-11.
Les limites de la zone d'habitation visée sont délimitées approximativement par le côté sud-ouest du boulevard Mercure, la 113^e Avenue, la 115^e Avenue et le côté sud-ouest de la rue Houle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

760/5/05 - Adoption du second projet de règlement no 3320-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3320-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone industrielle I12-12 à même une partie de la zone industrielle I12-03 actuelle, de manière à inclure les terrains localisés au sud du boulevard Lemire Ouest, soit ceux situés de part et d'autre de la rue Rhéa, et adjacente à celle-ci;
- d'autoriser dans la nouvelle zone industrielle :
 - les mêmes usages que ceux autorisés auparavant pour les terrains concernés;
 - l'usage « centre de transbordement et de tri de matériaux secs », selon certaines conditions;
 de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction et d'assujettir lesdits usages au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone industrielle I12-03 actuelle longe le côté nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire Ouest et l'autoroute 55,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

761/5/05 - Adoption du règlement no 3287-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3287 a été donné (réf : 428/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3287-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H10-03 à même une partie de la zone d'habitation H10-04, de manière à inclure trois (3) terrains donnant sur la rue Mélançon et adjacents à la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
- d'autoriser, dans la zone d'habitation H10-03, l'usage « bureaux administratifs de compagnie » en tant qu'usage spécifiquement permis et de prévoir les différentes normes applicables à cet usage.

Les zones d'habitation visées incluent les terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue St-Ambroise et de la rue Mélançon, dans la portion située du côté sud-ouest du boulevard St-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

762/5/05 - Adoption du règlement no 3292-1 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3292 a été donné (réf : 574/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3292-1 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire de cent quarante mètres (140 m) à soixante-quinze mètres (75 m) la longueur minimale des îlots pour le secteur compris dans la zone H03-20. Cette zone est localisée du côté nord-ouest du boulevard St-Charles, de part et d'autre de la voie de circulation dénommée croissant des Hautes-Cimes et d'une partie de la voie de circulation dénommée impasse du Ruisselet.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

763/5/05 - Adoption du règlement no 3296-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3296 a été donné (réf : 244/2/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3296-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, dans la nouvelle zone H03-55, les classes d'usages h_1 (habitation unifamiliale) et h_2 (habitation bifamiliale) en structures isolée, jumelée et en rangée, soit deux (2) classes d'usages auparavant autorisées dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone C03-47, de manière à autoriser uniquement certains usages de la classe d'usages c_3 (commerce de détail et service lourd) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

764/5/05 - Adoption du règlement no 3321-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3321 a été donné (réf : 583/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3321-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C07-10, soit en :
 - autorisant la classe d'usages **h₂** (habitations bi et trifamiliale) ayant une structure isolée;
 - autorisant uniquement les classes d'usages **c₁** (commerce de détail et de service de voisinage), **c₅** (commerces de services pétroliers et autres services connexes) ainsi que l'usage restaurant;
 et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction. La zone commerciale visée longe le côté sud-ouest du boulevard Lemire et est située approximativement entre les rues Nelson et Paquette.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

765/5/05 - Adoption du règlement no 3323-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3323 a été donné (réf : 586/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3323-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H07-31, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénérationnelle. Les limites de la zone d'habitation visée sont approximativement le côté nord-est des rues St-Onge projetée, Mongeau, le côté nord d'une partie de la rue St-Denis et d'une partie de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

766/5/05 - Adoption du règlement no 3325-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3325 a été donné (réf : 592/4/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3325-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de réduire, dans la zone d'habitation H04-14, la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue, selon certaines conditions. Ladite zone est délimitée approximativement par le boulevard St-Joseph, la rue de la Cordelle, la rue des Lacs et l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard St-Joseph.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

767/5/05 - Adoption du règlement no 3333 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3333 a été donné (réf : 667/5/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3333, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir tout usage non résidentiel situé dans une zone d'habitation aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 11 du règlement concerné, et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

768/5/05 - Adoption du règlement no 3337 décrétant des travaux de pavage sur une partie du chemin Hemming et prévoyant un emprunt n'excédant pas 163 700 \$

Lecture est donnée du règlement no 3337 décrétant des travaux de pavage sur une partie du chemin Hemming et prévoyant un emprunt n'excédant pas 163 700 \$.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3337, et ce, de 9 heures à 19 heures les 31 mai et 1^{er} juin 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Roger Lambert, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Florence Asselin Duff
- À toute la famille de monsieur Claude Béland, Grand du Sport et bénévole très impliqué, à l'occasion du décès de ce dernier.

Félicitations
(M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie mentionne que la cueillette de R.D.D. fut un succès énorme. Il résume la journée et donne quelques statistiques :

- 1595 autos comparativement à 1040 l'an dernier;
- 1938 foyers comparativement à 1313 l'an dernier;
- Une augmentation de 6,57% comparativement à 5,77% l'an dernier;
- 45 290 kg de pneus ont été amassés.

Il félicite les bénévoles.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte, rue St-Édouard

Monsieur Rajotte félicite le Service des travaux publics pour le choix des nouvelles lumières sur le boulevard St-Joseph.

- Le conseiller Denis Savoie précise que le projet est subventionné par Hydro-Québec et qu'il représente une économie de 50 %.

Monsieur Michel Gagné, rue Clair

Monsieur Gagné dépose un document qui traite de nouvelles toilettes favorisant l'économie d'eau.

Monsieur Ludger Lépine, 155 rue Dubois

Monsieur Lépine souhaite un changement de nom de rue.

De plus, la subvention accordée à Saint-Joachim est-elle calculée au prorata de la population ?

- Madame la mairesse explique qu'il s'agit du montant qui était accordé par Saint-Joachim.

Monsieur Alain Canuel, 179 rue Forest

Monsieur Canuel traite de la vitesse des automobilistes sur la rue Brouillette. Il dépose une pétition à cet effet.

- Madame la mairesse informe que le tout sera dirigé au comité de circulation qui fera une recommandation.

- Le conseiller Denis Chamberland rappelle que ledit comité a demandé une surveillance accrue.

Monsieur Ghislain Allard, journaliste

Où en sont rendues les démarches pour l'acquisition du Pavillon thématique ?

- Madame la mairesse rappelle que le tout est à l'état embryonnaire, certaines validations restent à faire.

- Monsieur Allard veut savoir ce qui s'est passé à Braine l'Alleud, les coûts rattachés à la délégation de Mackinaw et le rapport avec l'échange d'avocats ?

- Madame la mairesse résume les activités tenues avec notre ville jumelle et l'officialisation d'un jumelage avec la République tchèque.

De plus, les représentants de la Ville ont participé à des cérémonies à Sées en Basse Normandie commémorant la mort de 6 aviateurs canadiens dont un drummondvillois monsieur Gaston Jacques.

Pour ce qui est du coût engendré par la délégation de 4 musiciens de l'Ensemble folklorique Mackinaw la Ville a assumé le coût des billets d'avion, soit environ 600 \$ chacun et la Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D.) par son budget (Échanges culturels) assume 2 000 \$.

Quant à l'échange des avocats avec le Barreau de Chartres, il n'y a aucune relation avec la délégation de la Ville.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 13 juin 2005.

769/5/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

30 MAI 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 30 mai 2005 à 15h30, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

770/5/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ordre du jour soit adopté après y avoir fait les modifications suivantes :

- biffer l'article 4.1;
- ajouter l'article 6A : Appropriation du surplus de l'ex-municipalité de Saint-Charles-de-Drummond pour effectuer le paiement annuel de la dette en capital et intérêts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 31 mars 2005

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 mars 2005.

771/5/05 - Affectation au surplus affecté d'une somme de 700 000 \$ provenant du surplus non affecté de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore pour le remboursement de la dette

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville affecte une somme de 700 000 \$ provenant du surplus non affecté de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore au surplus affecté pour le remboursement en capital et intérêts du service de la dette de l'ex-secteur de Saint-Nicéphore, dont un montant de 394 748 \$ servira au paiement complet du refinancement du règlement no 03-VO-01-1094 le 16 décembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

772/5/05 - Affectation au surplus affecté d'une somme de 400 000 \$ provenant du surplus non affecté de l'ex-municipalité de Saint-Charles-de-Drummond pour le remboursement d'une partie de la dette

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville affecte une somme de 400 000 \$ provenant du surplus non affecté de l'ex-municipalité de Saint-Charles-de-Drummond au remboursement d'une partie du service de la dette, en capital et intérêts, de ladite municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

773/5/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 571 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 571 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment par l'ajout d'un étage additionnel d'une superficie équivalente à celle du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement des murs extérieurs existants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

- principalement de la brique de couleur beige, tel que le revêtement existant;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige (couleur semblable à celle de la brique) en partie supérieure de certains murs;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'agrandissement s'effectue à l'extérieur du bâtiment, ce qui lui confère un style nouveau;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de cette nouvelle structure sont recouvertes d'un parement de briques sur une hauteur d'environ deux virgule quarante-huit mètres (2,48 m) et d'enduit d'acrylique de couleur beige pour la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des colonnes et des poutres (matériaux et couleur) permet d'atténuer l'impact visuel de ces dernières sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une structure à l'extérieur du bâtiment permet d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont pourvues de fenestration en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale n'est pas modifiée et que celle-ci contribue positivement au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un escalier d'issue fermé de murs-écran dont les revêtements sont les mêmes que ceux sur les murs extérieurs du bâtiment (brique et enduit d'acrylique);

CONSIDÉRANT QUE le traitement de cet élément de construction s'effectue en harmonie avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de murs-écran aux pourtours de l'escalier atténue sa présence dans le paysage urbain et s'intègre au mur arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière et que cette dernière est agrandie;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de deux mètres (2 m) est réalisée près de la ligne arrière du terrain et que cinq (5) arbres sont plantés dans cette bande;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) autres arbres sont plantés dans les cours, soit deux (2) arbres en cour avant, un (1) en cour latérale droite et le dernier en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des îlots paysagers (arbustes et/ou plantes florales) sont réalisés en cour avant près du bâtiment, sous l'enseigne ainsi que près de la ligne latérale gauche du terrain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 571 du boulevard St-Joseph et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

774/5/05 - Autorisation au Club Des Radioamateurs du Centre du Québec inc. - Tenue d'un bazar au 2040 rue St-Damase les 11 et 12 juin 2005

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Des Radioamateurs du Centre du Québec inc. à tenir un bazar au 2040 rue St-Damase les 11 et 12 juin 2005 ou les 18 et 19 juin 2005 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

775/5/05 - Signature d'ententes avec la Société d'habitation du Québec (S.H.Q.) relatives à la sécurité de l'information et à la gestion de programmes de l'amélioration de l'habitat

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville deux (2) lettres d'ententes à intervenir avec la Société d'habitation du Québec (S.H.Q.) concernant :

- la sécurité de l'information et,
- la gestion de programmes de l'amélioration de l'habitat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

776/5/05 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ministre des Affaires municipales et des Régions, le Directeur général des élections, la Ville de Sorel-Tracy, la Ville de Beloeil, la Ville de Mercier – Utilisation d'un nouveau mécanisme de votation jusqu'au 31 décembre 2009 (abrogeant et remplaçant la résolution no 324/3/05)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, afin de faire l'essai d'un nouveau mécanisme de votation lors du scrutin du 6 novembre 2005 et qu'elle désire s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs, mais tenus avant le 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville est d'accord avec le texte de l'entente à conclure avec la ministre des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections du Québec;

ATTENDU QUE, afin de réduire les frais de publication du protocole d'entente dans la Gazette officielle du Québec, la Ville de Drummondville signera un protocole conjointement avec les Villes de Sorel-Tracy, de Beloeil et de Mercier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville :

1. adopte dans ses versions française et anglaise, le texte de l'entente à conclure avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, le directeur général des élections et les différentes villes mentionnées plus haut, relativement à l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation, soit le système ACCU-VOTE ES 2000, pour l'élection du 6 novembre 2005 et pour les scrutins postérieurs à celui-ci, mais tenus avant le 31 décembre 2009;
2. mandate la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière pour signer au nom de la Ville de Drummondville les originaux de l'entente dans leur version française et anglaise.

De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 324/3/05 adoptée le 14 mars 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

777/5/05 - Mandat à Denis Boies, arpenteur-géomètre – Description technique d'une partie du lot 109 du cadastre du canton de Wickham (rue Des Lys, Boisé Messier)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Denis Boies, arpenteur-géomètre aux fins de préparer et rédiger la description technique d'une partie du lot 109 du cadastre du canton de Wickham situé sur la rue Des Lys, Boisé Messier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

778/5/05 - Mandat aux consultants Falardeau & Associés Ltée – Synchronisation des feux de circulation sur les boulevards St-Joseph et René-Lévesque

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les consultants Falardeau & Associés Ltée aux fins de procéder à la nouvelle synchronisation des feux de circulation sur les boulevards St-Joseph et René-Lévesque. Les honoraires sont au montant de 21 345 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

779/5/05 - Adoption du projet de règlement no 3342 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3342, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber l'installation de panneaux-réclame dans les zones industrielles I01-03, I12-10, IL07-05, commerciale C11-01 et agricole A01-04 et de modifier en ce sens, le paragraphe A) du premier (1^{er}) alinéa de l'article 15.6.9 du présent règlement. Les zones IL07-05 et I12-10 sont situées aux abords de l'autoroute 55 et les zones C11-01, A01-04 et I01-03 aux abords de l'autoroute Jean-Lesage,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

780/5/05 - Avis de motion du règlement no 3342 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3342 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber l'installation de panneaux-réclame dans les zones industrielles I01-03, I12-10, IL07-05, commerciale C11-01 et agricole A01-04 et de modifier en ce sens, le paragraphe A) du premier (1^{er}) alinéa de l'article 15.6.9 du présent règlement. Les zones IL07-05 et I12-10 sont situées aux abords de l'autoroute 55 et les zones C11-01, A01-04 et I01-03 aux abords de l'autoroute Jean-Lesage.

781/5/05 - Dispense de lecture du règlement no 3342 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3342, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber l'installation de panneaux-réclame dans les zones industrielles I01-03, I12-10, IL07-05, commerciale C11-01 et agricole A01-04 et de modifier en ce sens, le paragraphe A) du premier (1^{er}) alinéa de l'article 15.6.9 du présent règlement.

Les zones IL07-05 et I12-10 sont situées aux abords de l'autoroute 55 et les zones C11-01, A01-04 et I01-03 aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

782/5/05 - Adoption du second projet de règlement no 3313-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3313-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10.
La zone d'habitation visée longe le côté sud-ouest de la rue Dorion et est délimitée approximativement par les rues Cockburn et Marchand,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

783/5/05 - Adoption du second projet de règlement no 3332-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3332-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- de réduire de neuf mètres (9 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la marge arrière minimale applicable à un bâtiment principal de la classe d'usages h_3 (habitation multifamiliale), et ce, pour la zone d'habitation H06-11.
Les limites de la zone d'habitation visée sont délimitées approximativement par le côté sud-ouest du boulevard Mercure, la 113^e Avenue, la 115^e Avenue et le côté sud-ouest de la rue Houle,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

784/5/05 - Adoption du règlement no 3330 – Lotissement no 90-78 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3330 a été donné (réf : 752/5/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3330, amendant le règlement de lotissement no 90-78 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de soustraire la zone agro-forestière AF6 de l'application de l'article 7.2 relatif aux constructions autorisées sur certains lots dérogatoires de façon à permettre, pour certains terrains dérogatoires mais protégés par droits acquis, d'être éligibles à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Ladite zone est délimitée par le rang Saint-Jean-Baptiste, la rivière Saint-François, le lot 782-1 et le lot 660P.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

785/5/05 - Adoption du règlement no 3340 amendant le règlement no 2700 quant à la tenue des séances du conseil pour le mois de juin 2005

Lecture est donnée du règlement no 3340 amendant le règlement 2700 quant à la tenue des séances du conseil pour le mois de juin 2005.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

786/5/05 - Adoption du règlement no 3341 concernant la circulation sur le 5^e rang Est

Lecture est donnée du règlement no 3341 concernant la circulation sur le 5^e rang Est.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Robert Lafrenière se fait expliquer la procédure.

Période de questions

Aucune question n'est adressée au conseil.

787/5/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 15h50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

13 JUIN 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 13 juin 2005, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

788/6/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que en faisant une modification à l'article 14. de façon à ajouter « sans augmentation de la superficie totale des enseignes déjà autorisées ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

789/6/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 mai 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 mai 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

790/6/05 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 30 mai 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 30 mai 2005 à 15 h 30 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états financiers pour l'ex-Ville de Drummondville

Madame la mairesse fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables Verrier Paquin Hébert pour l'année financière 2004.

Le conseiller Denis Savoie réfère à la dette de 1987 et celle de 2004 et affirme que Madame la mairesse a déclaré que la dette serait éliminée.

Madame la mairesse confirme que la dette de la Ville de Drummondville avant le regroupement avec Grantham est éteinte.

De plus, au fil des ans la Ville a investi environ 9 000 000 \$ par année et la dette de la Ville diminue chaque année.

Le conseil a jugé qu'il n'était pas normal de faire payer des travaux aujourd'hui par une génération à venir.

Dépôt des états financiers pour l'ex-Ville de Saint-Nicéphore

Madame la conseillère Denise Picotin fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables F.B.L. s.e.n.c. pour l'année financière 2004.

Dépôt des états financiers pour l'ex-municipalité de Saint-Charles-de-Drummond

Monsieur le conseiller Bernard P. Boudreau fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables F.B.L. s.e.n.c. pour l'année financière 2004.

Dépôt des états financiers pour l'ex-paroisse de Saint-Joachim-de-Courval

Monsieur le conseiller Jocelyn Gagné fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables Verrier Paquin Hébert pour l'année financière 2004.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

791/6/05 - Appareils de communication
(Soumission no 05-0093 – Ouverture 18.05.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Centre de Téléphone Mobile Ltée au montant total de 86 738,67 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

792/6/05 - Emprunt d'une somme de 86 740 \$ au fonds de roulement pour l'acquisition d'appareils de communication

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 86 740 \$ à son fonds de roulement pour l'acquisition d'appareils de communication

Ladite somme sera remboursable de la façon suivante :

2006	17 348 \$
2007	17 348 \$
2008	17 348 \$
2009	17 348 \$
2010	17 348 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

793/6/05 - Travaux de réhabilitation de conduites d'aqueduc sur les rues St-Georges, Chassé et Désilets
(Soumission no SG-2005-110 – Ouverture 01.06.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la soumission de Sanexen Services Environnementaux inc. au montant total de 334 409,88 \$ soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

794/6/05 - Travaux architecturaux – Caserne (secteur Saint-Nicéphore)
(Soumission no 05-0116 - Ouverture 07.06.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Construction Bertrand Dionne inc. au montant total de 42 420,01 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de demandes d'aide financière ou de remerciements.

795/6/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 2 mai 2005 au 13 juin 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 6 370 902,26 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

796/6/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 215 de la rue Sutherland (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la superficie minimale et la profondeur moyenne minimale d'un lot et ainsi permettre la construction d'un (1) garage détaché, et ce, pour le lot 92-11 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 215 de la rue Sutherland (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.12);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement en vigueur prévoit, pour un (1) lot partiellement desservi (aqueduc seulement) situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau, une superficie minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m²) et une profondeur moyenne minimale de soixante-quinze mètres (75 m);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire des deux (2) lots visés par la demande (lot 92-12 : construit et lot 92-11 : vacant) et que ces deux (2) lots sont adjacents et localisés à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire agrandir le lot 92-12 à même une partie du lot 92-11 afin d'y construire un (1) garage détaché sur cette partie de terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a pour effet d'augmenter la superficie du lot 92-12 (ajout de deux cent quatre-vingt-quatorze virgule cinq mètres carrés (294,5 m²)), soit de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (2 499,92 m²) à deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze virgule quarante-deux mètres carrés (2 794,42 m²) et de réduire la superficie du lot 92-11 déjà dérogatoire protégée par droits acquis (retrait de deux cent quatre-vingt-quatorze virgule cinq mètres carrés (294,5 m²)), soit de mille huit cent quatre-vingts virgule cinq mètres carrés (1 880,5 m²) à mille cinq cent quatre-vingt-six mètres carrés (1 586 m²);

CONSIDÉRANT QUE de plus, cette modification implique une réévaluation du terrain en regard des normes actuelles (nouveau cadastre), ce qui a comme conséquence la perte de droits acquis relative à la profondeur moyenne minimale du lot 92-11 qui devra être réduite de soixante-quinze mètres (75 m) à quarante-cinq mètres (45 m);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur justifie sa demande sur la base des éléments suivants :

- le requérant désire conserver libre l'entrée avant droite de sa propriété, car c'est la façade principale de la résidence avec des fenêtres donnant sur le côté sud-est qui offre le plus d'ensoleillement à l'intérieur de la maison;
- on trouve également sur ce côté de la maison un ensemble d'arbres sains et magnifiques qui devraient éventuellement être coupés pour l'érection d'un (1) garage;
- en reculant davantage le garage vers l'arrière, c'est-à-dire vers la rivière, on viendrait bloquer toute la perspective arrière de la résidence qui détient elle aussi son lot de fenêtres donnant sur le patio arrière et toutes orientées vers le plan d'eau;
- tout recul d'un (1) bâtiment vers la rivière signifierait une intrusion encore plus significative dans la zone dite à risque d'inondation, impliquant alors des mesures toujours plus importantes au plan de l'immunisation;
- l'érection d'un (1) garage du côté sud-est viendrait porter ombrage à l'esthétique de la propriété à partir de la rue Sutherland, ce qui diminuerait en quelque sorte la qualité globale du voisinage;
- le requérant souhaite vendre le terrain vacant adjacent;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, malgré les précédentes justifications, il est possible pour le demandeur de se conformer aux règlements de zonage et de lotissement étant donné que le lot 92-12, dans sa configuration actuelle, possède l'espace nécessaire pour permettre la construction d'un (1) garage;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les deux (2) lots visés peuvent demeurer un ensemble pour une seule propriété et, de ce fait, la construction d'un (1) garage telle que proposée est conforme en tout point à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée n'est pas mineure;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des terrains du secteur visé (qui comporte environ vingt-deux (22) terrains) ont une superficie supérieure à celle demandée et qu'en fonction du projet soumis, le terrain visé aurait une superficie inférieure à la moyenne des terrains;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture réglementaire quant aux réductions demandées pourrait intéresser d'autres propriétaires et viendrait à l'encontre des objectifs préconisés pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à réduire :

- de mille huit cent quatre-vingts virgule cinq mètres carrés (1 880,5 m²) à mille cinq cent quatre-vingt-six mètres carrés (1 586 m²) la superficie minimale d'un (1) lot;
- de soixante-quinze mètres (75 m) à quarante-cinq mètres (45 m) la profondeur moyenne minimale d'un (1) lot;

et ce, pour le lot 92-11 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit le terrain situé au 215 de la rue Sutherland (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

797/6/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 715 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter le nombre d'enseignes rattachées à un bâtiment pour

l'immeuble situé sur un terrain formé des lots 166C-P., 166C-1P., 166C-17, 166D-66 et 167-240 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 715 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.13);

CONSIDÉRANT QUE la demande est sensiblement la même que celle déposée lors d'une séance antérieure, à l'exception de la superficie totale de toutes les enseignes qui a été un peu diminuée et du nombre total d'enseignes sur la façade principale qui a été augmenté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour l'immeuble visé qui est situé dans la zone commerciale C11-08, les superficies autorisées sont celles prévues à la catégorie F d'enseignes;

CONSIDÉRANT QUE ladite catégorie autorise comme enseignes rattachées au bâtiment pour ce type de commerce :

- deux (2) enseignes sur bâtiment, compte tenu que le bâtiment donne sur deux (2) rues (boulevard St-Joseph et rue Janelle), soit une (1) enseigne par rue ou le long d'une voie d'accès privée, ayant une superficie maximale de trente-quatre virgule cinq mètres carrés (34,5 m²) sans jamais pouvoir dépasser vingt-trois mètres carrés (23 m²) par enseigne;
- une (1) enseigne de type logo ayant une superficie maximale de treize mètres carrés (13 m²);
- deux (2) enseignes directionnelles dont la superficie maximale par enseigne est de deux mètres carrés (2 m²);

CONSIDÉRANT QUE la deuxième (2^{ième}) proposition quant au projet d'affichage demandé par le requérant pour les enseignes rattachées au bâtiment se résume ainsi :

- une (1) enseigne principale située au-dessus de l'entrée principale indiquant « *Canadian Tire* » dont la superficie représente vingt et un virgule cinquante-cinq mètres carrés (21,55 m²), soit la même superficie que l'on retrouve présentement sur la façade principale donnant sur le boulevard St-Joseph;
- deux (2) enseignes situées du côté gauche de l'entrée principale, soit :
 - une (1) indiquant « *Au jeu* » et ayant une superficie de trois virgule quinze mètres carrés (3,15 m²);
 - l'autre indiquant « *Au foyer* » et ayant une superficie de quatre virgule douze mètres carrés (4,12 m²);lesdites enseignes remplacent l'enseigne actuelle indiquant « *Centre de jardinage* » ayant une superficie de dix virgule zéro trois mètres carrés (10,03 m²), comparativement à sept virgule vingt-sept mètres carrés (7,27 m²) pour les deux (2) nouvelles enseignes;
- un (1) logo situé à droite de l'entrée principale dont la superficie représente sept virgule zéro huit mètres carrés (7,08 m²), comparativement à douze virgule sept mètres carrés (12,7 m²) pour le logo actuel;
- une (1) enseigne du côté droit de l'entrée principale localisée vis-à-vis la porte d'entrée donnant accès au service de l'automobile qui indique « *Au volant* » et ayant une superficie de quatre virgule cinquante-trois mètres carrés (4,53 m²); ladite enseigne remplace les deux (2) enseignes **directionnelles** actuelles indiquant « *Vidange d'huile express* » et « *Pneus express* » ayant une superficie totale d'environ quatre mètres carrés (4 m²) (soit deux mètres carrés (2 m²) par enseigne);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet proposé, une dérogation mineure est nécessaire afin d'augmenter de un (1) à quatre (4) le nombre maximal d'enseignes autorisées sur la façade **principale** du bâtiment, soit en autorisant :

- que l'enseigne autorisée sur la façade secondaire soit transférée sur la façade principale et qu'elle passe de une (1) à deux (2) en répartissant la superficie;
- qu'une (1) enseigne remplace les deux (2) enseignes directionnelles autorisées sur la façade principale et que la superficie puisse être de quatre virgule cinquante-trois mètres carrés (4,53 m²) au lieu de deux mètres carrés (2 m²) par enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande sont que :

- le projet déposé respecte la superficie maximale autorisée pour toutes les enseignes rattachées au bâtiment; la superficie demandée est même inférieure d'environ onze virgule zéro sept mètres carrés (11,07 m²) à celles que l'on retrouve actuellement sur le bâtiment;

- la proposition d'affichage vient apporter un certain rythme au bâtiment, ce qui contribue à le rendre moins linéaire;
- la mise en place du concept d'affichage est primordiale dans le cadre de son projet de renouvellement de l'image de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QU'en 1997, une dérogation mineure avait été accordée (résolution du conseil municipal numéro 770/9/97) afin d'autoriser l'installation d'une deuxième (2^e) enseigne permise en fonction de la réglementation, soit l'enseigne référant au « Centre de jardinage » sur la façade principale du bâtiment plutôt que sur la façade secondaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune enseigne ne sera installée sur la façade secondaire du bâtiment, soit celle donnant sur la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'enseigne « *Au volant* » peut être réduite afin de répondre à la superficie totale actuelle quant aux enseignes directionnelles, soit un maximum de quatre mètres carrés (4 m²) au lieu de quatre virgule cinquante-trois mètres carrés (4,53 m²) tel que demandé par le requérant;

CONSIDÉRANT QU'avec lesdits ajustements, la dérogation mineure est réduite et correspond davantage à celle émise en 1997 pour le centre de jardinage et respecte la superficie totale autorisée pour l'affichage de ce commerce de grande surface;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est très éloigné de la voie de circulation (distance d'environ quatre-vingt-cinq virgule quatre-vingt-deux mètres (85,82 m));

CONSIDÉRANT QUE la demande (avec les ajustements proposés) respecte de façon générale les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le requérant précise que la réglementation actuelle lui cause un préjudice sérieux, compte tenu que ce nouveau concept d'affichage est mis en place sur l'ensemble du territoire québécois, que le bâtiment est de grande surface et qu'il est très éloigné de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à augmenter de un (1) à quatre (4) le nombre total d'enseignes rattachées au bâtiment et situées sur la façade principale du bâtiment et dont la superficie de l'enseigne située du côté droit de l'entrée donnant accès au service de l'automobile représente quatre virgule cinquante-trois mètres carrés (4,53 m²);
 - ⇒ autorise la demande de dérogation mineure visant à :
 - augmenter de un (1) à quatre (4) le nombre total d'enseignes rattachées au bâtiment et situées sur la façade principale du bâtiment sans augmenter la superficie totale des enseignes déjà autorisées à savoir :
 - une (1) enseigne principale située au-dessus de l'entrée principale indiquant « Canadian Tire » et ayant une superficie maximale de vingt et un virgule cinquante-cinq mètres carrés (21,55 m²);
 - deux (2) enseignes situées du côté gauche de l'entrée principale, soit :
 - une (1) indiquant « *Au jeu* » et ayant une superficie maximale de trois virgule quinze mètres carrés (3,15 m²);
 - l'autre indiquant « *Au foyer* » et ayant une superficie maximale de quatre virgule douze mètres carrés (4,12 m²);
 - une (1) enseigne située du côté droit de l'entrée principale localisée vis-à-vis la porte d'entrée donnant accès au service de l'automobile indiquant « *Au volant* » et ayant une superficie maximale de quatre mètres carrés (4 m²);
 - (le message de toutes les enseignes énumérées ci-dessus est à titre indicatif seulement et peut être différent);
 - prohiber toute autre enseigne rattachée au bâtiment;
- le tout nonobstant toute autre disposition inconciliable du règlement de zonage et ses amendements subséquents;**

et ce, pour le terrain formé des lots 166C-P., 166C-1P., 166C-17, 166D-66 et 167-240 du rang III du cadastre du canton de Grantham et situé au 715 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

798/6/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1055 de la rue Hains (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter pour une (1) enseigne détachée du bâtiment la superficie maximale d'une (1) enseigne, la superficie maximale totale pour deux (2) enseignes, la hauteur maximale ainsi que la largeur maximale, et ce, pour l'ajout d'une deuxième (2^e) enseigne sur poteau pour l'immeuble situé sur le lot 172-298 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1055 de la rue Hains (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.15);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour l'immeuble visé situé dans la zone commerciale C11-01, les normes applicables sont celles prévues à la catégorie « B » d'enseignes;

CONSIDÉRANT QU'il est autorisé comme enseigne détachée du bâtiment pour ce type de commerce :

- l'implantation de deux (2) enseignes, car le terrain visé donne sur plus d'une voie de circulation;
- une superficie maximale de six mètres carrés (6 m²) pour une (1) enseigne et de neuf mètres carrés (9 m²) pour le total des deux (2) enseignes, sans toutefois que la superficie maximale par enseigne ne dépasse six mètres carrés (6 m²);
- une hauteur maximale de sept mètres (7 m);
- une largeur maximale de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage demandé par le requérant pour l'ajout d'une deuxième (2^e) enseigne sur poteau se résume ainsi :

- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie de onze virgule soixante-quinze mètres carrés (11,75 m²), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule soixante-quinze mètres carrés (5,75 m²);
- une superficie totale d'affichage de vingt-quatre virgule zéro quatre mètres carrés (24,04 m²), ce qui constitue une irrégularité de quinze virgule zéro quatre mètres carrés (15,04 m²); l'enseigne sur poteau existante représente une superficie de douze virgule vingt-neuf mètres carrés (12,29 m²);
- une hauteur de neuf virgule quatre-vingt-huit mètres (9,88 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-huit mètres (2,88 m);
- une largeur de trois virgule quatre-vingt-onze mètres (3,91 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier sa demande sont :

- d'augmenter la visibilité du commerce, idéalement à partir de l'autoroute Jean-Lesage;
- le respect des normes d'affichage prévues à la catégorie « C » d'enseignes (catégorie applicable dans l'aire de contrôle de l'autoroute);
- que certaines enseignes dans l'aire de contrôle ont des dimensions très grandes;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande n'est pas situé dans l'aire de contrôle mentionnée par la requérante, et de ce fait il n'est pas justifié de modifier le périmètre de ladite aire;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes existantes dans le secteur immédiat du site visé par la demande et situées à l'extérieur de l'aire de contrôle ont, sauf une exception, des dimensions respectant la réglementation applicable pour la catégorie « B » d'enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé sur une rue et non aux abords d'un boulevard et/ou d'une autoroute où une superficie plus grande d'affichage est justifiée en regard d'une vitesse de circulation plus élevée;

CONSIDÉRANT les nombreux efforts demandés à tous les commerçants afin de se conformer à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'une plus grande ouverture réglementaire quant à l'augmentation des normes pourrait intéresser d'autres commerces et viendrait à l'encontre des objectifs préconisés jusqu'à maintenant, soit d'améliorer globalement l'image d'un secteur;

CONSIDÉRANT QUE le principe d'une dérogation mineure vise à accorder celle-ci uniquement lorsque l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant et qu'il est dans l'impossibilité de rendre son projet conforme;

CONSIDÉRANT QUE malgré les justifications énoncées, la requérante peut ajuster son projet en conformité avec les normes actuelles;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce **n'est pas favorable** à la demande pour les principaux motifs suivants :

- il faut poursuivre le travail consacré depuis quelques années pour diminuer la pollution visuelle engendrée par une présence trop importante de l'affichage;
- le commerce a déjà une (1) enseigne sur poteau faisant une promotion adéquate de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée peut avoir pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande de dérogation mineure qui aurait eu pour effet d'augmenter :

- de six mètres carrés (6 m²) à onze virgule soixante-quinze mètres carrés (11,75 m²) la superficie maximale pour une (1) enseigne détachée du bâtiment;
- de neuf mètres carrés (9 m²) à vingt-quatre virgule zéro quatre mètres carrés (24,04 m²) la superficie totale permise pour deux (2) enseignes détachées du bâtiment et donnant sur le même terrain;
- de sept mètres (7 m) à neuf virgule quatre-vingt-huit mètres (9,88 m) la hauteur maximale permise;
- de trois mètres (3 m) à trois virgule quatre-vingt-onze mètres (3,91 m) la largeur maximale permise;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 172-298 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1055 de la rue Hains (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

799/6/05 - Dérogation mineure - Immeubles situés aux 270 de la rue Guy et 310 rue du Bec-du-Canard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer, pour les lots 1-46 et 1-47 du rang I du cadastre du canton de Wickham, les éléments suivants :

lot 1-46

- la superficie minimale de terrain;
- la profondeur moyenne minimale de terrain;

lot 1-47

- la superficie minimale de terrain;
- la profondeur moyenne minimale de terrain;
- la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.16);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement en vigueur prévoit pour un (1) lot non desservi situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau, une superficie minimale de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) et une profondeur moyenne minimale de soixante-quinze mètres (75 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-25), la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire des lots visés par le projet de subdivision (lot 1-46 : vacant et lot 1-47 : construit), que ces deux (2) lots sont adjacents et localisés à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les lots 1-46 et 1-47 ont été créés suite à l'acceptation d'une demande de dérogation mineure en février 1996 visant à réduire de cinquante mètres (50 m) à quarante et un mètres (41 m) la largeur minimale de lot en raison du profil de la berge de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'un procès-verbal de bornage daté du 8 septembre 2004 apporte une modification de la ligne séparant les lots concernés par la demande, soit les lots 1-46 et 1-47 ainsi que le lot adjacent, soit le lot 1P.;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a pour effet de diminuer pour les lots suivants :

lot 1-46

- la superficie minimale de terrain de deux mille sept cent treize virgule quatre mètres carrés (2 713,4 m²) à deux mille six cent cinquante-neuf virgule quatre mètres carrés (2 659,4 m²);

lot 1-47

- la superficie minimale de terrain de quatre mille soixante-dix-sept virgule cinq mètres carrés (4 077,5 m²) à trois mille huit cent quarante mètres carrés (3 840 m²);
- la profondeur moyenne minimale de quarante-deux virgule cinquante-cinq mètres (42,55 m) à quarante virgule quatre-vingt-un mètres (40,81 m);
- la marge de recul arrière minimale de cinq mètres (5 m) à deux virgule cinquante-six mètres (2,56 m);

CONSIDÉRANT QUE suite au procès-verbal de bornage et à une réévaluation complète du dossier en regard des normes applicables, une nouvelle dérogation mineure est nécessaire afin de diminuer pour les lots suivants :

lot 1-46

- de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) à deux mille six cent cinquante-neuf virgule quatre mètres carrés (2 659,4 m²) la superficie minimale de terrain, ce qui représente une irrégularité de mille trois cent quarante virgule six mètres carrés (1 340,6 m²);
- de soixante-quinze mètres (75 m) à soixante-deux mètres (62 m) la profondeur moyenne minimale de terrain, ce qui représente une irrégularité de treize mètres (13 m);

lot 1-47

- de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) à trois mille huit cent quarante mètres carrés (3 840 m²) la superficie minimale de terrain, ce qui représente une irrégularité de cent soixante mètres carrés (160 m²);
- de soixante-quinze mètres (75 m) à quarante virgule quatre-vingt-un mètres (40,81 m) la profondeur moyenne minimale de terrain, ce qui représente une irrégularité de trente-quatre virgule dix-neuf mètres (34,19 m);
- de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à deux virgule cinquante-six mètres (2,56 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres (4,94 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment principal localisé sur le lot 1-47 est existant depuis 1981 et que les lots 1-46 et 1-47 sont existants depuis le 7 février 1996, suite à l'obtention d'une dérogation mineure et d'un permis de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

lot 1-46

- de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) à deux mille six cent cinquante-neuf virgule quatre mètres carrés (2 659,4 m²) la superficie minimale de terrain;
- de soixante-quinze mètres (75 m) à soixante-deux mètres (62 m) la profondeur moyenne minimale de terrain;

lot 1-47

- de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) à trois mille huit cent quarante mètres carrés (3 840 m²) la superficie minimale de terrain;
- de soixante-quinze mètres (75 m) à quarante virgule quatre-vingt-un mètres (40,81 m) la profondeur moyenne minimale de terrain;
- de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à deux virgule cinquante-six mètres (2,56 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant;

et ce, pour les lots 1-46 et 1-47 du rang I du cadastre du canton de Wickham situés aux 270 de la rue Guy et 310 de la rue du Bec-du-Canard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

800/6/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 195 de la rue Comtois (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge latérale minimale droite applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 126-3-262 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 195 de la rue Comtois (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.17);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H02-04), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en mars 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) la marge latérale minimale droite applicable au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis 1983;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 126-3-262 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 195 de la rue Comtois (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

801/6/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 16 rue des Aigles (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul latérale minimale pour permettre la construction d'un (1) garage annexé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 122-10 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 16 de la rue des Aigles (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.18);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H03-41), la marge de recul latérale minimale applicable à un (1) garage annexé est de un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite réaliser un projet de construction d'un (1) garage annexé du côté gauche de la résidence existante, et ce, à une distance de un virgule deux mètre (1,2 m) de la limite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul latérale minimale est réduite de un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule deux mètre (1,2 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour le demandeur de se conformer au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE tous les projets de construction ne sont pas possibles si les dimensions du terrain ne sont pas adéquates;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé, l'accès arrière au terrain sera difficile et que cette situation peut devenir problématique, entre autres, dans des situations d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande de dérogation mineure qui aurait eu pour effet de diminuer de un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule deux mètre (1,2 m) la marge de recul latérale minimale pour un projet de construction d'un (1) garage annexé situé sur le lot 122-10 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 16 de la rue des Aigles (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

802/6/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2495 rue de la Sucrierie (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'enlever l'obligation que le mur avant d'un bâtiment principal soit recouvert en maçonnerie sur au moins cinquante pour cent (50 %) de sa superficie, et ce, pour le futur bâtiment qui sera déménagé sur le terrain formé des lots 170-40 et 170 partie du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 2495 rue de la Sucrierie; (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.42);

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser un revêtement extérieur **autre** que de la maçonnerie, soit du clin de bois, sur toutes les façades du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé sera situé dans la zone d'habitation H11-15 qui prévoit, entre autres, que « *le mur avant d'un bâtiment principal doit être recouvert avec un matériau de type maçonnerie sur au moins cinquante pour cent (50 %) de sa superficie* »;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition était principalement un incitatif qui visait à assurer une qualité au niveau des constructions;

CONSIDÉRANT QUE la demande répond à l'objectif visé par la réglementation malgré la présence d'un revêtement extérieur différent;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est de grande dimension, localisé dans une courbe et fait partie d'un îlot;

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel visé (l'Érablière) communiquera éventuellement avec le développement adjacent (Jardin des Galeries) où l'on retrouve actuellement une variété de revêtement extérieur sans que cela nuise à l'harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne uniquement le terrain visé (et non une demande pour l'ensemble des terrains de la zone visée), ce qui permet d'évaluer l'évolution des demandes dans le futur;

CONSIDÉRANT QUE la requérante précise que le déplacement du bâtiment doit se faire dans un secteur situé à proximité du lieu actuel (boulevard Lemire), compte tenu des difficultés reliées à une telle intervention (ex. : soulèvement des fils : Hydro-Québec, Bell Canada, Cogeco Câble);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu, entre autres, des difficultés reliées à un déménagement de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation d'une telle dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE tout projet de déplacement d'un bâtiment principal doit faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le but, entre autres, d'évaluer l'impact sur le cadre bâti du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à enlever l'obligation que le mur avant d'un bâtiment principal soit recouvert avec un matériau de type maçonnerie sur au moins cinquante pour cent (50 %) de sa superficie respective en autorisant que ledit mur soit en clin de bois, et ce, pour un futur bâtiment qui sera situé sur le terrain formé des lots 170-40 et 170 partie du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 2495 de la rue de la Sucrierie (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

803/6/05 - Résolution d'abandon d'une dérogation mineure - Immeuble situé au 2215 de la rue Auguste (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville abandonne les procédures de dérogation mineure pour l'immeuble situé sur le lot 285-10 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2115 de la rue Auguste (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

804/6/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 605 du boulevard des Chutes (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant avec abri d'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 827 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 605 du boulevard des Chutes (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.43);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-16), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est de cinq virgule quatre-vingt-onze mètres (5,91 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque où le bâtiment a été construit (1964), le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en avril 2005 pour la vente du bâtiment et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule vingt-cinq mètres (4,25 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant à ce dernier, ce qui représente une irrégularité de un virgule soixante-six mètre (1,66 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis environ 1964;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule quatre-vingt-onze mètres (5,91 m) à quatre virgule vingt-cinq mètres (4,25 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant avec abri d'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 827 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 605 du boulevard des Chutes (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

805/6/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1065 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'autoriser une (1) enseigne détachée du bâtiment qui est communautaire pour un (1) bâtiment qui opère un (1) seul établissement commercial, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 1772 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1065 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.41);

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à installer une (1) enseigne détachée du bâtiment et que celle-ci soit communautaire c'est-à-dire qu'elle puisse annoncer plus d'un commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé abrite un (1) seul établissement (commerce BlockBuster);

CONSIDÉRANT QUE le terrain où est localisé le commerce est situé en partie aux abords du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE la requérante mentionne les différents éléments suivants en appui à la demande, à savoir :

- le développement commercial situé au coin des boulevards René-Lévesque et Saint-Joseph a toujours été présenté en tant que projet d'ensemble, et ce, malgré le fait que chaque bâtiment sur le site se situe sur un lot distinct;
- l'objectif est de respecter le langage architectural du site dans son ensemble et l'enseigne proposée est similaire à celle déjà installée sur le boulevard St-Joseph afin d'assurer une bonne intégration au projet;
- l'enseigne proposée est la seule enseigne détachée du bâtiment qui sera installée sur le boulevard René-Lévesque, et ce, pour tous les bâtiments commerciaux qui font partie intégrante du projet d'ensemble (commerces : Le Grenier, Reitmans, l'Équipeur, La Différence, BlockBuster, Presse Café, ainsi que les locaux commerciaux entre Presse Café et le concessionnaire automobile Saturn);

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement actuel, la catégorie d'enseignes applicable au bâtiment visé est la catégorie « B »;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de ladite catégorie, une (1) enseigne sur poteau, socle ou muret peut être communautaire **si deux (2) établissements commerciaux ou plus** opèrent à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage demandé limite considérablement le nombre d'enseignes sur le boulevard René-Lévesque et n'est pas un accroissement de superficie d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux principaux objectifs visés par la réglementation en matière d'affichage, soit d'améliorer globalement l'image d'un secteur en réduisant considérablement le nombre d'enseignes, et ce, tout particulièrement pour une artère d'importance tel le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions du règlement de zonage qui sont applicables à ladite enseigne sont respectées (superficie, largeur, épaisseur, hauteur, etc.);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel cause un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser une (1) enseigne détachée du bâtiment (poteau, socle ou muret), et ce, sur le terrain d'un bâtiment qui n'opère pas deux (2) établissements commerciaux ou plus à l'intérieur dudit bâtiment, mais qui opère un (1) seul établissement, **aux conditions suivantes** :

- que l'enseigne détachée du bâtiment et communautaire soit la seule enseigne autorisée donnant sur le boulevard René-Lévesque pour tous les terrains concernés par le projet commercial d'ensemble, c'est-à-dire, pour les six (6) terrains suivants : lots 1744, 1770, 1771, 1772, 1773 et 1774 du rang III du cadastre du canton de Grantham (incluant toutes modifications ultérieures quant aux limites de terrains), et ce, tel que mentionné également à la dérogation mineure numéro 1229/12/03 (conseil municipal) et numéro 03.08.28 (comité consultatif d'urbanisme);
- qu'un engagement écrit soit déposé par les propriétaires fonciers des immeubles situés sur les lots 1744, 1770, 1771, 1772, 1773 et 1774 du rang III du cadastre du canton de Grantham **avant** l'émission du certificat d'autorisation pour l'enseigne qui sera située sur le lot 1772 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1065 du boulevard René-Lévesque, à savoir : une confirmation écrite à respecter l'engagement relatif à la présence d'une (1) seule enseigne détachée du bâtiment pour l'ensemble des terrains tel que décrit ci-dessus; (voir plan A en annexe)
et ce, nonobstant toute autre disposition inconciliable du règlement de zonage en vigueur, notamment quant à l'augmentation des superficies ainsi qu'au nombre d'enseignes autorisées (articles 15.1.8 et suivants et 15.6.2.2 du règlement de zonage numéro 2520, secteur Drummondville et ses amendements subséquents);

le tout, pour l'immeuble situé sur le lot 1772 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1065 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

806/6/05 - Dépôt du procès-verbal (25.05.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 mai 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

807/6/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1550 de la rue St-Aimé (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1550 de la rue St-Aimé a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer dans la partie droite de la façade principale, une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule quarante-neuf mètres carrés (5,49 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées ainsi que d'une plaque représentant un logo (clé);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir et le bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le type de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1550 de la rue St-Aimé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

808/6/05 - *Acceptation des travaux de déménagement d'une (1) résidence unifamiliale située au 2495 rue de la Sucrierie (secteur Drummondville) - P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déménagement d'un (1) bâtiment qui sera situé au 2495 rue de la Sucrierie a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujéti au chapitre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif aux dispositions applicables à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déménagement de bâtiment principal sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déménager un (1) bâtiment résidentiel localisé actuellement au 215 du boulevard Lemire sur un terrain situé au 2495 rue de la Sucrierie;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment déménagé (hauteur et nombre d'étages) est compatible à celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment respecte l'alignement général des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE, de par son implantation et la forme du terrain, (terrain donnant sur une courbe), le bâtiment vient fermer le cadre bâti sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du nouveau bâtiment sur la rue de la Sucrierie est un clin de bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuellement localisé au 215 du boulevard Lemire a été agrandi et rénové en 2000;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté sur un terrain de plus de mille cent quarante mètres carrés (1 140 m²), ce qui permet d'équilibrer le rapport bâti/terrain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le bâtiment déménagé et rénové s'intègre et s'harmonise avec les bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déménagement (tel que mentionné ci-dessus) pour un (1) bâtiment qui sera situé au 2495 rue de la Sucrierie, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

809/6/05 - *Autorisation à la compagnie 9082-2446 Québec inc. à circuler sur le territoire de la Ville de Drummondville pour le déménagement d'une maison le 20 juin 2005*

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie 9082-2446 Québec inc. à circuler sur le territoire de la Ville de Drummondville pour le déménagement d'une maison le 20 juin 2005, le tout suivant le parcours déjà dénoncé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

810/6/05 - Refus des travaux de démolition d'un (1) bâtiment accessoire et d'agrandissement d'un (1) bâtiment pour l'établissement situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un (1) bâtiment accessoire et d'agrandissement d'un (1) bâtiment utilitaire pour l'établissement situé au 570 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition d'un (1) bâtiment accessoire et d'agrandissement d'un (1) bâtiment utilitaire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir un (1) bâtiment accessoire rattaché à un (1) bâtiment utilitaire (chaufferie);
- agrandir le bâtiment utilitaire (chaufferie) pour des fins d'entreposage;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et historique;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la chaufferie s'effectue sur une superficie approximative de cinquante-deux mètres carrés (52 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont, pour les murs et la toiture, de l'acier peint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en cour arrière et que ce dernier est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un parapet est réalisé afin de dissimuler la pente de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE, selon les informations des représentants, la pente de la toiture peut être inversée (donnant vers l'avenue des Frères), ce qui atténuerait son impact dans l'environnement, et ce, malgré les problèmes techniques et les coûts supplémentaires que peut engendrer cette modification;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal du bâtiment utilitaire (chaufferie) est de la brique de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement, de par ses matériaux et son style en général, ne s'intègre pas aux caractéristiques intrinsèques du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de matériaux nobles est privilégiée au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE des matériaux alternatifs tels qu'un enduit d'acrylique peuvent être considérés;

CONSIDÉRANT QUE le dossier doit être évalué en tenant compte des objectifs et critères d'aménagement applicables pour l'acceptation des travaux;

CONSIDÉRANT QU'au centre-ville, il est particulièrement important de s'assurer que les matériaux utilisés soient nobles;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet soumis ne s'harmonise pas avec le style architectural du bâtiment secondaire (chaufferie);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de démolition d'un (1) bâtiment accessoire et d'agrandissement d'un (1) bâtiment utilitaire (tel que mentionné ci-dessus) qui sont situés au 570 de la rue Heriot, car ceux-ci ne respectent pas les critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au style du bâtiment et aux matériaux utilisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

811/6/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 444 de la rue Melançon (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 444 de la rue Melançon a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover la façade principale du bâtiment;
- réaménager la cour avant ainsi que l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modifiée par l'ajout de deux (2) marquises et d'un (1) parapet de forme arrondie au-dessous de la porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage »);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de marquises (de type « trois (3) versants ») permet d'animer la façade principale et de protéger les accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la brique existante est conservée et que certaines parties de la façade principale du bâtiment sont recouvertes d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures ainsi que les portes sont peints de couleur beige, ce qui assure une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères d'une largeur approximative d'un virgule cinquante mètre (1,50 m) sont réalisées aux abords de la rue Melançon et de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans ces bandes;

CONSIDÉRANT QUE les bandes paysagères sont également aménagées d'arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé près de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et du site;

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 444 de la rue Melançon, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

812/6/05 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 400 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 400 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie des façades (bandeau métallique);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier des faces avant des marquises est remplacé par un enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique est modulé par la réalisation de panneaux effectuée en retrait et/ou en surélévation;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative est installée en partie supérieure des marquises;

CONSIDÉRANT QUE des parapets sont aménagés au-dessus de certaines portes d'accès aux établissements, ce qui marque ces dernières, tout en brisant la linéarité des murs;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux, les couleurs et le traitement architectural sont semblables à ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 400 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

813/6/05 - *Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 75 de la rue St-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 75 de la rue St-Georges a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trente mètres carrés (30 m²), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière, soit donnant vers la rivière St-François;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti, les interventions sont à peine visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur grise;
- de la pierre récupérée sur le bâtiment;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire de celui du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique est modulé pour créer l'effet du béton déjà présent sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures (type et couleur) s'apparentent à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) est semblable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de construction, de par leurs matériaux, couleurs et traitement architectural, s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 75 de la rue St-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

814/6/05 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 487/4/05)*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est modifié par un changement de couleurs des matériaux utilisés pour le revêtement extérieur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- changer le revêtement extérieur sur certaines façades;
- réparer les galeries et la toiture de celles-ci;
- remplacer les ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (clin de bois de couleur jaune foncé) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur verte, et ce, pour le mur avant (principal et en retrait) ainsi que pour une partie du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières de couleur verte sont installées de manière à orner les façades;

CONSIDÉRANT QU'une corniche de couleur blanche est réalisée en partie supérieure des murs, ce qui contribue à créer un style architectural particulier au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la galerie, le balcon ainsi que la toiture de celui-ci sont refaits afin de conserver le caractère d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toitures en pente est un bardeau d'asphalte de couleur bourgogne, lequel imite le bardeau de bois;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont la partie supérieure est munie de carrelage, par des fenêtres fixes avec imposte en partie supérieure et par une fenêtre en saillie;

CONSIDÉRANT QU'un vitrail de forme ronde est apposé sur la façade principale de la tourelle, ce qui agrément cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes similaires de couleur bourgogne et ayant une grande surface vitrée avec carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'une planche (moulure décorative) de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est haussé par l'ajout d'une tourelle localisée en partie latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette tourelle ajoute du volume au bâtiment, ce qui permet à ce dernier de bien s'intégrer aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse faîtière (garde-corps décoratif en métal stylisé) est aménagée au sommet de la tourelle;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m²) est réalisé en cour avant et dans lequel des arbustes et/ou plantes florales sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera évalué à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La présente abroge et remplace la résolution no 487/4/05 adoptée le 18 avril 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

815/6/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1230 boulevard Lemire (secteur Drummondville) P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1230 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de trois virgule vingt-quatre mètres carrés (3,24 m²) et d'une hauteur maximale de cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m);
- une (1) enseigne appliquée sur la façade principale donnant sur le boulevard Lemire et d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-six mètre carré (1,86 m²);

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée à droite de l'entrée charretière, soit près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est constituée d'un boîtier lumineux stylisé avec des moulures décoratives en partie supérieure et en partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur brune et que sa largeur contribue à ce que l'enseigne soit proportionnelle;

CONSIDÉRANT QUE des éléments décoratifs de couleur beige sont réalisés sur le poteau, ce qui anime ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont le beige, le brun, le vert et le jaune (couleurs semblables à celles se retrouvant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et sa hauteur, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa hauteur, ses formes, son design et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une vingtaine d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant et utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est rattachée au bâtiment et composée de lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1230 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

816/6/05 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 1065 boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (enseigne communautaire) pour le bâtiment situé au 1065 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (enseigne communautaire) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage consiste à installer, aux abords du boulevard René-Lévesque, entre les deux (2) bâtiments commerciaux ayant pour adresse le 1085 et le 1105 du boulevard René-Lévesque, une (1) enseigne sur poteau d'une superficie maximale de six mètres carrés (6 m²), d'une hauteur maximale de sept mètres (7 m) ainsi que d'une largeur maximale de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE la portion de terrain où est localisée l'enseigne est une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau est relativement grande, et ce, comparativement à celle des bâtiments environnants et celle des autres enseignes détachées situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur grise qui s'harmonise avec les couleurs se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ces poteaux ont une largeur maximale de trente-huit centimètres (38 cm) et que ces derniers sont à l'extérieur des boîtiers lumineux;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne masque la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de boîtiers lumineux qui sont séparés et indépendants les uns des autres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son gabarit, est très présente dans le paysage urbain et, de ce fait, est prédominante dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un module décoratif est réalisé en partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de l'enseigne est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager comprenant au moins trente-deux (32) arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'avoir une (1) enseigne sur muret afin d'avoir une (1) enseigne à plus petite échelle sur le boulevard et que celle-ci soit en lien avec l'enseigne de l'entreprise Nissan (acceptation en 2004);

CONSIDÉRANT QUE l'image du boulevard René-Lévesque serait bonifiée par l'installation d'une (1) enseigne sur muret plutôt qu'une (1) enseigne sur poteau;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (enseigne communautaire) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1065 du boulevard René-Lévesque, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant aux dimensions de l'enseigne (prédominante dans le paysage urbain) ainsi qu'au manque d'harmonie de l'enseigne par rapport à l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

817/6/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à appliquer sur le mur donnant sur la rue Cormier (portion du mur en angle), une (1) enseigne stylisée constituée d'une plaque imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie centrale du mur en pignon, à une hauteur comparable à celle des autres enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne, le blanc, le noir et le beige, ce qui ne rend pas l'affichage prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne masque pas la visibilité des établissements voisins et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa forme, son éclairage, ses couleurs et les types de matériaux utilisés, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

818/6/05 - *Acceptation des travaux de construction d'une (1) maison inter-génération qui sera situé au 16 rue des Bécassines (secteur Saint-Nicéphore) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une (1) maison intergénération qui sera située au 16 de la rue des Bécassines a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur d'un secteur P.I.I.A./maison intergénération (suite à un amendement au règlement concerné pour la zone visée), et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une (1) maison intergénération sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une (1) maison intergénération à même une (1) résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est majoritairement de deux (2) étages et d'une superficie approximative de cent vingt mètres carrés (120 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est érigé sur un (1) terrain ayant une superficie d'environ huit cent cinquante-quatre mètres carrés (854 m²) et que le ratio d'implantation au sol de ce dernier, soit d'environ quatorze pour cent (14 %), est comparable à celui d'un (1) bâtiment résidentiel de type unifamilial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs est un clin de vinyle de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les ornements sur le bâtiment sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent à ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment est pourvu d'avancées et/ou de décrochés ainsi que de jeux de volume, ce qui anime la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est aménagée de pignons et de niveaux variés, ce qui permet de briser la monotonie de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une abondante fenestration et que la porte d'accès au logement intergénération est située sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le bâtiment réalisé s'intègre bien à son environnement, et ceci, de par son style architectural, ses revêtements extérieurs et ses couleurs, et s'apparente à une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit réutiliser le logement supplémentaire en y aménageant une (1) grande salle de séjour (ou en conservant une chambre), et ce, conformément à la réglementation, advenant que ledit logement devienne vacant;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une (1) maison intergénération (tel que mentionné ci-dessus) qui sera située au 16 de la rue des Bécassines, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (suite à un amendement au règlement concerné, entre autres, pour la zone visée).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

819/6/05 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue St-Damase (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue St-Damase a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1)

enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne constituée principalement de lettres détachées d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-sept mètre carré (1,87 m²), le tout apposé à plat sur l'avant-toit surplombant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu, le blanc et l'argent, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est apposé sur une structure tubulaire métallique;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et favorise une qualité visuelle d'ensemble pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent ainsi que l'auvent sont enlevés;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 185 de la rue St-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

820/6/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 185 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 185 de l'impasse du Ruisselet a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel (incluant le garage) d'une superficie approximative de deux cent vingt-neuf mètres carrés (229 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation dans l'alignement du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par de nombreuses modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les murs

- façade principale
 - de la brique-pierre de couleur beige ainsi que du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige-brun;
 - les autres murs
 - du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige-brun;
- pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures ainsi que certains coins du bâtiment sont ornementés d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives);

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 24 mai 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au profit de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-deux (22) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cent trente millimètres (330 mm – 33 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables, bouleaux et pruches;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des arbres sont localisés en cour avant et que les autres sont situés en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères sont conservés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ vingt-huit pour cent (28 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au

185 de l'impasse du Ruisselet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

821/6/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 210 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 210 de l'impasse du Ruisselet a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent sept mètres carrés (107 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation dans l'alignement du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par de nombreuses modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur verte;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures ainsi que certains coins du bâtiment sont ornementés d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives);

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 20 mai 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au profit de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à quatre cent quarante millimètres (440 mm – 44 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables et tilleuls;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) seront plantés sur le terrain, et ce, en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ trente pour cent (30 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au plan déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 210 de l'impasse du Ruisseau, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

822/6/05 - Dépôt du procès-verbal (08.06.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 juin 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

823/6/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1025 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1025 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de six cent quatre-vingt-trois mètres carrés (683 m²), le tout sur un (1) étage;
- rénover les autres façades du bâtiment;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade par rapport à la largeur du terrain permet d'avoir un ratio élevé, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en retrait du mur avant principal, ce qui permet de briser la linéarité de ce mur et de s'inscrire en continuité avec l'implantation des bâtiments voisins;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- de la maçonnerie (brique ou bloc architectural) à face éclatée de couleur terre (beige ou brune), et ce, pour la majorité des murs;
- de l'acier ondulé (corrugé) de couleur rouille pour les faces avant des marquises et au-dessus de certaines ouvertures;
- du crépi de béton de couleur terre; ce dernier est harmonisé avec les autres couleurs se retrouvant sur le bâtiment pour une partie du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer les façades, et ce, dans une harmonisation d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les façades (sauf pour le mur latéral droit) sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui procure à ces dernières une bonne animation et donne de l'ouverture sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE toutes les entrées aux établissements sont protégées d'une marquise, ce qui souligne bien ces dernières et permet aux clients de bien les repérer;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures et les ornementsations du bâtiment sont de couleur foncée telle que le noir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux extérieurs du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont réalisés avec de nombreuses modulations (décrochés, retraits et/ou avancées), ce qui réduit la linéarité de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des modulations (jeux de parapets) sur les différentes façades permettent de rendre le bâtiment plus attrayant et moins monotone;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment, de par son architecture de qualité supérieure, permettent de mettre en valeur l'image commerciale du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par une (1) seule entrée charretière donnant sur le boulevard St-Joseph et par deux (2) entrées donnant sur la rue St-Henri;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement facilite l'accès au site, tout en étant sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant principale du bâtiment (celle en façade du bâtiment et donnant sur le boulevard St-Joseph) est réaménagée;

CONSIDÉRANT QUE cette cour est aménagée d'un trottoir, de gazon et d'îlots paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE des arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans les cours, soit :

- trois (3) arbres en cour avant principale (boulevard St-Joseph);
- trois (3) arbres en cour latérale gauche;
- sept (7) arbres en cour arrière (rue St-Henri);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1025 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

824/6/05 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 755 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 755 de la rue Hains a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone commerciale située aux abords de la rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment (fondation seulement) a été acceptée lors d'une séance antérieure (résolution du C.C.U. numéro 05.05.04 et résolution du conseil municipal numéro 692/5/05);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment commercial d'une superficie approximative de deux mille six cent cinquante mètres carrés (2 650 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du bâtiment (adjacent au mur latéral droit) d'une superficie approximative de deux mille cent quatre-vingt-treize mètres carrés (2 193 m²) est prévu à moyen terme, et ce, dans la partie adjacente au mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade principale du projet déposé par rapport à la largeur du terrain permet d'obtenir un ratio élevé, ce qui reflète un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment à partir de la rue Hains s'effectue avec une marge de recul plus grande que celle du bâtiment voisin (RONA), soit d'environ douze mètres (12 m), mais permet tout de même de s'inscrire en continuité avec l'alignement de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont réalisés avec plusieurs modulations (décrochés, retraits et/ou avancées), ce qui réduit la linéarité de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de l'enduit d'**acrylique** de couleur beige pour environ cinquante-deux pour cent (52 %) de la surface du mur;
- du bloc de **béton** architectural de couleurs charcoal, gris foncé et gris pâle pour environ quarante-deux pour cent (42 %) de la surface du mur;
- de l'**acier** de couleur grise (acier corrugé (ondulé)) pour environ six pour cent (6 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux droit et gauche

- de l'enduit d'**acrylique** de couleur beige pour environ quarante-deux pour cent (42 %) et cinquante-trois pour cent (53 %) de leur surface respective;
- du bloc de **béton** architectural de couleurs charcoal, gris foncé et gris pâle pour environ dix-huit pour cent (18 %) et six pour cent (6 %) de leur surface respective;
- de l'**acier** de couleur grise (acier corrugé (ondulé)) pour environ quarante pour cent (40 %) et quarante et un pour cent (41 %) de leur surface respective;

pour le mur arrière

- de l'enduit d'**acrylique** de couleur beige pour environ cinquante-neuf pour cent (59 %) de la surface du mur;
- du bloc de **béton** architectural de couleur gris foncé et gris pâle pour environ six pour cent (6 %) de la surface du mur;
- de l'**acier** de couleur grise (acier corrugé (ondulé)) pour environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE pour le mur arrière, le revêtement extérieur d'acier a été diminué d'environ cinquante pour cent (50 %) en comparaison avec le projet initialement proposé;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de maçonnerie sont modulés, soit par des jeux de couleur et/ou des soulignements horizontaux et verticaux, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est orientée vers la rue Hains, soit dans la partie droite du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée (structure métallique de couleur grise et présence de fenestration abondante) permet d'animer la façade principale et le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée permet à la clientèle de bien repérer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'une bonne fenestration aux abords de l'entrée principale procure de l'ouverture aux façades;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteurs variées, type de toiture et nombre d'étages) est compatible avec celui du bâtiment voisin (RONA);

CONSIDÉRANT QUE le profil du terrain est abaissé d'environ deux mètres (2 m) par rapport au terrain adjacent (RONA), ce qui permet d'avoir une hauteur de bâtiment similaire à celle du bâtiment adjacent (RONA);

CONSIDÉRANT QUE certains éléments décoratifs tels que structure métallique (affichage et entrée principale) ainsi que les soulignements horizontaux de couleur charcoal permettent d'animer les façades sans être prédominants dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement du mur arrière (majoritairement de la maçonnerie) s'harmonise avec celui des autres murs;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est construit à environ zéro virgule quatre-vingts mètre (0,80 m) plus bas que le profil du terrain de la zone tampon localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon boisée d'une largeur minimale de quinze mètres (15 m) est conservée, ce qui permet de limiter la vue sur ce mur à partir de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant principale;

CONSIDÉRANT QUE cette aire est aménagée dans la cour où donne l'entrée principale, et ce, afin de faciliter l'accès au bâtiment pour la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement est comparable à celui du terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières (dont une (1) est mitoyenne avec le terrain adjacent, terrain de RONA) sont réalisées, ce qui limite leur nombre, tout en étant sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont pourvues de quelques îlots de verdure;

CONSIDÉRANT QUE les diverses bandes gazonnées sont plantées d'au moins quarante-deux (42) arbres répartis de la façon suivante :

- huit (8) arbres aux abords de la rue Hains;
- sept (7) arbres dans le premier (1^{er}) îlot de l'aire de stationnement;
- six (6) arbres dans le deuxième (2^e) îlot de l'aire de stationnement;
- huit (8) arbres dans le troisième (3^e) îlot de l'aire de stationnement;
- sept (7) arbres dans la bande gazonnée longeant la ligne latérale gauche de terrain;
- six (6) arbres dans la bande gazonnée longeant la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont réalisés aux abords du bâtiment, soit deux (2) en façade principale et deux (2) en façade latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements paysagers ont une superficie minimale de trente mètres carrés (30 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 755 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

825/6/05 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1095 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1095 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover le parapet existant recouvert d'acier de couleur brune;
- remplacer des ouvertures sur le bâtiment;
- repeindre les portes de couleur grise;
- repeindre certains revêtements extérieurs de couleur « terre »;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du parapet est remplacé par un (1) enduit d'acrylique de couleur grise fini mâât;

CONSIDÉRANT QUE ce revêtement est modulé en panneaux, ce qui permet d'animer ce dernier ainsi que le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un élément décoratif (structure tubulaire de couleur grise) sert d'élément signal dans l'environnement, ce qui marque et anime la section « bureau » du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures et les portes sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit (d'une largeur variant de trente à soixante centimètres (30 à 60 cm)) est réalisé à la base de l'enduit d'acrylique, ce qui permet de scinder architecturalement le bâtiment et d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de l'avant-toit et du solin sont de couleurs bleue et jaune;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont remplacées par des ouvertures de même typologie, de même style et de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de certains murs est repeint de couleur terre, le tout en harmonie avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux permet d'améliorer l'image globale du bâtiment au profit du cadre bâti;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes constituées de lettres détachées ayant une superficie maximale de deux virgule soixante-six mètres carrés (2,66 m²) respectivement, le tout apposé sur l'avant-toit surplombant la section « bureau »;

CONSIDÉRANT QUE la couleur des enseignes, soit le bleu, s'harmonise bien avec les couleurs que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation des enseignes permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et favorisent une qualité visuelle d'ensemble pour le secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1095 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

826/6/05 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une (1) terrasse pour l'établissement situé au 650 du boulevard St-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une (1) terrasse pour l'établissement situé au 650 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une (1) terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une (1) terrasse d'une largeur approximative de neuf virgule trente mètres (9,30 m) et d'une profondeur approximative de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (4,88 m²), le tout pour une superficie d'environ quarante-cinq mètres carrés (45 m²);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est réalisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est fermée d'un (1) mur de maçonnerie (bloc de remblai architectural) d'une hauteur d'environ zéro virgule soixante mètre (0,60 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur est de couleur beige, laquelle s'harmonise avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du mur est conçu pour recevoir des arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou plantes florales d'une largeur minimale de soixante centimètres (60 cm) est réalisé aux pourtours de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux cent soixante-trois (263) arbustes et/ou plantes florales sont plantés lors de l'aménagement de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux contribuent à animer positivement le site et le secteur et améliorent l'image du terrain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une (1) terrasse (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 650 du boulevard St-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

827/6/05 - Acceptation des travaux de démolition d'un (1) bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 212 Loring, 275 rue Cockburn (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un (1) bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 212 de la rue Loring, 275 rue Cockburn a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et le terrain visé sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le bâtiment situé au 212 de la rue Loring;
- aménager l'ensemble du terrain donnant vers les rues St-Georges, Hébert, Loring et
- Dorion;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel à démolir présente peu d'intérêt d'ordre patrimonial et historique;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est principalement réaménagé à des fins de loisirs pour les résidants;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les cours avant et intérieure, de par leurs dimensions et aménagement, permettent de créer une bonne transition entre les voies de circulation et l'entrée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entrées charretières sont aménagées, soit une (1) sur la rue St-Georges, une deuxième (2^e) sur la rue Hébert et une dernière sur la rue Dorion, et que le nombre total pour l'ensemble des terrains est réduit de deux (2);

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont réalisées dans les cours avant et latérales;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont peu visibles des voies de circulation, compte tenu de leur localisation et du profil du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés aux abords des voies de circulation et près d'une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'arbres plantés sur le site est réparti ainsi :

- cinq (5) arbres dans la bande gazonnée donnant sur la rue St-Georges;
- neuf (9) arbres dans la bande gazonnée donnant sur la rue Hébert;
- quatre (4) arbres dans la bande gazonnée donnant sur la rue Loring;
- deux (2) arbres dans la bande gazonnée donnant sur la rue Dorion;
- quatre (4) arbres dans la bande gazonnée donnant sur une ligne latérale (ligne qui sépare un commerce (garage) ainsi que l'aire de stationnement);
- neuf (9) arbres dans l'aire de détente des résidants;

CONSIDÉRANT QU'un jardin central est aménagé d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales et d'une fontaine d'eau;

CONSIDÉRANT QUE des arbustes sont plantés aux abords de l'aire de stationnement donnant vers la rue St-Georges;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux abords du bâtiment et que les perrons des logements sont agrémentés d'arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'aménagement du terrain s'inscrit en continuité avec celui déjà réalisé en cour avant donnant sur la rue Cockburn et permet de bonifier l'image du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un (1) bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 212 de la rue Loring, 275 rue Cockburn, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

828/6/05 - Refus des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1275 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1275 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de

terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain à des fins d'épandage extérieur pour la vente d'automobiles;

CONSIDÉRANT QUE de petits îlots paysagers sont proposés aux abords des voies de circulation et de l'enseigne détachée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements sont existants près du mur avant du bâtiment et seront conservés;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans ces îlots paysagers;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'au moins trente-quatre (34) arbustes et/ou plantes florales est prévue dans ces îlots;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des objectifs et critères d'évaluation, l'aménagement paysager de l'aire d'épandage doit, entre autres, contribuer à la fermeture de l'espace utilisé, de manière à améliorer l'image du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement paysager proposé quant à l'aire d'épandage ne contribue pas à bien délimiter l'espace utilisé et n'améliore pas adéquatement l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé pour l'aire d'épandage répond plutôt aux exigences émises lors de la rénovation extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet était prévu initialement sans épandage extérieur en cour avant afin principalement de préserver l'image de façon générale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement de terrain de l'aire d'épandage (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1275 du boulevard Lemire, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque d'aménagement paysager permettant la fermeture de l'aire d'épandage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

829/6/05 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 905 de la rue Gauthier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 905 de la rue Gauthier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Gauthier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un (1) bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre cent dix-huit mètres carrés (418 m²) ayant deux (2) étages a été accepté lors d'une séance antérieure;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par deux (2) entrées charretières, soit une (1) par voie de circulation (rues Gauthier et St-Amant), ce qui facilite l'accès à ce dernier tout en étant sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans les bandes gazonnées aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres du terrain sont aménagés de bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) par une longueur d'environ trente mètres (30 m) est réalisée aux abords des murs du bâtiment principal donnant sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux cent dix-huit (218) arbustes et/ou plantes forales sont plantés dans cette bande;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu dans la bande gazonnée réalisée en cour arrière (bande gazonnée parallèle à la rue Gauthier);

CONSIDÉRANT QU'il serait important que cette bande soit aménagée (ex. : haie et/ou arbres);

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement permettrait de cacher l'aire de stationnement, tout en bonifiant l'image du site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 905 de la rue Gauthier, **conditionnellement** à la plantation d'une (1) haie ou d'arbres (un (1) arbre par huit mètres linéaires (8 m lin.) de terrain) dans la bande gazonnée donnant dans la cour arrière, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

830/6/05 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment situé au 129 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 129 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'affichage consiste à installer une (1) enseigne projetante constituée de matériaux imitant le bois ainsi que de métal et cette dernière a une superficie approximative de zéro virgule quarante-sept mètre carré (0,47 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme rectangulaire est installée au centre du local de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne ainsi que le logo sont réalisés en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (structure tubulaire) de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur et son style, est en harmonie avec celles existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bourgogne, le gris et le blanc, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'affichage et le solin de la toiture sont repeints de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne rendent pas le bâtiment prédominant dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 129 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

831/6/05 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 145 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 145 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer aux abords de la rue Lindsay, une (1) enseigne sur poteau d'une superficie maximale d'un virgule zéro huit mètre carré (1,08 m²), d'une hauteur maximale de trois virgule vingt et un mètres (3,21 m) et d'une largeur maximale d'un virgule zéro sept mètre (1,07 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier réalisé en superposition et que ce dernier a environ quinze centimètres (15 cm) d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est réalisé sans traitement et est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est en surélévation par rapport au boîtier et qu'une partie du message est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le rouge, le jaune, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur, ses formes et ses couleurs, ne s'intègre pas avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, son traitement et ses dimensions, est prédominante dans le paysage urbain et nuit à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'espace disponible en cour avant ne permet pas d'avoir un dégagement suffisant de l'enseigne sur poteau par rapport à la voie de circulation, compte tenu, entre autres, de la présence d'une terrasse;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales sera réalisé au pied de l'enseigne et/ou à proximité de celle-ci, mais qu'aucun détail n'est connu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne ne s'harmonise pas avec les autres enseignes situées au centre-ville et acceptées en vertu du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son traitement en général et sa localisation), la proposition ne s'inscrit pas en continuité avec l'affichage du secteur et ne permet pas de favoriser le développement de l'identité propre qui est recherchée pour le secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 145 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à la prédominance de l'enseigne dans le paysage urbain et au manque d'harmonie de cette dernière avec les autres enseignes détachées du bâtiment situées au centre-ville ainsi qu'avec le bâtiment proprement dit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

832/6/05 - Acceptation des travaux de démolition d'un (1) bâtiment et de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 631 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un (1) bâtiment et de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 631 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment et de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le bâtiment existant;
- construire un (1) bâtiment commercial d'une superficie approximative de cent quarante-cinq mètres carrés (145 m²), le tout sur deux (2) étages;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et historique;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau bâtiment est construit sur le terrain et que ce dernier est assujéti aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Construction

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer le cadre bâti sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation s'inscrit en continuité avec l'alignement général des autres bâtiments situés à proximité du projet;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) correspond aux principales caractéristiques des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts de briques de couleur rouge et/ou de couleur terre;

CONSIDÉRANT QUE les coins du bâtiment sont marqués de briques posées en avancée, ce qui crée des colonnes;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est une toiture en pente, soit à quatre (4) versants, laquelle s'harmonise avec ce que l'on retrouve sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est du bardeau d'asphalte de couleur noir ardoise;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine » et celles-ci sont munies d'un carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'étage sont pourvues d'une imposte avec carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont aménagées de fenêtres en nombre suffisant et dont le rythme est soutenu;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont agrémentées de moulures décoratives, ce qui renforce les caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est marquée d'une marquise à trois (3) versants supportée par des colonnes;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures et les ornementsations sur le bâtiment sont de couleur blanche et/ou beige;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée principale (deux (2) portes vitrées avec panneaux vitrés latéraux et impostes) permet de susciter l'intérêt du piéton;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux s'harmonisent avec celles des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un escalier ouvert ainsi qu'un perron sont réalisés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps s'inspirent d'un style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant est aménagée d'au moins deux (2) arbres ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm), d'arbustes et/ou de plantes florales et de gazon;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est réalisée en cour arrière et que celle-ci a peu d'impact sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet constitue un ensemble architectural particulier et distinctif, ce qui permet de renforcer les caractéristiques dominantes du paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un (1) bâtiment et de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 631 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

833/6/05 - Refus des travaux d'aménagement d'une (1) terrasse extérieure pour l'établissement situé au 226 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une (1) terrasse extérieure pour l'établissement situé au 226 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'inventaire architectural, le bâtiment visé est classé catégorie « AA » et date de 1920;

CONSIDÉRANT QUE cette catégorie mentionne que le bâtiment est d'intérêt patrimonial **exceptionnel**;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une (1) terrasse extérieure sur le toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette terrasse est aménagée dans la partie avant de la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps d'une hauteur minimale d'une virgule zéro sept mètre (1,07 m) est installé sur le parapet du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aménagement d'issue, soit l'ajout d'escaliers extérieurs et/ou d'agrandissement de la cage d'escalier (côté gauche du bâtiment), ne semblent pas respecter les caractéristiques particulières du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan ne démontre l'ensemble des travaux à être exécutés sur ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'issue vient rompre la continuité du parapet ceinturant le bâtiment, ce qui crée un déséquilibre architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne contribuent pas à préserver le caractère propre du bâtiment et les qualités architecturales particulières de cette construction;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés viennent altérer le style architectural du bâtiment, et ce, sans respecter ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement d'une (1) terrasse extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 226 de la rue Heriot, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **notamment**, quant au manque de conservation et de respect du style architectural du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

Rapport des comités exécutifs de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport des réunions du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenues les 31 mai et 6 juin 2005.

834/6/05 - Dénomination de deux (2) nouvelles voies de circulation et de prolongement de trois (3) voies de circulation – Développement résidentiel « Les Havres du Boisselier » (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer deux (2) nouvelles voies de circulation et prolonger trois (3) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le secteur concerné est délimité par les rues du Richelieu, Victorin et de la Dentellière;

CONSIDÉRANT QU'il existe une thématique dans le secteur et que celle-ci concerne des métiers antiques;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire foncier du terrain souhaite :

- que soient prolongées les rues de la Dentellière, de l'Antiquaire et du Boisselier;
- que la voie de circulation localisée entre la rue de l'Antiquaire (projetée) et la rue du Boisselier soit dénommée soit « du Maréchal-Ferrant », « du Survenant » ou « de la Courtisane »;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de la rue du Boisselier jusqu'à la rue de la Dentellière apporte une problématique reliée à l'inversion des adresses (pair et impair), qui risque d'amener de la confusion, entre autres, pour les services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu des éléments ci-haut énumérés il est suggéré par les membres du comité :

- de prolonger les rues « de la Dentellière », « de l'Antiquaire » et « du Boisselier » (jusqu'à la première courbe de quatre-vingt-dix degrés (90°));
- de dénommer rue « du Forgeron » (partie du lot 5) la voie de circulation qui relie la rue du Boisselier à la rue de la Dentellière;
- de dénommer rue « du Cordonnier » (partie du lot 5) la voie de circulation localisée entre la rue de l'Antiquaire et la rue du Boisselier;

CONSIDÉRANT QUE lesdits noms n'existent pas sur le territoire de la nouvelle Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise :

- de prolonger les rues « **de la Dentellière** », « **de l'Antiquaire** » et « **du Boisselier** » (jusqu'à la première courbe de quatre-vingt-dix degrés (90°));
- dénommer :
 - rue « **du Forgeron** » (partie du lot 5) la voie de circulation qui relie la rue du Boisselier à la rue de la Dentellière;
 - rue « **du Cordonnier** » (partie du lot 5) la voie de circulation localisée entre la rue de l'Antiquaire et la rue du Boisselier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

835/6/05 - Appui à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 329-AP du cadastre du canton de Wickham

CONSIDÉRANT que le lot 329-AP du cadastre du canton de Wickham fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, du lot 329-AP du cadastre du canton de Wickham a été présentée à la Ville de Drummondville secteur St-Nicéphore :

CONSIDÉRANT que le lot visé est intégré à la zone A06-13;

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT que les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT que les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT que cette demande est faite dans le but de permettre l'ajout d'un logement à même une écurie existante ;

CONSIDÉRANT que cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, secteur St-Nicéphore;

CONSIDÉRANT qu'il y a des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande mais que ceci ne peut être envisagé car la présente demande est faite dans le but de corriger une situation existante;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jocelyn Bill (9122-2224 Québec inc.) auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 329-AP du cadastre du canton de Wickham et ceci dans le but d'ajouter un logement à une écurie existante;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

836/6/05 - *Appui à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 17 ptie, 18 ptie et 18-12 ptie du cadastre du canton de Wendover*

CONSIDÉRANT QUE les parties des lots 17 ptie, 18 ptie et 18-12 ptie du cadastre du canton de Wendover sont incluses dans la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, des lots 17 ptie, 18 ptie et 18-12 ptie du cadastre du canton de Wendover a été présentée à la Ville de Drummondville :

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont intégrés à la zone 29 A;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture sont nulles;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de déplacer légèrement une ligne de transport d'électricité;

CONSIDÉRANT QUE ce déplacement de ligne permettra au propriétaire Sintra inc. d'agrandir leur site et de maintenir une exploitation sécuritaire près de la ligne;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Hydro-Québec auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 17 ptie, 18 ptie et 18-12 ptie du cadastre du canton de Wendover et ceci dans le but de déplacer légèrement une ligne de transport d'électricité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

837/6/05 - Demande d'autorisation à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation non-agricole d'une partie des lots 327 et 328 du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville demande l'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation non-agricole d'une partie des lots 327 et 328 du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE ces parties de lots visés font partie intégrante de la zone agricole A07-02 en vertu du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ces parties de lots 327 et 328 du cadastre du canton de Grantham font partie de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'une voie ferrée, propriété du Canadien National, traverse actuellement les lots visés;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Canadien National souhaite procéder à l'aménagement d'une voie d'attente pour ses trains, parallèlement à la voie existante et dans l'emprise lui appartenant;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement temporaire du train sur la voie d'attente a pour effet de bloquer la circulation routière sur le 5^{ième} rang qui y est perpendiculaire, et ce, pour des périodes de plus de vingt (20) minutes, de cinq (5) à six (6) fois par jour selon les données et informations disponibles pour le moment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement de deux (2) boucles de virage doit donc être réalisé de part et d'autre de la voie ferrée à la hauteur du 5^{ième} rang;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de limiter les inconvénients causés par l'immobilisation des trains pour une période donnée pour la circulation sur le 5^{ième} rang;

CONSIDÉRANT QUE les boucles de virage nécessitent un dégagement supérieur aux trente (30) mètres autorisés par la loi pour des travaux d'élargissement du chemin public;

CONSIDÉRANT QUE les boucles de virage se retrouvent sur la propriété du 1815, rang 5, où est située la ferme Jodami;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture sont faibles;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'autres emplacements sur le territoire, hors de la zone agricole permanente, ne peut être envisagée puisque ces aménagements sont requis afin de minimiser l'impact sur la circulation routière lors du stationnement temporaire des convois ferroviaires à l'endroit visé;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville demande l'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, l'aliénation et le lotissement d'une partie des lots 327 et 328 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

838/6/05 - Appui à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) aux fins de préserver le réseau actuel des cours municipales

ATTENDU QUE plus de 80 % des cours municipales existantes sont administrées par des municipalités locales et qu'elles desservent plus de 90 % de la population québécoise, par la conclusion d'ententes intermunicipales;

ATTENDU QUE la compétence des cours municipales est déjà décentralisée et que la justice municipale est rendue par le palier le plus près du citoyen;

ATTENDU QU'un rapport des juges de la Cour du Québec a été déposé à la fin du mois d'avril au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE dans ce rapport, figure la création d'une cour unifiée de première instance qui se réaliserait par l'intégration des juges et des activités judiciaires de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QUE le 14 octobre dernier, le gouvernement a signé avec l'Union des Municipalités du Québec (U.M.Q.) un protocole d'entente portant sur la décentralisation de responsabilités du secteur public afin notamment de faire en sorte que le pouvoir décisionnel soit le plus proche du citoyen;

ATTENDU QUE ce protocole établit certains principes qui doivent guider la démarche gouvernementale de décentralisation des responsabilités, soit notamment de s'appuyer sur les structures municipales existantes pour assurer le développement régional, de rapprocher la livraison des services le plus près des citoyens et d'assurer une plus grande transparence et imputabilité dans les prises de décision et dans la gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE la régionalisation des cours municipales, (à moins que ce ne soit la base volontaire des municipalités locales), ou l'intégration des cours municipales à une cour unifiée de première instance, contrevient à ces principes puisqu'elle impliquerait le démantèlement des structures municipales existantes et éloignerait la livraison des services du citoyen plutôt que de l'en approcher;

ATTENDU QUE plusieurs orientations quant à l'avenir des cours municipales font consensus entre l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.), l'Association des Greffiers des Cours Municipales du Québec (AGCMQ), l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ), l'Association des procureurs de cours municipales du Québec (APCMQ), et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ);

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande au gouvernement :

1. de retenir les orientations suivantes à l'égard de l'avenir des cours municipales :
 - La compétence des cours municipales ne doit pas faire l'objet d'une régionalisation ou d'un transfert aux MRC, sauf sur la base volontaire des municipalités locales;
 - Les cours municipales ne doivent pas être intégrées à un tribunal unifié à moins que ce scénario ne reçoive l'accord du milieu municipal;
 - Le traitement des matières criminelles par les cours municipales doit demeurer sur une base volontaire à moins que les municipalités ne reçoivent une compensation financière juste et équitable;
 - La rémunération à la séance pour les juges municipaux doit demeurer;
 - Les cours municipales doivent acquérir une compétence exclusive en matière de sécurité routière sur le territoire des municipalités desservies ainsi que sur des lois pénales ayant un intérêt avec le milieu local;
 - Le maintien du réseau des cours municipales doit être préservé dans le respect de l'autonomie municipale et des structures existantes.
2. de ne prendre aucune orientation en ce qui a trait à l'avenir des cours municipales sans l'accord du milieu municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

839/6/05 - Appui à une demande formulée par Récupération Centre du

Québec inc. à Recyc-Québec

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation d'un complexe de gestion intégré des matières résiduelles présenté par Récupération Centre du Québec inc. présente des avantages importants quant à l'atteinte du plan d'action du Programme de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet représente une infrastructure indispensable sur le territoire de la Ville de Drummondville pour l'atteinte des objectifs de réduction des matières résiduelles enfouies actuellement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Récupération Centre du Québec inc. vise essentiellement l'obtention d'une aide financière et n'entérine pas, pour le moment, l'acceptation du projet global;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée par Récupération Centre du Québec inc. à Recyc-Québec pour l'obtention d'une subvention qui permettrait la réalisation du projet, et ce, dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises d'économie sociale oeuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

840/6/05 - Demande au ministre des Affaires municipales et des Régions de reporter la date de fin des travaux au 30 mars 2006 pour le projet d'implantation d'une méthodologie de gestion des infrastructures d'aqueduc et d'égouts (dossier 500514)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ont conclu une entente en mars 2003 relativement à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.1 du programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU QUE, suite à cette entente, la Ville de Drummondville a octroyé un contrat de réalisation du projet à Harfan Technologie inc.;

ATTENDU QUE, malgré des efforts soutenus, l'échéancier de réalisation des travaux ne peut être respecté;

ATTENDU QUE l'entente avec le ministre prévoit que la date de fin des travaux est le 1^{er} octobre 2004;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit que la date de fin des travaux ne peut être postérieure au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE les travaux prévus ne sont pas terminés et qu'il y a lieu de demander une prolongation de délai;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville demande une prolongation de délai pour la fin des travaux du projet d'implantation d'une méthodologie de gestion des infrastructures d'aqueduc et d'égouts (dossier 500514), et ce, jusqu'au 30 mars 2006, le tout sans pénalité pour la Ville de Drummondville quant au versement de la subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

841/6/05 - Adoption du code de déontologie des fonctionnaires de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le code de déontologie des fonctionnaires de la Ville de Drummondville, le tout tel que précisé au document en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

842/6/05 - Embauche de madame Nathalie Bissonnette au poste de bibliothécaire

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Nathalie Bissonnette au poste de bibliothécaire, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville (classe 21 – échelon 4-5 ans).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

843/6/05 - Embauche de quatre (4) préposés au stationnement de la firme Sécurité ABCO

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de quatre (4) préposés au stationnement de la firme Sécurité ABCO à savoir : messieurs Michel Arguin, Michel Junior Arguin, Alain Labonté et madame Josée Charron.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

844/6/05 - Nomination de madame Marylène Boisjoli au poste d'agent de soutien en informatique

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que madame Marylène Boisjoli soit nommée au poste d'agent de soutien en informatique, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux de Drummondville (C.S.N.) (AM-2000-4470) (cols blancs).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

845/6/05 - Signature d'une entente de retraite avec mesdames Lise Brodeur et Lucie Caux

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la directrice par intérim du Service des ressources humaines et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de retraite avec mesdames Lise Brodeur et Lucie Caux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

846/6/05 - Signature d'une lettre d'entente de retraite avec monsieur Gérald Lapierre

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la directrice par intérim du Service des ressources humaines et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de retraite avec monsieur Gérald Lapierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Céline Trottier rend hommage à monsieur Gérald Lapierre et monsieur Lapierre remercie les membres du conseil.

847/6/05 - Signature d'une lettre d'entente de retraite avec madame Sylvie Le Gendre

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la directrice par intérim du Service des ressources humaines et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de retraite avec madame Sylvie Le Gendre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

848/6/05 - Nomination de Me Claude Proulx à titre de directeur général de la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de Me Claude Proulx à titre de directeur général de la Ville de Drummondville à compter du 19 juillet 2005.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail (classe 1,4-5 ans) avec Me Claude Proulx.

Le conseiller Denis Savoie aurait préféré un contrat de 4/5 ans parce que c'est plus facile d'évaluer la personne.

Le conseiller Gilles Fontaine dit que depuis quinze (15) ans, on travaille avec Me Proulx.

Le conseiller Denis Savoie répond que souvent le 2^e homme ne peut être premier.

La conseillère Céline Trottier lui fait confiance. La Ville de Drummondville ne l'a pas fait avec messieurs Lapierre et Bélisle. Les membres du Conseil l'ont vu évoluer.

En tout temps, un Conseil peut mettre fin à un contrat si la personne ne répond pas aux attentes et/ou exigences du poste.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Me Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
Me Christian Tourigny
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

849/6/05 - Nomination de monsieur Francis Adam à titre de directeur général adjoint, Service planification

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Francis Adam à titre de directeur général adjoint, Service planification à compter du 19 juillet 2005.

Cette nomination est faite conformément aux conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville.

Les conditions rattachées à la classe 2, échelon 0-1 an s'appliqueront.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

850/6/05 - Nomination de Me Josée Vendette à titre de directrice du Service des ressources humaines

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de Me Josée Vendette à titre de directrice du Service des ressources humaines à compter du 2 août 2005.

Cette nomination est faite aux conditions de travail du personnel cadre de la Ville de Drummondville.

Les conditions rattachées à la classe 5, échelon 6-7 ans s'appliqueront.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

851/6/05 - Prime de remplacement à monsieur Yvan Morin

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une prime de remplacement de 5% à monsieur Yvan Morin, assistant-trésorier en l'absence de madame Josée Fréchette et ce, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

852/6/05 - Autorisation au Club de Soccer Juvénile - Tenue de la Finale Régionale des Jeux du Québec U10 et U12, masculin et féminin, les 9 et 10 juillet 2005

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Soccer Juvénile à tenir la Finale Régionale des Jeux du Québec U10 et U12, masculin et féminin, les 9 et 10 juillet 2005 et à utiliser les terrains Grande Allée et Boisbriand dans le secteur Saint-Nicéphore, les terrains du Collège St-Bernard et ceux du CÉGEP dans le secteur Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

853/6/05 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Utilisation du parc Millette le 28 juillet 2005

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à utiliser le parc Millette le 28 juillet 2005 dans le cadre d'une activité pour le camp de jour des enfants de Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations extérieures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

854/6/05 - Autorisation au Parrainage Civique Drummond inc. – Tenue d'un pique-nique annuel le 18 juin 2005 au parc Frigon

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Parrainage Civique Drummond inc. à tenir un pique-nique annuel au parc Frigon, le 18 juin 2005 de 15 h à 23 h ou le 19 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

855/6/05 - Autorisation à la Pharmacie Jean Coutu – Installation d'une tente dans le stationnement du 4534 boulevard St-Joseph les 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2005 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Pharmacie Jean Coutu à installer une tente dans le stationnement du 4534 boulevard St-Joseph (secteur Saint-Nicéphore) les 29, 30 juin, 1^{er} juillet 2005 afin de souligner la vente 1^{er} anniversaire, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

856/6/05 - Appui au Club de Patinage Artistique de Drummondville dans sa demande pour être désignée ville hôtesse – Tenue de la compétition Claude Routier les 10, 11 et 12 février 2006

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le Club de Patinage Artistique de Drummondville dans sa demande pour être désignée comme ville hôtesse pour la tenue de la compétition Claude Routier, et autorise également l'utilisation exclusive de l'Olympia Yvan Cournoyer les 10, 11 et 12 février 2006, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

857/6/05 - Appui à la candidature de la Ville de Drummondville au Prix Excellence de la Fondation Rues Principales

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Commissariat au commerce à soumettre la candidature de la Ville de Drummondville au Prix Excellence de la Fondation Rues Principales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

858/6/05 - Dénonciation de l'intention de la Ville de Drummondville de se doter d'une politique d'accessibilité universelle et de mandater un comité d'élaboration d'une telle politique

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville reconnaît le droit de chaque citoyen d'avoir accès aux services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens handicapés et ceux à mobilité réduite doivent bénéficier des services municipaux de la même façon et dans les mêmes lieux que n'importe lequel des autres citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'autonomie est un facteur des plus importants dans le développement de la personne et l'exploitation du potentiel de chaque individu;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville reconnaît et encourage le désir d'autonomie des personnes handicapées et à mobilité réduite de cette génération et des générations futures;

CONSIDÉRANT QUE le vieillissement de la population augmentera les besoins d'adaptation du milieu;

CONSIDÉRANT QUE l'accessibilité des pôles institutionnels et des bâtiments pour les personnes handicapées est un enjeu important;

CONSIDÉRANT l'existence de plusieurs organismes locaux et régionaux préoccupés par l'intégration sociale et l'accessibilité aux lieux publics pour les personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville entend s'impliquer de façon concrète pour soutenir les actions et les initiatives de ces organismes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville, dans le souci de favoriser un développement durable de la communauté, entend intégrer de façon déterminante une partie de sa population qui se voit lésée dans son droit à l'accessibilité et, par conséquent, dans son autonomie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville entend élaborer un plan d'action en vue de faciliter l'accès de ses services aux personnes handicapées et à mobilité réduite;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville accepte de se doter d'une politique d'accessibilité universelle et qu'un comité d'élaboration pour la préparation d'un projet de politique soit mandaté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

859/6/05 - Autorisation à la compagnie Canimex – Tenue d'un dîner collectif le 30 juin 2005 au parc de la Paix

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie Canimex à utiliser le parc de la Paix, jeudi le 30 juin 2005 entre 12 h et 13 h afin d'y tenir un dîner collectif, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

860/6/05 - Protocole d'entente avec la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville – Animation de la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Société de développement commercial du centre-ville pour l'animation de la Place Saint-Frédéric, saison estivale 2005.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005 et comprend le versement d'une subvention de 15 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

861/6/05 - Protocole d'entente avec la Commission scolaire des Chênes et la Corporation du Festival mondial de Folklore (Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes

et la Corporation du Festival mondial de Folklore (Drummondville) appartenant à la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation d'équipements par le Mondial des cultures et ce, pour les éditions 2005, 2006 et 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

862/6/05 - Protocole d'entente avec la Corporation du centre culturel de Drummondville inc. – Animation et opération des piscines extérieures et de la plage publique

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2005 et comprend le versement d'une subvention de 210 980 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

863/6/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles - Animation et entretien des terrains de tennis

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour l'animation et l'entretien des terrains de tennis du secteur Saint-Charles.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005 et comprend le versement d'une subvention de 1 600 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

864/6/05 - Subvention de 2 000 \$ - Réseaux Plein Air Drummond

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ à Réseaux Plein Air Drummond à titre de subvention 2005, soit les bénéfices de l'encan de vélos 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

865/6/05 - Subvention de 1 200 \$ - Centre d'action bénévole Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 \$ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

866/6/05 - Subvention de 500 \$ - Ensemble vocal de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à l'Ensemble vocal de Drummondville à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

867/6/05 - Subvention de 1 000 \$ - Association des Pompiers de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à l'Association des Pompiers de Drummondville à titre de subvention 2005 pour la participation de ses membres à la compétition Canadian Firefighter Combat Challenge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

868/6/05 - Subvention de 1 000 \$ - Pour le projet St-Charles au MAX

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Céline Trottier et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ pour le projet St-Charles au MAX à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

869/6/05 - Autorisation à Drap Santé inc. – Tenue d'une vente surplus d'inventaire sur le site du 2155 rue Canadien du 29 juin au 3 juillet 2005

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Drap Santé inc. à tenir une vente surplus d'inventaire du 29 juin au 3 juillet 2005 sur le site du 2155 rue Canadien, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

870/6/05 - Nomination de madame Denise Poisson au poste de perceptrice des amendes à la Cour municipale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que madame Denise Poisson soit nommée au poste de perceptrice des amendes à la Cour municipale, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux de Drummondville (C.S.N.) (AM-2000-4470) (cols blancs).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

871/6/05 - Autorisation à la Maison de Quartier de Drummondville inc. – Tenue d'une vente de garage sur le site du 265 rue Brock les 21 et 22 juillet 2005

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison de Quartier de Drummondville inc. à tenir une vente de garage les 21 et 22 juillet 2005 sur le site du 265 rue Brock, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

872/6/05 - Modification de la résolution no 405/4/05 – Modification du nom de l'acquéreur par « 9141-9861 Québec Inc. ».

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 405/4/05 de façon à changer le nom de l'acquéreur par « 9141-9861 Québec inc., et ce, relativement à la vente du lot 82-P, cadastre du Quartier Sud de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

873/6/05 - Autorisation à la Maison des Jeunes de St-Charles – Tenue d'activités les 18 et 25 juin 2005

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison des Jeunes de St-Charles à tenir des activités les 18 et 25 juin 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

874/6/05 - Annulation des soldes d'emprunts autorisés et non nécessaires des règlements nos 3087, 3129, 3130, 3131, 3132, 3146, 3183 et 3187

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'annulation des soldes d'emprunts autorisés et non nécessaires des règlements nos 3087, 3129, 3130, 3131, 3132, 3146, 3183 et 3187 pour un montant total de 941 789 \$, le tout selon le tableau joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

875/6/05 - Signature d'une affirmation solennelle dans un dossier de reconnaissance judiciaire – lot 239 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une affirmation solennelle dans un dossier de reconnaissance judiciaire du droit de propriété sur une partie du lot 239 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

876/6/05 - Location d'un terrain industriel à la compagnie Location NRJ Ltée (rue Bergeron)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la location d'un terrain industriel sur la rue Bergeron dans le parc industriel régional à la compagnie Location NRJ Ltée pour une période de 5 ans avec un loyer annuel de 2 000 \$.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

877/6/05 - Vente du lot 790-140 du cadastre du canton de Wickham (rue Marconi)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville vende le lot 790-140 du cadastre du canton de Wickham (rue Marconi) à Michel Hébert et Julie Nepveu. Ledit terrain est vendu pour le prix de vingt-six dollars et quatre-vingt cents le mètre carré (26,80\$ m²) pour un montant total de vingt deux mille deux cent cinquante-sept dollars et quarante cents (22 257,40 \$)

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**878/6/05 - Vente d'une partie du lot 640 du cadastre du Quartier Est de la Ville de Drummondville
(abrogeant et remplaçant la résolution no 839/8/04)**

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie du lot 640 du cadastre du Quartier Est de la Ville de Drummondville telle que décrite par Denis Boies, arpenteur-géomètre le 7 septembre 2004 dans sa minute « 7648 » à Résidence l'Ermitage inc. et consente une servitude sur une partie du lot 640 du quartier Est de la Ville de Drummondville, le tout tel que décrit à la description technique préparée par Denis Boies, arpenteur-géomètre le 15 juin 2004 sous le numéro « 7553 » de ses minutes en faveur de Résidence l'Ermitage inc. La superficie du lot vendu est de 6 208,82 pieds carrés ou 576,8 mètres carrés et le prix est fixé à 5,00 \$ le pied carré ou 53,82 \$ le mètre carré pour un total de 31 044,15 \$.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

La présente abroge et remplace la résolution no 839/8/04 adoptée le 16 août 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**879/6/05 - Autorisation aux concessionnaires du groupe Beaucage de Drummondville - Tenue d'une vente sous le chapiteau au 1910 du boulevard St-Joseph pour une activité de promotion
(abrogeant et remplaçant la résolution no 708/5/05)**

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les concessionnaires du groupe Beaucage de Drummondville, soit Nissan, Saturn, Kia et Mitsubishi à tenir une vente sous le chapiteau sur le site du 1910 boulevard St-Joseph pour une activité de promotion, soit du 8 au 11 août **ou** du 10 au 13 août 2005 inclusivement.

La présente abroge et remplace la résolution no 708/5/05 adoptée le 16 mai 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

880/6/05 - Demande de renouvellement des traverses de véhicules hors-route par le Club Triquatout inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le renouvellement des traverses de véhicules hors-route demandé par le Club Triquatout inc., et ce, pour les rues suivantes :

- rue Aurèle;
- rue Toutant;
- 3^e Rang;
- 2^e Avenue;
- rue du Repos;

- rue Généreux;
- Chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

881/6/05 - Autorisation au club Triomax Junior - Tenue de la finale régionale des Jeux du Québec cyclisme

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le club Triomax Junior à tenir la finale régionale des Jeux du Québec cyclisme qui se tiendra le 29 juin 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue St-Damase entre les 17^e et 20^e Avenues, fermeture partielle de la rue St-Laurent entre les 18^e et 20^e Avenues et fermeture partielle de la rue St-Alphonse entre la 17^e et la 19^e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

882/6/05 - Autorisation de signature d'un addenda à l'entente intervenue avec la compagnie Cascades inc. pour l'entretien du parc Antonio Lemaire

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue avec la compagnie Cascades inc. pour l'entretien du parc Antonio Lemaire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

883/6/05 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Achat de chlorure de sodium – Saison 2005-2006

Vu la proposition de l'Union des municipalités du Québec de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium;

Vu l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes;

Attendu que la Ville de Drummondville désire procéder à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de sodium selon les quantités amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par le directeur du Service de l'approvisionnement;

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu :

- 1^o QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium nécessaire pour les activités de la municipalité, et ce, selon les quantités plus amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par le directeur du Service de l'approvisionnement;
- 2^o QUE la Ville de Drummondville s'engage, si l'Union des municipalités du Québec adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

- 3° QUE la Ville de Drummondville autorise l'Union des municipalités du Québec à utiliser un cahier de charges en substance conforme à celui soumis au conseil lors de cette réunion;
- 4° QUE la Ville de Drummondville consente, en considération des services rendus, à verser des frais administratifs à l'Union des municipalités du Québec à concurrence de leur part du contrat adjudgé, représentant 0,4 % du montant de contrat avant taxes;
- 5° QUE copie de la présente résolution et la fiche d'identification soient transmises à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

884/6/05 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 161806 Canada inc. (Westcliff) - Prolongement de la rue Hains

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 161806 Canada inc. (Westcliff) pour le prolongement de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

885/6/05 - Mandat à Teknika-HBA - Prolongement de la rue Hains

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Teknika-HBA aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Hains, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

886/6/05 - Mandat à la firme Géo Lab inc. – Prolongement de la rue Hains

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Hains, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

887/6/05 - Mandat à Me Daniel Beaulac, notaire aux fins de procéder à la préparation et la rédaction d'un acte de vente à Excavation Tourville inc. d'une partie du lot 118 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Daniel Beaulac, notaire, aux fins de procéder à la préparation et la rédaction d'un acte de vente à Excavation Tourville inc. d'une partie du lot 118 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

888/6/05 - Mandat à Martin Paradis, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à la préparation et rédaction de descriptions de terrains de la rue Montmigny, de la 9^e Rue et secteur 1^{ère} Allée

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Martin Paradis, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à la préparation et rédaction de descriptions de terrains de la rue Mongmigny, de la 9^e Rue et secteur 1^{ière} Allée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

889/6/05 - Dépôt du compte rendu (26.05.05) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 26 mai 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

890/6/05 - Dépôt du compte rendu (07.06.05) – Comité de transport en commun

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de transport en commun tenue le 7 juin 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

891/6/05 - Dépôt du compte rendu (19.05.05) – Comité Environnement

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité Environnement tenue le 19 mai 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3337

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 3337 décrétant des travaux de pavage sur une partie du chemin Hemming et prévoyant un emprunt n'excédant pas 163 700 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, le règlement est réputé approuvé.

892/6/05 - Avis de motion du règlement no 3346 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation de façade pour le territoire de la Ville de Drummondville en vertu du programme Rénovation Québec

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3346 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation de façade pour le territoire de la Ville de Drummondville en vertu du programme Rénovation Québec.

893/6/05 - Dispense de lecture du règlement no 3346 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation de façade pour le territoire de la Ville de Drummondville en vertu du programme Rénovation Québec

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du

règlement no 3346 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation de façade pour le territoire de la Ville de Drummondville en vertu du programme Rénovation Québec, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

894/6/05 - Autorisation au directeur du Service d'urbanisme à agir à titre de responsable à l'administration des programmes et à signer tous documents et/ou formulaires nécessaires à la mise en œuvre du programme Rénovation Québec

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service d'urbanisme à agir à titre de responsable à l'administration des programmes et à signer tous documents et/ou formulaires nécessaires à la mise en œuvre du programme Rénovation Québec

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

895/6/05 - Avis de motion du règlement no 3347 prévoyant un emprunt de 660 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façade

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3347 prévoyant un emprunt de 660 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façade.

896/6/05 - Adoption du projet de règlement no 3339 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3339, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser dans la zone d'habitation H06-41, l'usage accessoire « gîte du passant » à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, selon certaines conditions.
La zone d'habitation visée est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, entre la 123^e Avenue et la limite du secteur Saint-Nicéphore,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

897/6/05 - Avis de motion du règlement no 3339 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3339 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser dans la zone d'habitation H06-41, l'usage accessoire « gîte du passant » à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, selon certaines conditions.

La zone d'habitation visée est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, entre la 123^e Avenue et la limite du secteur Saint-Nicéphore.

898/6/05 - Dispense de lecture du règlement no 3339 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3339, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser dans la zone d'habitation H06-41, l'usage accessoire « gîte du passant » à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, selon certaines conditions.
La zone d'habitation visée est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, entre la 123^e Avenue et la limite du secteur Saint-Nicéphore,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

899/6/05 - Adoption du projet de règlement no 3343 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3343, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de soustraire de l'obligation d'être desservi par l'aqueduc les terrains destinés à être construits, et ce, pour la zone d'habitation H-01-19;
- d'apporter des ajustements pour trois (3) dispositions applicables à la zone d'habitation H01-19, soit pour les dispositions relatives aux usages autorisés, à la profondeur minimale d'un bâtiment principal ainsi qu'aux dimensions minimales d'un terrain.

Ladite zone est localisée de part et d'autre du boulevard Allard et est adjacente au chemin de l'Aéroport,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

900/6/05 - Avis de motion du règlement no 3343 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3343 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de soustraire de l'obligation d'être desservi par l'aqueduc les terrains destinés à être construits, et ce, pour la zone d'habitation H-01-19;
- d'apporter des ajustements pour trois (3) dispositions applicables à la zone d'habitation H01-19, soit pour les dispositions relatives aux usages autorisés, à la profondeur minimale d'un bâtiment principal ainsi qu'aux dimensions minimales d'un terrain.

Ladite zone est localisée de part et d'autre du boulevard Allard et est adjacente au chemin de l'Aéroport.

901/6/05 - Dispense de lecture du règlement no 3343 – Zonage no 03-UR-10-

1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3343, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de soustraire de l'obligation d'être desservi par l'aqueduc les terrains destinés à être construits, et ce, pour la zone d'habitation H-01-19;
- d'apporter des ajustements pour trois (3) dispositions applicables à la zone d'habitation H01-19, soit pour les dispositions relatives aux usages autorisés, à la profondeur minimale d'un bâtiment principal ainsi qu'aux dimensions minimales d'un terrain.

Ladite zone est localisée de part et d'autre du boulevard Allard et est adjacente au chemin de l'Aéroport,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

902/6/05 - Adoption du projet de règlement no 3344 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3344, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation industrielle I-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 afin d'y inclure les terrains situés principalement entre l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue des Colombes, la voie ferrée du Canadien National (C.N.), la rue Louis-Félix ainsi que la rue des Perdrix,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

903/6/05 - Avis de motion du règlement no 3344 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3344 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation industrielle I-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 afin d'y inclure les terrains situés principalement entre l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue des Colombes, la voie ferrée du Canadien National (C.N.), la rue Louis-Félix ainsi que la rue des Perdrix.

904/6/05 - Dispense de lecture du règlement no 3344 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3344, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation industrielle I-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 afin d'y inclure les terrains situés principalement entre l'arrière-

lot des terrains donnant sur la rue des Colombes, la voie ferrée du Canadien National (C.N.), la rue Louis-Félix ainsi que la rue des Perdrix;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

905/6/05 - Adoption du projet de règlement no 3345 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3345, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle 107-02 à même une partie de la zone d'habitation H07-11 de manière à y inclure un terrain qui est situé entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et l'arrière-lot de deux (2) terrains donnant sur la rue des Colombes; ledit terrain est également adjacent à une partie de la rue des Perdrix;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone industrielle visée;
- de réduire de trente mètres (30 m) à dix mètres (10 m) la marge minimale applicable du côté d'une voie ferrée et de modifier la marge de recul applicable au bâtiment principal, et ce, pour les usages de la zone industrielle visée,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

906/6/05 - Avis de motion du règlement no 3345 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3345 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle 107-02 à même une partie de la zone d'habitation H07-11 de manière à y inclure un terrain qui est situé entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et l'arrière-lot de deux (2) terrains donnant sur la rue des Colombes; ledit terrain est également adjacent à une partie de la rue des Perdrix;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone industrielle visée;
- de réduire de trente mètres (30 m) à dix mètres (10 m) la marge minimale applicable du côté d'une voie ferrée et de modifier la marge de recul applicable au bâtiment principal, et ce, pour les usages de la zone industrielle visée.

907/6/05 - Dispense de lecture du règlement no 3345 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3345, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle 107-02 à même une partie de la zone d'habitation H07-11 de manière à y inclure un terrain qui est situé entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et l'arrière-lot de deux (2) terrains donnant sur la rue

des Colombes; ledit terrain est également adjacent à une partie de la rue des Perdrix;

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone industrielle visée;
- de réduire de trente mètres (30 m) à dix mètres (10 m) la marge minimale applicable du côté d'une voie ferrée et de modifier la marge de recul applicable au bâtiment principal, et ce, pour les usages de la zone industrielle visée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire

908/6/05 - Adoption du second projet de règlement no 3331-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3331-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour les classes d'usages du groupe habitation, la possibilité d'ajouter un deuxième (2^e) garage sur un même terrain, lorsqu'il y a un (1) garage aménagé au sous-sol, et ce, pour l'ensemble du territoire,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

909/6/05 - Adoption du règlement no 3313-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3313-1 a été donné (réf : 749/5/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3313-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H03-10.
La zone d'habitation visée longe le côté sud-ouest de la rue Dorion et est délimitée approximativement par les rues Cockburn et Marchand.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

910/6/05 - Adoption du règlement no 3320-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3320-1 a été donné (réf : 664/5/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi

sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3320-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone industrielle I12-12 à même une partie de la zone industrielle I12-03 actuelle, de manière à inclure les terrains localisés au sud du boulevard Lemire Ouest, soit ceux situés de part et d'autre de la rue Rhéa, et adjacente à celle-ci;
- d'autoriser dans la nouvelle zone industrielle :
 - les mêmes usages que ceux autorisés auparavant pour les terrains concernés;
 - l'usage « centre de transbordement et de tri de matériaux secs », selon certaines conditions;
 de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction et d'assujettir lesdits usages au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone industrielle I12-03 actuelle longe le côté nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Lemire Ouest et l'autoroute 55.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

911/6/05 - Adoption du règlement no 3342 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3342 a été donné (réf 780/5/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3342 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prohiber l'installation de panneaux-réclame dans les zones industrielles I01-03, I12-10, IL07-05, commerciale C11-01 et agricole A01-04 et de modifier en ce sens, le paragraphe A) du premier (1^{er}) alinéa de l'article 15.6.9 du présent règlement. Les zones IL07-05 et I12-10 sont situées aux abords de l'autoroute 55 et les zones C11-01, A01-04 et I01-03 aux abords de l'autoroute Jean-Lesage.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

912/6/05 - Adoption du règlement no 3338 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 235-4 et 236-10 du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore – rue Evelyne)

Lecture est donnée du règlement no 3338 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 235-4 et 236-10 du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore – rue Evelyne).

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Carmen Morin, employée à la bibliothèque municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Louis-Philippe Morin.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte, 260 rue St-Édouard

- M. Rajotte s'interroge sur la dette de l'ex-Ville de Drummondville.
- Madame la mairesse rappelle qu'au moment du regroupement avec Grantham chacun gardait sa dette, il en est de même avec les municipalités regroupées en 2004.

Elle avait déclaré que la dette de l'ex-Ville de Drummondville avant la fusion de Grantham serait effacée et elle l'est.

Annick Corriveau, Boisé Messier

- Madame Corriveau traite d'une pétition signée par les résidents du secteur et qui demanderait des panneaux d'arrêt à certains endroits afin de mieux contrôler la circulation.
- Madame la mairesse confirme qu'elle sera transmise au comité de circulation dès réception.
- Madame Corriveau veut savoir si la Ville entend adapter sa réglementation pour la protection des milieux humides et quand elle entend le faire.

- Monsieur Denis Jauron confirme que la politique n'est pas encore intégrée.

La refonte de la réglementation devrait être faite d'ici deux (2) ans.

De plus, les inspecteurs sont formés de façon continue.

Kim Roy Grenier, 325 Chauveau

- Monsieur Grenier parle du développement à Saint-Charles.
- Madame la Mairesse rappelle que le comité consultatif d'urbanisme est formé de cinq (5) citoyens et de deux (2) élus qui ont à cœur le développement harmonieux. L'étude du dossier n'est pas encore terminée.
- Le conseiller Bernard P. Boudreau confirme que la vocation récréo-touristique sera conservée.

Ghislain Allard, journaliste

- La dette entraîne le paiement de quel montant en intérêts annuellement ?
- Gilles Bélisle, trésorier confirme qu'un montant de 2 122 000 \$ a été payé en 2004.

Monsieur Bélisle explique ce que représente la dette et comment elle se répartit :

5 908 000 \$ à la SQAÉ pour l'UTEU
remboursable par tarification;

3 900 000 \$ pour les travaux de secteurs;

27 258 000 \$ à l'ensemble du territoire.

Ghislain Allard, journaliste

- Pourquoi la Ville n'a-t-elle pas procédé par ouverture de poste pour le poste de directeur général ?

- Madame la mairesse explique que pour les élus (es) le meilleur candidat était à l'interne.

Le directeur général a bien préparé sa relève.

La Ville a procédé de la même façon pour le poste de directeur général adjoint et de directrice du Service des ressources humaines.

Ghislain Allard, journaliste

- Il y aurait eu moyen de procéder par intérim.

- Monsieur Gérald Lapierre intervient pour rappeler qu'il a été nommé de la même façon que Me Proulx. Drummondville est maintenant une ville de 65 000. Il faut donc réagir rapidement pour consolider l'équipe administrative.

Ghislain Allard, journaliste

- Pourquoi tant de retard à déposer les états financiers.

- Le trésorier Gilles Bélisle précise que le regroupement est la seule raison.

- Madame la mairesse rappelle que les états financiers reflètent la situation réelle.

Le taux de la taxe foncière a baissé constamment.

Compte tenu de la pérennité de nos équipements la durée de nos emprunts a été modifiée.

Elle rappelle que la rénovation de l'hôtel de Ville a été payée 50 % comptant et 50 % sur cinq (5) ans, ce qui représente des efforts très importants.

Au niveau des parcs industriels la Ville a investi 4 000 000 \$ en 2004, il faut préparer l'avenir.

- Le directeur général affirme que Drummondville sert de cible à la Ville de Granby.

Intervenante anonyme

- La présidence de l'assemblée devrait être assurée par quelqu'un de la salle.

- Madame la mairesse rappelle que la Ville est régie par la Loi sur les cités et villes et qu'une responsabilité incombe à ses membres.

- Madame Picotin pour sa part confirme que dans son cas elle respectera la procédure.

- Me Céline Trottier confirme également.

- Me Claude Proulx rappelle que la Loi sur les cités et villes prévoit que la présidence des assemblées du Conseil est assurée par le maire ou le maire suppléant. Il s'agit d'un encadrement juridique.

Kim Roy Grenier

- Quel est le rôle du directeur général ?

- Madame la mairesse confirme qu'il s'agit d'un rôle d'autorité, mais qu'il ne peut se substituer au conseil.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 juillet 2005.

913/6/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 JUIN 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 juin 2005 à 15h00, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé (absence motivée)
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

914/6/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

915/6/05 - Autorisation au Service des travaux publics de retirer les arrêts sur la route 139 à l'intersection de la rue Traversy

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à retirer les arrêts sur la route 139 à l'intersection de la rue Traversy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

916/6/05 - Autorisation au Service des travaux publics de retirer les arrêts sur

la rue Brouillette à l'intersection de la rue Iberville et d'ajouter des bollards supplémentaires

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à retirer les arrêts sur la rue Brouillette à l'intersection de la rue Iberville et à ajouter des bollards supplémentaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

917/6/05 - Autorisation au Service des travaux publics d'enlever le panneau interdisant le stationnement face au 980 rue Gauthier

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à enlever le panneau interdisant le stationnement face au 980 rue Gauthier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

918/6/05 - Acceptation de la proposition de règlement hors-cour dans le dossier 405-05-00519-975, et ce, en ce qui concerne les honoraires professionnels

CONSIDÉRANT QUE le 29 avril 2003, la Cour supérieure a rejeté une action intentée par plusieurs contribuables du secteur Place du Centre à Saint-Nicéphore, et ce, en faveur de la Ville de Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Nicéphore a encouru des honoraires de 31 413,29 \$ auprès de la firme Pothier Delisle, société d'avocats, dans la défense de ses intérêts dans ce dossier, incluant les taxes usuelles;

CONSIDÉRANT QUE les faits supportant cette action en responsabilité pouvaient s'étendre de 1990 à 1997;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de la Ville était protégée par des polices d'assurances émises par Scottish & York de 1992 à 1994 et par Lombard de 1994 à 1998 (sauf d'avril 1995 à avril 1996);

CONSIDÉRANT QUE Scottish & York et Lombard offrent de verser respectivement 10 000,00 \$ et 15 000,00 \$ pour être dégagées totalement de la responsabilité de la réclamation pour honoraires professionnels dus en vertu de leur obligation de défendre la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Nicéphore a déjà été remboursée d'une partie des taxes payées sur ces honoraires et que les autres compagnies d'assurances sont introuvables ou refusent de prendre couverture;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Nicéphore évite en acceptant ces offres d'encourir d'autres frais judiciaires pour récupérer les honoraires payés;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville accepte la proposition de règlement faite par les compagnies Scottish & York et Lombard sur la réclamation de rembourser à la Ville la somme de 31 413,29 \$ et autorise monsieur Steven F. Watkins, d.g.a. Service aux opérations à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

919/6/05 - Autorisation au comité des loisirs de Multina inc. – Installation d'un

chapiteau sur le terrain du 1275 rue Janelle pour une activité

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des loisirs de Multina inc. à procéder à l'installation d'un chapiteau sur le terrain du 1275 rue Janelle pour une activité le 8 juillet 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

920/6/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005 et comprend le versement d'une subvention de 19 296,59 \$ (taxes incluses).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

921/6/05 - Avis de motion du règlement no 3350 décrétant des travaux de réfection de rues dans le secteur Saint-Nicéphore

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3350 décrétant des travaux de réfection de rues dans le secteur Saint-Nicéphore.

922/6/05 - Adoption du projet de règlement no 3336 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3336, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'autoriser, dans la zone industrielle I11-02, l'usage « formation » relié au Service aux entreprises et considéré comme une activité para-industrielle, selon certaines conditions.
La zone visée longe le côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, approximativement entre le boulevard Lemire et le côté sud de la rue Cormier;

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

923/6/05 - Avis de motion du règlement no 3336 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3336 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone industrielle I11-02, l'usage « formation » relié au Service aux entreprises et considéré comme une activité para-industrielle, selon certaines conditions.

La zone visée longe le côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, approximativement entre le boulevard Lemire et le côté sud de la rue Cormier.

924/6/05 - *Dispense de lecture du règlement no 3336 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3336, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone industrielle I11-02, l'usage « formation » relié au Service aux entreprises et considéré comme une activité para-industrielle, selon certaines conditions.

La zone visée longe le côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, approximativement entre le boulevard Lemire et le côté sud de la rue Cormier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune personne ne pose de questions dans l'assistance.

925/6/05 - *Levée de l'assemblée*

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 15h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 JUILLET 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 juillet 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

926/7/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

927/7/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 13 juin 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 13 juin 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

928/7/05 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 20 juin 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 20 juin 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

**929/7/05 - Travaux d'infrastructures urbaines 2005/2006, boulevard Lemire
(Soumission no PROJ-141-2005 - Ouverture 10.06.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Groupe Conseil Genivar inc. soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le consultant pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**930/7/05 - Location de machinerie de déneigement (deux (2) niveleuses)
Hiver 2005-2006
(Soumission no TP-05-05 - Ouverture 07.06.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, surintendant Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la location des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**931/7/05 - Campagne de sensibilisation aux pesticides
Soumission no DD2005-05**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Roger Leblanc, directeur Service développement durable et environnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la soumission de Bloc Vert soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution du mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**932/7/05 - Contrat de déneigement 2005-2008, secteur centre-ville
(Soumission no TP-05-03 - Ouverture 30.05.06)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Garage F.L.N. Lefebvre inc. soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

933/7/05 - Annulation du contrat de transport de neige de l'ex-ville de Saint-Nicéphore (appel d'offres no 02-330-00-499-1)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'annulation du contrat de transport de neige de l'ex-ville de Saint-Nicéphore avec Garage F.L.N. Lefebvre (appel d'offres no 02-330-00-499-1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

934/7/05 - Contrat de déneigement et sablage 2005-2008, secteurs Saint-Charles et Saint-Joachim (Soumission no TP-05-06 - Ouverture 29.06.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Excavation Renaud Martel inc. soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de demandes d'aide financière ou de remerciements. La greffière mentionne également la réception d'une lettre de la commission de toponymie.

935/7/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 14 juin 2005 au 4 juillet 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 7 001 591,67 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

936/7/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2580 rue Dumaine

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer le total des marges latérales qui est applicable au bâtiment principal, et ce, pour la construction d'un (1) abri d'auto attenant au bâtiment principal qui est situé sur le lot 141-512 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 2580 de la rue Dumaine (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.40);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un (1) abri d'auto attenant à la maison pour pouvoir y stationner une (1) automobile en toute saison;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est située l'habitation unifamiliale de type isolé (H07-44), le total des marges latérales est établi à trois virgule cinq mètres (3,5 m) lorsqu'un (1) abri d'auto est attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial établissait une largeur d'abri d'auto d'environ trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE pour limiter la non-conformité, le demandeur est disposé à ériger un (1) abri d'auto d'une largeur moindre, soit d'environ trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du dernier projet soumis, le total des marges latérales est établi à environ deux virgule cinquante-huit mètres (2,58 m), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule quatre-vingt-douze mètre (0,92 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet d'éviter l'érection d'un (1) abri d'auto temporaire et d'un (1) abri à la porte d'entrée pour la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le voisin directement concerné par la construction de l'abri d'auto ne verra pas celui-ci s'ériger à une distance inférieure à celle prescrite au règlement, puisque le projet excède la norme minimale prescrite par rapport à une ligne latérale, soit un virgule zéro six mètre (1,06 m) au lieu de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve dans le voisinage des implantations semblables à celle souhaitée, car l'année de construction desdits bâtiments est antérieure au règlement actuel et les distances exigées étaient moins élevées;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule cinq mètres (2,5 m) le total des marges latérales applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant à ce dernier, et ce, pour la construction d'un (1) abri d'auto attenant au bâtiment localisé sur le lot 141-512 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 2580 de la rue Dumaine (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul minimale qui est applicable à la façade secondaire de l'abri d'auto existant qui est attenant au bâtiment principal et également pour un (1) projet d'agrandissement de la résidence, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 108-105 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 625 du boulevard des Chutes (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un (1) lot d'angle, soit un (1) terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (boulevard des Chutes et une (1) rue projetée : lot 108-104);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-16), la marge de recul minimale qui est applicable à la façade secondaire du bâtiment principal avec ou sans abri d'auto est de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, premièrement, à régulariser la situation relative à la localisation de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal, ledit abri étant existant;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en juin 2004 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule soixante-cinq mètre (1,65 m) la marge de recul minimale qui est applicable à la façade secondaire du bâtiment principal, soit la façade où l'on retrouve le côté de l'abri d'auto, ce qui représente une irrégularité de trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque où le bâtiment a été construit (date estimée à 1962 environ), le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, deuxièmement, à agrandir le bâtiment principal (véranda quatre (4) saisons) de six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m) par cinq virgule soixante-trois mètres (5,63 m), et ce, dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement établit la marge de recul minimale qui est applicable à la façade secondaire du bâtiment principal à environ deux virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (2,97 m), ce qui représente une irrégularité d'environ deux virgule quarante-trois mètres (2,43 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont, à savoir :

pour l'abri d'auto existant

- le fait que l'abri d'auto existe depuis la date de construction du bâtiment principal (1962);
- la marge de recul minimale (façade secondaire) qui est applicable donne sur une rue projetée et qu'il est peu probable que celle-ci soit construite;

pour le projet d'agrandissement du bâtiment principal

- l'impossibilité d'implanter l'agrandissement de façon conforme, et ce, dû à la configuration actuelle des pièces intérieures de la résidence (cuisine et salle de bain);
- la grande superficie de terrain (superficie d'environ quatre mille mètres carrés (4 000 m²) qui s'ajoute à celle du certificat de localisation déposé pour la présente demande);
- le faible impact sur l'alignement des constructions que représente l'agrandissement du bâtiment principal ayant une marge de recul (façade secondaire) de deux virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (2,97 m) alors que l'on retrouve sur le terrain visé par la demande, un (1) abri d'auto existant ayant une marge de recul (façade secondaire) inférieure à celle demandée (un virgule soixante-cinq mètre (1,65 m));

CONSIDÉRANT QUE les terrains situés à l'arrière du terrain visé par la demande sont vacants;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres matures est existante aux abords de la marge non conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à un virgule soixante-cinq mètre (1,65 m) la marge de recul minimale qui est applicable à la façade secondaire de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal, ledit abri étant existant;
- de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à deux virgule quatre-vingts mètres (2,80 m) la marge de recul minimale qui est applicable à la façade secondaire du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, à la **condition** que le mur en dérogation représente une longueur maximale de six mètres (6 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 108-105 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 625 du boulevard des Chutes (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

938/7/05 - Dérogation mineure - Terrains formés du lot 88P. du rang II du cadastre du canton de Wickham

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'ajuster certaines normes suite à la création de six (6) nouvelles parcelles de terrain dont quatre (4) sont occupées par un bâtiment, et ce, pour les terrains formés du lot 88P. du rang II du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.15);

CONSIDÉRANT QUE les parcelles de terrain concernées par la demande sont situées sur le site de l'Aéroport régional de Drummondville, soit dans la zone publique P04-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'une des phases de développement du site de l'Aéroport régional de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement en vigueur prévoit, pour un (1) lot non desservi, une largeur minimale de cinquante mètres (50 m) et une superficie minimale de trois mille mètres carrés (3 000 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (P04-01) :

- la marge de recul minimale avant applicable au bâtiment principal est de quinze mètres (15 m);
- la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est de cinq mètres (5 m);
- la largeur minimale d'un (1) lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue peut être diminuée jusqu'à soixante-cinq pour cent (65 %) du minimum prescrit, sans toutefois être moindre que six mètres (6 m);
- les bonbonnes et les réservoirs de gaz ou autres types qui peuvent s'y associer sont autorisés uniquement dans les cours arrière avec l'obligation d'installer un écran végétal pour les dissimuler;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet de lotissement émis en avril 2005 soulève des irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan exige pour chacune des parcelles suivantes :

Parcelle 1

- de diminuer de cinq mètres (5 m) à trois virgule dix-sept mètres (3,17 m) la marge de recul latérale gauche applicable au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);
- de diminuer de dix-sept virgule cinq mètres (17,5 m) à quinze mètres (15 m) la largeur minimale de terrain, ce qui représente une irrégularité de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- d'autoriser un (1) réservoir de propane en cour avant;

Parcelle 2

- de diminuer de dix-sept virgule cinq mètres (17,5 m) à quinze mètres (15 m) la largeur minimale de terrain, ce qui représente une irrégularité de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

Parcelle 4

- de diminuer de quinze mètres (15 m) à douze virgule quinze mètres (12,15 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue et applicable au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-cinq mètres (2,85 m);
- de diminuer de cinq mètres (5 m) à trois virgule soixante-dix-neuf mètres (3,79 m) la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt et un mètre (1,21 m);
- d'autoriser un (1) réservoir de peinture et un (1) réservoir de propane en cour avant;

Parcelle 5

- de diminuer de quinze mètres (15 m) à huit virgule quatre-vingt-cinq mètres (8,85 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de six virgule quinze mètres (6,15 m);
- de diminuer de quinze mètres (15 m) à onze virgule vingt-six mètres (11,26 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de trois virgule soixante-quatorze mètres (3,74 m);
- de diminuer de trois mille mètres carrés (3 000 m²) à mille cinq cents virgule deux mètres carrés (1 500,2 m²) la superficie minimale d'un terrain, ce qui représente une irrégularité de mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf virgule huit mètres carrés (1 499,8 m²);
- de diminuer de cinquante mètres (50 m) à quarante virgule quatre-vingt-huit mètres (40,88 m) la largeur minimale d'un terrain, ce qui représente une irrégularité de neuf virgule douze mètres (9,12 m);

Parcelle 6

- de diminuer de quinze mètres (15 m) à onze virgule soixante et un mètres (11,61 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de trois virgule trente-neuf mètres (3,39 m);
- de diminuer de quinze mètres (15 m) à onze virgule trente-quatre mètres (11,34 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE l'image du secteur demeurera pratiquement la même;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de faciliter diverses transactions;

CONSIDÉRANT QUE les rues projetées répondent aux exigences du règlement de lotissement et, de ce fait, cela occasionne certaines non-conformités pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de modifier le projet afin de le rendre conforme à la réglementation, compte tenu, entre autres, que les parcelles sont créées en fonction de la présence de bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon générale aux principaux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et

que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre pour les parcelles suivantes :

Parcelle 1

- de diminuer de cinq mètres (5 m) à trois virgule dix-sept mètres (3,17 m) la marge de recul latérale gauche applicable au bâtiment principal;
- de diminuer de dix-sept virgule cinq mètres (17,5 m) à quinze mètres (15 m) la largeur minimale de terrain;
- d'autoriser un (1) réservoir de propane en cour avant, **conditionnellement** à ce qu'un écran végétal ou opaque soit aménagé autour du réservoir de propane;

Parcelle 2

- de diminuer de dix-sept virgule cinq mètres (17,5 m) à quinze mètres (15 m) la largeur minimale de terrain;

Parcelle 4

- de diminuer de quinze mètres (15 m) à douze virgule quinze mètres (12,15 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue et applicable au bâtiment principal;
- de diminuer de cinq mètres (5 m) à trois virgule soixante-dix-neuf mètres (3,79 m) la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal;
- d'autoriser un (1) réservoir de peinture et un (1) réservoir de propane en cour avant, **conditionnellement** à ce qu'un écran végétal ou opaque soit aménagé au pourtour du réservoir de peinture et du réservoir de propane;

Parcelle 5

- de diminuer de quinze mètres (15 m) à huit virgule quatre-vingt-cinq mètres (8,85 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal;
- de diminuer de quinze mètres (15 m) à onze virgule vingt-six mètres (11,26 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal;
- de diminuer de trois mille mètres carrés (3 000 m²) à mille cinq cents virgule deux mètres carrés (1 500,2 m²) la superficie minimale d'un terrain;
- de diminuer de cinquante mètres (50 m) à quarante virgule quatre-vingt-huit mètres (40,88 m) la largeur minimale d'un terrain;

Parcelle 6

- de diminuer de quinze mètres (15 m) à onze virgule soixante et un mètres (11,61 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal;
- de diminuer de quinze mètres (15 m) à onze virgule trente-quatre mètres (11,34 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal;

et ce, pour les immeubles situés sur le lot 88P. du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit sur le site de l'Aéroport pour le secteur situé aux abords du boulevard Allard et du chemin de l'Aéroport (secteur Saint-Nicéphore), selon le plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre daté du 26 avril 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

939/7/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2765 de la 9^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul latérale droite minimale applicable à un (1) garage détaché avec abri d'auto existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 14-85-2 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2765 de la 9^e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.17);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (104 Rad), la marge de recul latérale droite minimale applicable à un (1) garage détaché d'une superficie inférieure à quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) est de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en avril 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule six mètre (0,6 m) la marge de recul latérale droite minimale du garage détaché avec abri d'auto existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quinze mètre (0,15 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis 1991;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) à zéro virgule six mètre (0,6 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable à un (1) garage détaché avec abri d'auto existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 14-85-2 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2765 de la 9^e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

940/7/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 777 de la rue Lafontaine

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-254-1 du Quartier Est du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 777 de la rue Lafontaine (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un (1) lot d'angle, soit un (1) terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Lafontaine et Cartier);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-12), la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant est de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en avril 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (3,98 m) la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-deux mètre (1,42 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction (vers 1961 environ), le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis environ 1961;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à trois virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (3,98 m) la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-254-1 du Quartier Est du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 777 de la rue Lafontaine (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

941/7/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2305 rue des Perdrix

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge latérale minimale droite applicable au bâtiment principal, et ce, pour la construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé sur les lots 293P., 293-4 et 294P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2305 de la rue des Perdrix (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.05.19);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) nouveau bâtiment industriel ayant une superficie d'environ sept cent quarante-trois virgule deux mètres carrés (743,2 m²) afin d'opérer une usine de revêtement en poudre de polyester pour répondre principalement aux besoins de l'entreprise Véranda Jardin, soit l'actuel propriétaire du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite, entre autres, une diminution de trente mètres (30 m) à quinze mètres (15 m) de la marge latérale minimale droite applicable au bâtiment principal, soit la marge adjacente à la ligne mitoyenne qui sépare le terrain visé et le terrain résidentiel adjacent dont la façade principale donne sur la rue des Perdrix (lots 293P. et 294P.);

CONSIDÉRANT QUE les requérants précisent les éléments suivants en appui à leur demande :

- le projet de plus d'un million de dollars (1 000 000 \$) créera au moins six (6) emplois dès le début des opérations et prévoit créer jusqu'à dix (10) emplois après un an d'existence;
- permet de consolider cent cinquante (150) emplois pour l'entreprise Véranda Jardin, compte tenu de la flexibilité dont celle-ci pourra bénéficier par l'arrivée de la nouvelle usine et de la réduction des délais de production;
- permet de consolider la position de l'entreprise dans un marché grandement éprouvé par la compétition;
- qu'aucun camion de livraison n'empruntera la rue des Perdrix pour se rendre à l'usine, compte tenu que l'accès se fera sur le terrain de l'entreprise Véranda Jardin;
- qu'il est important pour le projet que l'emplacement soit à proximité de Véranda Jardin afin d'éliminer les coûts de transport et d'emballage et ainsi rester compétitif dans le marché actuel;
- le revêtement en poudre utilisé n'est pas nocif (ne contient aucun solvant, métaux lourds), donc il n'y a aucun déchet toxique ni d'odeur;
- les équipements utilisés sont très peu bruyants;
- peu d'espace d'entreposage est nécessaire et il sera situé entre les deux (2) bâtiments industriels, donc éloigné du secteur d'habitation de la rue des Perdrix;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est présentement délimité par une (1) clôture;

CONSIDÉRANT QU'en 1999, une dérogation mineure avait été accordée pour l'industrie voisine (Véranda Jardin) afin que celle-ci puisse s'agrandir à dix-sept mètres (17 m) plutôt que trente mètres (30 m) de la ligne des terrains résidentiels situés sur la rue des Colombes, toutefois, il avait été mentionné que la réduction était permise uniquement pour une portion de mur du bâtiment ayant une longueur maximale de vingt-huit mètres (28 m), car la

marge minimale de trente mètres (30 m) était toujours appropriée pour limiter les contraintes de voisinage entre les résidences et l'industrie;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, il est primordial de s'assurer que le secteur résidentiel adjacent (rue des Perdrix) puisse avoir un environnement intéressant et que les impacts dus à la présence d'une nouvelle usine soient limités;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du nouveau bâtiment permettra d'éloigner la cour d'entreposage vers l'industrie actuelle (Véranda Jardin) et que la partie de terrain donnant sur les résidences sera utilisée pour implanter le nouveau bâtiment et sera en quelque sorte un écran pour le secteur résidentiel (présence de stationnement uniquement);

CONSIDÉRANT QU'aucune circulation lourde ne se fera par la rue des Perdrix, celle-ci étant effectuée sur le terrain privé de l'entreprise adjacente (Véranda Jardin), soit sur l'allée de circulation privée longeant les arrière-cours des terrains résidentiels donnant sur la rue des Colombes;

CONSIDÉRANT QU'il sera important qu'un aménagement paysager substantiel soit prévu en cour avant et le long de la ligne du terrain résidentiel immédiatement adjacent (rue des Perdrix);

CONSIDÉRANT QUE les requérants prévoient un (1) bâtiment avec une partie « bureaux » en façade principale (rue des Perdrix);

CONSIDÉRANT QUE le projet devra faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D.) appuie la demande pour les principaux motifs suivants :

- ce projet s'inscrit dans de multiples objectifs qui entrent directement dans la mission d'organisme de développement économique;
 - cette nouvelle entreprise amène un investissement d'un million de dollars (1 000 000 \$) qui créera huit (8) nouveaux emplois à court terme et dix (10) à quinze (15) emplois à moyen et long termes;
 - ce projet améliorera la compétitivité de l'entreprise Véranda Jardin inc. Présentement, le revêtement des produits est fait en sous-traitance à Montréal. En transférant cette sous-traitance dans une usine adjacente à celle de Véranda Jardin, cette dernière sera en mesure de faire des économies substantielles : élimination du transport aller-retour, élimination de l'emballage (matière et main-d'œuvre), réduction des bris dus au transport et à la manipulation, réduction des coûts liés au test de nouveaux produits, diminution considérable des inventaires et réduction des coûts liés au financement du fonds de roulement. Établir la nouvelle usine sur un autre site à Drummondville ne permettrait pas d'obtenir tous ces avantages;
- les promoteurs ont considéré l'option « agrandissement de Véranda Jardin ». Ils auraient loué la nouvelle partie agrandie pour y installer la chaîne de production de Multifini inc., cependant, ce scénario n'est pas envisagé, car il rendrait impossible des agrandissements futurs de l'entrepôt pour Véranda Jardin inc.;
- il est à noter que le nouveau bâtiment qui, selon les plans, aura une façade de cent cinquante pieds (150 pi) donnant sur la rue des Perdrix, constituera une barrière architecturale intéressante pour le voisinage, puisqu'il masquera les activités et fournitures à l'arrière du bâtiment de Véranda Jardin. Les arrivées et départs des camions se feront par la rue Louis-Félix, sur le terrain de Véranda Jardin, et non pas par la rue des Perdrix;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation ne semble pas avoir pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de trente mètres (30 m) à quinze mètres (15 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur du bâtiment principal en dérogation n'excède pas douze mètres (12 m);
- de trente mètres (30 m) à vingt-deux mètres (22 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal;

et aux **conditions spécifiques** suivantes :

- qu'un aménagement paysager substantiel soit prévu dans une cour avant et dans toute cour qui est adjacente à un terrain situé dans une zone résidentielle et donnant sur la rue des Perdrix;
- qu'aucun entreposage ne soit autorisé dans toute cour donnant sur la rue des Perdrix ainsi que toute cour adjacente à un terrain situé dans une zone résidentielle et donnant sur la rue des Perdrix;
- qu'aucune circulation lourde ne se fasse par la rue des Perdrix, celle-ci étant effectuée sur le terrain privé de l'entreprise adjacente (Véranda Jardin), soit sur l'allée de circulation privée longeant les arrière-cours des terrains résidentiels donnant sur la rue des Colombes;

et ce, pour le bâtiment industriel qui sera situé sur les lots 293P., 293-4 et 294P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2305 de la rue des Perdrix (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

942/7/05 - Dépôt du procès-verbal (22.06.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 juin 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

943/7/05 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour les bâtiments situés aux 45 de l'avenue des Frères et 500 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour les bâtiments situés aux 45 de l'avenue des Frères et 500 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager un passage reliant le pavillon des arts (École Jeanne-Mance) au Pavillon Mayrand;

CONSIDÉRANT QU'une partie du passage est réalisée au-dessus du sol et que ce dernier est remblayé, ce qui permet l'aménagement d'un (1) talus d'une hauteur approximative d'un virgule quatre-vingt-dix mètre (1,90 m);

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement permet de fermer l'espace entre les deux (2) bâtiments concernés et réduit la visibilité sur la cour arrière de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à la base du talus, et ce, dans la partie donnant vers l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) est plantée près du talus et est réalisée en discontinuité, formant ainsi trois (3) sections de haie;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet a peu d'impact sur le cadre bâti et bonifie l'image globale du site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés aux 45 de l'avenue des Frères et 500 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

944/7/05 - Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 900 de la rue St-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 900 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est en mauvais état et que ce dernier ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction du site est à l'étude et que ce dernier est soumis aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné dès que le bâtiment sera démoli;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 900 de la rue St-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

945/7/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 650 à 654 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 650 à 654 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- refaire les garde-corps et les colonnes supportant la toiture;
- réparer le plancher de la galerie;

- refaire les escaliers donnant accès à la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps, les escaliers ainsi que les colonnes sont refaits en bois et que ces derniers conservent leur style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des éléments de saillie sont les mêmes que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure respectent les caractéristiques architecturales du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent de préserver le style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 650 à 654 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

946/7/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2075 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2075 du boulevard Mercure a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer certains revêtements extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement des murs avant et latéral droit (briques de couleur rouge) est remplacée par un revêtement de briques de couleur semblable;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du mur en pignon (mur donnant sur la façade principale) est remplacé par un revêtement de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur brun-beige;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment sans modifier le style architectural de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et que ces derniers ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent (incluant la structure) est enlevée;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2075 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

947/5/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 426 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 426 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre le revêtement d'acier de couleurs verte et beige;
- réinstaller des auvents;
- réinstaller une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule quarante-sept mètre carré (0,47 m²);

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur blanche (partie du rez-de-chaussée seulement) est repeint de couleurs vert pâle et beige, le tout en harmonie avec les couleurs se retrouvant sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de rénovation sur la façade principale permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les auvents existants sont conservés et que le revêtement est remplacé par un tissu de couleur rouge pâle;

CONSIDÉRANT QUE les festons des auvents ainsi qu'une partie de l'auvent protégeant l'entrée principale sont de couleur rouge vin;

Affichage

CONSIDÉRANT QU'une (1) enseigne constituée d'un matériau imitant le bois est réinstallée à plat sur l'auvent protégeant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme ovale et que le message est sculpté dans la plaque;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, l'or, le vert et le rouge vin, sont des couleurs sobres qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible et ne rendent pas cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 426 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

948/7/05 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain et construction d'un (1) bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 320 rue St-Alphonse (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain et de construction d'un (1) bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 320 de la rue St-Alphonse a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.29);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain et de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- aménager le terrain;
- construire un (1) bâtiment accessoire (remise) d'une superficie approximative de onze mètres carrés (11 m²), le tout sur un (1) étage;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont principalement réalisées sur un terrain d'angle, soit à l'intersection de la rue St-Alphonse et de la 22^{ième} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un (1) seul accès est prévu sur la rue St-Alphonse;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'accès au terrain est limité, ce qui permet de bien orienter la clientèle, tout en sécurisant les usagers sur le site et ceux des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé dans la cour avant gauche et que ce dernier est dissimulé par un écran opaque de couleur s'apparentant à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont gazonnés et/ou paysagés;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres (dont six (6) conifères) d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) est plantée aux abords du boulevard Lemire;

Nouveau bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de vinyle de couleur beige et celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur noir-brun;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de la remise est simple et son gabarit est de faible ampleur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses couleurs et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain et de construction d'un (1) bâtiment accessoire (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 320 de la rue St-Alphonse, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

949/7/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 225 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 225 de l'impasse du Ruisselet a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent vingt mètres carrés (120 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par de nombreuses modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- façade principale
- de la brique de couleur beige;
- les autres murs
- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige-brun;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble, respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, limitant ainsi la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 2 juin 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à deux cent vingt millimètres (220 mm – 22 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables et frênes;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain, et ce, en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ onze pour cent (11 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 225 de l'impasse du Ruisselet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

950/7/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 200 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 200 de l'impasse du Ruisselet a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de soixante-dix mètres carrés (70 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le plan projet démontre un garage d'une superficie d'environ quarante-cinq mètres carrés (45 m²), lequel est localisé en cour arrière (partie gauche de la cour);

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment devra faire l'objet d'une acceptation en vertu du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par de nombreuses modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est un clin de bois de couleur verte pour les murs et un bardeau d'asphalte de couleur foncée telle que le noir et/ou le brun pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble, respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 8 juin 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à six cents millimètres (600 mm – 60 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables et chênes;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) des six (6) arbres sont localisés en cour avant et que les autres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de trente pour cent (30 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 200 de l'impasse du Ruisselet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

951/7/05 - *Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2265 de la rue St-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2265 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent trente-deux mètres carrés (132 m²), le tout sur un (1) étage;
- rénover les façades du bâtiment;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en arrière et dans le prolongement des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE cette construction (agrandissement) a peu d'impact sur le cadre bâti, compte tenu de sa localisation;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont de la brique de couleur rouge sur environ un mètre (1 m) de hauteur pour la partie inférieure des murs et du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives et des planches d'ornementation de couleur beige sont installées au-dessus et aux pourtours de certaines ouvertures ainsi qu'aux coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant des avant-toits sont de couleur rouge (brique);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée par une marquise, ce qui anime la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse protégée de garde-corps est réalisée sur le toit du bâtiment agrandi;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux sont sobres et s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en respectant le cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2265 de la rue St-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

952/7/05 - *Acceptation des travaux de construction d'un (1) bâtiment accessoire qui sera situé au 6 du carré Celanese (secteur Drummondville) - P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) bâtiment accessoire qui sera situé au 6 du carré Celanese a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./carré Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (abri d'auto) rattaché au garage détaché localisé en cour arrière (cour adjacente au boulevard St-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire (abri d'auto) a une superficie approximative de quarante-trois mètres carrés (43 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la construction s'effectue dans le prolongement des murs avant et arrière du garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la toiture (garage et abri d'auto) est composée de quatre (4) versants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est de l'acier de couleur noire imitant la tôle à baguette;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture de l'abri d'auto sont composées de briques de couleur rouge et d'acier recouvert de bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est agrémenté par des jeux de matériaux et des éléments décoratifs (moultures et lanterneaux);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'abri d'auto (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) s'harmonise avec celui du garage;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction s'inscrit en continuité avec le style architectural des bâtiments situés à proximité et participe positivement au caractère d'ensemble du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) bâtiment accessoire (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 6 du carré Celanese, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

953/7/05 - *Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au*

***bâtiment pour l'établissement situé aux 61-65 de la rue St-Damase
(secteur Drummondville) - P.I.A.***

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 61-65 de la rue St-Damase a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule vingt-trois mètres carrés (2,23 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne constituée d'un matériau imitant le bois est installée sur la face avant de l'avant-toit;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme stylisée et que le message est sculpté dans la plaque;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le beige, le bleu et le blanc, sont des couleurs sobres qui s'harmonisent bien entre elles;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les dimensions (surtout la longueur) et la localisation de l'enseigne rendent cette dernière prédominante dans le paysage urbain, et ce, au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, crée un déséquilibre visuel et nuit à l'harmonie d'ensemble du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 61-65 de la rue St-Damase, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à sa prédominance dans le paysage urbain, et ce, dû à sa localisation et à ses dimensions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***954/7/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment
situé au 235 de la rue Moisan (secteur Drummondville) - P.I.A.***

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 235 de la rue Moisan a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir les galeries des troisième (3^e) et quatrième (4^e) étages ainsi que la toiture protégeant celle du quatrième (4^e) étage;
- refaire une (1) toiture afin de protéger la galerie du deuxième (2^e) étage et aménager un (1) balcon à même cette toiture;

CONSIDÉRANT QUE la démolition des galeries permet de retrouver le style d'antan d'une partie de cette façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent d'alléger la présence d'éléments de saillie sur cette façade, ce qui contribue positivement à retrouver le style d'époque du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux nécessitent des interventions sur la face avant de la toiture (tôle de couleur grise posée à la canadienne) ainsi que sur la corniche (incluant les corbeaux);

CONSIDÉRANT QUE la toiture ainsi que les éléments décoratifs ne sont pas modifiés, ce qui permet de conserver le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont en bois de couleurs blanche et grise;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la galerie et du balcon ainsi que la toiture protégeant la galerie du deuxième (2^e) étage sont de style s'inspirant de l'époque du bâtiment, et ce, sans surcharger la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucune expertise d'un architecte n'a été soumise par la représentante en ce qui concerne la sécurité des occupants;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition des escaliers extérieurs peut entraîner un manque quant au nombre d'issues et des longueurs de parcours exigés en fonction du code national du bâtiment (CNB) 1995;

CONSIDÉRANT QU'il est important de s'assurer que la sécurité des occupants sera maintenue avec la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux respectent le style architectural particulier et distinctif du bâtiment et contribuent au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 235 de la rue Moisan, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, **conditionnellement** à l'approbation de ces travaux par un architecte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de juin 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

955/7/05 - Appui à une demande formulée par monsieur Normand Houde à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'enlèvement du sol arable sur une partie des lots 359 et 360 du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'enlèvement de sol arable sur une partie des lots 359 et 360 du cadastre du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les parties des lots 359 et 360 du cadastre du canton de Grantham sont intégrées à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont intégrés aux zones A12-09 et A12-10;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE la propriété foncière aura une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de renouveler un permis d'enlèvement de sol arable autorisé par la Commission sous les décisions #226851, 308019, et 253690;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par monsieur Normand Houde auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'enlèvement du sol arable sur une partie des lots 359 et 360 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

956/7/05 - Appui à une demande formulée par monsieur Gérald Gélinas à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot P-9 du cadastre du canton de Wickham

CONSIDÉRANT QUE le lot P-9 du cadastre du canton de Wickham fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, du lot P-9 du cadastre du canton de Wickham a été présentée à la Ville de Drummondville secteur St-Nicéphore :

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est intégré à la zone H04-24;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture sont nulles;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but d'une construction d'une (1) résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville secteur St-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QU'il y a quelques espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande mais que ceci ne peut être envisagé car la présente demande est faite dans le but d'ériger une (1) résidence unifamiliale;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par monsieur Gérald Gélinas auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot P-9 du cadastre du Canton de Wickham et ceci dans le but d'ériger une (1) résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

957/7/05 - Autorisation au directeur du Service du génie pour présenter une demande d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - réfection d'un ponceau sur le chemin Tourville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du génie de la Ville de Drummondville à présenter une demande d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la réfection sans excavation d'un ponceau double de mille cinq cents millimètres (1 500 mm) de diamètre situé sur le chemin Tourville dans le secteur Saint-Nicéphore. Ce ponceau est dans la branche no trois (3) du Ruisseau Kelly.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

958/7/05 - Autorisation au Club Optimiste St-Joachim-de-Courval - Tenue d'une activité extérieure au parc Jean-Gamelin les 5, 6 et 7 août 2005

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Optimiste St-Joachim-de-Courval à tenir une activité extérieure au parc Jean-Gamelin, secteur Saint-Joachim-de-Courval les 5, 6 et 7 août 2005, le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires.

La Ville autorise également cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

959/7/05 - Autorisation au Club Optimiste St-Joachim-de-Courval - Tenue d'une activité extérieure au Centre Normand Léveillé le 14 août 2005

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Optimiste St-Joachim-de-Courval à tenir une activité extérieure au Centre Normand Léveillé, secteur Saint-Charles-de-Drummond le 14 août 2005, le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires.

La Ville autorise également cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

960/7/05 - Autorisation au Club amical des Voltigeurs section basket-ball - Tenue d'un tournoi au parc Boileau les 14 et 15 août 2005

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club amical des Voltigeurs section basket-ball à tenir un tournoi au parc Boileau les 14 et 15 août 2005, le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

961/7/05 - Résolution autorisant la tenue de la Nuit des Sans-Abri au parc Woodyatt le 21 octobre 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir la Nuit des Sans-Abri au parc Woodyatt le 21 octobre 2005, le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Me Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
M. Denis Savoie
Me Christian Tourigny
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Robert Lafrenière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

962/7/05 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue de fêtes de rues

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir des fêtes de rues et la fermeture des rues suivantes :

- le 28 juin 2005 de 17h00 à 21h00 en face du 59, 11^e Avenue; fermeture de la 11^e Avenue entre les rues Saint-Damase et Saint-Alphonse;
- le 5 juillet 2005 de 17h00 à 21h00 en face du 39, Saint-Eusèbe; fermeture de la rue Saint-Eusèbe entre la 14^e et la 15^e Avenue;
- le 14 juillet 2005 de 17h00 et 21h00 au parc des Martinets; cette fête sera suivie par une séance de cinéma plein air au même parc à 21h00;
- le 26 juillet 2005 de 17h00 à 21h00 en face du 147, 18^e Avenue; fermeture de la 18^e Avenue entre les rues Saint-Laurent et l'entrée du stationnement du Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste;
- 17 août 2005 de 17h00 à 21h00 en face du 109, 10^e Avenue; fermeture de la 10^e Avenue entre les rues Saint-Eusèbe et l'entrée du stationnement de la Ferronnerie Benoît et Frères;
- le 23 août 2005 de 16h00 à 21h00 au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste au 114, 11^e Avenue; fermeture de la rue Saint-Eusèbe entre la 11^e et la 12^e Avenue;
- le 25 août 2005 de 17h00 et 21h00 en face du 2730 rue Dumaine; fermeture de la rue Dumaine entre les rues Bibeau et Fortin;
- le 1^{er} septembre 2005 de 17h00 et 21h00 en face du 298 rue Lauzière; fermeture de la rue Lauzière entre la 20^e et la 22^e Avenue

Le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

963/7/05 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre - Tenue de la Journée des camps de jour, le 10 août 2005 au Parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre à tenir une Journée des camps de jour des centres de loisirs le 10 août 2005 de 9h à 17h au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

964/7/05 - Autorisation de fermeture de la rue St-Albert le 6 août 2005 et installation de panneaux d'affichage du 15 juillet au 6 août 2005 - Fête populaire de Quartier St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue St-Albert entre les rues St-Jean et St-Damase samedi le 6 août 2005 et l'installation des panneaux d'affichage du 15 juillet au 6 août 2005 pour la Fête populaire du Quartier St-Joseph, organisée par la SDC Quartier Saint-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

965/7/05 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Installation d'oriflammes à différents endroits sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à procéder à l'installation d'oriflammes entre le 400 et le 2050 boulevard St-Joseph et sur le pont St-Georges pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

966/7/05 - Autorisation à Canadian Tire (Gestion Jean-Guy Roy) - Tenue d'une vente sous la tente du 4 au 7 août 2005 sur le site du 715 boulevard St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Canadian Tire (Gestion Jean-Guy Roy) à tenir une vente sous la tente du 4 au 7 août 2005 sur le site du 715 boulevard St-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

967/7/05 - Appui au projet de construction d'un centre Famille-Enfant présenté par le Centre de santé et de services sociaux Drummond

CONSIDÉRANT QUE le Centre de santé et de services sociaux Drummond a démontré que la Pédiatrie présente des problématiques de désuétude et d'exiguïté des locaux qui rendent non sécuritaire la prestation de soins et de services à la population;

CONSIDÉRANT QUE le centre hospitalier ne compte aucun pédiatre dans son équipe médicale et que l'environnement physique déficient de ce secteur de soins est une entrave au recrutement;

CONSIDÉRANT QUE la concentration des services à la mère, à l'enfant et à la famille dans un même lieu contribue à l'intégration des activités et des programmes de soins dans une perspective familiale et permet aux professionnels de la santé d'appliquer les approches préconisées par les orientations ministérielles et régionales;

CONSIDÉRANT la situation démographique exceptionnelle de la MRC de Drummond (accroissement global de sa population, indice de fécondité, projections en croissance pour les groupes d'âge entre 0 et 14 ans);

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un centre famille-enfant permettra de solutionner les problématiques identifiées;

CONSIDÉRANT QUE l'Agence de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec a reconnu la désuétude des lieux, en autorisant des améliorations temporaires au 4^e étage dans l'attente de la réalisation du projet centre famille-enfant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville reconnaît la nécessité du projet de centre famille-enfant pour des soins et des services de qualité répondant aux besoins des concitoyens de notre territoire;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Centre de santé et de services sociaux Drummond et demande au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Philippe Couillard, d'autoriser la construction du centre famille-enfant à Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

968/7/05 - Subvention de 1 000 \$ - Club social des employés municipaux cols blancs de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1000 \$ au Club social des employés municipaux cols blancs de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

969/7/05 - Subvention spéciale de 200 \$ - AFEAS Immaculée-Conception

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 \$ à L'AFEAS Immaculée-Conception à titre de subvention spéciale 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

970/7/05 - Formation du comité culturel de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la formation d'un comité culturel sur lequel siégeront mesdames Francine Ruest-Jutras, Joceline-Andrée Turcotte et messieurs Réal Jean, André Paquet et Roland Janelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

971/7/05 - *Décision de la Ville en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption du paiement de la taxe d'affaires formulée à la Commission municipale du Québec par Centre de ressources pour délinquants (CRD) inc.*

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville s'oppose à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption du paiement de la taxe d'affaires formulée à la Commission municipale du Québec par Centre de ressources pour délinquants (CRD) inc., et ce, compte tenu que la Ville n'impose pas de taxe d'affaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

972/7/05 - *Vente d'un terrain industriel à Gestion Gisèle Surprenant inc. partie du lot 280 du cadastre du canton de Grantham (rue Bergeron - arrière- lot)*

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Gestion Gisèle Surprenant inc. une partie du lot 280 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de six mille trois cent vingt-six virgule six mètres carrés (6 326,6 m²), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par l'arpenteur-géomètre Michel Dubé en date du 20 juin 2005 (numéro de répertoire : 2619 - numéro de minute : 9894), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «A».

Cette vente est faite pour le prix de cinq dollars et trente-huit cents (5,38 \$) le mètre carré, soit trente quatre mille trente-sept dollars et dix cents (34 037,10 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par le notaire Julie Boucher et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «B».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

973/7/05 - *Vente d'une partie des lots 109-113 et 109 du cadastre du canton de Wickham à Ciment St-Laurent inc., incluant une servitude sur les parties des lots 109 et 110-54 du même cadastre (abrogation de la résolution no 1171/11/04)*

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de Ciment St-Laurent inc. d'une partie des lots 109 et 109-113 du cadastre du canton de Wickham d'une superficie de quarante et un mille trois cent treize pieds carrés (41 313 pi²) le tout tel que démontré au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 11 novembre 2004, dossier A 2946, minute 5685.

De plus une servitude est consentie à la Ville de Drummondville par Ciment St-Laurent inc. sur une partie des lots 109 et 110-54 du cadastre du canton de Wickham ce qui représente une superficie de cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq pieds carrés (5 985 p²).

Ladite transaction est faite pour et en considération du prix de cinquante cents (0,50 \$) le pied carré, pour une superficie de trente cinq mille trois cent vingt-huit pieds carrés

(35 328 pi²) soit la somme de dix sept mille six cent soixante-quatre dollars (17 664 \$) payable comptant à la signature de l'acte, le tout aux conditions négociées entre les parties.

De plus, la présente résolution abroge et remplace la résolution no 1171/11/04 adoptée le 1^{er} novembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

974/7/05 - Signature d'un acte de servitude d'empiètement sur les lots 147-40, 147-88 du cadastre du canton Grantham

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude d'empiètement sur une partie des lots 147-40 et 147-88 du cadastre du canton de Grantham, et ce, en faveur de madame Andrée Grenon, le tout selon le projet d'acte soumis par Me Daniel Beaulac notaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

975/7/05 - Vente d'une partie du lot 790 du cadastre du canton de Wickham (880, rue des Trois-Maisons, Boisé de la Marconi)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie du lot 790 du cadastre du canton de Wickham (880, rue des Trois-Maisons, Boisé de la Marconi) à monsieur Yves Hamel. Ledit terrain d'une superficie d'environ huit mille vingt-neuf pieds carrés (8 029 p²) est vendu pour le prix de soixante cents le pied carré (0,60 \$ pi²) pour un montant total de quatre mille huit cent dix-sept dollars et quarante cents (4 817,40 \$) De plus, les honoraires du notaire et les frais d'arpenteur sont et seront à la charge de l'acquéreur.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapports des réunions du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose les rapports des réunions du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenues les 14 et 27 juin 2005.

976/7/05 - Subvention de 100 \$ - Cercle des fermières St-Simon

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ au Cercle des fermières St-Simon à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

977/7/05 - Subvention de 100\$ - Chorale au fil des ans

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à la Chorale au fil des ans à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

978/7/05 - Subvention de 700\$ - Centraide Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 700 \$ à Centraide Centre-du-Québec à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

979/7/05 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval (abrogation de la résolution no 136/2/05)*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation des Loisirs de St-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour la période de juin à décembre 2005 et comprend le versement d'une subvention de 11 687 \$.

La présente abroge et remplace la résolution no 136/2/05 adoptée le 7 février 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

980/7/05 - *Protocole avec Proformen inc. pour l'utilisation des locaux du Centre communautaire St-Joachim-de-Courval par la Maison de l'eau et de la Forêt.*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'utilisation des locaux du Centre communautaire St-Joachim-de-Courval à intervenir avec Proformen inc. pour la Maison de l'eau et de la Forêt.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2005 et 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

981/7/05 - *Protocole d'entente avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval pour l'utilisation des locaux du Centre communautaire St-Joachim-de-Courval*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'utilisation des locaux du Centre communautaire St-Joachim-de-Courval à intervenir avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2005 et 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

982/7/05 - *Contrat de location avec le Festival au Royaume du country inc pour l'utilisation du terrain de l'exposition agricole et des bâtisses*

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut

l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location pour l'utilisation du terrain de l'exposition agricole et des bâtisses à intervenir avec le Festival au Royaume du country inc.

Le contrat de location est valable pour la période du 20 au 25 septembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

983/7/05 - Protocole d'entente avec Le Club de patinage artistique et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Club de patinage artistique et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer.

Le protocole d'entente est valable pour cinq (5) semaines, soit du 20 juin au 22 juillet 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

984/7/05 - Nomination d'un ingénieur municipal

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Julie René à titre d'ingénieur municipal, le tout conformément aux conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 13, échelon 0 - 1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

985/7/05 - Embauche de Pier-Jean Bourassa à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de Pier-Jean Bourassa, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie.

De plus, monsieur Bourassa s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

986/7/05 - Embauche de Daniel St-Martin à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de Daniel St-Martin, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie.

De plus, monsieur St-Martin s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

987/7/05 - *Embauche de Mathieu Teasdale à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie*

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de Mathieu Teasdale, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie.

De plus, monsieur Teasdale s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

988/7/05 - *Embauche de Hugo Lévesque à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie*

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de Hugo Lévesque, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie.

De plus, monsieur Lévesque s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

989/7/05 - *Embauche de Patrick St-Pierre à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie*

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de Patrick St-Pierre, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie.

De plus, monsieur St-Pierre s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

990/7/05 - *Embauche de Dany Bernier à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie*

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de Dany Bernier, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie.

De plus, monsieur Bernier s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

991/7/05 - Embauche de Sébastien Teed à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de Sébastien Teed, à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie.

De plus, monsieur Teed s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

992/7/05 - Prime de remplacement à monsieur Pierre Beauséjour

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une prime de remplacement de 5% à monsieur Pierre Beauséjour, directeur Service de sécurité incendie suite au départ du chef de division – prévention incendie, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

993/7/05 - Dépôt du compte rendu (22.06.05) - Comité Environnement

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité Environnement tenue le 22 juin 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

994/7/05 - Adoption du projet de règlement no 3327 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine
appuyé par le conseiller Christian Tourigny
et résolu :

¹⁰ QUE le projet de règlement no 3327 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C01-11, la classe d'usages **h₄** (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée, de prévoir les différentes normes applicables à la construction et d'indiquer que cette classe d'usages est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
Ladite zone est délimitée principalement par le côté nord-est du boulevard St-Joseph, la rue Rose-Ellis, le prolongement de la rue Hains ainsi que le boulevard René-Lévesque;

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

995/7/05 - Avis de motion du règlement no 3327 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3327 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C01-11, la classe d'usages **h₄** (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée, de prévoir les différentes normes applicables à la construction et d'indiquer que cette classe d'usages est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
Ladite zone est délimitée principalement par le côté nord-est du boulevard St-Joseph, la rue Rose-Ellis, le prolongement de la rue Hains ainsi que le boulevard René-Lévesque.

996/7/05 - Dispense de lecture du règlement no 3327 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3327 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C01-11, la classe d'usages **h₄** (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée, de prévoir les différentes normes applicables à la construction et d'indiquer que cette classe d'usages est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
Ladite zone est délimitée principalement par le côté nord-est du boulevard St-Joseph, la rue Rose-Ellis, le prolongement de la rue Hains ainsi que le boulevard René-Lévesque;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

997/7/05 - Adoption du projet de règlement no 3334 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine
appuyé par le conseiller Christian Tourigny
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3334 amendant le règlement du plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation commerciale C-2, de préciser cette affectation résidentielle pour certaines parties de territoire avoisinantes, et ce, de manière à y inclure des terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue Ste-Thérèse ou non loin de celle-ci;

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

998/7/05 - Avis de motion du règlement no 3334 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3334 amendant le règlement du plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation commerciale C-2, de préciser cette affectation résidentielle pour certaines parties de territoire avoisinantes, et ce, de manière à y inclure des terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue Ste-Thérèse ou non loin de celle-ci.

999/7/05 - Dispense de lecture du règlement no 3334 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3334 amendant le règlement du plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation commerciale C-2, de préciser cette affectation résidentielle pour certaines parties de territoire avoisinantes, et ce, de manière à y inclure des terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue Ste-Thérèse ou non loin de celle-ci;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1000/7/05 - Adoption du projet de règlement no 3335 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine
appuyé par le conseiller Christian Tourigny
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3335 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-25 à même une partie de la zone commerciale C04-09 de manière à y inclure des terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue Ste-Thérèse ou non loin de celle-ci, d'autoriser dans la nouvelle zone certaines classes d'usages du groupe habitation et de prévoir des dispositions particulières en ce qui a trait au remplacement d'un usage dérogatoire et protégé par droits acquis;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, soit en autorisant uniquement les usages de la classe d'usages **c₁** (commerce de détail et service de voisinage) ainsi que certains usages de la classe d'usages **c₂** (commerce de détail et de service), et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction d'un bâtiment;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1001/7/05 - Avis de motion du règlement no 3335 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3335 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-25 à même une partie de la zone commerciale C04-09 de manière à y inclure des terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue Ste-Thérèse ou non loin de celle-ci, d'autoriser dans la nouvelle zone certaines classes d'usages du groupe habitation et de prévoir des dispositions particulières en ce qui a trait au remplacement d'un usage dérogatoire et protégé par droits acquis;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, soit en autorisant uniquement les usages de la classe d'usages **c₁** (commerce de détail et service de voisinage) ainsi que certains usages de la classe d'usages **c₂** (commerce de détail et de service), et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction d'un bâtiment.

1002/7/05 - Dispense de lecture du règlement no 3335 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3335 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-25 à même une partie de la zone commerciale C04-09 de manière à y inclure des terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue Ste-Thérèse ou non loin de celle-ci, d'autoriser dans la nouvelle zone certaines classes d'usages du groupe habitation et de prévoir des dispositions particulières en ce qui a trait au remplacement d'un usage dérogatoire et protégé par droits acquis;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, soit en autorisant uniquement les usages de la classe d'usages **c₁** (commerce de détail et service de voisinage) ainsi que certains usages de la classe d'usages **c₂** (commerce de détail et de service), et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction d'un bâtiment;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1003/7/05 - Adoption du projet de règlement no 3348 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin
appuyé par le conseiller Denis Chamberland
et résolu :

¹ QUE le projet de règlement no 3348 amendant le plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné tout projet de maison intergénération, c'est-à-dire, une habitation unifamiliale de type isolé comportant un logement supplémentaire destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant. Ladite disposition s'applique au projet de construction neuve de même qu'à l'aménagement d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation existante, et ce, pour toutes les zones où l'usage est autorisé par le règlement de zonage;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluations particuliers qui sont applicables;

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1004/7/05 - Avis de motion du règlement no 3348 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3348 amendant le plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné tout projet de maison intergénération, c'est-à-dire, une habitation unifamiliale de type isolé comportant un logement supplémentaire destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant. Ladite disposition s'applique au projet de construction neuve de même qu'à l'aménagement d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation existante, et ce, pour toutes les zones où l'usage est autorisé par le règlement de zonage;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluations particuliers qui sont applicables.

1005/7/05 - Dispense de lecture du règlement no 3348 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3348 amendant le plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-11-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné tout projet de maison intergénération, c'est-à-dire, une habitation unifamiliale de type isolé comportant un logement supplémentaire destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant. Ladite disposition s'applique au projet de construction neuve de même qu'à l'aménagement d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation existante, et ce, pour toutes les zones où l'usage est autorisé par le règlement de zonage;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluations particuliers qui sont applicables;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1006/7/05 - Adoption du projet de règlement no 3349 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin
appuyé par le conseiller Denis Chamberland
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3349 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- de créer la nouvelle zone d'habitation H03-56 à même une partie de la zone d'habitation H03-41 actuelle, de manière à inclure les terrains localisés au nord du boulevard St-Joseph et donnant principalement sur les rues des Aigles, des Balbuzards, des Bécassines et des Colibris;
 - d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la nouvelle zone d'habitation H03-56, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui sont applicables;

soit et est adopté;

- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1007/7/05 - Avis de motion du règlement no 3349 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3349 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H03-56 à même une partie de la zone d'habitation H03-41 actuelle, de manière à inclure les terrains localisés au nord du boulevard St-Joseph et donnant principalement sur les rues des Aigles, des Balbuzards, des Bécassines et des Colibris;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la nouvelle zone d'habitation H03-56, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui sont applicables.

1008/7/05 - Dispense de lecture du règlement no 3349 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3349 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H03-56 à même une partie de la zone d'habitation H03-41 actuelle, de manière à inclure les terrains localisés au nord du boulevard St-Joseph et donnant principalement sur les rues des Aigles, des Balbuzards, des Bécassines et des Colibris;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la nouvelle zone d'habitation H03-56, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui sont applicables;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1009/7/05 - Adoption du projet de règlement no 3351 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin
appuyé par le conseiller Denis Chamberland
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3351 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- d'agrandir la zone d'habitation H04-19 à même une partie de la zone commerciale C04-26, de manière à y inclure un terrain, soit le terrain situé à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la rue Hamelin (côté nord-ouest);
- soit et est adopté;
- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1010/7/05 - Avis de motion du règlement no 3351 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3351 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-19 à même une partie de la zone commerciale C04-26, de manière à y inclure un terrain, soit le terrain situé à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la rue Hamelin (côté nord-ouest).

1011/7/05 - Dispense de lecture du règlement no 3351 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3351 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-19 à même une partie de la zone commerciale C04-26, de manière à y inclure un terrain, soit le terrain situé à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la rue Hamelin (côté nord-ouest);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1012/7/05 - Adoption du projet de règlement no 3352 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine
appuyé par le conseiller Christian Tourigny
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3352 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C07-11, soit en autorisant :
 - l'usage « maison d'accueil » à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ayant une structure isolée, selon certaines conditions;
 - uniquement certains usages faisant partie des classes d'usages **c₂** (commerce de détail et de service) et de **c₄** (commerce artériel lourd);

et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction.

La zone commerciale visée longe le côté sud-ouest du boulevard Lemire et est située approximativement de part et d'autre de la rue Ferdinand;

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1013/7/05 - Avis de motion du règlement no 3352 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3352 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C07-11, soit en autorisant :
 - l'usage « maison d'accueil » à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ayant une structure isolée, selon certaines conditions;
 - uniquement certains usages faisant partie des classes d'usages **c₂** (commerce de détail et de service) et de **c₄** (commerce artériel lourd);
 et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction.
 La zone commerciale visée longe le côté sud-ouest du boulevard Lemire et est située approximativement de part et d'autre de la rue Ferdinand.

1014/7/05 - Dispense de lecture du règlement no 3352 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3352 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C07-11, soit en autorisant :
 - l'usage « maison d'accueil » à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ayant une structure isolée, selon certaines conditions;
 - uniquement certains usages faisant partie des classes d'usages **c₂** (commerce de détail et de service) et de **c₄** (commerce artériel lourd);
 et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction.
 La zone commerciale visée longe le côté sud-ouest du boulevard Lemire et est située approximativement de part et d'autre de la rue Ferdinand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1015/7/05 - Adoption du projet de règlement no 3353 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné
 appuyé par le conseiller Gilles Fontaine
 et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3353 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'établir des normes d'implantation spécifiques applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage, et ce, pour la zone agricole A07-03.

La zone agricole visée est située de part et d'autre du cinquième (5^e) rang Est aux limites du secteur Saint-Nicéphore et de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

soit et est adopté;

- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1016/7/05 - Avis de motion du règlement no 3353 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3353 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des normes d'implantation spécifiques applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage, et ce, pour la zone agricole A07-03.
La zone agricole visée est située de part et d'autre du cinquième (5^e) rang Est aux limites du secteur Saint-Nicéphore et de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

1017/7/05 - Dispense de lecture du règlement no 3353 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3353 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des normes d'implantation spécifiques applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage, et ce, pour la zone agricole A07-03.
La zone agricole visée est située de part et d'autre du cinquième (5^e) rang Est aux limites du secteur Saint-Nicéphore et de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1018/7/05 - Adoption du second projet de règlement no 3336-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine
et résolu :

- 1^o QUE le second projet de règlement no 3336-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'autoriser, dans la zone industrielle I11-02, l'usage « formation » relié au Service aux entreprises et considéré comme une activité para-industrielle, selon certaines conditions.
La zone visée longe le côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, approximativement entre le boulevard Lemire et le côté sud de la rue Cormier;

soit et est adopté;

- 2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1019/7/05 - Adoption du second projet de règlement no 3339-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine
appuyé par le conseiller Christian Tourigny
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3339-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H-06-41, l'usage accessoire « gîte du passant » à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, selon certaines conditions.

La zone d'habitation visée est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, entre la 123^e Avenue et la limite du secteur Saint-Nicéphore;

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1020/7/05 - Adoption du second projet de règlement no 3343-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland
appuyé par la conseillère Denise Picotin
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3343-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de soustraire de l'obligation d'être desservi par l'aqueduc les terrains destinés à être construits, et ce, pour la zone d'habitation H01-19;
- d'apporter des ajustements pour trois (3) dispositions applicables à la zone d'habitation H-01-19, soit pour les dispositions relatives aux usages autorisés, à la profondeur minimale d'un bâtiment principal ainsi qu'aux dimensions minimales d'un terrain.

La zone visée est localisée de part et d'autre du boulevard Allard et est adjacente au chemin de l'Aéroport;

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1021/7/05 - Adoption du second projet de règlement no 3345-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine
appuyé par le conseiller Roger Lambert
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3345-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I07-02 à même une partie de la zone d'habitation H-07-11 de manière à y inclure un terrain qui est situé entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et l'arrière-lot de deux (2) terrains donnant sur la rue des Colombes; ledit terrain est également adjacent à une partie de la rue des Perdrix;
 - de modifier la nature des usages autorisés dans la zone industrielle visée;
 - de réduire de trente mètres (30 m) à dix mètres (10 m) la marge minimale applicable du côté d'une voie ferrée et de modifier la marge de recul applicable au bâtiment principal, et ce, pour les usages de la zone industrielle visée;
- soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire

1022/7/05 - Adoption du règlement no 3331-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3331-1 a été donné (réf : 755/5/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3331-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour les classes d'usages du groupe habitation, la possibilité d'ajouter un deuxième (2^e) garage sur un même terrain, lorsqu'il y a un garage aménagé au sous-sol, et, ce, pour l'ensemble du territoire.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

1023/7/05 - Adoption du règlement no 3332-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3332-1 a été donné (réf : 758/5/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3332-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire de neuf (9) mètres à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la marge arrière minimale applicable à un bâtiment principal de la classe d'usages **h₃** (habitation multifamiliale), et ce, pour la zone d'habitation H-06-11.
Les limites de la zone d'habitation visée sont délimitées approximativement par le côté sud-ouest du boulevard Mercure, la 113^e Avenue, la 115^e Avenue et le côté sud-ouest de la rue Houle.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1024/7/05 - Adoption du règlement no 3344 – Plan d'urbanisme no 2514

(secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3344 a été donné (réf : 903/6/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3344 amendant le plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation industrielle I-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 afin d'y inclure les terrains situés principalement entre l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue des Colombes, la voir ferrée du Canadien National (C.N.), la rue Louis-Félix ainsi que la rue des Perdrix.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1025/7/05 - Adoption du règlement no 3346 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation de façade pour le territoire de la Ville de Drummondville en vertu du programme Rénovation Québec

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3346 a été donné (réf : 892/6/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3346 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation de façade pour le territoire de la Ville de Drummondville en vertu du programme Rénovation Québec.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1026/7/05 - Adoption du règlement no 3347 prévoyant un emprunt de 660 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façade.

Lecture est donnée du règlement no 3347 prévoyant un emprunt de 660 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façade.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3347, et ce, de 9 heures à 19 heures les 13 et 14 juillet 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil**Condoléances**

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Monique Parenteau, employée au Service des ressources humaines et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Théodore Guay.
- Madame Lucie Caux, employée au Service de la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Thérèse Collard Benoit.
- Monsieur Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Thérèse Lacroix Larocque.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Ludger Lépine, 155 rue Dubois

M. Martin Dupont es-il un employé cadre de la Ville de Drummondville?

La SDED est-elle un organisme para-municipal?

- Madame la mairesse confirme que la SDED est un organisme para-municipal et que monsieur Dupont est un employé de la SDED et non de la Ville.

Monsieur Michel Gagné, 140 rue Clair

Pourquoi l'arrosage est-il interdit le lundi?

- Le directeur général explique que cette journée sert à remplir les réserves.

Madame Hélène Pitre, 16A, 8^e Avenue

Dans la peinture utilisée pour le lignage de rues, retrouve-t-on un produit qui affecterait la vue et doit-on se protéger?

- Le directeur général mentionne qu'il y a un effet réfléchissant mais que la Ville respecte les standards établis par le BNQ.

Monsieur Christian Rajotte, 260 St-Édouard

Qu'arrive-t-il avec le code de déontologie des employés?

- Madame la mairesse l'informe que l'adoption a été faite le 13 juin 2005.

Monsieur Éric Perreault, Drummondville

La Ville entend-elle consulter le public sur la protection des lieux humides?

- Madame la mairesse rappelle que la réglementation est toute récente mais que la Ville n'a pas d'échéancier précis. Certaines consultations sont prévues par la MRC et d'autres le seront par la Ville.

Mylène Lapierre, rue de La Rivière

Qui assure le suivi des travaux réalisés par la Ville et pourquoi a-t-on procédé à l'enlèvement du trottoir sur la rue?

- Le conseiller Roberto Léveillé explique que les citoyens ont demandé d'enlever les trottoirs parce que dangereux. Une vérification de la pelouse sera faite.

Madame Hélène Pitre,

Le bruit fait par les camions de Cascades lors du levage des conteneurs est-il normal ?

- Le conseiller Denis Savoie est d'avis que le bruit ne varie pas vraiment, il s'agissait probablement d'un bris.

Michel Gagné

La Ville peut-elle prévoir la construction d'un trottoir sur le boul. St-Joseph entre les limites de Drummondville et Saint-Nicéphore ?

- Madame la mairesse informe que les travaux sont prévus au P.T.I 2006.

Éric Perreault

La Ville doit-elle adopter une politique de transport?

- Madame la mairesse rappelle que le projet de transport collectif devrait débiter à l'automne. Par ailleurs la Ville de Drummondville procédera à la redéfinition de ses circuits à l'intérieur du nouveau territoire.

Madame Hélène Pitre

Pourquoi l'eau est-elle parfois claire, parfois embrouillée?

- Le conseiller Denis Savoie mentionne que le nettoyage du réseau peut occasionner quelques remous. Des avis sont toujours donnés lors de ces travaux.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 juillet 2005.

1027/7/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 JUILLET 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 juillet 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques (absence motivée)
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin (absence motivée)
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Service de planification
M. Michel Desrosiers, chef de division, Service d'urbanisme
M. Roger Leblanc, directeur, Service de développement durable et environnement

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1028/7/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1029/7/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 juillet 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 juillet 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1030/7/05**- Bacs roulants
(Soumission no 05-0124 – Ouverture 29.06.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de IPL inc. au montant total de 78 217,00 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat desdits bacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1031/7/05**- Travaux de réfection de rues
(Soumission no SG-2005-111 - Ouverture 13.07.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Francis Adam, directeur du Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 308 147,95 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres, de demandes d'appui, d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1032/7/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 juillet 2005 au 18 juillet 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 2 755 692,33 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1033/7/05 - Radiation de comptes

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 22 404,10 \$, le tout tel que précisé à la liste soumise par le trésorier, laquelle demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1034/7/05 - Dépôt du procès-verbal (06.07.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 juillet 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1035/7/05 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 1960-1970 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 1960-1970 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover certaines façades du bâtiment;
- réaménager le terrain en partie;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les murs de la façade principale ainsi que les murs latéraux sont rénovés de la façon suivante :

façade principale

- de la brique de béton de couleur rouge;
- de l'enduit d'acrylique de couleurs bleue et jaune;
- de l'acier ondulé (corrugé) de couleur bronze;

murs latéraux

- de la brique de béton de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement est modifiée par l'ajout d'une petite marquise et d'un parapet de forme courbe, ce qui permet de bien localiser cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée principale réduit la linéarité de la façade principale et rend cette dernière moins monotone;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de plusieurs matériaux (brique, enduit d'acrylique et acier) et couleurs (rouge, bleue, jaune et bronze) ne permet pas d'avoir un style sobre et rend le bâtiment prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sur la façade principale ne s'effectuent pas en harmonie avec le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention proposée réduit considérablement le pourcentage de brique sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de la façade principale surcharge cette dernière;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée et/ou paysagée d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) est réalisée aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans cette bande;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) îlots paysagers composés d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) est réalisée près de l'emplacement des antennes et/ou coupoles;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'environ deux mètres (2 m) est plantée dans cette bande;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'aménagement de terrain permet de bonifier l'image globale du site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1960-1970 du boulevard Lemire, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à l'utilisation de plusieurs matériaux et couleurs sur la façade principale du bâtiment et, de ce fait, rend le bâtiment prédominant dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1036/7/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1205-1215 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1205-1215 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment (bandeau métallique);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier des faces avant des marquises (mansarde) est remplacé par un enduit d'acrylique de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique est modulé par la réalisation de panneaux effectuée en retrait et/ou en surélévation;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative de couleur gris pâle est installée en partie supérieure des marquises;

CONSIDÉRANT QU'un parapet est aménagé au-dessus de la porte d'accès à l'établissement, ce qui marque cette dernière tout en brisant la linéarité du mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux, les couleurs et le traitement architectural s'harmonisent avec ceux existants sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont conservées et que certaines sont modifiées en respectant le style de celles existantes;

CONSIDÉRANT QU'une entrée au bâtiment ainsi qu'une porte d'accès ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont remplacées par des ouvertures dont le type est semblable à celui des autres ouvertures existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans les bandes gazonnées situées aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse localisée en cour avant principale (boulevard St-Joseph) est remplacée par un aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sur le bâtiment est enlevé et que tout nouveau projet d'affichage doit faire l'objet d'une acceptation en vertu du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment et permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1205-1215 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1037/7/05 - *Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1205 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1205 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial d'aménagement de terrain (talus donnant sur la rue Paris) est modifié;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau projet consiste à aménager la cour avant donnant sur la rue Paris (partie donnant aux abords du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE des talus aménagés de façon discontinue et d'une hauteur d'environ zéro virgule cinquante mètre (0,50 m) sont réalisés aux abords de la rue Paris;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) talus sont réalisés et que des aménagements paysagers sont prévus sur ceux-ci;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante (60) cèdres d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), quarante (40) lilas d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et trente-cinq (35) sureaux d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) sont plantés sur les talus et près des arbres existants;

CONSIDÉRANT QU'à maturité, ces arbustes créeront un écran végétal intéressant d'une hauteur variant d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) à la plantation permet de dissimuler le transformateur électrique situé en cour avant donnant sur la rue Paris;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est réalisée près de l'aire de chargement/déchargement donnant sur la rue Paris afin de camoufler celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, ce projet permet de bonifier l'image du site et de créer un écran paysager intéressant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1205 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1038/7/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 641 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 641 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer les fenêtres par des fenêtres de type « à guillotine » de mêmes dimensions que celles existantes et les encadrements de ces dernières seront de couleur blanche telle que les fenêtres actuelles;
- rénover les garde-corps, les planchers, les toitures et les escaliers des galeries;

CONSIDÉRANT QUE le changement des ouvertures s'effectue dans le respect du caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps, les escaliers, les toitures ainsi que les colonnes sont rénovés en bois et que ces derniers conservent leur style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des éléments de saillie sont les mêmes que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure respectent les caractéristiques architecturales du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 641 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1039/7/05 - Acceptation des travaux d'installation de cinq (5) enseignes rattachées au bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 511 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de cinq (5) enseignes rattachées au bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 511 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à :

- installer cinq (5) enseignes rattachées au bâtiment;
- aménager le terrain;

Affichage

- CONSIDÉRANT QUE les enseignes ont une superficie respective maximale de :
- un virgule quatre-vingt-douze mètre carré (1,92 m²) pour les deux (2) enseignes identifiant l'entreprise (Uniprix) apposées sur les marquises (rues Heriot et St-Jean);
 - un virgule seize mètre carré (1,16 m²) pour l'enseigne identifiant l'entreprise (Uniprix) apposée sur le mur donnant sur la rue Brock;
 - un virgule trente-cinq mètre carré (1,35 m²) pour les deux (2) enseignes identifiant l'immeuble (Immeuble AJC);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes identifiant l'entreprise (Uniprix) sont réalisées en métal et sont de couleurs bleue, rouge, orange et jaune;

CONSIDÉRANT QUE ces enseignes sont éclairées par diffusion renversée (éclairage indirect par l'arrière des enseignes), ce qui permet d'atténuer leur impact dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes identifiant l'immeuble sont sculptées dans la maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible et sont installées à des hauteurs comparables les unes par rapport aux autres;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs localisations et leurs dimensions, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs formes, couleurs, matériaux et localisations), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont principalement réalisées en cour arrière (adjacente au parc) et en cour avant donnant sur la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE des accès sont prévus sur les rues Brock, St-Jean et Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé pour l'entrée charretière donnant sur la rue Heriot ne permet pas une sortie avec un virage vers la gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la rue Heriot est aménagée de façon à diriger la circulation vers un virage à droite uniquement;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager est réalisé à même cette entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'accès au terrain est limité, ce qui permet de bien orienter la clientèle, tout en sécurisant les usagers sur le site et ceux des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé dans la cour arrière et que ce dernier est dissimulé par un écran végétal d'une hauteur suffisante pour camoufler les conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont gazonnés et/ou paysagés;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain, soit deux (2) aux abords des rues Brock et Heriot et quatre (4) dans la bande gazonnée longeant le parc;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) îlots paysagers sont réalisés aux abords du mur avant donnant sur la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) petits îlots paysagers (dimension d'un virgule deux mètre (1,2 m) par environ trois mètres (3 m)) sont réalisés dans la cour avant donnant sur la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que cette partie du terrain soit réaménagée de façon à améliorer l'image du site, à sécuriser les usagers des voies de circulation et du terrain et être en continuité avec les nouveaux aménagements;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé qu'une bande paysagère plantée d'arbres soit réalisée aux abords de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'ajout de cette bande paysagère tel que proposé par les membres du comité consultatif d'urbanisme, le réaménagement de l'aire de stationnement (angle des cases de stationnement) est possible afin de respecter les normes du règlement de zonage;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation de cinq (5) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** qu'une bande gazonnée et/ou paysagère d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) soit réalisée aux abords de la rue Brock et que celle-ci soit plantée d'arbres, soit un (1) arbre par huit mètres linéaires (8 m lin.) de terrain;

et ce, pour le bâtiment situé au 511 de la rue Heriot.

Le conseiller Denis Savoie enregistre sa dissidence car le dossier est relatif à la fermeture de la rue Hemming et qu'il s'est opposé au projet de construction de l'immeuble.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Me Bernard P. Boudreau

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Me Christian Tourigny
Me Céline Trottier

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1040/7/05 - Dépôt du procès-verbal (13.07.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 juillet 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1041/7/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1700 de l'avenue du Marais-Ombragé (lot 175-6) (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1700 de l'avenue du Marais-Ombragé a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent seize mètres carrés (116 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet est réalisé en plans inversés de ceux déposés pour la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale

- de la brique de couleur rouge;
- du bloc architectural à face épatée de couleur beige;
- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige;

pour les autres murs

- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 12 juillet 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur-forestier a constaté que certains arbres retenus auront éventuellement des faiblesses mécaniques (carie et bris dus au passage du verglas en 1998), ce qui nuira à la pérennité du couvert végétal;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trente millimètres (30 mm – 3 cm) allant jusqu'à quatre cent quarante millimètres (440 mm – 44 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables, chênes et hêtres;

CONSIDÉRANT QU'un (1) des sept (7) arbres est localisé en cour avant et que les autres sont situés en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et d'une longueur approximative de sept virgule cinq mètres (7,5 m) est plantée aux abords de l'aire de stationnement, ce qui permet de réduire la visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de réduire pour ce secteur le nombre de véhicules sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au

1700 de l'avenue du Marais-Ombragé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1042/7/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1680 de l'avenue du Marais-Ombragé (lot 175-7) (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1680 de l'avenue du Marais-Ombragé a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent seize mètres carrés (116 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur rouge;
- du bloc architectural à face épatée de couleur beige;
- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige;

pour les autres murs

- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 12 juillet 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur-forestier a constaté que certains arbres retenus auront éventuellement des faiblesses mécaniques (carie et bris dus au passage du verglas en 1998), ce qui nuira à la pérennité du couvert végétal;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trente millimètres (30 mm – 3 cm) allant jusqu'à deux cent dix millimètres (210 mm – 21 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables et hêtres;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de treize pour cent (13 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et d'une longueur approximative de sept virgule cinq mètres (7,5 m) est plantée aux abords de l'aire de stationnement, ce qui permet de réduire la visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée, permettant ainsi de bien desservir le site et de réduire pour ce secteur le nombre de véhicules sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1680 de l'avenue du Marais-Ombagé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1043/7/05 - *Acceptation des travaux de construction d'un (1) bâtiment accessoire pour le bâtiment situé au 10 de la rue Bégin (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) bâtiment accessoire pour le bâtiment situé au 10 de la rue Bégin a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de

construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment accessoire d'une superficie approximative de dix-huit mètres carrés (18 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière (cour donnant vers le boulevard St-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de vinyle de couleur grise et le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de la remise est simple et que son gabarit est de faible ampleur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un garage est démolé pour permettre la construction de cette remise;

CONSIDÉRANT QUE des arbres sont existants le long du boulevard St-Joseph, ce qui permet de réduire l'impact visuel sur la cour arrière où ledit bâtiment sera situé;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) bâtiment accessoire (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 10 de la rue Bégin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapports des réunions du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose les rapports des réunions du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenues les 12 et 14 juillet 2005.

1044/7/05 - Subvention de 1 000 \$ - Les Amis de l'Orgue de Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ aux Amis de l'Orgue de Drummond inc. à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1045/7/05 - Subvention de 1 000 \$ - Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à la Corporation de développement communautaire Drummond inc. pour la tenue du forum social en novembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1046/7/05 - Subvention de 9 000 \$ - Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la politique de soutien aux athlètes d'élite

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 9 000 \$ au

Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la politique de soutien aux athlètes d'élite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1047/7/05 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1048/7/05 - Prolongation de la période d'embauche des stagiaires au Service Développement durable et Environnement de septembre à décembre 2005

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville prolonge la période d'embauche des stagiaires au Service Développement durable et Environnement de septembre à décembre 2005, et ce, aux conditions déjà dénoncées.

La directrice du Service des ressources humaines est autorisée à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1049/7/05 - Participation de madame Sonia Roux à un voyage d'études à Chicago du 20 au 23 octobre 2005

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise madame Sonia Roux à participer à un voyage d'études à Chicago du 20 au 23 octobre 2005, le tout organisé par l'Association des Urbanistes du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1050/7/05 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 364 du cadastre de la paroisse de St-Zéphirin-de-Courval (C.P.T.A.Q.) (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 364 du cadastre de la paroisse de St-Zéphirin-de-Courval a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT que cette partie du lot 364 du cadastre de la paroisse de St-Zéphirin-de-Courval est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT que la portion du lot visée fait partie de la zone AF2;

CONSIDÉRANT que le groupe d'usage extraction, soit sablière, est autorisée pour la partie de lot visée;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour but d'autoriser l'exploitation d'une sablière;

CONSIDÉRANT que les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT que les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole du lot et des lots avoisinant est limité;

CONSIDÉRANT qu'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur se doit de respecter toutes les lois et règlements relatifs à l'exploitation d'une sablière notamment ceux du ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT que cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Monsieur Valmond Duguay auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 364 du cadastre de la paroisse de St-Zéphirin de Courval, et ceci, dans le but d'exploiter une sablière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1051/7/05 – Appui à une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une partie

*du lot 179 du cadastre de la partie du canton de Wendover
(C.P.T.A.Q.) (secteur Saint-Joachim-de-Courval)*

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une partie du lot 179 du cadastre de la partie du canton de Wendover a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT que cette partie du lot 179 du cadastre de la partie du canton de Wendover est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT que la portion du lot visée fait partie de la zone AF2;

CONSIDÉRANT que la partie du lot visée permettra d'augmenter la superficie du terrain actuel, lequel atteindra une superficie approximative de 17 073,22 mètres carrés (403, route 255);

CONSIDÉRANT que le résidu de la partie du lot 179 (397, route 255) aura une superficie approximative de 3 508,25 mètres carrés, et ceci, tel qu'autorisé par les droit acquis concernant les résidences construites avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT que la partie de terrain visée par la présente demande a une superficie approximative de 12 074,46 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que l'utilisation actuelle et future sera la même, soit résidentielle;

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est limité;

CONSIDÉRANT que les possibilités d' utilisation du lot à des fins d' agriculture sont limitées;

CONSIDÉRANT que les conséquences d' une autorisation sur l' utilisation et les possibilités d' utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT que l' homogénéité de la communauté et de l' exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT qu' il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT que cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim);

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d' autorisation formulée par Madame Pauline Ledoux auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l' aliénation d' une partie du lot 179 du cadastre de la partie du canton de Wendover et ceci dans le but d'aliéner une partie du terrain ayant une superficie approximative de 12 074,46 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1052/7/05 - Déclaration de principe sur la Politique de développement durable de la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE le développement durable est un enjeu important auprès des diverses instances décisionnelles;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs villes au Québec ont débuté des exercices de planification stratégiques en environnement;

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Développement durable, Environnement et Parcs du Québec a finalisé les travaux relatifs à l'avant-projet de loi sur le plan de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a créé le nouveau Service de développement durable et environnement en janvier 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville entend se doter et mettre en œuvre une politique de développement durable;

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie de la présente résolution et que la Ville de Drummondville s'engage à rédiger et mettre en œuvre la Politique de développement durable de la Ville de Drummondville selon la déclaration de principe suivante :

1. Le développement durable est le processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementale, sociale et économique du développement;
2. la Politique de développement durable doit atteindre les trois (3) objectifs fondamentaux du développement durable :
 - protection de l'environnement : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

- l'amélioration de l'équité sociale : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle, en tenant compte des besoins des personnes concernées;
 - et l'efficacité économique : l'économie de la Ville de Drummondville doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social, et respectueuse de l'environnement;
3. la Politique de développement durable doit passer par un engagement politique, des orientations et objectifs clairs, une vision commune et la participation de la société civile;
 4. la Politique de développement durable et tous les autres instruments de planification territoriale doivent s'arrimer ensemble pour structurer une vision intégrée de l'urbanisation de Drummondville;
 5. le citoyen de Drummondville doit participer à l'élaboration de la Politique de développement durable et jouer un rôle dans sa mise en œuvre. La Politique doit être promue auprès de tous les acteurs concernés et dans tous les champs d'activité de la communauté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1053/7/05 - Régularisation de soldes résiduaire – règlements d'emprunt nos 03-VO-03-1110, 04-FIN-01-1126, 04-FIN-04-1142, 04-VO-03-1133, 04-VO-03-1135, 04-VO-03-1137 et 04-VO-06-1147

ATTENDU que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore a entièrement réalisé l'objet des règlements ci-après décrits;

ATTENDU que le financement permanent de ces sommes a été entièrement effectué;

ATTENDU qu'il existe des soldes non contractés des montants d'emprunts approuvés par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir qui ne peuvent être utilisés à d'autres fins;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts ci-après mentionnés pour réduire le montant de l'emprunt de chacun d'eux;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu :

QUE les montants des emprunts des règlements ci-après mentionnés soient réduits de la manière suivante :

<u>Numéro de règlement</u>	<u>Montant approuvé/révisé</u>	<u>Moins montant financé</u>	<u>Montant à annuler (solde)</u>
03-VO-03-1110 (Construction rue Lampron)	13 000 \$	11 767 \$	1 233 \$
04-FIN-01-1126 (Frais de refinancement règ. 90-657 et 91-696)	39 816 \$	30 280 \$	9 536 \$
04-FIN-04-1142 (Frais de refinancement règ. 98-FIN-07-927)	3 965 \$	0 \$	3 965 \$
04-VO-03-1133 (Pavage segment rue Montmigny)	37 000 \$	19 858 \$	17 142 \$
04-VO-03-1135 (Pavage rue Coderre)	22 000 \$	14 075 \$	7 925 \$
04-VO-03-1137 (Pavage rues Côté, Cusson et Brunelle)	45 000 \$	25 728 \$	19 272 \$
04-VO-06-1147 (Pavage rue Monique)	21 000 \$	9 344 \$	11 656 \$

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1054/7/05 - Abrogation de la résolution no 210/2/05 (M. Jasmin Sauvageau)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 210/2/05 adoptée le 21 février 2005 relative à l'embauche de monsieur Jasmin Sauvageau, à titre de pompier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1055/7/05 - Amendement à la résolution no 744/5/05 de façon à y ajouter le numéro de cadastre 230-101-P du cadastre du canton de Wickham (servitude-conduite d'égout pluvial)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 744/5/05 adoptée le 16 mai 2005 de façon à y ajouter le numéro de cadastre 230-101-P du cadastre du canton de Wickham concernant une servitude pour une conduite d'égout pluvial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1056/7/05 - Signature d'un acte d'échange avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. d'une partie du lot 175 du cadastre du Quartier Nord de la Ville de Drummondville (surlargeur boulevard St-Charles)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'échange d'une partie du lot 175 du cadastre du Quartier Nord de la Ville de Drummondville (surlargeur boulevard St-Charles) avec la compagnie 9097-7620 Québec inc.

Les superficies faisant l'objet de l'échange seront déterminées selon la description technique à être préparée par Michel Dubé, arpenteur géomètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1057/7/05 - Affectation d'une somme de 50 000 \$ provenant du surplus de l'ex-paroisse de Saint-Joachim-de-Courval à l'achat de deux (2) terrains et d'un bâtiment de la paroisse

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville affecte une somme de 50 000 \$ provenant du surplus de l'ex-paroisse de Saint-Joachim-de-Courval à l'achat de deux (2) terrains et d'un bâtiment de la paroisse, soit celui devant servir ou servant de presbytère, le tout conditionnel à l'approbation du conseil de fabrique et de l'Évêché de Nicolet.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1058/7/05 - Protocole d'entente avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc. – Animation de la Place Saint-Frédéric (abrogeant et remplaçant la résolution no 860/6/05)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc. pour l'animation de la Place Saint-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2005 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 \$. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 860/6/05 adoptée le 13 juin 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1059/7/05 - Protocole d'entente avec l'École nationale des pompiers du Québec

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'École nationale des pompiers du Québec.

Le protocole d'entente est valable pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1060/7/05 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec la Société de l'aréna de Saint-Cyrille inc. pour l'utilisation d'heures de glace

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le directeur du Service Loisir et vie communautaire soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec la Société de l'aréna de Saint-Cyrille inc. pour l'utilisation d'heures de glace.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1061/7/05 - Autorisation au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) et au Club de patinage de Vitesse de Drummondville – Utilisation du Centre Marcel Dionne le samedi 12 novembre 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) et le Club de patinage de Vitesse de Drummondville à utiliser le Centre Marcel Dionne le samedi 12 novembre 2005 en exclusivité de 8h00 à 15h00 pour la compétition régionale de patinage de vitesse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1062/7/05 - Autorisation à la Maison Habit-Action de Drummondville inc. - Tenue d'une vente de garage sous le chapiteau les 19 et 20 août 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison Habit-Action de Drummondville inc. à tenir une vente de garage sous le chapiteau les 19 et 20 août 2005 sur les terrains du 651 et 655 de la rue Lindsay, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1063/7/05 - Autorisation à la Corporation de l'Aéroport régional de Drummondville - Tenue de l'activité Aqua-Jam

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation de l'Aéroport régional de Drummondville à tenir l'activité Aqua-Jam le samedi 27 août 2005 sur le site de l'aéroport, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1064/7/05 - Autorisation à l'Association Les Roul'Entrain inc. – Tenue d'une épluchette de blé d'Inde au parc Ste-Thérèse

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association Les Roul'Entrain inc. à tenir une épluchette de blé d'Inde le jeudi 25 août 2005 de 10h00 à 16h00 au parc Ste-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1065/7/05 - Autorisation au Regroupement Interculturel de Drummond - Tenue de la Journée culturelle de l'amitié à la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Regroupement Interculturel de Drummond à tenir la Journée culturelle de l'amitié le dimanche 24 juillet 2005 ou le 31 juillet en cas de pluie, de 10h00 à 14h00 à la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1066/7/05 - Autorisation à l'Association de Tennis de Drummondville - Tenue de la Classique Woodyatt Sport Médic au parc Woodyatt du 14 au 20 août 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Tennis de Drummondville à tenir la Classique Woodyatt Sport Médic au parc Woodyatt du 14 au 20 août 2005 de 8h00 à 23h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1067/7/05 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation – Projections de films et de vidéos à l'extérieur sur certains sites leur appartenant

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation à tenir des projections de films et de vidéos à l'extérieur sur certains sites leur appartenant, et ce, selon le calendrier suivant :

- vendredi 15 juillet 2005, en cas de pluie remis au 16 juillet;
- vendredi 22 juillet 2005, en cas de pluie remis au 23 juillet;
- vendredi 29 juillet 2005, en cas de pluie remis au 30 juillet;

- vendredi 5 août 2005, en cas de pluie remis au 6 août;
- vendredi 12 août 2005, en cas de pluie remis au 13 août;
- vendredi 19 août 2005, en cas de pluie remis au 20 août;
- vendredi 26 août 2005, en cas de pluie remis au 27 août;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1068/7/05 - *Décision du conseil en regard d'une demande d'exemption de taxe d'affaires formulée par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie textile du Québec – Immeuble situé au 789 de la rue Saint-Pierre*

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville refuse d'appuyer la demande formulée par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie textile du Québec auprès de la Commission municipale du Québec pour une reconnaissance aux fins d'exemption de taxe d'affaires, et ce, pour l'immeuble situé au 789 de la rue Saint-Pierre. Ce refus est principalement basé sur le fait que la Ville de Drummondville n'impose pas de taxe d'affaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1069/7/05 - *Décision du conseil en regard d'une demande d'exemption de taxe d'affaires formulée par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels centre-du-Québec – Immeuble situé au 404 de la rue Saint-Georges*

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville refuse d'appuyer la demande formulée par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels centre-du-Québec auprès de la Commission municipale du Québec pour une reconnaissance aux fins d'exemption de taxe d'affaires, et ce, pour l'immeuble situé au 404 de la rue Saint-Georges. Ce refus est principalement basé sur le fait que la Ville de Drummondville n'impose pas de taxe d'affaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1070/7/05 - *Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Travaux de réfection de rues, secteur Saint-Nicéphore*

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de rues, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1071/7/05 - *Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. – Développement de la rue Schubert, Plateau St-Nicolas*

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Schubert, Plateau St-Nicolas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1072/7/05 - Mandat à Teknika-HBA – Développement de la rue Schubert, Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Teknika-HBA aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Schubert, Plateau St-Nicolas, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1073/7/05 - Mandat à Géolab inc. – Développement de la rue Schubert, Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Géolab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Schubert, Plateau St-Nicolas, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1074/7/05 - Mandat à Roger Gougeon, évaluateur, aux fins de procéder à l'évaluation d'une partie du lot 22 du cadastre du canton de Wendover (Parc des Voltigeurs)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Roger Gougeon, évaluateur, aux fins de procéder à l'évaluation d'une partie du lot 22 du cadastre du canton de Wendover situé au Parc des Voltigeurs.

Les honoraires reliés à ce mandat sont assumés par l'ex-municipalité de Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1075/7/05 - Dépôt du compte rendu (22.06.05) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 22 juin 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3347

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 3347 prévoyant un emprunt de 660 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façade.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, le règlement est réputé adopté.

1076/7/05 - Avis de motion du règlement no 3328 amendant le règlement no 3246 de façon à changer à l'article 1A, le mot « raccordée» par « desservie »

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3328 amendant le règlement no 3246 de façon à changer à l'article 1A, le mot « raccordée » par « desservie ».

1077/7/05 - Avis de motion du règlement no 3356 amendant l'article 651.1 du règlement no 2700 (virage à droite sur feu rouge)

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3356 amendant l'article 651.1 du règlement no 2700 (virage à droite sur feu rouge).

1078/7/05 - Adoption du projet de règlement no 3354 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3354, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-3 (habitation de moyenne densité II) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (secteur de réserve résidentielle) de manière à inclure certains terrains localisés entre la rue Montplaisir, la route 122, l'avenue du Marais-Ombragé et le boulevard Saint-Charles;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-X de manière à inclure deux (2) portions de terrains, soit une portion qui est localisée entre l'avenue des Pères, la rue Montplaisir et la route 122 (de part et d'autre de celle-ci) et une autre qui est adjacente au côté sud de la rue Montplaisir, entre la route 122 et la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
- d'enlever la référence à la délimitation d'une zone inondable de grand courant pour le secteur localisé au nord de la rue Montplaisir et délimité approximativement par les côtés nord-ouest du boulevard St-Charles et de la voie ferrée du Canadien National (C.N.) ainsi que la référence au site de dépôt à neige pour le secteur localisé à l'intersection de la route 122 et de la rue Montplaisir (côté sud-ouest);
- d'ajuster la limite d'une affectation pour le secteur localisé dans l'axe de la rue Duchesne, à la hauteur de la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1079/7/05 - Avis de motion du règlement no 3354 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3354 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-3 (habitation de moyenne densité II) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (secteur de réserve résidentielle) de manière à inclure certains terrains localisés entre la rue

Montplaisir, la route 122, l'avenue du Marais-Ombragé et le boulevard Saint-Charles;

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-X de manière à inclure deux (2) portions de terrains, soit une portion qui est localisée entre l'avenue des Pères, la rue Montplaisir et la route 122 (de part et d'autre de celle-ci) et une autre qui est adjacente au côté sud de la rue Montplaisir, entre la route 122 et la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
- d'enlever la référence à la délimitation d'une zone inondable de grand courant pour le secteur localisé au nord de la rue Montplaisir et délimité approximativement par les côtés nord-ouest du boulevard St-Charles et de la voie ferrée du Canadien National (C.N.) ainsi que la référence au site de dépôt à neige pour le secteur localisé à l'intersection de la route 122 et de la rue Montplaisir (côté sud-ouest);
- d'ajuster la limite d'une affectation pour le secteur localisé dans l'axe de la rue Duchesne, à la hauteur de la rivière Saint-François.

1080/7/05 - Dispense de lecture du règlement no 3354 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3354, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-3 (habitation de moyenne densité II) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (secteur de réserve résidentielle) de manière à inclure certains terrains localisés entre la rue Montplaisir, la route 122, l'avenue du Marais-Ombragé et le boulevard Saint-Charles;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-X de manière à inclure deux (2) portions de terrains, soit une portion qui est localisée entre l'avenue des Pères, la rue Montplaisir et la route 122 (de part et d'autre de celle-ci) et une autre qui est adjacente au côté sud de la rue Montplaisir, entre la route 122 et la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
- d'enlever la référence à la délimitation d'une zone inondable de grand courant pour le secteur localisé au nord de la rue Montplaisir et délimité approximativement par les côtés nord-ouest du boulevard St-Charles et de la voie ferrée du Canadien National (C.N.) ainsi que la référence au site de dépôt à neige pour le secteur localisé à l'intersection de la route 122 et de la rue Montplaisir (côté sud-ouest);
- d'ajuster la limite d'une affectation pour le secteur localisé dans l'axe de la rue Duchesne, à la hauteur de la rivière Saint-François;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1081/7/05 - Adoption du projet de règlement no 3355 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3355, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même la zone rurale R03-01 actuelle :
 - la zone d'habitation H03-25, de manière à autoriser des habitations multifamiliales ayant de quatre (4) à six (6) étages; ladite zone longe le côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé, approximativement entre la côte de la Réserve et le boulevard St-Charles;

- la zone d'habitation H03-26, de manière à autoriser des habitations multifamiliales ayant de cinq (5) à huit (8) étages; ladite zone longe le côté nord-est de la rue Montplaisir, approximativement entre la route 122 et le boulevard St-Charles;
 - la zone rurale R03-06, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux qui sont autorisés actuellement dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée; ladite zone longe le côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé, entre le boulevard St-Charles et la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
 - la zone communautaire P03-19, de manière à autoriser certains usages relatifs à la récréation et aux loisirs de plein air; ladite zone est localisée entre la rue Montplaisir, le pont de la Traverse, la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rivière Saint-François;
- de prévoir en conséquence pour les usages autorisés toutes les normes applicables à la construction;
 - d'assujettir toutes les zones à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti tels que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie des terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'architecture;
 - d'assujettir toutes les zones concernées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ainsi qu'au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1082/7/05 - Avis de motion du règlement no 3355 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3355 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même la zone rurale R03-01 actuelle :
 - la zone d'habitation H03-25, de manière à autoriser des habitations multifamiliales ayant de quatre (4) à six (6) étages; ladite zone longe le côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé, approximativement entre la côte de la Réserve et le boulevard St-Charles;
 - la zone d'habitation H03-26, de manière à autoriser des habitations multifamiliales ayant de cinq (5) à huit (8) étages; ladite zone longe le côté nord-est de la rue Montplaisir, approximativement entre la route 122 et le boulevard St-Charles;
 - la zone rurale R03-06, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux qui sont autorisés actuellement dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée; ladite zone longe le côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé, entre le boulevard St-Charles et la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
 - la zone communautaire P03-19, de manière à autoriser certains usages relatifs à la récréation et aux loisirs de plein air; ladite zone est localisée entre la rue Montplaisir, le pont de la Traverse, la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rivière Saint-François;
- de prévoir en conséquence pour les usages autorisés toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir toutes les zones à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti tels que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie des terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'architecture;

- d'assujettir toutes les zones concernées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ainsi qu'au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

1083/7/05 - Dispense de lecture du règlement no 3355 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3355, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même la zone rurale R03-01 actuelle :
 - la zone d'habitation H03-25, de manière à autoriser des habitations multifamiliales ayant de quatre (4) à six (6) étages; ladite zone longe le côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombagé, approximativement entre la côte de la Réserve et le boulevard St-Charles;
 - la zone d'habitation H03-26, de manière à autoriser des habitations multifamiliales ayant de cinq (5) à huit (8) étages; ladite zone longe le côté nord-est de la rue Montplaisir, approximativement entre la route 122 et le boulevard St-Charles;
 - la zone rurale R03-06, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux qui sont autorisés actuellement dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée; ladite zone longe le côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombagé, entre le boulevard St-Charles et la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
 - la zone communautaire P03-19, de manière à autoriser certains usages relatifs à la récréation et aux loisirs de plein air; ladite zone est localisée entre la rue Montplaisir, le pont de la Traverse, la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rivière Saint-François;
- de prévoir en conséquence pour les usages autorisés toutes les normes applicables à la construction;
- d'assujettir toutes les zones à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti tels que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie des terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'architecture;
- d'assujettir toutes les zones concernées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ainsi qu'au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1084/7/05 - Adoption du second projet de règlement no 3327-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3327-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C01-11, la classe d'usages **h₄** (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée, de prévoir les différentes normes applicables à la construction et d'indiquer que cette classe d'usages est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Ladite zone est délimitée principalement par le côté nord-est du boulevard St-Joseph, la rue Rose-Ellis, le prolongement de la rue Hains ainsi que le boulevard René-Lévesque,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1085/7/05 - Adoption du second projet de règlement no 3335-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3335-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- de créer la zone d'habitation H04-25 à même une partie de la zone commerciale C04-09 de manière à y inclure des terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue Ste-Thérèse ou non loin de celle-ci, d'autoriser dans la nouvelle zone certaines classes d'usages du groupe habitation et de prévoir des dispositions particulières en ce qui a trait au remplacement d'un usage dérogatoire et protégé par droits acquis;
 - de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, soit en autorisant uniquement les usages de la classe d'usages **c₁** (commerce de détail et service de voisinage) ainsi que certains usages de la classe d'usages **c₂** (commerce de détail et de service), et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction d'un bâtiment,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1086/7/05 - Adoption du second projet de règlement no 3349-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3349-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- de créer la nouvelle zone d'habitation H03-56 à même une partie de la zone d'habitation H03-41 actuelle, de manière à inclure les terrains localisés au nord du boulevard St-Joseph et donnant principalement sur les rues des Aigles, des Balbuzards, des Bécassines et des Colibris;
 - d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la nouvelle zone d'habitation H03-56, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui sont applicables,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1087/7/05 - Adoption du second projet de règlement no 3351-1 – Zonage no 03-

UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3351-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- d'agrandir la zone d'habitation H04-19 à même une partie de la zone commerciale C04-26, de manière à y inclure un terrain, soit le terrain situé à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la rue Hamelin (côté nord-ouest),
- soit et est adopté;
- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1088/7/05 - Adoption du second projet de règlement no 3352-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3352-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C07-11, soit en autorisant :
 - l'usage « maison d'accueil » à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ayant une structure isolée, selon certaines conditions;
 - uniquement certains usages faisant partie des classes d'usages **C₂** (commerce de détail et de service) et de **C₄** (commerce artériel lourd);
 et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction.
- La zone commerciale visée longe le côté sud-ouest du boulevard Lemire et est situé approximativement de part et d'autre de la rue Ferdinand,
- soit et est adopté;
- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1089/7/05 - Adoption du second projet de règlement no 3353-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3353-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'établir des normes d'implantation spécifiques applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage, et ce, pour la zone agricole A07-03.
- La zone agricole visée est située de part et d'autre du cinquième (5^e) rang Est aux limites du secteur Saint-Nicéphore et de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090/7/05 - Adoption du règlement no 3334 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3334 a été donné (réf : 998/7/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3334 amendant le règlement du plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation commerciale C-2, de préciser cette affectation résidentielle pour certaines parties de territoire avoisinantes, et ce, de manière à y inclure des terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue Ste-Thérèse ou non loin de celle-ci.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091/7/05 - Adoption du règlement no 3336-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3336 a été donné (réf : 923/6/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3336-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone industrielle I11-02, l'usage « formation » relié au Service aux entreprises et considéré comme une activité para-industrielle, selon certaines conditions.

La zone visée longe le côté sud-est de l'autoroute Jean-Lesage, approximativement entre le boulevard Lemire et la côté sud de la rue Cormier.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092/7/05 - Adoption du règlement no 3339-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3339 a été donné (réf : 897/6/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3339-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H06-41, l'usage accessoire « gîte du passant » à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, selon certaines conditions.

La zone d'habitation visée est localisée de part et d'autre du boulevard Mercure, entre la 123^e Avenue et la limite du secteur Saint-Nicéphore.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093/7/05 - Adoption du règlement no 3343-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3343 a été donné (réf : 900/6/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3343-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de soustraire de l'obligation d'être desservi par l'aqueduc les terrains destinés à être construits, et ce, pour la zone d'habitation H01-19;
- d'apporter des ajustements pour trois (3) dispositions applicables à la zone d'habitation H01-19, soit pour les dispositions relatives aux usages autorisés, à la profondeur minimale d'un bâtiment principal ainsi qu'aux dimensions minimales d'un terrain.

La zone visée est localisée de part et d'autre du boulevard Allard et est adjacente au chemin de l'Aéroport.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094/7/05 - Adoption du règlement no 3345-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3345 a été donné (réf : 906/6/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3345-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I07-02 à même une partie de la zone d'habitation H07-11 de manière à y inclure un terrain qui est situé entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et l'arrière-lot de deux (2) terrains donnant sur la rue des Colombes; ledit terrain est également adjacent à une partie de la rue des Perdrix;
- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone industrielle visée;
- de réduire de trente mètres (30 m) à dix mètres(10 m) la marge minimale applicable du côté d'une voie ferrée et de modifier la marge de recul applicable au bâtiment principal, et ce, pour les usages de la zone industrielle visée.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095/7/05 - Adoption du règlement no 3348 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3348 a été donné (réf : 1004/7/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3348 amendant le plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'ajouter une nouvelle disposition afin d'assujettir au règlement concerné tout projet de maison intergénération, c'est-à-dire, une habitation unifamiliale de type isolé comportant un logement supplémentaire destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant. Ladite disposition s'applique au projet de construction neuve de même qu'à l'aménagement d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation existante, et ce, pour toutes les zones où l'usage est autorisé par le règlement de zonage;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluations particuliers qui sont applicables.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1096/7/05 - Adoption du règlement no 3350 décrétant des travaux de réfection de rues dans le secteur Saint-Nicéphore

Lecture est donnée du règlement no 3350 décrétant des travaux de réfection de rues dans le secteur Saint-Nicéphore.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Gilles Dupré, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère, monsieur Marcel Dupré.
- Madame Louise Dion, employée au Service de la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Ghyslaine Dion.

Félicitations

(M. Robert Lafrenière)

Le conseiller Robert Lafrenière au nom de ses collègues félicite les organisateurs et les bénévoles qui ont fait du Mondial des Cultures un très grand succès.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte, 260 rue St-Édouard

Les items 47 et 48 modifient le zonage, alors que les constructions sont débutées.

- Madame la mairesse explique qu'une première partie prévoyait les habitations unifamiliales et l'autre projet touche les condos et les bâtiments de plus grand gabarit et/ou la construction de haute densité.

Par ailleurs, le zonage commercial n'est pas encore déterminé. Les promoteurs n'étaient pas prêts.

Monsieur Christian Rajotte

La construction est-elle conforme aux exigences ?

- Madame la mairesse précise que le gouvernement a enregistré une servitude sur les terrains concernés.

Monsieur Jean Verrier, secteur Saint-Joachim

Monsieur Verrier fait l'éloge de monsieur Gérald Lapierre.

Monsieur Pierre Beaulieu, du Regroupement des chefs d'entreprises

Monsieur Beaulieu félicite monsieur Gérard Lapierre et lui souhaite bonne retraite.

Naguy Habashi, citoyen

Monsieur Habashi félicite également monsieur Lapierre et souligne que la Ville lui doit beaucoup.

- Madame la mairesse à son tour souligne que les membres du conseil et les employés municipaux ont rendu hommage à leur façon à monsieur Lapierre.

- Monsieur Lapierre remercie tous ceux et celles qui lui ont rendu hommage et souhaite bonne chance à toutes et à tous.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 22 août 2005.

1097/7/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

22 AOÛT 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 22 août 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny (absence motivée)
Céline Trottier (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Chantal Isabelle, assistante-greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

L'assistante-greffière récite la prière.

1098/8/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1099/8/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 juillet 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 juillet 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que l'assistante-greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1100/8/05

- **Contrôleurs de feux de circulation**
(Soumission no 05-0141 - Ouverture 25.07.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Électro-Système P.L. inc. au montant total de 38 530,55 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des contrôleurs précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101/8/05

- **Travaux d'aménagement et d'engazonnement d'un terrain de soccer,**
secteur Saint-Nicéphore
(Soumission no 05-0136 – Ouverture 27.07.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la soumission d'Aménagements Irrigations N.P. au montant total de 66 714,50 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102/8/05

- **Fenestration à l'usine de traitement d'eau**
(Soumission no 05-0123 - Ouverture 29.06.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint et trésorier, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la soumission de Vitrierie Smith inc. au montant total de 24 416,36 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103/8/05

- **Ensemencement mécanique – Parc Les Havres du Golf
(Soumission 05-0147 – Ouverture 15.08.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint et trésorier, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission d'Aménagements Irrigations N.P. au montant total de 44 958,96 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104/8/05

- **Réfection d'un ponceau – Chemin Tourville
(Soumission no SG-2005-113 - Ouverture 10.08.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service planification, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 34 099,16 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'émission du certificat d'autorisation pour ces travaux par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

L'assistante-greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Affaires municipales et des Régions :
 - Loi sur les compétences municipales;
 - Phase II du Programme Rénovation Québec (PRQ) – Budget additionnel;
- Ministre déléguée aux Transport : Investissement de l'ordre de 800 000 \$ pour finaliser les travaux visant l'accès à la route Caya à partir de l'autoroute 55;
- Ministre du patrimoine canadien et ministre responsable de la Condition féminine : Programme Capitales culturelles du Canada;
- Ministre des Transport : Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées pour les années 2005, 2006 et 2007;
- Ministère de la Culture et des Communications / Société d'habitation du Québec : Programme de restauration de bâtiments patrimoniaux – Aide financière supplémentaire;

ainsi que des lettres de demandes de citoyens et de remerciements provenant de différents organismes.

1105/8/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 18 juillet 2005 au 22 août 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 5 410 274,62 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 30 juin 2005

Le conseiller Roberto Léveillé commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 30 juin 2005.

1106/8/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 433 et 435A à H de la rue Melançon

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul minimale et la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal avec garage attenant ainsi qu'autoriser qu'une partie du bâtiment principal possède un (1) seul étage, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 153-7 et 153-8 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 433 et 435A à H de la rue Melançon (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.06.37);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour une habitation multifamiliale située dans la zone H10-04 :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est de cinq virgule dix-neuf mètres (5,19 m), en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne);
- la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal avec garage attenant est de neuf mètres (9 m);
- le nombre d'étages minimum est établi à deux (2);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en mai 2005 et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- quatre virgule soixante mètres (4,60 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-neuf mètre (0,59 m);
- zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant avec garage attenant, ce qui représente une irrégularité de huit virgule soixante-dix-huit mètres (8,78 m);
- un (1) étage, une partie du bâtiment principal existant au lieu de deux (2) étages minimum;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant du bâtiment principal concernée par la présente dérogation mineure a été construite en 1956 suite à l'émission d'un permis pour un agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la partie arrière (un (1) étage) du bâtiment principal concernée par la présente dérogation mineure ne semble pas avoir fait l'objet d'un permis de construction, mais après analyse du dossier, il est possible d'établir que la construction date d'avant 1975;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis de construction n'apparaît au dossier pour le garage attenant au bâtiment principal, ce dernier semble avoir été construit en deux (2) parties et est peu esthétique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que le bâtiment principal est existant, et ce, depuis au moins 1975;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la présence du garage attenant aggrave encore plus la situation quant à la marge arrière, compte tenu que la marge arrière du bâtiment principal est déjà presque nulle;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas souhaitable de régulariser la situation pour le bâtiment accessoire (garage);

CONSIDÉRANT QUE la demande pour le bâtiment principal respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné (bâtiment principal), de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure visant à :

- diminuer de cinq virgule dix-neuf mètres (5,19 m) à quatre virgule soixante mètres (4,60 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant;
- diminuer de neuf mètres (9 m) à zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant (sans garage attenant), à la **condition** que la longueur du mur en dérogation n'excède pas dix mètres (10 m);
- autoriser qu'une partie du bâtiment principal existant possède un (1) étage au lieu de deux (2) étages minimum;

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à diminuer de neuf mètres (9 m) à environ zéro virgule six mètre (0,6 m) la marge arrière minimale applicable à un garage attenant à un bâtiment principal;

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 153-7 et 153-8 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 433 et 435A à H de la rue Melançon (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1107/8/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 635 de la rue Jutras

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer le total des marges latérales qui est applicable au bâtiment principal, et ce, pour la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal qui est situé sur une partie du lot 126-3-167 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 635 de la rue Jutras (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.07);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un abri d'auto attenant à la maison pour pouvoir y stationner une (1) automobile en toute saison;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est située l'habitation unifamiliale de type isolé (H02-12), le total des marges latérales est établi à trois virgule cinq mètres (3,5 m) lorsqu'un abri d'auto est attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, le total des marges latérales est établi à environ trois virgule zéro un mètres (3,01 m), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- la forme irrégulière du terrain, ce qui fait en sorte que la marge latérale gauche minimale se trouve très près de la maison, soit à environ un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m);
- éviter l'érection d'un abri d'auto temporaire qui endommage la surface de l'entrée charretière et qui entraîne des maux de dos au requérant;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, malgré les précédentes justifications, il y a possibilité pour le requérant de se conformer au règlement de zonage actuel en réduisant la largeur de l'abri d'auto projeté;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé, l'accès arrière au terrain sera difficile et que cette situation peut devenir problématique;

CONSIDÉRANT QUE dans le secteur environnant au terrain visé par la demande, on retrouve certains abris d'auto ayant une implantation respectant la réglementation actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE tous les projets de construction ne sont pas possibles si les dimensions du terrain ne sont pas adéquates;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure qui aurait eu pour effet de diminuer de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à trois virgule zéro un mètres (3,01 m) le total des marges latérales minimal qui est applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant à ce dernier, et ce, pour la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment localisé sur une partie du lot 126-3-167 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 635 de la rue Jutras (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1108/8/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4675 du boulevard Jean-de-Brébeuf

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul arrière minimale qui est applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement dudit bâtiment situé sur les lots 339P., 339-5P., 339-13 et 339-55 du rang VI du cadastre du canton de Wickham, soit au 4675 du boulevard Jean-de-Brébeuf (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.08);

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir la résidence existante d'environ trois virgule zéro huit mètres (3,08 m) de façade par environ sept virgule quarante-huit mètres (7,48 m) de profondeur et ainsi relier cette dernière au garage détaché existant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement prévu servira principalement à augmenter l'espace habitable de la résidence existante;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-04), la marge de recul arrière minimale qui est applicable au bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan montrant l'état actuel des lieux, préparé par un arpenteur-géomètre en date du 27 juin 2003, établit la marge de recul arrière minimale à un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m), ce qui représente une irrégularité de six virgule zéro cinq mètres (6,05 m) selon le projet d'agrandissement prévu;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- un grand besoin d'espace habitable;
- le fait que l'on retrouve déjà un garage existant (détaché de la résidence) à la distance demandée par la présente demande;
- l'accord du voisin immédiat relativement à la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour le requérant de se conformer à la réglementation actuelle, compte tenu, entre autres, de la grande superficie de terrain (environ six mille cent trente-deux virgule cinq mètres carrés (6 132,5 m²);

CONSIDÉRANT QUE la réduction demandée n'est pas mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

Garage détaché (existant)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale à respecter entre un garage détaché d'un bâtiment principal et une ligne de lot est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une grande partie du bâtiment visé par la demande se trouve en situation dérogatoire selon les informations indiquées dans la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régulariser la situation relativement à l'implantation **actuelle** du garage détaché qui est situé à une distance d'un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) de la ligne de lot, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** la demande de dérogation mineure visant à diminuer de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) la marge de recul arrière minimale applicable pour le projet d'agrandissement du bâtiment principal;
- accepte la demande de dérogation mineure visant à diminuer d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) la distance minimale entre une ligne arrière de terrain et un garage existant qui est détaché du bâtiment principal;

le tout pour le bâtiment situé sur les lots 339P., 339-5P., 339-13 et 339-55 du rang VI du cadastre du canton de Wickham, soit au 4675 du boulevard Jean-de-Brébeuf (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1109/8/05 - Dépôt du procès-verbal (10.08.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 août 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1110/8/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 61-65 de la rue St-Damase (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser l'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 61-65 de la rue St-Damase (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de un virgule quarante-neuf mètre carré (1,49 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, constituée d'un matériau imitant le bois, est installée sous l'avant-toit;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme stylisée et que le message est sculpté dans la plaque;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le beige, le bleu et le blanc, sont des couleurs sobres qui s'harmonisent bien entre elles;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne ne rendent pas cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 61-65 de la rue St-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1111/8/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 4375 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 4375 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour avant dans le prolongement du mur avant existant (partie bureau);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie au sol approximative de deux cent trente virgule six mètres carrés (230,6 m²), le tout sur deux (2) étages et servant à abriter une cafétéria au rez-de-chaussée et des bureaux à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement et de déchargement située actuellement en façade du bâtiment sera localisée en cour latérale gauche en raison de l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettront d'éliminer les roulottes, localisées en cour avant (partie droite du bâtiment), servant d'espace de bureau;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'agrandissement est de l'acier gris et bleu tel que le revêtement existant, favorisant l'harmonisation avec cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE de la fenestration sera intégrée de la même façon que sur le bâtiment existant favorisant l'harmonisation avec cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une plantation existante abondante dissimule le bâtiment et la nouvelle aire de chargement et déchargement;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs utilisés pour l'agrandissement sont en harmonie avec le bâtiment existant ainsi que les bâtiments environnants;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4375 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1112/8/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2400 de la rue Canadien (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2400 de la rue Canadien a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords des autoroutes, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de deux mille trente et un virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (2 031,82 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en cour latérale droite (à partir de l'autoroute Jean-Lesage) en conservant le même gabarit que le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour le mur de façade donnant sur l'autoroute Jean-Lesage

- de la brique à face lisse de couleur rouge-brun;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige;

pour le mur de droite

- de la brique de couleur rouge-brun (partie inférieure) et sable (partie supérieure) sur environ trente-trois pour cent (33%) de la longueur de ce mur;
- de l'acier de couleur brun (partie inférieure) et beige (partie supérieure) sur environ soixante-six pour cent (66%) de la longueur du mur;

le tout incluant un jeu de colonnes de brique sur l'ensemble de cette façade;

pour le mur arrière (rue Canadien)

- de la brique de couleur sable;
- de l'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la brique de couleur rouge-brun proposée s'harmonise avec la brique existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique est modulé pour recréer l'effet de panneaux de béton déjà présents sur la façade de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la composition architecturale de la façade proposée s'inscrit en continuité avec le traitement de la façade existante;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures (type et couleur) s'apparentent à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) est semblable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de construction, de par leurs matériaux, couleurs et traitement architectural, s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur prévoit un futur agrandissement (autre que celui présentement demandé) de mille huit cent cinquante-huit mètres carrés (1 858 m²) du côté latéral droit à partir de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE ce futur agrandissement viendra s'accoler sur le mur latéral droit du présent agrandissement, recouvrant celui-ci sur environ soixante-six pour cent (66%) de sa surface totale (portion prévue en revêtement d'acier avec colonnes de brique);

CONSIDÉRANT QU'en fonction de cet agrandissement projeté, le demandeur propose que le mur latéral droit du présent agrandissement soit recouvert d'acier beige et brun incluant un jeu de colonnes en brique tel que décrit ci-haut;

CONSIDÉRANT QUE ce mur latéral droit est très visible à partir de l'autoroute Jean-Lesage et qu'en conséquence, l'utilisation de matériaux nobles est privilégiée pour cette façade;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement n'inclut pas l'ajout d'une nouvelle aire de stationnement, de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) arbres de cinquante millimètres (50 mm) de diamètre seront plantés en cour latérale droite à proximité de l'agrandissement ainsi que trois (3) autres de même diamètre à proximité de la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait avantage à ajouter des conifères aux quatre (4) feuillus déjà prévus le long de l'autoroute et également à prévoir une plantation semblable parallèlement au mur latéral droit, à la limite de l'espace prévu pour l'agrandissement futur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2400 de la rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale et **conditionnellement** à ce que :

- le revêtement extérieur du mur latéral droit soit recouvert entièrement de brique rouge-brun et sable sur deux (2) sections supplémentaires aux deux (2) sections déjà prévues de façon à recouvrir environ soixante-six pour cent (66%) du mur concerné;
- trois (3) arbres supplémentaires de type « conifères » de cinquante millimètres minimum (50 mm) soient plantés en ajout aux quatre (4) feuillus déjà prévus parallèlement à l'autoroute;
- quatre (4) arbres dont deux (2) feuillus et deux (2) conifères soient plantés à la limite de l'agrandissement projeté, parallèlement au mur latéral droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1113/8/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 206 de la rue St-Damase (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 206 de la rue St-Damase a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./St-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur des murs avant, soit les murs donnant sur la rue St-Damase et la 14^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs avant (bois et masonite) est remplacé par un revêtement en panneaux de copeaux de bois avec un fini imitant le clin (semblable au canexel) de couleur bleu-gris;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementations sont ajoutés dans les coins du bâtiment et au pourtour des ouvertures en utilisant un revêtement semblable aux murs mais de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les balcons et les galeries seront peints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les annexes adjacentes au bâtiment situées du côté de la 14^e Avenue et recouvertes de clin de vinyle de couleur blanche ne seront pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux sont sobres et s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'éléments d'ornementation permet de rehausser le traitement des façades en soulignant les ouvertures et les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en respectant le cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 206 de la rue St-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1114/8/05 - *Acceptation des travaux de construction de deux (2) nouveaux bâtiments qui seront situés au 960 de la rue St-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de deux (2) nouveaux bâtiments qui seront situés au 960 de la rue St-Georges a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.08);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire deux (2) résidences pour étudiants permettant d'accueillir cinquante et un (51) étudiants par résidence;

CONSIDÉRANT QU'une étude de marché a permis de confirmer qu'il existe une demande importante pour ce type de logement;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments projetés sont chacun d'une superficie approximative de six cent cinquante-cinq mètres carrés (655 m²), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE les toits des bâtiments projetés sont plats et qu'on y retrouvera éventuellement des terrasses et des jardins;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment principal (cégep) est de type « plat » tel que les bâtiments projetés;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments projetés est d'environ douze mètres (12 m) incluant la balustrade, comparativement à neuf virgule deux mètres (9,2 m) pour l'établissement d'enseignement (cégep);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment, sans balustrade, s'apparentera à la partie la plus haute du bâtiment abritant le cégep;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments projetés possèdent une structure de béton modulaire de forme carrée sans sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont de la brique de couleur rosée similaire au mur de la première phase du cégep et de la brique de couleur jaune similaire aux murs de la nouvelle entrée du cégep;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements seront apposés soit à la verticale ou à l'horizontale permettant d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments projetés correspond dans ses principales caractéristiques au gabarit de l'établissement d'enseignement (cégep);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont en harmonie avec les revêtements (type et couleur) se retrouvant sur le bâtiment principal (cégep);

CONSIDÉRANT QUE les murs sont réalisés avec des avancés et/ou des décrochés permettant également d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les garde-corps sont en aluminium de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment le plus rapproché de la rue St-Georges sera érigé sensiblement dans le même alignement que le mur de façade du bâtiment du cégep;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont construits sans sous-sol et que cette configuration évite des remblais disgracieux et protège ainsi le boisé existant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments projetés et l'aménagement éventuel de deux (2) jardins permettent de minimiser l'impact sur le couvert forestier existant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée des bâtiments minimise l'impact de l'implantation sur le boisé existant puisqu'un (1) des bâtiments est construit dans une clairière;

CONSIDÉRANT QUE tout le périmètre des bâtiments projetés sera aménagé et paysagé en tenant compte notamment des personnes à mobilité réduite et que le reste du terrain sera laissé naturel;

CONSIDÉRANT QU'il est impératif pour la viabilité du projet que celui-ci se réalise sur un terrain appartenant déjà au cégep évitant ainsi les frais d'acquisition;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction de deux (2) nouveaux bâtiments (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situés au 960 de la rue St-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1115/8/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 1960-1970 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 1960-1970 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover certaines façades du bâtiment;
- réaménager le terrain en partie;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les murs de la façade principale ainsi que les murs latéraux sont rénovés de la façon suivante :

façade principale

- de la brique de béton de couleur brun pâle;
- de l'enduit d'acrylique de couleurs bleue et jaune-beige, modulé en panneau;

murs latéraux

- de la brique de béton de couleur brun pâle;
- de l'enduit d'acrylique de couleur jaune-beige;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement est modifiée par l'ajout d'une petite marquise et d'un parapet de forme courbe, ce qui permet de bien localiser cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée principale réduit la linéarité de la façade principale et rend cette dernière moins monotone;

CONSIDÉRANT QUE les murs de la façade principale ainsi que les murs latéraux sont animés avec trois (3) jeux de brique posés en avancés à l'horizontal;

CONSIDÉRANT QUE le haut des murs est souligné par un solin de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des ouvertures sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux ainsi que les couleurs utilisées sont nobles et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et son harmonisation avec le cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée et/ou paysagée d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) est réalisée aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans cette bande;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) îlots paysagers composés d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) est réalisée près de l'emplacement des antennes et/ou coupoles;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'environ deux mètres (2 m) est plantée dans cette bande;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'aménagement de terrain permet de bonifier l'image globale du site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1960-1970 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1116/8/05 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 511 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 511 de la rue Heriot (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.07.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à réaménager le terrain (partie existante de l'aire de stationnement située aux abords de la rue Brock);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers (dimension minimale d'un virgule zéro sept mètre (1,07 m) par sept mètres (7 m)) sont réalisés dans la cour avant donnant sur la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE ces bandes paysagères permettent de marquer l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE ces îlots sont plantés d'arbres et/ou d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements paysagers permettent de bonifier l'image de cette aire de stationnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 511 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Les conseillers Denis Savoie et Robert Lafrenière enregistrent leur dissidence.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent POUR

Me Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean

Votent CONTRE

M. Denis Savoie
M. Robert Lafrenière

M. Roger Lambert
 M. Roberto Léveillé
 Mme Denise Picotin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de juillet 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Bernard P. Boudreau dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 16 août 2005.

1117/8/05 - Autorisation de signature – Entente relative aux travaux de construction dans les places publiques municipales (abrogeant et remplaçant la résolution no 191/2/00)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le directeur général adjoint, Service planification et/ou l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer, avec toutes entreprises désirant installer des équipements d'utilités publiques sur le territoire de Drummondville, une entente intitulée « Entente relative aux travaux de construction dans les places publiques municipales » jointe à la présente pour en faire partie intégrante, et que le directeur général adjoint, Service planification et/ou l'ingénieur municipal, soit et est également autorisé à signer les demandes de consentement municipal servant à identifier de façon spécifique l'endroit où les travaux doivent être exécutés. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 191/2/00 adoptée le 28 février 2000.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1118/8/05 - Modification de la résolution no 887/6/05 de façon à y apporter une correction et à y ajouter le paragraphe concernant l'autorisation de signature

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de la résolution no 887/6/05 adoptée le 13 juin 2005 de la façon ci-après décrite :

- en ajoutant à la fin du premier paragraphe de ladite résolution les mots « , et ce, aux entiers frais de l'acquéreur » et en y ajoutant le paragraphe suivant :

« La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1119/8/05 - Correction à la cédule « A » du règlement no 3295

ATTENDU QUE la Ville peut procéder à la modification de son règlement d'emprunt no 3295 par résolution étant donné que ladite modification n'a pas pour effet d'augmenter la charge fiscale des contribuables;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la cédule « A » du règlement no 3295 soit modifiée de la façon suivante :

À la page 4 de 4, les mots « Simard / St-Joseph Ouest » de l'article 5.1, sont remplacés par les mots « Poulin / St-Joseph Ouest ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1120/8/05 - Paiement de la cotisation à l'Association Francophone Internationale de Coopération Décentralisée (A.F.I.C.O.D.) (130 Euros) pour l'année 2005

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le paiement de 130 Euros (± 192 \$) pour la cotisation à l'Association Francophone Internationale de Coopération Décentralisée (A.F.I.C.O.D.) pour l'année 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1121/8/05 - Renouvellement du mandat de René Laporte & associés à titre d'expert en service de consultation en assurances de dommages pour l'année 2005-2006

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du mandat de René Laporte & associés à titre d'expert en service de consultation en assurances de dommages, et ce, pour un montant de 9 840 \$ (taxes en sus) pour l'année 2005-2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1122/8/05 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Enseignes LECO Ltée

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Enseignes LECO Ltée une partie du lot 167 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de 9 359,4 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 10 août 2005 (numéro de répertoire : A3453 - numéro de minute : 6376), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 \$ le mètre carré, soit cinquante mille trois cent cinquante-trois dollars et cinquante-sept cents (50 353,57 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me André Jean, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1123/8/05 - Signature d'un acte de cession de droit par la Ville de Drummondville en faveur de madame Lyne Hugo et monsieur Richard Millette sur une partie du lot 149-4 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession de droit en faveur de madame Lyne Hugo et monsieur Richard Millette sur une partie du lot 149-4 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1124/8/05 - Signature d'un acte de vente d'une partie des lots 27, 29 et 30 du cadastre du quartier ouest de la Ville de Drummondville à Consultant Gaston Tardif inc.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie des lots 27, 29 et 30 du cadastre du quartier ouest de la Ville de Drummondville à Consultant Gaston Tardif inc. Ledit terrain d'une superficie approximative de sept cent vingt-cinq virgule vingt-cinq mètres carrés (725,25 m²) est vendu au montant de 110,31 \$ le mètre carré soit un prix total de 80 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1125/8/05 - Mandat à Me Jean Shooner, notaire - Acte de quittance pour le solde dû en vertu de l'acte publié sous le no 407620 et acte de correction pour régulariser une désignation dans l'acte publié sous le no 388191

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Jean Shooner, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte de quittance pour le solde dû à Gestion Léo Vallières inc. et Gestion Henri Ravary inc. en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits du district de Drummond sous le numéro 407620 et de préparer un acte de correction pour régulariser la désignation dans l'acte publié sous le numéro 388191, le tout aux frais de l'acquéreur.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1126/8/05 - Mandat à Me Jean Shooner, notaire – Annulation d'un acte de servitude publié sous le no 77529 datant de 1937

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Jean Shooner, notaire, aux fins de procéder à l'annulation d'un acte de servitude publié sous le no 77529 datant de 1937.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1127/8/05 - Mandat à Martin Paradis, arpenteur-géomètre – Certificat de localisation des lots 27, 29 et 30 du cadastre du quartier ouest de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Martin Paradis, arpenteur-géomètre aux fins de procéder au certificat de localisation des lots 27, 29 et 30 du cadastre du quartier ouest de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1128/8/05 - Renonciation de la Ville à son droit de 1^{er} refus sur une partie du lot

280 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville renonce à son droit de 1^{er} refus sur une partie du lot 280 du cadastre du canton de Grantham créé en vertu d'un acte de vente consenti à la compagnie Sigerco inc. en vertu d'un acte publié au bureau de la publicité des droits du district de Drummond sous le numéro 415931, et ce, en faveur de Les Spécialités V.Y.F. inc.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1129/8/05 - Installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues des Colombes et des Chanterelles

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues des Colombes et des Chanterelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1130/8/05 - Déplacement de la traverse piétonnière de la rue Traversy vers le centre du presbytère de l'église Saint-Nicéphore et installation d'un feu de piétons

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder au déplacement de la traverse piétonnière de la rue Traversy vers le centre du presbytère de l'église Saint-Nicéphore ainsi que l'installation d'un feu de piétons. Les frais seront partagés entre l'ex-ville de Saint-Nicéphore et la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1131/8/05 - Autorisation au Marché Végétarien – Installation d'un chapiteau du 27 août au 4 septembre 2005 pour le festival des récoltes

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Le Marché Végétarien à procéder à l'installation d'un chapiteau du 27 août au 4 septembre 2005, et ce, pour une période maximale de 4 jours consécutifs à l'intérieur de ladite période sur le site du 1100 boulevard St-Joseph pour le festival des récoltes, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1132/8/05 - Autorisation à la Corporation des loisirs de Saint-Joachim – Tenue d'une activité le 10 septembre 2005

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation des loisirs de Saint-Joachim à tenir la 6^e édition du tournoi de golf annuel le 10 septembre 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1133/8/05 - Autorisation aux résidants de la rue Benoît – Tenue d’une fête de rue le 10 septembre 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les résidants de la rue Benoît, secteur Saint-Nicéphore à tenir une fête de rue le 10 septembre 2005, l'activité sera remise au 11 septembre en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1134/8/05 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d’une fête familiale le 12 septembre 2005

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une fête familiale le 12 septembre 2005 de 12h00 à 20h00 sur la rue St-Aimé entre la 107^{ième} et la 108^{ième} Avenue, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1135/8/05 - Autorisation aux organisateurs du Festival « Au Royaume du Country » à afficher l’événement qui se tiendra du 20 au 25 septembre 2005, et ce, sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs du Festival « Au Royaume du Country » à afficher l'événement qui se tiendra du 20 au 25 septembre 2005, et ce, sur le territoire de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1136/8/05 - Autorisation au Resto-Bar Philippe – Tenue d’une activité les 2, 3 et 4 septembre 2005 sur le site du commerce

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Resto-Bar Philippe à tenir une activité les 2, 3 et 4 septembre 2005 sur le site du commerce, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1137/8/05 - Autorisation à Laferté Ltée – Tenue d’une vente sous le chapiteau sur le site du 1650 boulevard Lemire du 29 septembre au 2 octobre 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Laferté Ltée à tenir une vente sous le chapiteau sur le site du 1650 boulevard Lemire du 29 septembre au 2 octobre 2005, et ce, pour une période maximale de 4 jours consécutifs à l'intérieur de ladite période, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1138/8/05 - Autorisation aux membres de la Corporation des Concessionnaires

d'Automobiles de Drummondville - Tenue de l'Événement sous la tente du 22 au 29 août 2005

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les membres de la Corporation des Concessionnaires d'Automobiles de Drummondville à tenir l'Événement sous la tente du 22 au 29 août 2005, et ce, pour une période maximale de 4 jours consécutifs à l'intérieur de ladite période sur le site des concessionnaires suivants :

- Toyota Drummondville;
- Mazda Drummondville;
- Drummond Honda;
- Bernier & Crépeau;
- Garage Montplaisir Ltée;
- Larocque Pontiac Buick GMC;
- Hyundai Drummondville;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1139/8/05 - Protocole d'entente avec Les Loisirs Saint-Joseph Drummondville inc. – Animation du parc de planches à roulettes

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs Saint-Joseph Drummondville inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2005 et comprend le versement d'une subvention de 5 400 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1140/8/05 - Protocole d'entente avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour l'utilisation du Centre Marcel Dionne et de ses services connexes

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour l'utilisation du Centre Marcel Dionne et de ses services connexes.

Le protocole d'entente est valide pour la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1141/8/05 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) - Gestion du chalet Messier

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion de la cantine et la salle des arbitres au chalet Messier par l'Association de Baseball Mineur de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1142/8/05 - Subvention de 2 000 \$ - Compagnie Danse En Équilibre

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ à la Compagnie Danse En Équilibre à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1143/8/05 - Mandat à Michel Dubé, arpenteur-géomètre aux fins de procéder au lotissement de trois (3) terrains du secteur Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé, arpenteur-géomètre aux fins de procéder au lotissement de trois (3) terrains du secteur Saint-Joachim-de-Courval, soit le parc face à l'église, le terrain de l'église et le terrain du presbytère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1144/8/05 - Mandat à Me Hélène Lupien, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte d'acquisition de deux (2) terrains du secteur Saint-Joachim-de-Courval et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Hélène Lupien, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte d'acquisition de deux (2) terrains du secteur Saint-Joachim-de-Courval, soit le parc face à l'église et le terrain du presbytère.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1145/8/05 - Mandat à Me André Jean, notaire, aux fins de préparer et rédiger les actes relatifs à l'acquisition du Pavillon Thématique

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me André Jean, notaire, aux fins de préparer et rédiger les actes relatifs à l'acquisition du Pavillon Thématique.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1146/8/05 - Mandat à la firme Jodoin Grondin Scott, arpenteurs-géomètres, aux fins de préparer et rédiger la description technique des terrains nécessaires à l'acte d'acquisition du Pavillon Thématique

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Jodoin Grondin Scott, arpenteurs-géomètres aux fins de préparer et rédiger la description technique des terrains nécessaires à l'acte d'acquisition du Pavillon Thématique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1147/8/05 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de procéder à une étude de la capacité et de l'état du réseau municipal (lot P-22)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de procéder à une étude de la capacité et de l'état du réseau municipal (lot P-22). Les honoraires sont de 6 500 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1148/8/05 - Avis de motion du règlement no 3362 modifiant les dates de séances du conseil pour les mois d'octobre et novembre 2005

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3362 modifiant les dates de séances du conseil pour les mois d'octobre et novembre 2005.

1149/8/05 - Adoption du projet de règlement no 3357 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3357, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) • d'agrandir la zone industrielle I11-05 à même une partie de la zone industrielle I11-04 de manière à y inclure le terrain qui est adjacent à l'arrière-lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Janelle ainsi qu'une partie de la rue Luneau projetée;
 - d'autoriser dans la zone industrielle I11-05 :
 - les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire selon certaines conditions;
 - les structures « jumelée » et « contiguë » pour tous les usages autorisés.

Les limites des zones visées sont situées approximativement entre la rue Cormier, le boulevard Lemire, la rue Marier et longent une partie de la rue Sigouin.
- B) • de créer la nouvelle zone industrielle I12-13 à même une partie des zones industrielles I11-07 et I12-05 de manière à y inclure les terrains longeant le côté sud-est de la rue Joseph-St-Cyr;
 - d'autoriser, pour la nouvelle zone, la classe d'usages i_2 (industrie légère), les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire à ce dernier selon certaines conditions.

Les limites des zones I11-07 et I12-05 sont approximativement le côté nord-est du boulevard Lemire, les rues Canadien, Power et Rocheleau,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1150/8/05 - Avis de motion du règlement no 3357 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3357 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) • d'agrandir la zone industrielle I11-05 à même une partie de la zone industrielle I11-04 de manière à y inclure le terrain qui est adjacent à l'arrière-lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Janelle ainsi qu'une partie de la rue Luneau projetée;
 - d'autoriser dans la zone industrielle I11-05 :

- les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire selon certaines conditions;
- les structures « jumelée » et « contiguë » pour tous les usages autorisés.

Les limites des zones visées sont situées approximativement entre la rue Cormier, le boulevard Lemire, la rue Marier et longent une partie de la rue Sigouin.

- B) • de créer la nouvelle zone industrielle I12-13 à même une partie des zones industrielles I11-07 et I12-05 de manière à y inclure les terrains longeant le côté sud-est de la rue Joseph-St-Cyr;
- d'autoriser, pour la nouvelle zone, la classe d'usages i_2 (industrie légère), les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire à ce dernier selon certaines conditions.

Les limites des zones I11-07 et I12-05 sont approximativement le côté nord-est du boulevard Lemire, les rues Canadien, Power et Rocheleau.

1151/8/05 - Dispense de lecture du règlement no 3357 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3357, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) • d'agrandir la zone industrielle I11-05 à même une partie de la zone industrielle I11-04 de manière à y inclure le terrain qui est adjacent à l'arrière-lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Janelle ainsi qu'une partie de la rue Luneau projetée;
- d'autoriser dans la zone industrielle I11-05 :
 - les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire selon certaines conditions;
 - les structures « jumelée » et « contiguë » pour tous les usages autorisés.

Les limites des zones visées sont situées approximativement entre la rue Cormier, le boulevard Lemire, la rue Marier et longent une partie de la rue Sigouin.

- B) • de créer la nouvelle zone industrielle I12-13 à même une partie des zones industrielles I11-07 et I12-05 de manière à y inclure les terrains longeant le côté sud-est de la rue Joseph-St-Cyr;
- d'autoriser, pour la nouvelle zone, la classe d'usages i_2 (industrie légère), les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire à ce dernier selon certaines conditions.

Les limites des zones I11-07 et I12-05 sont approximativement le côté nord-est du boulevard Lemire, les rues Canadien, Power et Rocheleau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1152/8/05 - Adoption du projet de règlement no 3358 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3358, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris dans les zones d'habitation H03-25, H03-26, la zone rurale R03-06 et la zone communautaire P03-19 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16 du règlement concerné lors de certains travaux.
- Lesdites zones sont localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier », soit plus précisément entre la route 122, l'avenue du Marais-Ombagé, la rue Montplaisir et le boulevard St-Charles,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1153/8/05 - Avis de motion du règlement no 3358 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3358 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris dans les zones d'habitation H03-25, H03-26, la zone rurale R03-06 et la zone communautaire P03-19 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16 du règlement concerné lors de certains travaux.
Lesdites zones sont localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier », soit plus précisément entre la route 122, l'avenue du Marais-Ombragé, la rue Montplaisir et le boulevard St-Charles.

1154/8/05 - Dispense de lecture du règlement no 3358 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3358, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris dans les zones d'habitation H03-25, H03-26, la zone rurale R03-06 et la zone communautaire P03-19 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16 du règlement concerné lors de certains travaux.
Lesdites zones sont localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier », soit plus précisément entre la route 122, l'avenue du Marais-Ombragé, la rue Montplaisir et le boulevard St-Charles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1155/8/05 - Adoption du projet de règlement no 3359 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3359, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les zones d'habitation H03-25, H03-26, la zone rurale R03-06 et la zone communautaire P03-19 à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, c'est-à-dire les usages, la densité d'occupation au sol ainsi que les critères d'évaluation.
Lesdites zones sont localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier », soit plus précisément entre la route 122, l'avenue du Marais-Ombragé, la rue Montplaisir et le boulevard St-Charles,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1156/8/05 - Avis de motion du règlement no 3359 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3359 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les zones d'habitation H03-25, H03-26, la zone rurale R03-06 et la zone communautaire P03-19 à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, c'est-à-dire les usages, la densité d'occupation au sol ainsi que les critères d'évaluation.
Lesdites zones sont localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier », soit plus précisément entre la route 122, l'avenue du Marais-Ombragé, la rue Montplaisir et le boulevard St-Charles.

1157/8/05 - Dispense de lecture du règlement no 3359 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3359, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les zones d'habitation H03-25, H03-26, la zone rurale R03-06 et la zone communautaire P03-19 à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, c'est-à-dire les usages, la densité d'occupation au sol ainsi que les critères d'évaluation.
Lesdites zones sont localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier », soit plus précisément entre la route 122, l'avenue du Marais-Ombragé, la rue Montplaisir et le boulevard St-Charles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1158/8/05 - Adoption du second projet de règlement no 3355-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3355-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- de créer, à même la zone rurale R03-01 actuelle :
 - la zone d'habitation H03-25, de manière à autoriser des habitations multifamiliales ayant de quatre (4) à six (6) étages; ladite zone longe le côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé, approximativement entre la côte de la Réserve et le boulevard St-Charles;
 - la zone d'habitation H03-26, de manière à autoriser des habitations multifamiliales ayant de cinq (5) à huit (8) étages; ladite zone longe le

côté nord-est de la rue Montplaisir, approximativement entre la route 122 et le boulevard St-Charles;

- la zone rurale R03-06, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux qui sont autorisés actuellement dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée; ladite zone longe le côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombagé, entre le boulevard St-Charles et la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
 - la zone communautaire P03-19, de manière à autoriser certains usages relatifs à la récréation et aux loisirs de plein air; ladite zone est localisée entre la rue Montplaisir, le pont de la Traverse, la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rivière Saint-François;
- de prévoir en conséquence pour les usages autorisés toutes les normes applicables à la construction;
 - d'assujettir toutes les zones à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti tels que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie des terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'architecture;
 - d'assujettir toutes les zones concernées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ainsi qu'au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1159/8/05 - Adoption du règlement no 3327-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3327 a été donné (réf : 995/7/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 3327-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C01-11, la classe d'usages **h₄** (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée, de prévoir les différentes normes applicables à la construction et d'indiquer que cette classe d'usages est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
Ladite zone est délimitée principalement par le côté nord-est du boulevard St-Joseph, la rue Rose-Ellis, le prolongement de la rue Hains ainsi que le boulevard René-Lévesque.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1160/8/05 - Adoption du règlement no 3335-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3335 a été donné (réf : 1001/7/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 3335-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-25 à même une partie de la zone commerciale C04-09 de manière à y inclure des terrains localisés principalement de part et d'autre de la rue Ste-Thérèse ou non loin de celle-ci, d'autoriser dans la nouvelle

zone certaines classes d'usages du groupe habitation et de prévoir des dispositions particulières en ce qui a trait au remplacement d'un usage dérogatoire et protégé par droits acquis;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, soit en autorisant uniquement les usages de la classe d'usages **c₁** (commerce de détail et service de voisinage) ainsi que certains usages de la classe d'usages **c₂** (commerce de détail et de service), et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction d'un bâtiment.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1161/8/05 - Adoption du règlement no 3349-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3349 a été donné (réf : 1007/7/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 3349-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H03-56 à même une partie de la zone d'habitation H03-41 actuelle, de manière à inclure les terrains localisés au nord du boulevard St-Joseph et donnant principalement sur les rues des Aigles, des Balbuzards, des Bécassines et des Colibris;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la nouvelle zone d'habitation H03-56, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui sont applicables.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1162/8/05 - Adoption du règlement no 3351-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3351 a été donné (réf : 1010/7/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 3351-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-19 à même une partie de la zone commerciale C04-26, de manière à y inclure un terrain, soit le terrain situé à proximité de l'intersection du boulevard Allard et de la rue Hamelin (côté nord-ouest).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1163/8/05 - Adoption du règlement no 3352-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3352 a été donné (réf : 1013/7/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 3352-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la nature des usages autorisés dans la zone commerciale C07-11, soit en autorisant :
 - l'usage « maison d'accueil » à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ayant une structure isolée, selon certaines conditions;
 - uniquement certains usages faisant partie des classes d'usages **c₂** (commerce de détail et de service) et de **c₄** (commerce artériel lourd); et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction.

La zone commerciale visée longe le côté sud-ouest du boulevard Lemire et est située approximativement de part et d'autre de la rue Ferdinand.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1164/8/05 - Adoption du règlement no 3353-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3353 a été donné (réf : 1016/7/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 3353-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des normes d'implantation spécifiques applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage, et ce, pour la zone agricole A07-03.
La zone agricole visée est située de part et d'autre du cinquième (5^e) rang Est aux limites du secteur Saint-Nicéphore et de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1165/8/05 - Adoption du règlement no 3354 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3354 a été donné (réf : 1079/7/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 3354, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-3 (habitation de moyenne densité II) à même une partie de l'affectation résidentielle R-X (secteur de réserve résidentielle) de manière à inclure certains terrains localisés entre la rue Montplaisir, la route 122, l'avenue du Marais-Ombagé et le boulevard Saint-Charles;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-X de manière à inclure deux (2) portions de terrains, soit une portion qui est localisée entre l'avenue des Pères, la rue Montplaisir et la route 122 (de part et d'autre de celle-ci) et une autre qui est adjacente au côté sud de la rue Montplaisir, entre la route 122 et la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
- d'enlever la référence à la délimitation d'une zone inondable de grand courant pour le secteur localisé au nord de la rue Montplaisir et délimité approximativement par les côtés nord-ouest du boulevard St-Charles et de la voie ferrée du Canadien National (C.N.) ainsi que la référence au site de dépôt à neige pour le secteur localisé à l'intersection de la route 122 et de la rue Montplaisir (côté sud-ouest);
- d'ajuster la limite d'une affectation pour le secteur localisé dans l'axe de la rue Duchesne, à la hauteur de la rivière Saint-François.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1166/8/05 - Adoption du règlement no 3328 amendant le règlement no 3246 de façon à remplacer à l'article 1A, le mot « raccordée » par « desservie »

Lecture est donnée du règlement no 3328 amendant le règlement no 3246 de façon à remplacer à l'article 1A, le mot « raccordée » par « desservie ».

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1167/8/05 - Adoption du règlement no 3356 amendant l'article 651.1 du règlement no 2700 (virage à droite sur feu rouge)

Lecture est donnée du règlement no 3356 amendant l'article 651.1 du règlement no 2700 (virage à droite sur feu rouge).

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Le conseiller Réal Jean enregistre sa dissidence.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Me Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
M. Denis Savoie

Vote **CONTRE**

M. Réal Jean

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Annick Corriveau

Qu'est-ce que le lixiviat, quel est son degré de toxicité et comment sera-t-il transporté à l'usine de traitement des eaux?

- Madame la mairesse l'informe que les eaux de rejets sont traitées sur le site avant de se jeter dans les conduites de la Ville. L'usine de traitement est prête à recevoir ces eaux. En ce qui concerne le degré de toxicité, la firme mandatée en fera l'étude.

Madame Annick Corriveau

Comment expliquer le surplus de lixiviat qui s'accumule au site d'Intersan?

- Me Claude Proulx explique que les fortes pluies en augmentent la quantité. Selon les spécialistes de traitement des eaux usées, il y aurait des procédés pour aider à régler le problème et il est également possible que quelque chose soit réalisable entre la Ville et la compagnie Intersan.

Monsieur Christian Rajotte

Dans le projet Le Quartier, y a-t-il plus de respect en matière environnementale lors de constructions et qui fait la surveillance?

- Monsieur Denis Jauron affirme qu'au niveau des espaces verts, la Ville intervient comme par exemple :
 - le pourcentage d'implantation de boisé est assez élevé;
 - les promoteurs doivent respecter les conditions de préservation de l'environnement;
 - il y a un ingénieur forestier dans ce dossier.

Monsieur Éric Perreault - COACS

Le site d'enfouissement de Saint-Nicéphore pourrait se retirer de ses obligations du respect de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement si la Ville permet d'utiliser son réseau d'égout. Quelle est la garantie de rejeter le lixiviat dans le réseau municipal ?

- Madame la mairesse mentionne que le site doit faire des investissements importants pour rencontrer les normes et que selon le rapport des spécialistes, les risques de déversement seront minimisés. Aussi, les étangs aérés sont beaucoup plus efficaces.

- Me Bernard P. Boudreau précise que le ministère de l'Environnement doit faire respecter l'article 30 et qu'Intersan est « responsable » de ses eaux étant propriétaire. Il lui mentionne également que la Ville est satisfaite de l'orientation qu'elle a prise.

- Me Claude Proulx précise également que l'étude est préliminaire et que les intervenants du ministère de l'Environnement sont heureux qu'une démarche comme celle-ci soit faite afin d'analyser ce dossier. Le ministère des Affaires municipales devrait être consulté.

- Madame la mairesse mentionne aux citoyens que des informations additionnelles seront obtenues et indique que la Ville agit de son propre gré.

- Me Claude Proulx mentionne également que la Ville veut améliorer ses équipements pour assurer une meilleure performance.

- Monsieur Perreault demande d'être informé du déroulement de ce dossier.

- Me Claude Proulx lui mentionne qu'il faut discuter avec les personnes ressources en environnement, les ingénieurs et autres avant de soumettre de l'information à ce sujet.

Madame Berthe Tessier, porte-parole du Comité environnement

Ne donnez pas suite au traitement de lixiviat! Est-ce que la population pourra se prononcer advenant une demande d'agrandissement du site d'enfouissement?

- Madame la mairesse lui répond qu'il est prévu dans le décret que les citoyens des secteurs de Saint-Nicéphore et de Drummondville seront appelés à se prononcer lors d'un référendum à cet égard.

- Madame Denise Picotin souligne que le comité environnement a soulevé des inquiétudes face aux décideurs et à la population de l'ex-ville de Saint-Nicéphore et que l'ex-municipalité a, de nombreuses fois, mis des efforts pour limiter les conséquences négatives. Elle souligne également que des dispositions ont été prises par la MRC pour faire limiter le tonnage, ce qui devrait rassurer la population.

- De plus, monsieur Denis Chamberland fait mention que des bretelles d'accès à la route Caya ont été construites dans le but de protéger les citoyens en faisant contourner les camions lourds se rendant au site.

- Madame la mairesse informe également qu'un comité de vigilance sera formé et que le CRÉ était très ouvert à l'idée de former ce comité.

Madame Sylvie Lessard

Est-ce qu'il y a des campagnes de sensibilisation sur les pesticides, des projets sur le transport en commun et des actions pour la préservation de l'eau ?

- Madame la mairesse mentionne qu'effectivement il y a des publications annuelles afin de sensibiliser la population pour économiser l'eau potable. En ce qui concerne le transport en commun, dans le cadre de la nouvelle Ville, des études s'effectueront concernant les modalités.

Monsieur Jean Dion

Monsieur Dion fait état que les stationnements pour personnes handicapées sont mal placés au bureau de poste. Il propose un formulaire : « Vous prenez ma place...Prenez aussi mon handicap » que la Ville pourrait installer à quelques endroits et faire parvenir au ministère des Transports et à l'Association des personnes handicapées.

Dans un deuxième temps, il demande qui a droit aux pistes cyclables, marcheurs avec leurs chiens, patineurs à roues alignées?

- Monsieur Steven F. Watkins indique qu'il y a eu un cas similaire traité au Comité de circulation. Un communiqué à cet égard a paru au journal l'Express du 14 août.

- Monsieur Dion demande la possibilité d'avoir des lignes jaunes pour piétons et s'il est possible qu'un policier soit présent dans les lieux stratégiques pour la sécurité.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 septembre 2005.

1168/8/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) CHANTAL ISABELLE,
Assistante-greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 SEPTEMBRE 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 septembre 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillée
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny (absence motivée)
Céline Trottier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1169/9/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1170/9/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 22 août 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 22 août 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1171/9/05

- Centre Culturel de Drummondville – Réfection de la maçonnerie (Soumission no TP-05-07/D05-2629 – Ouverture 31.08.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Baril, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la soumission de Deshaies & Raymond inc. au montant total de 249 891,81 \$ taxes incluses soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1172/9/05 - Emprunt de 50 000 \$ au fonds de roulement pour les travaux de réfection de la maçonnerie au Centre Culturel de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 50 000 \$ au fonds de roulement pour les travaux de réfection de la maçonnerie au Centre Culturel de Drummondville.

Ladite somme est remboursable de la façon suivante :

2006	10 000 \$
2007	10 000 \$
2008	10 000 \$
2009	10 000 \$
2010	10 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre déléguée aux Transports : Subvention pour l'aide à l'amélioration du réseau routier municipal;
- Bande des Abénakis d'Odanak : Contrôle biologique des mouches noires; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

1173/9/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 22 août 2005 au 6 septembre 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 4 140 652,51 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1174/9/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 50 du rang Sainte-Anne (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 54-14 du rang III du cadastre du canton de Wendover, soit au 50 du rang Sainte-Anne (secteur Saint-Joachim-de-Courval);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.14);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H2, secteur 2), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est de deux mètres (2 m) d'un côté et de trois virgule cinq mètres (3,5 m) de l'autre;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en juin 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule seize mètres (2,16 m) la marge de recul latérale gauche et à trois virgule vingt-deux mètres (3,22 m) la marge de recul latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant établie à trois virgule vingt-deux mètres (3,22 m) est non conforme et représente une irrégularité de zéro virgule vingt-huit mètre (0,28 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis 1993;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à trois virgule vingt-deux mètres (3,22 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 54-14 du rang III du cadastre du canton de Wendover, soit au 50 du rang Sainte-Anne (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1175/9/05 - Dépôt du procès-verbal (24.08.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 août 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1176/9/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1600 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1600 de la rue Montplaisir a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de sept cent quinze mètres carrés (715 m²), le tout sur sept (7) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- de la brique de couleur rouge;
- du bloc architectural à face épatée imitant la pierre de couleur beige;
- de l'enduit d'acrylique (à certains endroits) de couleur beige;
- de l'acier imitant la tôle à baguette (parties tourelle et toit mansarde) de couleur brun-noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit dans le contexte d'un développement d'immeubles résidentiels multifamiliaux tel que déjà accepté pour ce secteur (plan d'aménagement d'ensemble);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps vitrés;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est orientée vers l'aire de stationnement extérieure et que cette dernière est soulignée d'une marquise stylisée;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 19 août 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'une zone boisée importante est préservée à la droite du terrain et que celle-ci représente environ mille sept cent quarante-sept mètres carrés (1 747 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement le chêne comme essence d'arbres dans cette zone boisée;

CONSIDÉRANT QU'un des arbres est localisé en cour avant et que les autres sont principalement situés en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) autres arbres, dont deux (2) conifères, d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de vingt-deux pour cent (22 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est réalisée au sous-sol;

CONSIDÉRANT QU'une piscine creusée ainsi qu'un bâtiment accessoire d'une superficie approximative de quarante-deux mètres carrés (42 m²) sont aménagés en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements du bâtiment accessoire sont de couleurs et de types s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée, ce qui permet de bien desservir le site et de réduire le nombre d'accès sur rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'une haie est plantée sur la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1600 de la rue Montplaisir, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1177/9/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1805 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1805 de l'avenue du Marais-Ombragé a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de mille trente-six mètres carrés (1 036 m²), le tout sur quatre (4) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- de la brique de couleur rouge;
- du bloc architectural à face épatée imitant la pierre de couleur beige;
- de l'acier imitant la tôle à baguette (parties toit mansarde et petits toits) de couleurs brun-noir et/ou beige;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit dans le contexte d'un développement d'immeubles résidentiels multifamiliaux tel que déjà accepté pour ce secteur (plan d'aménagement d'ensemble);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée d'une marquise stylisée;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 29 août 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm - 8 cm) allant jusqu'à six cents millimètres (600 mm - 60 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : chênes et érables;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) des onze (11) arbres sont localisés en cour avant et que les autres sont principalement situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en plus des arbres conservés sur le site, la partie arrière du terrain fait partie d'une servitude perpétuelle de non déboisement, ce qui permet d'obtenir une image du site densément boisé;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de quarante-trois pour cent (43 %) de la superficie totale du terrain (le tout incluant la servitude de non déboisement);

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont localisées en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et d'une longueur approximative de trente-cinq mètres (35 m) est plantée aux abords des aires de stationnement, ce qui permet de réduire la visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées, ce qui permet de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès sur rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1805 de l'avenue du Marais-Ombragé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1178/9/05 - *Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 185 du croissant des Hautes-Cimes (lot 175-8) (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 185 du croissant des Hautes-Cimes a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de

construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent dix-huit mètres carrés (118 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur de la façade principale

- de la brique-pierre de couleur beige;

pour les autres murs

- de la brique de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 30 juin 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm - 5 cm) allant jusqu'à quatre cent vingt millimètres (420 mm - 42 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement l'érable comme essence d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des douze (12) arbres sont localisés en cour avant et que les autres sont principalement situés en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ quarante et un pour cent (41 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 185 du croissant des Hautes-Cimes, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1179/9/05 - *Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment et refus des travaux d'aménagement d'une case de stationnement ainsi que d'une entrée charretière localisées en cour avant principale pour le bâtiment qui sera situé au 485 du boulevard St-Charles (lot 175-9) (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 485 du boulevard St-Charles a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent dix-huit mètres carrés (118 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le terrain a déjà été utilisé pour le passage de camions et de machinerie forestière, ce qui réduit la présence d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur de la façade principale

- de la brique de couleur rouge;
- de la brique-pierre de couleur beige-gris;

pour les autres murs

- de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit dans le contexte d'un développement d'immeubles résidentiels tel que déjà accepté pour ce secteur (plan d'aménagement d'ensemble);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée par une marquise stylisée;

CONSIDÉRANT QUE des annexes (galerie et balcon) sont aménagées sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 29 août 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de vingt millimètres (20 mm - 2 cm) allant jusqu'à trois cent vingt millimètres (320 mm - 32 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables et chênes;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cours latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres additionnels d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ neuf pour cent (9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une case de stationnement ainsi qu'une entrée charretière sont localisées en cour avant principale (boulevard St-Charles);

CONSIDÉRANT QUE la présence de cette case de stationnement en cour avant augmente le nombre d'entrées charretières sur le boulevard St-Charles, ce qui n'est pas souhaitable quant à la sécurité des usagers de la voie de circulation ainsi qu'à l'image recherchée pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de relocaliser cette case de stationnement à proximité des autres cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant droite et en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et d'une longueur approximative de douze virgule cinq mètres (12,5 m) est plantée aux abords de l'aire de stationnement, ce qui permet de réduire la visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière (cours des Morilles) est aménagée, ce qui permet de bien desservir le site et de réduire le nombre d'accès sur rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 485 du boulevard St-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **refuse** les travaux d'aménagement d'une case de stationnement ainsi que d'une entrée charretière localisées en cour avant principale (boulevard St-Charles), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au nombre d'entrées charretières sur le boulevard St-Charles afin de sécuriser les usagers de cette voie de circulation ainsi qu'à l'image recherchée pour le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1180/9/05 - *Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 475 du boulevard St-Charles (lot 175-10) (secteur Drummondville) – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 475 du boulevard St-Charles a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent dix-huit mètres carrés (118 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit dans le contexte d'un développement d'immeubles résidentiels tel que déjà accepté pour ce secteur (plan d'aménagement d'ensemble);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée par une marquise stylisée;

CONSIDÉRANT QUE des annexes (galerie et balcon) sont aménagées sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 29 août 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm - 4 cm) allant jusqu'à trois cents millimètres (300 mm - 30 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables, chênes et frênes;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres additionnels d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée, ce qui permet de bien desservir le site et de réduire le nombre d'accès sur rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 475 du boulevard St-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1181/9/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et refus des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 524 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 524 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- changer certains revêtements extérieurs;
- remplacer les auvents existants;
- modifier la forme du toit soulignant l'entrée principale;
- ajouter une moulure décorative à la limite du toit;
- remplacer le système d'éclairage extérieur;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement que l'on retrouve dans le haut des murs et au-dessus de l'entrée principale est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les auvents existants sont remplacés par des auvents de toile rigide de couleurs rouge et verte positionnées en alternance;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du local commercial est marquée d'un parapet, ce qui permet de bien identifier cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur brune sont ajoutées à la limite du toit;

CONSIDÉRANT QUE le système d'éclairage extérieur est remplacé par un nouveau système de type projection de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE deux (2) enseignes de type boîtier lumineux de forme octogonale sont installées à plat, soit une sur la façade principale et l'autre sur la façade secondaire;

CONSIDÉRANT QUE les faces des enseignes sont de couleurs rouge et jaune et que le message est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne utilisé (boîtier lumineux) est prédominant dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposées n'est pas en harmonie avec l'enseigne existante sur le bâtiment (Centre hi-fi) et celles se retrouvant sur les autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable que les enseignes projetées s'apparentent aux enseignes rattachées au bâtiment situées dans le secteur, le tout approuvé en vertu du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, conditionnellement à ce que chaque auvent localisé au-dessus des ouvertures soit disposé de façon à ce que l'on retrouve la couleur verte aux extrémités et la couleur rouge au centre;
- **refuse** les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance des enseignes dans le paysage urbain et au manque d'harmonie avec les autres enseignes rattachées au bâtiment situées dans l'environnement;

et ce, pour l'établissement situé au 524 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1182/9/05 - Acceptation des travaux d'implantation du bâtiment (fondation seulement pouvant recevoir de la brique) et refus des travaux d'architecture du bâtiment pour le nouveau bâtiment qui sera situé au 2305 de la rue des Perdrix (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2305 de la rue des Perdrix a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone industrielle située aux abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment industriel d'une superficie approximative de sept cent vingt-sept mètres carrés (727 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade avant du bâtiment par rapport à la largeur du terrain permet d'atteindre un ratio élevé, ce qui permet de fermer l'espace entre la cour arrière du terrain voisin (Véranda Jardin) et la rue des Perdrix;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) est compatible avec celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant est modulé par des jeux de couleurs ainsi que des parapets;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est de l'acier de couleurs rouge, gris pâle et gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'aucune maçonnerie n'est présente sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé dans un environnement résidentiel et qu'il est souhaitable que celui-ci tienne compte de cet environnement, notamment quant au choix des matériaux;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'intégrer de la maçonnerie comme revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée dans la partie avant du bâtiment près de l'entrée principale de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est réalisée sur la rue des Perdrix;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée ne sert qu'aux véhicules légers (automobiles) et que les véhicules lourds accèdent au terrain par une voie privée d'accès localisée sur le terrain adjacent (Véranda Jardin);

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont localisées en cour arrière et ne sont pas visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE seize (16) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés près des lignes avant et latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont gazonnés;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur minimale de un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'implantation du bâtiment (fondation seulement pouvant recevoir de la brique) (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **refuse** les travaux d'architecture du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'absence d'utilisation de la maçonnerie comme revêtement extérieur;

et ce, pour le nouveau bâtiment qui sera situé au 2305 de la rue des Perdrix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1183/9/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour l'établissement situé au 1800 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour l'établissement situé au 1800 du boulevard Mercure a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une

(1) enseigne sur muret sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer aux abords du boulevard Mercure, une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de deux virgule zéro cinq mètres carrés (2,05 m²) et d'une hauteur approximative de un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sous l'enseigne des tiges métalliques ainsi qu'un muret fait d'aluminium, le tout de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur muret sont principalement le rouge vin et le beige (couleurs s'harmonisant à celles se retrouvant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret, de par sa hauteur, ses formes, son design, ses couleurs et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1800 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1184/9/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 175 de la rue Ringuet a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à préserver, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer la brique actuelle sur une partie du bâtiment (secteur de la piscine);

CONSIDÉRANT QUE la brique proposée est de couleur, de type et de dimension semblables à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette modification permet de respecter le caractère architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux s'effectuent dans une continuité du style architectural du bâtiment, et ce, sans altérer ses caractéristiques initiales;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 175 de la rue Ringuet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1185/9/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 180 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 180 de la rue Heriot (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois cent deux mètres carrés (302 m²), le tout d'une hauteur approximative de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à fermer le cadre bâti sur rue, ce qui assure une continuité avec l'alignement des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment correspond à celui des bâtiments existants dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur de la façade principale

- de la brique de couleur rouge nuancée de brun;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur beige (auvents);

pour les murs latéraux

- de la brique de couleur rouge nuancée de brun;

pour le mur arrière

- de la brique de couleur rouge nuancée de brun;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige (partie supérieure du mur arrière);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que encorbellement de briques, moulures décoratives aux pourtours des ouvertures et éléments d'ornementation sur les colonnes de briques permettent de mettre en valeur les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est pourvue d'une importante fenestration de même que d'un style intéressant, ce qui anime cette dernière et contribue à l'animation urbaine du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le corps principal du bâtiment est réalisé avec un toit de type « plat » et que les annexes (partie d'un (1) étage située en cour arrière) sont avec un toit en pente;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture en pente est en acier imitant la tôle à baguette de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le type des fenêtres s'inspire de celui se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière sert d'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE peu d'information n'est disponible quant à l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- reporte les travaux d'aménagement de terrain compte tenu du manque d'information;

et ce, pour le nouveau bâtiment qui sera situé au 180 de la rue Heriot (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'août 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 1er septembre 2005.

1186/9/05 - Autorisation reportant la date limite du dépôt au rôle d'évaluation

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville se prévale du droit de reporter la date limite du dépôt du rôle d'évaluation au 1^{er} novembre 2005 selon l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1187/9/05 - Inscription de la Ville de Drummondville au programme d'aide gouvernementale au transport collectif pour l'obtention d'une subvention à la réalisation d'une étude sur le transport en commun

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville s'inscrive au programme d'aide gouvernementale au transport collectif pour l'obtention d'une subvention à la réalisation d'une étude sur le transport en commun de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1188/9/05 - Formation d'un comité pour la réalisation d'une étude sur le transport en commun

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la formation d'un comité pour la réalisation d'une étude sur le transport en commun. Ledit comité sera formé de messieurs Gilles Bélisle, Steven F. Watkins, Yvan Morin et Gilles Troie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1189/9/05 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 88 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Constantin Partsinevelos (aéroport)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à

défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 88 du cadastre du canton de Wickham situé sur le site de l'aéroport à monsieur Constantin Partsinevelos. Ladite vente est consentie aux conditions suivantes :

23 111 pi ² à 30¢ pi ²	6 966,30 \$
10 258 pi ² à 10¢ pi ²	1 025,80 \$
Total	7 959,10 \$
Pour un grand total	17 959,10 \$

De plus, la présente met fin au bail de location signé le 18 juillet 1997.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1190/9/05 - Signature d'un procès-verbal de bornage – Lots 61-31, 62-39, 61P et 62P du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Michel Boudreau, aménagiste à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un procès-verbal de bornage affectant les lots 61-31, 62-39, 61P et 62P du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1191/9/05 - Signature d'un acte de mainlevée de la clause d'obligation de construire mentionnée dans un acte de vente intervenu avec Foresbec inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de mainlevée de la clause d'obligation de construire mentionnée dans un acte de vente intervenu avec Foresbec inc. et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de Drummond le 23 décembre 2002 sous le no 415739.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1192/9/05 - Autorisation à Calacs La Passerelle – Utilisation du parc St-Frédéric le 16 septembre 2005 pour la journée d'action contre la violence faite aux femmes

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Calacs La Passerelle à utiliser le parc St-Frédéric le vendredi 16 septembre 2005 pour une journée d'action contre la violence faite aux femmes, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1193/9/05 - Protocole d'entente avec le club Les Cyclophiles de Drummondville inc. pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le club Les Cyclophiles de Drummondville inc. pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe, et ce, pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1194/9/05 - Subvention de 1 500 \$ - Pavillon thématique et multifonctionnel

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ au Pavillon thématique et multifonctionnel pour le réaménagement des terrains de tennis, et ce, à titre de subvention spéciale 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1195/9/05 - Subvention de 1 500 \$ - Club Sportif Celanese pour les fêtes du 70^e anniversaire

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ au Club Sportif Celanese pour les fêtes du 70^e anniversaire, et ce, à titre de subvention spéciale 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1196/9/05 - Autorisation au Cégep de Drummondville – Afficher la campagne « Opération Nez Rouge » du 14 novembre 2005 au 6 janvier 2006

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Cégep de Drummondville à afficher la campagne Opération Nez Rouge, et ce, aux trois endroits suivants à savoir : sur le boulevard St-Joseph à l'angle de la rue St-Jean, à l'angle du boulevard Mercure et près de la sortie 177 de l'autoroute Jean-Lesage pour la période du 14 novembre 2005 au 6 janvier 2006.

L'opération Nez Rouge se déroulera les 2, 3, 7, 8, 9, 10 décembre 2005 et du 14 au 31 décembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1197/9/05 - Vente d'un coffre d'outils à monsieur René Brown

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la vente d'un coffre d'outils à monsieur René Brown.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1198/9/05 - Autorisation au Royal 22^e Régiment – Tenue de la parade pour Droit de Cité

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Royal 22^e Régiment à tenir la parade le 11 septembre 2005 pour Droit de Cité, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1199/9/05 - Abrogation de la résolution no 886/6/05 (Mandat à la Firme Géo Lab inc. pour l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour le prolongement de la rue Hains)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 886/6/05 adoptée le 13 juin 2005 relative au mandat à la Firme Géo Lab inc. pour l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour le prolongement de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1200/9/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour le prolongement de la rue Hains

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Hains, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1201/9/05 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Gestion Alain Carrier inc. – Développement des 23^e, 24^e, 25^e et 26^e Avenues situées au Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion Alain Carrier inc. pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des 23^e, 24^e, 25^e et 26^e Avenues situées au Plateau St-Nicolas.

La présente inclut également l'autorisation de signature d'un acte de servitudes perpétuelles de non construction et d'entretien du réseau d'égouts pluvial et sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1202/9/05 - Mandat à Teknika-HBA – Développement des 23^e, 24^e, 25^e et 26^e Avenues situées au Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Teknika-HBA aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des 23^e, 24^e, 25^e et 26^e Avenues situées au Plateau St-Nicolas, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1203/9/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Développement des 23^e,

24^e, 25^e et 26^e Avenues situées au Plateau St-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des 23^e, 24^e, 25^e et 26^e Avenues situées au Plateau St-Nicolas, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1204/9/05 - Dépôt du compte rendu (24.08.05) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 24 août 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1205/9/05 - Autorisation au Service des travaux publics d'installer des arrêts toutes directions sur la rue Brouillette à l'angle de la rue Labbé

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des arrêts toutes directions sur la rue Brouillette à l'angle de la rue Labbé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1206/9/05 - Autorisation au Service des travaux publics d'enlever le panneau « stationnement interdit » devant le 673 rue St-Pierre et à le remplacer par un panneau « stationnement limité à 60 minutes pour auto seulement »

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à enlever le panneau « stationnement interdit » devant le 673 rue St-Pierre et à le remplacer par un panneau « stationnement limité à 60 minutes pour auto seulement ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1207/9/05 - Autorisation à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) – Droits de passage sur le territoire de la Ville de Drummondville, des secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Charles pour la période hivernale 2005-2006

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise un droit de passage à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) sur le territoire de la Ville ainsi que des secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Charles pour la période hivernale 2005-2006, et ce, aux endroits suivants :

Secteur Drummondville :

- traverse sur le chemin du Golf Ouest, côté nord du boulevard Patrick vis-à-vis de l'accotement;
- traverse sur le chemin du Diable à l'intersection de l'entrée pour l'usine d'épuration;
- traverse sur le boulevard Patrick face aux tours d'Hydro avant la route Farley;
- traverse sur le boulevard St-Joseph après Lapéro au nord-ouest;

- traverse sur le boulevard St-Joseph vis-à-vis de la rue Richard;
- traverse sur la rue St-Roch derrière Kubota;
- traverse sur le 5^e rang ouest, traverse actuelle exacte;
- traverse sur le boulevard Lemire sur la piste cyclable à côté de l'école garderie;
- traverse sur le boulevard St-Joseph à l'intersection de la 110^e avenue;
- traverse sur la rue Marconi près du boulevard St-Joseph;
- traverse sur le boulevard Mercure à l'intersection de la 123^e avenue;
- circulation sur environ 200 mètres sur le boulevard Jean-de-Brébeuf le long du viaduc de l'autoroute 55;
- traverse sur le boulevard Jean-de-Brébeuf entre la rue St-Onge et la bretelle d'autoroute;
- traverse sur le 5^e rang ouest vis-à-vis le 2300 entre la grange et l'écurie;
- traverse sur la rue Canadien vis-à-vis du lot en friche entre autobus Thomas et Drap Santé;
- traverse sur la rue Bernier en arrière de CV Tech;
- traverse sur la rue Janelle entre Métallus et Core Compétence;
- traverse sur le boulevard Lemire de biais vis-à-vis la rue Paris;
- traverse sur la rue Michaud;
- traverse sur le boulevard Jean-de-Brébeuf face à Jean-Paul Lambert.

Secteur Saint-Nicéphore :

- circulation sur 200 mètres sur le boulevard Mercure aux 2907 et 2911 près du Motel Nancy;
- traverse au 1040 chemin de l'Aéroport;
- circulation sur la rue de la Cordelle près du 5900 boulevard St-Joseph sur une distance de 0,1 km;
- traverse sur la rue des Sapins face aux 310 et 315 et la rue Moreau;
- circulation sur une distance de 0,2 km sur la route Caya près du chemin Tourville vers l'autoroute 55;
- traverse sur la route Caya près du 4335;
- traverse sur le chemin Tourville près du 8660;
- traverse sur le chemin Tourville à 500 mètres de la route Caya vers la route 139;
- traverse sur la rue Fleury sous la tour électrique;
- traverse sur la route Caya à l'intersection de la route 143.

Secteur Saint-Charles :

- traverse sur le boulevard Foucault près du 1500;
- traverse sur la rue Montplaisir près du boulevard Foucault;
- circulation sur une distance de 150 mètres sur le chemin Hemming près du dépanneur;
- traverse sur le chemin Hemming près du dépanneur;
- traverse sur la rue du Repos près du dépanneur;
- traverse sur la rue Aurèle sous la ligne électrique;
- traverse sur le chemin Milot sous la ligne électrique;
- circulation sur une distance de 200 mètres sur le chemin Hemming à la division de Saint-Charles et de Saint-Lucien;
- traverse sur le rang de la Commune sous la ligne électrique;
- traverse sur le 4^e rang sous la ligne électrique;
- circulation sur une distance de 150 mètres sur le 3^e rang près de la voie ferrée.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1208/9/05 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (saison hivernale 2005-2006)

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc. les droits de passages pour la saison hivernale 2005-2006, et ce, de la façon suivante :

- traverse du boulevard St-Joseph à la hauteur de la 110^e avenue, pour rejoindre le Restaurant Horace Poutine, longeant le boulevard St-Joseph nord-sud et la piste cyclable pour se rendre aux tours électriques, même circuit que les motoneiges, avec panneau indiquant traverse VTT;
- circulation sur la rue Georges Couture, sur une distance de 1 mètre à partir de la 110^e avenue pour rejoindre le garage J. Nolin et Horace Poutine, avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT;
- circulation à partir du S.I.U.C.Q. vers l'autoroute 55;
- circulation à partir de l'ex-voie ferrée longeant le ruisseau jusqu'au boulevard Jean-de-Brébeuf ainsi que circulation à partir de l'ex-voie ferrée longeant le collecteur St-Onge du côté est et la piste cyclable jusqu'au boulevard Jean-de-Brébeuf;
- traverse du boulevard Jean-de-Brébeuf, près de la bretelle de l'autoroute 55 avec panneau indiquant traverse VTT et circulation le long de la bretelle de l'autoroute 55 jusqu'à la clôture du pénitencier, tel que déjà établi (période d'un an);
- circulation le long de la bretelle de l'autoroute 55 jusqu'à la clôture du Pénitencier et circulation le long de l'autoroute 55 sur le terrain de la Marconi jusqu'à la limite de St-Nicéphore, comme l'an passé;
- circulation sur le boulevard Jean-de-Brébeuf, sur une distance d'environ 500 mètres, à partir de la sortie existante près du pénitencier pour rejoindre la terre de monsieur Stéphane Pitre, voisin de monsieur Armand Chandonnet, avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT;
- traverse face au 1520, 5^e rang, avec panneau indiquant traverse de VTT;
- circulation dans le 5^e rang sur une distance d'environ 500 mètres à partir du chemin de fer jusqu'à Gazon Drummond, avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT;
- traverse dans le 5^e rang à la hauteur de Gazon Drummond pour rejoindre la terre de monsieur Proulx, avec panneau indiquant traverse VTT;
- circulation sur la rue Laviolette sur une distance de 2,5 mètres pour rejoindre le restaurant Chez Louis et Couche Tard, avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT;
- traverse du boulevard Lemire sur la piste cyclable au même endroit que les motoneiges, avec panneau indiquant traverse de VTT;
- circulation côté sud de l'aéroport, sur le terrain de l'aéroport appartenant à la Ville de Drummondville, à la limite de Saint-Nicéphore jusqu'au boulevard Allard, tel que déjà établi (période d'un an);
- traverse du boulevard Allard à la hauteur du chalet de l'aéroport, avec panneau indiquant traverse de VTT;
- circulation sur le boulevard Allard, sur une distance de 475 mètres à partir du chalet de l'aéroport jusqu'au sentier de VTT, avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT;
- circulation route Rodier à la limite de Drummondville à la hauteur du Club de Golf des Érables, environ 1,8 km, avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT;
- traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225 boulevard St-Joseph Ouest pour rejoindre la station Pétro-T avec panneau indiquant traverse de VTT, ce au même endroit que les motoneiges;
- traverse à la hauteur du 1200 boulevard St-Joseph Ouest (Drummond Moto) pour rejoindre le terrain de l'Autodrome Drummond, avec panneau indiquant traverse VTT;

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1209/9/05 - Autorisation au Service des travaux publics d'implanter 2 cases de stationnement supplémentaires pour personnes handicapées sur la rue Corriveau

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à implanter 2 cases de stationnement supplémentaires pour personnes handicapées sur la rue Corriveau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1210/9/05 - Avis de motion du règlement no 3361 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 118-6 du cadastre du canton de Wickham, secteur Saint-Nicéphore

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3361 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 118-6 du cadastre du canton de Wickham, secteur Saint-Nicéphore.

1211/9/05 - Avis de motion du règlement no 3366 décrétant des travaux de construction d'un égout pluvial sur la rue Saint-Onge (de la voie ferrée du CN à la piste cyclable de la route verte, dans le prolongement de la rue St-Jean) et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 932 700 \$

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3366 décrétant des travaux de construction d'un égout pluvial sur la rue Saint-Onge (de la voie ferrée du CN à la piste cyclable de la route verte, dans le prolongement de la rue St-Jean) et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 932 700 \$.

1212/9/05 - Avis de motion du règlement no 3367

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3367 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 457 de la rue des Écoles à titre de monument historique.

Cet immeuble constitue un élément important du patrimoine et de l'histoire drummondvilloise et mérite, à ce titre, une reconnaissance particulière ainsi qu'une préservation rigoureuse.

Le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire, c'est-à-dire le 13 septembre 2005.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme, et ce, conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

1213/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3367

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3367 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 457 de la rue des Écoles, désigné comme étant l'école St-Frédéric, comme monument historique, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1214/9/05 - Avis de motion du règlement no 3368

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3368 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 235 de la rue Moisan à titre de monument historique.

Cet immeuble constitue un élément important du patrimoine et de l'histoire drummondvilloise et mérite, à ce titre, une reconnaissance particulière ainsi qu'une préservation rigoureuse.

Le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire, c'est-à-dire le 13 septembre 2005.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme, et ce, conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

1215/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3368

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3368 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 235 de la rue Moisan, désigné comme étant le Pensionnat de Drummondville, comme monument historique, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1216/9/05 - Avis de motion du règlement no 3369

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3369 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons à titre de monument historique.

Cet immeuble constitue un élément important du patrimoine et de l'histoire drummondvilloise et mérite, à ce titre, une reconnaissance particulière ainsi qu'une préservation rigoureuse.

Le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire, c'est-à-dire le 13 septembre 2005.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme, et ce, conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

1217/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3369

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3369 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 1425 de la rue des Trois-maisons, désigné comme étant le poste de Transmission Marconi, comme monument historique, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1218/9/05 - Avis de motion du règlement no 3370

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3370 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 221 de la rue Heriot à titre de monument historique.

Cet immeuble constitue un élément important du patrimoine et de l'histoire drummondvilloise et mérite, à ce titre, une reconnaissance particulière ainsi qu'une préservation rigoureuse.

Le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire, c'est-à-dire le 13 septembre 2005.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme, et ce, conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

1219/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3370

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3370 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 221 de la rue Heriot, désigné comme étant l'ancienne Banque de Montréal, comme monument historique, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1220/9/05 - Avis de motion du règlement no 3371

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3371 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 25 de la rue du Pont à titre de monument historique.

Cet immeuble constitue un élément important du patrimoine et de l'histoire drummondvilloise et mérite, à ce titre, une reconnaissance particulière ainsi qu'une préservation rigoureuse.

Le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire, c'est-à-dire le 13 septembre 2005.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme, et ce, conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

1221/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3371

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3371 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 25 de la rue du Pont, désigné comme étant le barrage Hydro-électrique, comme monument historique, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1222/9/05 - Avis de motion du règlement no 3372

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3372 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 1235, chemin Hemming à titre de monument historique.

Cet immeuble constitue un élément important du patrimoine et de l'histoire drummondvilloise et mérite, à ce titre, une reconnaissance particulière ainsi qu'une préservation rigoureuse.

Le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire, c'est-à-dire le 13 septembre 2005.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme, et ce, conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

1223/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3372

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3372 prévoyant la citation de l'immeuble situé au 1235 chemin Hemming, désigné comme étant le barrage Hydro-électrique, comme monument historique, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1224/9/05 - Avis de motion du règlement no 3373

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3373 prévoyant la citation de la partie ancienne de l'immeuble situé au 416 de la rue Heriot (soit celle donnant sur la rue des Forges) à titre de monument historique, le tout tel que montré au plan ci-joint.

Cet immeuble constitue un élément important du patrimoine et de l'histoire drummondilloise et mérite, à ce titre, une reconnaissance particulière ainsi qu'une préservation rigoureuse.

Le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire, c'est-à-dire le 13 septembre 2005.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme, et ce, conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

1225/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3373

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3373 prévoyant la citation de la partie ancienne de l'immeuble situé au 416 de la rue Heriot (soit celle donnant sur la rue des Forges) à titre de monument historique, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1226/9/05 - Avis de motion du règlement no 3374

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3374 prévoyant l'agrandissement d'un site du patrimoine du centre-ville de Drummondville, constitué en vertu du règlement 2990, pour inclure les immeubles situés aux 226, 228, 234, 242, 246 et 276 de la rue Heriot à Drummondville. Au périmètre existant seront ajoutés les lots suivants : 36-2, 36-3, 37-1, 37-2, 37-3, 5-P, 38, 39, 40 et 41 du quartier Sud de la Ville de Drummondville.

L'agrandissement de ce site du patrimoine pour inclure l'ensemble des immeubles adjacents à la Place St-Frédéric répond aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC Drummond en vigueur qui identifie l'ensemble de ces bâtiments à titre de territoire d'intérêt. De plus, ces bâtiments font partie d'un secteur reconnu comme territoire d'intérêt au plan d'urbanisme de la Ville.

Le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires faisant partie du site du patrimoine, c'est-à-dire le 13 septembre 2005.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme, et ce, conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

1227/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3374

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3374 prévoyant l'agrandissement du site du patrimoine de la Place St-Frédéric au centre-ville de Drummondville, constitué en vertu du règlement no 2990, pour inclure les immeubles situés aux 226, 228, 234, 242, 246 et 276 de la rue Heriot à titre de monument historique, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1228/9/05 - Avis de motion du règlement no 3375

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3375 prévoyant la constitution d'un site du patrimoine comprenant les immeubles situés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15 Carré Celanese à Drummondville. Le périmètre inclut l'ensemble

des lots suivants : 141-472-5, 141-472-6, 141-472-7, 141-472-8, 141-472-9, -472-10, -297-85, 141-297-86, 141-297-87, 141-297-88, 141-297-89, 141-297-90, 141-297-91, 141-297-92, 141-297-93, 141-297-94, 140-297-95, 140-297-96, 141-472-23, 140-297-97, 141-472-22, 141-472-18, 2-254-34, 2-254-37, 141-472-17, 141-472-16, 141-472-15, 141-472-14, 141-472-13, 140-472-1-P, 140-297-80, 140-297-81, 140-297-82-P., 141-472-12 et 140-297-77 du quartier Est de la Ville de Drummondville, le tout tel que plus amplement montré au plan ci-joint.

La constitution d'un site du patrimoine comprenant l'ensemble des immeubles du Carré Celanese répond aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC Drummond en vigueur qui identifie cet ensemble comme étant un territoire d'intérêt en raison de son environnement particulier et de l'architecture qui le caractérise. De plus, le Carré Celanese est reconnu comme territoire d'intérêt au plan d'urbanisme qui propose la protection de ce site en vertu des pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les biens culturels.

Le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires faisant partie du site du patrimoine, c'est-à-dire le 13 septembre 2005.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme, et ce, conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

1229/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3375

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3375 prévoyant la constitution d'un site du patrimoine comprenant les immeubles situés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15 Carré Celanese, désigné comme étant le Carré Celanese, comme monument historique, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1230/9/05 - Avis de motion du règlement no 3376 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation pour la conservation du patrimoine bâti dédié au bâtiment connu comme étant le Manoir Trent, et ce, en vertu du programme Rénovation-Québec

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3376 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation pour la conservation du patrimoine bâti dédié au bâtiment connu comme étant le Manoir Trent, et ce, en vertu du programme Rénovation-Québec.

1231/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3376 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation pour la conservation du patrimoine bâti dédié au bâtiment connu comme étant le Manoir Trent, et ce, en vertu du programme Rénovation-Québec

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3376 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation pour la conservation du patrimoine bâti dédié au bâtiment connu comme étant le Manoir Trent, et ce, en vertu du programme Rénovation-Québec, dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1232/9/05 - Adoption du projet de règlement no 3360 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3360, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- d'apporter des ajustements relatifs à la délimitation des secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout, l'aqueduc seulement et non desservis par l'aqueduc et l'égout situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (secteur Saint-Nicéphore),
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1233/9/05 - Avis de motion du règlement no 3360 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3360 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'apporter des ajustements relatifs à la délimitation des secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout, l'aqueduc seulement et non desservis par l'aqueduc et l'égout situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (secteur Saint-Nicéphore).

1234/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3360 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3360, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'apporter des ajustements relatifs à la délimitation des secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout, l'aqueduc seulement et non desservis par l'aqueduc et l'égout situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (secteur Saint-Nicéphore);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1235/9/05 - Adoption du projet de règlement no 3363 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3363, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'enlever la référence à la délimitation d'une zone inondable de grand courant pour la portion de la zone localisée immédiatement au nord de la rue Montplaisir et située entre la route 122 et le boulevard St-Charles,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1236/9/05 - Avis de motion du règlement no 3363 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3363 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'enlever la référence à la délimitation d'une zone inondable de grand courant pour la portion de la zone localisée immédiatement au nord de la rue Montplaisir et située entre la route 122 et le boulevard St-Charles.

1237/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3363 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3363, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'enlever la référence à la délimitation d'une zone inondable de grand courant pour la portion de la zone localisée immédiatement au nord de la rue Montplaisir et située entre la route 122 et le boulevard St-Charles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1238/9/05 - Adoption du projet de règlement no 3364 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3364, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H08-06.
Cette zone délimitée approximativement par les rues St-Frédéric, St-Damase et St-Alphonse ainsi que par les 15^e, 17^e et 19^e Avenues,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1239/9/05 - Avis de motion du règlement no 3364 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3364 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H08-06.
Cette zone délimitée approximativement par les rues St-Frédéric, St-Damase et St-Alphonse ainsi que par les 15^e, 17^e et 19^e Avenues.

1240/9/05 - Dispense de lecture du règlement no 3364 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3364, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H08-06.
Cette zone délimitée approximativement par les rues St-Frédéric, St-Damase et St-Alphonse ainsi que par les 15^e, 17^e et 19^e Avenues;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1241/9/05 - Adoption du second projet de règlement no 3357-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3357-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) • d'agrandir la zone industrielle I11-05 à même une partie de la zone industrielle I11-04 de manière à y inclure le terrain qui est adjacent à l'arrière-lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Janelle ainsi qu'une partie de la rue Luneau projetée;
- d'autoriser dans la zone industrielle I11-05 :
 - les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire selon certaines conditions;
 - les structures « jumelée » et « contiguë » pour tous les usages autorisés.

Les limites des zones visées sont situées approximativement entre la rue Cormier, le boulevard Lemire, la rue Marier et longent une partie de la rue Sigouin.

- B) • de créer la nouvelle zone industrielle I12-13 à même une partie des zones industrielles I11-07 et I12-05 de manière à y inclure les terrains longeant le côté sud-est de la rue Joseph-St-Cyr;
- d'autoriser, pour la nouvelle zone, la classe d'usages i_2 (industrie légère), les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire à ce dernier selon certaines conditions.

Les limites des zones I11-07 et I12-05 sont approximativement le côté nord-est du boulevard Lemire, les rues Canadien, Power et Rocheleau,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1242/9/05 - Adoption du règlement no 3355-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3355 a été donné (réf : 1082/7/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3355-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même la zone rurale R03-01 actuelle :
 - la zone d'habitation H03-25, de manière à autoriser des habitations multifamiliales ayant de quatre (4) à six (6) étages; ladite zone longe le

- côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé, approximativement entre la côte de la Réserve et le boulevard St-Charles;
- la zone d'habitation H03-26, de manière à autoriser des habitations multifamiliales ayant de cinq (5) à huit (8) étages; ladite zone longe le côté nord-est de la rue Montplaisir, approximativement entre la route 122 et le boulevard St-Charles;
 - la zone rurale R03-06, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux qui sont autorisés actuellement dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée; ladite zone longe le côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé, entre le boulevard St-Charles et la voie ferrée du Canadien National (C.N.);
 - la zone communautaire P03-19, de manière à autoriser certains usages relatifs à la récréation et aux loisirs de plein air; ladite zone est localisée entre la rue Montplaisir, le pont de la Traverse, la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rivière Saint-François;
- de prévoir en conséquence pour les usages autorisés toutes les normes applicables à la construction;
 - d'assujettir toutes les zones à des dispositions visant à préserver les attraits naturels des lieux (boisés, arbres, espaces verts) ainsi que l'image du cadre bâti tels que des dispositions relatives à la conservation, à la plantation, à la superficie des terrains, aux marges, à l'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'à l'architecture;
 - d'assujettir toutes les zones concernées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ainsi qu'au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1243/9/05 - Adoption du règlement no 3358 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3358 a été donné (réf : 1153/8/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3358, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris dans les zones d'habitation H03-25, H03-26, la zone rurale R03-06 et la zone communautaire P03-19 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16 du règlement concerné lors de certains travaux.
Lesdites zones sont localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier », soit plus précisément entre la route 122, l'avenue du Marais-Ombragé, la rue Montplaisir et le boulevard St-Charles.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1244/9/05 - Adoption du règlement no 3359 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3359 a été donné (réf : 1156/8/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3359, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les zones d'habitation H03-25, H03-26, la zone rurale R03-06 et la zone communautaire P03-19 à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, c'est-à-dire les usages, la densité d'occupation au sol ainsi que les critères d'évaluation.

Lesdites zones sont localisées à l'intérieur du projet résidentiel « Le Quartier », soit plus précisément entre la route 122, l'avenue du Marais-Ombragé, la rue Montplaisir et le boulevard St-Charles.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1245/9/05 - Adoption du règlement no 3362 modifiant les dates de séances du conseil pour les mois d'octobre et novembre 2005

Lecture est donnée du règlement no 3362 modifiant les dates de séances du conseil pour les mois d'octobre et novembre 2005.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Christian Rajotte, 260 rue St-Édouard

Des précisions sur l'item 41 sont demandées et pourquoi l'immeuble Technova ne fait pas partie des immeubles retenus.

- Madame la mairesse mentionne que l'immeuble fera l'objet d'une expertise particulière. Le site risque de nécessiter une procédure de décontamination.

Diane Béland, AFÉAS

La Ville accepte-t-elle de commanditer le 10^e Salon des Métiers d'Art qui se tiendra en octobre ?

- La Ville a accepté de verser un montant, une vérification sera faite quant au montant.

Annick Corriveau, Boisé Messier

La Ville a-t-elle un plan pour inciter les médecins à s'installer chez-nous ?

- Madame la mairesse rappelle que ce n'est pas une responsabilité municipale, mais que la Ville soutient l'hôpital dans ses démarches de recrutement.

- La MRC, dont Drummondville est le principal payeur a contribué pour 200 000 \$ dans le dossier de résonance magnétique.

Annick Corriveau

La Ville prévoit-elle faire la collecte sélective de façon hebdomadaire.

- Le conseiller Denis Savoie est d'avis qu'il faut évaluer les coûts.

- Le conseiller Robert Lafrenière est d'avis que si les gens gèrent bien la récupération, la collecte aux 2 semaines devrait suffire.

- Le conseiller Jocelyn Gagné est d'avis qu'il faut évaluer la faisabilité et à quel coût ?

- Le directeur général Claude Proulx rappelle que le contrat viendra à échéance bientôt et que certaines avenues sont en cours d'évaluation.

- La mairesse fait état que la grosseur du bac représente peut-être le problème.
- Le conseiller Robert Lafrenière souligne qu'une évaluation est en cours afin de desservir les 6 logements et plus.

Mario Mélançon, Boisé de la Marconi

Quand reprend la diffusion des séances ?

- Madame la mairesse informe que la séance du 19 septembre devrait être télévisée.
- Monsieur Mélançon souhaite que la sonorisation soit améliorée. De plus, il demande d'identifier autrement le Développement Le Quartier.

Christian Rajotte

La Ville peut-elle consentir des accommodements pour les médecins qui voudraient s'établir à Drummondville ?

- Le conseiller Roberto Léveillé mentionne que les professionnels évaluent tout ce qu'une Ville peut offrir avant de s'installer. Ainsi les volets éducation, culturel, sportif et social comptent beaucoup.
- Madame la mairesse rappelle que la Ville ne prendra pas la place de l'hôpital, ni du gouvernement. Le ministre est le décideur et il doit assumer ses responsabilités. La Ville est cependant une alliée inconditionnelle de l'hôpital.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 septembre 2005.

1246/9/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 SEPTEMBRE 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 septembre 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillée
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1247/9/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1248/9/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 septembre 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 septembre 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1249/9/05

- ***Service de professionnels - Plan directeur d'égout sanitaire, secteurs Drummondville-Sud et Saint-Nicéphore
(Soumission no PROJ-140-2005 – Ouverture 2005.06.03)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Groupe HBA experts-conseils S.E.N.C. au montant total de 56 592,30 \$ taxes incluses soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1250/9/05

- ***Vidange et nettoyage de puisards
(Soumission no TP-05-07 – Ouverture 15.09.05)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Mario Lefebvre, contremaître, Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la soumission de la compagnie 9009-8328 Québec inc. (Service Vacuum D.L.) au montant total de 37 000 \$ (taxes incluses) comprenant le nettoyage de 3 046 puisards soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1251/9/05

- ***Modifications énergétiques – U.T.E.
(Soumission no 05-0164 – Ouverture 13.09.05)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Multi-Énergie-Best inc. au montant de 98 806,46 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1252/9/05

- ***Fourniture d'arbres***
(Soumission 05-0169 - Ouverture 14.09.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que les soumissions de Pépinières Yvon Auclair & Fils au montant total 7 407,61 \$ (taxes incluses) et Pépinière Cramer inc. au montant total de 16 488,83 \$ (taxes incluses) soient retenues, étant les plus basses soumissions reçues conformes selon le tableau joint en annexe « B ».

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des arbres précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1253/9/05

- ***Téléphones cellulaires***
(Soumission 05-0139 - Ouverture 31.08.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Alto communication (Telus Mobilité) au montant approximatif de 70 373,99 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des téléphones précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Commission de toponymie : Mérites du français pour la promotion d'une toponymie de qualité;
- Municipalité de Pierreville : Contrôle biologique des mouches noires, année 2006 et suivantes;
- Résidents du développement Le Jardin des Galeries : Requête pour obtenir une patinoire au parc du Jardin des Galeries;
- Table de concertation du mouvement des femmes Centre-du-Québec : Promotion pour la participation des femmes en milieu électoral; ainsi que d'une lettre de remerciement provenant d'un organisme.

1254/9/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1065 rue Victorin

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul avant minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant (nouvelle construction), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5-182 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 1065 de la rue Victorin (secteur Saint-Charles-de-Drummond);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Victorin et de la Dentellière);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (22 Rab), la marge de recul avant minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'arpentage a été émis en juin 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit à cinq virgule soixante-treize mètres (5,73 m) la marge de recul avant minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant (nouvelle construction), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-sept mètre (0,27 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet qu'une erreur de transcription de mesures est survenue lors de la construction des fondations;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant (nouvelle construction);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger que la longueur du mur en dérogation n'excède pas six mètres (6 m);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de six mètres (6 m) à cinq virgule soixante-treize mètres (5,73 m) la marge de recul avant minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant (nouvelle construction) **à la condition** que la longueur du mur en dérogation n'excède pas six mètres (6 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5-182 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 1065 de la rue Victorin (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1255/9/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2890 du chemin Tourville

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 263

du rang V du cadastre du canton de Wickham, soit au 2890 du chemin Tourville (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (chemin Tourville et rue Fleury);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-14), la marge latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal existant est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en mars 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à six virgule quarante-huit mètres (6,48 m) la marge latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal existant (rue Fleury), ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro deux mètre (1,02 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment principal concernée par la présente dérogation mineure a été construite en 1985 suite à l'émission d'un permis pour un agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la situation existe depuis 1985;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger que la longueur du mur en dérogation n'excède pas quatre mètres (4 m);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule quarante-huit mètres (6,48 m) la marge latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal **à la condition** que la longueur du mur en dérogation n'excède pas quatre mètres (4 m), et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 263 du rang V du cadastre du canton de Wickham, soit au 2890 du chemin Tourville (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1256/9/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 19 de la rue Bordeleau

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'autoriser la construction d'une remise en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 109-127, 109-128 et 109-129 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 19 de la rue Bordeleau (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.10);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (H06-03), la construction d'une remise n'est pas autorisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la construction de la remise est prévue dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- la nécessité de construire une remise ayant des dimensions plus grandes que la remise existante à démolir;
- l'impossibilité d'installer la remise prévue au même endroit (respect des normes d'implantation et manque d'espace);
- la présence d'un arbre mature empêchant la construction de la remise sur une partie importante de la cour latérale;
- l'accord du voisin immédiat;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis et la situation particulière du terrain, l'implantation de la remise dans la cour latérale ou arrière est difficilement réalisable;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant déterminée par la réglementation en vigueur s'étend, selon la localisation particulière du terrain relativement à la voie de circulation, de cette dernière jusqu'à l'arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE dans les faits, la remise projetée se retrouvera derrière la résidence à un endroit habituellement autorisé, mais que la localisation de la rue amène une définition particulière des différentes cours;

CONSIDÉRANT QUE les autres normes d'implantation prévues au règlement de zonage devront être respectées;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger que la remise respecte une distance minimale de la voie de circulation, soit vingt mètres (20 m).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'une remise en cour avant **à la condition** que la remise soit située à une distance minimale de vingt mètres (20 m) de la voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 109-127, 109-128 et 109-129 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 19 de la rue Bordeleau (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1257/9/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 180 de la rue Heriot

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer le nombre d'étages minimal exigé qui est applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction dudit bâtiment qui sera situé sur une partie des lots 27, 29 et 30 du quartier ouest du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 180 de la rue Heriot (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.13);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C03-03), le nombre d'étages minimal qui est applicable au bâtiment principal est de deux (2);

CONSIDÉRANT QUE cette disposition vise la construction de nouveaux bâtiments d'un gabarit s'harmonisant avec la majorité des bâtiments existants dans l'environnement et ainsi contribuer à la fermeture du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'un bâtiment principal (boutique de sport) d'un (1) étage, compte tenu que le deuxième (2^e) étage représente uniquement dix-huit pour cent (18 %) de la superficie du plancher du rez-de-chaussée et que, par définition, un niveau de plancher est considéré comme un (1) étage lorsque la superficie représente plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la hauteur prévue du bâtiment est d'environ neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- de conserver le concept d'aménagement intérieur de la boutique déjà implantée ailleurs;
- une meilleure surveillance du deuxième (2^e) étage;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment prévu s'harmonise très bien aux bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger une hauteur minimale de huit virgule cinq mètres (8,5 m) pour le bâtiment principal prévu, selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis comporte des qualités intéressantes en matière d'intégration quant à la hauteur proposée et qu'il réussit tout de même à combler l'absence réelle d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'un traitement dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), assurant ainsi l'intégration et l'harmonisation dudit projet en fonction du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux (2) à un (1) le nombre d'étages minimal exigé qui est applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction, **à la condition** que la hauteur minimale dudit bâtiment soit de huit virgule cinquante mètres (8,50 m), et ce, au moins pour les façades suivantes :

- pour le mur avant;
 - pour les murs latéraux sur une distance minimale d'au moins quinze mètres (15 m);
- et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur une partie des lots 27, 29 et 30 du quartier ouest du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 180 de la rue Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1258/9/05 - Dépôt du procès-verbal (09.09.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 septembre 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1259/9/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 109 de la rue Biron (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 109 de la rue Biron a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Biron, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- ajouter une fenêtre en saillie sur le mur avant du bâtiment;
- rénover les ouvertures, le revêtement extérieur et les annexes du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » avec ou sans carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre en saillie a un empiètement d'environ zéro virgule soixante mètre (0,60 m) dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent d'animer la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de la construction (fenêtre en saillie) sont :

- des boiseries et/ou des moulures décoratives de couleur blanche pour les murs;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de briques est nettoyé et celui de l'annexe (partie localisée sur le mur latéral droit) est remplacé par un clin de bois et/ou des boiseries et/ou des moulures décoratives de couleur s'harmonisant avec celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de l'annexe est un bardeau d'asphalte de couleur similaire à celle de la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la galerie donnant dans la cour avant est rénovée en conservant son style;

CONSIDÉRANT QUE la marquise protégeant l'entrée principale est remplacée par une toiture à trois (3) versants dont le revêtement est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est supportée par des colonnes d'aluminium de forme carrée et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image du bâtiment, et ce, sans altérer son style original;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 109 de la rue Biron, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1260/9/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 100 de la rue Girouard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 100 de la rue Girouard a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment (rue Girouard), une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule trente-sept mètres carrés (3,37 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées ainsi que d'une plaque représentant le logo de l'entreprise et celle-ci est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc et le vert;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le type de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé s'intègre au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur sur lequel l'enseigne est appliquée est rénové et réparé sans modifier le style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 100 de la rue Girouard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1261/9/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 150 de la rue St-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 150 de la rue St-Georges (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville et aux abords de la maison Mitchell-Marchessault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre cent vingt mètres carrés (420 m²), le tout d'une

hauteur moyenne de six virgule quarante mètres (6,40 m) (hauteur variant d'environ cinq virgule soixante-cinq mètres (5,65 m) à huit virgule quatre-vingt-un mètres (8,81 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à fermer le cadre bâti sur rue, tout en marquant le coin;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de nombreux décrochés, ce qui limite la linéarité des murs;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment est similaire à celui des bâtiments existants dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est composé de jeux de volume, ce qui module ce dernier et permet d'avoir un style architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- du bloc de béton à face lisse imitant la pierre de couleur beige pour la partie inférieure des murs et les colonnes;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour la face avant de la marquise et les parties hautes de quelques murs;
- de la brique de couleur rouge-beige pour la majorité des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que colonnes de maçonnerie, moulures décoratives de maçonnerie et éléments d'ornementation sur les colonnes permettent de mettre en valeur les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE les façades avant du bâtiment sont pourvues d'une importante fenestration de même que d'un style intéressant, ce qui anime ces dernières et contribue à l'animation urbaine du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est réalisé avec un toit de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur foncée telle que le noir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QU'un escalier ouvert constitué de métal de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment est réalisé en cour latérale droite, près du mur arrière;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur avant (mur à angle donnant vers la maison Mitchell-Marchessault) est composée d'une fenestration à angle, de colonnes à angle et d'un parapet de forme arrondie;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière sert d'aire de stationnement (environ vingt-trois (23) cases);

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est réalisée aux abords du bâtiment dans les cours avant et que cette dernière est fermée par un garde-corps (clôture) de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont gazonnés et/ou paysagés;

CONSIDÉRANT QUE peu d'information est disponible quant à l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - **reporte** les travaux d'aménagement de terrain (plantation et terrasse) à une séance ultérieure;
- et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 150 de la rue St-Georges (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1262/9/05 - Refus des travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement du terrain pour l'établissement situé au 169 de la rue Loring (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement du terrain pour l'établissement situé au 169 de la rue Loring a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le bâtiment résidentiel;
- aménager une aire de stationnement sur le terrain;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé a été construit en 1918;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment résidentiel a une certaine valeur patrimoniale et que les caractéristiques architecturales de ce dernier sont propres à lui;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'inventaire architectural préparé par la Corporation Rues Principales, le bâtiment est de catégorie BN, soit un bâtiment dont l'état est très proche de l'original sans intérêt architectural;

CONSIDÉRANT QUE le corps principal du bâtiment reflète l'authenticité du style architectural de celui-ci et que les interventions sur ce dernier ont été réalisées principalement au niveau des garde-corps et des escaliers;

CONSIDÉRANT QUE la démolition du bâtiment aura une incidence directe sur le cadre bâti, ce qui créera une percée importante dans ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de conserver le bâtiment et de le rénover afin d'assurer une continuité du cadre bâti sur cette rue;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé afin de réaliser une aire de stationnement afin de desservir un commerce (restaurant);

CONSIDÉRANT QUE peu d'aménagement paysager (plantation d'arbres, bandes gazonnées, arbustes et/ou plantes florales) est prévu sur ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une aire de stationnement sur ce terrain va accroître le flot de circulation sur la rue Loring et que cette dernière est essentiellement à caractère résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une entrée charretière sur la rue Loring pourrait inciter les automobilistes à utiliser cette dernière afin de diminuer le parcours sur rue;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville **refuse** les travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement du terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 169 de la rue Loring, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la valeur patrimoniale du bâtiment et à l'impact sur rue de cette démolition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1263/9/05 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1121 de la rue Ayotte (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1121 de la rue Ayotte a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de treize virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (13,94 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme rectangulaire et est installée à plat sur la façade donnant sur l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont principalement le bleu, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un cadre métallique de couleur grise et que la face de l'enseigne est une toile tendue;

CONSIDÉRANT QUE de par son type et ses dimensions, l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé n'est pas en harmonie avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise tout l'espace disponible et camoufle certains éléments d'architecture du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1121 de la rue Ayotte, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type d'enseigne proposé ainsi qu'à ses dimensions rendant celle-ci prédominante dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1264/9/05 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 545 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 545 de la rue Robert-Bernard a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- construire un bâtiment accessoire composé d'un garage relié par une toiture à une remise;
- aménager le terrain;

Bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé en cour arrière, près de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garage incluant la remise a une superficie approximative de quarante-huit mètres carrés (48 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- de la brique et du clin de vinyle de couleur beige pour les murs;
- du bardeau d'asphalte de couleur brune pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est animé par des murs en décroché ou des jeux de matériaux et/ou de toiture;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux, de par leurs couleurs et leur type, s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, la construction du bâtiment accessoire s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant secondaire (cour donnant sur le chemin du Golf);

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont gazonnés et/ou paysagés;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée pour desservir les usagers du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans les cours avant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain permettent de bonifier l'image du site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 545 de la rue Robert-Bernard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1265/9/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1215 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1215 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne appliquée sur la façade principale donnant sur le boulevard St-Joseph et d'une superficie approximative d'un virgule quarante-quatre mètres carrés (1,44 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses et est installée sur le mur avant au-dessus de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le rouge et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1215 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1266/9/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1720 de l'avenue du Marais-Ombagé (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 1720 de l'avenue du Marais-Ombagé (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt-sept mètres carrés (227 m²), le tout sur deux (2) étages (en incluant le garage);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale

- de la brique de couleur rouge;
- du bloc architectural à face éclatée de couleur beige;

- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige (murs en pignon);
- pour les autres murs
- de la brique de couleur rouge;
 - du bloc architectural à face épatée de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et est aménagée de pignons et de différents niveaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 18 août 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables, chênes et thuyas (cèdres);

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise est construite en cour arrière et que les matériaux et les couleurs utilisés sont en harmonie avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente plus de quinze pour cent (15 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant (à l'avant du garage) et en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1720 de l'avenue du Marais-Ombragé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1267/9/05 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 749 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 749 du boulevard Mercure a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger : abords du boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne principale d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (0,95 m²) et rattachée au mur avant du bâtiment donnant sur le boulevard Mercure;
- une (1) enseigne de type « logo » d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-six mètre carré (0,66 m²) et rattachée au mur avant du bâtiment donnant sur la rue Raimbault;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées d'un matériel transparent sur lequel est apposé le message;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bleu et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations, leurs dimensions et leurs types, les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées à une hauteur similaire l'une par rapport à l'autre, ce qui assure une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masquent pas la visibilité des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 749 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 septembre 2005.

1268/9/05 - Subvention de 500 \$ - Association forestière des Cantons de l'Est

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à l'Association forestière des Cantons de l'Est à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1269/9/05 - Subvention de 300 \$ - Aféas, secteur Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 \$ à l'Aféas, secteur Drummondville à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1270/9/05 - Mandat à Les Consultants Falardeau & Associés Ltée – Étude préliminaire pour l'installation de feux de circulation au carrefour de la rue Montplaisir et du Pont de la Traverse

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Consultants Falardeau & Associés Ltée aux fins de procéder à une étude préliminaire pour l'installation de feux de circulation au carrefour de la rue Montplaisir et du Pont de la Traverse. Les honoraires sont au montant de 5 140 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1271/9/05 - Signature d'un addenda à l'entente intervenue entre la Ville de Drummondville et R. Guilbeault Construction inc. le 23 janvier 2003

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue avec R. Guilbeault Construction inc. le 23 janvier 2003 relativement à l'opération du site de neiges usées art. 4.9 concernant le tonnage maximal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1272/9/05 - Vente d'une partie du lot 52 du cadastre du quartier est de la Ville de Drummondville à Me Josée Vendette

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie du lot 52 du cadastre du quartier est de la Ville de Drummondville à Me Josée Vendette au prix de 5 000 \$. Les frais de description technique et de notaire sont aux frais de l'acheteur, le tout incluant les servitudes nécessaires et selon la politique d'accessibilité à la rivière Saint-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1273/9/05 - Autorisation au Service des travaux publics à déposer son plan de gestion des sels de voirie portant sur l'épandage, l'entreposage des sels et la disposition des neiges usées

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à déposer son plan de gestion des sels de voirie portant sur l'épandage, l'entreposage des sels et la disposition des neiges usées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1274/9/05 - Embauche de monsieur Dany Sirois à titre d'agent en géomatique

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Dany Sirois à titre d'agent en géomatique, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1275/9/05 - Nomination de monsieur Marc Boudreau à titre de préposé à la trésorerie

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Marc Boudreau à titre de préposé à la trésorerie, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1276/9/05 - Délégation de mesdames Gisèle Ménard et Louise Béland ainsi que messieurs Pierre Daniel et Yves Joubarne à une journée de formation dans le cadre du colloque de l'Association québécoise d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de mesdames Gisèle Ménard et Louise Béland ainsi que messieurs Pierre Daniel et Yves Joubarne à une journée de formation dans le cadre du colloque de l'Association québécoise d'urbanisme qui se tiendra le 1^{er} octobre prochain à Verchères.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1277/9/05 - Autorisation à la compagnie Kevlar – Installation d'un bâtiment temporaire sur une partie du lot 123 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie Kevlar à installer un bâtiment temporaire sur une partie du lot 123 du cadastre du canton de Grantham. Ladite autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- la construction devra débuter dans les 6 mois des présentes;
- le bâtiment temporaire devra être enlevé dans les 30 jours de la fin des travaux, le tout en conformité avec la réglementation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1278/9/05 - Autorisation à La Légion Royale Canadienne – Tenue du défilé annuel, dimanche le 6 novembre 2005

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Légion Royale Canadienne à tenir le défilé annuel, dimanche le 6 novembre 2005, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. La présente résolution prévoit également la fermeture de rues et l'achat d'une couronne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1279/9/05 - Mandat à monsieur François Varin de Fondation Rues Principales – Expertise quant à la valeur patrimoniale de l'immeuble du 1450 rue Hébert (Technova)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville mandate monsieur François Varin de Fondation Rues Principales aux fins de réaliser une expertise quant à la valeur patrimoniale de l'immeuble du 1450 rue Hébert (Technova). Les honoraires sont au montant de 800 \$.

Le conseiller Réal Jean enregistre sa dissidence car selon lui le bâtiment n'a aucune valeur architecturale.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Me Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
M. Denis Savoie
Me Christian Tourigny
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Réal Jean

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1280/9/05 - Modification aux inscriptions sur deux (2) panneaux de signalisation

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification aux inscriptions sur deux (2) panneaux de signalisation à deux (2) sorties des autoroutes Jean-Lesage et Joseph-Armand-Bombardier, à savoir :

Changement aux inscriptions de deux (2) panneaux de signalisation

de demander au ministère des Transport de spécifier :

- « **Boulevard Foucault** » sur le panneau de signalisation localisé à la sortie 181 de l'autoroute Jean-Lesage;

- « **Route 139** » sur le panneau de signalisation localisé à la sortie 116 de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1281/9/05 - Appui à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 2 et 5 du rang I du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT QUE les parties des lots 2 et 5 du rang I du cadastre du canton de Grantham sont intégrées à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, d'une partie des lots 2 et 5 du rang I du cadastre du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone H01-04;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usage **h₁**, soit habitation unifamiliale isolée, est autorisée pour les parties de lots visées, et ceci, en autant qu'il bénéficie d'une autorisation au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole des parties des lots ainsi que des lots avoisinants est pauvre puisqu'il présente des limitations dues aux contraintes liées à la pierrosité des sols, à la fertilité et aux problèmes de drainage excessif;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des parties de lots visées à des fins d'agriculture sont limitées, et ce, en vertu de leur superficie relativement petite;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles de ce genre ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE les services d'égouts et d'aqueduc sont disponibles en bordure de la voie publique pour les parties de lots visées;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est situé à proximité d'une zone résidentielle localisée aux abords du chemin du Golf Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la construction de résidences sera faite en continuité avec le développement résidentiel existant sur le chemin du Golf Ouest;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Monsieur Michel Hamel auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 2 et 5 du rang I du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but d'ériger des résidences unifamiliales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1282/9/05 - Appui à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin

autre que l'agriculture du lot 1-29 du cadastre du canton de Wickham

CONSIDÉRANT QUE le lot 1-29 du cadastre du canton de Wickham fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, du lot 1-29 du cadastre du canton de Wickham a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est intégré à la zone H04-25;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture sont nulles;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de régulariser la construction d'une résidence unifamiliale (l'existence de droits acquis n'a pas été investiguée);

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QU'il y a quelques espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande mais que ceci ne peut être envisagé car la présente demande est faite dans le but de corriger une situation existante;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Monsieur Mario Denoncourt auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 1-29 du cadastre du canton de Wickham, et ceci, dans le but de régulariser une résidence déjà existante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1283/9/05 - Appui à une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une partie du lot 191 du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 191 du cadastre du canton de Wickham est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une partie du lot 191 du cadastre du canton de Wickham a été présentée à la Ville de Drummondville ;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone A02-32 du règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la présente demande (lot P-191 du cadastre du canton de Wickham) a une superficie approximative de trois mille six cent trente-six virgule quarante mètres carrés (3636,40 m²);

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 191 du cadastre du canton de Wickham d'une superficie de quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq virgule un mètres carrés (4 485,1 m²) ainsi qu'une partie du lot 192 du cadastre du canton de Wickham d'une superficie de cinq cent quatorze virgule cinq mètres carrés (514,5 m²), totalisant une superficie de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six mètres carrés (4 999,6 m²) sont conservées par

le demandeur, et ceci, tel qu'autorisé par les droit acquis concernant les résidences construites avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visée permettra d'augmenter la superficie du terrain actuel, lequel atteindra une superficie approximative de huit mille six cent trente-six virgule zéro mètres carrés (8 636,0 m²);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation de la partie de lot visée à des fins d'agriculture sont limitées, car la partie cultivable se situe de l'autre côté du boulevard;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Monsieur Roger Boisvert auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation d'une partie du lot 191 du cadastre du canton de Wickham, et ceci, dans le but d'augmenter la superficie du terrain à environ huit mille six cent trente-six mètres carrés (8 636 m²).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1284/9/05 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Excavation Tourville inc. – Travaux d'infrastructures sur la 9^e Allée (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Excavation Tourville inc. pour les travaux d'infrastructures sur la 9^e Allée, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1285/9/05 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Travaux d'infrastructures sur la 9^e Allée (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus sur la 9^e Allée, secteur Saint-Nicéphore, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1286/9/05 - Mandat à Géo Lab inc. – Travaux d'infrastructures sur la 9^e Allée (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus sur la 9^e Allée, secteur Saint-Nicéphore, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1287/9/05 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. – Prolongement de la 9^e Allée (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. pour le prolongement de la 9^e Allée, secteur Saint-Nicéphore, incluant un acte de servitude d'entretien d'égout pluvial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1288/9/05 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Prolongement de la 9^e Allée (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la 9^e Allée, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1289/9/05 - Mandat à Géo Lab inc. – Prolongement de la 9^e Allée (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la 9^e Allée, secteur Saint-Nicéphore, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1290/9/05 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec madame Cécile

Fréchette pour le prolongement d'un égout sur la rue Salvat

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec madame Cécile Fréchette pour le prolongement d'un égout sur la rue Salvat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1291/9/05 - Dépôt du compte rendu (30.08.05) – Comité de transport en commun

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de transport en commun tenue le 30 août 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1292/9/05 - Adoption du second projet de règlement no 3364-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3364-1 amendement le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H08-06.
Cette zone est délimitée approximativement par les rues St-Frédéric, St-Damase et St-Alphonse ainsi que par les 15^e, 17^e et 19^e Avenues,
- soit et est adopté;
- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1293/9/05 - Adoption du règlement no 3357-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3357 a été donné (réf : 1150/8/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3357-1 amendement le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) • d'agrandir la zone industrielle I11-05 à même une partie de la zone industrielle I11-04 de manière à y inclure le terrain qui est adjacent à l'arrière-lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Janelle ainsi qu'une partie de la rue Luneau projetée;
- d'autoriser dans la zone industrielle I11-05 :
 - les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire selon certaines conditions;
 - les structures « jumelée » et « contiguë » pour tous les usages autorisés.
- Les limites des zones visées sont situées approximativement entre la rue Cormier, le boulevard Lemire, la rue Marier et longent une partie de la rue Sigouin.

- B) • de créer la nouvelle zone industrielle I12-13 à même une partie des zones industrielles I11-07 et I12-05 de manière à y inclure les terrains longeant le côté sud-est de la rue Joseph-St-Cyr;
- d'autoriser, pour la nouvelle zone, la classe d'usages i_2 (industrie légère), les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en construction » ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire à ce dernier selon certaines conditions.

Les limites des zones I11-07 et I12-05 sont approximativement le côté nord-est du boulevard Lemire, les rues Canadien, Power et Rocheleau.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1294/9/05 - Adoption du règlement no 3360 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3360 a été donné (réf : 1233/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3360, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'apporter des ajustements relatifs à la délimitation des secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout, l'aqueduc seulement et non desservis par l'aqueduc et l'égout situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (secteur Saint-Nicéphore).

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1295/9/05 - Adoption du règlement no 3363 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3363 a été donné (réf : 1236/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3363, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'enlever la référence à la délimitation d'une zone inondable de grand courant pour la portion de la zone localisée immédiatement au nord de la rue Montplaisir et située entre la route 122 et le boulevard St-Charles.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1296/9/05 - Adoption du règlement no 3361 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 118-6 du cadastre du canton de Wickham

Lecture est donnée du règlement no 3361 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 118-6 du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1297/9/05 - Adoption du règlement no 3366 décrétant l'exécution de travaux de construction d'un égout pluvial sur la rue Saint-Onge (de la voie ferrée à la piste cyclable de la route verte, dans le prolongement de la rue Saint-Jean) et prévoyant à ces fins un emprunt n'excédant pas 1 932 700 \$

Lecture est donnée du règlement no 3366 décrétant l'exécution de travaux de construction d'un égout pluvial sur la rue Saint-Onge (de la voie ferrée à la piste cyclable de la route verte, dans le prolongement de la rue Saint-Jean) et prévoyant à ces fins un emprunt n'excédant pas 1 932 700 \$.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1298/9/05 - Adoption du règlement no 3376 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation pour la conservation du patrimoine bâti dédié au bâtiment connu comme étant le Manoir Trent, et ce, en vertu du programme Rénovation-Québec

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3376 a été donné (réf : 1210/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3376 prévoyant l'adoption d'un programme de rénovation pour la conservation du patrimoine bâti dédié au bâtiment connu comme étant le Manoir Trent, et ce, en vertu du programme Rénovation-Québec.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Christian Rajotte, 260 rue St-Édouard

En regard du règlement no 3363, il ne comprend pas qu'une zone déclarée inondable devienne non-inondable.

- Monsieur Denis Jauron explique que dans le schéma adopté en 1967 le travail de recherche avait été moins précis, mais que maintenant avec les nouvelles cotes d'inondation du ministère l'information est plus spécifique.

Éric Perreault

Le conseil a-t-il pris connaissance de la lettre de ATTAC-Québec ? Il se dit prêt à fournir à la Ville la trousse qui a été élaborée sur le sujet.

- Madame la mairesse confirme que le conseil n'a rien voté sur le sujet, et qu'il est difficile de saisir l'essentiel du propos.

Annick Corriveau, Boisé Messier

Certains résidents de la 120^e Avenue entre le boulevard St-Joseph et la rue du Cimetière ne sont pas raccordés au système d'égout municipal et à l'aqueduc, malgré le fait qu'ils le demandent.

- Le conseiller Gilles Fontaine et monsieur Denis Jauron expliquent que le Service du génie évalue actuellement la possibilité.

- Madame Annick Corriveau traite également du déneigement et de la vitesse sur la rue Daniel.

- Madame la mairesse informe que la Ville possède un tableau de caractérisation de l'état des rues et que le Service du génie tient compte de ces données pour recommander les travaux annuels.

- Quant au déneigement, un plan est préparé annuellement et le conseil tient compte des commentaires.

- Me Claude Proulx, directeur général rappelle que dans le plan de déneigement, il faut évaluer la faisabilité, les coûts de transport et du site des neiges usées.

- Quant à la circulation, madame la mairesse confirme que la discussion se fait sur une base régulière. Différents moyens sont prévus, mais il semble que la présence policière soit la plus efficace.

- Me Claude Proulx rappelle que l'arrêt obligatoire n'est pas celui suggéré pour ralentir la circulation.

- La conseillère Céline Trottier souligne qu'une étude a déjà été réalisée sur les arrêts obligatoires et que celle-ci a démontré qu'il s'agissait d'une fausse sécurité, d'autres moyens sont plus pertinents.

- **Michel Gagné, 140 rue Clair**

Sur l'article 5,3, quelle était la différence ?

- Le conseiller Denis Savoie précise qu'il s'agit de la valeur de rachat.

Michel Gagné

L'utilisation du sel avec mélasse a-t-elle été concluante.

- Me Claude Proulx confirme que des économies d'environ 20% ont été réalisées.

Christian Rajotte

À l'item 33, le mandat aurait-il pu être donné à la Société historique ?

- Madame la mairesse est d'avis que monsieur Varin possède une notoriété dans le domaine. De plus, il s'agit d'une expertise indépendante.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 octobre 2005.

1299/9/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

26 SEPTEMBRE 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 26 septembre 2005 à 14h00, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1300/9/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1301/9/05 - Modification de l'article 5 du règlement no 3366 quant au taux de la taxe au mètre linéaire

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville modifie l'article 5 du règlement no 3366 en remplaçant le taux de 11,43 \$ le mètre linéaire par celui de 8,46 \$ le mètre linéaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1302/9/05 - Acceptation de l'offre d'achat de First Capital Acquisition Corpo-

ration pour une partie des lots 603-3 ptie, 604-3 ptie et du lot 604-6 ptie du quartier Est de la Ville de Drummondville et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'offre d'achat de First Capital Acquisition Corporation pour les parties des lots 603-3 ptie, 604-3 ptie et du lot 604-6 ptie du quartier Est de la Ville de Drummondville (rue Garceau). Lesdits terrains sont vendus au prix de 6,00 \$ le pied carré, soit un montant approximatif de 46 500 \$, le tout sujet aux conditions mentionnées dans l'offre d'achat déposée et à celles-ci après mentionnées, savoir :

- une clause de non-spéculation quant au prix de revente de la superficie faisant l'objet de la présente offre;
- une obligation de construire dans un délai de 3 ans à défaut de quoi le terrain faisant l'objet de la présente sera rétrocédé à la Ville au même prix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune personne de l'assistance ne pose de questions.

1303/9/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 14h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 OCTOBRE 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 octobre 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1304/10/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1305/10/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 septembre 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 septembre 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1306/10/05 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 26 septembre 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 26 septembre 2005 à 14h00 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1307/10/05 - Dépôt d'un procès-verbal de correction

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville dépose un procès-verbal de correction pour les séances du 6 juillet et 6 septembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1308/10/05

**- Sel de déglacement de la chaussée traité Clearlane
(Soumission no 05-0165 – Ouverture 21.09.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la soumission de Sel Warwick inc. au montant total approximatif de 377 282 \$ taxes incluses soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1309/10/05

**- Tonte de gazon – U.T.E.U.
(Soumission no TP-05-08 - Ouverture 21.09.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Pelou-tech au montant de 9 989 \$ taxes en sus par année pour une durée de 3 ans soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1310/10/05

- **Location d'un chargeur sur roues
(Soumission 05-0190 - Ouverture 29.09.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Hewitt Équipement Limitée au montant total de 57 765,56 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre déléguée aux Transports : Majoration et report de la subvention relative à la réfection du Pont du Ruisseau Kelly;
 - Ministre des Affaires municipales et des Régions : Pochette d'information relative au nouveau programme d'infrastructures Canada-Québec « fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR);
 - Monsieur Laurent Lessard, député de Frontenac : Lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions, confirmant l'aide financière qui sera versée pour la modernisation des infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie locale;
 - Conseil de gestion du bassin versant de la Yamaska (COGEBY) : Adhésion 2006;
- ainsi que des lettres de demandes d'aide financière provenant de différents organismes.

1311/10/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 septembre 2005 au 3 octobre 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 10 464 925,33 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport trimestriel du trésorier au 31 août 2005

Le conseiller Roberto Léveillé commente le rapport trimestriel du trésorier pour la période se terminant le 31 août 2005.

1312/10/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 177 de la rue Forest

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue qui est applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement dudit bâtiment situé sur le lot 114-305 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 177 de la rue Forest (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Forest et Brouillette);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C03-48), la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan montrant l'état actuel des lieux, préparé par un architecte en date du 17 mai 2005, établit la marge de recul latérale minimale adjacente à la rue Brouillette à sept virgule cinquante-neuf mètres (7,59 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal, et ce, du côté de la rue Brouillette;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une nouvelle proposition relativement à la demande soumise en mars 2005 et présentée au comité consultatif d'urbanisme en avril 2005;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle proposition représente un projet d'agrandissement moindre que la proposition soumise en mars 2005, soit une différence de zéro virgule soixante-dix mètre (0,70 m) selon les plans soumis;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue qui est applicable au bâtiment principal est établie à environ cinq virgule un mètres (5,1 m) sur une longueur de mur d'environ six virgule six mètres (6,6 m) et à six virgule deux mètres (6,2 m) sur une longueur de mur d'environ cinq virgule un mètres (5,1 m), ce qui représente une irrégularité d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) pour le premier cas et d'environ un virgule trois mètre (1,3 m) pour le second;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- l'impossibilité budgétaire (contrainte du gouvernement provincial) permettant la réalisation d'un deuxième étage;
- l'option d'agrandir à l'arrière qui a été envisagée mais ayant comme impact de réduire considérablement l'espace disponible de la cour extérieure;
- l'agrandissement qui est nécessaire afin d'améliorer le bien-être des enfants (quarante-deux (42) enfants selon le permis du ministère);
- l'agrandissement souhaité ne vise pas l'augmentation du nombre de places disponibles;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté apportera une discordance moindre que le projet présenté en mars 2005 relativement à l'alignement des bâtiments principaux adjacents et localisés sur la rue Brouillette;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible pour le requérant de se conformer au règlement de zonage (ex : ajout d'un deuxième étage) selon les contraintes budgétaires imposées;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger une longueur maximale de six virgule six mètres (6,6 m) pour la partie du mur ayant une marge de recul latérale minimale adjacente à la rue de cinq virgule un mètres (5,1 m) et de cinq virgule un mètres (5,1 m) pour la partie du mur

ayant une marge de recul latérale minimale adjacente à la rue de six virgule deux mètres (6,2 m);

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à cinq mètres (5 m) et de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six mètres (6 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue qui est applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement dudit bâtiment, **à la condition** que la longueur du mur en dérogation n'excède pas six virgule six mètres (6,6 m) dans le premier cas et cinq virgule un mètres (5,1 m) dans le second cas, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 114-305 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 177 de la rue Forest (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1313/10/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer l'espace libre minimal entre un terrain utilisé à des fins commerciales et une zone d'habitation, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 156-76, 156-77, 231-1-5, 231-1-8, 231-1-9, 231-1-10, 231-1-11, 231-1-12, 231-1-13, 231-1-14, 231-1-15, 232-27 et sur une partie du lot 232 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 4565 du boulevard St-Joseph (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.08.13);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, tout terrain utilisé à des fins commerciales et adjacent à une zone d'habitation doit être séparé de ce dernier par un espace libre d'une largeur minimale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) aménagé au moyen d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- gazon;
- arbre et arbuste;
- fleur;
- rocaille;

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite réaliser un projet d'agrandissement du commerce existant (marché d'alimentation IGA Clément) dans le but d'y augmenter la façade sur une largeur d'environ quinze mètres (15 m), dans la cour latérale gauche, et ce, à une distance de cinq mètres (5 m) de la limite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'espace libre minimal (entre un terrain commercial et un terrain résidentiel) est réduit de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à zéro virgule six mètre (0,6 m) et que la circulation de véhicules lourds (livraison de marchandise) est prévue entre le bâtiment agrandi et la limite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- le maintien de la haie de cèdre existante;
- la possibilité de faire certains aménagements à l'arrière du terrain comme mesure compensatoire;
- l'exigence du client, au niveau de l'agrandissement, d'avoir le maximum de façade donnant sur le boulevard St-Joseph;
- la configuration prévue respectant les aménagements intérieurs exigés par le client;
- l'obligation de maintenir la circulation de véhicules lourds sur le terrain visé par la demande étant donné le fait que la circulation de véhicules lourds est interdite sur la rue Salaberry;

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité d'agrandir le commerce de façon différente de manière à respecter l'espace libre minimal demandé à la réglementation actuelle, mais que cette situation compromet la réalisation même du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété, mais qu'une modification au projet majorant la distance minimale entre le mur latéral gauche du bâtiment et la ligne de terrain est acceptable;

CONSIDÉRANT QU'une distance minimale prévue entre le mur latéral gauche et la ligne de terrain permettra de réduire les impacts liés à la circulation des véhicules lourds entre le bâtiment et la ligne de terrain;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à zéro virgule six mètre (0,6 m) l'espace libre minimal entre un terrain utilisé à des fins commerciales et une zone d'habitation, **à la condition** que le mur latéral gauche du bâtiment soit localisé à une distance minimale de huit mètres (8 m) de la ligne de terrain parallèle à ce dernier, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment situé sur les lots 156-76, 156-77, 231-1-5, 231-1-8, 231-1-9, 231-1-10, 231-1-11, 231-1-12, 231-1-13, 231-1-14, 231-1-15, 232-27, et sur une partie du lot 232 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 4565 du boulevard St-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1314/10/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 200 de la 19^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer le rapport de l'espace bâti/terrain minimal qui est applicable au bâtiment principal, et ce, pour la construction d'un entrepôt qui sera situé sur le lot 143-130 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 200 de la 19^e Avenue (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.11);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'angle de la rue St-Denis et de la 19^e Avenue, soit dans la zone industrielle I08-02;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé le terrain visé, le rapport de l'espace bâti/terrain minimal est de zéro virgule dix (0,10) (10%);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un entrepôt ayant une superficie d'environ trois cent quarante-trois virgule soixante-treize mètres carrés (343,73 m²) sur un terrain ayant une superficie d'environ dix mille trois cent trente-cinq virgule treize mètres carrés (10 335,13 m²);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, le rapport de l'espace bâti/terrain est de zéro virgule zéro trois (0,03), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro sept (0,07);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- la nécessité d'entreposer certaines machineries et marchandises à l'intérieur;
- l'amélioration du cadre visuel du secteur;
- la nécessité de conserver de l'espace pour de l'entreposage extérieur sur le terrain;
- faciliter la circulation sur le site;

CONSIDÉRANT QUE la disposition du règlement de zonage venant établir un espace bâti/terrain minimal est prévue afin, entre autres, d'assurer la construction de bâtiments de gros gabarit de manière à favoriser la fermeture du cadre bâti, généralement lorsque ceux-ci donnent sur une voie de circulation, et d'utiliser de façon judicieuse l'espace disponible à des fins de construction;

CONSIDÉRANT QUE dans le secteur environnant du terrain visé par la demande, on retrouve des bâtiments ayant des gabarits très variables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel exige des normes d'aménagement (plantation d'arbres) lors de la construction d'un bâtiment qui auront comme impact l'amélioration du cadre visuel du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet améliore le cadre visuel du site et, de ce fait, du secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir certaines exigences au niveau de l'architecture du bâtiment, notamment pour le revêtement extérieur (pourcentage minimal de maçonnerie) ainsi qu'au niveau de l'aménagement extérieur en ce qui a trait à la plantation d'arbres;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de zéro virgule dix (0,10) à zéro virgule zéro trois (0,03) le rapport de l'espace bâti/terrain minimal, **aux conditions suivantes :**

- que chacune des façades donnant sur la rue St-Denis et sur la 19^e Avenue soit composée d'au moins trente-cinq pour cent (35 %) d'éléments de maçonnerie;
- que la plantation d'arbres prévue au règlement de zonage soit constituée de conifères **et** de feuillus en alternance ayant une hauteur minimale de deux mètres (2 m) à la plantation pour les conifères et un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation pour les feuillus;
- qu'un plan d'aménagement concernant la plantation d'arbres exigés précédemment soit déposé avant l'émission du permis de construction;

et ce, pour la construction d'un entrepôt qui sera situé sur le lot 143-130 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 200 de la 19^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1315/10/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 150 de la rue St-Georges

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer le nombre d'étages minimal exigé qui est applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction dudit bâtiment qui sera situé sur le lot 83-1 et une partie des lots 82 et 84 du quartier sud du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 150 de la rue St-Georges (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.12);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C03-02), le nombre d'étages minimal applicable au bâtiment principal est de deux (2);

CONSIDÉRANT QUE cette disposition vise la construction de nouveaux bâtiments d'un gabarit s'harmonisant avec la majorité des bâtiments existants dans l'environnement et ainsi contribuer à la fermeture du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'un bâtiment principal (restaurant) d'un (1) étage, compte tenu que le deuxième (2^e) étage représente uniquement cinquante-quatre pour cent (54 %) de la superficie du plancher du rez-de-chaussée et que, par définition, un niveau de plancher est considéré comme un (1) étage lorsque la superficie

représente plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du plancher du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la hauteur prévue du bâtiment est d'environ huit virgule quatre-vingt-un mètres (8,81 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- la hauteur prévue en mètres qui donne l'impression d'un bâtiment ayant deux (2) étages;
- la tendance actuelle en restauration concernant l'aménagement intérieur;
- la définition du code national du bâtiment (C.N.B.) qui indique que le bâtiment prévu est considéré comme ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment prévu s'harmonise très bien aux bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger une hauteur minimale de cinq virgule six mètres (5,6 m) pour le bâtiment principal prévu;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis comporte des qualités intéressantes en matière d'intégration quant à la hauteur proposée et qu'il réussit tout de même à combler l'absence réelle d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le projet devra faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), assurant ainsi l'intégration et l'harmonisation dudit projet en fonction du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux (2) à un (1) le nombre d'étages minimal exigé qui est applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction, **à la condition** que la hauteur minimale dudit bâtiment soit de cinq virgule six mètres (5,6 m), et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 83-1 et une partie des lots 82 et 84 du quartier sud du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 150 de la rue St-Georges (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1316/10/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 715 de la rue de la Dentellière

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul avant minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5-202 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 715 de la rue de la Dentellière (secteur Saint-Charles-de-Drummond);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) rues (rue projetée et rue de la Dentellière);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (19 Pb), la marge de recul avant minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit à cinq virgule quatre-vingt-trois mètres (5,83 m) la marge de recul avant minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur en dérogation représente une longueur de huit virgule quatre-vingt-quatorze mètres (8,94 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet qu'une erreur de transcription de mesures est survenue lors de la construction des fondations;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de six mètres (6 m) à cinq virgule quatre-vingt-trois mètres (5,83 m) la marge de recul avant minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5-202 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 715 de la rue de la Dentellière (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1317/10/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1060 de la rue Monfette

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul latérale minimale applicable au garage existant et incorporé au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-254 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 1060 de la rue Monfette (secteur Saint-Charles-de-Drummond);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.15);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (42 Ra), la marge de recul latérale minimale applicable au garage incorporé au bâtiment est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en août 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre-vingt-dix-sept mètre (0,97 m) la marge de recul latérale minimale applicable au garage existant et incorporé au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-trois mètre (0,53 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage existant et incorporé au bâtiment principal a été construit en 1997 suite à l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE les **dimensions** du garage prévues initialement ont été respectées par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la situation existe depuis 1997;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le mur en dérogation représente une longueur de onze virgule seize mètres (11,16 m);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quatre-vingt-dix-sept mètre (0,97 m) la marge de recul latérale minimale applicable au garage existant et incorporé au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-254 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 1060 de la rue Monfette (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1318/10/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 200 du boulevard St-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'augmenter la marge de recul maximale applicable à la façade principale du bâtiment, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé sur le lot 122-35 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 200 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.34);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C01-14), la marge de recul maximale applicable à la façade principale du bâtiment est établie à quinze virgule soixante-dix-sept mètres (15,77 m), et ce, en fonction de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'un bâtiment principal ayant des cases de stationnement situées dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul maximale applicable à la façade principale du bâtiment est établie à environ dix-sept virgule trente mètres (17,30 m), ce qui représente une irrégularité d'environ un virgule cinquante-trois mètre (1,53 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- le respect de l'alignement des bâtiments situés sur les lots voisins à la droite de l'immeuble visé (Tim Horton et East Side Mario's);
- la possibilité d'aménager un minimum de cases de stationnement situées dans la cour avant afin d'offrir une meilleure accessibilité à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des cases de stationnement sera toutefois aménagée dans les cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention de la dérogation mineure permettrait une implantation en continuité avec les implantations existantes voisines, tout en respectant les autres marges de recul;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé sur l'un des derniers terrains vacants de la zone;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée sur l'immeuble voisin (300 boulevard St-Joseph (Tim Horton)) afin d'augmenter de quatorze virgule vingt mètres (14,20 m) à dix-sept mètres (17 m) la marge de recul maximale applicable à la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet devra faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) assurant ainsi l'intégration et l'harmonisation dudit projet en fonction du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quinze virgule soixante-dix-sept mètres (15,77 m) à dix-sept virgule cinq mètres (17,5 m) la marge de recul maximale applicable à la façade principale du bâtiment, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé sur le lot 122-35 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 200 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1319/10/05 - Dépôt du procès-verbal (21.09.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 septembre 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1320/10/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 5 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 5 de la rue du Moulin a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer les fenêtres par des fenêtres de type « à guillotine » de mêmes dimensions que celles existantes et les encadrements de ces dernières seront de couleur blanche telle que les fenêtres actuelles;
- installer des portes de style semblable à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le changement des ouvertures s'effectue dans le respect du caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure respectent les caractéristiques architecturales du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5 de la rue du Moulin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1321/10/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1800 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1800 de l'avenue du Marais-Ombragé a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de deux cent soixante-six mètres carrés (266 m²), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige pour le rez-de-chaussée;
- de la brique de couleur rouge pour le deuxième (2^e) et le troisième (3^e) étages;
- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige (murs en pignon);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et est aménagée de pignons et de différents niveaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 16 septembre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à sept cents millimètres (700 mm – 70 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement le chêne comme essence d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise est construite en cour arrière et que les matériaux et les couleurs utilisés sont en harmonie avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule cinq pour cent (16,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée sur le terrain, ce qui permet de bien desservir les locataires des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1800 de l'avenue du Marais-Ombragé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1322/10/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1780 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) –

P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1780 de l'avenue du Marais-Ombragé a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de deux cent soixante-six mètres carrés (266 m²), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- du bloc architectural à face épatée imitant la pierre de couleur beige pour le rez-de-chaussée;
- de la brique de couleur rouge pour le deuxième (2^e) et le troisième (3^e) étages;
- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige (murs en pignon);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et est aménagée de pignons et de différents niveaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 16 septembre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à sept cents millimètres (700 mm – 70 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement le chêne comme essence d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise est construite en cour arrière et que les matériaux et les couleurs utilisés sont en harmonie avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule cinq pour cent (16,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée sur le terrain, ce qui permet de bien desservir les locataires des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1780 de l'avenue du Marais-Ombagé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1323/10/05 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 200 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 200 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre cent cinquante-sept virgule quarante mètres carrés (457,40 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard St-Joseph et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard St-Joseph permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une visibilité intéressante à partir des voies de circulation, et ceci, dans le respect du cadre bâti;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- de briques de couleurs beige-jaune et brun-beige;
- d'enduit d'acrylique de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'enduit d'acrylique de couleur bleue est apposé sur quatre (4) parties de murs du bâtiment, soit sur les faces avant des marquises donnant sur la façade principale ainsi que sur la face avant des modules marquant les portes arrière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (briques) est installé sur les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de couleurs de brique, des soulignements horizontaux, des modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique créant des panneaux ainsi que des jeux de colonnes de briques permettent d'animer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de deux (2) accès et que les entrées principales sont orientées vers le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) accès au bâtiment sont protégés d'une marquise supportée par des colonnes de briques, ce qui contribue à bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant et les murs latéraux sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de volume (entrées protégées d'une marquise et murs parapets) et les ornements (moultures en partie supérieure des murs) rendent le bâtiment intéressant au niveau architectural;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont animées de décrochés ou de jeux de volume ou de jeux de matériaux, ce qui permet de briser la linéarité de ces dernières et de les agrémenter adéquatement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet d'avoir un bâtiment particulier et distinctif en conformité avec l'image souhaitée pour l'entrée de ville;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée dans la cour latérale, dans la cour arrière ainsi que partiellement dans la cour avant principale;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation (boulevard St-Joseph) et dans laquelle sont plantés au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est visible du boulevard St-Joseph et que celle-ci est dissimulée par une plantation d'arbustes et/ou plantes florales plantés dans la bande gazonnée de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers sont réalisés dans la cour arrière et les cours latérales;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et des arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans les îlots paysagers;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain (type d'arbres, type et nombre d'arbustes et/ou plantes florales) est semblable à celui proposé pour les terrains situés à proximité (Tim Horton et East Side Mario's);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une entrée charretière laquelle peut être utilisée par les usagers de l'ensemble des terrains du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site peut s'effectuer par des entrées charretières localisées sur des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les véhicules accèdent à l'aire de stationnement par des voies communes et/ou mitoyennes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour arrière et sont partiellement camouflées par de la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage (enseignes murale et détachée du bâtiment) sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 200 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1324/10/05 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 145 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour le bâtiment situé au 145 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer aux abords de la rue Lindsay, une (1) enseigne rattachée au bâtiment (enseigne projetante) d'une superficie maximale d'un virgule zéro huit mètre carré (1,08 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est constituée d'un boîtier réalisé en superposition et que ce dernier a une épaisseur d'environ trente centimètres (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est en surélévation par rapport au boîtier et qu'une partie du message est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le rouge, le jaune, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, ses formes et ses couleurs, ne s'intègre pas avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type, son traitement et ses dimensions, est prédominante dans le paysage urbain et nuit à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne ne s'harmonise pas avec les autres enseignes situées au centre-ville et acceptées en vertu du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son traitement en général et sa localisation), la proposition ne s'inscrit pas en continuité avec l'affichage du secteur et ne permet pas de favoriser le développement de l'identité propre qui est recherchée pour le secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 145 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de l'enseigne dans le paysage urbain et au manque d'harmonie de cette dernière avec les autres enseignes rattachées aux bâtiments que l'on retrouve au centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1325/10/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 34 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 34 de la rue Notre-Dame a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover les façades du bâtiment;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur (briques) est remplacé par un revêtement de briques de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de stuc est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative de couleur brune est apposée en partie supérieure des murs composés de briques;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux, les couleurs et le traitement architectural s'harmonisent avec ceux existants sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont conservées et que certaines sont modifiées en respectant le style de celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment et permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ont une superficie respective maximale de deux virgule soixante-quatorze mètres carrés (2,74 m²);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur les murs avant, soit l'une donnant sur la rue St-Pierre et l'autre sur la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont principalement réalisées en métal et sont de couleurs grise, verte, blanche et brune;

CONSIDÉRANT QUE ces enseignes sont éclairées par réflexion (cols de cygne), ce qui permet d'atténuer leur impact dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible et sont installées à des hauteurs comparables les unes par rapport aux autres;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs localisations et leurs dimensions, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 34 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1326/10/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne appliquée sur la façade principale donnant sur le boulevard René-Lévesque et d'une superficie maximale de trois virgule soixante-quatorze mètres carrés (3,74 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses ainsi que d'un logo et est installée sur le mur avant au-dessus de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le violet et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes qui se retrouvent sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au

bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1327/10/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 150 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 150 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer les fenêtres par des fenêtres de type « à guillotine » de mêmes dimensions que celles existantes et les encadrements de ces dernières seront de couleur blanche telle que les fenêtres actuelles;
- installer une porte de type semblable à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le changement des ouvertures s'effectue dans le respect du caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure respectent les caractéristiques architecturales du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 150 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1328/10/05 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 142 de la rue St-Damien (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 142 de la rue St-Damien a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq virgule soixante-trois mètres carrés (5,63 m²) et d'une hauteur maximale de six virgule zéro neuf mètres (6,09 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant aux abords du boulevard St-Joseph, et ce, à proximité d'un bâtiment résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est principalement constituée de métal;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur grise et que la largeur de chacun des poteaux (environ soixante-cinq centimètres (65 cm)) contribuent à rendre l'enseigne plus imposante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est découpé dans les faces de métal et que seul ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du boîtier sont, entre autres, le gris, le rouge et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau ne s'harmonise pas avec celle des bâtiments voisins qui sont principalement à caractère résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, sa hauteur et sa localisation, nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur, ses dimensions et son traitement, est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une vingtaine d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 142 de la rue St-Damien, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **notamment** quant à la prédominance de l'enseigne dans l'environnement et à son manque d'harmonie avec la hauteur des bâtiments voisins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1329/10/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2305 de la rue des Perdrix (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2305 de la rue des Perdrix a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone industrielle située aux abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment industriel d'une superficie approximative de sept cent vingt-sept mètres carrés (727 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade avant du bâtiment par rapport à la largeur du terrain permet d'atteindre un ratio élevé, ce qui permet, par le fait même, de fermer l'espace entre la cour arrière du terrain voisin (Véranda Jardin) et la rue des Perdrix;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) est compatible avec celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant est modulé par des jeux de couleurs ainsi que des parapets;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- de la maçonnerie de couleurs gris pâle et gris foncé sur environ trente mètres (30 m) pour la façade principale (soit quinze mètres (15 m) sur chacun des modules localisés aux extrémités du mur avant) et sur environ neuf mètres (9 m) pour le mur latéral gauche;
- de l'acier de couleurs gris pâle et gris foncé pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE la maçonnerie est posée de façon à créer des soulèvements horizontaux, ce qui module le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée dans la partie avant du bâtiment près de l'entrée principale de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est réalisée sur la rue des Perdrix;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée ne sert qu'aux véhicules légers (automobiles) et que les véhicules lourds accèdent au terrain par une voie d'accès privée localisée sur le terrain adjacent (Véranda Jardin) et accessible par la rue Louis-Félix;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont localisées en cour arrière et ne sont pas visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés près des lignes avant et latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont gazonnés;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2305 de la rue des Perdrix, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1330/10/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 3745 de la rue Georges-Couture a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent trente-neuf virgule quatre mètres carrés (139,4 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est effectué en cour arrière (cour donnant vers la rue Leblanc) et dans le prolongement du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est de la brique de couleur beige s'harmonisant avec celle existante sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques en partie supérieure des murs ainsi qu'aux pourtours des ouvertures sont réalisés, le tout en lien avec ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est le même que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont semblables à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment actuel et en harmonie avec ce que l'on retrouve sur ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 3745 de la rue Georges-Couture, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1331/10/05 - Dépôt du procès-verbal (27.09.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 27 septembre 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1332/10/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1820 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1820 de l'avenue du Marais-Ombragé a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de deux cent vingt et un mètres carrés (221 m²), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige pour le rez-de-chaussée;
- de la brique de couleur rouge pour le deuxième (2^e) et le troisième (3^e) étages;
- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige (murs en pignon);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et est aménagée de pignons et de différents niveaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 21 septembre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent soixante-dix millimètres (170 mm – 17 cm) allant jusqu'à sept cent quatre-vingts millimètres (780 mm – 78 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables et chênes;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise est construite en cour arrière et que les matériaux et les couleurs utilisés sont en harmonie avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule trois pour cent (17,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée sur le terrain, ce qui permet ainsi de bien desservir les locataires des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1820 de l'avenue du Marais-Ombagé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1333/10/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1840 de l'avenue du Marais-Ombagé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1840 de l'avenue du Marais-Ombagé a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de deux cent vingt et un mètres carrés (221 m²), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige pour le rez-de-chaussée;
- de la brique de couleur rouge pour le deuxième (2^e) et le troisième (3^e) étages;
- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige (murs en pignon);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et est aménagée de pignons et de différents niveaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 21 septembre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent dix millimètres (110 mm – 11 cm) allant jusqu'à trois cent soixante-dix millimètres (370 mm – 37 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables, frênes et chênes;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise est construite en cour arrière et que les matériaux et les couleurs utilisés sont en harmonie avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule six pour cent (11,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'aucune entrée charretière n'est réalisée sur le terrain, mais que ce dernier est desservi par une entrée charretière mitoyenne localisée sur des terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1840 de l'avenue du Marais-Ombagé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1334/10/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain

ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 170 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 170 de l'impasse du Ruisselet a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent onze mètres carrés (111 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur de la façade principale

- de la brique-pierre de couleur beige;
- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige;

pour les autres murs

- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 20 septembre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les

mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm - 6 cm) allant jusqu'à quatre cents millimètres (400 mm - 40 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables et tilleuls;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des sept (7) arbres sont localisés en cour avant et que les autres sont principalement situés en cours latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ vingt pour cent (20 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 170 de l'impasse du Ruisselet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1335/10/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 195 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 195 de l'impasse du Ruisselet a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent soixante-six mètres carrés (166 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur de la façade principale

- de la brique de couleur rouge-brun;
- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur verte (mur en pignon);

pour les autres murs

- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur verte;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune (chêne);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 20 septembre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm - 8 cm) allant jusqu'à trois cent quatre-vingts millimètres (380 mm - 38 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables, pruches, sapins et bouleaux;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des sept (7) arbres sont localisés en cour avant et que les autres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ dix-huit pour cent (18 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 195 de l'impasse du Ruisselet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1336/10/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 125 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville)- P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 125 de l'impasse du Ruisselet a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de la toiture et de la marquise protégeant l'entrée principale, ce qui limite la linéarité;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- pour le mur de la façade principale
- de la brique de couleur grise-beige;
- du clin de maçonnerie (fibre-ciment) de couleur beige (mur en pignon);
- pour les autres murs
- du clin de maçonnerie (fibre-ciment) de couleur beige;
- pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 22 septembre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de deux cents millimètres (200 mm - 20 cm) allant jusqu'à six cent quatre-vingts millimètres (680 mm - 68 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables et chênes;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cours latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ vingt pour cent (20 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 125 de l'impasse du Ruisselet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1337/10/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 180 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 180 du croissant des Hautes-Cimes a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent dix-sept mètres carrés (117 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur de la façade principale

- de la brique-pierre de couleur beige;
- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige;

pour les autres murs

- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 22 septembre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm - 4 cm) allant jusqu'à trois cent vingt millimètres (320 mm - 32 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables, frênes, chênes et hêtres;

CONSIDÉRANT QU'un (1) des onze (11) arbres est localisé en cour avant et que les autres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ dix-neuf virgule trois pour cent (19,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 180 du croissant des Hautes-Cimes, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1338/10/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2281 de la rue Demers (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2281 de la rue Demers a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les différentes façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (clin de vinyle de couleur bleu pâle) est remplacé par un clin de vinyle de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières et décoratives sont appliquées aux coins du bâtiment ainsi qu'aux pourtours des ouvertures, ce qui bonifie le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative de couleur beige est installée en partie supérieure des murs, ce qui anime ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les galeries, les balcons et les escaliers sont refaits en conservant un style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les marquises protégeant les galeries sont en pente et que leur style s'intègre à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus)

pour le bâtiment situé au 2281 de la rue Demers, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1339/10/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1255 du boulevard St-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1255 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le garage détaché localisé en cour latérale droite;
- agrandir le bâtiment en hauteur et dans la cour latérale droite (à l'emplacement du garage détaché démoli);
- rénover les autres façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché est démoli afin de permettre l'agrandissement du bâtiment résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour latérale droite, et ce, en retrait du mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux représentent une superficie approximative de soixante mètres carrés (60 m²), le tout sur deux (2) étages (garage au rez-de-chaussée et partie habitable à l'étage);

CONSIDÉRANT QUE le corps principal du bâtiment est agrandi en hauteur, ce qui ajoute du volume au bâtiment, le tout en harmonie avec l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment ainsi que la toiture sont modulés, soit par un retrait, un mur en pignon ou un niveau de toiture plus bas, ce qui limite la linéarité;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est un clin de vinyle de couleur beige (sable);

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières et des éléments décoratifs aux pourtours des ouvertures viennent animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) respecte le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est recouverte d'un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée d'une marquise;

CONSIDÉRANT QUE les galeries sont conservées et/ou rénovées;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel

que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1255 du boulevard St-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1340/10/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 755 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 755 de la rue Hains a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de douze virgule trente-huit mètres carrés (12,38 m²) et d'une hauteur maximale de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m);
- une (1) enseigne appliquée sur la façade principale donnant sur la rue Hains et d'une superficie approximative de sept virgule zéro six mètres carrés (7,06 m²);

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant aux abords de la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est constituée de lettres détachées lumineuses, d'un boîtier lumineux et d'une partie éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est constituée de lettres détachées en métal et non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur grise et que ses dimensions contribuent à ce que l'enseigne soit proportionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de l'enseigne sont modulées, ce qui hausse la qualité architecturale de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage de l'enseigne sont le noir, le gris, le beige et le blanc (couleurs semblables à celles se retrouvant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et sa hauteur, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau s'harmonise avec l'enseigne rattachée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa hauteur, ses formes, son design et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une trentaine d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant et utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est constituée de lettres détachées lumineuses, d'un boîtier lumineux et d'une partie éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est constituée de lettres détachées en métal non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le gris, le noir, le beige et le blanc (couleurs semblables à celles se retrouvant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur et s'harmonise avec l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par ses formes, son design et ses matériaux, s'intègre à l'architecture du bâtiment ainsi qu'à l'enseigne sur poteau;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau et d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 755 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1341/10/05 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 524 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 524 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule trente-quatre mètres carrés (3,34 m²) sur le mur avant donnant sur le boulevard St-Joseph;
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule soixante mètres carrés (2,60 m²) sur le mur avant donnant sur la rue Crépeau;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant sur le boulevard St-Joseph est installée au-dessus de l'entrée principale et est composée d'une plaque de forme octogonale dont le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant sur la rue Crépeau est installée sur le bandeau d'enduit d'acrylique, et ce, au-dessus des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est composée d'une plaque ayant les mêmes caractéristiques que celle installée sur la façade principale à laquelle s'ajoutent des lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le rouge, le jaune, le noir, le vert et le brun;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le type des enseignes ne rendent pas celles-ci prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masquent pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible à cette fin et s'harmonisent bien l'une par rapport à l'autre;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 524 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1342/10/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 157 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 157 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'affichage consiste à installer une (1) enseigne projetante constituée de matériaux imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule quarante-cinq mètre carré (0,45 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme rectangulaire et stylisée est installée au centre du local de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne ainsi que le centre de cette dernière sont réalisés en surélévation et/ou en retrait;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (structure tubulaire) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur et son style, est en harmonie avec celles existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bleu pâle, le gris, le bleu foncé et le noir, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 157 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1343/10/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.50);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover une partie des façades (bandeau d'enduit d'acrylique), et ce, pour le local situé près du boulevard St-Joseph (ancien local de Tim Horton);
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige est modulé par la réalisation de panneaux posés en retrait et/ou en surélévation;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative est installée en partie supérieure des parapets et en bordure du toit;

CONSIDÉRANT QUE des parapets sont aménagés au-dessus des ouvertures situées près du coin avant du bâtiment (partie localisée à l'intersection des murs avant donnant sur les boulevards René-Lévesque et St-Joseph), ce qui marque ces dernières tout en brisant la linéarité des murs;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée du local (entrée localisée face au boulevard St-Joseph) est annulée par la pose de briques de couleur identique à celles existantes ou par l'installation de fenêtres de mêmes type et dimensions que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux, les couleurs et le traitement architectural sont semblables à ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont appliquées sur les façades avant donnant sur les boulevards René-Lévesque et St-Joseph et ont une superficie respective maximale de deux virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (2,88 m²);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées de lettres détachées lumineuses et sont installées sur les murs avant au-dessus des ouvertures de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant des murs où sont installées les enseignes sont recouvertes d'enduit d'acrylique de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et utilisent bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, leurs superficies et leurs traitements, les enseignes rattachées au bâtiment ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposées s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1344/10/05 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2170 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2170 du boulevard Mercure a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.51);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer sur le mur avant donnant sur le boulevard Mercure, une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quarante-six mètres carrés (2,46 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est constituée d'un boîtier métallique dont les coins sont arrondis;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est réalisée sans traitement particulier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'orange, le noir, le blanc, le rouge, le jaune et autres couleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, ses formes et ses couleurs, ne s'intègre pas au bâtiment principal et avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, son traitement et ses dimensions, est prédominante dans le paysage urbain et nuit à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise tout l'espace disponible en hauteur (espace entre les ouvertures et l'avant-toit);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2170 du boulevard Mercure, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de l'enseigne dans le paysage urbain et à l'utilisation excessive de l'espace disponible.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 septembre 2005.

1345/10/05 - Embauche de madame Odile Provencher à titre de dessinatrice en géomatique (classe C6, échelon 0-1 an)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Odile Provencher à titre de dessinatrice en géomatique, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville, classe C6, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1346/10/05 - Embauche de monsieur Eugène Poirier à titre de chef en prévention au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Eugène Poirier à titre de chef en prévention au Service de sécurité incendie, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe D, échelon 3-4 ans.

De plus, monsieur Eugène Poirier s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1347/10/05 - Embauche de monsieur Michaël Côté à titre de préventionniste au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Michaël Côté à titre de préventionniste au Service de sécurité incendie, classe prévention, échelon 1-2 ans.

De plus, monsieur Michaël Côté s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1348/10/05 - Congédiement d'un pompier à temps partiel (M. Roch Thériault)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède au congédiement de monsieur Roch Thériault, pompier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1349/10/05 - Subvention de 152 \$ - Groupe de relation d'aide des maladies intestinales (GRAMI)

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 152 \$ au Groupe de relation d'aide des maladies intestinales (GRAMI) à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1350/10/05 - Subvention de 200 \$ - Fondation Frederick-George-Heriot

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 \$ à la Fondation Frederick-George-Heriot à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1351/10/05 - Subvention de 100 \$ - Club Richelieu féminin

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ au Club Richelieu féminin à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1352/10/05 - Autorisation de certains droits de passage à Moto Club Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville accorde à Moto Club Drummond inc. les droits de passage suivants :

- traverse de la route 139, à la hauteur du boulevard Mercure (circulation sur environ 500 mètres sur la route 139 vers le cimetière, pour se rendre sur le terrain de l'aéroport municipal);
- traverse sur la rue Richard à la hauteur du Motel Blanchet pour longer la rue Saint-Roch jusqu'au Motel Drummond;
- circulation sur le 5^e rang (sur une distance inférieure à 500 mètres, à partir du 2405 rang 5 vers Gazon Drummond).

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1353/10/05 - Autorisation à l'AFEAS femmes en mouvement – Installation de panneaux annonçant le Salon des Métiers d'Art qui se tiendra les 21, 22 et 23 octobre 2005

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'AFEAS femmes en mouvement à installer des panneaux annonçant le Salon des Métiers d'Art qui se tiendra les 21, 22 et 23 octobre 2005 au Pavillon thématique du Village québécois d'Antan.

Lesdits panneaux seront installés de la façon suivante :

- 1 panneau à l'entrée de la Ville, coin Restaurant St-Hubert et boulevard St-Joseph, grandeur de 4 pieds par 8 pieds;
- 1 panneau coin boulevard Lemire et l'autoroute Jean-Lesage, grandeur 4 pieds par 8 pieds;
- 1 panneau coin boulevard St-Joseph et rue St-Georges, grandeur 4 pieds par 6 pieds;
- 1 panneau à l'arrêt de gauche au Pavillon Frederick-George-Heriot, grandeur 4 pieds par 6 pieds;

- 1 panneau coin boulevard Lemire et rue St-Pierre, grandeur 4 pieds par 6 pieds;
- 1 panneau coin rue Montplaisir, grandeur 4 pieds par 6 pieds;
- 1 panneau au coin de la rue St-Jean et boulevard St-Joseph, grandeur 4 pieds par 6 pieds;
- 12 petits panneaux en direction Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover et Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1354/10/05 - Dénomination du parc Antonio-Baril en remplacement du parc Jardin des Galeries

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination du parc Antonio-Baril en remplacement du parc Jardin des Galeries.

Cette dénomination est faite en l'honneur de monsieur Antonio Baril qui a été conseiller municipal et industriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1355/10/05 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Tenue de la guignolée et barrage routier

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir son activité de la guignolée le dimanche 4 décembre 2005 et à opérer un barrage routier sur le boulevard René-Lévesque à l'angle du boulevard Des Pins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1356/10/05 - Autorisation au Club optimiste de Saint-Joachim-de-Courval inc. - Tenue d'une activité intérieure de l'édifice du centre communautaire le 5 novembre 2005

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste de Saint-Joachim-de-Courval inc. à tenir une activité intérieure de l'édifice du centre communautaire le 5 novembre 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1357/10/05 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une activité « la Fête de la pomme » et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une activité « la Fête de la pomme » le samedi 8 octobre 2005 et autorise la fermeture de la rue St-Aimé entre la 107^e et la 108^e Avenue, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1358/10/05 - Amendement de la résolution no 961/7/05 de façon à autoriser

l'activité « La nuit des sans abri » sur les terrains de la Corporation de développement communautaire Drummond

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 961/7/05 de façon à autoriser l'activité « La nuit des sans abri » sur les terrains de la Corporation de développement communautaire Drummond. Le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1359/10/05 - Règlement hors cour - Dossier 405-22-002146-053, 1040 rue Blouin, secteur Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier 405-22-002146-053 concernant le 1040 de la rue Blouin, secteur Saint-Charles et que les procureurs des Services juridiques de la Ville de Drummondville soient et sont autorisés à signer en son nom tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1360/10/05 - Abrogation de la résolution no 04-03-116 de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore et autorisation au Service du contentieux de procéder dans le dossier (mandat Pothier Delisle, avocats)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 04-03-116 de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore et autorise le Service du contentieux de procéder dans le dossier relatif au mandat de Pothier Delisle, avocats.

Les honoraires professionnels engendrés par les procédures prises dans ce dossier par le Service du contentieux de la Ville de Drummondville seront défrayés par l'ex-Ville de Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1361/10/05 - Reconduction du contrat de collecte et transport d'ordures ménagères avec Daniel Traversy & Fils inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le contrat de collecte et transport d'ordures ménagères intervenu entre la paroisse de Saint-Joachim-de-Courval et Daniel Traversy & Fils inc. pour la période du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2006.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1362/10/05 - Dénonciation à la Société d'Habitation du Québec de l'intention de profiter de la 2^e option relative aux modalités de remboursement de l'aide financière pour le programme Rénovation Québec (2005-2006)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville dénonce à la Société d'Habitation du Québec son intention de profiter de la 2^e option relative aux modalités de remboursement de l'aide financière pour le programme Rénovation Québec (2005-2006) et apparaissant à la section IV de l'entente intitulée Responsabilité de la Société.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1363/10/05 - Renonciation de la Ville à son droit de premier refus sur une partie du lot 279-7 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville renonce à son droit de premier refus sur une partie du lot 279-7 du cadastre du canton de Grantham, et ce, afin de permettre une transaction entre Les Distributions Vanasco inc. et Grandmont & Fils Ltée.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1364/10/05 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 6 du rang I du cadastre du canton de Simpson (chemin Hemming) à monsieur Christian Gagnière

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 6 du rang I du cadastre du canton de Simpson situé sur le chemin Hemming à monsieur Christian Gagnière. Ledit terrain d'une superficie de plus ou moins 4 589 pieds carrés est vendu au montant de 0,50 \$ le pied carré, soit un prix total approximatif de deux mille deux cent quatre-vingt quatorze dollars et cinquante cents (2 294,50 \$). Les frais de description technique et de notaire sont aux frais de l'acheteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1365/10/05 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Enseignes LECO Ltée

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Enseignes LECO Ltée une partie du lot 167 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de 6 520,5 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 28 septembre 2005 (numéro de répertoire : A3453 - numéro de minute : 6535), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 \$ le mètre carré, soit trente-cinq mille quatre-vingts dollars (35 080 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me André Jean, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1122/8/05 adoptée le 22 août 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1366/10/05 - Vente d'un terrain industriel à Gestion BEMAST S.E.N.C.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Gestion BEMAST S.E.N.C. une partie du lot 167 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de 2 012 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 8 mars 2005 (numéro de répertoire : A2712 - numéro de minute : 5912), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 \$ le mètre carré, soit dix mille huit cent vingt-quatre dollars (10 824 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1367/10/05 - Mandat à la firme Géo Lab inc. – Assistance technique au Service du génie de la Ville pour la préparation du programme triennal d'immobilisations 2006

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Géo Lab inc. aux fins d'assurer une assistance technique au Service du génie pour la préparation du programme triennal d'immobilisations 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1368/10/05 - Mandat à Michel Faucher, architecte – Préparation des plans et estimés préliminaires pour l'agrandissement des ateliers municipaux

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Faucher, architecte aux fins de procéder à la préparation des plans et estimés préliminaires pour l'agrandissement des ateliers municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1369/10/05 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Évaluation d'une solution dans le dossier de la rue Milton

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de procéder à l'évaluation d'une solution dans le dossier de la rue Milton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire.

1370/10/05 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Gestion Millénia D.M.S. inc. – Prolongement de la rue Suzor-Coté dans le Domaine des Beaux-Arts

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de

la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion Millénia D.M.S. inc. pour le prolongement de la rue Suzor-Coté dans le Domaine des Beaux-Arts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1371/10/05 - Mandat à Tecknika-HBA – Prolongement de la rue Suzor-Coté dans le Domaine des Beaux-Arts

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Tecknika-HBA aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Suzor-Coté dans le Domaine des Beaux-Arts, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1372/10/05 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. – Prolongement de la rue Suzor-Coté dans le Domaine des Beaux-Arts

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Suzor-Coté dans le Domaine des Beaux-Arts, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

1373/10/05 - Dépôt du compte rendu (22.09.05) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 22 septembre 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1374/10/05 - Aménagement d'une entrée charretière sur la rue Hébert pour le complexe Les Jardins de la Cité, le tout à certaines conditions

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'aménagement d'une entrée charretière sur la rue Hébert, et ce, pour le complexe Les Jardins de la Cité, le tout à certaines conditions, savoir :

- aucun véhicule ne pourra entrer par cette deuxième entrée charretière (sortie seulement avec signalisation appropriée) pour avoir accès au stationnement;
- à la sortie de cette deuxième entrée charretière, le virage à gauche devra être interdit (avec signalisation appropriée);
- qu'un panneau d'arrêt soit installé à la sortie du stationnement de cette deuxième entrée charretière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1375/10/05 - Dépôt du compte rendu de l'assemblée publique de consultation pour les règlements de citation

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le compte rendu de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 septembre 2005 pour les règlements de citation soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1376/10/05 - Adoption du projet de règlement no 3377 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3377, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation résidentielle H1 de manière à y inclure des terrains localisés face à la rue Georges, soit entre le boulevard St-Joseph et les rues Traversy, Joël et Réal;
 - d'assujettir l'affectation commerciale C2 agrandie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),
soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1377/10/05 - Avis de motion du règlement no 3377 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3377 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation résidentielle H1 de manière à y inclure des terrains localisés face à la rue Georges, soit entre le boulevard St-Joseph et les rues Traversy, Joël et Réal;
- d'assujettir l'affectation commerciale C2 agrandie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

1378/10/05 - Dispense de lecture du règlement no 3377 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3377, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation résidentielle H1 de manière à y inclure des terrains localisés face à la rue Georges, soit entre le boulevard St-Joseph et les rues Traversy, Joël et Réal;
- d'assujettir l'affectation commerciale C2 agrandie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1379/10/05 - Adoption du projet de règlement no 3378 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3378, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :
- d'agrandir la zone commerciale C05-16 à même une partie des zones d'habitation H05-15 et H05-17 de manière à y inclure des terrains localisés face à la rue Georges, soit entre le boulevard St-Joseph et les rues Traversy, Joël et Réal;
 - d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1380/10/05 - Avis de motion du règlement no 3378 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3378 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-16 à même une partie des zones d'habitation H05-15 et H05-17 de manière à y inclure des terrains localisés face à la rue Georges, soit entre le boulevard St-Joseph et les rues Traversy, Joël et Réal;
- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

1381/10/05 - Dispense de lecture du règlement no 3378 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3378, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-16 à même une partie des zones d'habitation H05-15 et H05-17 de manière à y inclure des terrains localisés face à la rue Georges, soit entre le boulevard St-Joseph et les rues Traversy, Joël et Réal;
- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1382/10/05 - Adoption du projet de règlement no 3379 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3379, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone est localisée en bordure du boulevard St-Joseph (côté sud-ouest) et est située approximativement entre les rues Joël et Réal,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1383/10/05 - Avis de motion du règlement no 3379 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3379 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone est localisée en bordure du boulevard St-Joseph (côté sud-ouest) et est située approximativement entre les rues Joël et Réal.

1384/10/05 - Dispense de lecture du règlement no 3379 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3379, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone est localisée en bordure du boulevard St-Joseph (côté sud-ouest) et est située approximativement entre les rues Joël et Réal;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1385/10/05 - Adoption du projet de règlement no 3380 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3380, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation industrielle I-2 de manière à y inclure une partie de terrain localisée à l'intérieur de l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique et faisant partie d'un terrain ayant façade sur la rue Landreville,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1386/10/05 - Avis de motion du règlement no 3380 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3380 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation industrielle I-2 de manière à y inclure une partie de terrain localisée à l'intérieur de l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique et faisant partie d'un terrain ayant façade sur la rue Landreville.

1387/10/05 - Dispense de lecture du règlement no 3380 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3380, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation industrielle I-2 de manière à y inclure une partie de terrain localisée à l'intérieur de l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique et faisant partie d'un terrain ayant façade sur la rue Landreville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/10/05 - Adoption du projet de règlement no 3381 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3381, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) de modifier les dispositions relatives aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles et servant à annoncer les spectacles ou les représentations, et ce, pour l'ensemble du territoire.
- B) d'établir des règles particulières en matière d'affichage en ce qui a trait aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles et servant à annoncer les spectacles ou les représentations, et ce, pour la zone commerciale C01-10.

Les limites de la zone visée longent une partie de l'autoroute Jean-Lesage, de la rue Malouin et de la rue Hains (actuelle et projetée),

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1389/10/05 - Avis de motion du règlement no 3381 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3381 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) de modifier les dispositions relatives aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles et servant à annoncer les spectacles ou les représentations, et ce, pour l'ensemble du territoire.
- B) d'établir des règles particulières en matière d'affichage en ce qui a trait aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles et servant à annoncer les spectacles ou les représentations, et ce, pour la zone commerciale C01-10.
Les limites de la zone visée longent une partie de l'autoroute Jean-Lesage, de la rue Malouin et de la rue Hains (actuelle et projetée).

1390/10/05 - Dispense de lecture du règlement no 3381 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3381, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) de modifier les dispositions relatives aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles et servant à annoncer les spectacles ou les représentations, et ce, pour l'ensemble du territoire.
- B) d'établir des règles particulières en matière d'affichage en ce qui a trait aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles et servant à annoncer les spectacles ou les représentations, et ce, pour la zone commerciale C01-10.
Les limites de la zone visée longent une partie de l'autoroute Jean-Lesage, de la rue Malouin et de la rue Hains (actuelle et projetée);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1391/10/05 - Adoption du projet de règlement no 3382 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3382, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
 - d'agrandir la zone d'habitation H11-22 à même une partie de la zone industrielle I11-06 de manière à inclure des terrains localisés à l'extrémité des rues Landreville et Fournier ainsi que l'arrière-lot de certains terrains donnant principalement sur la rue Landreville ou à proximité de celle-ci et situés à l'intérieur de l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1392/10/05 - Avis de motion du règlement no 3382 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3382 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H11-22 à même une partie de la zone industrielle I11-06 de manière à inclure des terrains localisés à l'extrémité des rues Landreville et Fournier ainsi que l'arrière-lot de certains terrains donnant principalement sur la rue Landreville ou à proximité de celle-ci et situés à l'intérieur de l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

1393/10/05 - Dispense de lecture du règlement no 3382 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3382, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H11-22 à même une partie de la zone industrielle I11-06 de manière à inclure des terrains localisés à l'extrémité des rues Landreville et Fournier ainsi que l'arrière-lot de certains terrains donnant principalement sur la rue Landreville ou à proximité de celle-ci et situés à l'intérieur de l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1394/10/05 - Adoption du règlement no 3364-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3364 a été donné (réf : 1239/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3364-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour la zone d'habitation H08-06.
Cette zone est délimitée approximativement par les rues St-Frédéric, St-Damase et St-Alphonse ainsi que par les 15^e, 17^e et 19^e Avenues.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Déchets domestiques – Aucun changement pour la Fête de l'Action de Grâces
(M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population qu'il n'y aura aucun changement au calendrier de l'enlèvement des déchets domestiques et de la collecte sélective, à l'occasion de la Fête de l'Action de Grâces le lundi 10 octobre prochain.

Pas de service de transport en commun le lundi 10 octobre – Fête de l'Action de Grâces
(Me Christian Tourigny)

Le conseiller Christian Tourigny informe les usagers du transport en commun que le service sera interrompu le lundi 10 octobre, à l'occasion de la Fête de l'Action de Grâce.

Les bureaux des services municipaux seront fermés le lundi 10 octobre – Fête de l'Action de Grâce
(M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé informe la population que les bureaux des services municipaux seront fermés le lundi 10 octobre prochain, à l'occasion de la Fête de l'Action de Grâce.

Les bibliothèques seront fermées le jour de l'Action de Grâce
(Me Céline Trottier)

La conseillère Céline Trottier informe les usagers de la Bibliothèque municipale Côte-Saint-Germain ainsi que ceux de la Bibliothèque Réal-Rochefort, secteur Saint-Charles, qu'elles seront fermées le lundi 10 octobre prochain, à l'occasion de la Fête de l'Action de Grâce.

Troisième versement des taxes municipales le 11 octobre
(M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine rappelle aux contribuables de la nouvelle ville que le troisième et dernier versement des taxes municipales viendra à échéance le mardi 11 octobre prochain.

Message des conseillers Réal Jean, Robert Lafrenière et Céline Trottier

Les conseillers Réal Jean, Robert Lafrenière et Céline Trottier remercient tour à tour leurs collègues du conseil, les membres de la direction générale et tous les employés(es) de même que les électeurs de leurs districts.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Yves Grondin, rue des Grands Ducs

Monsieur Grondin remercie les élus qui quittent le conseil et plus particulièrement le conseiller Robert Lafrenière.

Monsieur Grondin demande comment il doit procéder pour connaître le plan directeur des espaces verts.

- Madame la mairesse explique que les dossiers sont évalués lors du programme triennal d'immobilisations.
- Monsieur Grondin souhaite que l'on tienne compte de l'aménagement du parc Paris/Perron.

Monsieur Christian Rajotte, 260 rue St-Édouard

Monsieur Rajotte félicite les personnes qui partent.

Monsieur Rajotte demande si la Ville entend traiter l'herbe à poux.

- Madame la mairesse confirme que pour l'année 2006 un projet sera évalué en concertation avec d'autres organismes.

Madame Annick Corriveau, Boisé Messier

Madame Corriveau compare le salaire des élus de la Ville au salaire des élus de certaines Villes comme Granby, St-Hyacinthe, Victoriaville et demande si ceux de Drummondville ont l'intention de revoir leurs salaires.

- Le conseiller Gilles Fontaine confirme qu'il a été favorable à l'augmentation et que compte tenu de l'implication et de l'exigence du travail il considère mériter le salaire gagné.

- Le conseiller Denis Savoie confirme également qu'il a appuyé l'augmentation parce que cela risquait d'attirer des personnes de calibre. Par contre, il s'oppose à ce que les membres du comité exécutif soient payés.

- Le conseiller Gilles Fontaine affirme n'avoir jamais demandé de salaire pour siéger au comité exécutif.

- Madame Annick Corriveau demande quelle partie du terrain du Boisé de la Marconi, la Ville désire vendre ?

- Le conseiller Gilles Fontaine confirme qu'un promoteur est intéressé, mais rien n'est encore décidé. L'étude de Proformen a décelé des espèces d'arbres très intéressantes et la Ville en tiendra compte.

Madame Annick Corriveau

Il n'y a pas assez de glace pour répondre aux besoins, que peut-on faire ?

- Madame la mairesse souligne qu'il existe plus ou moins 20 patinoires extérieures actuellement.

Une mise à niveau des équipements sera faite avec des partenaires institutionnels publics et privés.

Monsieur Éric Perreault

La protection des milieux humides, que doit-on s'attendre de la Ville ?

- Madame la mairesse rappelle que dans un premier temps il faut réaliser l'inventaire. Le conseil décidera ensuite en fonction de la politique environnementale.

Madame Berthe Tessier

L'information a-t-elle été donnée aux citoyens à l'effet que la pelouse traitée aux pesticides ne devrait pas être mise dans le bac brun ?

- Il ne semble qu'aucune information à cet effet n'ait été transmise.

Monsieur Michel Letendre, rue St-Jacques

Monsieur Letendre félicite le conseil en place qui a permis à Drummondville d'obtenir une place enviable et remercie le conseil pour la confiance témoignée à son égard.

Monsieur Mario Mélançon, Boisé Messier

Monsieur Mélançon demande s'il est possible d'améliorer le son lors des séances.

Madame la mairesse assure que des vérifications seront faites.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 novembre 2005.

1395/10/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

«LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

13 OCTOBRE 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 13 octobre 2005 à 16h00, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1396/10/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1397/10/05 - Demande au gouvernement du Québec l'autorisation de se départir

d'une partie du lot 22 du cadastre du canton de Wendover, le tout tel que prévu à un acte intervenu entre la Société des Établissements de Plein Air du Québec le 10 mai 2001

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande au gouvernement du Québec l'autorisation de se départir d'une partie du lot 22 du cadastre du canton de Wendover, le tout tel que prévu à un acte intervenu entre la Société des Établissements de Plein Air du Québec le 10 mai 2001 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité sous le numéro 404313 et d'un autre acte sous le numéro 404338.

La superficie faisant l'objet de la demande représente environ 473 369 pieds carrés et servira à la construction d'un immeuble hôtelier.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents pouvant donner effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1398/10/05 - Vente des parties du lot 22 du cadastre du canton de Wendover à INSITU, S.E.C. ou toute autre compagnie à être formée, et ce, aux conditions énoncées et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville vende des parties du lot 22 du cadastre du canton de Wendover à INSITU, S.E.C. ou toute autre compagnie à être formée, et ce, aux conditions énoncées dans une offre d'achat présentée par INSITU, S.E.C. représentée par 9158-8277 Québec inc. en date du 13 octobre 2005. Laquelle offre d'achat demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents incluant l'offre d'achat ci-haut mentionnée et tout autre document pouvant donner effet à la présente transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1399/10/05 - Renonciation de la Ville à son droit de premier refus créé par un acte intervenu entre la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et Les Entreprises M.G. Lupien inc.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville renonce à son droit de premier refus créé par un acte intervenu entre la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et Les Entreprises M.G. Lupien inc. le 11 avril 2001 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond sous le numéro 397643 et par la suite transférée par Les Entreprises M.G. Lupien inc. à l'Académie de Golf Le Voltigeur inc. connu sous le nom de 9090-7775 Québec inc. en vertu d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond sous le numéro 403815.

La présente renonciation devra également tenir compte de l'acte intervenu entre la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et l'Académie de Golf Le Voltigeur inc. et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond sous le numéro 405774.

La présente renonciation est cependant conditionnelle à ce que la transaction entre Les Entreprises M.G. Lupien inc. et la Société en commandite INSITU, S.E.C. soit réalisée à défaut de quoi la présente résolution n'aura aucun effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1400/10/05 - Appropriation des fonds suffisants provenant du produit de la vente

des parties du lot 22 du cadastre du canton de Wendover pour la réalisation des travaux d'aménagement d'espaces de stationnement dans le secteur du Manoir Trent

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville crée une réserve à même le produit de la vente d'une superficie d'environ 40 000 pieds carrés d'une valeur de quarante-huit mille quatre cents dollars (48 400 \$) pour des fins de réalisation des travaux d'aménagement d'un terrain de stationnement répondant aux besoins futurs du Manoir Trent.

De plus, la Ville de Drummondville affecte pour le réaménagement du stationnement situé aux abords de la rivière St-François une somme quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents dollars (97 500 \$) provenant du produit de la vente du terrain à INSITU, S.E.C., ce qui représente soixante-quinze pour cent du montant estimé pour la réalisation des travaux.

La nouvelle Ville de Drummondville assumera la différence.

Le trésorier est autorisé à approprier à même le produit de cette vente qui, selon le décret de regroupement sera versé au surplus de l'ex-municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, une somme de cent quarante-cinq mille neuf cents dollars (145 900 \$) laquelle somme sera mise dans une réserve à des fins d'aménagement de stationnement, le tout tel que décrit ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1401/10/05 - Signature d'une entente avec monsieur David Carrier et madame Audrey Roberge pour l'entretien d'une servitude d'égout pluvial

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec monsieur David Carrier et madame Audrey Roberge pour l'entretien d'une servitude d'égout pluvial, laquelle servitude a été créée en vertu d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond le 25 mars 1999 sous le numéro 391044.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3366

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

– règlement no 3366 décrétant l'exécution de travaux de construction d'un égout pluvial sur la rue Saint-Onge (de la voie ferrée à la piste cyclable de la route verte, dans le prolongement de la rue Saint-Jean) et prévoyant à ces fins un emprunt n'excédant pas 1 932 700 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, le règlement est réputé approuvé.

1402/10/05 - Modification au plan d'aménagement d'ensemble du Développement « Boisé Messier »

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), soit la modification des usages, de la trame de rues ainsi que de l'espace vert, et ce, pour le développement résidentiel « Boisé Messier » a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le secteur concerné fait partie des zones d'habitation H06-23 et communautaire P06-11;

CONSIDÉRANT QUE ledit secteur est assujéti à un règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT QUE le promoteur désire apporter quelques ajustements à l'égard de la dernière version du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), soit celle qui avait été acceptée au mois de mars 2003 (résolution numéro 03.03.34);

CONSIDÉRANT QUE les ajustements demandés concernent :

- une modification quant au type d'habitations qui seront construites sur deux (2) rues projetées, soit les rues des Pivoines et des Iris;
- le tracé des voies de circulation de manière à tenir compte de la nouvelle répartition des terrains ainsi que des normes du règlement de lotissement;
- le réajustement de l'espace vert (Parc du Boisé Messier) de manière à tenir compte de la nouvelle répartition de terrains ainsi que de la nouvelle trame de rues;

Usage

CONSIDÉRANT QUE les types de constructions projetées par le promoteur sont les suivantes :

pour la rue des Iris

des habitations unifamiliales de type isolé de part et d'autre de la voie de circulation au lieu d'habitations de deux (2), trois (3) et quatre (4) logements tel que demandé au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) antérieur, ce qui représente environ douze (12) terrains;

pour la rue des Pivoines

Option 1

deux (2) types d'habitations où la transition se fera au passage piétonnier, c'est-à-dire :

- des habitations unifamiliales de type isolé du côté de la rue où les terrains sont adjacents aux arrière-lots des terrains donnant sur la rue des Orchidées et où le zonage prévoit des habitations semblables, ce qui représente environ sept (7) terrains;
- des habitations de deux (2) et trois (3) logements de type isolé du côté de la rue où les terrains sont adjacents aux arrière-lots des terrains donnant sur la rue Fradet et où le zonage prévoit des habitations de même type, ce qui représente environ cinq (5) terrains;

au lieu d'habitations de deux (2) à quatre (4) logements tel que demandé au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) antérieur;

Option 2

des habitations unifamiliales de type isolé de part et d'autre de la voie de circulation au lieu d'habitations de deux (2) à quatre (4) logements tel que demandé au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) antérieur, ce qui représente environ douze (12) terrains;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur précise qu'il préfère de beaucoup l'option 1 pour la rue des Pivoines (habitations unifamiliales **et** de deux (2) et trois (3) logements sur la même rue), et ce, principalement pour tenir compte du type d'habitations qui sont ou seront construites en arrière des terrains visés;

CONSIDÉRANT QUE la principale raison qui justifie la modification est de répondre à une grande demande pour ce type d'habitations dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les membres du comité considèrent qu'il est préférable que soient construites des habitations de même type sur une même rue et, de ce fait, préconisent l'option 2;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et la répartition des terrains proposés (option 2) favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance et permettent de respecter le principe de gradation des densités sur une même rue de même qu'à l'intérieur du projet;

CONSIDÉRANT QUE les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment seront les mêmes que celles que l'on retrouve actuellement dans les zones adjacentes;

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE le nouveau projet maintient l'aménagement de deux (2) voies de circulation sans issue (impasse);

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été réalisés quant à la trame de rues pour les deux (2) voies de circulation (rues des Pivoines et des Iris) afin principalement de tenir compte de la répartition des terrains ainsi que des normes de lotissement (exemple : rayon minimal pour le rond de virage, dimension de terrain);

Espace vert

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été réalisés également quant à la superficie du Parc du Boisé Messier afin principalement de tenir compte de la nouvelle répartition des terrains, du tracé officiel des rues adjacentes ainsi que d'une récente transaction pour un terrain adjacent au parc (lots 109-421 et 119P. : rue des Lys);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale proposée pour le Parc du Boisé Messier représente quatre mille neuf cent trente-deux virgule sept mètres carrés (4 932,7 m²) (incluant la superficie du passage piétonnier reliant le parc et les rues des Pivoines et des Iris);

CONSIDÉRANT QUE le parc est adjacent à deux (2) voies de circulation (rues des Lys et des Iris) et est accessible sur une largeur d'environ soixante-quatre mètres (64 m) du côté de la rue des Iris et d'environ vingt-deux mètres (22 m) du côté de la rue des Lys;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) passages piétonniers sont aménagés dans ce secteur, soit un (1) reliant les deux (2) voies de circulation sans issue (rue des Pivoines et des Iris) avec le parc et l'autre reliant les deux (2) voies de circulation sans issue (rue des Orchidées et des Lys) avec le parc;

CONSIDÉRANT QUE globalement, le type de constructions projetées, la trame de rues et l'espace vert rencontrent les principes généraux de la réglementation visant à assurer un développement harmonieux;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ autorise :
 - pour la rue des Pivoines
 - l'option 2, c'est-à-dire des habitations unifamiliales isolées pour l'ensemble de la rue;
- pour la rue des Iris
- des habitations unifamiliales isolées;
- ⇒ **refuse**, pour la rue des Pivoines, des habitations unifamiliales d'un côté **et** des habitations de deux (2) à trois (3) logements de l'autre côté;
- ⇒ accepte globalement le nouveau plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le développement résidentiel « Boisé Messier » tel que déposé (référence : plan daté du 22 septembre 2005), le tout devant être en conformité avec les différentes normes, entre autres, celles du règlement de lotissement et, de ce fait, d'ajuster en conséquence la réglementation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour le choix d'un soumissionnaire dans le dossier « Analyses de laboratoire ». Ledit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Pierre Sylvain, François Chabot ainsi que monsieur Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1404/10/05 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le dossier « Analyses de laboratoire »

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le dossier « Analyses de laboratoire », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		Numéro de projet : 05-0178	
Titre : Analyses de laboratoire – Année 2006			
PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience du fournisseur	30		
Expérience et pertinence de l'équipe proposée	30		
Expérience et compétence du chargé de projets	20		
Stabilité des ressources et capacité de relève	20		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			
_____		_____	
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)	
_____		_____	
(date)		(LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1405/10/05 - Autorisation à la Ville de Victoriaville - Demande de soumissions publiques pour la fourniture de produits chimiques

CONSIDÉRANT que le regroupement intermunicipal d'achat favorise la diminution des prix de base des produits chimiques, l'accroissement de la concurrence au niveau des produits non-différenciés et l'accroissement du ratio performance/coût au niveau de l'utilisation des produits substitués;

CONSIDÉRANT la proposition de la Ville de Victoriaville de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour l'année 2005;

CONSIDÉRANT l'article 29.9.1 de la Loi sur les Cités et Villes;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à cet achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour le traitement des eaux selon les quantités amplement décrites sur notre bon de commande préparé par le responsable du Service de l'approvisionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu :

- 1° QUE la Ville de Drummondville confie à la Ville de Victoriaville le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour le traitement des eaux, nécessaires pour les activités de la municipalité pour l'année 2005, et ce, afin d'obtenir les produits et les quantités qui seront commandés par le responsable du Service de l'approvisionnement;
- 2° QUE la Ville de Drummondville s'engage, si la Ville de Victoriaville adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- 3° QU'une copie de la présente résolution et du bordereau de commande soient transmises à la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1406/10/05 - Appui à la démarche du Cégep de Drummondville pour l'implantation d'un programme d'études en Techniques ambulancières

ATTENDU QUE le Cégep de Drummondville souhaite déposer une demande d'autorisation afin d'offrir la formation pour l'obtention d'un D.E.C. en Techniques ambulancières;

ATTENDU QUE la nécessité d'offrir une telle formation a été clairement exprimée par le milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du Cégep de Drummondville pour l'implantation d'un programme d'études en Techniques ambulancières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1407/10/05 - Règlement hors cour dans le dossier opposant la Ville de Drummondville à la compagnie 105244 Canada inc. (CRIC Drummond)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier opposant la Ville de Drummondville à la compagnie 105244 Canada inc. (CRIC Drummond).

Les représentants des Services juridiques de la Ville de Drummondville sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1408/10/05 - Subvention de 150 \$ - Club des Lions

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 \$ au Club des Lions à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1409/10/05 - Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) de déplacer et de canaliser un cours d'eau situé sur le lot 166A-26 aux abords du 1640 de la rue Haggerty (Soprema) (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau implanté sur le lot 166A-26 est un cours d'eau régi par la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC);

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau sépare le terrain en deux (2) parties et qu'il y a lieu de relocaliser et de canaliser ce dernier afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal situé au 1640 de la rue Haggerty;

CONSIDÉRANT QUE les frais des travaux de relocalisation du cours d'eau sont à la charge du requérant;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) que des travaux de relocalisation et de canalisation pour le cours d'eau sur le lot 166A-26 soient effectués et que les frais soient à la charge du requérant concerné; étant entendu que la municipalité s'engage à acquitter sur réception toutes les factures que pourrait, de temps à autre, émettre la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) en rapport avec la poursuite des procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions**Monsieur Christian Rajotte, 265 rue St-Édouard**

Monsieur Rajotte veut poser une question en relation avec un item de la séance du 3 octobre dernier.

- Madame la mairesse informe l'intervenant que l'actuelle période de questions ne doit concerner que les sujets à l'ordre du jour de la séance actuelle.

1410/10/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 NOVEMBRE 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 novembre 2005, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1411/11/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1412/11/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 octobre 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 octobre 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1413/11/05 - Adoption du procès-verbal – Séance spéciale du 13 octobre 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 13 octobre 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Lecture du discours sur la situation financière de la municipalité

Madame la mairesse procède à la lecture du discours sur les états financiers 2004, le budget et le plan triennal d'immobilisations 2005 ainsi que sur les orientations budgétaires et le plan triennal d'immobilisations 2006, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1414/11/05

**- Disposition des actifs
(Soumission no 05-0189 – Ouverture 26.10.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que les soumissionnaires suivants soient et sont retenus pour la cession des actifs ci-après :

#	DESCRIPTION	MONTANT	SOUSSIONNAIRE
<u>Remorques</u>			
01	Remorque domestique 65 X 165, 2 essieux	529.00 \$	Automobile Therrien inc.
02	Remorque domestique 48 X 96, 1 essieu	105.01 \$	Suzanne Lapalme
03	Remorque domestique 77 X 192, 2 essieux	1,050.00 \$	Benoît Langelier
04	Remorque 72 X 194 " , 2 essieux	2,010.00 \$	Roland Fréchette
05	Remorque 119 " X 336 " , 2 essieux	535.00 \$	Loco-Modulaire Inc.
<u>Débroussailleuses</u>			
06	Débroussailleuse Stihl 652905	77.00 \$	Bernard Fréchette
07	Débroussailleuse Jonsered 8160064	65.00 \$	René Ouellette
08	Débroussailleuse Stihl	25.20 \$	Ghislain St-Pierre
09	Débroussailleuse Jonsered	- \$	
10	Débroussailleuse Stihl	25.20 \$	Ghislain St-Pierre
<u>Scie à chaîne</u>			
11	Scie à chaîne Stihl 028	70.00 \$	Raymond Blanchard

Coupe-bordure

12 2 coupe-bordure à glace (Thomsen et Crastman) - \$

Tondeuses

14 Tondeuse manuelle Lawn-Boy 21 " - \$
 15 Tondeuse Kubota 72 " 100.00 \$ Denis Rainville
 16 Tondeuse 72 " et aérateur 48 " Walco 150.00 \$ Denis Rainville
 17 Tondeuse 72 " "Machinerie CH" 250.00 \$ Denis Rainville

Souffleuses

18 Lot de pièces de souffleuses Honda 1.01 \$ Suzanne Lapalme
 19 Souffleuse 60 " Couture 675.00 \$ Canimex
 20 Souffleuse 66 " Massey Ferguson Modèle 763 380.00 \$ Automobile Therrien inc.

Moteurs

21 Moteur Ford 6 cylindres diesel 366.00 \$ Camions Denis Lefebvre
 22 Moteur Ford 6 cylindres essence 155.00 \$ Équipements Luc Lefebvre Inc.
 23 Moteur chevrolet 8 cylindres 283 essence 102.00 \$ Guy Lambert

Tracteurs et accessoires

24 Tracteur à pelouse Kubota G1800 avec tondeuse 1991 Série 11795 - 903 hres 2,751.00 \$ Gaston Dionne
 25 Lot de pneus et roues tracteur articulé Holder 201.00 \$ Malidan
 26 2 réservoirs tracteur articulé Holder 100.00 \$ Canimex
 27 Balai tracteur articulé Holder 750.00 \$ Canimex
 28 Tracteur articulé Holder C500 1989 41400622 - 7401 HRE 2,801.00 \$ Malidan
 29 Tracteur Ford 3000 1968 N3805171929 - 842 HRE - 5283 Milles 2,725.00 \$ Automobile Therrien inc.

Grattes

30 Gratte Kubota Modèle B2160 100.00 \$ Denis Rainville
 31 Gratte 3 points 71 " 50.00 \$ Jean-Guy Baribeau
 32 2 grattes tracteur articulé Holder 476.00 \$ Camions Denis Lefebvre
 33 Chasse-neige 6 pieds pour camionnette 376.00 \$ Camions Denis Lefebvre
 34 Chasse-neige réversible Tenco 12 pieds 1,010.00 \$ Canimex

Couvert de fibre de verre

35 Couvert de fibre de verre pour camionnette (Boîte 8') 36.00 \$ Automobile Therrien inc.

Camions 6 roues

36 6 roues International S1900 1985 1HTLDVROFHA13762 - 464770 KM 2,555.00 \$ Automobile Therrien inc.
 37 6 roues International S2500 1987 1HTZLDBR8HHSI4048 - 137927 KM 2,855.00 \$ Automobile Therrien inc.

Camion cube

38 Cube GMC Vandura 3500 1991 2,050.00 \$ Canimex

2GDHG31JOM4511090 - 98496 KM

Camion pompe

39 Camion pompe International Cargo 701.00 \$ Malidan
1971
227911CO67150 - 3261 Milles

Camion porteur balai

40 Camion porteur balai international 556.00 \$ Camions Denis Lefebvre
Cargo / Sunvac 1986
2HTNFHXN1GCB11220 - 52371 KM
- 5857 HRE

Rétrocaveuse

41 Chargeuse-pelleteuse John Deere 5,614.00 \$ Camions Denis Lefebvre
1979
3266973T - 4635 HRE

Rouleau à asphalte

42 Rouleau asphalte Rosco 1977 455.00 \$ Automobile Therrien inc.
419 hres

Camionnette

45 Camionnette Dodge RAM 250 1990 650.00 \$ Denis Rainville
187KE26Z8LS768488 - 97 087 KM -
5790 hres

Épanduses

48 Épanduse à sel Benne 6 verges 576.00 \$ Camions Denis Lefebvre
49 Épanduse à sel pour camionnette 576.00 \$ Camions Denis Lefebvre

Montant	34,634.42 \$
T.P.S.	2,424.41
T.V.Q.	2,779.41
Montant total	39,838.24 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1415/11/05

- ***Rue St-Onge – Hiver 2005-2006 - Égout pluvial
(Soumission no 0504026 - Ouverture 17.11.05)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel N. Houle, ingénieur Groupe HBA experts-conseils S.E.N.C., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que les soumissions de R. Guilbeault Construction inc. au montant total de 675 705,23 \$ (taxes incluses) pour le lot 1 et de Sintra inc. (Région Centre-du-Québec) au montant total de 916 352,41 \$ (taxes incluses) pour le lot 2 soient retenues, étant les plus basses soumissions reçues conformes.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des entrepreneurs pour l'exécution des travaux

précités. Le tout est cependant conditionnel à l'approbation du règlement no 3366 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1416/11/05

- ***Chargeur sur roues avec un poids brut opérationnel d'environ 13 000 lb***
(Soumission no 05-0203 – Ouverture 17.11.05)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Équipements Sigma inc. soit retenue, ayant la valeur résiduelle la plus basse conforme au montant de 37 411,67 \$ (taxes en sus).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location-achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1417/11/05

- ***Chargeur sur roues avec un poids brut opérationnel d'environ 39 000 lb***
(Soumission no 05-0204 – Ouverture 17.11.05)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Équipements Sigma inc. soit retenue, ayant la valeur résiduelle la plus basse conforme au montant de 4 679,73 \$ (taxes en sus).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location-achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1418/11/05

- ***Carburants***
(Soumission 05-0213 - Ouverture 17.11.05)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de Mélançon & Fils inc. au montant total approximatif de 494 685,50 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison des produits précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1419/11/05

- ***Achat regroupé de sel de déglacage des chaussées – Saison 2005 2006***
(Soumission no 05-0231 - Ouverture 05.07.05)
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Mines Seleines au montant de 62,19 \$/T.M. transport inclus (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre des transports : Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, contribution de 246 856 \$;
- Ministère des Affaires municipales et des Régions : Réception de la lettre datée du 18 octobre 2005 relative à la résolution no 1397/10/05; Réfection des conduites d'égouts, d'aqueduc et de voirie sous les rues Brock et Des Forges / Travaux d'infrastructures Canada-Québec, Volet 1.1; Projet de réfection d'égouts, d'aqueduc et de voirie – Secteur de la Ferme / Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000, Volet 1.1;
- Ministre de la culture et des communications : Programme Soutien au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes : Aide financière de 130 200 \$;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1420/11/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 octobre 2005 au 21 novembre 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 12 093 831,74 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1421/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 142 de la rue St-Damien (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'augmenter l'épaisseur maximale pour une enseigne détachée du

bâtiment, et ce, pour l'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'immeuble situé sur les lots 144-352-1, 144-349 et les parties des lots 144-353-1, 144-1, 144-2 et 144-3 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 142 de la rue St-Damien (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.09.33);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C09-04), les normes applicables en matière d'affichage sont celles prévues à la catégorie « B » d'enseignes;

CONSIDÉRANT QUE la catégorie « B » d'enseignes autorise pour une enseigne détachée du bâtiment, une épaisseur maximale de trente-six centimètres (36 cm);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet d'affichage soumis, l'épaisseur de l'enseigne détachée du bâtiment est établie à cinquante-cinq centimètres (55 cm), ce qui représente une irrégularité de dix-neuf centimètres (19 cm);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que l'épaisseur pour ce type d'enseigne est standard et approuvée par un ingénieur et que les spécifications ne peuvent être modifiées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée remplacera une enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE la portion de terrain où sera localisée l'enseigne est située à proximité d'un immeuble de trois (3) logements et donne sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE d'autres projets d'affichage ont été réalisés sur le territoire en conformité avec la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT les nombreux efforts demandés à tous les commerçants afin de se conformer à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'une plus grande ouverture réglementaire quant à l'augmentation des normes pourrait intéresser d'autres commerces et viendrait à l'encontre des objectifs préconisés jusqu'à maintenant, soit d'améliorer globalement l'image d'un secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le requérant peut ajuster son projet en conformité avec les normes actuelles;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation demandée n'est pas mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à augmenter de trente-six centimètres (36 cm) à cinquante-cinq centimètres (55 cm) l'épaisseur maximale pour une enseigne détachée du bâtiment, et ce, pour l'installation d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé sur les lots 144-352-1, 144-349 et les parties des lots 144-353-1, 144-1, 144-2

et 144-3 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 142 de la rue St-Damien (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1422/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé sur la rue des Lys (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer le rayon du rond de virage pour la rue des Lys (rue en impasse) localisée dans le développement domiciliaire du Boisé Messier (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 03.03.22);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement établit à vingt mètres (20 m) minimum le rayon du rond de virage d'une voie de circulation sans issue (type cul-de-sac);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) a été demandé en mars 2003 pour le développement domiciliaire du Boisé Messier et impliquait une modification au tracé de rues tel qu'il avait été prévu à l'époque (résolution du C.C.U. numéro 01.06.38);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire de vingt mètres (20 m) à quinze mètres (15 m) le rayon minimal du rond de virage pour la rue des Lys (rue en impasse) située dans le développement domiciliaire du Boisé Messier;

CONSIDÉRANT QUE le respect d'un rayon de vingt mètres (20 m) engendre d'énormes contraintes techniques pour la construction de la voie de circulation, compte tenu de la topographie du terrain (talus d'environ cinq virgule quatre mètres (5,4 m) du milieu de la voie de circulation jusqu'au premier tiers du parc) et vient réduire de façon considérable le nombre de terrains situés dans le rond de virage;

CONSIDÉRANT QU'après plusieurs scénarios de développement, il apparaît plus avantageux pour l'ensemble du projet résidentiel de réduire le rayon du rond de virage;

CONSIDÉRANT QUE la disposition réglementaire quant au rayon minimal du rond de virage de vingt mètres (20 m) a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu, entre autres, du relief du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics considère acceptable la réduction demandée, compte tenu principalement :

- que le secteur est résidentiel;
- qu'une demande similaire a déjà été analysée et acceptée (place Rodolphe-Duguay);
- que le parc projeté sera accessible par d'autres rues dans le cas où de plus longs véhicules doivent s'y rendre;

CONSIDÉRANT QU'un rayon de quinze mètres (15 m) permet tout de même d'obtenir une surface de pavage standard, soit une largeur d'environ dix mètres (10 m), d'où une circulation adéquate des véhicules;

CONSIDÉRANT QU'il serait intéressant qu'un îlot soit aménagé au centre du rond de virage afin d'orienter adéquatement la circulation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne semble pas avoir pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de vingt mètres (20 m) à quinze mètres (15 m) le rayon minimal du rond de virage pour la rue des Lys (rue en impasse)

située sur le lot 109 partie du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisée dans le développement domiciliaire du Boisé Messier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1423/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 145, 20^e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 145-450-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 145 de la 20^e Avenue (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.10.09);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H08-11), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant est de cinq virgule trente-sept mètres (5,37 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé a été érigé suite à l'émission d'un permis de construction en 1973 et, qu'à l'époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en août 2005 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule soixante et un mètres (4,61 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-seize mètres (0,76 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis environ 1973;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule trente-sept mètres (5,37 m) à quatre virgule soixante et un mètres (4,61 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 145-450-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 145 de la 20^e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1424/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2050 de la rue Louis-Félix (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la superficie minimale d'implantation qui est applicable au bâtiment principal, et ce, pour la construction d'un bâtiment principal qui sera situé sur un terrain formé actuellement d'une partie du lot 292 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2050 de la rue Louis-Félix (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.10.10);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C07-04), la superficie minimale d'implantation qui est applicable au bâtiment principal est établie à trois cents mètres carrés (300 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment destiné à abriter de l'équipement technique pour une compagnie de téléphone qui désire s'implanter dans la région et que ce dernier sera situé à une distance d'environ trente mètres (30 m) du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au bâtiment se fait par la rue Louis-Félix;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la superficie d'implantation du bâtiment principal est établie à environ soixante-quatorze virgule huit mètres carrés (74,8 m²), ce qui représente une irrégularité d'environ deux cent vingt-cinq virgule deux mètres carrés (225,2 m²);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- le type d'équipement prévu ne justifie pas la construction d'un bâtiment de très grande superficie et que la superficie a été augmentée au maximum;
- la présence de servitudes affecte le terrain visé, ce qui a pour effet de limiter la construction de grands bâtiments (servitude de non accès de dix mètres (10 m) aux abords du boulevard Lemire et servitude de drainage de douze mètres (12 m) du côté latéral du terrain);
- l'architecture du bâtiment qui s'intègre avec l'environnement immédiat;
- les contraintes techniques relatives au choix d'un site potentiel;
- le site prévu représente un choix de moindre impact pour la compagnie;
- le faible impact visuel relatif à la présence du bâtiment prévu tenant compte de la dénivellation du boulevard Lemire à cet endroit et du milieu environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif recherché par la réglementation actuelle vise principalement à ce que le cadre bâti que l'on retrouve sur le boulevard Lemire soit composé de bâtiments ayant de grand gabarit afin de maximiser l'occupation de terrains stratégiquement localisés sur un boulevard important et de contribuer à la fermeture du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE l'étude de cas similaires (bâtiment d'utilité publique) a démontré que des implantations de bâtiments de ce type trop près des boulevards d'importance ne contribuent pas à l'objectif visé et, de plus, hypothèquent considérablement les terrains concernés pour d'autres types de développements;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la superficie prévue est plutôt similaire aux bâtiments résidentiels situés sur la rue Louis-Félix;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable d'éloigner le bâtiment du boulevard Lemire afin de répondre à l'objectif visé;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la propriété (terrain localisé entre le boulevard Lemire et la rue Louis-Félix) est à vendre et appartient au même propriétaire foncier;

CONSIDÉRANT QU'une réévaluation de la localisation est possible;

CONSIDÉRANT QUE le projet devra faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), assurant ainsi l'intégration et l'harmonisation dudit projet en fonction du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins réels pour ce type de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme si l'éloignement demandé est effectué;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois cents mètres carrés (300 m²) à soixante-quatorze virgule cinq mètres carrés (74,5 m²) la superficie minimale d'implantation qui est applicable au bâtiment principal, **à la condition** que le bâtiment principal soit localisé à une distance d'environ trente-cinq mètres (35 m) de l'emprise du boulevard Lemire au lieu d'environ trente mètres (30 m) tel que proposé dans la demande, et ce, pour la construction d'un bâtiment principal qui sera situé sur un terrain formé actuellement d'une partie du lot 292 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2050 de la rue Louis-Félix (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1425/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 615 de la rue du Richelieu
(secteur Saint-Charles-de-Drummond)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul arrière minimale et ainsi permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment situé sur le terrain formé du lot 7-22 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 615 de la rue du Richelieu (secteur Saint-Charles-de-Drummond);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.10.11);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (11 Ra), la marge de recul arrière minimale est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite enlever le mur séparant le porche existant de l'espace habitable de façon à intégrer cet espace au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la verrière existante localisée à l'arrière du bâtiment principal a fait l'objet d'une dérogation mineure en septembre 1999 afin de diminuer de six mètres (6 m) à quatre virgule neuf mètres (4,9 m) la marge de recul arrière minimale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant a fait l'objet d'une dérogation mineure en avril 2005 dans le cadre d'un projet d'agrandissement afin de diminuer de six mètres (6 m) à quatre virgule six mètres (4,6 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal, conditionnellement à ce que la longueur totale du mur en dérogation n'excède pas cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la demande, la marge de recul arrière minimale doit être réduite à quatre virgule six mètres (4,6 m), ce qui représente une irrégularité de un virgule quatre mètre (1,4 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, ladite dérogation est applicable uniquement vis-à-vis le porche existant, soit une longueur de mur n'excédant pas un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'agrandissement faisant l'objet de la présente demande représente environ deux virgule vingt et un mètres (2,21 m) par un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit projet a pour but de permettre l'agrandissement de la cuisine;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon boisée est localisée derrière la propriété concernée, entre celle-ci et la rue Montplaisir;

CONSIDÉRANT QUE la modification demandée n'aura aucune conséquence sur l'architecture actuelle visible de l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du besoin d'agrandissement et du manque d'espace disponible;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de six mètres (6 m) à quatre virgule six mètres (4,6 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur totale du mur en dérogation n'excède pas un virgule cinq mètre (1,5 m), et ce, pour le bâtiment situé sur le lot 7-22 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 615 de la rue du Richelieu (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1426/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1295 de la rue Hould
(secteur Saint-Charles-de-Drummond)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 17-58 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1295 de la rue Hould (secteur Saint-Charles-de-Drummond);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.10.12);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (27 R/C), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en octobre 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit à cinq virgule huit mètres (5,8 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule deux mètre (0,2 m);

CONSIDÉRANT QUE ladite irrégularité se trouve uniquement pour la partie du bâtiment en porte-à-faux, soit sur une longueur d'environ trois virgule un mètres (3,1 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet qu'une erreur de transcription de mesures est survenue lors de la construction;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant depuis 1991;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que

la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de six mètres (6 m) à cinq virgule huit mètres (5,8 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur de la partie en porte-à-faux qui est en dérogation n'excède pas trois virgule un mètres (3,1 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 17-58 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1295 de la rue Hould (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1427/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2075 de la rue Sigouin (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la distance minimale entre un mur ou une partie de mur dans lequel l'accès au bâtiment pour le chargement/déchargement est aménagé et l'emprise de la voie de circulation afin que l'aire de chargement/déchargement soit aménagée dans la cour avant, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal situé sur le lot 282-22 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 2075 de la rue Sigouin (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.10.13);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (I12-09), la distance minimale entre un mur ou une partie de mur dans lequel l'accès au bâtiment pour le chargement/déchargement est aménagé (porte de garage) et l'emprise de la voie de circulation afin que l'aire de chargement/déchargement soit aménagée dans la cour avant, est établie à vingt mètres (20 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal d'une superficie d'environ cent vingt-huit virgule cinq mètres carrés (128,5 m²);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la distance minimale entre le mur dans lequel l'accès au bâtiment pour le chargement/déchargement est aménagé et l'emprise de la voie de circulation est établie à environ seize virgule sept mètres (16,7 m), ce qui représente une irrégularité d'environ trois virgule trois mètres (3,3 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- les difficultés d'effectuer les manœuvres de chargement/déchargement selon l'aménagement actuel des lieux et l'espace disponible;
- l'accord des voisins concernant la présente demande;
- l'impossibilité d'agrandir le bâtiment principal d'une autre façon dû à l'existence d'une servitude de Gaz Métropolitain à l'arrière du terrain;
- les contraintes reliées au terrain (servitude de Gaz Métropolitain, peu d'espace disponible en cour arrière, présence d'une ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé n'accentuera pas les manœuvres actuelles des véhicules lourds à même la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de la porte d'accès existante n'est pas idéale pour le requérant compte tenu des aménagements actuels;

CONSIDÉRANT QU'afin de rendre les lieux opérationnels, le requérant utilisait une remorque pour effectuer le transbordement et le nouvel aménagement viendrait remplacer cette utilisation;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a évalué l'aménagement global du site dans son ensemble (ex. : évaluation des possibilités de relocalisation des stationnements, de la porte d'accès (porte de garage) à angle ou à l'arrière, vérification des utilisations possibles de la servitude, etc.) et qu'il n'est pas en mesure de respecter la distance d'éloignement prévue au règlement pour l'aménagement de l'accès (porte de garage), et ce, principalement pour des raisons de fonctionnalité compte tenu de l'espace disponible sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure ayant pour effet de diminuer de vingt mètres (20 m) à seize mètres (16 m) la distance minimale entre un mur ou une partie de mur dans lequel l'accès au bâtiment pour le chargement/déchargement est aménagé et l'emprise de la voie de circulation afin que l'aire de chargement/déchargement soit aménagée dans la cour avant, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal situé sur le lot 282-22 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 2075 de la rue Sigouin (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1428/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 960 de la rue Primard
(secteur Saint-Charles-de-Drummond)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 17-38 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 960 de la rue Primard (secteur Saint-Charles-de-Drummond);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.13);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (28 Ra), la marge de recul latérale minimale est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE ladite marge est établie à deux mètres (2 m), compte tenu de la présence d'une servitude d'utilité publique en faveur de la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en octobre 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit à un virgule vingt-huit mètre (1,28 m) la marge de recul latérale minimale droite du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-douze mètre (0,72 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence est en tout point conforme au plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre soumis dans le cadre de l'émission du permis de construction en 1993, toutefois, la servitude n'apparaissait pas sur ledit plan d'implantation, ce qui a engendré l'irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis 1993;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est dans l'impossibilité de se conformer au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux mètres (2 m) à un virgule vingt-huit mètre (1,28 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 17-38 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 960 de la rue Primard (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire ayant un intérêt dans le dossier suivant.

1429/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 50 de la rue Fontaine (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin de diminuer la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal qui sera situé sur le lot 115-199 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 50 de la rue Fontaine (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.11);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C03-47), la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable à un bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation a été préparé en septembre 2005 pour la nouvelle construction et celui-ci établit à six virgule un mètres (6,1 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal projeté (façade donnant sur la rue Fontaine), ce qui représente une irrégularité de un virgule quatre mètre (1,4 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est un terrain d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) rues (rues Fontaine et Allée du Centre);

CONSIDÉRANT QUE ledit terrain fait l'objet d'une servitude projetée en faveur d'Hydro-Québec d'une largeur totale de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m), selon les informations obtenues sur le plan de l'arpenteur-géomètre, et ce, dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit également à six virgule zéro huit mètres (6,08 m) la marge de recul latérale applicable au bâtiment principal projeté (côté droit de la façade donnant sur la rue Allée du Centre);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C03-47), la marge de recul latérale applicable au bâtiment principal projeté est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, le demandeur a la possibilité d'agrandir le bâtiment principal projeté de quatre virgule zéro huit mètres (4,08 m) supplémentaires du côté droit de la façade donnant sur la rue Allée du Centre, malgré la présence de la servitude;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur justifie l'implantation proposée sur la base des éléments suivants :

- le demandeur projette d'établir sur son terrain une seule entrée charretière du côté de la rue Allée du Centre;
- le demandeur souhaite clôturer la cour arrière de sa propriété en évitant l'installation de barrières;
- le demandeur souhaite conserver une distance de six virgule zéro huit mètres (6,08 m) en cour latérale afin de permettre la circulation de véhicules vers la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage autorise un maximum de deux (2) entrées charretières par terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, à l'intérieur de la servitude, d'aménager une entrée charretière afin de circuler sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre l'arrière du bâtiment projeté et le poteau électrique localisé au centre de la servitude du côté de la rue Fontaine est d'environ huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QUE cette distance permet l'aménagement d'une entrée charretière du côté de la rue Fontaine;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière du côté de la rue Fontaine permettrait au demandeur :

- d'avoir accès directement à la cour arrière sans utiliser l'espace en cour latérale;
- d'utiliser à des fins de construction l'espace disponible en cour latérale au lieu de l'espace situé en cour avant tel que demandé;
- de rendre conforme l'implantation du bâtiment principal projeté tout en permettant d'augmenter la superficie disponible pour la construction;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a la possibilité de se conformer au règlement de zonage;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure laquelle aurait eu pour effet de diminuer de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule un mètres (6,1 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal qui sera situé sur le lot 115-199 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 50 de la rue Fontaine (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

1430/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1550 de la rue St-Aimé (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'ajuster certaines normes suite à la subdivision d'un terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 104-180P. du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1550 de la rue St-Aimé (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.26);

CONSIDÉRANT QU'un projet de subdivision de terrain est prévu pour le terrain situé dans la zone communautaire P05-09, soit un terrain transversal localisé entre la rue St-Aimé et le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur ledit terrain un bâtiment, soit le Centre communautaire Drummondville-Sud, et que le projet de subdivision prévoit la construction d'un nouveau bâtiment ayant en partie une structure jumelée avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle construction est située du côté gauche du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite qu'une subdivision de terrain soit effectuée de sorte que chaque bâtiment (une fois la nouvelle construction complétée) soit situé sur leur propre terrain et ainsi faciliter les diverses transactions à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain a pour effet de soumettre les modifications proposées à une analyse de conformité en regard des normes actuellement en vigueur dans la zone concernée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel exige, pour toute construction située dans la zone communautaire visée, une structure isolée ainsi qu'une marge latérale minimale de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet final déposé par l'arpenteur-géomètre (dossier A 3087, plan A 3087-8), la marge latérale gauche minimale du bâtiment existant est établie à zéro mètre (0 m), toutefois, cette marge est réduite uniquement vis-à-vis une portion de mur du bâtiment principal ayant une longueur d'environ huit virgule cinquante-sept mètres (8,57 m), ce qui représente une irrégularité de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE vis-à-vis l'autre portion du mur latéral gauche, ladite marge est conforme;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, de ce fait, le bâtiment visé a une structure jumelée;

CONSIDÉRANT QUE le projet demandé ne change pas l'implantation actuelle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet souhaité, le règlement actuel cause un préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- autoriser un bâtiment principal existant ayant une structure jumelée au lieu d'une structure isolée;
- diminuer de cinq mètres (5 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant, toutefois, cette marge est réduite uniquement vis-à-vis une portion du mur du bâtiment principal ayant une longueur d'environ huit virgule cinquante-sept mètres (8,57 m);

et ce, pour le bâtiment existant situé sur le lot 104-180P. du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1550 de la rue St-Aimé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1431/11/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1556 de la rue St-Aimé
(secteur Drummondville)***

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'ajuster certaines normes suite à la subdivision d'un terrain, et ce, pour une nouvelle construction qui sera située sur le lot 104-180-1 (projeté) du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1556 de la rue St-Aimé (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.02.25 : adresse mentionnée à ladite résolution 1546 rue St-Aimé);

CONSIDÉRANT QU'un projet de subdivision de terrain est prévu pour le terrain situé dans la zone communautaire P05-09, soit un terrain transversal localisé entre la rue St-Aimé et le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur ledit terrain un bâtiment, soit le Centre communautaire Drummondville-Sud, et que le projet de subdivision prévoit la construction d'un nouveau bâtiment ayant en partie une structure jumelée avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle construction est située du côté gauche du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci vise à abriter une garderie ayant environ trente (30) places;

CONSIDÉRANT QUE la garderie est une compagnie indépendante du Centre communautaire Drummondville-Sud;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite qu'une subdivision de terrain soit effectuée de sorte que chaque bâtiment (une fois la nouvelle construction complétée) soit situé sur leur propre terrain et ainsi faciliter les diverses transactions à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé, soit un bâtiment ayant une structure jumelée pour une partie du bâtiment (mur mitoyen), permet, entre autres :

- d'améliorer le fonctionnement en permettant aux enfants de la garderie d'avoir accès aux salles du centre communautaire sans avoir à sortir à l'extérieur;
- de réaliser un projet d'architecture harmonieux qui s'apparente plus à un agrandissement de bâtiment qu'à une nouvelle construction;
- de préserver plus d'espace sur le terrain pour, entre autres, l'aire de jeux extérieure ainsi que pour un futur agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain a pour effet de soumettre les modifications proposées à une analyse de conformité en regard des normes actuellement en vigueur dans la zone concernée;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la réglementation actuelle pour le terrain où sera située la nouvelle construction :

- la construction proposée est un bâtiment principal ayant une structure jumelée;
- la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est de huit virgule quatre-vingt-quinze mètres (8,95 m);
- la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal est de cinq mètres (5 m);
- la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est de dix mètres (10 m);
- le total des marges latérales minimales applicables au bâtiment principal est de dix mètres (10 m);
- la distance minimale entre des galeries et toute ligne de terrain est de un virgule cinq mètre (1,5 m);
- un escalier ouvert menant à l'étage est autorisé dans une cour arrière et si celui-ci est situé dans une cour avant, il doit être emmuré;

CONSIDÉRANT QUE le projet final préparé par l'arpenteur-géomètre (dossier A 3087, plan A 3087-8) nécessite des ajustements pour les éléments suivants, à savoir :

- autoriser un bâtiment principal ayant une structure jumelée au lieu d'une structure isolée;
- une augmentation de la marge de recul maximale qui est applicable à la façade principale du bâtiment principal (rue St-Aimé), fixant celle-ci à sept virgule quatre-vingt-sept mètres (7,87 m) au lieu d'un maximum de huit virgule quatre-vingt-quinze mètres (8,95 m), ce qui représente une irrégularité de un virgule zéro huit mètre (1,08 m);
- une diminution de la marge latérale droite minimale qui est applicable au bâtiment principal, fixant celle-ci à zéro mètre (0 m) au lieu de cinq mètres (5 m); toutefois, cette marge est réduite uniquement vis-à-vis deux (2) parties de mur du bâtiment principal ayant une longueur d'environ onze virgule soixante-quatorze mètres (11,74 m) pour l'une et environ deux virgule deux mètres (2,2 m) pour l'autre, ce qui représente une irrégularité de cinq mètres (5 m);
- une diminution de la marge arrière minimale qui est applicable au bâtiment principal, fixant celle-ci à zéro mètre (0 m) au lieu de dix mètres (10 m); toutefois, cette marge est réduite uniquement vis-à-vis un mur du bâtiment principal ayant une longueur d'environ six virgule un mètres (6,1 m), ce qui représente une irrégularité de dix mètres (10 m);

- une diminution du total des marges latérales minimales applicables au bâtiment principal, fixant celui-ci à neuf virgule cinq mètres (9,5 m) au lieu de dix mètres (10 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- une diminution de la distance minimale entre des galeries et une ligne de terrain, fixant celle-ci à zéro virgule trente mètre (0,30 m) au lieu de un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui représente une irrégularité de un virgule deux mètre (1,2 m);
- autoriser un escalier ouvert donnant accès à l'étage dans une cour avant (soit celle donnant sur le boulevard St-Joseph) au lieu que ce dernier soit :
 - ouvert dans une cour arrière ou
 - emmuré dans une cour avant;

CONSIDÉRANT QUE ledit escalier sera dissimulé par un mur détaché du bâtiment d'une hauteur d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m) afin de rendre cet aménagement plus esthétique, compte tenu qu'il sera visible du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet souhaité, le règlement actuel cause un préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- autoriser un bâtiment principal ayant une structure jumelée au lieu d'une structure isolée;
- augmenter de sept virgule quatre-vingt-sept mètres (7,87 m) à huit virgule quatre-vingt-quinze mètres (8,95 m) la marge de recul maximale qui est applicable à la façade principale du bâtiment principal (soit celle donnant sur la rue St-Aimé);
- diminuer de cinq mètres (5 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale droite minimale qui est applicable au bâtiment principal, toutefois, cette marge est réduite uniquement vis-à-vis deux (2) parties de mur du bâtiment principal ayant une longueur d'environ onze virgule soixante-quatorze mètres (11,74 m) pour l'une et environ deux virgule deux mètres (2,2 m) pour l'autre;
- diminuer de dix mètres (10 m) à zéro mètre (0 m) la marge arrière minimale qui est applicable au bâtiment principal, toutefois, cette marge est réduite uniquement vis-à-vis un mur du bâtiment principal ayant une longueur d'environ six virgule un mètres (6,1 m);
- diminuer de dix mètres (10 m) à neuf virgule cinq mètres (9,5 m) le total des marges latérales minimales applicables au bâtiment principal;
- diminuer de un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule trente mètre (0,30 m) la distance minimale entre des galeries et une ligne de terrain;
- autoriser un escalier ouvert menant à l'étage en cour avant (soit celle donnant sur le boulevard St-Joseph) au lieu d'une cour arrière, **à la condition** que ledit escalier soit dissimulé par un mur détaché du bâtiment d'une hauteur minimale de trois virgule sept mètres (3,7 m) afin de rendre l'escalier le moins visible possible à partir du boulevard St-Joseph;

le tout dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain pour la construction d'un nouveau bâtiment principal qui sera situé sur le terrain formé du lot 104-180-1 (projeté) du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1556 de la rue St-Aimé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1432/11/05 - Dépôt du procès-verbal (26.10.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 octobre 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1433/11/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1121 de la rue Ayotte (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1121 de la rue Ayotte a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.10.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de deux virgule soixante-quinze mètres carrés (2,75 m²), et ce, dans la partie gauche de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses et est installée à plat sur la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont principalement le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE de par son type et ses dimensions, l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1121 de la rue Ayotte, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire ayant un intérêt dans le dossier qui suit.

1434/11/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 905 de la rue Gauthier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 905 de la rue Gauthier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.10.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à proximité du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne appliquée sur la face avant de la marquise donnant vers la rue Gauthier et d'une superficie approximative de zéro virgule quarante-sept mètre carré (0,47 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses et que celles-ci sont surélevées par rapport à la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre au style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 905 de la rue Gauthier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

1435/11/05 - Acceptation des travaux de modification au revêtement extérieur pour le bâtiment situé au 125 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) – P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 1336/10/05)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 125 de l'impasse du Ruisselet a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié par le remplacement d'un revêtement extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de la toiture et de la marquise protégeant l'entrée principale, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur de la façade principale

- de la brique de couleur grise-beige;
- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige (mur en pignon);

pour les autres murs

- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 22 septembre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de deux cents millimètres (200 mm - 20 cm) allant jusqu'à six cent quatre-vingts millimètres (680 mm - 68 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables et chênes;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cours latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ vingt pour cent (20 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 125 de l'impasse du Ruisselet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1336/10/05 adoptée le 3 octobre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1436/11/05 - Refus des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2050 de la rue Louis-Félix (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2050 de la rue Louis-Félix a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.10.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de soixante-quatorze virgule huit mètres carrés (74,8 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ trente mètres (30 m) de l'emprise du boulevard Lemire, et ce, en retrait de la résidence existante près de l'intersection (boulevard Lemire);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce bâtiment aux abords du boulevard Lemire a une incidence directe sur le paysage urbain dont la vocation première est commerciale;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit ainsi que le style du bâtiment s'apparentent plus aux caractéristiques d'un bâtiment résidentiel et, de ce fait, ce dernier n'est pas compatible avec les bâtiments commerciaux situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique de couleur rouge pour la partie inférieure de ces derniers;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour les autres parties de murs;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale (façade orientée vers la rue Louis-Félix) est modulée par une partie de toit en pignon et d'une marquise protégeant l'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les autres façades sont linéaires, sans modulations ni décrochés, ce qui rend ces dernières monotones;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels coins français, éléments décoratifs aux pourtours des ouvertures et grilles d'aération sont réalisés sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent avec celles qui se retrouvent dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une génératrice est installée sur le terrain et que cette dernière est dissimulée par un écran végétal opaque;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés dans les cours avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert une dérogation mineure quant à la superficie d'implantation du bâtiment et à l'emplacement de la génératrice sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment pourrait être revue afin que ce dernier soit localisé plus près de la zone résidentielle (développement La Volière);

CONSIDÉRANT QU'avec une localisation près du secteur résidentiel, le style proposé pourrait mieux s'harmoniser au style des résidences existantes dans le développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le choix des matériaux et le style du bâtiment pourraient être ajustés en tenant compte du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2050 de la rue Louis-Félix, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au style du bâtiment, compte tenu de sa localisation sur le terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1437/11/05 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une maison intergénérationnelle qui sera située au 1320 de la rue Daragon (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une maison intergénérationnelle située au 1320 de la rue Daragon a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./maison intergénérationnelle (suite à un amendement au règlement de zonage), et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une maison intergénérationnelle sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une maison intergénérationnelle à même une résidence unifamiliale isolée existante;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification extérieure sur la façade principale du bâtiment n'est prévue pour l'aménagement de ce logement additionnel;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment construit est composé majoritairement d'un (1) étage et représente une superficie approximative de cent cinquante et un virgule cinq mètres carrés (151,5 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est déjà érigé sur un terrain d'environ sept cent quinze mètres carrés (715 m²) et que le ratio d'implantation de ce dernier, soit plus de vingt et un pour cent (21 %), est comparable à celui des bâtiments résidentiels situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une abondante fenestration et que la porte d'accès au logement intergénérationnelle n'est pas aménagée sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel s'intègre au bâtiment existant et que, dans l'ensemble, le bâtiment s'apparente à une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit réutiliser le logement supplémentaire en salle de séjour conformément à la réglementation, advenant que ledit logement devienne vacant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une maison intergénérationnelle par l'ajout d'un logement supplémentaire à un bâtiment existant (tel que mentionné ci-dessus) pour l'habitation située au 1320 de la rue Daragon, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1438/11/05 - Dépôt du procès-verbal (09.11.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 novembre 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1439/11/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 1215 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 1215 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de six mètres carrés (6 m²) et d'une hauteur maximale de six virgule douze mètres (6,12 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée dans la partie gauche du terrain (même emplacement que l'enseigne annonçant les commerces antérieurs);

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est constituée d'un boîtier lumineux stylisé avec une moulure décorative en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE seul le message (ballon) est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur grise et que leur largeur contribue à ce que l'enseigne soit proportionnelle;

CONSIDÉRANT QUE des éléments décoratifs de couleur gris foncé sont réalisés sur les poteaux, ce qui anime ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris pâle et le gris foncé (couleurs semblables à celles se retrouvant sur le bâtiment) ainsi que le bleu, le rouge et le blanc (ballon);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et sa hauteur, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa hauteur, ses formes, son design et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, ses dimensions et son traitement, l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager existant est conservé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1215 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1440/11/05 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1348 de la rue Hébert (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1348 de la rue Hébert a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes appliquées sur les façades avant donnant vers la rue Hébert et l'avenue des Peupliers ayant une superficie maximale respective de trois virgule soixante-quinze mètres carrés (3,75 m²);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées de lettres détachées lumineuses et que celles-ci sont installées sur le bandeau d'enduit d'acrylique, soit centrées en hauteur par rapport à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont le noir (le jour) et le rouge (la nuit);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et utilisent bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, leurs superficies et leur traitement, les enseignes rattachées au bâtiment ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « logo » sera soumise à une séance ultérieure compte tenu que des documents administratifs relatifs à cette dernière n'ont pas été fournis;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1348 de la rue Hébert, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1441/11/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (fondation seulement) qui sera situé au 150 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 150 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de mille quatre-vingts mètres carrés (1 080 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en continuité par rapport à celle des bâtiments adjacents, ce qui permet de fermer le cadre bâti sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard St-Joseph permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir de la voie de circulation, tout en respectant les autres bâtiments environnants;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

pour la façade principale

- principalement de verre (salle de montre) sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- d'acier lisse de couleur bleue sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- de verre pour la partie salle de montre sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;
- d'acier lisse de couleur bleue sur environ douze pour cent (12 %) de la surface du mur;
- d'acier ondulé (corrugé) de couleur grise sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- de blocs architecturaux de béton de couleurs gris pâle et gris foncé sur environ vingt-neuf pour cent (29 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de verre pour la partie salle de montre sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;
- d'acier lisse de couleur bleue sur environ six pour cent (6 %) de la surface du mur;
- d'acier ondulé (corrugé) de couleur grise sur environ soixante-six pour cent (66 %) de la surface du mur;
- de blocs de béton architecturaux de couleurs gris pâle et gris foncé sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- d'acier ondulé (corrugé) de couleur grise sur environ quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la surface du mur;
- de blocs de béton architecturaux de couleur gris foncé sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (blocs de béton) est utilisé de façon minimale sur l'ensemble des façades;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal du bâtiment est de l'acier et que ce dernier doit être utilisé comme revêtement secondaire ou pour des éléments d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier lisse de couleur bleue et/ou blanche est posé en panneaux;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer les différentes façades, mais que l'utilisation en grande quantité d'acier ne permet pas de rencontrer les objectifs fixés par le règlement, soit de limiter son utilisation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle est orientée vers le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est protégée d'une marquise réalisée en avancée et que cette dernière se poursuit sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes et la face avant de la marquise protégeant l'entrée sont recouvertes d'acier lisse de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale ainsi que les murs latéraux (section de murs de la salle de montre) sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») sont aménagées dans la section arrière des murs latéraux du bâtiment, rendant ces dernières peu visibles du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'élément signal (structure verticale) est d'une hauteur d'environ dix virgule soixante-quinze mètres (10,75 m), rendant cette structure imposante dans le paysage urbain, et ce, sans tenir compte du faible gabarit des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE ladite structure n'est pas proportionnelle à la hauteur du corps principal du bâtiment qui est à environ huit virgule quinze mètres (8,15 m);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image intéressante, mais des modifications au bâtiment sont requises, notamment quant au choix des matériaux ainsi qu'à la hauteur de l'élément signal;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour avant et en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étagage est réalisée en cour avant et que cette dernière a environ cinq mètres (5 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle seront plantés des arbres;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager (pierres, arbres, arbustes et/ou plantes florales) est réalisé aux abords du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est grandement utilisé à des fins d'étagage et d'entreposage de véhicules automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement et l'aire d'étagage sont très visibles du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une seule entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol seront plantés sur le site, lesquels doivent être dissimulés par des arbustes;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans les cours latérales, ce qui rend ces dernières moins visibles du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT le manque d'informations en ce qui a trait à l'aménagement de terrain, notamment quant à la plantation et les bandes gazonnées et/ou paysagères;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (**fondation seulement**) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'architecture (enveloppe extérieure du bâtiment) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'utilisation en grande quantité de l'acier et de la prédominance de l'élément signal dans le paysage urbain;
- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), car aucun détail précis relatif à la plantation n'a été déposé;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 150 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1442/11/05 - Acceptation des travaux de démolition d'une partie du bâtiment principal, de rénovation partielle du bâtiment (entrepôt) et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 497 de la rue St-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'une partie du bâtiment principal et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 497 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition d'une partie de bâtiment principal et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir une partie du bâtiment principal, soit une superficie approximative de mille soixante et un mètres carrés (1 061 m²);
- réaménager le terrain;
- rénover une partie du bâtiment (entrepôt);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'a pas de valeur patrimoniale et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE cette démolition est nécessaire afin d'effectuer des travaux de décontamination du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du bâtiment d'une superficie approximative de sept cent soixante-huit mètres carrés (768 m²) est prévu pour le printemps 2006;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement permettra la fermeture du cadre bâti à l'intersection des rues St-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le mur extérieur de l'entrepôt touché par la démolition partielle du bâtiment est rénové avec les mêmes matériaux que ceux existants sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE cet entrepôt sera rénové lors de l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les parties du terrain touchées par la démolition seront engazonnées;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur suffisante et planté d'arbustes et/ou plantes florales sera réalisé aux abords de la rue St-Pierre, et ce, dans l'axe de la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés aux abords des rues St-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent dans le respect du cadre bâti et permettent d'améliorer l'image globale du site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'une partie du bâtiment principal, de rénovation partielle du bâtiment (entrepôt) et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 497 de la rue St-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. **De plus, tous les travaux doivent être terminés au plus tard le 1^{er} juillet 2006.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1443/11/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment incluant un logement intergénération qui sera situé au 200 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que des travaux de construction d'un nouveau bâtiment incluant un logement intergénération qui sera situé au 200 de la montée de l'Éden a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier et maison intergénération (suite à un amendement au règlement concerné pour la zone visée), et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que des travaux de construction d'un nouveau bâtiment incluant un logement intergénération sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel (incluant le garage) ainsi qu'un logement intergénération d'une superficie approximative de deux cent six mètres carrés (206 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur de la façade principale et le mur latéral gauche

- de l'enduit d'acrylique de couleur beige;
- de la brique de couleur rouge-brun;

pour les autres murs

- de la brique de couleur rouge-brun;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 27 octobre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à trois cents millimètres (300 mm – 30 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables, pruches et bouleaux;

CONSIDÉRANT QUE ces arbres sont localisés en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ quinze pour cent (15 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) sont plantés en cour arrière afin de créer une ambiance forestière aux abords du ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Maison intergénération

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est érigé sur un terrain ayant une superficie d'environ mille quatre cent trente-cinq mètres carrés (1 435 m²) et que le ratio d'implantation au sol de ce dernier, soit d'environ quatorze pour cent (14 %), est comparable à celui d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès au logement intergénération est située sur le mur avant, soit sur une partie du mur avant en retrait d'environ quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) du mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le bâtiment réalisé s'intègre bien à son environnement, et ce, de par son style architectural, ses revêtements extérieurs et ses couleurs, et s'apparente à une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit réutiliser le logement supplémentaire en y aménageant des pièces venant agrandir la maison (bâtiment principal), advenant que ledit logement devienne vacant, et ce, conformément à la réglementation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que des travaux de construction d'un nouveau bâtiment incluant un logement intergénération (suite à un amendement au règlement concerné, entre autres, pour la zone visée, tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 200 de la montée de l'Éden, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1444/11/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 173A à F de la rue Loring (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 173A à F de la rue Loring a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- réparer les joints de mortier de la brique et nettoyer la brique;
- changer certaines ouvertures;
- réparer les balcons;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont rénovés en conservant le style de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sur les balcons sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur les balcons sont remplacées et que ces dernières s'inspirent du style de celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 173A à F de la rue Loring, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1445/11/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1943-1947 du boulevard St-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1943-1947 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- changer le revêtement extérieur sur certaines façades;
- refaire les galeries et la toiture de celles-ci (cours latérales et arrière);
- remplacer certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (briques de couleur rouge) est remplacé par un revêtement de briques d'argile de couleur rouge, le tout semblable à celles existantes sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur sur l'annexe localisée en cour arrière (galerie fermée) est remplacé par un clin de bois de couleur rouge brique s'harmonisant avec la couleur de la brique;

CONSIDÉRANT QUE les galeries (incluant les escaliers) et la toiture de celles-ci sont rénovées en s'inspirant d'un style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sur les galeries sont refaits en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres seront remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées et que celles-ci sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1943-1947 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1446/11/05 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment et de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 631 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment et de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 631 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment et de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le bâtiment existant;
- construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de cent quarante-cinq mètres carrés (145 m²), le tout sur deux (2) étages;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et historique;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau bâtiment est construit sur le terrain et que ce dernier est assujéti aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Construction

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer le cadre bâti sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation s'inscrit en continuité avec l'alignement général des autres bâtiments situés à proximité du projet;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) correspond aux principales caractéristiques des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts de briques de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est une toiture en pente, soit à quatre (4) versants, laquelle s'harmonise avec ce que l'on retrouve sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est du bardeau d'asphalte de couleur noir ardoise;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine » et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du rez-de-chaussée sont pourvues d'une imposte;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont aménagées de fenêtres en nombre suffisant et dont le rythme est soutenu;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont agrémentées de moulures décoratives, ce qui renforce les caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée d'une marquise à trois (3) versants supportée par des colonnes laquelle donne sur un vestibule réalisé sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée principale (deux (2) portes vitrées et impostes) permet de susciter l'intérêt du piéton;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux s'harmonisent avec celles des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un escalier ouvert est réalisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps s'inspirent d'un style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant est aménagée d'au moins deux (2) arbres ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm), d'arbustes et/ou de plantes florales et de gazon;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est réalisée en cour arrière et que celle-ci a peu d'impact sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet constitue un ensemble architectural particulier et distinctif, ce qui permet de renforcer les caractéristiques dominantes du paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment et de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 631 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1447/11/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 190 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 190 de la montée de l'Éden a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de deux cent trente-six mètres carrés (236 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur de la façade principale

- principalement de la maçonnerie (brique, brique-pierre ou pierre de couleur terre);
- du clin de bois de couleur terre;
- du bardeau de bois de couleur terre (murs en pignon);

pour les autres murs (à un pourcentage varié)

- de la maçonnerie (brique, brique-pierre ou pierre de couleur terre);
- du clin de bois de couleur terre;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 27 octobre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent vingt millimètres (120 mm – 12 cm) allant jusqu'à huit cents millimètres (800 mm – 80 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables et chênes;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) des neuf (9) arbres sont localisés en cour avant et que les autres sont situés en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ vingt-six pour cent (26 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'arbres sera effectuée en cour arrière afin de créer une ambiance forestière aux abords du ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 190 de la montée de l'Éden, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'octobre 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

1448/11/05 - Acceptation du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre du projet d'agrandissement du domaine Mon Gîte

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet d'agrandissement du domaine existant, soit le domaine Mon Gîte, et ce, sur les lots 119P. et 120P. du rang III du cadastre du canton de Wickham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'ensemble déposé le 21 octobre 2005, portant le numéro de dossier A1133, est situé à l'intérieur de la zone d'habitation H03-32 et que celle-ci est assujettie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE le nouveau secteur s'intègre bien aux voies de circulation existantes étant accessibles à partir des rues du Domaine, Pie IX, Perron ainsi que d'une voie de circulation projetée communicante avec le chemin de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'ensemble proposé inclut le prolongement d'une voie de circulation de type collectrice, soit la rue Perron;

CONSIDÉRANT QUE le tracé de voies de circulation facilite la circulation en général, tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidents;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et la répartition des terrains proposés favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance, de par la création d'îlots de développement distinctif;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble prévoit une voie de circulation se terminant par une impasse dont la longueur excède d'environ vingt-cinq mètres (25 m) la longueur permise établie à cent cinquante mètres (150 m) maximum au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE l'impasse proposée permet, malgré une longueur dépassant la norme autorisée, d'utiliser l'ensemble de l'espace disponible sans engendrer des problèmes de circulation et la configuration de celle-ci offre un niveau de quiétude très intéressant pour les futurs résidents;

Zonage

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages autorisées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-32 sont « habitation unifamiliale (h₁) » de types isolé, jumelé et en rangée;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'ensemble déposé inclut la création de quatre-vingt-seize (96) nouveaux terrains dont l'usage projeté est « habitation unifamiliale » de type isolé et quatre-vingt-seize (96) nouveaux terrains dont l'usage projeté est « habitation unifamiliale » de type jumelé;

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projetées par le promoteur est une offre résidentielle pour les premier (1^{er}) et deuxième (2^e) acheteurs de maison et répond à une demande pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des catégories de constructions favorise une gradation harmonieuse des densités et des gabarits de constructions à l'intérieur du secteur visé;

Boisé, attrait naturel et espaces verts

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs précisent qu'ils feront tous les efforts possibles afin de maximiser la conservation des aires boisées existantes;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'exiger qu'un minimum de deux (2) arbres soit planté par propriété, et ce, dans la cour avant; la plantation d'un arbre étant déjà exigée au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le projet comporte un attrait naturel d'importance en plus de la présence du boisé, soit un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'une bande de protection de dix mètres (10 m) de chaque côté du cours d'eau est prévue afin de se conformer au nouveau règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Drummond en matière de protection des rives;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des terrains identifiés à l'intérieur du plan d'aménagement d'ensemble sont orientés de façon à ce que ledit cours d'eau soit localisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'il apparaît nécessaire, afin de desservir la population existante et celle à venir du secteur, que des parcs de quartier soient aménagés;

CONSIDÉRANT QUE lesdits parcs sont prévus en bordure du cours d'eau existant;

CONSIDÉRANT QUE lesdits parcs ont une superficie respective de six mille huit cent soixante et onze virgule neuf mètres carrés (6 871,9 m²), quatre mille trois cent trente-deux virgule un mètres carrés (4 332,1 m²), huit cent vingt-trois virgule neuf mètres carrés (823,9 m²) et six mille cent quatre-vingt-trois virgule six mètres carrés (6 183,6 m²) pour un total de dix-huit mille deux cent onze virgule cinq mètres carrés (18 211,5 m²), soit environ onze virgule cinq pour cent (11,5 %) de la superficie totale du projet (incluant l'assiette des rues);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'accès aux espaces verts devra être élargi de chaque côté de la voie de circulation localisée vis-à-vis la rue existante Pie IX afin de faciliter la circulation d'une portion de parc à une autre et, de ce fait, créer un parc linéaire accessible;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'ensemble déposé est inclus totalement à l'intérieur du liséré de taxation aqueduc et égouts;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), à savoir :

- l'agrandissement du domaine Mon Gîte existant;
- la création de quatre-vingt-seize (96) nouveaux terrains pour des habitations unifamiliales de type isolé et de quatre-vingt-seize (96) nouveaux terrains pour des habitations unifamiliales de type jumelé;

le tout **conditionnellement** au fait que l'ouverture sur les espaces verts à partir de la voie de circulation localisée vis-à-vis la rue Pie IX soit élargie afin que cette partie offre une meilleure accessibilité aux citoyens et éviter qu'elle soit enclavée;

- d'ajuster en conséquence le règlement de lotissement afin d'autoriser la longueur proposée pour la rue en impasse ainsi que le règlement de zonage quant aux usages et autres normes s'il y a lieu;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du domaine Mon Gîte, soit pour les lots 119P. et 120P. du rang III du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1449/11/05 - Dénomination d'un développement domiciliaire et d'une voie de circulation (Castel-des-Hauts-Bois et rue de la Bastille secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer deux (2) nouvelles voies de circulation a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le secteur concerné est situé sur les lots 10A-P. et 10B-P. du rang I du cadastre du canton de Simpson localisés en bordure du chemin Hemming, près de la rue Letellier;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un nouveau développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été soumise au comité de toponymie au mois d'août 2005 et que le dossier a été reporté compte tenu qu'une des suggestions de la demanderesse, soit qu'une rue soit dénommée en l'honneur de son fils Mikaël, n'était pas en lien avec le thème suggéré par la demanderesse, soit le thème « château », et que l'on retrouve déjà quelques secteurs sur le territoire municipal ayant comme thème des prénoms;

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite :

- que le développement soit dénommé « Le Castel-des-Hauts-Bois »;
- que la voie de circulation qui donne accès au développement soit dénommée soit « rue du Comte Mikaël » ou « rue du Duc Mikaël », toujours en l'honneur de son fils;
- que la voie de circulation en forme de bouclé soit dénommée « rue de la Bastille »;

CONSIDÉRANT QUE les suggestions de la demanderesse, soit « rue du Comte Mikaël » ou « rue du Duc Mikaël », sont composées d'un prénom et sont moins en lien direct avec le thème suggéré (château) que l'autre proposition (rue de la Bastille);

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des propriétés incluses à l'intérieur du projet ont leur façade principale adjacente à la voie de circulation en forme de boucle;

CONSIDÉRANT QU'aucune propriété incluse à l'intérieur du projet n'aura son adresse établie sur la voie de circulation donnant accès au développement;

CONSIDÉRANT QUE le nom « de la Bastille » de même que le thème soumis (château) n'existent pas sur le territoire de la nouvelle ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- considère les deux (2) voies de circulation incluses à l'intérieur du projet comme une seule et unique voie de circulation;
- que le développement soit dénommé « **Le Castel-des-Hauts-Bois** »;
- dénomme « **rue de la Bastille** » la voie de circulation incluse à l'intérieur du projet de développement.

Le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1450/11/05 - Modification de la dénomination d'une (1) voie de circulation (rue Bernardin, secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier la dénomination d'une (1) voie de circulation a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la modification demandée concerne la 9^e Allée, soit la portion la plus près du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE cette voie de circulation est existante (en partie) et se terminera par une impasse;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) voies de circulation possèdent actuellement le nom de 9^e Allée;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, il était prévu que ces deux (2) voies de circulation communiquent entre elles;

CONSIDÉRANT QUE de par la configuration de la rue concernée, les deux (2) portions de la 9^e Allée nommée à l'époque ne pourront jamais communiquer entre elles;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement de chaque côté de la portion de la 9^e Allée concernée par la présente demande, onze (11) résidences construites pour lesquelles une modification d'adresse serait nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le fait de retrouver deux (2) voies de circulation non communicantes portant le même nom s'avère problématique, entre autres, pour les services d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de procéder immédiatement à la modification de la dénomination afin d'éviter d'avoir à modifier un trop grand nombre d'adresses dans le futur;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucune thématique dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité prennent connaissance de certaines suggestions soumises par la Société d'histoire de Drummondville, à savoir :

- rue Bernardin;
- rue Herman;
- rue Roussi;

CONSIDÉRANT QUE lesdites suggestions font référence aux propriétaires fonciers des terrains concernés;

CONSIDÉRANT QUE la proposition du comité est de dénommer « rue Bernardin » la voie de circulation existante portant le nom de 9^e Allée, soit la portion la plus près du boulevard St-Joseph;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme « **rue Bernardin** » la voie de circulation existante portant le nom de 9^e Allée, soit la portion la plus près du boulevard St-Joseph, en l'honneur du concessionnaire du lot 19, rang 5, canton de Grantham, soit M. Jean-Baptiste Bernardin (1784-1857) français soldat du régiment de Meuron (mercenaire), le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1451/11/05 - Modification de la dénomination d'une (1) voie de circulation (rue des Grands-Ducs, secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier la dénomination d'une partie de voie de circulation a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne la partie de la voie de circulation localisée au sud du boulevard Lemire et dénommée actuellement « rue Marchand »;

CONSIDÉRANT QUE la rue Marchand est aussi localisée du côté nord du boulevard Lemire et qu'il serait souhaitable qu'elle se termine au boulevard proprement dit;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, il est proposé que ladite partie située au sud du boulevard Lemire soit dénommée rue des Grands-Ducs afin que cette voie de circulation débute au boulevard Lemire et non à l'intersection de la rue Louis-Félix;

CONSIDÉRANT QU'aucune adresse civique n'a été attribuée jusqu'à maintenant sur ce tronçon de rue;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux de signalisation indiquent déjà à partir du boulevard Lemire le nom « rue des Grands-Ducs »;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme « rue des Grands-Ducs » au lieu de rue Marchand la voie de circulation existante pour la partie localisée au sud du boulevard Lemire (lots 291-1 et 292-1) tel qu'illustré sur le plan joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1452/11/05 - Adjudication d'une émission d'obligations de 8 660 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville dans la MRC de Drummond entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, en vertu des règlements nos. 00-FIN-02-1006, 93-EA-03-722, 98-EA-09-935, 2431, 2741, 2773, 2811, 2831, 00-FIN-02-1006, 03-VO-01-1095, 773, 786, 3179, 3182, 3186, 3193, 3207, 3208, 3217, 3272, 3273, 3274, 3275, 3277, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3286, 3294, 3295, 3337.

ATTENDU l'offre ci-dessous présentée par l'agence sous la gérance de la Financière Banque Nationale inc.

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale inc.	98,809307	1 437 000	3,60 %	2006	4,2034
"	"	1 495 000	3,60 %	2007	"
"	"	1 048 000	3,65 %	2008	"
"	"	1 019 000	3,75 %	2009	"
"	"	1 059 000	3,85 %	2010	"
"	"	2 602 000	4,00 %	2011	"

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu :

Que demande soit faite au ministre des Affaires municipales et des Régions, conformément à l'article 554 de la Loi sur les cités et Villes, d'autoriser la municipalité à vendre de gré à gré à un syndicat de preneurs fermes, les obligations au montant de 8 660 000 \$ datées du 8 décembre 2005, le tout suivant les termes et conditions prévus à l'offre présentée par ce syndicat le 21 novembre 2005 et conservée au dossier des archives municipales et que la mairesse et la greffière soient et sont autorisées à signer ladite offre sur réception de cette autorisation.

Que demande soit faite au chef de file de mandater la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

Que la mairesse et le trésorier et/ou l'assistant trésorier soient et sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir comme agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS;

ATTENDU QUE CDS procèdera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou, en son absence, l'assistant trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1453/11/05 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 8 660 000 \$, en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

<u>Règlements d'emprunt</u>	<u>Pour un montant de</u>
00-FIN-02-1006	182 900 \$
93-EA-03-722	853 500 \$
98-EA-09-935	73 700 \$
2431	181 200 \$
2741	95 100 \$
2773	185 900 \$
2811	374 800 \$
2831	108 000 \$
00-FIN-02-1006	10 700 \$
03-VO-01-1095	17 000 \$
773	9 800 \$
786	197 000 \$
3179	78 500 \$
3182	145 000 \$
3186	163 000 \$
3193	37 200 \$
3207	51 700 \$
3208	699 400 \$
3217	409 500 \$
3272	334 600 \$
3273	220 000 \$
3274	539 000 \$
3275	545 000 \$
3277	59 900 \$

3279	49 600 \$
3280	22 100 \$
3281	76 100 \$
3282	56 400 \$
3283	18 700 \$
3284	130 800 \$
3285	72 300 \$
3286	20 900 \$
3294	477 000 \$
3295	2 000 000 \$
3337	163 700 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 8 660 000\$:

- Que les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 8 décembre 2005;
- Que ces obligations seront immatriculées au nom de la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) et seront déposées auprès de celle-ci;
- Que CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation et agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS;
- Que pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse populaire Desjardins de Drummondville sise au 460 boulevard St-Joseph à Drummondville;
- Que les intérêts seront payables semi-annuellement le 8 juin et le 8 décembre de chaque année;
- Que les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7, article 17);
- Que les obligations seront signées par la mairesse et le trésorier. La Ville, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1454/11/05 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus long (terme additionnel de 9 jours)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville aura le 28 novembre 2005, un montant de 945 000 \$ à renouveler sur un emprunt original de 2 863 000 \$ pour des périodes de 10 ans, en vertu des règlements numéros : 2431 (181 200 \$), 2741 (95 100 \$), 2773 (185 900 \$), 2811 (374 800 \$), 2831 (108 000 \$);

ATTENDU QUE ledit renouvellement ne sera pas effectué à la date prévue;

ATTENDU QU'un montant total de 1 918 000 \$ a été remboursé entre 2001 et 2005 laissant ainsi un solde net à renouveler de 945 000 \$;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 8 décembre 2005;

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. – Chapitre D-7, article 02), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 945 000 \$ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations pour un terme additionnel de neuf (9) jours au terme original des règlements mentionnés plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1455/11/05 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus long (terme additionnel de 1 mois et 8 jours)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville avait le 30 octobre 2005, un montant de 1 110 100 \$ à renouveler sur un emprunt original de 1 941 986 \$ pour des périodes de 10 ans, en vertu des règlements numéros : 00-FIN-02-1006 (182 900 \$), 93-EA-03-722 (853 500 \$), 98-EA-09-935 (73 700 \$);

ATTENDU QUE ledit renouvellement ne sera pas effectué à la date prévue;

ATTENDU QU'un montant total de 831 886 \$ a été remboursé entre 2001 et 2005 laissant ainsi un solde net à renouveler de 1 110 100 \$;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 8 décembre 2005;

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. – Chapitre D-7, article 02), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 1 110 100 \$ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations pour un terme additionnel de un (1) mois et huit (8) jours au terme original des règlements mentionnés plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1456/11/05 - Autorisation à Teknika-HBA – Présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'approbation des travaux de pose de conduites d'égouts, de remblayage de fossé et de préparation de l'infrastructure routière de la rue St-Onge

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la firme Teknika-HBA à présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'approbation des travaux de pose de conduites d'égouts, de remblayage de fossé et de préparation de l'infrastructure routière de la rue St-Onge.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1457/11/05 - Mandat à Proformen – Étude d'évaluation du potentiel boisé dans le

Boisé de la Marconi

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Proformen aux fins de procéder à une étude d'évaluation du potentiel boisé dans le Boisé de la Marconi. Les honoraires sont au montant de 4 100 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1458/11/05 - Mandat à Me Pierre Fradet, notaire – Préparation et rédaction d'actes de servitude de non-accès sur les lots 278 et 280 pties du cadastre du canton de Wickham (bretelles d'accès - Autoroute 55/route Caya, secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Pierre Fradet, notaire aux fins de procéder à la préparation et la rédaction d'actes de servitude de non-accès sur les lots 278 et 280 pties du cadastre du canton de Wickham (bretelles d'accès – Autoroute 55/route Caya, secteur Saint-Nicéphore).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1459/11/05 - Mandat à la firme Demers/Pelletier, architectes – Évaluation des coûts de réaménagement du Pavillon thématique et multifonctionnel

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Demers/Pelletier, architectes, aux fins de procéder à une évaluation des coûts de réaménagement du Pavillon thématique et multifonctionnel. Les honoraires sont de 15 300 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1460/11/05 - Mandat à Me Mariette Aubé, notaire – Actes de cession des différentes parties des lots 119, 120, 121, 122 et 123 du cadastre du canton de Grantham (rue Rose-Ellis)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Mariette Aubé, notaire, aux fins de préparer et rédiger les actes de cession des différentes parties des lots 119, 120, 121, 122 et 123 du cadastre du canton de Grantham situés rue Rose-Ellis.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1461/11/05 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec monsieur David Fillion et madame Mélanie Parent

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec monsieur David Fillion et madame

Mélanie Parent sur le lot 17-38 du cadastre du canton de Wendover. Ladite servitude est consentie pour l'alimentation d'un lampadaire, et ce, à titre gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1462/11/05 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec la Fabrique de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec la Fabrique de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, le tout tel que défini dans le projet d'acte soumis par Me Hélène Lupien, notaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463/11/05 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec monsieur Martin Descôteaux

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec monsieur Martin Descôteaux sur une partie des lots 650-22 et 650-23 du cadastre de la paroisse de St-Zéphirin-de-Courval, rue Descôteaux, secteur Saint-Joachim-de-Courval. Ladite servitude est consentie pour l'entretien d'un fossé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1464/11/05 - Vente d'un camion citerne à la municipalité de Saint-Guillaume

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la municipalité de Saint-Guillaume un camion citerne, année 1981 pour la somme de 6 000 \$ plus taxes.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1465/11/05 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour le lot 333-18 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) (3625 rue St-Pierre, secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT que le lot 333-18 du cadastre du rang IV du canton de Grantham est intégré à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture soit pour l'ajout d'un usage accessoire à l'habitation, pour le lot 333-18 du cadastre du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT que la propriété visée fait partie de la zone A12-17;

CONSIDÉRANT que la classe d'usage A₁, autorise pour la zone visée une habitation unifamiliale bénéficiant d'une autorisation au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que la résidence sise au 3625, rue St-Pierre (lot 333-18), a été construite avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT que l'usage accessoire à l'habitation souhaité est de type commercial (enseignement privé) et que celui-ci est autorisé par le règlement de zonage dans une habitation ;

CONSIDÉRANT que le projet serait réalisé à même la résidence actuelle, soit dans une partie du sous-sol et pour une superficie approximative de trente-trois mètres carrés (33 m²);

CONSIDÉRANT que le projet consiste à dispenser de la formation, telles que peinture, broderie, crochet ainsi que le pergamano;

CONSIDÉRANT que les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises ;

CONSIDÉRANT que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause ;

CONSIDÉRANT que le projet ne peut se réaliser ailleurs sur le territoire car la requérante désire utiliser une partie du sous-sol de sa résidence à des fins d'usage accessoire à l'habitation (enseignement privé), le tout en conformité avec le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Drummondville);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Madame Angèle Robidoux Boisvert auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture (ajout d'usage accessoire à l'habitation) du lot 333-18 du cadastre du rang IV du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1466/11/05 - Mandat à BPR-EnvirAqua – Étude du réseau pluvial d'une partie du secteur de La Volière

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme BPR-EnvirAqua aux fins de procéder à une étude du réseau pluvial d'une partie du secteur de La Volière. Les honoraires sont au montant de 21 500 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1467/11/05 - Confirmation au ministère des Transports du Québec de l'approbation de la Ville des dépenses faites pour les travaux de pavage exécutés sur le rang Saint-Jean-Baptiste et que les travaux ont été effectués conformément aux exigences du ministère

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville approuve les dépenses faites pour les travaux exécutés sur le rang Saint-Jean-Baptiste, et ce, pour un montant subventionné de 15 000 \$ joigne la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE la Ville de Drummondville confirme que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le rang Saint-Jean-Baptiste dont la gestion incombe à la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1468/11/05 - Formation d'un comité d'évaluation pour le choix de professionnels dans le dossier « Vérification des états financiers 2006-2007-2008 »

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'évaluation pour le choix de professionnels dans le dossier « Vérification des états financiers 2006-2007-2008 ». Ledit comité sera formé par messieurs Claude Proulx, Yvan Morin, Gilles Bélisle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1469/11/05 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier « Vérification des états financiers 2006-2007-2008 »

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier « Vérification des états financiers pour les années 2006-2007-2008 », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		Numéro de projet : 05-0225	
Titre : Vérification des états financiers – Années 2006-2007-2008			
PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience du fournisseur	20		
Expérience et pertinence de l'équipe proposée	30		
Expérience et compétence du chargé de projets	30		
Stabilité des ressources et capacité de relève	20		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			
_____		_____	
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)	
_____		_____	
(date)		(LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1470/11/05 - Formation d'un comité de sélection pour l'analyse des soumissions « Collecte et transport des déchets solides, secteur Saint-Nicéphore »

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'analyse des soumissions relatives à la collecte et au transport des déchets

solides, secteur Saint-Nicéphore. Ledit comité sera formé par messieurs Steven F. Watkins, Denis Larocque, Roger Leblanc et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1471/11/05 - Approbation du système de pondération à être utilisé dans l'appel d'offres « Enlèvement et transport des déchets solides, secteur Saint-Nicéphore »

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le système de pondération à être utilisé dans l'appel d'offres « Enlèvement et transport des déchets solides, secteur Saint-Nicéphore, et ce, selon le tableau suivant :

Critère	Note (0 à 5)	Pondération	Note pondérée
Qualité des équipements affectés aux travaux		(X 4)	
Expérience		(X 2)	
Proximité de la place d'affaires		(X 1)	
Présentation de la soumission		(X 1)	
Prix		(X 12)	
Total			/100

Description des critères d'évaluation :

Qualité des équipements affectés aux travaux :

Le soumissionnaire doit fournir la liste des équipements qui seront affectés aux travaux avec toutes leurs caractéristiques sur le formulaire fourni en annexe.

- Tous les équipements ont moins de 4 ans en moyenne ----- 5 pts
- Tous les équipements ont entre 4 et 5 ans en moyenne ----- 4 pts
- Tous les équipements ont entre 5 et 6 ans en moyenne ----- 3 pts
- Tous les équipements ont entre 6 et 7 ans en moyenne ----- 2 pts
- Tous les équipements ont entre 7 et 8 ans en moyenne ----- 1 pt
- Tous les équipements ont plus de 8 ans en moyenne ----- 0 pt

Expérience :

Le soumissionnaire doit fournir une liste des travaux à contrat similaires effectués au cours des 5 dernières années avec les noms et numéros de téléphone du responsable des travaux à contrat.

- 5 travaux à contrat ou plus ----- 5 pts
- 4 travaux à contrat ----- 4 pts
- 3 travaux à contrat ----- 3pts
- 2 travaux à contrat ----- 2 pts
- 1 travail à contrat ----- 1pt
- 0 travail à contrat ----- 0 pt

Proximité de la place d'affaires :

L'entrepreneur doit fournir l'adresse où seront remisés et entretenus les équipements servant à la réalisation des travaux. La note sera attribuée selon le nombre de kilomètres de l'intersection des Routes 139 et 143.

- À moins de 5 km ----- 5 pts
- Entre 5 et 9.9 km ----- 4 pts
- Entre 10 et 14.9 km ----- 3 pts

- Entre 15 et 19.9 km ----- 2 pts
- Entre 20 et 29.9 km ----- 1 pt
- 30 km et plus ----- 0 pt

Présentation de la soumission :

Le soumissionnaire doit compléter et fournir tous les documents exigés au présent devis.

- Tous les documents ont été complétés et fournis avec la soumission ----- 5 pts
- Un (1) document n'a pas été complété et fourni avec la soumission ----- 2,5 pts
- Deux (2) documents ou plus n'ont pas été complétés et fournis avec la soumission ----- 0 pt

Prix :

La note allouée pour le coût global proposé est calculée comme suit:

Note =

$$5 - \left(\frac{(cp-cb)}{cb} \times 5 \right)$$

ou

cp représente le coût global proposé du soumissionnaire, exprimé en dollars

cb représente le coût global le plus bas qui fut proposé, exprimé en dollars.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1472/11/05 - Signature d'une convention avec la Ministre de la culture et des communications en regard du Programme Soutien au Développement des collections des bibliothèques publiques

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la Ministre de la culture et des communications en regard du Programme Soutien au Développement des collections des bibliothèques publiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1473/11/05 - Signature d'une nouvelle entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, la Ville de Drummondville et la Ministre de la culture et des communications relative au volet conservation du patrimoine bâti

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une nouvelle entente à intervenir avec la Société d'habitation du Québec et la Ministre de la culture et des communications relative au volet conservation du patrimoine bâti.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1474/11/05 - Abrogation de la résolution no 1364/10/05 (vente d'une partie du lot 6 du rang I du cadastre du canton Simpson (chemin Hemming) à monsieur Christian Gagnière)

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1364/10/05 concernant la vente d'une partie du lot 6 du rang I du cadastre du canton de Simpson situé sur le chemin Hemming à monsieur Christian Gagnière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1475/11/05 - Modification de la résolution no 1475/12/04 de façon à préciser le montant de la transaction

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 1475/12/04 de façon à préciser le montant de la transaction, soit 11 087,10 \$ payable par la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1476/11/05 - Approbation des prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) pour l'année 2006

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) pour l'année 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1477/11/05 - Don de quatre (4) véhicules à l'école Paul-Rousseau

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le don de quatre (4) véhicules à l'école Paul-Rousseau, soit les suivants :

- Camionnette Ford Ranger, année 1992, série 1FTCR10ALNTA40451;
- Camionnette GMC Jimmy S15, année 1989, série 1GKCT18Z3K0523288;
- Camionnette Ford 250 4X4, année 1978, série X26SKBE4619;
- Automobile Subaru Justy, année 1990, série JF2KD83AILD750327.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1478/11/05 - Autorisation à la Société de développement commercial (SDC) centre-ville de Drummondville – Tenue du Noël des enfants de la Tablee populaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial (SDC) centre-ville de Drummondville à tenir le Noël des enfants de la Tablee populaire dans le cadre de la Grande guignolée des médias, le jeudi 8 décembre 2005 entre 6h et 21h à la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1479/11/05 - Reconduction du bail de location du stationnement de la Garderie avec Gestion Yvon Lebel inc. aux mêmes conditions et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le bail de location du stationnement de la Garderie avec Gestion Yvon Lebel inc., et ce, aux mêmes conditions que celles déjà énoncées dans le bail en cours.

La mairesse ou à défaut la maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1480/11/05 - Autorisation à la Société canadienne du cancer – Tenue d'une marche « Relais pour la vie » au Parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir une marche « Relais pour la vie » au Parc Woodyatt de 19 heures à 7 heures dans la nuit du 10 au 11 juin 2006, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1481/11/05 - Autorisation au Club Optimiste Saint-Joachim-de-Courval inc. - Tenue d'une activité intérieure le 17 décembre 2005

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Optimiste Saint-Joachim-de-Courval à tenir une activité intérieure le 17 décembre 2005 à l'édifice communautaire de Saint-Joachim-de-Courval, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1482/11/05 - Autorisation au Club de nage synchronisée les Nixines et au Drummond Sports inc. – Utilisation de la piscine du Centre Culturel pour la tenue de la finale régionale

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de nage synchronisée les Nixines et le Drummond Sports inc. à utiliser la piscine du Centre Culturel pour la tenue de la finale régionale le samedi 14 janvier 2006 de 7 heures à 15 heures, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du rapport de la présidente d'élection pour l'élection du 6 novembre 2005

La greffière et présidente d'élection dépose le rapport de l'élection du 6 novembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin félicite le personnel électoral pour le travail accompli.

1483/11/05 - Formation de comités et délégations

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation des comités et délégations suivants :

Comité Exécutif

- Présidente : Francine Ruest-Jutras
- Pierre Levasseur
- Jean Shooner
- Denise Picotin
- Roberto Léveillé

Comité Politique familiale

- Président : Roberto Léveillé
- Alain Martel
- Christian Tourigny

Comité d'urbanisme

- Président : Gilles Fontaine
- Yves Grondin
- Alain Martel

Comité des Travaux publics

- Président : Pierre-Yvan Aubé
- Jean Shooner
- Gilles Fontaine

Comité de l'Environnement

- Président : Pierre Levasseur
- Jocelyn Gagné
- Denise Picotin

Comité des Sports, Plein air et Activités physiques

- Président : Jean Shooner
- Mario Jacques
- Pierre-Yvan Aubé

Comité des Arts et de la Culture

- Président : Yves Grondin
- Jocelyn Gagné
- Pierre Levasseur

Comité du Service d'action communautaire et loisirs

- Présidente : Denise Picotin
- Mario Jacques
- Yves Grondin

Comité de Circulation

- Président : Alain Martel
- Denis Chamberland
- Jocelyn Gagné

Comité de Transport en commun

- Président : Mario Jacques
- Christian Tourigny
- Denis Chamberland

Comité incendie

- Président : Christian Tourigny
- Gilles Fontaine
- Denise Picotin

Comité sécurité publique / MRC

- Président : Jocelyn Gagné

- Roberto Léveillé
- Denis Chamberland
- Pierre Levasseur

Comité Parcs, espaces verts et embellissement

- Président : Denis Chamberland
- Alain Martel
- Pierre-Yvan Aubé

Comité de retraite

- Présidente : Francine Ruest-Jutras
- Roberto Léveillé
- Pierre Levasseur

Délégation / Corporation Rues Principales Drummondville

- Jocelyn Gagné

Délégation / Société de Développement Économique de Drummondville

- Roberto Léveillé
- Jean Shooner

Délégation / Aéroport

- Gilles Fontaine

Délégation / Drummondville Olympique

- Jean Shooner

Délégation / Les Arts et la Ville

- Yves Grondin

Délégation / Village Québécois d'Antan

- Christian Tourigny

Délégation / Carrefour Jeunesse Emploi

- Nil

Délégation / Légendes Fantastiques

- Roberto Léveillé

Délégation / MRC

- Gilles Fontaine

Délégation / Office municipal d'habitation

- Jocelyn Gagné
- Mario Jacques
- Pierre Levasseur

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1484/11/05 - Délégation de monsieur Alain Martel à titre de représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de la Société de développement commercial quartier St-Joseph de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de monsieur Alain Martel à titre de représentant au sein du conseil d'administration de la Société de développement commercial quartier St-Joseph de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1485/11/05 - Délégation de monsieur Jocelyn Gagné à titre de représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de monsieur Jocelyn Gagné à titre de représentant au sein du conseil d'administration de la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1486/11/05 - Formation du comité de concertation Sports, Plein Air et Activités physiques

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la formation du comité de concertation Sports, Plein Air et Activités physiques. Ledit comité sera formé des représentants des organismes suivants :

- Cégep de Drummondville : Monsieur Normand Bernier;
 - Centre communautaire St-Pierre : Madame Sylvie Deshaies;
 - Centre Culturel Service aquatique : Monsieur Roland Janelle et madame Lucie Roy;
 - Collège St-Bernard : Monsieur Alexandre Cusson;
 - Commission scolaire des Chênes : Monsieur Yvan Aubé;
 - Drummondville Olympique : Monsieur Daniel Beaulac;
 - Kino-Québec : Monsieur Yanick Lefebvre;
 - Représentant du sport : Monsieur André Lamy;
-
- Réseaux Plein Air Drummond inc. : Monsieur Jacques Thibault;
 - Ville de Drummondville : Me Jean Shooner, Me Claude Proulx, monsieur André Paquet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1487/11/05 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que monsieur Jocelyn Gagné, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 21 novembre 2005 au 20 mars 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1488/11/05 - Avis de motion du règlement no 3392 amendant le règlement no 3376 relatif au programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville, Volet « conservation du patrimoine »

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3392 amendant le règlement no 3376 relatif au programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville, Volet « conservation du patrimoine » de façon à :

- modifier les modalités de subvention quant à la contribution des parties impliquées dans le versement de l'aide financière;
- ajuster le texte relatif aux engagements financiers pour fin administrative.

1489/11/05 - Avis de motion du règlement no 3365 décrétant la formation d'un comité exécutif

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3365 décrétant la formation d'un comité exécutif.

1490/11/05 - Adoption du projet de règlement no 3385 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3385, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 à même une partie de l'affectation résidentielle R-3 afin d'y inclure les terrains situés à l'angle du boulevard St-Joseph et de la rue St-Édouard, de part et d'autre de la rue Garceau,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1491/11/05 - Avis de motion du règlement no 3385 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3385 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 à même une partie de l'affectation résidentielle R-3 afin d'y inclure les terrains situés à l'angle du boulevard St-Joseph et de la rue St-Édouard, de part et d'autre de la rue Garceau.

1492/11/05 - Dispense de lecture du règlement no 3385 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3385, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 à même une partie de l'affectation résidentielle R-3 afin d'y inclure les terrains situés à l'angle du boulevard St-Joseph et de la rue St-Édouard, de part et d'autre de la rue Garceau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1493/11/05 - Adoption du projet de règlement no 3386 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3386, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-17 à même une partie de la zone d'habitation H03-12 de manière à y inclure les terrains situés à l'angle du boulevard St-Joseph et de la rue St-Édouard, de part et d'autre de la rue Garceau,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1494/11/05 - Avis de motion du règlement no 3386 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3386 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-17 à même une partie de la zone d'habitation H03-12 de manière à y inclure les terrains situés à l'angle du boulevard St-Joseph et de la rue St-Édouard, de part et d'autre de la rue Garceau.

1495/11/05 - Dispense de lecture du règlement no 3386 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3386, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-17 à même une partie de la zone d'habitation H03-12 de manière à y inclure les terrains situés à l'angle du boulevard St-Joseph et de la rue St-Édouard, de part et d'autre de la rue Garceau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1496/11/05 - Adoption du projet de règlement no 3387 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3387, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, dans la zone commerciale C03-17, la nature des usages autorisés ainsi que le nombre d'étages et la hauteur en mètres qui sont applicables à un bâtiment principal.
Cette zone longe le côté nord-est du boulevard St-Joseph et est située approximativement entre les rues St-Édouard et Melançon, de part et d'autre de la rue des Forges,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1497/11/05 - Avis de motion du règlement no 3387 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3387 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, dans la zone commerciale C03-17, la nature des usages autorisés ainsi que le nombre d'étages et la hauteur en mètres qui sont applicables à un bâtiment principal.
Cette zone longe le côté nord-est du boulevard St-Joseph et est située approximativement entre les rues St-Édouard et Melançon, de part et d'autre de la rue des Forges.

1498/11/05 - Dispense de lecture du règlement no 3387 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3387, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, dans la zone commerciale C03-17, la nature des usages autorisés ainsi que le nombre d'étages et la hauteur en mètres qui sont applicables à un bâtiment principal.
Cette zone longe le côté nord-est du boulevard St-Joseph et est située approximativement entre les rues St-Édouard et Melançon, de part et d'autre de la rue des Forges;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1499/11/05 - Adoption du projet de règlement no 3389 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3389, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- A) de modifier les usages autorisés à l'intérieur du groupe d'usages « Récréation I » de manière à soustraire l'usage « pistes pour petits véhicules à moteur »;
- B) de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A1 de manière à soustraire les usages « colonies et camps de vacances, camps musicaux, centre d'équitation » inclus à l'intérieur du groupe d'usages « Récréation I » ainsi que les usages « carrières, gravières, sablières, exploitation de tourbières » inclus à l'intérieur du groupe « Extraction ».
Cette zone est localisée approximativement à la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ainsi que de chaque côté du cinquième rang,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1500/11/05 - Avis de motion du règlement no 3389 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3389 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- A) de modifier les usages autorisés à l'intérieur du groupe d'usages « Récréation I » de manière à soustraire l'usage « pistes pour petits véhicules à moteur »;
 - B) de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A1 de manière à soustraire les usages « colonies et camps de vacances, camps musicaux, centre d'équitation » inclus à l'intérieur du groupe d'usages « Récréation I » ainsi que les usages « carrières, gravières, sablières, exploitation de tourbières » inclus à l'intérieur du groupe « Extraction ».
- Cette zone est localisée approximativement à la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ainsi que de chaque côté du cinquième rang.

1501/11/05 - Dispense de lecture du règlement no 3389 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3389, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- A) de modifier les usages autorisés à l'intérieur du groupe d'usages « Récréation I » de manière à soustraire l'usage « pistes pour petits véhicules à moteur »;
 - B) de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A1 de manière à soustraire les usages « colonies et camps de vacances, camps musicaux, centre d'équitation » inclus à l'intérieur du groupe d'usages « Récréation I » ainsi que les usages « carrières, gravières, sablières, exploitation de tourbières » inclus à l'intérieur du groupe « Extraction ».
- Cette zone est localisée approximativement à la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ainsi que de chaque côté du cinquième rang;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1502/11/05 - Adoption du projet de règlement no 3390 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3390, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- A) • de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 3 Ad de manière à soustraire les usages faisant partie de la classe d'usages « Hôtellerie (hébergement, restauration, spectacles et réceptions) »;
 - d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone 3 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Ladite zone est localisée approximativement en bordure de l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Foucault et le site actuel du Parc des Voltigeurs.
- B) • de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 4 Ad de manière à ajouter certains usages faisant partie des classes d'usages « Hôtellerie (hébergement, restauration, spectacles et réceptions) » et « Restaurant et lieux où l'on sert des repas » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
 - d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone 4 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Ladite zone est localisée approximativement en bordure de la rivière Saint-François, l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Foucault,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1503/11/05 - Avis de motion du règlement no 3390 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3390 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- A) • de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 3 Ad de manière à soustraire les usages faisant partie de la classe d'usages « Hôtellerie (hébergement, restauration, spectacles et réceptions) »;
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone 3 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Ladite zone est localisée approximativement en bordure de l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Foucault et le site actuel du Parc des Voltigeurs.
- B) • de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 4 Ad de manière à ajouter certains usages faisant partie des classes d'usages « Hôtellerie (hébergement, restauration, spectacles et réceptions) » et « Restaurant et lieux où l'on sert des repas » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone 4 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Ladite zone est localisée approximativement en bordure de la rivière Saint-François, l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Foucault.

1504/11/05 - Dispense de lecture du règlement no 3390 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3390, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- A) • de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 3 Ad de manière à soustraire les usages faisant partie de la classe d'usages « Hôtellerie (hébergement, restauration, spectacles et réceptions) »;
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone 3 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Ladite zone est localisée approximativement en bordure de l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Foucault et le site actuel du Parc des Voltigeurs.
- B) • de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 4 Ad de manière à ajouter certains usages faisant partie des classes d'usages « Hôtellerie (hébergement, restauration, spectacles et réceptions) » et « Restaurant et lieux où l'on sert des repas » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone 4 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Ladite zone est localisée approximativement en bordure de la rivière Saint-François, l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Foucault;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1505/11/05 - Adoption du projet de règlement no 3391 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3391, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur des zones 3 Ad et 4 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires. Lesdites zones sont localisées approximativement en bordure de la rivière Saint-François, l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Foucault,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1506/11/05 - Avis de motion du règlement no 3391 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3391 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur des zones 3 Ad et 4 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires. Lesdites zones sont localisées approximativement en bordure de la rivière Saint-François, l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Foucault.

1507/11/05 - Dispense de lecture du règlement no 3391 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3391, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur des zones 3 Ad et 4 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires. Lesdites zones sont localisées approximativement en bordure de la rivière Saint-François, l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Foucault;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1508/11/05 - Adoption du règlement no 3377 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3377 a été donné (réf : 1377/10/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3377 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 à même une partie de l'affectation résidentielle H1 de manière à y inclure des terrains localisés face à la rue Georges, soit entre le boulevard St-Joseph et les rues Traversy, Joël et Réal;
- d'assujettir l'affectation commerciale C2 agrandie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1509/11/05 - Adoption du règlement no 3378 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3378 a été donné (réf : 1380/10/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3378 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-16 à même une partie des zones d'habitation H05-15 et H05-17 de manière à y inclure des terrains localisés face à la rue Georges, soit entre le boulevard St-Joseph et les rues Traversy, Joël et Réal;
- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1510/11/05 - Adoption du règlement no 3379 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3379 a été donné (réf :1383/10/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3379 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir les usages commerciaux de la zone commerciale C05-16 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone est localisée en bordure du boulevard St-Joseph (côté sud-ouest) et est située approximativement entre les rues Joël et Réal.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1511/11/05 - Adoption du règlement no 3380 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3380 a été donné (réf : 1386/10/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3380 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 à même une partie de l'affectation industrielle I-2 de manière à y inclure une partie de terrain localisée à l'intérieur de l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique et faisant partie d'un terrain ayant façade sur la rue Landreville.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1512/11/05 - Adoption du règlement no 3381 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3381 a été donné (réf : 1389/10/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3381 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) de modifier les dispositions relatives aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles et servant à annoncer les spectacles ou les représentations, et ce, pour l'ensemble du territoire.
- B) d'établir des règles particulières en matière d'affichage en ce qui a trait aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage concernant les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles et servant à annoncer les spectacles ou les représentations, et ce, pour la zone commerciale C01-10.

Les limites de la zone visée longent une partie de l'autoroute Jean-Lesage, de la rue Malouin et de la rue Hains (actuelle et projetée).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1513/11/05 - Adoption du règlement no 3382 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3382 a été donné (réf : 1392/10/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3382 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H11-22 à même une partie de la zone industrielle I11-06 de manière à inclure des terrains localisés à l'extrémité des rues Landreville et Fournier ainsi que l'arrière-lot de certains terrains donnant principalement sur la rue Landreville ou à proximité de celle-ci et situés à l'intérieur de l'ancienne emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1514/11/05 - Adoption du règlement no 3367 – Citation de monument historique pour l'immeuble situé au 457 de la rue des Écoles

ATTENDU qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3367 a été donné (réf : 1212/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3367 prévoyant la citation comme monument historique l'immeuble situé au 457 de la rue des Écoles, à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé représente dignement l'histoire et le patrimoine drummondvillois et que sa conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre, cet immeuble mérite une reconnaissance particulière et doit faire preuve d'une préservation rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique, soit le 1^{er} décembre 2005;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1515/11/05 - Adoption du règlement no 3368 – Citation de monument historique pour l'immeuble situé au 235 de la rue Moisan

ATTENDU qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3368 a été donné (réf : 1214/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3368 prévoyant la citation comme monument historique l'immeuble situé au 235 de la rue Moisan, à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé représente dignement l'histoire et le patrimoine drummondvillois et que sa conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre, cet immeuble mérite une reconnaissance particulière et doit faire preuve d'une préservation rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique, soit depuis le 1^{er} décembre 2005;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1516/11/05 - Adoption du règlement no 3369 – Citation de monument historique pour l'immeuble situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons

ATTENDU qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3369 a été donné (réf : 1216/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3369 prévoyant la citation comme monument historique l'immeuble situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons, à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé représente dignement l'histoire et le patrimoine drummondvillois et que sa conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre, cet immeuble mérite une reconnaissance particulière et doit faire preuve d'une préservation rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique, soit 1^{er} décembre 2005;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1517/11/05 - Adoption du règlement no 3370 – Citation de monument historique pour l'immeuble situé au 221 de la rue Heriot

ATTENDU qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3370 a été donné (réf : 1218/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3370 prévoyant la citation comme monument historique l'immeuble situé au 221 de la rue Heriot, à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé représente dignement l'histoire et le patrimoine drummondvillois et que sa conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre, cet immeuble mérite une reconnaissance particulière et doit faire preuve d'une préservation rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique, soit depuis le 1^{er} décembre 2005;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1518/11/05 - Adoption du règlement no 3371 – Citation de monument historique pour l'immeuble situé au 25 de la rue du Pont

ATTENDU qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3371 a été donné (réf : 1220/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3371 prévoyant la citation comme monument historique l'immeuble situé au 25 de la rue du Pont, à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé représente dignement l'histoire et le patrimoine drummondvillois et que sa conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre, cet immeuble mérite une reconnaissance particulière et doit faire preuve d'une préservation rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique, soit le 1^{er} décembre 2005;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1519/11/05 - Adoption du règlement no 3372 – Citation de monument historique pour l'immeuble situé au 1235 du chemin Hemming

ATTENDU qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3372 a été donné (réf : 1222/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3372 prévoyant la citation comme monument historique l'immeuble situé au 1235 du chemin Hemming, à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé représente dignement l'histoire et le patrimoine drummondvillois et que sa conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre, cet immeuble mérite une reconnaissance particulière et doit faire preuve d'une préservation rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique, soit le 1^{er} décembre 2005;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1520/11/05 - Adoption du règlement no 3373 – Citation de monument historique pour l'immeuble situé au 416 de la rue Heriot

ATTENDU qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3373 a été donné (réf : 1224/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3373 prévoyant la citation de la partie ancienne de l'immeuble situé au 416 de la rue Heriot (soit celle donnant sur la rue des Forges), le tout tel que montré au plan ci-joint, comme monument historique;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé représente dignement l'histoire et le patrimoine drummondvillois et que sa conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre, cet immeuble mérite une reconnaissance particulière et doit faire preuve d'une préservation rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique, soit le 1^{er} décembre 2005;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1521/11/05 - Adoption du règlement no 3374 – Agrandissement d'un site du patrimoine (Place St-Frédéric)

ATTENDU qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3374 a été donné (réf : 1226/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3374 prévoyant l'agrandissement du site du patrimoine de la Place St-Frédéric, constitué en vertu du règlement no 2990, et ce, en y ajoutant les immeubles du 226, 228, 234, 242, 246 et 276 de la rue Heriot à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les immeubles visés représentent dignement l'histoire et le patrimoine drummondvillois et que leur conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre, ces immeubles méritent une reconnaissance particulière et doivent faire preuve d'une préservation rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de ce site du patrimoine pour inclure l'ensemble des immeubles adjacents à la Place St-Frédéric répond aux orientations du schéma

d'aménagement de la MRC Drummond en vigueur qui identifie l'ensemble de ces bâtiments à titre de territoire d'intérêt. De plus, ces bâtiments font partie d'un secteur reconnu comme territoire d'intérêt au plan d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire des immeubles visés, soit le 1^{er} décembre 2005;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1522/11/05 -Adoption du règlement no 3375 – Constitution d'un site du patrimoine (Carré Celanese)

ATTENDU qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3375 a été donné (réf : 1228/9/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3375 prévoyant la constitution d'un site du patrimoine composé des immeubles du 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15 Carré Celanese à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les immeubles visés représentent dignement l'histoire et le patrimoine drummondvillois et que leur conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre, ces immeubles méritent une reconnaissance particulière et doivent faire preuve d'une préservation rigoureuse;

CONSIDÉRANT QUE la constitution d'un site du patrimoine comprenant l'ensemble des immeubles du Carré Celanese répond aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC Drummond en vigueur qui identifie cet ensemble comme étant un territoire d'intérêt en raison de son environnement particulier et de l'architecture qui le caractérise. De plus, le Carré Celanese est reconnu comme territoire d'intérêt au plan d'urbanisme qui propose la protection de ce site en vertu des pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les biens culturels;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prendra effet, conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire des immeubles visés, soit le 1^{er} décembre 2005;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Charles Parenteau, ancien policier de la Sûreté municipale de Drummondville et madame Carole Paquin, brigadière scolaire et à toute la famille à l'occasion du décès de madame Irva Watkins Parenteau, respectivement mère et belle-mère;

- Monsieur Yvon Richer, employé au Service de l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère madame Maria Noiseux Richer.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

R.P.M. Tech

Le représentant de la compagnie demande à la Ville de reconsidérer sa décision quant à la soumission d'un chargeur sur roue, selon lui, la compagnie est la plus basse soumission conforme.

- Me Claude Proulx, directeur général résume le dossier en précisant pourquoi la soumission ne peut être retenue, à savoir : la marque du véhicule ne faisait pas partie de celles demandées; de plus, la mensualité fixée par la Ville a été modifiée.

Monsieur André Lamy

Monsieur Lamy félicite le conseil pour son engagement face à la formation d'un comité sur la politique du Sport, Plein Air et Activités récréatives. Il se dit fier de participer à cette formation.

Madame Annick Corriveau

Madame Corriveau félicite les membres du conseil pour leur élection. Elle demande combien de logements sociaux les membres du conseil s'engagent à développer durant leur mandat et quelle est la disponibilité des terrains si le besoin existe ?

- Madame la mairesse rappelle que la Ville a permis la construction de 12 logements adaptés et qu'actuellement aucune demande particulière n'a été formulée par l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

- **Monsieur André Dubois**

Compte tenu de la formation du comité de transport en commun, les usagers seront-ils représentés ?

- Madame la mairesse informe que le comité existait déjà et que ce dernier a pour objectif de revoir la desserte du territoire. Un soutien est accordé par le ministère des Transports du Québec pour redéfinir, s'il y a nécessité, les différents parcours. L'étude orientera les décisions.

Monsieur Éric Perreault

Le conseil envisage-t-il d'élargir la participation des citoyens au sein des comités Environnement et Transport, entre autres ?

- Madame la mairesse est d'avis qu'à certaines périodes, ça peut aller mais qu'il n'est pas envisagé d'asseoir des citoyens sur tous les comités.

Monsieur Éric Perreault

Le pont du C.N. est-il cité comme monument historique ?

- Monsieur Denis Jauron prend bonne note des commentaires.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte s'inquiète de l'absence de Cogeco.

- Madame la mairesse confirme qu'il s'agit d'une exception.

Monsieur Grenier

Monsieur Grenier s'interroge sur l'absence de pistes cyclables sur le boulevard St-Charles, au centre-ville, sur le chemin Hemming.

- Madame la mairesse confirme que le sujet fera l'objet d'une réflexion lors de la préparation du budget et du Programme triennal d'immobilisations. Une piste cyclable longeant la rivière est toujours possible il s'agit d'évaluer les différentes possibilités.
- Le conseiller Jean Shooner affirme que le comité de concertation se penchera sur le sujet et que des propositions devraient être faites.
- Madame la mairesse rappelle que Réseaux Plein Air Drummond est l'organisme mandataire sur ce sujet.

Monsieur Marc-André Fortin

Quel est l'engagement des élus(es) face aux sans-abris ?

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé juge qu'il est utopique de penser que le conseil statuera ce soir sur le sujet. Il faut prendre le temps d'évaluer la situation.
- Madame la mairesse rappelle que la Ville participe déjà financièrement au bien-être des sans-abris.

Monsieur Jean-Pierre Boisvert, journaliste

Comment la Ville entend-elle disposer de surplus de 2 millions ?

- Madame la mairesse souligne qu'il s'agit d'un surplus anticipé, que le montant réel ne sera connu que lors du dépôt des états financiers en avril prochain. Par la suite des appropriations seront faites au fonds de roulement. Elle rappelle que la nouvelle Ville n'a cependant aucun surplus réel en ce moment.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 5 décembre 2005.

1523/11/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

5 DÉCEMBRE 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 5 décembre 2005, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- **Madame la conseillère et messieurs les conseillers :**

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- **Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- **Secrétaire :**

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1524/12/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1525/12/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 novembre 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 novembre 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Village Québécois d'Antan inc. : pour la remise de véhicules mis au rancart;
 - Unité régionale de loisir et de sport du Centre-du-Québec : qui informe d'un soutien financier à différents organismes;
 - Ministère des Transports : qui informe de la remise de la gestion de certaines routes à la Ville;
- ainsi que des lettres de demandes d'aide financière provenant de différents organismes.

1526/12/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 21 novembre au 5 décembre 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 2 004 782,94 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1527/12/05 - Dépôt du bilan consolidé de la nouvelle Ville de Drummondville au 1^{er} janvier 2005

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le bilan consolidé de la nouvelle Ville de Drummondville au 1^{er} janvier 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1528/12/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 150 boulevard St-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'augmenter la marge de recul maximale applicable à un bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé sur un terrain formé des actuels lots 121-2 et 121P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 150 boulevard St-Joseph du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.12);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé le terrain visé (C01-13), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à treize virgule soixante-dix-sept mètres (13,77 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du plan d'implantation déposé par l'architecte (plan daté du 8 novembre 2005), la marge de recul maximale du bâtiment principal est établie à vingt et un virgule cinq mètres (21,5 m), ce qui représente une irrégularité de sept virgule soixante-treize mètres (7,73 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont que :

- le recul maximal prévu au règlement ne permet pas d'aménager des cases de stationnement conformes à l'avant et celles-ci sont nécessaires au bon fonctionnement du commerce;

- les opérations du commerce visé (concessionnaire automobiles) nécessitent une plus grande marge compte tenu principalement :
 - que la vente impose la présentation de véhicules neufs en façade, le long de la rue;
 - qu'il est impératif d'offrir à la clientèle des places de stationnement à proximité de la salle de montre laquelle est localisée dans la partie avant du bâtiment;
- que le terrain visé n'est pas assez large pour offrir des places de stationnement de part et d'autre du bâtiment (largeur de quarante-neuf virgule trente-huit mètres (49,38 m));
- les places aménagées le long de la ligne latérale droite du terrain sont attribuées aux véhicules usagés à vendre et au stationnement temporaire des clients de service;
- l'exemple de d'autres concessionnaires dont le bâtiment est implanté plus près de la rue démontre que ceux-ci utilisent tout de même la marge avant pour le stationnement mais l'espace est trop restreint, ce qui occasionne des accrochages et présente une devanture encombrée;
- que la marge proposée (vingt et un virgule cinq mètres (21,5 m) correspond à la moyenne du recul des deux (2) voisins immédiats (restaurant Normandin et concessionnaire d'automobiles Bernier & Crépeau);

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que :

- la demande vise à permettre une opération raisonnable du concessionnaire d'automobiles tout en respectant la qualité de la devanture;
- les véhicules en démonstration seront intégrés à un aménagement paysager de qualité et des blocs de pierre naturelle remplaceront les alignements de poteaux le long du trottoir, ce qui sera beaucoup plus esthétique;
- il serait possible de prévoir un trottoir moins large près du bâtiment principal (soit d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) au lieu d'environ deux virgule quarante-trois mètres (2,43 m) et, de ce fait, la marge de recul serait un peu moins grande fixant celle-ci à environ vingt virgule cinq mètres (20,5 m) au lieu de vingt et un virgule cinq mètres (21,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les aménagements de la cour avant seraient composés d'espaces ayant des largeurs d'environ :

- huit mètres (8 m) pour l'espace aménagé aux fins de démonstration des véhicules neufs;
- six mètres (6 m) pour l'allée d'accès à sens unique;
- cinq mètres (5 m) pour l'aire de stationnement de la clientèle;
- un virgule cinq mètre (1,5 m) pour un trottoir adjacent au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des cases de stationnement sera toutefois aménagée dans les cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention de la dérogation mineure permettrait tout de même une implantation en continuité avec les implantations existantes voisines;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera situé sur le dernier terrain vacant du secteur localisé entre la rue Hains et le boulevard René-Lévesque (côté nord du boulevard St-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE le projet devra faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) assurant ainsi l'intégration et l'harmonisation dudit projet en fonction du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise une dérogation mineure visant à augmenter de treize virgule soixante-dix-sept mètres (13,77 m) à vingt et un mètres (21 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé sur un terrain formé des actuels lots 121-2 et 121P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 150 boulevard St-Joseph du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1529/12/05 - Dépôt du procès-verbal (23.11.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 novembre 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1530/12/05 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 497 rue St-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 497 rue St-Pierre du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne appliquée sur la façade avant donnant vers la rue Cormier ayant une superficie maximale de deux virgule trente-sept mètres carrés (2,37 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée d'un boîtier lumineux lequel provient de la façade principale du bâtiment (soit celle donnant vers la rue St-Pierre);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont :

- le noir pour le boîtier métallique;
- le blanc, le noir et le bleu pour la face d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE de par sa longueur (cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) et sa localisation sur le bâtiment, l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain et n'est pas en symétrie par rapport à l'espace disponible ainsi qu'avec la porte d'entrée donnant sur la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment nuit à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au

bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 497 rue St-Pierre du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque de symétrie de l'enseigne par rapport à l'espace disponible et à la largeur de la porte d'entrée donnant sur la rue Cormier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1531/12/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) nouvelle enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 412A rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) nouvelle enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 412A rue Lindsay du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer sur le bandeau métallique de couleur blanche de la façade principale du bâtiment, une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule soixante-seize mètre carré (0,76 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée d'une plaque de verre sur laquelle sont appliquées des lettres détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et l'orange;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le type de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposée s'intègre au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux modernes), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) nouvelle enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 412A rue Lindsay du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1532/12/05 - Refus des travaux de construction d'un (1) bâtiment résidentiel qui serait situé au 211 rue Dorion (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) bâtiment résidentiel qui serait situé au 211 rue Dorion du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un (1) bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent trente-six mètres carrés (136 m²), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment maximise la fermeture du cadre bâti sur la voie de circulation et s'inscrit en continuité avec l'alignement général des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur et nombre d'étages) correspond aux principales caractéristiques des gabarits des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale du bâtiment est de sept virgule soixante-quatorze mètres (7,74 m), et ce, du sol à la mi-hauteur du toit en pente;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs en pignon

- du clin de fibre de ciment (fibro-ciment) de couleur beige;

pour la façade principale

- de la brique de couleur rouge;

pour le mur latéral gauche

- de la brique de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment (fibro-ciment) de couleur beige sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- de la brique de couleur rouge sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment (fibro-ciment) de couleur beige sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- de la brique de couleur rouge sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment (fibro-ciment) de couleur beige sur cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont marquées d'un jeu de briques en partie supérieure et/ou d'éléments d'ornementation à leur pourtour, ce qui permet d'agrémenter adéquatement les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE la forme de la toiture (à quatre (4) versants) donne un style architectural au bâtiment, mais que celle-ci ne s'apparente pas avec les toitures se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » et munies d'un carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le type des fenêtres ne s'inspire pas de celui que l'on retrouve généralement au centre-ville, soit des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche, créant ainsi une harmonie d'ensemble avec les différentes couleurs que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est aménagée d'une galerie et d'un balcon, le tout recouvert d'une marquise, ce qui ajoute du volume à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une galerie et d'un balcon sur la façade principale permet de réduire la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps, les poteaux et les ornements divers sont de couleur blanche, assurant ainsi une continuité sur l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier menant à la galerie du rez-de-chaussée (cour avant) a seulement quatre (4) contremarches ayant une hauteur de dégagement maximale par rapport au sol de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m), ce qui permet une bonne intégration en rendant celui-ci moins prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du sous-sol sont partiellement localisées sous le niveau du sol et que ces dernières sont dégagées du sol par la pose de margelles de largeur équivalente à celle des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des aires de stationnement en cour arrière permet de limiter convenablement leur visibilité de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant et qu'un aménagement paysager réalisé d'arbustes et/ou de plantes florales d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m²) est également prévu dans cette cour;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur minimale de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) est plantée près de la ligne latérale droite et que la haie existante en cour arrière permet de bien fermer le terrain sur la ligne arrière;

CONSIDÉRANT QUE le projet pourrait être réévalué en fonction des caractéristiques du milieu, soit en tenant compte et en s'inspirant de l'architecture propre au centre-ville afin de favoriser le développement de l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des éléments typiques au centre-ville tels que les éléments d'ornementation, les parapets, les ouvertures, les galeries (ainsi que les toitures les protégeant), le type de toitures et les garde-corps peuvent être considérés, ce qui aurait pour effet de bonifier le style architectural du bâtiment et ainsi renforcer les caractéristiques du paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un (1) bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) qui serait situé au 211 rue Dorion du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, car ceux-ci ne répondent pas au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie du projet au milieu, et ce, en ce qui a trait, entre autres, au type de toiture, aux ouvertures, aux éléments décoratifs et aux galeries.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1533/12/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 180 rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 180 rue Heriot du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1)

enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment, une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement composée de lettres détachées ainsi que d'un logo du commerce et que celle-ci est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le noir et l'or;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne par rapport au niveau du sol moyen est de six virgule trente-deux mètres (6,32 m);

CONSIDÉRANT QUE de par l'architecture du bâtiment, l'enseigne utilise bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le type de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposée s'intègre au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 180 rue Heriot du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1534/12/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1348 rue Hébert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1348 rue Hébert du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne (de type « logo ») appliquée sur la façade avant (partie à angle) donnant vers la rue Hébert et l'avenue des Peupliers et ayant une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne composée de lettres détachées ainsi que d'un logo est non lumineuse et que celle-ci est installée sur le bandeau d'enduit d'acrylique, soit centrée en hauteur par rapport à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le noir, le rouge et l'orange;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (de type « logo ») (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1348 rue Hébert du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2005 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2004.

1535/12/05 - Appui à une demande d'autorisation pour l'aliénation, de lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 1-46 et 1-47 du cadastre du canton de Wickham à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q) (270 rue Guy, secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QUE les lots 1-46 et 1-47 du cadastre du canton de Wickham, font partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, de lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, des lots 1-46 et 1-47 du cadastre du canton de Wickham, a été présentée à la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont intégrés à la zone d'habitation H04-25;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole des lots 1-46 et 1-47 et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture sont nulles;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de régulariser la construction d'une résidence unifamiliale (l'existence de droits acquis n'a pas été investiguée pour le lot 1-46 du cadastre du canton de Wickham);

CONSIDÉRANT QU'il y a quelques espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande mais que ceci ne peut être envisagé car cette dernière est faite dans le but de corriger une situation existante;

CONSIDÉRANT QUE ces lots font partie d'un secteur résidentiel dont :

- la zone n'est pas structurée et qu'il y a encore des terrains vacants disponibles;

- la rue était existante avant l'entrée en vigueur de la Loi de la protection du territoire agricole (LPTA);
- le but est de compléter ce développement entrepris avant l'entrée en vigueur de la Loi de la protection du territoire agricole (LPTA);

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Monsieur Lorenzo Lemelin auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'alinéation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 1-46 du cadastre du canton de Wickham pour régulariser la construction d'une résidence située au 270 rue Guy, ainsi que du lot 1-47 du cadastre du canton de Wickham pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1536/12/05 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur à titre de représentant de la Ville au sein du conseil d'administration du Bloc Vert

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur Pierre Levasseur à titre de représentant au sein du conseil d'administration du Bloc Vert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1537/12/05 - Délégation du conseiller Mario Jacques à titre de représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de l'organisme Ski de fond Saint-François

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur Mario Jacques à titre de représentant au sein du conseil d'administration de l'organisme Ski de fond Saint-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1538/12/05 - Délégation du conseiller Roberto Léveillé à titre de représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de Carrefour jeunesse emploi Drummond

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur Roberto Léveillé à titre de représentant au sein du conseil d'administration de Carrefour jeunesse emploi Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1539/12/05 - Délégation de mesdames Francine Ruest-Jutras, Denise Picotin et monsieur Jean Shooner à titre de représentants de la Ville à la Conférence régionale des élus (CRÉ)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue mesdames Francine Ruest-Jutras, Denise Picotin et monsieur Jean Shooner à titre de représentants à la Conférence régionale des élus (CRÉ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1540/12/05 - Subvention de 100 \$ - Fondation Rêves d'enfants

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à la Fondation Rêves d'enfants à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1541/12/05 - Formation d'un comité de sélection pour l'analyse des soumissions «contrôle biologique des mouches noires»

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'analyse des soumissions « contrôle biologique des mouches noires ». Ledit comité sera formé par messieurs Éric Landry, Francis Adam, Roger Leblanc et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1542/12/05 - Approbation des critères de pondération dans le dossier «contrôle biologique des mouches noires».

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération dans le dossier «contrôle biologique des mouches noires», et ce, selon le tableau suivant :

Critère	Note (0 à 5)	Pondération	Note pondérée
Présentation		(x 1)	
Expérience du soumissionnaire		(x 5)	
Composition et expérience de l'équipe proposée		(x 5)	
Impact écologique		(x 3)	
Prix		(x 6)	
Total		20/20	/ 100

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1543/12/05 - Autorisation à la Ville de Drummondville de renouveler l'entente avec l'Association Québec France pour l'échange d'étudiants durant la période estivale 2006

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle l'entente avec l'Association Québec France pour l'échange d'étudiants durant la période estivale 2006.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1544/12/05 - Autorisation à la directrice du Service des ressources humaines et la conseillère en ressources humaines à signer une entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) pour un horaire particulier pour l'épandage d'abrasifs

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la directrice du Service des ressources humaines et la conseillère en ressources humaines soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) pour l'établissement d'un horaire particulier pour l'épandage d'abrasifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1545/12/05 - Autorisation à la directrice du Service des ressources humaines et la conseillère en ressources humaines à signer une entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) pour l'affectation de M. Marcel Beaulieu

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la directrice du Service des ressources humaines et la conseillère en ressources humaines soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) pour l'affectation de M. Marcel Beaulieu au poste de chauffeur de camion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1546/12/05 - Autorisation à la directrice du Service des ressources humaines et la conseillère en ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) en règlement du grief 05-03

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la directrice du Service des ressources humaines et la conseillère en ressources humaines soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) en règlement du grief 05-03.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1547/12/05 - Acceptation de la démission des pompiers Patrick Laflamme, Dany Bernier et Patrick Paradis

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville accepte la démission de messieurs Patrick Laflamme, Dany Bernier et Patrick Paradis à titre de pompiers à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1548/12/05 - Congédiement d'un pompier à temps partiel (M. Patrick St-Pierre)

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède au congédiement de monsieur Patrick St-Pierre, pompier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1549/12/05 - Résiliation de la convention d'octroi de licence intervenue entre la Ville de Saint-Nicéphore et la compagnie Cobra, Logiciels de gestion inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville dénonce à la compagnie Cobra, Logiciels de gestion inc., la résiliation de la convention d'octroi de licence intervenue avec la Ville de Saint-Nicéphore. Ladite convention prendra donc fin le 31 décembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1550/12/05 - Résiliation d'un contrat de soutien aux logiciels et progiciels 2006 entre la Ville de Saint-Nicéphore et Bell Solutions d'affaires

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville informe la compagnie Bell Solutions d'affaires, qu'elle résilie le contrat de soutien aux logiciels et progiciels 2006 intervenu avec la Ville de Saint-Nicéphore. Ledit contrat prendra donc fin le 31 décembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1551/12/05 - Résiliation du contrat intervenu entre Excavation Julien Bahl inc. et la Ville de Saint-Nicéphore le 17 octobre 2003 relatif à l'entretien d'hiver des Routes 143 et 139

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville résilie le contrat intervenu entre Excavation Julien Bahl inc. et la Ville de Saint-Nicéphore le 17 octobre 2003 relatif à l'entretien d'hiver des Routes 143 et 139.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville ladite résiliation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1552/12/05 - Résiliation du contrat intervenu entre la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la compagnie PG Mensys Systèmes d'information de façon à y mettre fin le 31 décembre 2005

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville résilie le contrat intervenu entre la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la compagnie PG Mensys Systèmes d'information de façon à y mettre fin le 31 décembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1553/12/05 - Modification de l'horaire du Service de transport en commun pour la période des fêtes 2005

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de l'horaire du Service de transport en commun durant la période des fêtes 2005, et ce, de la façon suivante :

	<u>Lignes 1 et 2</u>	<u>Ligne 3</u>
- 24 décembre 2005	7h50 à 18h00	pas de service
- 25 décembre 2005	pas de service	pas de service
- 26 décembre 2005	12h00 à 19h00	15h17 à 18h00
- 27 et 28 décembre 2005	6h50 à 19h00	6h50 à 9h00 15h17 à 18h00
- 29 et 30 décembre 2005	6h50 à 22h00	6h50 à 9h00 15h17 à 18h00
- 31 décembre 2005	7h50 à 18 h 00	pas de service
- 1 ^{er} et 2 janvier 2006	pas de service	pas de service

Reprise de l'horaire régulier le 3 janvier 2006

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1554/12/05 - Autorisation d'utilisation du camion incendie de la Ville pour la distribution de jouets par l'Association de bienfaisance des pompiers

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'utilisation du camion incendie de la Ville pour la distribution de jouets par l'Association de bienfaisance des pompiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1555/12/05 - Reconduction du contrat de transport en commun avec la compagnie Transport urbain Drummondville Ltée

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la reconduction du contrat de transport en commun avec la compagnie Transport Urbain Drummondville Ltée, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, le tout selon les taux définis dans l'offre du 11 octobre 2005.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville ledit contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1556/12/05 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9158-7782 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9158-7782 Québec inc. une partie du lot 276 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de 6 814 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Dubé Boies & Associés, arpenteurs-géomètres en date du 23 novembre 2005 (numéro de répertoire : 2957 - numéro de minute : 10215), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 \$ le mètre carré, soit trente-six mille six cent soixante dollars (36 660 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Judith Panneton, notaire et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1557/12/05 - Opinion du conseil en regard d'une demande d'exemption de taxes foncières et d'affaires formulée par Les amis de Kounac à la Commission municipale du Québec

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'exemption de taxes foncières et d'affaires formulée par Les amis de Kounac auprès de la Commission municipale du Québec pour une reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières et d'affaires à l'exception de la portion de l'immeuble qui sert à des fins résidentielles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1558/12/05 - Opinion du conseil en regard d'une demande d'exemption de taxes foncières et d'affaires formulée par l'Association générale étudiante du Cégep de Drummondville inc. à la Commission municipale du Québec

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville informe la Commission municipale du Québec qu'elle s'oppose à la demande d'exemption de taxes foncières et d'affaires formulée par l'Association générale étudiante du Cégep de Drummondville, et ce, pour les motifs suivants :

- selon les autorités municipales, l'organisme ne rencontre aucune des exigences prévues à la Loi sur la fiscalité municipale;
- la Ville de Drummondville n'impose aucune taxe d'affaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1559/12/05 - Mandat à René Laporte & associés aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate René Laporte & associés aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques. Les honoraires payables sont de 7 500 \$ plus taxes pour la période du 17 décembre 2005 au 17 décembre 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1560/12/05 - Avis de motion du règlement no 3397 prévoyant un amendement au règlement no 2700 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour l'année 2006

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3397 amendant le règlement no 2700 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour l'année 2006.

1561/12/05 - Avis de motion du règlement no 3398 autorisant la Ville de Drum-

mondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2005

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 3398 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2005.

1562/12/05 - Avis de motion du règlement no 3399 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2006

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3399 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2006.

1563/12/05 - Avis de motion du règlement no 3400 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2006

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 3400 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2006.

1564/12/05 - Dispense de lecture du règlement no 3400 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2006

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3400 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2006;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1565/12/05 - Avis de motion du règlement no 3401 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2006

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3401 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2006.

1566/12/05 - Avis de motion du règlement no 3402 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et le coût des conteneurs pour l'année 2006

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3402 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et le coût des conteneurs pour l'année 2006.

1567/12/05 - Avis de motion du règlement no 3403 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de services municipaux à certains immeubles au cours de l'année 2006

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3403 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de services municipaux à certains immeubles au cours de l'année 2006.

1568/12/05 - Avis de motion du règlement no 3404 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial du

centre-ville, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2006

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3404 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial du centre-ville, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2006.

1569/12/05 - Avis de motion du règlement no 3405 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2006

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3405 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2006.

1570/12/05 - Avis de motion du règlement no 3406 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les travaux reliés au contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2006

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3406 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les travaux reliés au contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2006.

1571/12/05 - Avis de motion du règlement no 3408 abrogeant les règlements nos 2651 et 2668 de façon à fixer les montants exigibles lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation.

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 3408 abrogeant les règlements nos 2651 et 2668 de façon à fixer les montants exigibles lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation.

1572/12/05 - Adoption du projet de règlement no 3388 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur appuyé par le conseiller Roberto Léveillé et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3388, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- A) d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone résidentielle 28 Ra, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération; Cette zone est localisée à proximité de l'intersection de la route 122 et du boulevard Foucault;
- B) de remplacer le numéro de la zone 29 A localisée à proximité de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Foucault et la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, par le numéro 25 A;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,cA-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1573/12/05 - Avis de motion du règlement no 3388 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3388 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- A) d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone résidentielle 28 Ra, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération; Cette zone est localisée à proximité de l'intersection de la route 122 et du boulevard Foucault;
- B) de remplacer le numéro de la zone 29 A localisée à proximité de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Foucault et la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, par le numéro 25 A.

**1574/12/05 - Dispense de lecture du règlement no 3388 – Zonage no 512
(secteur Saint-Charles-de-Drummond)**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en mains copie du règlement no 3388 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- A) d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone résidentielle 28 Ra, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération; Cette zone est localisée à proximité de l'intersection de la route 122 et du boulevard Foucault;
- B) de remplacer le numéro de la zone 29 A localisée à proximité de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Foucault et la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, par le numéro 25 A;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1575/12/05 - Adoption du projet de règlement no 3393 – Zonage no 2520
(secteur Drummondville)**

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine
appuyé par le conseiller Alain Martel
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3393, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but:

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H03-17, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération; Cette zone est délimitée approximativement par l'avenue du Marais ombragé, la route 122 et l'impasse du Ruisselet;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,cA-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1576/12/05 - Avis de motion du règlement no 3393 – Zonage no 2520
(secteur Drummondville)**

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3393 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H03-17, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération; Cette zone est délimitée approximativement par l'avenue du Marais ombragé, la route 122 et l'impasse du Ruisselet.

**1577/12/05 - Dispense de lecture du règlement no 3393 – Zonage no 2520
(secteur Drummondville)**

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en mains copie du règlement no 3393 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, dans la zone d'habitation H03-17, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération; Cette zone est délimitée approximativement par l'avenue du Marais ombragé, la route 122 et l'impasse du Ruisselet;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1578/12/05 - Adoption du projet de règlement no 3394 – Zonage no 2520
(secteur Drummondville)**

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine
appuyé par le conseiller Christian Tourigny
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3394, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H12-21 à même une partie de la zone d'habitation H12-27 de manière à y inclure une portion de terrain longeant la limite des deux (2) zones;
Ces zones sont situées entre le boulevard Cusson et la rue St-Onge et longent en partie la rue Cardin;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,cA-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1579/12/05 - Avis de motion du règlement no 3394 – Zonage no 2520
(secteur Drummondville)**

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3394 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H12-21 à même une partie de la zone d'habitation H12-27 de manière à y inclure une portion de terrain longeant la limite des deux (2) zones;

Ces zones sont situées entre le boulevard Cusson et la rue St-Onge et longent en partie la rue Cardin;

**1580/12/05 - Dispense de lecture du règlement no 3394 – Zonage no 2520
(secteur Drummondville)**

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en mains copie du règlement no 3394 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H12-21 à même une partie de la zone d'habitation H12-27 de manière à y inclure une portion de terrain longeant la limite des deux (2) zones;
Ces zones sont situées entre le boulevard Cusson et la rue St-Onge et longent en partie la rue Cardin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1581/12/05 - Adoption du projet de règlement no 3395 – Règlement amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements au règlement d'urbanisme no 3254

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3395, amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements au règlement d'urbanisme no 3254 dans le but :

- d'apporter certains ajustements relatifs à la composition du comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'aux frais exigibles lors d'amendement;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,cA-19.1)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1582/12/05 - Avis de motion du règlement no 3395 – Règlement amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements au règlement d'urbanisme no 3254

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3395 amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements au règlement d'urbanisme no 3254 dans le but :

- d'apporter certains ajustements relatifs à la composition du comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'aux frais exigibles lors d'amendement.

1583/12/05 - Dispense de lecture du règlement no 3395 – Règlement amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements au règlement d'urbanisme

no 3254

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en mains copie du règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements au règlement d'urbanisme no 3254 dans le but :

- d'apporter certains ajustements relatifs à la composition du comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'aux frais exigibles lors d'amendement;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1584/12/05 - Adoption du projet de règlement no 3396 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin
appuyé par le conseiller Denis Chamberland
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3396, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-03 de manière à :
 - ne plus autoriser les usages faisant partie du groupe d'usages « Industrie du bois »;
 - autoriser le groupe d'usages « Industrie de l'habillement »;
 - autoriser certains usages de la classe d'usages C1 (commerce de détail et de service de voisinage) selon certaines conditions;
Cette zone est localisée approximativement de part et d'autre du boulevard Mercure, entre les rues Sylvio et Pie XII;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., cA-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1585/12/05 - Avis de motion du règlement no 3396 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3396 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-03 de manière à :
 - ne plus autoriser les usages faisant partie du groupe d'usages « Industrie du bois »;
 - autoriser le groupe d'usages « Industrie de l'habillement »;
 - autoriser certains usages de la classe d'usages C1 (commerce de détail et de service de voisinage) selon certaines conditions;
Cette zone est localisée approximativement de part et d'autre du boulevard Mercure, entre les rues Sylvio et Pie XII;

1586/12/05 - Dispense de lecture du règlement no 3396 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en mains copie du règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-03 de manière à :
 - ne plus autoriser les usages faisant partie du groupe d'usages « Industrie du bois »;
 - autoriser le groupe d'usages « Industrie de l'habillement »;
 - autoriser certains usages de la classe d'usages C1 (commerce de détail et de service de voisinage) selon certaines conditions;
Cette zone est localisée approximativement de part et d'autre du boulevard Mercure, entre les rues Sylvio et Pie XII;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1587/12/05 - Adoption du règlement no 3392 amendant le règlement no 3376 relatif au programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, volet «conservation du patrimoine»

Lecture est donnée du règlement no 3392 amendant le règlement no 3376 relatif au programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, volet «conservation du patrimoine» de façon à :

- modifier les modalités de subvention quant à la contribution des parties impliquées dans le versement de l'aide financière;
- ajuster le texte relatif aux engagements financiers pour fin administrative.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1588/12/05 - Adoption du règlement no 3365 décrétant la formation d'un comité exécutif

Lecture est donnée du règlement no 3365 décrétant la formation d'un comité exécutif.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1589/12/05 - Adoption du second projet de règlement no 3387-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

¹⁰ QUE le second projet de règlement no 3387-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, dans la zone commerciale C03-17, la nature des usages autorisés ainsi que le nombre d'étages et la hauteur en mètres qui sont applicables à un bâtiment principal;
Cette zone longe le côté nord-est du boulevard St-Joseph et est située approximativement entre les rues St-Édouard et Melançon, de part et d'autre de la rue des Forges;

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1590/12/05 - Adoption du second projet de règlement no 3389-1 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3389-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :
- A) de modifier les usages autorisés à l'intérieur du groupe d'usages « Récréation I » de manière à soustraire l'usage « pistes pour petits véhicules à moteur »;
 - B) de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A1 de manière à soustraire les usages « colonies et camps de vacances, camps musicaux, centre d'équitation » inclus à l'intérieur du groupe d'usages « Récréation I » ainsi que les usages « carrières, gravières, sablières, exploitation de tourbières » inclus à l'intérieur du groupe « Extraction »;
- Cette zone est localisée approximativement à la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ainsi que de chaque côté du cinquième rang;

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1591/12/05 - Adoption du second projet de règlement no 3390-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3390-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :
- A) • de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 3 Ad de manière à soustraire les usages faisant partie de la classe d'usages « Hôtellerie (hébergement, restauration, spectacles et réceptions) »;
 - d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone 3 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Ladite zone est localisée approximativement en bordure de l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Foucault et le site actuel du Parc des Voltigeurs.
- B) • de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 4 Ad de manière à ajouter certains usages faisant partie des classes d'usages « Hôtellerie (hébergement, restauration, spectacles et réceptions) » et « Restaurant et lieux où l'on sert des repas » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
 - d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone 4 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Ladite zone est localisée approximativement en bordure de la rivière Saint-François, l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Foucault,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1592/12/05 - Adoption du règlement no 3391 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3391 a été donné (réf : 1506/11/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3391, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur des zones 3 Ad et 4 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires; Lesdites zones sont localisées approximativement en bordure de la rivière Saint-François, l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Foucault,

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Diane Desjarlais, brigadière scolaire à la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère monsieur Joseph Desjarlais.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Pierre Jean, Drummondville, technicien forestier

- Quel est le projet visé par la zone 3 Ad?
- Le conseiller Gilles Fontaine précise qu'il s'agit d'un règlement qui protège la forêt.
- Madame la Mairesse rappelle que le projet hôtelier devrait se réaliser dans la partie non boisée et que le règlement vient assurer la protection du boisé.

Monsieur Christian Rajotte, Drummondville

- Y a-t-il un délai pour démolir un immeuble touché par un incendie ?
- Denis Jauron informe que le Service intervient dès qu'il est informé.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 décembre 2005.

1593/12/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 DÉCEMBRE 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 décembre 2005 à 19h30, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- **Madame la conseillère et messieurs les conseillers :**

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- **Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Services des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- **Secrétaire :**

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1594/12/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Discours sur le budget 2006

Madame la mairesse prononce le discours sur le budget 2006 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2006/2007/2008.

Ce texte est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

1595/12/05 - Adoption du budget 2006

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le budget de l'année 2006 prévoyant des dépenses et des revenus de l'ordre de 60 850 000 \$ soit adopté et que le document explicatif de ce budget soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du budget 2006 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1596/12/05 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2006/2007/2008

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2006/2007/2008 soit adopté tel que présenté dans un document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du programme triennal d'immobilisations pour les années 2006/2007/2008 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune personne n'a posé de question dans l'assistance.

1597/12/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19h53.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 DÉCEMBRE 2005

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 décembre 2005, à compter de 19h53 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillé
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Service de planification
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Service des opérations
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1598/12/05 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1599/12/05 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 5 décembre 2005

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 décembre 2005 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1600/12/05

**- Analyses de laboratoire
(Soumission no 05-0178 – Ouverture 24.11.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Biolab Division Cap-de-la-Madeleine au montant total de 104 958,70 \$ (taxes incluses) dont 21 040,37 \$ pour la Ville de Drummondville soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec ladite firme pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1601/12/05

**- Enlèvement et transport des déchets solides – secteur Saint-Nicéphore
(Soumission no TP-05-09 - Ouverture 13.12.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Daniel Traversy & Fils inc. au montant total de 98 999,51 \$ soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1602/12/05

**- Produits chimiques
(Soumission no 05-0242 – Ouverture 17.11.05)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que suite au regroupement d'achats, les soumissions suivantes

soient retenues pour chacun des produits respectifs, étant les plus basses soumissions reçues conformes :

Produit	Montant total	Titulaire du marché pour les années 2005-2006
Aluminate de soude en vrac (Wata Flocc 38)	16 128,75 \$	Eaglebrook inc. du Canada
Polymère ASP25	6 600 \$	Degrémont Erpac Canada inc.
Chaux hydratée en vrac	64 670 \$	Graymont (Qc) inc.
Chlore en cylindre (907,2 kg)	147 320 \$	Cleartech Industries inc.
Hypochlorite sodium en vrac liquide	17 289 \$	L.P. Tanguay Ltée
Sulfate d'aluminium en vrac (Alun liquide)	237 360 \$	Eaglebrook inc. du Canada
Silicate de sodium "N" en vrac	141 810 \$	Univar Canada Ltée
Montant total (taxes incluses)	726 012,21 \$	

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des différents produits chimiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1603/12/05

- Photocopieur numérique – Service des travaux publics (Soumission no 05-0226 – Ouverture 30.11.05)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Buropro pour une location mensuelle de 228 \$ plus l'entretien soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location/achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover :
 - dossier Rang 3 Simpson – Circulation des véhicules lourds;
 - extrait du procès-verbal du partage des actifs – Service incendie;
- ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1604/12/05 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 5 décembre 2005 au 19 décembre 2005, lesquels comptes totalisent la somme de 2 785 784,66 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1605/12/05 - Dépôt des indicateurs de gestion 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville dépose les indicateurs de gestion 2004, tel que requis par le ministère des Affaires municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1606/12/05 - Approbation du plan directeur de déneigement – Hiver 2005/2006

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan directeur de déneigement pour l'hiver 2005/2006 incluant quelques modifications mentionnées à l'annexe « A » de la présente résolution, le tout tel que présenté par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Déclaration des intérêts pécuniaires

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, déposé la déclaration des intérêts pécuniaires.

1607/12/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 675 rue Farrell du secteur Drummondville

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser une aire de chargement/déchargement dans une cour avant, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment situé sur le lot 167-314 (projeté) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 675 rue Farrell du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, a été présentée;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.29);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé le bâtiment industriel visé (I11-04), les aires de chargement/déchargement sont permises uniquement dans les cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet d'agrandissement soumis, deux (2) accès au bâtiment (type porte de garage) sont prévus, soit un accès dans la cour avant du bâtiment et l'autre dans la cour arrière et, de ce fait, une aire de chargement/déchargement est localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès prévues à l'avant et à l'arrière permettent aux camions remorques d'entrer à l'intérieur du bâtiment afin d'effectuer le chargement et le déchargement des poteaux d'enseignes et de ressortir en ligne droite vers l'avant, le tout sans avoir à effectuer des manœuvres dans la rue;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement est réalisé dans le but d'utiliser un espace intérieur afin de procéder à la fabrication d'enseignes dont les poteaux sont longs et

volumineux (longueur pouvant varier d'environ quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) à vingt-six mètres (26 m) une fois le montage complété);

CONSIDÉRANT QUE la fabrication de ce type d'enseignes représente un chiffre d'affaires important pour l'entreprise et répond à une demande sur le marché (ex. : compagnies pétrolières : Irving, Shell, Esso et centre d'achat);

CONSIDÉRANT QU'il est primordial que les conditions de fabrication actuelles soient améliorées car jusqu'à maintenant, une partie des travaux devait être effectuée à l'extérieur sur le terrain par manque d'espace intérieur et les conditions climatiques nuisaient grandement aux opérations;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement vient permettre de consolider tous les travaux à un même endroit (par exemple, les travaux de peinture étaient souvent effectués par des sous-contractants à l'extérieur de la ville);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, entre autres, dans la nouvelle partie deux (2) ponts roulants afin d'effectuer le montage des enseignes (ex. : travaux de soudure, d'assemblage et de peinture);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- l'obligation d'effectuer des manœuvres en ligne droite le plus possible sur une grande distance, soit une distance d'environ trente-six virgule six mètres (36,6 m) (longueur de l'agrandissement), compte tenu de la dimension des objets qui sont manipulés;
- l'aire de chargement/déchargement à l'avant servira occasionnellement, compte tenu que les contrats pour des enseignes volumineuses sont tout de même occasionnels;
- l'effort déployé pour améliorer l'aménagement du terrain et éviter d'effectuer des manœuvres dans la rue par l'acquisition récente de terrain du côté droit du bâtiment existant, soit une superficie additionnelle d'environ six mille quatre cent cinquante mètres carrés (6 450 m²);
- qu'aucune manœuvre de véhicules lourds ne s'effectuera à même la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne qu'il est dans l'impossibilité de se conformer à la réglementation actuelle, compte tenu de la dimension des objets qu'il doit manipuler;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure ayant pour effet d'autoriser une aire de chargement/déchargement dans la cour avant, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment situé sur le lot 167-314 (projeté) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 675 rue Farrell du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1608/12/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1810 rue Jogues du secteur Drummondville

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage isolé existant, et ce, pour l'immeuble situé sur un terrain formé des lots 139-901, 139-942P. et 139-943P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1810 rue Jogues du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, a été présentée;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.11.28);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la superficie maximale de tout garage isolé est de soixante mètres carrés (60 m²);

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit vers 1967 et, qu'à cette époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé pour une transaction immobilière en septembre 2005 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à soixante-quinze virgule soixante-dix-sept mètres carrés (75,77 m²) la superficie maximale du garage isolé existant, ce qui représente une irrégularité de quinze virgule soixante-dix-sept mètres carrés (15,77 m²);

CONSIDÉRANT QUE ledit garage empiète sur le lot adjacent mais que, toutefois, un droit de superficie a été consenti en faveur du propriétaire du terrain visé par la demande et les propriétaires de l'immeuble situé au 1795 de la rue Goupil afin de régulariser cet empiètement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant, et ce, depuis environ 1967;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure ayant pour effet d'augmenter de soixante mètres carrés (60 m²) à soixante-quinze virgule soixante-dix-sept mètres carrés (75,77 m²) la superficie maximale d'un garage isolé existant, et ce, pour l'immeuble situé sur un terrain formé des lots 139-901, 139-942P. et 139-943P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1810 rue Jogues du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1609/12/05 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4550 boulevard Allard du secteur Saint-Nicéphore

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue qui est applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 99-296 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 4550 boulevard Allard du secteur Saint-Nicéphore de la Ville de Drummondville, a été présentée;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.12.14);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C01-09), la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue qui est applicable à un bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est un terrain d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) rues (rue Dubois et boulevard Allard);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation a été préparé en décembre 2005 dans le cadre du projet d'agrandissement et que celui-ci établit à cinq virgule quatre mètres (5,4 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue qui est applicable à l'agrandissement projeté du bâtiment principal (façade donnant sur la rue Dubois), ce qui représente une irrégularité de deux virgule un mètres (2,1 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant a fait l'objet d'une dérogation mineure en mai 2003 afin de régulariser cette même marge, et ce, pour une longueur de mur de dix-sept virgule soixante-treize mètres (17,73 m);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur justifie l'implantation proposée sur la base des principaux éléments suivants :

- le besoin urgent d'espace intérieur à des fins de réparation d'embarcations;
- l'obligation de procéder à l'agrandissement du bâtiment principal en cour arrière étant donné qu'il s'agit de l'agrandissement de l'aire de réparation déjà localisée à l'arrière du bâtiment, ce qui évite de revoir tout l'aménagement intérieur des lieux (ex. : salle de montre à l'avant, etc.);
- l'impossibilité de se rapprocher davantage de la ligne arrière compte tenu de la présence d'une remise et d'un champ d'épuration;
- l'impossibilité de se rapprocher davantage de la ligne latérale (adjacente au bassin) compte tenu qu'une bande de protection des rives et du littoral de dix mètres (10 m) doit être conservée;
- la nécessité de conserver la cour avant pour l'étalage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer au règlement de zonage;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure ayant pour effet de diminuer de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à cinq virgule quatre mètres (5,4 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue qui est applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, **à la condition** que la longueur totale du mur en dérogation n'excède pas huit virgule quarante-trois mètres (8,43 m), et ce, pour le bâtiment principal situé sur le lot 99-296 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 4550 boulevard Allard du secteur Saint-Nicéphore de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1610/12/05 - Dépôt du procès-verbal (07.12.05) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 décembre 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1611/12/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 200 boulevard St-Joseph du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 200 boulevard St-Joseph du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard St-Joseph et que la superficie de celle-ci représente un maximum de trois virgule soixante-deux mètres carrés (3,62 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses ainsi que d'un petit boîtier lumineux soulignant les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur un grillage métallique lequel est soutenu par une structure tubulaire métallique, le tout de couleur grise ou chrome;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est réalisé en forme de demi-lune, ce qui donne un style intéressant à l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 200 boulevard St-Joseph du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant.

1612/12/05 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 905 rue Gauthier du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 905 rue Gauthier du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.12.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à proximité du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment de type « logo » d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²) et installée à gauche des portes d'accès de l'établissement, soit celles donnant sur la façade principale;
- une (1) enseigne principale rattachée au bâtiment (formant l'identification de deux (2) entreprises) d'une superficie approximative de un virgule soixante-treize mètre carré (1,73 m²) installée sous l'enseigne de type « logo » et localisée sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale est composée de lettres détachées non lumineuses de couleurs verte et noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « logo » est de forme carrée et que la face avant forme une courbe;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne de type « logo » sont, entre autres, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre ces dernières et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation et leurs dimensions, ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 905 rue Gauthier du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

1613/12/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 150 boulevard St-Joseph du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 150 boulevard St-Joseph du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de mille quatre-vingts mètres carrés (1 080 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en continuité par rapport à celle des bâtiments adjacents, ce qui permet de fermer le cadre bâti sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard St-Joseph permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir de la voie de circulation, tout en respectant les autres bâtiments environnants;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :
pour la façade principale

- principalement de verre (salle de montre) sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- d'acier lisse de couleur bleue sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- de verre pour la partie salle de montre sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;
- d'acier lisse de couleur bleue sur environ douze pour cent (12 %) de la surface du mur;
- d'acier ondulé (corrugé) de couleur grise sur environ dix-sept pour cent (17 %) de la surface du mur;
- de blocs architecturaux de béton de couleurs gris pâle et gris foncé sur environ cinquante-sept pour cent (57 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de verre pour la partie salle de montre sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;
- d'acier lisse de couleur bleue sur environ six pour cent (6 %) de la surface du mur;
- d'acier ondulé (corrugé) de couleur grise sur environ vingt-trois pour cent (23 %) de la surface du mur;
- de blocs de béton architecturaux de couleurs gris pâle et gris foncé sur environ cinquante-sept pour cent (57 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- d'acier lisse de couleur bleue sur environ deux pour cent (2 %) de la surface du mur;
- d'acier ondulé (corrugé) de couleur grise sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;
- de blocs de béton architecturaux de couleur gris foncé et/ou gris pâle sur environ soixante-dix-huit pour cent (78 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (blocs de béton) et le verre sont utilisés de façon importante sur l'ensemble des façades;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier est utilisé comme revêtement secondaire ou pour des éléments d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier lisse de couleur bleue et/ou blanche est posé en panneaux;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle est orientée vers le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est protégée d'une marquise réalisée en avancée sur la façade principale du bâtiment et que cette dernière se poursuit sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes et la face avant de la marquise protégeant l'entrée sont recouvertes d'acier lisse de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale ainsi que les murs latéraux (section de murs de la salle de montre) sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») sont aménagées dans la section arrière des murs latéraux du bâtiment, rendant ces dernières peu visibles du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'élément signal (structure verticale) est d'une hauteur maximale de dix virgule soixante-dix-sept mètres (10,77 m), ce qui permet d'avoir une bonne harmonie entre cette construction et le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image intéressante;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du bâtiment se fera de façon souterraine et que le branchement aux réseaux électriques existants sera fait en souterrain ou à même les installations existantes;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour latérale droite et en cour arrière ainsi qu'une petite partie en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étalage est réalisée en cour avant et que cette dernière a environ cinq mètres (5 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée et paysagère d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle seront plantés des arbres;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager (pierres, arbres, arbustes et/ou plantes florales) est réalisé aux abords du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est grandement utilisé à des fins d'étalage et d'entreposage de véhicules automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement et l'aire d'étalage sont très visibles du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol seront plantés sur le site, lesquels doivent être dissimulés par des arbustes;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une seule entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans les cours latérales, ce qui rend ces dernières moins visibles du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT le manque d'informations en ce qui a trait à l'aménagement de terrain, notamment quant à la plantation et aux bandes gazonnées et/ou paysagères;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), car aucun détail précis relatif à la plantation n'a été déposé;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 150 boulevard St-Joseph du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1614/12/05 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 785 boulevard St-Joseph Ouest du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 785 boulevard St-Joseph Ouest du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent quarante-neuf mètres carrés (149 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière, et ce, dans le prolongement des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) s'inspire de celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont les mêmes que ceux existants sur le bâtiment, soit de l'acier de couleur grise pour les murs et de couleur bleue pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement s'effectue en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, ses matériaux et sa localisation, l'agrandissement a peu d'impact sur le cadre bâti et sur son environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 785 boulevard St-Joseph Ouest du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1615/12/05 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 4535 boulevard St-Joseph du secteur Saint-Nicéphore de la Ville de Drummondville – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 4535 boulevard St-Joseph du secteur Saint-Nicéphore de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre mille cent quatre-vingt-huit mètres carrés (4 188 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en retrait par rapport à celle des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un bâtiment locatif d'une superficie approximative de mille quarante-sept mètres carrés (1 047 m²) est prévue en cour avant du terrain où sera localisé le nouveau bâtiment (IGA Extra);

CONSIDÉRANT QUE cette implantation (bâtiment locatif) permettra de fermer le cadre bâti sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard St-Joseph permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit, et ce, malgré son recul important;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir de la voie de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

pour la façade principale

- de maçonnerie (de la brique de couleurs rouge et beige et du bloc architectural imitant la pierre de couleur grise) sur cent pour cent (100 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- de maçonnerie (de la brique de couleurs rouge et beige et du bloc architectural imitant la pierre de couleur grise) sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;
- d'acier ondulé (corrugé) de couleur beige sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de maçonnerie (de la brique de couleurs rouge et beige et du bloc architectural imitant la pierre de couleur grise) sur environ cinquante-sept pour cent (57 %) de la surface du mur;
- d'acier ondulé (corrugé) de couleur beige sur environ quarante-trois pour cent (43 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- d'acier ondulé (corrugé) de couleur grise sur cent pour cent (100 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie est utilisé de façon réduite sur les murs latéraux lesquels sont grandement visibles des zones résidentielles adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier ondulé (corrugé) est modulé en créant des jeux de panneaux;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment est pourvu de décrochés et/ou de retraits, ce qui permet de briser la linéarité de ce mur et d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux (tels que colonnes de maçonnerie, soulignements horizontaux de maçonnerie, ornements animant l'entrée principale et modulations du revêtement d'acier ondulé) permettent d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle est orientée vers le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est protégée par une marquise réalisée en avancée laquelle est supportée par des supports métalliques;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres marquises sont réalisées de chaque côté de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de ces marquises est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant ces marquises sont composées de maçonnerie de même type que celle prévue sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est marquée d'un élément signal (parapet en forme de courbe), ce qui permet de hausser le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du bâtiment se fera de façon souterraine et que le branchement aux réseaux électriques existants sera fait en souterrain ou à même les installations existantes;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image intéressante;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières, soit une menant aux aires de chargement/déchargement et la deuxième (2^e) près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle sont plantés au moins quatorze (14) arbres;

CONSIDÉRANT QUE des talus d'une hauteur minimale de cinquante centimètres (50 cm) sont réalisés aux abords du boulevard St-Joseph, et ce, dans la bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE des arbustes et/ou plantes florales sont plantés sur les talus et entre ces derniers, ce qui permet de rendre moins visible l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un espace naturel d'une superficie approximative de six cents mètres carrés (600 m²) est conservé aux abords du boulevard St-Joseph, près de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel sera érigé le bâtiment locatif est aménagé de gazon et qu'au moins treize (13) arbres sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE l'allée centrale menant à l'établissement est aménagée de bandes gazonnées dans lesquelles sont plantés au moins vingt et un (21) arbres;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) îlots paysagers et plantés d'au moins vingt-trois (23) arbres sont réalisés à l'intérieur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des haies de cèdres d'une hauteur minimale de un virgule cinq mètre (1,5 m) sont plantées sur les lignes latérales longeant les zones résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE ces haies sont réalisées en discontinuité, ce qui permet de briser la linéarité de ces dernières et qu'au moins six (6) arbres sont plantés entre les sections des haies;

CONSIDÉRANT QU'au moins :

- sept (7) arbres sont plantés dans la bande gazonnée longeant l'allée de circulation menant aux aires de chargement/déchargement;
- dix (10) arbres sont plantés dans l'espace libre et gazonné aux abords du boulevard St-Joseph, et ce, près de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est très visible du boulevard St-Joseph, mais que l'aménagement de terrain est réalisé de façon à réduire son impact sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée plantée d'au moins huit (8) arbres est réalisée près du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE des espaces naturels sont conservés dans la cour latérale gauche et dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE des aires de remisage des paniers sont prévues dans l'aire de stationnement, le tout sans construction;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets (compacteur) est dissimulé par un écran de maçonnerie s'inspirant de celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour arrière, ce qui rend ces dernières non visibles du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une piste cyclable est prévu aux abords du boulevard St-Joseph, et ce, sur le terrain privé des propriétaires fonciers;

CONSIDÉRANT QUE des discussions avec le propriétaire foncier de l'immeuble doivent être faites afin de prévoir ledit aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux sont grandement visibles des zones résidentielles adjacentes et qu'il est souhaitable d'avoir un pourcentage de maçonnerie plus élevé sur ces murs, ce qui réduirait d'autant le pourcentage d'acier ondulé sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux pourraient être recouverts d'environ soixante-quinze pour cent (75 %) de maçonnerie de leur surface respective;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) **conditionnellement** à ce que les murs latéraux soient recouverts de maçonnerie (brique ou bloc architectural) sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de leur surface respective; un plan démontrant cette modification doit être déposé et approuvé **avant** qu'un permis de construction ne soit émis, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** la décision quant aux travaux d'aménagement de terrain car le projet d'aménagement d'une piste cyclable aux abords du boulevard St-Joseph a une incidence directe sur ces derniers;

et ce, pour un bâtiment qui sera situé au 4535 boulevard St-Joseph du secteur Saint-Nicéphore de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1616/12/05 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 197-199 rue Dorion du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 197-199 rue Dorion du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de

bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- réparer au besoin le revêtement de stuc et le repeindre;
- changer les ouvertures;
- réparer les galeries et les garde-corps;
- repeindre le revêtement de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du bâtiment, soit du stuc de couleur blanche, est repeint de couleur crème;

CONSIDÉRANT QUE les galeries sont rénovées en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des galeries sont modifiés afin de sécuriser les occupants du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte du rez-de-chaussée donnant sur la galerie est remplacée et que cette dernière s'inspire du style de celle existante sur le bâtiment (porte du deuxième (2^e) étage);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est de la tôle à baguette peinte de couleur rouge et que ce dernier est repeint de couleur grise (mât);

CONSIDÉRANT QUE les ornements du bâtiment sont repeintes de couleurs dans les tons de vert-bleu et gris-bleu;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 197-199 rue Dorion du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1617/12/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 142 rue St-Damien du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 142 rue St-Damien du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux

d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau d'une superficie maximale de trois virgule cinquante-quatre mètres carrés (3,54 m²) et d'une hauteur maximale de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant aux abords du boulevard St-Joseph, et ce, pratiquement au centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est principalement constituée de métal de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal et que la largeur de chacun des poteaux (environ trente-six centimètres (36 cm)) ne rend pas l'enseigne imposante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est découpé dans les faces de métal et que seul ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le rouge et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle des bâtiments voisins qui sont principalement à caractère résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, sa hauteur et sa localisation, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur, ses dimensions et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique de l'enseigne s'effectuera par des conduits souterrains (sans fils aériens);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une vingtaine d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 142 rue St-Damien du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1618/12/05 - Acceptation des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 120 croissant des Hautes-Cimes du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 120 croissant des Hautes-Cimes du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.12.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par

conséquent, tous les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent cinq mètres carrés (105 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en façade du bâtiment accessoire (garage rattaché à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur de la façade principale

- principalement de la brique de couleur rouge et/ou beige;
- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige (porte-à-faux et tourelle);

pour les autres murs

- du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment et l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées d'éléments décoratifs (planches cornières et/ou moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est subdivisé de façon à conserver la végétation naturelle, ce qui assure un environnement bâti harmonieux, et ce, au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 21 novembre 2005 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à quatre cent trente millimètres (430 mm – 43 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve principalement les essences d'arbres suivantes : érables, frênes et tilleuls;

CONSIDÉRANT QU'un (1) des onze (11) arbres est localisé en cour avant et que les autres sont situés en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet tout de même un espace adéquat pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente environ trente-six virgule six pour cent (36,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (subdivision de terrain, préservation et aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de subdivision et d'aménagement de terrain ainsi que de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 120 croissant des Hautes-Cimes du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1619/12/05 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 207 rue Lindsay du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 207 rue Lindsay du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 05.12.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une enseigne projetante d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-deux mètre carré (0,62 m²) constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est localisée à gauche de l'accès principal de l'établissement et installée sur un poteau soutenant la marquise et protégeant le balcon;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de fer forgé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bleu, le blanc, le bourgogne et l'or, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de l'enseigne au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 207 rue Lindsay du secteur Drummondville de la Ville de Drummondville, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 décembre et ajournée le 16 décembre 2005.

1620/12/05 - Mandat à Me Gérard Caisse aux fins d'agir à titre d'assesseur dans le dossier opposant la Ville de Drummondville au Regroupement des pompiers

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Gérard Caisse aux fins d'agir à titre d'assesseur dans le dossier opposant la Ville de Drummondville au Regroupement des pompiers. Les honoraires sont de l'ordre de 250 \$ l'heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1621/12/05 - Embauche de monsieur Jean-François Lévesque à titre de préventionniste au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-François Lévesque à titre de préventionniste au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 23 janvier 2006.

De plus, monsieur Jean-François Lévesque s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1622/12/05 - Acceptation de l'offre d'achat déposée par Développement Charles-Mont inc. pour une partie du lot 790 du cadastre du canton de Wickham et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre d'achat déposée par Développement Charles-Mont inc. pour une partie du lot 790 du cadastre du canton de Wickham, le tout conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, du Développement durable, de la Faune et des Parcs.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1623/12/05 - Mandat à Michel Dubé arpenteur-géomètre – Préparer et rédiger la description technique du terrain à vendre à Développement Charles-

Mont inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé arpenteur-géomètre aux fins de préparer et rédiger la description technique du terrain à vendre à Développement Charles-Mont inc. sur une partie du lot 790 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1624/12/05 - Mandat à Martin Paradis, arpenteur-géomètre – Préparer et rédiger la description technique des parties de terrain à vendre à l'angle de la rue St-Damien et du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Martin Paradis, arpenteur-géomètre aux fins de préparer et rédiger la description technique des parties de terrain à vendre à l'angle de la rue St-Damien et du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1625/12/05 - Signature d'un protocole d'entente avec la Corporation de la Cité des Loisirs (C.L.) inc. – Gestion du ski de fond (saison hivernale 2005-2006)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation de la Cité des Loisirs (C.L.) inc. pour la gestion du ski de fond.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2005-2006 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 \$.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1626/12/05 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond pour la gestion de La Courvalloise (glissades sur chambre à air et ski de fond, secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond pour la gestion de La Courvalloise.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2005/2006 et comprend le versement d'une subvention de 39 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1627/12/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-

Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005/2006 et comprend le versement d'une subvention de 32 835 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1628/12/05 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation des activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005/2006 et comprend le versement d'une subvention de 5 834 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1629/12/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif St-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif St-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005/2006 et comprend le versement d'une subvention de 39 097 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1630/12/05 - Protocole d'entente avec La Corporation des Loisirs de St-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec La Corporation des Loisirs de St-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation des activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005/2006 et comprend le versement d'une subvention de 6 518 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1631/12/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005/2006 et comprend le versement d'une subvention de 6 967 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1632/12/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005/2006 et comprend le versement d'une subvention de 23 817 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1633/12/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue et l'animation des activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005/2006 et comprend le versement d'une subvention de 48 889 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1634/12/05 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2005/2006 et comprend le versement d'une subvention de 32 590 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1635/12/05 - Subvention de 300 \$ - Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps Drummond)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 \$ au Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps Drummond) à titre de subvention 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1636/12/05 - Approbation des critères de pondération pour l'analyse des soumissions relatives au « contrôle biologique des mouches noires » (abrogeant et remplaçant la résolution no 1542/12/05)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions relatives au « contrôle biologique des mouches noires », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		Numéro de projet : 05-0237	
Titre : Contrôle biologique des mouches noires – Années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010			
PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A	
	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Présentation	10		
Expérience pertinente du soumissionnaire	30		
Qualité de l'équipe de traitement	25		
Résultats historiques	15		
Connaissance des lieux	20		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			
_____		_____	
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)	
_____		_____	
(date)		(LIEU)	

La présente abroge et remplace la résolution no 1542/12/05 adoptée le 5 décembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1637/12/05 - Autorisation de présentation du projet « Ajout d'une nouvelle glace » au programme Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR) et engagement de la Ville à assumer la part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation du projet, et ce, dès sa réalisation

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la présentation du projet « Ajout d'une nouvelle glace » au programme de Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR) et s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation du projet, et ce, dès sa réalisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1638/12/05 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions pour services professionnels dans le dossier « Ajout d'une nouvelle glace »

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions pour services professionnels dans le dossier « Ajout d'une nouvelle glace ». Ledit comité sera formé par messieurs Denis Larocque, André Paquet, Claude Proulx, Francis Adam et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1639/12/05 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels « Ajout d'une nouvelle glace »

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions pour services professionnels dans le dossier « Ajout d'une nouvelle glace », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		Numéro de projet : PROJ-151-2005
Titre : Construction d'une 2^e glace à l'aréna « Olympia Yvan Cournoyer »		
PARTIE 1		
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage
La Firme : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation et organisation de la firme • Expérience et expertise de la firme 	10	
	20	
Compétence de l'équipe : <ul style="list-style-type: none"> • Expérience du chargé de projets • Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme 	20	
	20	
Méthodologie : <ul style="list-style-type: none"> • Compréhension du mandat et méthodologie • Assurance-qualité • Efficacité énergétique 	15	
	5	
	10	
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes		
PARTIE 2		
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$		
Rang et adjudicataire		

_____	_____
(Signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
_____	_____
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1640/12/05 - Mandat à Teknika-HBA – Travaux de structure, mécanique et électricité pour l'agrandissement des ateliers municipaux

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Teknika-HBA aux fins de préparer les plans et devis et d'assurer la surveillance des travaux de structure, mécanique et électricité pour l'agrandissement des ateliers municipaux. Les honoraires sont au montant de 24 040,23 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1641/12/05 - Mandat à la firme Géo Lab inc. – Construction d'un égout pluvial sur la rue St-Onge

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de construction d'un égout pluvial sur la rue St-Onge, le tout tel que décrété par le règlement no 3366.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1642/12/05 - Mandat à Me Annie Cusson, notaire – Acte de modification de droit entre la Ville et Hydro-Québec sur une partie du lot 115 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Annie Cusson, notaire, aux fins de procéder à un acte de modification de droit à intervenir avec Hydro-Québec sur une partie du lot 115 du cadastre du canton de Wickham.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1643/12/05 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. sur une partie du lot 118 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. relativement à une partie du lot 118 du cadastre du canton de Wickham

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1644/12/05 - Signature d'une affirmation solennelle dans un dossier de prescription trentenaire affectant une partie du lot 284 du cadastre du canton

de Grantham

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une affirmation solennelle dans un dossier de prescription trentenaire affectant une partie du lot 284 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1645/12/05 - Autorisation au responsable de la géomatique de signer des ententes de confidentialité à intervenir avec différents intervenants pour la fourniture ou le prêt de fichiers numériques

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le responsable de la géomatique à signer des ententes de confidentialité à intervenir avec différents intervenants pour la fourniture ou le prêt de fichiers numériques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1646/12/05 - Appui à la candidature de l'organisme Groupe d'aide pour la recherche et l'aménagement de la faune (GARAF) aux « Prix canadiens de l'environnement 2006 »

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la candidature de l'organisme Groupe d'aide pour la recherche et l'aménagement de la faune (GARAF) aux « Prix canadiens de l'environnement 2006 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1647/12/05 - Appui à la demande formulée par Moto Club Drummond inc. et l'Association régionale des autoneigistes de Drummondville (ARDAD) au ministère des Transports – Circulation le long de la clôture à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 55 à Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée par Moto Club Drummond inc. et l'Association régionale des autoneigistes de Drummondville (ARDAD) au ministère des Transports aux fins de circuler le long de la clôture à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 55 à Drummondville, sur une distance de 1110 mètres, soit de la clôture du Pénitencier Drummond jusqu'au boulevard Jean-de-Brébeuf.

Le conseiller Jean Shooner est dissident sauf si l'Association régionale des autoneigistes de Drummondville (ARDAD) démontre les efforts pour protéger la faune et la pollution.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Pierre-Yvan Aubé

Vote **CONTRE**

Me Jean Shooner

M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Yves Grondin
M. Mario Jacques
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillé
M. Alain Martel
Mme Denise Picotin
Me Christian Tourigny

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1648/12/05 - Signature d'un acte d'acquisition à intervenir entre la Ville de Drummondville et monsieur Daniel Lambert (voie d'évitement du CN) (abrogeant et remplaçant les résolutions nos 1475/12/04 et 1475/11/05)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville acquiert de monsieur Daniel Lambert une partie des lots 327 et 328 du cadastre du canton de Grantham, telles que désignées dans la description technique préparée par Pierre Grondin, arpenteur géomètre dans sa minute numéro 6 208 en date du 18 mars 2005, et portant sur une superficie totale de vingt-sept mille soixante et un pieds carrés et cinquante-cinq centièmes (27 061,55 pieds carrés), que cette acquisition se fasse au prix de treize mille cinq cent trente et un dollars (13 531,00 \$) et que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, et à signer tout document accessoire. De plus, la présente abroge et remplace les résolutions no 1475/12/04 adoptée le 20 décembre 2004 et no 1475/11/05 adoptée le 21 novembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1649/12/05 - Présentation du projet de réfection de l'aqueduc de la rue Fradet dans le cadre du programme Infrastructures-Québec

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la présentation du projet « réfection de l'aqueduc de la rue Fradet » au programme Infrastructures-Québec et s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation du projet, et ce, dès sa réalisation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville reconnaît spécifiquement que l'analyse et l'étude de la présente demande de subvention de même que les vérifications de la conformité de celle-ci par rapport aux critères d'admissibilité énoncés à la brochure du programme dont elle reconnaît avoir pris connaissance, et la décision de refuser d'accorder ladite subvention ou encore d'y donner suite en partie ou en totalité, sont de l'entière discrétion d'Infrastructures-Québec ou de ses administrateurs dirigeants ou employés;

PAR CONSÉQUENT, la Ville de Drummondville renonce spécifiquement à intenter quelques recours judiciaire ou administratif que ce soit, tant contre Infrastructures-Québec, contre ses administrateurs dirigeants ou employés, et ce, pour quelque cause que ce soit y compris toute réclamation en dommages intérêts.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville de Drummondville reconnaît spécifiquement et accepte que la décision qui fera suite à la présente demande de subvention sera finale et sans rappel, et en conséquence, elle renonce spécifiquement à contester directement ou indirectement la décision qui sera prise par suite de la réception de l'analyse et de l'étude de la présente demande de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1650/12/05 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de carburants

VU la proposition de l'Union des municipalités du Québec de procéder, au nom de municipalités ciblées, à un achat regroupé concernant l'achat de carburants :

VU l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire procéder à cet achat regroupé pour se procurer différents types de carburants selon les quantités amplement décrites à la fiche d'identification préparée en date du 15 décembre 2005;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire profiter des avantages en adhérant au regroupement d'achats, et ce, dans le but de faire des économies.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec un mandat exclusif de procéder, en son nom et avec les autres municipalités ciblées, à un achat regroupé concernant les carburants nécessaires pour les activités de la municipalité, et ce, afin de se procurer les carburants selon les quantités plus amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par monsieur Alain Boisvert, en date du 15 décembre 2005.

QUE la Ville de Drummondville s'engage, si l'Union des municipalités du Québec adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Ville de Drummondville autorise l'Union des municipalités du Québec à utiliser un cahier de charges en substance conforme à celui soumis au conseil lors de cette réunion;

QUE la Ville de Drummondville reconnaisse que l'Union des municipalités du Québec recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacune des municipalités ciblées, tel qu'il apparaît dans le cahier des charges annuel;

QUE la copie de la présente résolution et la fiche d'identification soient et sont transmises à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1651/12/05 - Approbation du budget de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph pour l'année 2006

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le budget de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph pour l'année 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1652/12/05 - Modification du 1^{er} paragraphe de l'article 4 du règlement no 3366

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification du 1^{er} paragraphe de l'article 4 du règlement no 3366 de façon à remplacer le 1^{er} paragraphe par le texte suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1653/12/05 - Dépôt du compte rendu (14.12.05) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 14 décembre 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1654/12/05 - Appui à la demande formulée par CVTech-R&D pour l'utilisation d'un nouveau parcours de VTT à des fins de tests d'endurance des pièces fabriquées par la compagnie

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée par CVTech-R&D pour l'utilisation d'un nouveau parcours de VTT, et ce, à des fins de tests d'endurance des pièces fabriquées par la compagnie, le tout conditionnel à l'obtention de certaines ententes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1655/12/05 - Dépôt du compte rendu (13.12.05) – Comité de transport en commun

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de transport en commun tenue le 13 décembre 2005 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1656/12/05 - Avis de motion du règlement no 3411 prévoyant un emprunt de 587 000 \$ pour l'achat de machinerie

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3411 prévoyant un emprunt de 587 000 \$ pour l'achat de machinerie.

1657/12/05 - Adoption du projet de règlement no 3407 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3407, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) de prévoir, pour les terrains transversaux situés dans la zone d'habitation H01-29, la possibilité d'installer une remise et/ou un garage de type isolé à une distance minimale de un mètre (1 m) d'une ligne de terrain, selon certaines conditions.

Les terrains transversaux visés de cette zone longeant le côté sud de la rue Robert-Bernard, à l'ouest du boulevard René-Lévesque.

B) • d'autoriser, pour la zone d'habitation H03-08, l'usage « maison de chambres », selon des conditions particulières et en apportant également des ajustements à la définition;

• de modifier, pour cette même zone, certaines normes relatives à la construction de bâtiment, et ce, pour certaines classes d'usages.

Cette zone est localisée de part et d'autre de la rue Brock, approximativement entre les rues St-Jean et des Forges,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1658/12/05 - Avis de motion du règlement no 3407 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3407 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) de prévoir, pour les terrains transversaux situés dans la zone d'habitation H01-29, la possibilité d'installer une remise et/ou un garage de type isolé à une distance minimale de un mètre (1 m) d'une ligne de terrain, selon certaines conditions.
Les terrains transversaux visés de cette zone longeant le côté sud de la rue Robert-Bernard, à l'ouest du boulevard René-Lévesque.
- B) • d'autoriser, pour la zone d'habitation H03-08, l'usage « maison de chambres », selon des conditions particulières et en apportant également des ajustements à la définition;
• de modifier, pour cette même zone, certaines normes relatives à la construction de bâtiment, et ce, pour certaines classes d'usages.
Cette zone est localisée de part et d'autre de la rue Brock, approximativement entre les rues St-Jean et des Forges.

1659/12/05 - Dispense de lecture du règlement no 3407 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3407, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- A) de prévoir, pour les terrains transversaux situés dans la zone d'habitation H01-29, la possibilité d'installer une remise et/ou un garage de type isolé à une distance minimale de un mètre (1 m) d'une ligne de terrain, selon certaines conditions.
Les terrains transversaux visés de cette zone longeant le côté sud de la rue Robert-Bernard, à l'ouest du boulevard René-Lévesque.
- B) • d'autoriser, pour la zone d'habitation H03-08, l'usage « maison de chambres », selon des conditions particulières et en apportant également des ajustements à la définition;
• de modifier, pour cette même zone, certaines normes relatives à la construction de bâtiment, et ce, pour certaines classes d'usages.
Cette zone est localisée de part et d'autre de la rue Brock, approximativement entre les rues St-Jean et des Forges;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1660/12/05 - Adoption du second projet de règlement no 3388-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3388-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- A) d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone résidentielle 28 Ra, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénération.

Cette zone est localisée à proximité de l'intersection de la route 122 et du boulevard Foucault;

- B) de remplacer le numéro de la zone 29 A localisée à proximité de l'autoroute Jean-Lesage, entre le boulevard Foucault et la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, par le numéro 25 A,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1661/12/05 - Adoption du second projet de règlement no 3393-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3393-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'autoriser, dans la zone d'habitation H03-17, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans le but d'en faire une maison intergénération.
- Cette zone est délimitée approximativement par l'avenue du Marais-Ombragé, la route 122 et l'impasse du Ruisselet,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1662/12/05 - Adoption du second projet de règlement no 3394-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3394-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :
- d'agrandir la zone d'habitation H12-21 à même une partie de la zone d'habitation H12-27 de manière à y inclure une portion de terrain longeant la limite des deux (2) zones.
- Ces zones sont situées entre le boulevard Cusson et la rue St-Onge et longent en partie la rue Cardin,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1663/12/05 - Adoption du second projet de règlement no 3396-1 – Zonage no

03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3396-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-03 de manière à :
 - ne plus autoriser les usages faisant partie du groupe d'usages « Industrie du bois »;
 - autoriser le groupe d'usages « Industrie de l'habillement »;
 - autoriser certains usages de la classe d'usages C1 (commerce de détail et de service de voisinage) selon certaines conditions.

Cette zone est localisée approximativement de part et d'autre du boulevard Mercure, entre les rues Sylvio et Pie XII,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1664/12/05 - Adoption du règlement no 3385 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3385 a été donné (réf : 1491/11/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3385, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 à même une partie de l'affectation résidentielle R-3 afin d'y inclure les terrains situés à l'angle du boulevard St-Joseph et de la rue St-Édouard, de part et d'autre de la rue Garceau;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1665/12/05 - Adoption du règlement no 3386 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3386 a été donné (réf : 1494/11/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3386, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-17 à même une partie de la zone d'habitation H03-12 de manière à y inclure les terrains situés à l'angle du boulevard St-Joseph et de la rue St-Édouard, de part et d'autre de la rue Garceau;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1666/12/05 - Adoption du règlement no 3387-1 – Zonage no 2520 (secteur Drum-

mondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3387-1 a été donné (réf : 1497/11/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3387-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, dans la zone commerciale C03-17, la nature des usages autorisés ainsi que le nombre d'étages et la hauteur en mètres qui sont applicables à un bâtiment principal;
Cette zone longe le côté nord-est du boulevard St-Joseph et est située approximativement entre les rues St-Édouard et Melançon, de part et d'autre de la rue des Forges.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1667/12/05 - Adoption du règlement no 3389-1 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3389-1 a été donné (réf : 1500/11/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3389-1, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- A) de modifier les usages autorisés à l'intérieur du groupe d'usages « Récréation I » de manière à soustraire l'usage « pistes pour petits véhicules à moteur »;
- B) de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A1 de manière à soustraire les usages « colonies et camps de vacances, camps musicaux, centre d'équitation » inclus à l'intérieur du groupe d'usages « Récréation I » ainsi que les usages « carrières, gravières, sablières, exploitation de tourbières » inclus à l'intérieur du groupe « Extraction »;
Cette zone est localisée approximativement à la limite de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ainsi que de chaque côté du cinquième rang.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1668/12/05 - Adoption du règlement no 3390-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3390-1 a été donné (réf : 1503/11/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3390-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- A) • de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 3 Ad de manière à soustraire les usages faisant partie de la classe d'usages « Hôtellerie (hébergement, restauration, spectacles et réceptions) »;
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone 3 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
Ladite zone est localisée approximativement en bordure de l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Foucault et le site actuel du Parc des Voltigeurs.
- B) • de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 4 Ad de manière à ajouter certains usages faisant partie des classes d'usages « Hôtellerie (hébergement, restauration, spectacles et réceptions) » et « Restaurant et lieux

- où l'on sert des repas » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone 4 Ad à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Ladite zone est localisée approximativement en bordure de la rivière Saint-François, l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Foucault.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1669/12/05 - Adoption du règlement no 3395 amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme no 3254

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3395 a été donné (réf : 1582/12/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3395 amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme no 3254 dans le but :

- d'apporter certains ajustements relatifs à la composition du comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'aux frais exigibles lors d'amendement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1670/12/05 - Adoption du règlement no 3397 prévoyant un amendement au règlement no 2700 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour l'année 2006

Lecture est donnée du règlement no 3397 amendant le règlement no 2700 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour l'année 2006.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1671/12/05 - Adoption du règlement no 3398 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2005

Lecture est donnée du règlement no 3398 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2005.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1672/12/05 - Octroi du contrat d'assurance responsabilité municipale à B.F. Lorenzetti & associés inc.

Suite à l'accord intervenu entre les partenaires du Regroupement des villes de l'agglomération II (Joliette, Sept-Îles et Salaberry-de-Valleyfield) pour l'appel d'offres concernant l'assurance « responsabilité municipale »;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville octroie l'assurance responsabilité municipale à B.F. Lorenzetti & associés inc. pour la période du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2006, et ce, pour une prime de l'ordre de 39 618 \$ plus taxes.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1673/12/05 - Reconduction du contrat d'assurance des biens à AON Parizeau inc., responsabilité civile générale, automobiles, délits et « Umbrella »

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le contrat d'assurance des biens avec AON Parizeau inc. pour la période du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2006 (sauf pour la partie « responsabilité municipale », et ce, de la manière suivante :

	<u>Prime annuelle</u>
- Assurance de biens, y compris le bris des machines (sauf le Manoir Trent)	135 783,00 \$
- Responsabilité civile générale.....	37 188,00 \$
- Responsabilité « Umbrella »	33 079,00 \$
- Assurance automobile.....	32 951,00 \$
- Assurance des délits	<u>9 015,00 \$</u>
TOTAL	248 016,00 \$
	Plus taxe de 9% sauf automobile 5%

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1674/12/05 - Paiement des franchises collectives en matière d'assurance pour la période du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2006

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse à l'Union des municipalités du Québec le paiement des franchises collectives en matière d'assurance pour la période du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2006, et ce, de la manière suivante :

- Assurance des biens :	120 000 \$
- Assurance responsabilité civile générale :	<u>75 000 \$</u>
TOTAL	195 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1675/12/05 - Adoption du règlement no 3399 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2006

Lecture est donnée du règlement no 3399 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2006.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1676/12/05 - Adoption du règlement no 3400 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2006

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3400 a été donné (réf : 1563/12/05), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3400 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2006.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1677/12/05 - Adoption du règlement no 3401 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2006

Lecture est donnée du règlement no 3401 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2006.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1678/12/05 - Adoption du règlement no 3402 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et le coût des conteneurs pour l'année 2006

Lecture est donnée du règlement no 3402 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et le coût des conteneurs pour l'année 2006.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1679/12/05 - Adoption du règlement no 3403 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de services municipaux à certains immeubles au cours de l'année 2006

Lecture est donnée du règlement no 3403 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de services municipaux à certains immeubles au cours de l'année 2006.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1680/12/05 - Adoption du règlement no 3408 abrogeant les règlements nos 2651 et 2668 de façon à fixer les montants exigibles lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation

Lecture est donnée du règlement no 3408 abrogeant les règlements nos 2651 et 2668 de façon à fixer les montants exigibles lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Yves Beurivage, employé au Service de sécurité incendie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère madame Marie-Claire Desfossés;
- La famille de monsieur Jean-Guy Bergeron, maire de Saint-Cyrille, à l'occasion du décès de ce dernier.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte, 260 rue St-Édouard

Monsieur Rajotte interroge le conseil sur la déclaration des intérêts pécuniaires et sur le règlement no 3408.

- La greffière explique que la déclaration des intérêts pécuniaires d'un élu mentionne les immeubles dont il est propriétaire et ses intérêts dans certaines compagnies risquant de faire affaires avec la Ville.

Monsieur Michel Carrier

Monsieur Carrier réfère à l'article 5.3 qui traite des produits chimiques.

- Le conseiller Pierre Levasseur précise que les prix sont fixés à la tonne métrique.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 janvier 2006.

1681/12/05 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.